

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE  
ET COLLÈGES THÉOLOGIQUES O. P. ET S. J. DE LOUVAIN

---

SPICILEGIUM SACRUM LOVANIENSE  
ÉTUDES ET DOCUMENTS  
FASCICULE 28

---

MICHEL ANDRIEU

Correspondant de l'Institut  
Doyen de la Faculté de Théologie catholique  
de l'Université de Strasbourg

LES  
*ORDINES ROMANI*  
DU HAUT MOYEN AGE

IV

LES TEXTES (SUITE)  
(*Ordines XXXV-XLIX*)

---

LOUVAIN  
« SPICILEGIUM SACRUM LOVANIENSE »  
ADMINISTRATION  
RUE JUSTE LIPSE, 22

—  
1956

## AVANT-PROPOS

En ce tome quatrième sont édités une vingtaine de textes. Ils concernent les ordinations, des degrés inférieurs jusqu'au souverain pontificat (*Ordines XXXV, XXXV A, XXXV B, XXXVI, XXXIX, XL A, XL B*), les Quatre-Temps, avec l'ordination des diacres et des prêtres (*Ordines XXXVII A, XXXVII B, XXXVIII*), la dédicace des églises et la déposition des reliques (*Ordines XLI, XLII, XLIII*), une cérémonie spéciale, la *Diligentia*, qui se faisait à Saint-Pierre de Rome (*Ordo XLIV*), le couronnement des empereurs (*Ordines XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, Appendice à l'Ordo XLV*) et enfin les funérailles (*Ordo XLIX*).

Les travaux des liturgistes contemporains ont surtout porté sur la messe et sur les anciens livres qui nous permettent d'en retracer l'histoire. Le sacrifice eucharistique est le centre et le sommet de la liturgie chrétienne. On comprend donc qu'il ait été un sujet privilégié de recherches et d'études.

Quant aux cérémonies dont il est question dans le présent volume, il serait certes facile de citer d'excellents ouvrages, livres ou articles, qui leur ont été récemment consacrés. Dans l'ensemble cependant, si l'on met à part le sacre impérial, elles ont moins attiré l'attention et ce qu'on sait de leur passé est pour la plus grande part compris dans l'héritage que nous ont légué les grands érudits du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est pourquoi, en éditant les *Ordines* anciens qui les décrivent, je me suis attardé en de plus longs commentaires.

Depuis la publication des *Origines du culte chrétien* (1889), nous sommes accoutumés à distinguer « les deux usages liturgiques de l'Occident latin », non seulement à propos de la messe, mais aussi pour les ordinations, pour la consécration des églises, pour les grandes fêtes du cycle liturgique annuel. La géniale perspicacité de Mgr Duchesne est d'autant plus admirable que, lorsqu'il écrivait son livre, les principaux documents liturgiques, Sacramentaires, *Ordines*, Antiphonaires, Lectionnaires, n'étaient

accessibles qu'en des éditions anciennes, souvent fort imparfaites. L'œuvre de notre temps aura été de remettre ces vieux textes en meilleure lumière, en recourant aux manuscrits où ils sont encore conservés.

Bien des précisions nouvelles ont ainsi été obtenues. Nous voyons mieux, par exemple, comment, dès la fin des temps mérovingiens, l'ancien rit romain s'allia, dans les divers pays d'Occident, avec les traditions indigènes pour donner naissance à une liturgie mixte, romano-franque ou romano-germanique, et comment celle-ci, ayant fait à son tour la conquête de la cité apostolique, y devint, en se décantant, la liturgie romaine médiévale, que l'autorité des souverains pontifes devait peu à peu étendre à l'Église catholique presque entière.

Ces alternances de flux et de reflux peuvent être observées dans la série d'*Ordines* décrivant la façon dont les clercs étaient promus aux grades successifs de la hiérarchie ecclésiastique. Avec l'*Ordo XXXIV* (1) l'authentique rituel romain des ordinations était parvenu, vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, dans les Églises franques. Nous le retrouvons, au premier quart du X<sup>e</sup> siècle, dans l'*Ordo XXXV*, mais déjà contaminé, à Rome même, sous l'influence que commençait à exercer la liturgie d'outre-monts.

Auparavant, deux liturgistes romanisants, dans la France du Nord et en Alémanie, avaient exposé, tel qu'ils se le représentaient, le rituel suivant lequel le seigneur apostolique ordonnait ses clercs. Le premier, au déclin du VIII<sup>e</sup> siècle, ne s'était occupé que des diacres et des prêtres. Il disposait de documents de bon aloi et, sur certains points, dans l'*Ordo XXXIX*, il complète l'*Ordo XXXIV*. Le second, cent ans plus tard, décrit en outre, dans l'*Ordo XXXVI*, l'entrée dans la carrière ecclésiastique ainsi que l'ordination des évêques et du pape lui-même. Bien renseigné à certains égards, il lui arrive cependant de voir les usages de Rome à travers ceux de son propre pays.

Mais les prélats de l'escorte d'Otton I<sup>er</sup> ne devaient pas tarder à introduire au Latran le Pontifical romano-germanique, récemment élaboré à Mayence. Presque aussitôt on relève dans l'*Ordo XXXV A*, rituel du sacre épiscopal rédigé par une plume

---

(1) Voy. tome III, p. 533-613.

romaine, de nombreux éléments empruntés au livre rhénan. Plus germanisé encore est l'*Ordo XXXV B* qui, avant l'an mille et au voisinage de la cité apostolique, décrit la même cérémonie.

Seule l'ordination du pape, dans les *Ordines XL A* et *XL B*, a gardé sa pureté première.

En parcourant ces textes, nous assistons à la progressive transformation de la liturgie romaine, qui s'ouvre de plus en plus aux usages importés du Nord. Les changements ainsi observés nous donnent l'occasion d'étudier quelques questions particulières : la manière dont les jeunes Romains faisaient leurs débuts dans la carrière ecclésiastique ; le lectorat romain avant l'adoption de la série gallicane des ordres mineurs ; dans l'ordination des diacres, l'adjonction tardive de l'étole gallicane à la dalmatique romaine ; l'onction et la consécration des mains dans l'ordination des prêtres ; la bénédiction des *diaconissae* et des *presbyterissae* ; dans le sacre épiscopal, qui n'est dorénavant conféré ni à de simples diacres, ni à des prêtres engagés dans le mariage, l'onction de la tête, la consécration des mains et la « confirmation » du pouce, le nouvel aménagement de la prière consécratoire, les différentes façons de tenir l'évangélicaire sur la tête de l'Élu, l'imposition de la mitre et de la crosse, la rencontre de la *casula* franque et de la *planeta* romaine ; à propos de l'ordination du pape, les vicissitudes de la règle exigeant que l'Élu fût choisi parmi les diacres ou prêtres cardinaux et enfin, l'apparition de la tiare et de la mitre, dérivées l'une et l'autre de l'ancien *frigium* ou *camelaucum*.

Au sujet des Quatre-Temps (*Ordines XXXVII A*, *XXXVII B*, *XXXVIII*), la manière de déterminer la date des jeûnes saisonniers oppose aussi l'une à l'autre la pratique romaine et la coutume des pays occidentaux.

Le même contraste se manifeste dans les *Ordines* relatifs à la dédicace des églises. Le riche cérémonial gallican (*Ordo XLI*), corroboré par de nombreux témoignages indigènes, révèle à la fois des influences celtiques et des influences byzantines. A Rome, l'*Ordo XLII*, auquel se conforme d'ordinaire l'*Ordo XLIII* plus succinct, marque le terme d'une évolution séculaire : désormais, toute église est placée sous le patronage d'un saint et le rite de la déposition des reliques est devenu l'acte essentiel de la consé-

cration de l'autel. Les deux rituels étaient d'ailleurs destinés à se confondre dans le Pontifical romano-germanique et à survivre, ainsi liés, dans notre Pontifical romain.

La cérémonie de la *Diligentia* (*Ordo XLIV*), au IX<sup>e</sup> siècle, nous retient dans la basilique Vaticane, de même que les *Ordines* du couronnement des empereurs (*Ordines XLV-XLVIII*).

Le couronnement impérial, en raison de son importance politique, a suscité, en Allemagne surtout, de nombreux travaux, souvent nourris d'une copieuse érudition. Ils n'avaient cependant abouti, jusqu'à ces derniers temps, qu'à des conclusions contradictoires et bientôt caduques. Ils avaient tous même point de départ. On dénombrait, dans l'ordre chronologique, les couronnements effectivement célébrés et l'on mettait en regard la liste des *Ordines* connus, en s'efforçant d'établir une concordance entre les deux séries. Il était sous-entendu qu'à chaque *Ordo* devait correspondre le sacre d'un souverain déterminé. M. P. E. Schramm a eu le mérite de montrer (1) ce qu'avait d'illusoire une telle méthode. Nombre d'*Ordines*, ouvrages de cérémoniaires plus ou moins autorisés, n'ont jamais été employés.

Il y eut une seconde cause d'achoppement : trop longtemps, les différents *Ordines*, publiés ça et là au hasard des manuscrits rencontrés, furent considérés isolément, sans souci de leur contexte. Pour juger sainement du crédit qu'ils méritent, il faut au contraire s'enquérir d'abord de la nature du recueil dans lequel ils figurent. Généralement l'*Ordo* du sacre impérial fait partie d'un livre liturgique, du Pontifical depuis le X<sup>e</sup> siècle. La cérémonie était par nature réservée au seigneur apostolique, qui en avait fait insérer le programme, ou *Ordo*, dans son propre pontifical. Dès lors, si l'on établit la généalogie des pontificaux qui ont successivement été aux mains des papes, on a du même coup classé, suivant la chronologie, les *Ordines* officiels du couronnement impérial, ces derniers n'étant qu'un chapitre particulier de chacun de ces pontificaux. Tant que ce travail préalable n'avait pas été fait, on était exposé à prendre pour un document authentique tel ou tel *Ordo*, de forme spéciale, dont le caractère factice aurait aussitôt apparu, si l'on avait pu se rendre

---

(1) Dès 1930. Voy. le mémoire cité ci-dessous, p. 437, note 1.

compte qu'il provenait d'un pontifical aberrant, composé hors de Rome pour une Église quelconque. Vouloir découvrir au sacre de quel empereur avait servi un directoire de cette sorte était une entreprise condamnée d'avance.

Il ne suit pas de là que, durant la période où était en usage une recension déterminée du Pontifical romain, tous les couronnements aient été uniquement réglés d'après les rubriques du livre officiel. Rien n'empêchait en effet que, selon les circonstances, les cérémoniaires impériaux et les cérémoniaires pontificaux ne se missent d'accord pour apporter à l'ordonnance traditionnelle, au nom et avec mandat de leurs maîtres respectifs, les modifications jugées opportunes. Les chroniqueurs contemporains nous renseignent parfois à ce sujet.

Dans l'ouvrage déjà publié, *Le Pontifical romain au moyen âge*, sont éditées les diverses rédactions officielles de l'*Ordo* du sacre impérial, telles qu'elles se sont succédé depuis le XII<sup>e</sup> siècle. A la tête de la lignée doit se placer l'*Ordo XLV*, donné dans le présent volume. Les *Ordines XLVI* et *XLVII* sont au contraire des exemples de ces compositions sans autorité qui ont longtemps égaré les historiens.

Le rituel des funérailles (*Ordo XLIX*) qui clôt ce tome IV tire son prix de la rareté des renseignements venus jusqu'à nous sur l'ancienne liturgie romaine des mourants et des défunts.

J'ai dû réserver pour un volume spécial, que j'espère prochain, le long *Ordo L*, qui expose les cérémonies du cycle liturgique annuel et qui terminera la série.

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> février 1956.

M. A.

---



# Ordo XXXV



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE PREMIER

### LE MANUSCRIT L'ORDO XXXV ET SON RITUEL DES ORDINATIONS

Transcrit en France, aux environs de l'an 1000, et peut-être dans le diocèse de Besançon, le *Cod. Add.* 15222 du British Museum renferme trois groupes de documents liturgiques (1) :

I. Le rituel des ordinations qui forme notre *Ordo XXXV*, accompagné de la messe du sacre épiscopal et de l'*Edictum* que l'on remettait au nouvel évêque.

II. La collection d'*Ordines romani* que j'ai appelée Collection A, ou collection de Montpellier, et qui circulait en France dès le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle (2).

III. Une brève description des ordinations, d'après les *Statuta ecclesiae antiqua*.

Dans la Collection A, aux ff. 65<sup>v</sup>-70<sup>v</sup> de notre manuscrit, figure l'*Ordo XXXIV*, dont l'*Ordo XXXV*, comme nous le verrons plus loin, n'est qu'une refonte interpolée. Les deux documents ont le même objet, mais ne donnent pas toujours les mêmes directives. Accords et divergences seront mis en lumière par l'analyse de l'*Ordo XXXV*. En celui-ci, on peut distinguer quatre parties :

I (nn. 1-6) : Ordination du lecteur, à laquelle seule corres-

---

(1) Voy. au t. I, p. 142-144, la description et l'analyse du manuscrit.

(2) Voy. t. I, p. 468-470. Entre les deux derniers *ordines* sont intercalées deux pièces étrangères à la collection : un règlement liturgique, d'esprit romanisant, promulgué par Angilramne de Metz (768-791) et le décret *De recipiendis et non recipiendis libris*, mis sous le nom du pape Gélase.

pond le titre qu'on lit en tête de l'ensemble : *Ordo quomodo in sancta romana ecclesia lector ordinatur.*

II (nn. 7-14) : Ordinations de l'acolyte et du sous-diacre, sans aucun titre particulier.

III (nn. 15-37) : *Ordo qualiter per quattuor tempora anni in sancta romana ecclesia diaconi et presbiteri ordinentur.*

IV (nn. 38-74) : *Quomodo episcopus ordinetur.*

Nous avons vu que l'*Ordo XXXIV* ne décrivait pas l'ordination du lecteur (1). Cependant cet ordre s'était toujours maintenu dans l'Église romaine (2). Celui qui se voue à l'Église dès son enfance, déclare le pape Sirice (a. 385), doit, avant la puberté, recevoir le baptême et participer aux fonctions des lecteurs jusque vers la trentième année, où il pourra devenir acolyte et sous-diacre. Un adulte au contraire ne fera qu'un stage de deux ans, comme lecteur, ou exorciste, avant d'accéder au grade supérieur (3).

Sans donner de précisions, Innocent I<sup>er</sup> (401-417) condamne les avancements trop rapides : il faut, avant d'atteindre le sommet de la carrière, exercer un temps convenable les fonctions de lecteur, d'acolyte, de diacre (4). Zosime au contraire (a. 417-418) entre dans les mêmes détails que Sirice : Un jeune enfant qui se

(1) Ci-dessus, tome III, p. 544.

(2) Sur le lectorat antique, on lira utilement le riche mémoire de J. B. de Rossi consacré à l'inscription de Libère, *Elogio anonimo d'un papa nella Silloge epigrafica del codice di Pietroburgo*, dans le *Bulletino di archeol. cristiana*, 1883, p. 5-59. Voy. en particulier les p. 16-22. Mais il faudra éliminer l'hypothèse toute gratuite d'une primitive *scola lectorum*, incorporée plus tard à la *scola cantorum* (p. 19).

(3) *Quicumque itaque se ecclesiae vovit obsequiis a sua infantia, ante pubertatis annos baptizari et lectorum debet ministerio sociari. Qui accessu adolescentiae usque ad tricesimum aetatis annum, si probabiliter vixerit... acolythus et subdiaconus esse debebit... Qui vero iam aetate grandaevus... eo quo baptizatur tempore, statim lectorum aut exorcistarum numero societur... qui dum initiatus fuerit, expleto biennio, per quinquennium aliud acolythus et subdiaconus fiat (Epist. I, ad Himerium Tarracon., c. 9-10; P. L., XIII, 1142-1143).*

(4) *Ita sane ut in eos [= les laïques admis aux ordres] tempora a maioribus constituta serventur. Nec cito quilibet lector, cito acolythus, cito diaconus, cito sacerdos fiat: quia in minoribus officiis si diu perdurent et vita eorum pariter et obsequia comprobantur, ut ad sacerdotium postea emensis stipendiorum meritis veniant, nec praeripiant quod vita probata meretur accipere (Epist. XXXVII, ad Felicem Nucernian., c. 5; P. L., XX, 604-605).*

fait inscrire sur les rôles ecclésiastiques demeurera lecteur jusqu'à sa vingtième année ; mais un adulte, venu à la sainte milice aussitôt après le baptême, ne sera maintenu que cinq ans au rang de lecteur ou d'exorciste. Le degré suivant sera l'acolytat ou le sous-diaconat (1).

En raison de la rareté des vocations, Gélase I<sup>er</sup> adoucit les *prisca constituta* de ses prédécesseurs. Un candidat venant de l'état monastique ne fera, avant d'être ordonné acolyte, qu'un stage préalable de trois mois, en qualité de lecteur, de notaire ou de défenseur (2).

Au commencement du VI<sup>e</sup> siècle, les apocryphes symmachiens et les pseudo-décrets attribués aux anciens papes par le rédacteur du *Liber Pontificalis* réservent tous dans l'échelle hiérarchique une place au lecteur. Celui-ci demeure si longtemps à ce degré que cela paraîtrait une exagération invraisemblable, si on ne supposait, comme l'indiquent Sirice et Zosime, qu'il a été ordonné dès son enfance (3).

L'épigraphie romaine mentionne de nombreux lecteurs. Le père du pape Damase (366-384) avait été lecteur, diacre et prêtre (4). De même, sous le pontificat de Libère (352-366), le futur pape Sirice était passé du lectorat au diaconat (5).

Quelques épitaphes datées ont conservé le souvenir de lecteurs moins illustres :

(1) *Haec autem singulis gradibus observanda sunt tempora. Si ab infantia ecclesiasticis ministeriis nomen dederit, inter lectores ad vicesimum aetatis annum continua observatione perduret. Si maior iam et grandaevus accesserit, ita tamen ut post baptismum statim se divinae militiae desiderat mancipari, sive inter lectores sive inter exorcistas quinquennio teneatur. Exinde acolythus vel subdiaconus quatuor annis (Epist. IX, ad Hesychium Salonit., c. 3 ; P. L., XX, 672-673).*

(2) *...continuo lector, vel notarius, aut certe defensor effectus, post tres menses existat acolythus (Epist. XIV, ad episcopos Lucaniae, etc., c. 2 ; THIEL, Epist. Rom. Pontif., t. I, p. 363).*

(3) Le décret de Gaius se borne à l'énumération des huit ordres successifs (*Liber Pontif.*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 161). Celui de Silvestre fait durer le lectorat trente ans (*ibid.*, p. 171). De même le *Constitutum Silvestri* (c. 11 ; P. L., VIII, 838). Au concile que prétend rapporter ce document auraient assisté 90 lecteurs, *quorum praesentes parentes audiebant* (c. 1 ; l. c., col. 832). Pour l'auteur de cet apocryphe, les lecteurs sont normalement des enfants, encore sous la surveillance de leur famille.

(4) Inscription damasienne de Saint-Laurent *in Damaso* : *Hinc pater exceptor, lector, levita, sacerdos creverat* (DE ROSSI, *Inscr. christ.*, t. II, p. 151, n. 23).

(5) *Liberium lector mox et levita secutus (ibid., p. 102, n. 30).*

— a. 338 : *Eq[uitius] Heraclius qui fuit in saeculum an. XVIII, m. VII, d. XX, lector r[egionis] sec[undae] (1) ;*

— post a. 348 : ...*antius lector de pallacine (2) ;*

— a. 362 : *Iul[... ]tius lect[or] ecles[ie c]atolice, vicx[it a]nn. LXXIII (3) ;*

— a. 377 : *Cinnamius Opas lector tituli fasciole amicus pauperum qui vixit ann. XLVI, mens. VII, d. VIII (4) ;*

— a. 384 : *Leopardus lector de Pudentiana qui vixit ann. XXVIII (5) ;*

— a. 398 ou 404 : *Pascentius lector de Fasc[iola qui vixit ann. plus mi]nus XXI (6) ;*

— a. 402 : *Rufinus lector qui vixit ann[is] p.m. XXXI (7) ;*

— a. 461 ou 482 : *locus Aucusti lectoris de Belabru... que vixit annos p. m. XII (8) ;*

— a. 528-529 : ...*Hilarus lictor t[i]t[uli] Pudentis qui vixit ann. pl. m. XXX (9) ;*

D'autres inscriptions, ne portant point de dates, indiquent cependant à quel âge était mort le défunt :

—...*Gemmulus lictor t[i]t[uli] scē marturis Caeciliae qui vixit annos plus minus XVI, m. VI (10) ;*

(1) DE ROSSI, *Inscr. christ.*, t. I, p. 42, n. 48 ; E. DIEHL, *Inscript. lat. christianae veteres*, t. I, p. 245, n. 1266.

(2) DE ROSSI, *op. cit.*, t. I, p. 62, n. 97. Voy. L. DUCHESNE, *Notes sur la topographie de Rome au moyen-âge* (suite), dans les *Mélanges d'archéol. et d'hist.*, VII, 1887, p. 398. L'église de *pallacine* est la basilique de Saint-Marc, fondée en 336. L'inscription est gravée au-dessous d'une autre, légèrement plus ancienne, qui est datée de l'année 348.

(3) E. DIEHL, *op. cit.*, p. 245, n. 1268.

(4) DE ROSSI, *op. cit.*, t. I, p. 124, n. 262 ; DIEHL, *op. cit.*, p. 245, n. 1269. Le titre de *fasciola* est le titre des SS. Nérée et Achillée.

(5) DE ROSSI, *op. cit.*, t. I, p. 153, n. 347 ; DIEHL, *op. cit.*, p. 245, n. 1270.

(6) DE ROSSI, *Bull. di archeol. crist.*, 1875, p. 52 ; DIEHL, *op. cit.*, p. 245, n. 1269, notes.

(7) DE ROSSI, *Inscr. christ.*, t. I, p. 216, n. 507 ; DIEHL, *op. cit.*, t. I, p. 246, n. 1274 A.

(8) DE ROSSI, *op. cit.*, t. I, p. 388, n. 878 ; DIEHL, *op. cit.*, p. 246, n. 1271. *Belabru* désigne le titre de Saint-Georges au Vélambre.

(9) DE ROSSI, *Bull. di archeol. crist.*, 1883, p. 107 ; DIEHL, *op. cit.*, p. 246, n. 1272.

(10) DE ROSSI, *Inscr. christ.*, t. II, p. 309 ; DIEHL, *op. cit.*, p. 246, n. 1273. Dans l'építaphe mutilée : ... *lector de Savi[na] ... filio qui vixit [an]nis XVI* (DIEHL, *l. c.*, n. 1274, notes), il faut sans doute entendre que c'est ce lecteur lui-même qui est mort à seize ans.

— *Ulpius lector quiescit in pace, qui vixit an. XXV* (1).

Parfois, l'âge n'étant point marqué, on voit néanmoins que le défunt était un adulte. Ainsi dans l'inscription rédigée par une veuve qui avait vécu quinze ans avec son mari :

*Dilectissimo marito anime dulcissime Alexio lectori de fullonices, qui vixit mecum ann. XV* (2).

Sur une épitaphe trouvée près de Grottaferrata, c'est un *lecteur et exorciste*, qui déclare avoir perdu sa femme après vingt-quatre ans de mariage :

*Proficius lect[or] et exorc[ista] Istercoriae coniugi b[ona]e m[emoriae] se vivo fec[it] cum qua XXIII, m. VI, d. XXVI* (3).

Les âges atteints par ces lecteurs romains s'échelonnent de douze à soixante-treize ans (4). Il était donc possible d'être lecteur très jeune et aussi, bien que sans doute de plus en plus rarement, de demeurer à ce modeste grade jusqu'à la vieillesse. Hors de Rome, on ferait les mêmes constatations dans les diverses provinces d'Italie, en Afrique, en Gaule, en Espagne (5).

A partir des guerres gothiques, les inscriptions funéraires deviennent plus rares à Rome et les lecteurs disparaissent bientôt de l'épigraphie. Il n'est d'ailleurs pas davantage question d'eux dans les textes littéraires. Sur les cinq lecteurs, tous adultes, nommés dans la correspondance de saint Grégoire, un seul est romain, *Bonifacius lector tituli sanctae Mariae*, qui signe comme témoin, le 8 décembre 587, un acte de donation en faveur du monastère de Saint-André *ad clivum Scauri* (6).

(1) DIEHL, *op. cit.*, p. 245, n. 1264.

(2) G. WILPERT, *Römische Quartalschrift*, XXII, 1908, p. 162, pl. 2 ; DIEHL, *op. cit.*, p. 423, n. 2159. L'inscription paraît du IV<sup>e</sup> siècle. Le titre de *fullonices* reste indéterminé.

(3) P. F. GROSSI GONDI, dans le *Nuovo Bull. di archeol. crist.*, 1918-1919, p. 92.

(4) Les chiffres relevés sont : 12, 16, 18, 21, 24, 25, 30, 31, 46, 73.

(5) Les épitaphes de *lectores infantuli* (VICTOR DE VITE, *De persecutione vandolica*, I, V, c. 9 ; P. L., LVIII, 246 C) sont partout nombreuses. Les autres documents historiques sont d'ailleurs d'accord avec l'épigraphie. Voy. DIEHL, *op. cit.*, p. 247, n. 1277 A (notes) et nn. 1279, 1280 (13 ans), 1281, 1283 (14 ans), 1285 (5 ans), etc. Une loi de Justinien, selon le *textus receptus*, fixe à 18 ans l'âge minimum d'entrée dans le lectorat (*Novell. CXXIII*, c. 13 ; *Corpus iuris civ.*, t. III, Berlin, 1912, p. 604). Mais le texte primitif semble bien avoir porté *δκτώ ἐναντιῶν*, et non *δκτωκαίδεκα ἐν*. (voy. l. c., dans l'appareil critique).

(6) *Gregorii I Registr.*, *Appendix I*, éd. EWALD-HARTMANN, t. II, p. 438. Les

Notre plus ancienne épitaphe datée qui soit consacrée à un lecteur (a. 338) marque seulement à quelle région il appartenait (1). Après la création des sept régions ecclésiastiques, entre lesquelles se répartissait le clergé urbain (2), on avait d'abord été attentif à noter la place de chacun dans le nouveau classement. Sur les inscriptions postérieures, à peine plus récentes, on indique régulièrement à quel *titulus* avait été rattaché le défunt (3). C'est là une précision de plus, qui n'est pas en opposition avec l'appartenance régionale : tout titre était sur le territoire d'une des sept régions et les clercs inférieurs qui y exerçaient leurs fonctions demeuraient sous la juridiction du diacre régional (4).

Le silence des documents sur les lecteurs s'explique par l'humilité de la charge, qui donnait rarement l'occasion d'être mêlé à des événements notables, et aussi par la rareté croissante des lecteurs adultes. On entre désormais de très bonne heure dans la carrière ecclésiastique et le lectorat est l'ordre de début, où l'on demeure jusqu'à la fin de l'adolescence (5). Depuis les ordonnances de Sirice et des papes suivants, on ne passe plus directement de ce degré aux ordres majeurs. L'acolytat et surtout le sous-diaconat sont devenus l'indispensable vestibule du diaconat et de la prêtrise. De la fin du VII<sup>e</sup> à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, le *Liber Pontificalis* donne le *cursus honorum* d'un certain nombre de papes : tous ont fait stage au sous-diaconat (6). D'aucun d'eux

---

autres lecteurs mentionnés par saint Grégoire sont généralement chargés par leurs évêques de l'office de courriers ou de messagers. Sur ces lecteurs non romains, voy. I. V, *epist.* 57 (éd. cit., t. I, p. 361), I. XI, *ep.* 13 et I. XIV, *ep.* 2 (t. II, p. 273 et 421), I. XI, *ep.* 55 (t. II, p. 329), I. XIV, *ep.* 13 (t. II, p. 432).

(1) Voy. ci-dessus, p. 6.

(2) Voy. ci-dessus, tome III, p. 544.

(3) Voy. ci-dessus, p. 6-7. Aux inscriptions citées on peut joindre celle-ci, qui ne porte ni date, ni mention de l'âge du défunt : *Olympi lectoris de d[ominico] Eusebi locus est* (DE ROSSI, *Bull. di archeol. crist.*, 1882, p. 112 ; DIEHL, *Inscript. christ. lat. vet.*, t. I, p. 246, n. 1274). Antérieurement à l'organisation régionale, les inscriptions étaient plus laconiques. Telles celles-ci, que J. B. de Rossi recule au-delà du III<sup>e</sup> siècle : *Favor lector* (trouvée à la catacombe de Sainte-Agnès) ; *Claudius Atticianus lector et Claudia felicissima co[n]iux* (du cimetière ostrien) (DE ROSSI, *Bullettino di archeol. crist.*, 1871, p. 32).

(4) Voy. ci-dessus, *Ordo I*, nn. 1-4 ; tome II, p. 67-68.

(5) Voy. M. ANDRIEU, *Les Ordres mineurs dans l'ancien rit romain*, *Revue des sc. rel.*, V, 1925, p. 256-268.

(6) Voy. le tableau dressé dans mon mémoire, *La carrière ecclésiastique des*

en revanche il n'est dit qu'il ait été lecteur. Ils avaient pu l'être, plusieurs d'entre eux l'avaient même probablement été, mais un grade si modeste, obtenu par de simples écoliers, était de ceux qui ne semblent pas mériter de mention spéciale.

Notre *Ordo* expose comment on y accédait normalement. Un père de famille qui destinait son fils à l'Église lui faisait conférer la cléricature et le confiait à un maître d'école. Lorsqu'il le jugeait suffisamment préparé, il demandait au pape d'en faire un lecteur. Le seigneur apostolique convoquait l'enfant à l'une des prochaines vigiles, dans une basilique qu'il lui désignait, et là le chargeait de lire du haut de l'ambon une des leçons de l'office nocturne. Si le jeune clerc se tirait honorablement de l'épreuve, il était aussitôt ordonné. Il se prosternait aux pieds du pape, qui prononçait sur lui une courte bénédiction :

*Intercedente beato Petro principe apostolorum et sancto Paulo vas electionis, salvet et protegat et eruditam linguam tribuat tibi dominus.*

L'assistance répondait *Amen* et l'enfant avait désormais dans l'Église rang de lecteur (1).

Le rite est sommaire. Il est probable que, pour le lectorat comme pour les autres degrés (2), l'ancienne pratique romaine a subi une dégradation. Les *Statuta ecclesiae antiqua* prescrivaient au pontife de remettre à l'ordinand le livre servant aux lectures liturgiques : ...*tradat ei [episcopus] codicem de quo lecturus est* (3). L'*Épitome* du VIII<sup>e</sup> livre des *Constitutions apostoliques* donne la même règle :

*Ἀναγνώστης καθίσταται, ἐπιδιδόντος αὐτῷ βιβλίου τοῦ ἐπισκόπου. οὐδὲ γὰρ χειροθετεῖται* (4).

Or il y a identité entre ce texte et le passage correspondant des versions arabe, éthiopienne et sahidique de la *Tradition*

*papes et les documents liturgiques du moyen âge, Revue des sc. rel.*, XXI, 1947, p. 97.

(1) Ci-dessous, *Ordo XXXV*, nn. 1-4.

(2) Voy. ci-dessus, tome III, p. 595-596.

(3) *Statuta*, n. 8 ; ci-dessus, tome III, p. 618.

(4) *Épitome*, c. XIII ; F. X. FUNK, *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, t. II, p. 82.

apostolique d'Hippolyte, source de l'*Építome* (1). Il faut en conclure que ce dernier rend littéralement la primitive rédaction grecque (2). Mais l'accord de la *Tradition apostolique* et des *Statuta* ne s'explique bien que si les deux documents sont ici l'un et l'autre des témoins exacts de l'ancienne liturgie romaine.

Notre *Ordo* n'en dit rien, mais il est évident que le jeune lecteur continuait, après sa promotion, à demeurer avec les siens dans la maison paternelle. On l'affectait à un titre, où il rendait les services que permettait son âge. Ses fonctions d'ordre étaient bien réduites : on lui confiait tout au plus quelque lecture à l'office des vigiles. Celles de la messe étaient depuis longtemps réservées aux diacres et aux sous-diacres (3). Avec les années, sa formation ecclésiastique s'étant complétée, on pouvait le juger digne d'avancement. Peut-être aussi arrivait-il que les lecteurs moins doués demeurassent à ce degré, confinés dans les modestes besognes de nos employés d'église. D'autres, que ne tentait pas le ministère ecclésiastique proprement dit, pouvaient sans doute s'arrêter au lectorat et obtenir au *patriarchium* un emploi administratif leur permettant une vie semi-laïque, sans l'obligation du célibat (4).

(1) Traduction anglaise de Dom G. DIX : *The Reader is appointed by the bishop's handing to him the book. For he does not have hands laid upon him (The Treatise on the Apostolic Tradition, p. 21).*

(2) Au contraire, au livre VIII (c. XXII, n. 2), le compilateur des *Constitutions apostoliques* a complètement modifié cette rubrique. Il a supprimé la porrection du livre et introduit l'imposition des mains : *'Αναγνώστην προχέρισαι ἐπιθεὶς αὐτῷ τὴν χεῖρα* (FUNK, *op. cit.*, t. I, p. 526).

(3) Voy. *Ordo I*, nn. 56-62. Au milieu du III<sup>e</sup> siècle, les attributions liturgiques des lecteurs, à Rome et à Carthage, devaient être fort semblables. Saint Cyprien les exalte ainsi, à propos de l'*adolescens* Aurelius, jeune confesseur qu'il venait d'élever au lectorat : *... placuit ut ab officio lectionis incipiat, quia et nihil magis congruit voci quae Deum gloriosa praedicatione confessa est quam celebrandis divinis lectionibus personare, post verba sublimia, quae Christi martyrium prolucata sunt, evangelium Christi legere unde martyres fiunt, ad pulpitum post catastam venire, illic fuisse conspicuum gentiliū multitudini, hic a fratribus conspici, illic auditum esse cum miraculo circumstantis populi, hic cum gaudio fraternitatis audiri* (*Epist. XXXVIII*, c. 2 ; éd. HARTEL, dans le *Corpus script. eccles. lat.*, vol. III, pars II, p. 580-581).

(4) Engelberge, femme de l'empereur Louis II, reçut un jour une lettre de Jean VIII (872-882) la mettant en demeure de chasser de son emploi le marquis Wilbert, *a quo*, écrivait le pape, *Iohannes romanae ecclesiae lector gravem pertulit contumeliosam iniuriam* (E. DÜMMLER, *Gesta Berengarii*, 1871, p. 155). Ce lecteur

Telle était donc la voie par laquelle les jeunes Romains du commun prenaient pied dans la hiérarchie ecclésiastique. Il y avait des privilégiés qui, nourris au *patriarchium*, parmi le personnel du *cubiculum* pontifical ou du *vestiarium*, y recevaient leurs premières ordinations. Plusieurs futurs papes firent ainsi leurs débuts. La *scola cantorum* offrait à ceux qui étaient doués pour le chant un moyen analogue de recevoir une éducation cléricale et de gravir les premiers degrés de la hiérarchie d'ordre. Mais les lecteurs enrôlés dans la *scola cantorum* étaient le petit nombre. On a certainement eu tort de voir dans cet établissement, fondé par saint Grégoire, une sorte de petit séminaire, chargé d'assurer le recrutement du clergé romain et dans lequel auraient été internés les clerics des ordres mineurs, les lecteurs en particulier (1). En réalité la plupart de ces derniers vivaient dans leur famille et se préparaient là aux ordinations ultérieures.

Après avoir transcrit le rituel suivi à Rome pour l'ordination des lecteurs, le compilateur de l'*Ordo XXXV* (en sa forme actuelle) ajoute : « Ainsi fait le pape, car il a tout pouvoir. Mais ailleurs les évêques doivent imposer les mains au candidat en prononçant cette bénédiction » (2). Suit la *benedictio lectoris* du Sacramentaire gélasien (3) et du *Missale Francorum* (4), reproduite dans tous les livres qui, réfractaires à l'usage romain, continueront à représenter la tradition des pays francs.

\* \* \*

Pour l'ordination de l'acolyte (5), notre *Ordo* introduit dans la rubrique initiale quelques précisions sur les jours qui conviennent

---

Jean n'était évidemment pas un enfant. Sa qualité de lecteur, c'est-à-dire de clerc, est la seule que le pape mette en avant, afin de pouvoir traiter Wilbert de « parjure sacrilège » et réclamer réparation au nom de l'Église romaine, que les souverains s'étaient engagés à protéger. En fait ce devait être un important fonctionnaire. L'intervention courroucée de Jean VIII ne s'expliquerait pas autrement.

(1) Sur cette théorie présentée par J. B. de Rossi et Mgr Duchesne, voy. M. ANDRIEU, *Les Ordres mineurs dans l'ancien rit romain*, l. c., p. 233-239.

(2) *Ordo XXXV*, n. 6.

(3) Sacram. gélas., I, xcvi ; éd. WILSON, p. 147.

(4) MABILLON, *De liturgia gallicana*, p. 302 ; P. L., LXXII, 319.

(5) *Ordo XXXV*, nn. 7-8.

à la cérémonie et sur le moment précis de la messe où elle doit avoir lieu. Les rites de l'*Ordo XXXIV* ne sont pas modifiés, sauf que c'est l'archidiacre, et non plus le pape lui-même, qui tend le sac de toile à l'ordinand. De plus, on avertit le nouvel acolyte de porter toujours sur lui une ampoule de chrême et de la tenir à la disposition du pontife, lorsque celui-ci aura à s'en servir.

Ici encore, le compilateur, après avoir fait connaître la pratique romaine, se hâte de lui opposer celle des évêques de son pays. *A nostris episcopis*, écrit-il, *consecratur ita*; et il reproduit la *benedictio acolyti* employée dans les Églises gallicanes (1).

L'ordination du sous-diacre (2) ne se fait plus exactement comme dans l'*Ordo XXXIV*. Dans la phrase du début « *Et si ad praesens voluerit eum ad subdiaconatus ordinem promoveri* », le pronom *eum* désigne certainement l'acolyte qui vient d'être ordonné (3) : on lui retire en effet le sac de lin qu'il avait, nous dit-on, reçu de l'archidiacre quelques instants auparavant. La porrection des instruments comporte quelques détails nouveaux : au calice, dont il est marqué qu'il doit être vide, on adjoint la patène. Nous reconnaissons là l'influence des *Statuta ecclesiae antiqua* (4). Enfin le pape ne répète plus sur l'ordinand la formule banale « *Intercedente beata et gloriosa semperque sola virgine Maria...* », par laquelle il l'avait fait acolyte : il emploie la bénédiction « *Domine sancte, pater omnipotens, aeternae Deus, benedicere digneris...* » des livres gallicans (5).

Dans une rubrique finale, le compilateur dissipe l'erreur qui pouvait naître de la lecture de l'*Ordo XXXIV* (6) : le pape,

(1) Le Sacramentaire gélasien du *Vat. Reg.* 316 passe sous silence l'ordination de l'acolyte, mais la *benedictio acolyti* transcrite ici par notre *Ordo* figurait depuis longtemps dans les « Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle » (voy. P. DE PUNIET, *Le Sacramentaire romain de Gellone*, p. 266\*-267\*, ; P. CAGIN, *Le Sacram. gélas. d'Angoulême*, f. 147<sup>r-v</sup>), bien qu'avec une finale différente (voy. *Ordo XXXV*, n. 10, note b). Le *Missale Francorum* a pour l'acolyte une formule qui lui est propre (MABILLON, *De lit. gall.*, p. 302 ; P. L., LXXII, 318).

(2) *Ordo XXXV*, nn. 11-13.

(3) Voy. ci-dessus, tome III, p. 549.

(4) *Statuta*, n. 5 ; ci-dessus, tome III, p. 618.

(5) *Missale Francorum* (MABILLON, *De lit. gall.*, p. 303 ; P. L., LXXII, 319-320) ; Sacramentaire gélasien, I, xcvi (éd. WILSON, p. 148).

(6) Voy. ci-dessus, tome III, p. 554.

remarque-t-il, confère librement le sous-diaconat et les autres ordres mineurs à n'importe quelle messe solennelle par lui célébrée ; mais il n'ordonne les prêtres et les diacres qu'aux Quatre-Temps.

\* \* \*

Le titre qui suit rappelle la même règle : *Ordo qualiter per quattuor tempora anni in sancta romana ecclesia diaconi et presbyteri ordinentur*. L'*Ordo XXXIV* est ainsi complété sur un point essentiel. Le rédacteur s'inspire en commençant de l'*Ordo* gélasien (*Mensis primi, quarti, septimi...*) (1), dont il avait à peu près reproduit le titre. Mais il l'abandonne aussitôt pour énumérer en détail les parties de la messe, introït, oraison, épître, répons, graduel, qui précèdent l'ordination (2).

Après le chant du graduel, l'invitatoire adressé à l'assistance est le même que dans l'*Ordo XXXIV*, mais l'ordre sacré qui va être conféré, le diaconat, y est nommément désigné. L'oraison qui suit la litanie, et dont l'*Ordo XXXIV* ne donnait pas le texte, est celle du Grégorien (*Exaudi, domine, preces nostras...*) (3), qu'accompagne la prière consécatoire (*Adesto, quesumus, omnipotens Deus, honorum dator...*) commune aux trois sacramentaires romains (4).

L'*Ordo XXXIV* avait noté que le nouveau diacre recevait la dalmatique : ici on signale qu'elle lui est imposée par l'archidiaque.

L'ordination du prêtre est décrite à peu près dans les termes de l'*Ordo XXXIV*, mais avec une addition digne de remarque : c'est le pape seul (*solus per se*) qui donnera la *benedictionem consecrationis*. Quand ce sont au contraire d'autres évêques qui font la consécration, deux ou trois prêtres cardinaux imposent eux aussi les mains sur la tête de l'ordinand (5).

(1) Voy. ci-dessus, tome III, p. 554-555.

(2) *Ordo XXXV*, nn. 15-21.

(3) Sacram. grég., éd. WILSON, p. 7 ; éd. LIETZMANN, p. 8. Le Gélasien, en sa partie romaine, en donnait une autre : *Domine Deus, preces nostras clementer exaudi...* (I, xxii ; éd. WILSON, p. 26), qui figurait déjà dans le Léonien (éd. FELTOE, p. 120).

(4) Sacram. léonien, éd. cit., p. 121-122 ; Sacram. gélas., l. c., p. 26-27 ; Sacram. grégor., éd. WILSON, p. 8 ; éd. LIETZMANN, p. 8-9.

(5) *Ordo XXXV*, nn. 27-28.

La mention des prêtres cardinaux nous retient à Rome. Le rédacteur pense ici sans doute aux cas assez fréquents où le pape se faisait remplacer par quelque prélat de son entourage.

L'oraison et la prière consécratoire sont celles du Sacramentaire grégorien (1), qui appartiennent d'ailleurs également au Léonien (2) et au Gélasien (3).

Dans l'*Ordo XXXIV*, le baiser de paix, après la prière consécratoire, terminait la cérémonie d'ordination. Mais depuis lors le rituel s'était développé. Notre *Ordo* ajoute que le pape impose l'*orarium* au nouveau prêtre (4) et lui fait sur les mains une onction en forme de croix, tout en prononçant la formule : *Consecrentur et sanctificentur manus iste per istam unctionem...* (5).

La consécration des mains par l'onction était une particularité de la liturgie gallicane. Le *Missale Francorum* la prescrit déjà et la place à la fin de la cérémonie, dans la partie proprement gallicane qui est intitulée *Consumatio presbyterii*. Il a même deux formules à cet effet : *Consecrentur manus istae et sanctificentur per istam unctionem... Item alia. Unguantur manus istae de oleo sanctificato...* (6). Le Sacramentaire gélasien donne, sous le titre *Consecratio manuum*, la formule de notre *Ordo* (*Consecrentur manus istae per istam unctionem...*) (7), mais il la place par méprise après les prières de l'ordination des sous-diacres. Les « Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle » sont correctement disposés. Comme dans le *Missale Francorum*, c'est à la fin de la cérémonie, dans la section « *Consumatio presbyterii* », qu'apparaît la *Consecratio manuum* (*Consecrentur manus istae...*) (8). Il en est de même dans le Pontifical romano-germanique (9), que suivra le Pontifical romain.

(1) Sacr. grég., éd. WILSON, p. 6-7; éd. LIETZMANN, p. 7-8.

(2) Sacr. léon., éd. FELTOE, p. 122-123.

(3) Sacr. gélas., I, XX; éd. WILSON, p. 23.

(4) *Inponet ei pontifex orarium in collo*, c'est-à-dire qu'il ramène autour du cou l'étole que l'ordinand avait jusque-là portée, à la façon des diacres, sur l'épaule gauche.

(5) *Ordo XXXV*, n. 31.

(6) MABILLON, *De lit. gall.*, p. 307; P. L., LXXII, 323.

(7) I, xcvi; éd. WILSON, p. 148.

(8) P. DE PUNIET, *Le Sacramentaire rom. de Gellone*, p. 268\*; P. CAGIN, *Le Sacram. gélas. d'Angoulême*, f. 150<sup>v</sup>, n. 2094.

(9) HITTORP, *op. cit.*, col. 104. Mais la formule a pris un peu plus d'ampleur :

Tous les témoins de la liturgie franque montrent que dans nos régions le rite de la consécration des mains était universellement et définitivement adopté dès l'époque carolingienne (1). Théodulphe d'Orléans, au début du IX<sup>e</sup> siècle, en parle comme d'un usage reçu (2). Amalaire constate que les évêques de sa région le pratiquent : *Hunc morem tenent episcopi nostri ; manus presbyterorum unguunt de oleo* (3).

Mais il n'avait pas encore gagné Rome dans le troisième quart du IX<sup>e</sup> siècle. En 864, Nicolas I<sup>er</sup> le déclare formellement dans une lettre à Raoul (*Rodulfus*) de Bourges. Je ne connais, ajoute le pape, aucun document qui préconise un tel usage :

Praeterea sciscitaris utrum solis presbyteris an et diaconibus debeant, cum ordinantur, manus crismatis liquore perungi, quod in sancta hac romana, cui Deo auctore deservimus, ecclesia, neutris agitur. Sed et quia sit a novae legis ministris actum, nusquam, nisi nos fallat oblivio, legimus. Ergo ad beati Innocentii papae canonica decreta sanctitatem tuam transmittimus et, quae tibi sint in consecrationibus et ordinationibus observanda principia, paginae ad Decentium Eugubinum episcopum missae te affatim edocebunt (4).

---

*Consecrare et sanctificare digneris, domine, manus istas per istam unctionem et nostram benedictionem, ut quaecumque recte consecraverint consecrentur et quaecumque benedixerint benedicantur et sanctificentur, in nomine domini nostri Iesu Christi.*

(1) Voy. le Sacramentaire de Corbie (PARIS, B. N., Lat. 12051 ; X<sup>e</sup> siècle) publié par Dom MÉNARD ; P. L., LXXVIII, 223 et la note 757, *ibid.*, col. 490-491. De même la série d'*ordines* de Dom MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, t. I, c. VIII, art. X, *Ordo II* et suiv. ; éd. de Venise, t. II, p. 31-85.

(2) *Capitula ad presbyteros*, cap. I : *Unde oportet vos semper memores esse tantae dignitatis, memores vestrae consecrationis, memores sacrae quam in manibus suscepistis unctionis, ut nec ab eadem dignitate degeneretis, nec vestram consecrationem irritam faciatis, nec manus sacro unguine delibutas peccando polluat* (P. L., CV, 192-193). Au commencement du XI<sup>e</sup> siècle, sous l'étiquette « *Ex dictis Augustini* » ce passage réapparaît dans le *Décret* de Burchard de Worms (*Decretorum libri XX*, t. II, c. 55 ; P. L., CXL, 635-636).

(3) *De eccl. off.*, t. II, c. 13 ; P. L., CV, 1089 A ; éd. J. M. HANSENS, *Amalarii episcopi opera liturgica omnia*, t. II, *Liber officialis* (coll. *Studi e Testi*, vol. 139), p. 227.

(4) C. 3 ; M. G. H., *Epist. karol. aevi*, t. IV, 1912, p. 634-635. La lettre d'Innocent I<sup>er</sup> à laquelle Nicolas renvoie son correspondant ne donne, au sujet des ordinations, que des préceptes généraux sur l'obligation de se conformer à l'usage romain et d'éviter les diversités particulières. Raoul n'avait pas de doutes sur la légitimité de l'onction des mains dans l'ordination des prêtres. Il interroge uniquement le pape au sujet des diacres. Les mains de ces derniers, elles aussi, devaient-elles recevoir l'onction ? Les livres liturgiques où il en est ainsi ordonné

Un peu plus tard, à propos des prêtres ordonnés par le pape Formose (891-896), l'un d'entre eux, Auxilius, parle à plusieurs reprises de la *sacra unctio* qui leur a été conférée par le malheureux pape (1). Mais faut-il prendre ces termes dans leur sens matériel ? Je ne le crois pas. Auxilius ne donne nulle part à soupçonner qu'il s'agisse d'une onction faite sur les mains. Le mot *sacra unctio* paraît chez lui synonyme de « consécration » (2).

---

ne sont pas très nombreux. Ceux que je puis citer sont de provenance anglaise (Voy. V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits des bibl. publ. de France*, t. I, p. LXIX-LXX). Tel ce pontifical de Winchester, dit de Robert de Jumièges (ROUEN 369, seconde moitié du X<sup>e</sup> s.), où on lit : *Consecratio manuum diaconi de oleo atque chrismate. Consecrentur manus istae, quaecumque, domine, et sanctificentur per istam unctionem tuamque benedictionem, ut quaecumque benedixerint benedicta sint et quaecumque sanctificaverint, sanctificata sint* (H. A. WILSON, *The Benedictional of Archbishop Robert*, coll. *Bradshaw Society*, vol. XXIV, 1903, p. 122 ; J. MORIN, *De sacris Eccl. ordinationibus*, Paris, 1655, p. 286, 1<sup>e</sup> col.). Un peu plus loin, dans ce même manuscrit, la formule de consécration pour les mains du prêtre est à peu près semblable. Mêmes textes dans le Pontifical de Saint-Germain in Cornwall, du X<sup>e</sup> siècle (ROUEN 368, f. 78<sup>v</sup>-80<sup>r</sup> ; LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 293). Si Raoul de Bourges est incertain sur la règle à suivre, c'est que la nouvelle pratique avait des partisans dans les milieux qu'il connaissait.

(1) Auxilius est venu lui-même à Rome pour être ordonné par Formose et il revendique la valeur définitive des « charismes de l'onction sacrée », desquels l'a investi le pape et dont il ne saurait être dépouillé, s'il n'a depuis lors commis aucun crime : *Nos autem, qui de longinquis regionibus ad apostolorum limina properamus, sacrae unctionis charismatibus, quae per illorum pontificem accipientes initiamur, nullatenus a posteriore apostolico [Étienne VI] expoliari debemus, excepto si pro nostris criminibus hoc pati meremur (Auxilii in defensionem sacrae ordinationis papae Formosi libellus prior, c. XI ; éd. E. DÜMMLER, Auxilius und Vulgarius, Leipzig, 1866, p. 73). Mêmes expressions un peu plus loin : Revera enim nostra querella non pro quibuslibet vociferatur commodis, sed sacrae unctionis charismate, quod per apostolicas manus, immo per ipsum apostolorum principem accepimus, ad istius modi infamationem nos expoliari nullatenus consentiemus (ibid., c. XVIII ; l. c., p. 77). Même si Formose n'était pas lui-même irréprochable, cela ne devrait nuire en rien aux prêtres qui ont reçu de lui la *sacra unctio* selon l'authentique tradition : *Postremo autem si vir domini Formosus cuiquam reprehensibilis videtur, non nobis officere debet, qui de longinquis terrarum spatiis ad apostolorum principem confluximus et ab eius quem repperimus vicario [Formose], ut antiquitus institutum est, sacram unctionem accepimus (ibid., libellus posterior, c. VII ; l. c., p. 87).**

(2) On pourrait, sans altérer le raisonnement d'Auxilius ni le rendre moins clair, remplacer *unctio* par *consecratio*. Dans le passage suivant, par exemple, il est plus aisé d'entendre l'expression *sacra unctio* au sens général de « consécration » que d'y voir une onction physique. Auxilius s'en prend à ceux qui n'ont pas craint de reconsacrer les prêtres ordonnés par Formose : *Quosdam*

Ce langage figuratif, inspiré par des réminiscences bibliques, était depuis longtemps usuel (1).

Lorsque Formose monta sur le siège apostolique (891), un quart de siècle s'était écoulé depuis que Nicolas I<sup>er</sup> avait improuvé, comme une étrangeté inconnue à Rome, l'onction des mains dans l'ordination sacerdotale. En ce laps de temps, où se place l'énergique pontificat de Jean VIII (872-882), nous ne voyons pas quelles circonstances auraient pu déterminer l'Église romaine à abandonner ses traditions pour se ranger aux usages d'outre-monts. Que néanmoins elle l'ait fait, les expressions employées par Auxilius sont loin d'en être une preuve suffisante. Retenons donc dès maintenant que la rubrique de notre *Ordo* n'a pu être écrite par une plume romaine avant la fin du IX<sup>e</sup> siècle.

Le rédacteur termine par quelques précisions d'évidente couleur romaine. Cet *Ordo*, dit-il, s'emploie pour les diacres et prêtres cardinaux. S'il y a des *forenses* parmi les ordinands, ils se retirent sitôt l'ordination terminée, sans que les diacres de cette catégorie subalterne aient revêtu la dalmatique. Seuls demeurent les cardinaux, lesquels, nouveaux prêtres ou nouveaux diacres, reçoivent également l'eucharistie de la main du pontife. Ils communient à l'autel, privilège qui leur est propre, car à cet autel nuls autres qu'eux n'ont le droit d'assister le pontife ni de consacrer le corps du Sauveur (2).

\* \* \*

---

*autem ex illis [les prêtres de Formose], tamquam si nihil sacrae unctionis habuerint, novum imitati sacrilegium, iterum consecrare non tmuerunt, tamquam si prima in eis non consecratio sed magis execratio fuerit (ibid., libellus posterior, c. I ; l. c., p. 78).*

(1) La prière consécratoire de l'ordination épiscopale en donnait un exemple : ... *conple in sacerdotibus tuis mysterii tui summam et ornamentis totius glorificationis instructos caelestis unguenti fluore sanctifica. Hoc, domine, copiose in eorum caput influat, hoc in oris subiecta decurrat, hoc in totius corporis extrema descendat, etc.* (Sacramentaire léonien, éd. FELTOE, p. 120. Même texte dans le Gélasiens et le Grégorien). Saint Léon pense à ce passage lorsqu'il déclare : *Omnes enim in Christo regeneratos crucis signum efficit reges, sancti vero spiritus unctio consecrat sacerdotes... — ut unum celebretur in toto ecclesiae corpore pontificii sacramentum, quod, effuso benedictionis unguento, copiosius quidem in superiora profluit, sed non parce etiam in inferiora descendit (Sermo IV, c. 1 ; P. L., LIV, 149).* Et ailleurs, où il explique que le sacerdoce chrétien l'emporte sur celui de l'ancienne Loi : *Nunc etenim et ordo clarior levitarum et dignitas amplior seniorum [= presbyterorum] et sacratior est unctio sacerdotum (Sermo LIX, c. 7 ; P. L., LIV, 341).*

(2) *Ordo XXXV*, nn. 34-36.

Les préliminaires de l'ordination épiscopale (1), avec le double interrogatoire du samedi, n'offrent, par rapport à l'*Ordo XXXIV*, aucune modification notable. Dans la description de la première partie de la messe, jusqu'à l'ordination (2), sont rapportés çà et là quelques menus détails, que ne signalait pas le modèle, mais qui ne changent rien à l'ordonnance de la cérémonie.

Après le chant des litanies, les innovations apparaissent. Au moment où le pape va prononcer la prière consécatoire, l'archidiacre place sur la tête de l'Élu le livre des évangiles (3). C'était là un rite pratiqué depuis longtemps dans les Églises franques. Mais, selon les *Statuta ecclesiae antiqua*, l'évangélaire était maintenu sur la tête de l'ordinand par deux évêques : *duo episcopi exponant et teneant evangeliorum codicem super caput eius* (4). Ici les deux évêques sont remplacés par l'archidiacre : ainsi était respectée la prérogative qu'avait le pape, et que notre *Ordo* va rappeler au paragraphe suivant, d'officier dans les ordinations épiscopales sans l'assistance d'aucun autre prélat. D'ailleurs, pour l'ordination du pape lui-même, l'évangélaire était soutenu par deux diacres (5).

Les *Statuta* prescrivaient simplement de placer le livre sur la tête de l'Élu. Notre *Ordo* ajoute quelques précisions : *ponit archidiaconus quattuor evangelia super cervicem eius et inter scapulas clausum*. L'évangélaire reposera sur la tête et les épaules de l'ordinand et il sera fermé. Au contraire, poursuit le texte, il sera ouvert si c'est le pape lui-même qui est consacré : *Nam quando apostolicus consecratur, aperta ponuntur evangelia super eum*. Le rédacteur s'inspire ici de l'*Ordo* du sacre papal : *adducuntur evangelia et aperiuntur et tenentur super caput electi a diaconibus* (6).

Dans le passage du Pontifical romano-germanique qui décrit l'imposition de l'évangélaire, le texte des *Statuta* est grossi des mêmes additions que dans l'*Ordo XXXV* : *...codicem super cervicem eius et inter scapulas clausum* (7). La parenté des deux ré-

(1) *Ordo XXXV*, nn. 38-55.

(2) *Ibid.*, nn. 56-63.

(3) *Ibid.*, n. 64.

(4) *Statuta*, n. 2 ; ci-dessus, tome III, p. 617.

(5) *Ordo XL A*, n. 5.

(6) *Ibid.*

(7) HITTORP, *op. cit.*, col. 110 G.

dactions est évidente. Nous verrons plus loin (1) que le Pontifical romano-germanique dépend de l'*Ordo XXXV*. C'est donc à lui qu'il doit ces quelques mots.

L'*Ordo XXXIV* décrivait d'un mot l'acte consécratoire : *et tunc benedicet eum* (2). Notre reviseur développe : *Et benedicet eum dominus apostolicus solus per semetipsum, imposita manu super caput eius* (3). La participation active d'autres évêques est donc formellement écartée. Mais, est-il aussitôt ajouté, si l'ordination était faite par d'autres que le pape, trois évêques seraient nécessaires : l'un prononcerait la bénédiction, tandis que les deux autres imposeraient simultanément les mains sur la tête de l'Élu (4).

De la bénédiction et de l'oraison qui précède, le texte est reproduit intégralement (5). Ce sont les formules du Grégorien (6), que donnaient d'ailleurs également le Léonien (7) et le Gélisien (8).

La prière consécratoire n'est pas encore accompagnée de l'onction de la tête. Mais, la récitation terminée, une rubrique prescrit de consacrer les mains de l'Élu, si elles ne l'ont pas déjà été : *consecrat ei manus si nondum habuit consecratas, ordine quo supra prefiximus* (9).

Ces derniers mots renvoient évidemment au passage antérieur de l'*Ordo* où est décrite la consécration des mains dans l'ordination sacerdotale (10). Si l'Élu est un prêtre, dont les mains ont déjà reçu la consécration, celle-ci n'est pas renouvelée. On la fait au contraire lorsque l'Élu est un simple diacre (11). Il aurait

(1) Ci-dessous, p. 27-29.

(2) *Ordo XXXIV*, n. 40.

(3) *Ordo XXXV*, n. 65.

(4) *Ibid.*, n. 66. — Sur cette question, voy. ci-dessus, tome III, p. 584-586.

(5) *Ibid.*, nn. 67-68.

(6) Sacram. grég., éd. WILSON, p. 5-6 ; éd. LIETZMANN, p. 5-6.

(7) Sacram. léon., éd. FELTOE, p. 119-120.

(8) Sacram. gélas., I, XCIX ; éd. WILSON, p. 151-152. Mais notre *Ordo* n'a pas l'enclave gallicane <*Sint speciosi munere tuo pedes... omnium consequantur*> du *Regin.* 316. Voy. ci-dessus, tome III, p. 584.

(9) *Ordo XXXV*, n. 69.

(10) *Ordo XXXV*, n. 31 ; voy. ci-dessus, p. 14.

(11) L'éventualité est prévue dans le double interrogatoire du samedi : *Quo honore fungitur? Resp.: Diaconi, presbiteri, aut quid fuerit. Interr.: Quantos annos habet in diaconatu aut presbiterato* (n. 46) ? Et un peu plus loin : *Quo honore fungis? Resp.: Diaconi aut presbiteri, aut quod aliud. Interr.: Quantos annos habes in diaconatu aut presbiteratu* (n. 51) ?

en effet été inconvenant que les mains d'un prélat venant du diaconat parussent dénuées des dons spirituels qu'une onction spéciale avait conférés aux mains des simples prêtres. Peut-être aussi, au temps où fut composé l'*Ordo XXXV*, rencontrait-on encore des prêtres ordonnés selon l'ancien rituel de l'*Ordo XXXIV*, c'est-à-dire sans consécration des mains. Si l'un d'eux était élevé à l'épiscopat, l'omission était alors réparée (1).

C'est donc à titre de complément éventuel de l'ordination presbytérale que le rite figure ici : il n'y a pas encore, à parler exactement, de consécration des mains qui appartienne en propre au rituel du sacre épiscopal.

L'ordination achevée, la messe se poursuit selon les prescriptions de l'*Ordo XXXIV*. On ne peut relever en plus, dans les rubriques de l'*Ordo XXXV*, que quelques retouches sans portée.

---

(1) Voy. M. ANDRIEU, *L'onction des mains dans le sacre épiscopal*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique* de Louvain, t. XXXVI, 1930, p. 343-347.

---

## CHAPITRE SECOND

### ORIGINE ROMAINE DE L'ORDO XXXV DATE DE SA COMPOSITION

L'*Ordo XXXV* est essentiellement, nous venons de le voir, une refonte de l'*Ordo XXXIV*, caractérisée par de nombreuses additions (1). Ces dernières sont de deux sortes :

1. — Les unes exposent des usages de la cité apostolique et, comme l'*Ordo XXXIV* lui-même, gagnent d'emblée toute confiance. Leur marque d'origine est parfois manifeste. La description de l'ordination du lecteur, par le *domnus apostolicus*, est d'une telle couleur locale que son authenticité s'impose immédiatement. Ailleurs, à propos des prêtres et des diacres, la rubrique distingue entre *cardinales* et *forenses* et note les prérogatives liturgiques réservées aux premiers : de telles précisions révèlent le témoin oculaire. De même, dans le rituel de la consécration épiscopale, l'indication relative à l'évangéliste, lequel doit être ouvert ou fermé, selon que l'ordinand est le pape lui-même ou un simple évêque. On ne saurait douter que le reviseur auquel on doit ce remaniement de l'*Ordo XXXIV* n'ait travaillé à Rome. En deux passages au moins, il s'inspire de l'*Ordo primus* pour compléter sa description de la messe (2).

2. — Intercalées dans ce directoire, des remarques signalent çà et là que les pratiques qui viennent d'être exposées sont une particularité de la liturgie romaine. Après avoir reproduit la formule prononcée par le pape, lorsqu'il ordonne un lecteur,

---

(1) Dans l'édition, tout ce qui provient textuellement de l'*Ordo XXXIV* est imprimé en petits caractères.

(2) Voy. *Ordo XXXV*, notes aux nn. 17, 18, 56, 59.

notre document observe : « Le seigneur apostolique en agit ainsi parce qu'il est le pontife suprême ; mais partout ailleurs les évêques doivent dire l'oraison *Domine sancte, pater omnipotens aeterne Deus...* », c'est-à-dire celle qui, depuis le VIII<sup>e</sup> siècle au moins, était en usage dans les Églises de rite gallican (1). Un peu plus loin, observation analogue au sujet des acolytes ; en opposition au formulaire romain, la manière gallicane est décrite à son tour et le compilateur nous fait savoir que c'est celle de son pays : *A nostris episcopis [acolytus] consecratur ita: Domine sancte, pater omnipotens, etc.* (2). C'est évidemment un clerc franc qui tient la plume. Mais le soin avec lequel il distingue pratiques gallicanes et pratiques romaines nous est garant de sa fidélité à rapporter celles-ci sans aucune altération.

Cette dualité s'explique aisément, si l'on admet que l'*Ordo XXXV*, authentique et officielle rénovation romaine de l'*Ordo XXXIV*, a reçu, après être passé en France, quelques interpolations inspirées par les usages locaux.

De toute manière, il avait sa forme actuelle avant sa dernière transcription. Le collectionneur qui a groupé l'*Ordo XXXV*, la Collection *A* toute entière et les extraits des *Statuta ecclesiae antiqua* (3) n'était pas homme à modifier intentionnellement ses textes. Sa recension des *Ordines* de la Collection *A* est toujours apparentée à celle des mss. MOQ (MONTPELLIER 412, *Vat. Ottob.* 312, COPENHAGUE 3443), à celle de O particulièrement (4). C'est là un indice de sa fidélité à reproduire, sans y rien changer, le modèle qu'il avait sous les yeux. Après avoir transcrit l'*Ordo XXXV*, il copie un peu plus loin, dans la Collection *A*, l'*Ordo XXXIV*, dont l'objet était le même, mais qui, sur nombre de points essentiels, donnait des directives différentes. Il n'a pas cherché à concilier ces divergences (5). Il a même admis, à la

(1) *Ordo XXXV*, nn. 5-6 ; voy. ci-dessus, p. 11.

(2) *Ordo XXXV*, n. 10 ; voy. ci-dessus, p. 12.

(3) Voy. ci-dessus, p. 3, l'analyse du manuscrit de Londres.

(4) Voy. au tome II, pp. 27 et 374, les tableaux généalogiques des *Ordines I* et *XI*, et au t. III, p. 536, celui de l'*Ordo XXXIV*.

(5) Non seulement il ne tente pas d'uniformiser les *Ordines XXXIV* et *XXXV*, mais, donnant à deux endroits la formule gallicane de la bénédiction du lecteur (d'abord dans l'*Ordo XXXV*, n. 6, puis avec le rituel des *Statuta*, f. 82<sup>v</sup>), il livre chaque fois une recension différente.

fin du volume, un rituel fondé sur les *Statuta ecclesiae antiqua*, lequel est en contradiction plus nette encore avec ce qui précède. Son ambition était donc simplement de recueillir, sans y rien changer, des documents plus anciens. Il n'a été aucunement tenté de faire œuvre personnelle et d'essayer de les accorder les uns avec les autres. Il n'indique même pas en quel sens vont ses préférences. Or il n'est pas sûr que l'assemblage assez incohérent de la collection ainsi présentée soit imputable au dernier copiste. Celui-ci n'a fait peut-être que reproduire, d'un bout à l'autre, un modèle préexistant. Cela nous invite à reculer<sup>1</sup> au-delà de l'an 1000, date approximative du manuscrit de Londres, sinon la réunion de l'*Ordo XXXV* et de la Collection A, du moins les additions introduites dans l'*Ordo XXXV* par un ecclésiastique franc et, à plus forte raison, la rédaction romaine de l'*Ordo XXXV* primitif.

Quelques faits datés, qui jalonnent l'histoire de la liturgie romaine, nous permettront des conjectures plus précises.

En 767, le dimanche 28 juin, le pape Paul I<sup>er</sup> étant à peine décédé, le duc Toto (Théodore) de Nepi s'empara de Rome et livra le siège apostolique à son frère Constantin, encore laïque. Celui-ci se fit aussitôt conférer la cléricature et s'installa au Latran. Le lendemain, il reçut le sous-diaconat et le diaconat ; enfin, le dimanche suivant, il fut consacré pape à Saint-Pierre(1). Sauf qu'il avait violé la règle des interstices, l'intrus avait ainsi gravi les degrés d'une carrière ecclésiastique normale, de la cléricature à l'épiscopat. Tel sera, jusqu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, le *cursus honorum* habituel des papes, avec cette variante que, pour certains, c'est la prêtrise et non le diaconat qui fera suite au sous-diaconat et précédera l'élévation au pontificat (2). Le der-

(1) ... *accersito Georgio episcopo [Prenestino] compulerunt eum orationem clericatus eidem Constantino tribui... Et ita clericus effectus eundem sanctum Lateranensem invasit patriarchium. Alio vero die, inluscenscente secunda feria, subdiaconus atque diaconus ab eodem episcopo in oratorio sancti Laurentii intro eundem patriarchium, contra sanctorum canonum instituta, consecratus est... Et adveniente dominico die, rursus cum multitudine armatorum exercituum in basilica beati Petri properans, pontifex ab eodem Georgio episcopo Penestre et aliis duobus episcopis, Eustratio Albanense et Citonato Portuense, consecratus est (Liber Pontificalis, éd. DUCHESNE, t. I, p. 468-469 ; voy. p. 480, note 3).*

(2) Ci-dessus, tome III, pp. 561-569 et 572. — Voy. le tableau dressé dans mon mémoire, *La carrière ecclésiastique des papes et les documents liturgiques*

nier sur lequel nous soyons renseignés, Étienne V (885-891), fut sous-diacre, prêtre, pape.

Trois quarts de siècle plus tard, le 4 décembre 963, dans un concile réuni à Saint-Pierre de Rome par l'empereur Otton I<sup>er</sup>, était déposé le pape Jean XII. A sa place, fut nommé le protoscriniaire Léon, lequel reçut la consécration épiscopale le dimanche suivant, 6 décembre. Mais, dans les deux jours précédents, il s'était fait ordonner coup sur coup portier, lecteur, acolyte, sous-diacre, diacre et prêtre (1). Nous reconnaissons là, avec le seul exorcistat en moins, l'échelle hiérarchique des *Statuta ecclesiae antiqua*, depuis longtemps traditionnelle en pays franc. Les usages liturgiques d'outre-monts faisaient donc loi, en 963, dans la cité apostolique. Sans doute les y avait-on adoptés depuis quelque temps déjà. Un catalogue pontifical, peu après l'avènement de Jean XIII (1<sup>er</sup> octobre 965), décrit ainsi la carrière antérieure du nouveau pape :

Mortuo vero domno Leone [*Léon VIII, le rival de Jean XII*], omnes Romani... elegerunt sibi domnum Iohannem, reverentissimum et pium episcopum sanctae Narniensis ecclesiae, bene doctum et honorifice eruditum de divinis et canonicis libris. Nam a cunabulis ad clericatus ordinem in Lateranensi palatio est ductus, et hostiarius, psalmista, lector, exorcista, acolytus, subdiaconus, diaconus, in eadem Romana ecclesia per distinctos ordines est ordinatus, et ita, Deo volente, legitime et canonicè est pontifex consecratus (2).

La série gallicane des ordinations est ici au complet. Il n'y manque même pas l'ordre de psalmiste, caractéristique de la tradition remontant aux *Statuta*. Le chroniqueur écrivait au lendemain de l'élection. Il souligne que les degrés successifs ont été *gravis per distinctos ordines* : il a évidemment souci

---

du moyen âge, *Revue des sc. rel.*, 1947, p. 97. Du seul Serge II (844-847), nous savons qu'il a été acolyte avant d'être sous-diacre.

(1) Au mois de février 964, Jean XII, redevenu maître de la situation, faisait juger par contumace son compétiteur. Devant le concile réuni au Latran, il raconte ainsi l'avènement de Léon : *Piissimus ac sanctissimus papa dixit* : « *Quid censetis de Sicone episcopo a nobis dudum consecrato qui in nostro patriarchio Leonem curialem et neophytum, atque periurium nostrum, iam ostiarium, lectorem, acolytum, subdiaconum, diaconum atque subito presbyterum ordinavit, eumque sine aliqua probatione contra cuncta sanctorum patrum statuta in nostra apostolica sede consecrare non formidavit ?* » (MANSI, *Concil.*, t. XVIII, col. 472).

(2) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 247.

de garantir Jean XIII contre les griefs légitimes qu'avait soulevés la trop rapide ascension de Léon VIII.

Peut-être, pour les besoins de la cause, pousse-t-il les précisions au-delà de ce qu'il eût pu prouver. Mais nous avons le droit de retenir qu'en ce troisième quart du X<sup>e</sup> siècle, un clerc romain qui voulait retracer un avancement parfaitement régulier, avancement dont les premières étapes remontaient au moins une trentaine d'années en arrière, se conformait exactement aux directions prescrites dans les livres gallicans. Il fallait donc que ses contemporains eussent l'impression que telle était la pratique romaine dès avant le milieu du siècle.

Or, si nous revenons maintenant à notre *Ordo XXXV*, nous constatons qu'il est encore loin d'une entière conformité à la liturgie franque. Il en a adopté quelques traits, comme la formule d'ordination des sous-diacres, l'onction des mains des nouveaux prêtres, l'imposition de l'évangélaire dans le sacre épiscopal, mais il en omet un nombre plus grand encore. Il ignore les portiers et les exorcistes. Somme toute, il fait le passage entre l'ancien rit romain et celui qui va supplanter ce dernier.

La période durant laquelle il a pu voir le jour se laisse assez étroitement délimiter.

Après la déposition de Charles le Gros (887), l'anarchie féodale s'installa en Italie. Les marquis de Frioul et les ducs de Spolète se disputèrent les titres de roi d'Italie et d'empereur. De nouveaux compétiteurs arrivèrent d'Allemagne, de Provence, de Bourgogne. Les uns et les autres ne parvinrent qu'à ranimer un intermittent simulacre de la dignité impériale.

Les papes essayèrent de jouer le rôle d'arbitres entre les partis rivaux. Mais ils furent emportés dans les revirements politiques qu'ils ne purent dominer. Peu avant de mourir, Formose avait imposé la couronne impériale au roi Arnulf de Germanie (22 février 896), dépossédant ainsi Lambert de Spolète, qu'il avait lui-même couronné quatre ans plus tôt (30 avril 892). Celui-ci, redevenu maître de Rome quelques mois après le décès de Formose, arracha du tombeau le pontife défunt, que dut juger un concile asservi. Le pape Étienne VI dirigeait l'abominable procès : après avoir dépouillé et mutilé le cadavre, il le fit jeter dans le Tibre.

Ainsi déshonorée, la papauté devint le jouet des factions locales. La turbulente aristocratie romaine, délivrée de la surveillance des *missi* impériaux, ne toléra plus d'élections régulières. Même sacrés et mis en possession du *patriarchium*, les papes ne furent pas à l'abri des violences. De Jean VIII (882) à Jean X (928), cinq d'entre eux furent assassinés ou périrent de mort suspecte. Dès les premières années du X<sup>e</sup> siècle, le *vestiarius* Théophylacte s'imposa comme véritable souverain de Rome et mit en tutelle le siège apostolique. Après lui, sa fille Marosie et son petit-fils Albéric y installèrent leurs dociles créatures, jusqu'à ce que le propre fils d'Albéric, Octavien, devenu pape à quinze ans sous le nom de Jean XII (955-964), obligea par l'éclat de ses scandales l'empereur Otton à le faire déposer par un concile.

Sous ces pontificats chancelants et éphémères (1), les institutions de l'Église romaine furent profondément désorganisées et les traditions liturgiques se perdirent dans le désordre général (2).

Jean X (914-928), dont Marosie se débarrassa par l'assassinat, avait cependant témoigné quelque souci de ses responsabilités spirituelles (3). Peu après, Albéric, ayant chassé sa mère Marosie et pris le titre de prince des Romains, s'efforça de rétablir la vie religieuse dans les monastères et les basiliques. A trois reprises (936, 938-939, 942), il obtint qu'Odon, le vénérable abbé de Cluny, nommé par lui « archimandrite » des communautés de l'État romain, vint poursuivre cette tâche réparatrice (4). Après la mort d'Odon (18 nov. 942), il s'adressa, de concert avec le pape Agapet II (946-955), à l'abbé de Gorze, Einoldus, lequel chargea deux moines, dont l'un avait été formé à Luxeuil, d'aller réorganiser le monastère de Saint-Paul-hors-les-Murs (5).

(1) De la mort de Formose (896) à l'avènement de Jean XII (955), se succédèrent vingt papes.

(2) Voy. tome I, p. 511-514.

(3) Voy. ses lettres, relativement nombreuses, dans JAFFÉ, *Regesta*, nn. 3553-3578.

(4) Voy. F. GREGOROVIVS, *Storia della città di Roma*, t. I, 3<sup>e</sup> éd., Rome, 1912, p. 15-19 ; L. M. HARTMANN, *Geschichte Italiens im Mittelalter*, t. III, 2<sup>e</sup> partie, Gotha, 1911, p. 223-227 et 240-241, note II ; DUCHESNE, *Les premiers temps de l'État pontifical*, 3<sup>e</sup> éd., 1911, p. 334-335.

(5) *Andreas quoque et ipse postquam in eadem sacra militia plurim in aetatem confecerat, iam senex et mentem candore capitis referens, Romam ad postulacionem pape Agapiti mittitur, qui litteris cum nuncio quodam idoneo viro multum a domno*

Mais pour ranimer le culte en de si nombreux sanctuaires, il fallait des livres liturgiques et Rome n'en produisait plus guère. Odon et les moines de Gorze firent sans doute connaître et répandre ceux qu'on employait à Cluny, en Bourgogne, en Lotharingie. Si les usages francs n'avaient pas déjà pénétré dans la cité apostolique, ils y furent certainement introduits par les réformes qu'ébaucha Albéric. Les auxiliaires qu'il appelait d'outre-monts n'en pouvaient établir d'autres. Quelques années plus tard l'intervention d'Otton I<sup>er</sup> et de ses évêques assura la victoire définitive de la liturgie rhénane (1). En ce qui touchait les ordinations, c'était chose faite, nous l'avons vu, dès l'élévation de Léon VIII, en décembre 963, et peut-être depuis un certain temps (2).

Cependant notre *Ordo XXXV* n'admet pas encore, pour ces cérémonies, tous les dispositifs et tous les rites consignés dans les livres francs ou germanis. S'il subit l'influence de ces derniers, il maintient encore pour l'essentiel l'ancienne tradition romaine. Il représente donc la pratique d'une période de transition, qui n'avait pas commencé avant les dernières décades du IX<sup>e</sup> siècle, mais qui ne devait pas se prolonger au-delà du milieu du siècle suivant (3).

C'est par conséquent dans la première moitié du X<sup>e</sup> siècle qu'il faut placer sa rédaction.

Une autre raison nous y invite. Le Pontifical romano-germanique en effet, compilé à Mayence vers l'an 950, dépend de l'*Ordo XXXV*. Nous avons déjà signalé un trait de ce dernier qui reparait dans le Pontifical rhénan (4). En voici deux autres, pris dans ce même *Ordo* du sacre épiscopal. En regard de l'*Ordo XXXV* et du Pontifical romano-germanique, je mets l'*Or-*

---

*Einoldo efflagitaverat aliquos sibi religiosos, quos in monasterio beati Pauli, quod tunc ad monasticum ordinem transferre moliebatur, cum auxilio regis Albrici collocaret, transmitti. Quo cum altero quodam fratre, qui ex monasterio Luxovio Gorziam ante aliquod annos advenerat, perductus, regulari institutione loco informato, non multo post receptus ad dominum, ibidem est tumulatus (Vita Iohannis abbatis Gorziensis, auctore Iohanne abbato S. Arnulfi, n. 53; éd. PERTZ, M. G. H., Script., t. IV, 1841, p. 352).*

(1) Voy. tome I, p. 515-519.

(2) Voy. ci-dessus, p. 24.

(3) Voy. ci-dessus, p. 15-17, 23 et 24-25.

(4) Ci-dessus, p. 18-19.

do XXXIV, pour mieux faire ressortir les liens de filiation qui unissent les trois documents. Les fragments communs à l'Ordo XXXV et au Pontifical rhénan et qui n'appartiennent pas à l'Ordo XXXIV sont imprimés en italique :

<i>Ordo XXXIV</i>	<i>Ordo XXXV</i>	<i>Pontifical romano-germanique</i>
41. Benedictione expleta, dat osculum domnus apostolicus et tenens eum archidiaconus deportat eum et sic dat osculum episcopis, presbiteris.	70. <i>Tunc dat osculum pontifici et diaconibus et tenens eum archidiaconus deportat in presbiterium et dat osculum episcopis et presbiteris.</i>	<i>Tunc det osculum pontifici et diaconibus omnibus et tenens eum archidiaconus deportet in presbiterium et det osculum episcopis et presbiteris.</i>
42. Et tunc iubet eum domnus apostolicus super omnes episcopos sedere.	71. Et tunc iubet eum domnus pontifex <i>in capite sedium episcoporum</i> sedere.	Deinde iubeat eum domnus pontifex <i>in capite sedium episcoporum</i> sedere (1).

Et un peu plus loin :

<i>Ordo XXXIV</i>	<i>Ordo XXXV</i>	<i>Pontifical romano-germanique</i>
44. Dum vero venerit ad communicandum, domnus apostolicus porrigit ei formatam atque sacratam oblationem et, eam suscipiens, ipse episcopus ex ea communicat super altare et caeterum ex ea sibi reservat ad communicandum usque ad dies quadraginta.	73. <i>Cum autem venerit ad communicandum, domnus pontifex porrigit ei formatam atque sacratam oblationem integram, suscipiensque eam episcopus ipse ex ea communicat super altare. Quod vero residuum fuerit, sibi reservat de eo quoque die usque quadraginta dies expletos.</i>	<i>Cum autem venerit ad communicandum, dominus pontifex porrigit ei formatam atque sacratam oblationem integram, suscipiensque eam episcopus ipse ex ea communicet super altare. Quod vero residuum fuerit, sibi reservet denuo ad communicandum unoquoque die usque ad quadraginta dies expletos.</i>
45. Et postmodum ex praecepto domni apostolici communicat omnem populum.	74. Et postmodum, <i>iussus a domno pontifice, communicat populum cum ceteris episcopis.</i>	Et postmodum <i>iussus a domino pontifice, communicat populum cum caeteris episcopis</i> (2).

(1) HITTORP, *op. cit.*, col. 112 D.

(2) HITTORP, *op. cit.*, col. 113 B.

L'*Ordo XXXV* et le Pontifical romano-germanique ont le même texte, qui diffère de celui de l'*Ordo XXXIV* par quelques menus développements. Or le compilateur de l'*Ordo XXXV*, nous en avons des preuves surabondantes, avait sous les yeux l'*Ordo XXXIV*, qu'il a remanié et complété. Parmi ses additions, certaines enregistrent des usages romains qu'il a personnellement observés. Ainsi au n. 74, reproduit ci-dessus, il note un détail que ne lui fournissait pas l'*Ordo XXXIV* et qui est d'un témoin direct : le nouvel évêque, lorsqu'il distribue la communion, est aidé par les autres prélats de l'entourage papal, *cum ceteris episcopis*. Ce serait donc aller contre toutes les vraisemblances que de vouloir intercaler ici, entre les deux coutumiers romains que sont l'*Ordo XXXIV* et l'*Ordo XXXV*, un livre franc tel que le Pontifical mayençais. Les trois documents ne peuvent être rangés que dans l'ordre : *Ordo XXXIV* → *Ordo XXXV* → Pontifical romano-germanique (1).

Nous ne connaissons aujourd'hui de l'*Ordo XXXV* que la copie provenant de Besançon. Mais d'autres ont évidemment existé. Que l'une d'elles soit parvenue à Mayence, entre les mains du zélé collectionneur qui, vers le milieu du siècle, avait su rassembler une foule de matériaux liturgiques de toute origine, cela n'a rien de surprenant (2).

Il est d'ailleurs possible que le moine de Saint-Alban n'ait pas lui-même rédigé son *Ordo* du sacre épiscopal, mais qu'il l'ait simplement reproduit, tel qu'il le lisait dans un des livres réunis sur sa table. En ce cas, c'est l'auteur de cet ouvrage intermédiaire qui aurait directement puisé dans l'*Ordo XXXV*. Mais pour n'être pas immédiate, la dépendance du Pontifical romano-germanique à l'égard de l'*Ordo XXXV* n'en serait pas moins réelle.

De Rome à Mayence, quelle que soit la façon dont a cheminé notre texte, il faut supposer un certain nombre d'étapes. Nous ne risquons guère de nous tromper en reculant jusqu'au premier quart du X<sup>e</sup> siècle la date de sa rédaction, si, dès 950, le moine

(1) Voy. également *Ordo XXXV*, notes des nn. 10, 61, 63.

(2) Cette copie était, au moins sur un point, plus correcte que l'exemplaire de Besançon. Elle avait, à la fin du n. 73, les mots *ad communicandum* (garantis par l'*Ordo XXXIV*), qui manquent dans l'actuel *Londin. Add.* 15222.

de Saint-Alban en transcrivait des fragments dans sa propre compilation. Nous savons d'autre part (1) qu'on ne pourrait le faire remonter au delà de l'année 900.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 17, 27.

---

# Ordo XXXV

---

II

TEXTE

MANUSCRIT :

LONDRES, British Museum, *Cod. Addit.* 15222.

Les passages provenant de l'*Ordo XXXIV* ou de quelque autre *Ordo* sont imprimés en petits caractères. On trouvera, à l'étage inférieur de l'appareil critique, la référence exacte au document utilisé.

## ORDO XXXV

**In nomine Dei summi, ordo quomodo in sancta romana ecclesia lector ordinatur.**

1. Dum infans, traditus a parentibus magistro, sacris apicibus fuerit edoctus atque clericus iam legitima aetate adultus et ad legendum prudenter instructus, si patrem habet et per semetipsum valet, suggerat de eo ad dominum apostolicum sic ; et si patrem non habuerit, propinqui aut amici eius intercedant pro ipso :

*Domine, filium habeo, aut parentem, vel est filius amici mei, aut fuit, iam imbutum lectione sancta et arbitror quod condigne in conspectu vestro ad legendum. Si iubet sanctitas vestra, supplico ut in<sup>1</sup> sancta ecclesia ex permissu vestro efficiatur lector.*

2. Tunc, si domno apostolico bene conplacuerit, dicit :

*Veniat et audiamus eum in ecclesia legentem et, si, ita ut asseris, elimine doctus esse dinoscitur, fiat iuxta petitionem tuam.*

3. Cum autem venerit ad legendum in ecclesia qua iubet pontifex, nocte vel tempore quo ipse iusserit, petita benedictione, leget coram ipso vel clero, astante populo, ad nocturnarum vigi-  
lias.

4. Et, ut lectum habuerit et iussus finem lectionis expleverit, tunc, si iubet dominus apostolicus, venit ante eum, prostratus omni corpore in terra, osculans pedes illius. Talem ei dat benedictionem :

*Intercedente beato Petro principem apostolorum et sancto Paulo*

---

1. <sup>1</sup> in] *suprascriptum.*

*vas electionis, salvet et protegat et eruditam linguam tribuai tibi dominus. Et respondent omnes : Amen.*

Et deinceps fiet in ecclesia lector.

5. Apostolicus taliter eum benedicit, quia pontifex maximus est et auctoritatis sedis apostolice.

6. <sup>a</sup>Nam ceteri episcopi per diversas provintias hanc ei benedictionem dare debent, die et tempore quo voluerint, inposita manu super caput ipsius :

*Domine sancte, pater omnipotens, eterne Deus, benedicere digneris hunc famulum tuum Ill. in officium lectoris, ut, assiduitate lectionum distinctus atque ornatus, cuius modulis spiritali devotione gratiam resonet ecclesiae. Per d[ominum].*

7. <sup>a</sup>Acolytus ordinatur ita : <sup>b</sup>Dum missa celebrata fuerit, die dominica vel festivitatis sanctorum, aut tempore quo placuerit pontifici missarum sollempnia agere, et <sup>c</sup>domnus apostolicus venerit ad communicandum, et communicaverit tam ipse quam episcopi vel presbiteri seu diaconi, et populo ipse manu sua communionem porrexerit, interim quod episcopi et presbiteri communicant populum, tunc redit pontifex ad sedendum in <sup>20</sup> sedem, expectans ut populus communicet.

8. Tunc vero <sup>a</sup>induunt clericum illum vestimenta officialia et orarium vel planeta et <sup>b</sup>faciunt eum venire ante domnum apostolicum et porrigit ei archidiaconus sacculum super planetam et prosternit se in terra cum ipso et dat ei orationem sic :

*25 Intercedente beata et gloriosa semperque sola virgine Maria et beato Petro apostolo, salvet et custodiat et protegat te dominus.*

Et ex illa die fiet acolytus. -

9. Et numquam est ausus postea quoquam <sup>a</sup>absque chryisma pergere, ut, ubicumque ad pontificem se iunxerit et ipse aliquam

30 6. <sup>a</sup>Nam ceteri episcopi, etc.] voy. ci-dessus, p. 22.

7. <sup>a</sup>Acolytus] Sur l'ordination de l'acolyte, voy. ci-dessus, p. 11-12. —

<sup>b</sup>ORDO XXXIV, 1. — <sup>c</sup>Ibid., 2.

8. <sup>a</sup>Ibid., 1. — <sup>b</sup>Ibid., 2.

9. <sup>a</sup>absque chryisma] Cf. Ordo I, 11 : *Sed et omnes acolyti absque sacculis et 35 syndones et chrysmate non procedunt, quod disponit stationarius. Et au n. 19 : Acolyti autem, qui inde fuerint, observent ut portent chrysmate ante pontificem.* Ces prescriptions rappellent le 2<sup>o</sup> canon du Concile d'Orange de 441 : *Nullus ministrorum, qui baptizandi recepit officium, sine chrysmate usquam debere progredi, quia inter nos placuit semel chrysmari* (HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des Conciles*, 40 t. II, p. 432).

confirmationem facere voluerit, semper paratus sit ad ministerium suum splendendum.

10. <sup>a</sup>A nostris episcopis consecratur ita :

*Domine sancte, pater omnipotens, eterne Deus, qui per Iesum Christum<sup>1</sup> filium tuum in hunc mundum lumen claritatis misisti 5 et ipse in cruce passionis tuae triumpho sanguinem ex latere pro genere humano dignatus es fundere et per apostolos tuos in hoc seculo lumen gratiae spiritalis misisti, ita benedicere digneris hunc famulum Ill. in officium acolyti <sup>b</sup>ad accen[den]dum claritatis ecclesie tuae lumen et ad suggerendum vinum et aquam ad con- 10 ficiendum sanguinem filii tui in offerendo eucharistiam sanctis altaribus tuis fideliter subministret. Accende, domine, eius mentem et cor ad amorem gratiae tuae, ut, inluminatus vultu splendoris tui, fideliter tibi in ecclesia deserviat. Per.*

11. <sup>a</sup>Et si ad presens voluerit <sup>b</sup>eum ad subdiaconatus ordinem 15 promoveri, tollitur ab eo sacculus, quem ab archidiacono iamdudum susceperat, et stat in <sup>c</sup>medium apud archidiaconum et iurat, ipso exigente, super sancta Christi quattuor evangelia de quattuor capitula secundum canones.

12. Hoc peracto, tunc adducitur ante domnum apostolicum, 20 ad sedem, <sup>a</sup>et porrigit ei archidiaconus in ulnas super planeta calicem sanctum <sup>b</sup>vacuum et patenam, et tenens utrumque ante pontificem inclinatus.

13. <sup>a</sup>Et dat ei benedictionem sic :

<sup>b</sup>*Domine sancte, pater omnipotens, aeterne Deus, benedicere 25*

10. <sup>1</sup> *cod.* : Christum <Christum>.

10. <sup>a</sup> A nostris episcopis, etc.] voy. ci-dessus, p. 12, 22. — <sup>b</sup> ad accendendum, etc.] Dans les « Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle », où elle apparaît d'abord, cette oraison, surtout dans la seconde partie, est assez confusément rédigée. Voici, pour la finale, le texte du Sacramentaire d'Angoulême: *ad accendendum claritatis 30 ecclesiae tuae et ad suggerendum vinum et aquam ad conficiendum sanguinis tui offerendo eucharistia sanctis altaribus tuis fideliter subministret; accende domine eius mentem et corda amoris tui caelestis gratiae miserationis tuae virtute confirma. Per* (éd. P. CAGIN, f. 147<sup>r-v</sup>). Notre *Ordo* présente une rédaction améliorée, qui sera celle du Pontifical romano-germanique (HITTORP, *op. cit.*, col. 99), lequel 35 la transmettra au Pontifical romain. Ce détail confirme ce qui a été dit plus haut (ci dessus, p. 27-29) de la dépendance du Pontifical romano-germanique à l'égard de l'*Ordo XXXV*.

11. <sup>a</sup> ORDO XXXIV, 3. — <sup>b</sup> eum] voy. ci-dessus, p. 12. — <sup>c</sup> ORDO XXXIV, 3.

12. <sup>a</sup> ORDO XXXIV, 3. — <sup>b</sup> vacuum et patenam] voy. ci-dessus, p. 12. 40

13. <sup>a</sup> ORDO XXXIV, 3. — <sup>b</sup> Domine sancte, etc.] voy. ci-dessus, p. 12.

*digneris famulum tuum hunc Ill., quem ad subdiaconatus officium eligere dignatus es, uti in eum sacrarium tuum sanctum strenuum sollicitumque caelesti militiae instituas et sanctis altaribus fideliter subministret<sup>1</sup> et requiescat super eum spiritus sapientiae et intellectus, spiritus consilii et fortitudinis, spiritus scientiae et pietatis. Repleas eum spiritu timoris tui, ut eum ministerio divino confirmes et oboediens facto atque dicto praesens tuam gratiam consequatur. Per dominum.*

14. Subdiaconum vero vel ceteros gradus inferiores con-  
 10 suetudinem habet sedes apostolica consecrandos die dominico vel ceteris festivitibus preclaris, in quibus pontifici conplacuerit vel quo tempore ipse missarum sollempnia agere voluerit. Nam presbiterum et diaconum nullatenus consecrat nisi in quatuor tempora, ordine quo inscribendum est ulterius.

15 **15. Ordo qualiter per quattuor tempora anni in sancta romana ecclesia diaconi et presbiteri ordinentur.** <sup>a</sup>Mensis primi, quarti vel septimi seu decimi, sabbatorum die, <sup>b</sup>qualecumque placuerit pontifici infra ipso mense degentem, veniunt ad sanctum Petrum tam ipse electus vel omnis clerus seu populus,  
 20 hora diei octava.

16. Et canit scola antiphonam ad introitum ad ipsum diem pertinentem et <sup>a</sup>non dicunt tunc *Kyrie eleyson*.

17. <sup>a</sup>Et procedit pontifex de sacrario, sicut mos est, et veniens ante altare prosternit se <sup>b</sup>super ora[to]rium, quod expansum est  
 25 ab archiparafonista, usque ad repetitionem versus.

18. Ut autem surrexerit, osculatis sanctis evangeliis et altare, dat manum diacono, pergit ad sedem et dicit : *Dominus vobiscum*. Et resp. : *Et cum spiritu tuo*. Sequitur *Oremus*, et diaconus : *Flectamus ienua*.

30 13. <sup>1</sup>cod. : subminister.

17. ORDO XXXIV, 34 (ordination de l'évêque).

15. <sup>a</sup>Mensis primi, etc.] voy. ci-dessus, p. 13. — <sup>b</sup>qualecumque placuerit pontifici] voy. ci-dessous, p. 222, note 2.

35 16. <sup>a</sup>ORDO XXXIV, 5.

17. <sup>a</sup>Ibid., 34. — <sup>b</sup>ORDO I, 50.

18. ORDO I, 51.

19. Ut autem dixerit : *Levate*, surgunt et dat orationem, sicut in Sacrament[orum] continetur.

20. Et legitur lectio, quemadmodum in Capitulare habetur, et psallitur responsorium et sic ceteri per ordinem.

21. Novissime autem apostolus legitur, quale iusserit pontifex. 5  
Deinde psallitur gradale.

22. Quo expleto, descendit pontifex de sede et venit ante altare, vertitque se ad populum et dicit :

*Oremus, dilectissimi fratres, Deum patrem omnipotentem, ut super hunc famulum suum Ill. quem in sacro ordine diaconatus assumere benedictionis suae gratiam clementer infun[dat] eique donum consecrationis indulgeat, per quod eum ad premia aeterna perducatur.*

23. <sup>a</sup>Et tunc incoat<sup>1</sup> scola letaniam et prosternit se pontifex ante altare cum diaconibus vel ipso electo <sup>b</sup>indutum tonica alba et orarium habentem in manu sua. 15

24. Expleta laetania, surgit pontifex sub *Agnus Dei* et talem dat benedictionem excelsa voce :

*Dominus vobiscum. Resp. : Et cum spiritu tuo. Oremus. Exaudi, domine, praeces nostras et super hunc famulum tuum Ill. spiritum tuae benedictionis emitte, ut caelesti munere[re] ditatus et tuae gratiam 20 possit maiestatis acquirere et bene vivendi aliis exemplum prebere. Per.*

25. Item alia. *Adesto, quesumus, omnipotens Deus, honorum dator ordinumque distributor et officiorum dispositor, qui in te manens innovas omnia et cuncta disponis per verbum et virtutem 25 sapientiamque tuam, Iesum Christum filium tuum dominum nostrum, sempiterna providentia preparas et singulis quibusque temporibus aptanda dispensas ; cuius corpus ecclesiam tuam, caelestium*

23. <sup>1</sup> incoat] *suprascr. corr.* : *initiat* (*sic legitur in Ord. XXXIV, 8*).

22. ORDO XXXIV, 7. L'Ordo XXXIV, d'après le Sacramentaire grégorien, 30 portait : *ad sacro ordine dignatur adsumere*, omettant ainsi la mention du diaconat, qui figurait dans le Léonien et le Gélisien. Le rédacteur a voulu indiquer quel était l'ordre conféré et il a écrit : *in sacro ordine diaconatus*. Mais, au moins dans notre manuscrit, le mot *diaconatus* a pris la place du verbe *dignatur*, rendant ainsi la phrase incomplète. Peut-être l'omission de *dignatur* n'est-elle 35 qu'une faute de copiste, particulière à notre exemplaire.

23. <sup>a</sup> ORDO XXXIV, 8. — <sup>b</sup> *Ibid.*, 4.

24. *Ibid.*, 9. — Sur les deux formules des nn. 24 et 25, voy. ci-dessus, p. 13.

gratiarum varietate distinctam suorumque conexam discretione membrorum, per legem mirabilem totius compagis unitam, in augmentum templi tui crescere dilatarique largiris, servitutum tribus gradibus ministrorum nomini tuo militare constituens, 5 electis ab initio Levi filiis, qui, mysticis operationibus domus tuae fidelibus excubiis permanentes, hereditatem benedictionis aeternae sorte perpetua possiderent; super hunc quoque famulum tuum Ill., quesumus, domine, placatus intende, quem tuis sacrariis servitutum in officium diaconi suppliciter dedicamus. Et nos quidem, 10 tamquam homines divini sensus et summe rationis ignari, huius vitam, quantum possumus, estimamus. Te autem, domine, ea quae nobis sunt ignota non transeunt; te occulta non fallunt; tu cognitor es secretorum; tu scrutator es cordium; tu eius vitam caelesti poteris examina[re] iudicio, quo semper prevalet, et amissa purgare et 15 ea quae sunt agenda concedere. Emitte in eum, domine, quesumus, spiritum sanctum, quo in opus ministerii fideliter exsequendi septiformis gratie munere roboretur. Abundet in eum totius forma virtutis, auctoritas modesta, pudor constans, innocentiae puritas et spiritalis observatio disciplinae. In moribus eius praecepta tua 20 fulgeant, ut suae castitatis exemplo imitationem sanctae plebis adquirat et, bonum conscientiae testimonium proferens, in Christo firmus et stabilis perseveret dignisque<sup>1</sup> successibus de inferiori gradu per gratiam tuam capere potiora mereatur. Per.

26. Hec expleta, induitur ab archidiacono dalmatica et dat 25 osculum pontifici et diaconibus et stat in ordine quo ei iussum fuerit.

27. Nam, si statim eum voluerit consecrare presbiterum, tenens eum archidiaconus et ducit foras rugas altaris in presbiterio, exuensque dalmatica induit eum planeta et deportat eum iterum ad pontificem et dat illi benedictionem consecrationis solus per se. 30

28. Nam ceteri episcopi, quando consecrant presbiterum, alii presbiteri astantes duo vel tres cardonales manus super caput ipsius qui consecratur inponunt.

---

25. <sup>1</sup>cod.: dignus que.

---

35 26-27. ORDO XXXIV, 10-11.

28. Voy. ci-dessus, p. 13.

29. Haecine est consecratio presbiteri :

*Exaudi nos, domine Deus noster, et super hunc famulum tuum benedictionem sancti spiritus et gratiae sacerdotalis effunde virtutem, ut, quem tuae pietatis aspectibus offerimus consecrandum, perpetua muneris tui largitate consequi mereatur. Per dominum.* 5

30. Item alia. *Domine sanctae, pater omnipotens, aeternae Deus, honorum auctor et distributor omnium dignitatum, per quem proficiunt universa, per quem cuncta firmantur, amplificatis semper in melius nature rationalis incrementis, per ordinem congrua ratione dispositum; unde et sacerdotales gradus atque officia 10 levitarum sacramentis mysticis instituta creverunt, ut, cum pontifices summos regendis populis profecisses, ad eorum societatis et operis adiumentum sequentis ordinis viros et secunde dignitatis eligeres. Sic et in heremo per septuaginta virorum prudentium mentes Moysi spiritum propagasti, quibus ille adiutoribus usus in 15 populo innumeras multitudines facile gubernaret; sic et in Eleazaro et Ithamar paterne plenitudinis abundantiam transfudisti, ut ad ostias salutare et frequentioris officii sacramenta ministerium sufficeret sacerdotum. Hac providentia, domine, apostolis filii tui doctores fidei comites addisti, quibus illi orbem totum secundis 20 predicatoribus impleverunt. Quapropter infirmitati quoque nostrae, domine, quesumus, haec adiumenta largire, quia quanto magis fragiliores sumus, tanto his pluribus indigemus. Da, quesumus, omnipotens pater, in hunc famulum tuum presbiterii dignitatem. Innova in visceribus eius spiritum sanctitatis; acceptum a te, 25 Deus, secundum meriti munus obtineat censuramque<sup>1</sup> morum exemplo suae conversationis insinuet; sit providus cooperatores ordinis nostri; eluceat in eum totius forma iustitiae, ut, bonam rationem dispensationis sibi credite redditurus, aeternae beatitudinis premia consequatur. Per dominum.* 30

31. Hac expleta, inponet ei pontifex orarium <sup>a</sup>in collo et <sup>b</sup>unguet ei manus in cruce apud chryisma ita dicendo :

*Consecrentur et sanctificentur manus iste per istam unctionem*

30. <sup>1</sup>cod. : censarumque.

29-30. Sur ces formules, voy. ci-dessus, p. 14.

31. <sup>a</sup>in collo] voy. ci-dessus, p. 14, note 4. — <sup>b</sup>unguet ei manus, etc.] Sur l'onction des mains dans l'ordination sacerdotale, voy. ci-dessus, p. 14-17.

*et nostram benedictionem, ut, quecumque recte sanctificaverint vel benedixerint, sint sanctificata et benedicta. Amen.*

32. Tunc dat osculum pontifici et diaconibus et deportatur ab archidiacono in presbiterio et osculat episcopos vel presbiteros et statim in ordine suo.

33. Tunc demum psallitur tractus *Laudate dominum*, post quem sequitur evangelium et expletur missa ut mos est.

34. Hic ordo in cardinalibus presbiteris vel diaconibus agitur. In forensibus autem nec dalmatica induitur [diaconus], nisi tantum benedictione percepta pergit via sua. Similiter presbitero benedictionem illi dat et orarium, et manus consecrat, et exit quo iturus est.

35. Ut autem venerint ad communicandum, si cardinalis presbiter fuerit aut diaconus, ascendunt ad sedem eucharistiam de manu pontificis accipiendum et communicant super altare, iuxta morem.

36. Forenses vero presbiteri vel diaconi nec ad sedem accedunt ad communionem percipiendum, nec super altare communicant. Et quomodo potest fieri ut super illud altare communicent, ubi licentiam non habent ministrare nec corpus domini consecrare.

37. Formatam vero nullatenus accipiant presbiteri episcoporum.

38. **Quomodo episcopus ordinatur.** Dum a civitate vel loco episcopus fuerit defunctus, a populo civitatis eligitur alter et fiet a sacerdotibus, clero et populo decretum.

32. ORDO XXXIV, 12.

33. *Ibid.*, 13. — Le trait *Laudate dominum omnes gentes* était chanté aux messes du samedi des Quatre-Temps de printemps (HESBERT, *Antiphonale missarum sextuplex*, p. 60-61), du samedi-saint (*ibid.*, p. 98-99), du samedi de la Pentecôte (*ibid.*, p. 125), du samedi des Quatre-Temps de septembre (*ibid.*, p. 193). Mais le samedi des Quatre-Temps de décembre, l'Antiphonaire, comme notre Missel, avait le trait *Qui regis Israel* (*ibid.*, p. 10-11). Il n'en indiquait pas pour le samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte (*ibid.*, p. 128-129; notre Missel a ce jour-là le trait *Laudate dominum*).

34-36. Voy. ci-dessus, p. 17. — Sur le qualificatif de *forensis*, qui distinguait des prêtres et diacres cardinaux les prêtres et diacres ordinaires, voy. M. ANDRIEU, *L'origine du titre de cardinal dans l'Église romaine, Miscell. Giov. Mercati*, vol. V, p. 131, note 72 et p. 139.

40 38-45. ORDO XXXIV, 14-21.

39. Et veniunt ad domnum pontificem<sup>1</sup> adducentes secum et suggestionem, id est rogatorias litteras, ut eis episcopum consecret, id est illum quem secum deportati fuerint.

40. Tunc domnus pontifex<sup>1</sup> precipit sacellario vel nomincolatori, ut eum ad archidiaconum dirigat ad inquirendum pro quattuor capitulis secundum kanones, id est : pro arsenoquita, quod est masculo ; pro ancilla Deo sacrata ; pro quattuor podia et pro muliere viro alio coniuncta ; aut si coniugem<sup>2</sup> habuit ex alio viro, quod a Grecis deutero-gamia dicitur.

41. Et dum haec omnia non fuerit vir ipse qui ordinandus est 10 conscius, evangeliiis ad medium deductis, iurat ipse electus archidiacono.

42. Et post traditur subdiacono, qui pergit cum prefato electo apud aulam beati Petri apostoli, ibique in eius sacratissimum corpus confirmat quod non cognovisset superius nominata capitula.

43. Alia vero die, quod est sabbatum, nuntiat ab archidiacono 15 sicut actum est.

44. Tunc domnus pontifex<sup>1</sup> induit se pallium et, sedens in sede et vocans ad se episcopos vel presbiteros, iubet eos sibi consedere, stante universo clero.

45. Precipit vero sacellario suo ut plebs civitatis ingrediatur. Ille dum 20 perrexerit eos introducendum, eligit ex illis, id est ex sacerdotibus, personam qui rationem reddat, dum fuerit interrogatus.

46. Et, cum fuerint introducti, interrogantur a domno pontifice<sup>1</sup> sic :

*Quid est, fratres, quod vos fatigastis?* Illi respondent : *Ut nobis, domne, 25 concedas patronum.*

Respondet domnus pontifex<sup>2</sup> : *Habetis vestrum?* Respond[ent] : *Habemus.*

Interrogantur : *Quo honore fungitur?* Respond[ent] : *Diac[oni], 30 pr[es]b[iter]i,* aut quod fuerit.

Int[er]rogantur : *Quantos annos habet in diaconatu aut presbiterato?* Resp. : quantos et quomodo.

Domnus pontifex<sup>2</sup> dicit : *De ipsa ecclesia est an de alia?* Resp. : *De ipsa.*

39. <sup>1</sup> pontificem] *secunda manu, super erasum « apostolicum ».*

40. <sup>1</sup> pontifex] *super rasuram, in loco vocabuli « apostolicus ».* — <sup>2</sup> cod. : con- 35 iugium.

44. <sup>1</sup> pontifex] *super rasuram, pro « apostolicus ».*

46. <sup>1</sup> pontifice] *super rasuram, pro « apostolico ».* — <sup>2</sup> pontifex] *super rasuram, pro « apostolicus ».*

Et si dixerit : *De alia, dicit dominus pontifex<sup>2</sup> : Dimissoriam habet ab episcopo suo?* Resp. : *Habet.* Et mox offert eam.

Dominus pontifex<sup>2</sup> dicit : *Coniugium habuit? Disposuit de domo sua?* Resp. : *Disposuit, aut non.*

5 Dominus pontifex<sup>2</sup> dicit : *Quid vobis complacuit de eo?* Resp. : *Castitas, hospitalitas, benignitas et cetera bona Deo acceptabilia.*

Dominus pontifex<sup>2</sup> dicit : *Videte, fratres, ne aliquam promissionem fecerit vobis. Scitis quia simoniacum et contra kanones est.* Resp. : *Absit a nobis.*

Dominus pontifex<sup>2</sup> dicit : *Vos videte. Habetis decretum?* Resp. : *Habemus.*

10 47. Et dum eum obtulerint, iubet sacellario ut relegatur.

48. Quod dum lectum fuerit, iubet dominus pontifex<sup>1</sup> introducere et electum.

49. Dum vero introductus fuerit a subdiacono, a longe tribus vicibus se in terra prosternit.

15 50. Tunc dominus pontifex<sup>1</sup> orationem dicit sic : *Protegat nos dominus.* Resp. omnes : *Amen.*

51. Dominus pontifex<sup>1</sup> interrogat eum : *Quid te fatigasti, frater?* Resp. : *Ad quod non sum dignus, isti confamuli mei me elegerunt.*

Inter[ro]g[at] : *Quo honore fungis?* Resp. : *Dia[coni] aut pr[es]b[iter]i,*  
20 aut quod aliud.

Interrog[at] : *Quantos annos habes in diaconatu aut presbiteratu?* Resp. : *Quotos.*

Iterum interrogat eum : *Habuisti coniugium et de domo tua disposuisti?* Ille resp[on]d[et] si habuit, aut non, et quia de domo sua disposuit.

25 Iterum interrogatur a domno pontifice<sup>2</sup> si aliqua datione aut promissione fecisset. Resp. : *Absit.*

Iterum interrogat eum : *Quales codices in ecclesia tua leguntur?* Resp. : *<sup>a</sup>Pentateucum Moysi, regum, prophetarum, evangelia sancta, actus apostolorum et ceteri canonici libri.*

30 52. Dominus pontifex<sup>1</sup> interrogat eum : *Nosti canones?* Resp. : *Doce nos, domne.*

---

48. <sup>1</sup> pontifex] *super rasuram, ut supra.*

50. <sup>1</sup> pontifex] *ut supra.*

51. <sup>1</sup> pontifex] *ut supra.* — <sup>2</sup> pontifice] *ut supra.*

35 52. <sup>1</sup> pontifex] *ut supra.*

---

47-50. ORDO XXXIV, 23-26.

51. ORDO XXXIV, 27. — <sup>a</sup> Pentateucum Moysi] L'Ordo XXXIV, dans la leçon que j'ai adoptée, porte : *Octatheucum*. Seul le ms R a *Pentatheucum*. Voy. l. c., var. 31.

40 52-55. ORDO XXXIV, 28-31.

Dicit dominus pontifex<sup>1</sup> : *Ordinationes si feceris, aptis temporibus fac, id est primi, quarti, septimi et decimi mensis. Bigamos aut curiales ad sacros ordines ne promoveas. Attamen dabitur tibi edictum de scrimio, quomodo debeas conversari.*

53. Tunc precipit archidiacono dominus pontifex<sup>1</sup> et relegit petitionem quam ipse electus a populo domno pontifici<sup>2</sup> obtulerit. 5

54. Et dum relecta fuerit, dicit dominus pontifex<sup>1</sup> : *Quoniam omnium vota in te conveniunt, hodie te abstinebis et crastina die, si Deo placuerit, consecrandus eris.* Resp. : *Iussisti, domne.*

55. Et tunc dat dominus pontifex<sup>1</sup> ipso<sup>3</sup> electo osculum et iussus 10 egreditur foras.

56. <sup>a</sup>Alia vero die, quod est dominica, procedit dominus pontifex<sup>1</sup> ad ecclesiam <sup>b</sup>ubi denuntiata fuerit statio, vel ad qualemcumque ei conplacuerit, sicut mos est procedendi.

57. Dumque veniens ingreditur sacrarium, et induit se vestimenta pontificalia ; dumque resederit, iubet scola psalli. 15

58. Post pusillum, procedit de sacrario cum diaconibus vel reliquis ministris, sicut reliquis dominicis diebus.

59. Finita vero antiphona ad <sup>a</sup>introitum, non dicunt tunc *Kyrie eleyson*, sed mox <sup>b</sup>pontifex, salutatis sanctis evangeliis et altare, 20 ascendit ad sedem et dicit *Gloria in excelsis Deo*, aut <sup>c</sup>orationem <sup>d</sup>secundum quod fuerit tempus.

60. Deinde legitur apostolus ad Timotheum : *Fidelis sermo : Si quis episcopatum desiderat, bonum opus desiderat*, et cetera.

61. Post haec, <sup>a</sup>psallitur gradale. Tunc egreditur archidiaconus cum 25 acolytis vel subdiaconibus, induet ipsum electum dalmatica, planeta et campagos et deportat superius, iuxta <sup>b</sup>rugas altaris.

53. <sup>1</sup> pontifex] *ut supra*. — <sup>2</sup> pontifici] *ut supra*.

54. <sup>1</sup> pontifex] *ut supra*.

55. <sup>1</sup> pontifex] *ut supra*. — <sup>2</sup> *cod.* : ipse electus.

56. <sup>1</sup> pontifex] *ut supra*.

30

56. <sup>a</sup> ORDO XXXIV, 32. — <sup>b</sup> ORDO I, 24.

57-58. ORDO XXXIV, 33-34.

59. <sup>a</sup> ORDO XXXIV, 35. — <sup>b</sup> ORDO I, 51. — <sup>c</sup> ORDO XXXIV, 35. — <sup>d</sup> Voy. ORDO I,

53.

60. ORDO XXXIV, 36.

35

61. <sup>a</sup> ORDO XXXIV, 37. — <sup>b</sup> rugas altaris] Cf. ci-dessus, n. 27 et *Ordo XXXIV*, nn. 4 et 11. — Dans le Pontifical romano-germanique, cette rubrique devient : *...et induant ipsum electum cambagos, sandalia, manicas, dalmaticam, planetam; ...et deportent eum superius iuxta altare* (HITTORP, *op. cit.*, col. 109 D et 110 A). 40

62. Tunc demum descendit pontifex de<sup>1</sup> sede et dat manum diacono, veniensque ante altare vertit se ad populum et dicit :

*Clerus et plebs consentiens civitatis Illius, cum adiacentibus parrochias suis, elegerunt sibi Illum talem, diaconum vel presbiterum, episcopum*  
5 *consecrari. Oremus itaque pro eodem viro, ut Deus et dominus noster Iesus Christus tribuat ei cathedram episcopalem ad regendam ecclesiam suam et plebem universam.*

63. Deinde scola incipit : *Kyrie eleyson*, cum letania. Tunc pontifex inclinatur se ante altare cum ipso electo et diaconibus, usquedum  
10 dicatur *Agnus Dei*.

64. Finita <sup>a</sup>vero laetania, inclinatus ipse electus ante pontificem, <sup>b</sup>ponit archidiaconus quattuor evangelia super cervicem eius et inter scapulas clausa. Nam quando apostolicus consecratur, aperta ponuntur evangelia super eum.

15 65. Et <sup>a</sup>benedicet eum dominus apostolicus <sup>b</sup>solus per semetipsum, inposita manu super caput eius.

66. Nam a ceteris episcopis episcopus benedici non potest minus quam a tribus, unus qui dat benedictionem et alii duo qui inponunt manum super caput ipsius qui benedicitur.

20 67. Ita debet benedici episcopus :

*Dominus vobiscum. Resp. : Et cum spiritu tuo.*

Or[atio]. *Propitiare, domine, supplicationibus nostris et, inclinato super hunc famulum tuum cornu gratiae sacerdotalis, benedictionis tuae in eo effunde virtutem. Per d[ominum].*

25 68. Consecratio. *Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum, quae gloriae tuae sacratis famulantur ordinibus, Deus qui, Moysen famulum tuum secreti familiaris affatu, inter cetera caelestis documenta culture de habitu quoque indumenti sacerdotalis*

---

62. <sup>1</sup> de sede] *cod.* : ad sedem.

---

30 62. ORDO XXXIV, 38.

63. ORDO XXXIV, 39. — Un peu plus développée cette rubrique se retrouve dans le Pontifical romano-germanique : *Et statim incipiat clericus Kyrie eleyson cum letania et prosternat se ordinator electi simul cum electo et caeteris episcopis ante altare super stramenta, usquedum dicat scola Agnus Dei* (HITTORF, *op. cit.*, 35 col. 110 C).

64. <sup>a</sup> ORDO XXXIV, 40. — <sup>b</sup> ponit archidiaconus, *etc.*] voy. ci-dessus, p. 18.

65. <sup>a</sup> ORDO XXXIV, 40. — <sup>b</sup> solus] voy. ci-dessus, p. 19.

66. Voy. ci-dessus, p. 19.

67-68. Sur ces formules, voy. ci-dessus, p. 19.

instruens, electum Aaron mystico amictu vestiri inter sacra iussisti, ut intelligentiae sensum de ex[em]plis priorum caperet secutura posteritas, ne eruditio doctrinae tuae ulli deesset aetati, cum et apud veteres reverentiam ipsa significationum species obtineret et apud nos certiora essent experimenta rerum quam enigmata figurarum; illius namque sacerdotii anterioris habitus nostrae mentis ornatus est et pontificalem gloriam non iam nobis honor commendat vestium sed splendor animorum, quia et illa, quae tunc carnalibus blandiebantur obtutibus, ea potius quae in ipsis erant intellegenda poscebant. Et idcirco huic famulo tuo, quem ad summi sacerdotii ministerium elegisti, hanc, quesumus, domine, gratiam largiaris, ut, quicquid illa velamina in fulgore auri, in nitore gemmarum, in multimoda operis varietate signabant, hoc in eius moribus actibusque clarescat. Complens in sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius clarificationis instructum caelestis unguenti flore sanctifica. Hoc, domine, copiose in eius caput influat, hoc in oris subiecta decurrat, hoc in totius corporis extrema descendat, ut tui spiritus virtus et interiora eius repleat et exteriora circumtegat. Abundet in eo constantia fidei, puritas dilectionis, sinceritas pacis. Tribue ei cathedram episcopalem ad regendam ecclesiam tuam et plebem universam. Sis ei auctoritas, sis ei firmitas, sis potestas. Multiplices super eum benedictionem et gratiam tuam, ut, ad exorandam misericordiam tuam tuo munere semper idoneus, tua gratia possit esse devotus.

69. Hac <sup>a</sup>expleta, <sup>b</sup>consecrat ei manus si nondum habuit consecratas, ordine quo supra prefiximus.

70. Tunc dat osculum pontifici et diaconibus et tenens eum archidiaconus deportat in presbiterium et dat osculum episcopis et presbiteris.

71. Et tunc iubet eum dominus pontifex<sup>1</sup> in capite sedium episcoporum sedere.

72. Domnus vero pontifex<sup>1</sup> redit ad sedem. Dum enim sederit,

71. <sup>1</sup> pontifex] super rasuram, pro « apostolicus ».

72. <sup>1</sup> pontifex] ut supra.

69. <sup>a</sup> ORDO XXXIV, 41. — <sup>b</sup> consecrat ei manus] voy. ci-dessus, p. 19-20. 35  
70-74. ORDO XXXIV, 41-45. — Sur l'utilisation des nn. 70-71 et 73-74 dans l'Ordo du sacre épiscopal du Pontifical romano-germanique, voy. ci-dessus, p. 28.

dicitur *Alleluia*, aut tract[us], deinde evangelium, et expletur missa ordine suo.

73. Cum autem venerit ad communicandum, dominus pontifex<sup>1</sup> porrigit ei formatam atque sacratam oblationem integram, suscipiensque eam episcopus ipse ex ea communicat super altare. Quod vero residuum fuerit, sibi reservat <sup>a</sup>de eo quoque die usque quadraginta dies expletos.

74. Et postmodum, iussus a domno pontifice<sup>1</sup>, communicat populum cum ceteris episcopis.

---

10 73. <sup>1</sup> pontifex] *ut supra*.

74. <sup>1</sup> pontifex] *ut supra*.

---

73. <sup>a</sup> de eo quoque die] Il faut rétablir : *denuo* <*ad communicandum uni*> *quoque die*. Voy. ci-dessus, p. 28, la reproduction de ce passage dans le Pontifical romano-germanique.

---

## Appendice à l'ORDO XXXV

### Incipit edictum quod dat pontifex episcopo cui benedicit

(d'après le *Cod. Addit.* 15222 du *British Museum*, f. 17<sup>v</sup>-27<sup>v</sup>; voy. ci-dessus, p. 3 et tome I, p. 143).

\* \* \*

Le texte de l'*Edictum* présente, dans le manuscrit du *British Museum*, de nombreux passages dont il est dépourvu dans les exemplaires du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (1). Dès le premier coup d'œil, on reconnaît en ces fragments des additions franques. Rédigés sans aucun souci des règles du *cursus*, ils tranchent sur le contexte et sont d'un tout autre style.

Or la plupart d'entre eux se retrouveront exactement, vers le milieu du X<sup>e</sup> siècle, dans la copie de l'*Edictum* que reproduira le Pontifical romano-germanique (2). Le compilateur mayençais avait donc en mains non seulement, comme nous l'avons vu (3), l'*Ordo XXXV*, mais aussi la recension de l'*Edictum* qui fait suite, dans l'actuel *Cod. Add.* 15222, à cet *Ordo XXXV*. Selon toute vraisemblance, il lisait les deux documents dans un même volume, disposé comme celui du *British Museum*.

Il y a cependant deux interpolations de l'*Edictum*, dans le *Cod. Add.* 15222, qui manquent dans le Pontifical romano-germanique. Dans la première (n. 1), l'archevêque métropolitain rappelle que le nouveau prélat a été consacré sur l'ordre du roi ... *<ad iussionem vel imperium domini nostri Ill. excellentissimi regis, Christi cooperante> te episcopum consecravimus.*

La seconde pièce rapportée (nn. 7-9) consiste en un *Ordo* de la confirmation différent de ceux que donne le Pontifical romano-germanique dans la description des cérémonies du samedi saint et dans un rituel baptismal présenté sous l'étiquette grégorienne (4).

Il n'est pas impossible que le moine de Saint-Alban de Mayence, ayant sous les yeux un texte de l'*Edictum* identique à celui du manuscrit bi-

---

(1) Voy. ci-dessus, dans l'édition, les références de l'appareil critique.

(2) Les notes de l'appareil critique, dans l'édition, mettent ces accords en évidence.

(3) Ci-dessus, p. 27-29.

(4) Voy. ci-dessus, dans l'édition, les notes aux nn. 7-9.

sontin (1), ait lui-même écarté les deux interpolations. Mais cela ne s'accorderait guère avec sa façon ordinaire d'opérer, qui est de copier, sans en rien laisser perdre, les documents réunis sur sa table. Fort probablement son modèle renfermait-il une recension de l'*Edictum* plus archaïque que celle de notre exemplaire et n'ayant pas encore reçu ces deux additions.

Lorsque, dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle, le Pontifical rhénan arriva à Rome, il y porta la recension interpolée de l'*Edictum*. Mais celle-ci ne fut pas agréée au Latran. A l'effondrement de l'ancien rit romain avaient survécu quelques usages traditionnels, où s'affirmaient les privilèges du seigneur apostolique et notamment son droit d'ordonner lui-même les évêques du district suburbicain après avoir vérifié la régularité de leur élection (2). L'examen qu'il faisait subir aux postulants s'accomplissait, nous l'avons vu, au cours d'une séance particulière qui avait lieu le samedi veille de l'ordination (3). Or, au cours de cette cérémonie préliminaire, le pape disait à l'Élu : *Attamen dabitur tibi edictum de scrinio, quomodo debeas conversari* (4). Cela suppose qu'on avait conservé dans les bureaux de la chancellerie pontificale le texte officiel de l'*Edictum*, dont on tirait une copie à l'occasion de chaque nouveau sacre épiscopal. On n'avait donc pas besoin de la médiocre recension, grossie d'additions franques, que le Pontifical romano-germanique ramenait à Rome. C'est pourquoi, dans le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle, nous lisons le texte authentique et primitif de l'*Edictum*, indemne de toute interpolation étrangère (5).

\* \* \*

Dans l'appareil critique de la présente édition, le sigle G désignera la recension de l'*Edictum* reproduite par le Pontifical romano-germanique (HITTORP, *op. cit.*, col. 113-117). D'autre part, l'initiale R représentera le

(1) Sur l'origine du *Cod. Addit.* 15222, voy. tome I, p. 142.

(2) Voy. ci-dessus, p. 18.

(3) *Ordo XXXV*, nn. 38-55.

(4) *Ibid.*, n. 52.

(5) Cependant les notaires du Latran, au XI<sup>e</sup> siècle, connaissaient le texte interpolé. Une lettre de Léon IX, adressée en 1052 à l'archevêque Liutbald de Mayence, s'inspire des nn. 17-18 de la présente édition, lesquels font partie d'une longue addition franque, qui n'a pas été admise dans le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle : *Si pastores ovium solem geluque pro gregis sui custodia die ac nocte ferre contenti sunt et ne qua ex eis aut errando pereat, aut ferinis laniata morsibus rapiatur, oculis semper vigilantibus circumspectant, quanto sudore quantaque cura debemus esse pervigiles, nos qui pastores animarum dicimur. Attendamus et susceptum officium exhibere erga custodiam dominicarum ovium non cessemus, ne in die districti examinis pro desidia nostra ante summum pastorem negligentiae reatus excruciet* (P. L., CXLIII, 696 A ; voy. ci-dessous, texte de l'*Edictum*, nn. 17-18).

Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle, dans lequel l'*Edictum* forme le ch. XI (M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 152-154). La note « una... sibi] sic G, om. R » veut donc dire : l'interpolation *una... sibi* figure dans le Romano-germanique ; elle manque dans le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle.

Pour plus de clarté les interpolations d'origine franque insérées dans l'*Edictum* seront mises entre crochets aigus < >.

\* \* \*

1. Dilecto nobis fratri Illi episcopo, Ille pontifex.

Dum etenim credimus te, divino nutu vocante, clerus vel populus civitatis Illius <una<sup>1</sup> cum subiectis parrochiis unanimes unoque ore sibi> elegerunt rectorem et ad nos usque perducentes petierunt consecrari episcopum, <quod<sup>2</sup>, auxiliante domino, 5 testimonium illis reddentibus de conscientia tua, vel castitate, seu reliquis bonis quę Deo acceptabilia sunt, ob utilitatem Illius ecclesię> per manus nostrę impositionem, <ad<sup>3</sup> iussionem vel imperium domini nostri Ill. excellentissimi regis, Christo cooperante,> te episcopum consecravimus : amodo, karissime frater, 10 scias te maximum pondus suscepisse laboris, quod est ars<sup>4</sup> artium, regimen animarum et moribus<sup>5</sup> deservire multorum, omniumque fieri minimum atque ministrum et pro credito tibi talento in die examinis<sup>6</sup> iudicii rationem redditurum. Nam si salvator noster dixit : *Non veni ministrari sed ministrare*, et 15 animam suam posuit pro ovibus suis, quanto magis nos desidiosi servi summi patris familias debemus maximo sudore incumbere, ut oves dominicas nobis a summo pastore consignatas ad ovile dominicum, suffragante divina gratia, absque morbo vel macula perducere valeamus. 20

2. Denique<sup>1</sup> exortare volumus dilectionem tuam, ut fidem, quam breviter tibi hic lucideque digessimus, inlibatam atque inviolabiliter custodias, <quae<sup>2</sup> est ita in his verbis deprompta :

1. <sup>1</sup> una ... sibi] sic G, om. R. — <sup>2</sup> quod ... ecclesię] sic G, om. R. — <sup>3</sup> ad iussionem ... cooperante] om. GR. — <sup>4</sup> ars artium regimen] sarcina regiminis 25 GR. — <sup>5</sup> moribus] commodis GR. — <sup>6</sup> examinis iudicii] examinis et iudicii G, divini examinis R.

2. <sup>1</sup> Denique exort. volumus] sic G, Exhortamur itaque R. — <sup>2</sup> quae est ... vitam eternam. Amen (n. 3, in fine)] sic G, om. R.

1. <sup>1</sup> ad iussionem...] voy. ci-dessus, p. 47. — <sup>2</sup> МАТН., XX, 28.

3. *Credimus in unum Deum, patrem omnipotentem, visibilium omnium et invisibilium factorem; et in unum dominum nostrum Iesum Christum, filium Dei vivi; et in spiritum sanctum Deum; non tres Deos, sed patrem et filium et spiritum sanctum unum*  
 5 *Deum colimus, confitemur et adoramus. Patrem credimus ingentum, filium genitum, spiritum vero sanctum non genitum, non creatum neque factum, sed de patre et filio procedentem, patri et filio coeternum et coequalem et cooperatorem; et in hac trinitate nihil esse prius aut posterius, nihil esse minus aut maius, sed coeternę sibi*  
 10 *sunt personę et coequales. Itaque pater et filius et spiritus sanctus et tres unum sunt, tres nec confusi nec divisi, sed distincti coniuncti et coniuncti distincti, aequales divinitate, consimiles maiestate, qui ita uniti sunt, ut tres quoque non dubitemus; ita tres sunt, ut separari a se non posse fateamur. Dividitur, ut ita*  
 15 *dicam, hæc sancta trinitas indivisibiliter et coniungitur divisibiliter, quemadmodum ipse Dei filius Iesus Christus affatus est, dicens: « Ego et pater unum sumus ». In « unum » quod dixit, pluralitatem excludit; in « sumus » quod addidit, personas manifeste ostendit.*

*Credimus et in novissimis temporibus propter nos homines et*  
 20 *propter nostram salutem Dei filium descendisse de cęlis et assumpsisse humanam carnem ex Maria semper virgine. In qua vera carne, quam veraciter assumpsit, passus est et flagellatus, colaphis atque sputis inlusus, spineam coronam in capite gestans, cruci cum impiis latronibus adfixus, ut et illud impleretur quia « et cum*  
 25 *iniquis deputatus est », felle et aceto potatus, sicut predictum fuerat : « et dederunt in escam meam fel et in siti mea potaverunt me aceto ». Mortuus est, descendit ad inferos et animas, quas voluit, quę ex Adam vinculo ibi astricte tenebantur, ad superos revocavit. Tertia die resurrexit a mortuis et per quadraginta dies post resurrectionem*  
 30 *suam in terris conversatus est et cum discipulis alloquens atque convescens, locutus est dicens : « Videte manus meas et pedes meos, quia ego ipse sum », et cetera. Post hoc, in montem Oliveti conscendens, vocatis discipulis, ait illis : « Ite, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine patris et filii et spiritus sancti, docentes eos*  
 35 *servare omnia quecumque precepi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem seculi ». Tunc,*

3. <sup>a</sup> Ioh., X, 30. — <sup>b</sup> Is., LIII, 12 et Luc., XXII, 37. — <sup>c</sup> Ps. LXVIII, 22. —  
<sup>d</sup> Luc., XXIV, 39. — <sup>e</sup> Matth., XXVIII, 19-20.

*videntibus illis, ascendit ad celos, sedet ad dexteram Dei patris omnipotentis; inde eum venturum expectamus ad iudicium iudicaturum vivos et mortuos et reddere unicuique aut vitam æternam premium boni meriti, aut sententiam pro peccatis æterni supplicii.*

*Credimus unum baptisma. Credimus carnis resurrectionem et 5 in triginta annorum ad iudicium venturos. Credimus sanctam ecclesiam catholicam toto orbe diffusam. Credimus remissionem omnium peccatorum, communionemque sanctorum, vitam æternam. Amen.)*

4. Scimus namque quia ab infantia sacris es litteris eruditus 10 et kanonum institutis <ad<sup>1</sup> liquidum edoctus. Attamen, non prolixè, sed> breviter <quidem<sup>2</sup> strictimque> ad te nobis dirigendus est sermo :

5. Ordinationes, si quas feceris, secundum kanones atque apostolicam ecclesiam aptis temporibus fac, id est mensis 15 primi, quarti et septimi atque decimi. <sup>a</sup>Vide ut cito manus nemini inponas, nec communices peccatis alienis. Bigamos vel curiales, aut servum cuiuslibet ad sacrum ordinem nequaquam promoveas, <sup>b</sup>non neophitum, ne, secundum apostoli sententiam, elatus in laqueum incidat diaboli, sed eos in sacrosancta ecclesia 20 ordinare stude, qui etatem habeant maturitatis et apud Deum et homines fideliter vixerint et deinceps vivere studeant.

6. Et hoc cavendum est tibi quasiq̄ venenum pestiferum reiциendum, ne avaritia subripiat cor tuum, ut per quodlibet munus acceptum manus inpositionem alicui tribuas et symonia- 25 cam heresim, quam salvator noster omnimodis detestatur, in preceps ruas. Memento quia gratis accepisti; gratis et da. Secundum enim vatis alloquium: <sup>a</sup>Qui eicit avaritiam et excutit manus suas ab omni munere, hic in excelsis habitabit et munimenta<sup>1</sup> saxorum sublimitas eius. Panis ei datus est; aquae eius 30 fideles sunt; regem in decorem videbunt oculi eius.

<7. Vero<sup>1</sup> quę est distributio septiformis spiritus sancti para-

4. <sup>1</sup> ad liquidum ... sed] sic G, om. R. — <sup>2</sup> quidem strictimque] sic G, om. R.

6. <sup>1</sup> numenta, corr.: munimenta.

7. <sup>1</sup> Vero quę ... seculorum. Amen (n. 9, in fine)] om. GR.

5. <sup>a</sup> I Tim., V, 22. — <sup>b</sup> I Tim., III, 6.

6. <sup>a</sup> Is., XXXIII, 15-17.

clyti, prudenter atque mansuete dare te convenit his verbis, ita dicendo :

5 *«Deus omnipotens, pater domini nostri Iesu Christi, qui regenerasti hunc famulum tuum ex aqua et spiritu sancto, quiue dedisti ei remissionem omnium peccatorum, tu, domine, inmitte in eum septiformem spiritum sanctum tuum paraclytum de cælis, spiritum sapientiæ et intellectus, spiritum consilii et fortitudinis, spiritum scientiæ et pietatis. Adimple eum spiritu timoris tui et consigna eum signo crucis in vitam propitiatus eternam. In nomine*  
 10 *domini nostri Iesu Christi, cum quo vivis et regnas, Deus, in unitate spiritus sancti per omnia [secula] seculorum. Amen.*

8. Hac expleta, facies crucem cum chrismate in fronte ipsius, ita dicendo :

*«In nomine patris et filii et spiritus sancti. Pax tecum. Resp. :*  
 15 *Et cum spiritu tuo.*

9. Et iterum dicit : *«Ecce sic benedicetur omnis homo qui timet dominum.*

*Benedicat tibi dominus ex Sion et videas quæ bona sunt in Hierusalem omnibus diebus vitæ tuæ.*

20 *Confirmet te pater et filius et spiritus sanctus, ut habeas vitam eternam et vivas in secula seculorum. Amen).*

10. Confirmatio<sup>1</sup>. Temetipsum mitem castumque custodi.

---

10. <sup>1</sup> *cod.* : Confirmationem.

---

7. *«L'oraison Deus omnipotens p. d. n. I. C., qui regenerasti ... appartient*  
 25 *au Sacramentaire gélasien (I, XLIV ; éd. WILSON, p. 87), mais sans la phrase finale « et consigna eum signo crucis in vitam propitiatus eternam ». Celle-ci apparaît dans le Grégorien (éd. WILSON, p. 57-58 ; éd. LIETZMANN, p. 54), où le début de l'oraison est devenu : Omnipotens sempiternus Deus, qui regenerare dignatus es hos famulos... C'est sous cette seconde forme que l'oraison figure à deux endroits*  
 30 *du Pontifical romano-germanique : dans l'Ordo L, au samedi saint (ch. XXIV, n. 73 ; HITTORP, op. cit., col. 83) et dans l'Ordo baptismal annoncé comme provenant ex authentico libro sacramentorum sancti Gregorii (ch. CVI, n. 39, dans l'édition prochaine).*

8. *« Dans les deux Ordines du Pontifical romano-germanique cités à la note*  
 35 *précédente, la formule prononcée par le pontife est plus développée : <Confirmo et consigno> te in nomine patris, etc.*

9. *« De même, dans les deux Ordines en question, se retrouvent seulement les deux premiers de ces trois versets. Le troisième est différent. On voit donc que ce petit Ordo de la confirmation ne coïncide exactement avec aucun des*  
 40 *deux qu'insérera dans son ouvrage le compilateur du Romano-germanique.*

[In] habitaculum tuum aut raro aut numquam mulierum sit ingressus. Omnes puellas aut virgines Christi aut equaliter ignora, aut equaliter dilige, nec de preterita castitate confidas, quia nec Samsone fortior neque Salomone potes esse sapientior. Quando autem ob animarum lucrum visitationis causa in colle- 5  
gium vel infra septa ingressus fueris ancillarum Dei, non solus introeas, sed tales tecum adhibe socios de quorum contubernio ne difameris, quia oportet episcopum inreprehensibilem <absque<sup>2</sup> crimine> esse et testimonium habere bonum ab omnibus, ut ne quis ex eo scandalum sumat. Scandalizanti unum ex pusillis, 10  
scimus quanta animadversio a domino comparetur.

11. Predicationi insta, verbum Dei plebi tibi commissę affluenter mellifueque atque distincte, in quantum rore cęlesti perfusus fueris predicare non desinas. Scripturas divinas sepius lege ; immo, si potest fieri, lectio sancta in manibus tuis, maxime 15  
in pectore, semper inhereat. Ipsam vero lectionem oratio interrumpat ; ad vicem namque speculi anima tua in ipsa sedule respiciat, et vel quęque incorrecta sunt corrigat, vel quę pulchra amplius exornet. Disce quod sapienter doceas eum, qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem, ut possis exortare in doctrina 20  
sana et contradicentes revincere.

12. Permane in his quę didicisti et credita sunt tibi eloquia dominice dispensationis. Paratus semper [esto] ad satisfactionem, nec confundant opera tua sermonem tuum ne, cum in ecclesia loqueris, tacitus quilibet respondeat : « Cur ergo ipse non facis, 25  
delicate magister ? Qui turgidum ventrem ferre videris, me de ieiuniis predicas » ? Furta atque periuria possunt etiam detestare latrones et avaritiam cupidi. Vita tua inreprehensibilis fiat. In ipsa filii tui regulam sumant. In ipsa quicquid in ipsis minus correctum<sup>1</sup> fuerit corrigant. Ex ipsa videant quod imitare festi- 30  
nent, ut ad exemplum tuum omnes fidei studio vivere conpellantur.

13. Sit erga subiectos tuos sollicitudo laudabilis. Exhibeatur cum mansuetudine disciplina. Sit cum discretione correctio. Iram benignitas mitiget, benignitatem zelus exacuat et ita alte- 35  
rum ex altero condiatur, ut nec immoderata ultio ultra quam

10. <sup>2</sup>absque crimine] *om.* GR.

12. <sup>1</sup>correctum] *cod.* : incorrectum.

oportet affligat, nec iterum frangat rectorem discipline remissio. Itaque boni te dulcem, pravi asperum sentiant correctorem. In qua videlicet correctione hunc esse ordinem noveris observandum, ut personam diligas et vitia persequaris, ne, si aliter agere  
 5 fortasse volueris, transeat in crudelitatem correctio et perdas per remissam iram quos emendare per discretionem debueras. Sic enim vulnera te convenit abscidere, ut non possis ulcerare quod sanum esse videtur, ne, si plus quam res exigit ferrum excisionis inpresseris, noceas cui prodesse festinas.

10 14. Nec dicimus ut te delinquentibus non ostendas ultorem et vitia nutrire permittas, sed hortamur, ut in iudicio semper misericordia misceatur, ut possis cum propheta fiducialiter dicere : *“Misericordiam et iudicium cantabo tibi, domine. Sit in te pastoris pietas amabilisque dulcedo ; sit et secundum canonum*  
 15 *regulas severa districtio, videlicet ut innocenter viventes leniter foveas et inquietos fervidosque feriendo a pravitate concipias. Nullius faciem in iudicio aspicias, ut nec divitem potentia sua apud te extollere possit, nec pauperem propter paupertatem humilitatemque ipsius exasperatio tua de re quam suggerit hu-*  
 20 *miliorem reddat.*

15. Substantiam ecclesie, quam ad dispensandum suscipis, fideliter atque discrete erogare<sup>1</sup> ne dissimules. Scias te alienum esse dispensatorem, ut in te dominicum impleatur eloquium dicentis : *“Fidelis servus et prudens, quem constituit dominus*  
 25 *suus<sup>2</sup> super familiam suam, ut det illis escam in tempore. Hospitalitatem sectare. Misericordem te, prout vires suppetunt, pauperibus exhibe, quia qui obturat aurem suam a clamore eorum, ut non exaudiat, ipse clamabit et non exaudietur. Vidue, orfani pupillique te benignissimum pastorem atque tutorem se habere*  
 30 *congaudeant. Oppressis defensio tua subveniat. Illis autem qui opprimunt vigor tuus efficaciter contradicat et ita cuncta, Deo adiuvente, premunias, ut lupo sevens sequacesve<sup>3</sup> illius adhuc*

---

15. <sup>1</sup> erogare] *adscr. in margine.* — <sup>2</sup> suus] *suprascript.* — <sup>3</sup> sequacesque, *corr. : sequacesve.*

---

35 14. <sup>1</sup> Ps. C, 1.

15. <sup>1</sup> MATTH., XXIV, 45.

in carne vitam degentes, huc illucque debaccantes et animas innocentium laniare cupientes, in ovile dominicum ad perdendas animas ingrediendi locum non habeant.

16. Nullus te favor extollat ; nulla adversitas atterat, id est, ut nec in prosperis cor tuum elevetur, nec in adversis in aliquo 5 deiciatur, sed omnia et in omnibus caute et cum discretione agere te volumus, ut absque reprehensione ab omnibus vivere conproberis.

17. Eia<sup>1</sup>, dilectissime frater, satage atque elaborare non desinas ad perficiendum opus quod incoaturus es, ut oves tibi traditas tandem aliquando ad ovile dominicum salubri<sup>2</sup> refectionis pabulo educatas representari te una cum ipsis merearis. Perpendamus communiter, frater, [nos qui] ovium dominicarum indigni dicimur pastores. [Sunt] ovium brutorumque<sup>3</sup> animalium pastores, qui die noctuque pervigiles existunt et greges a 15 dominis suis sibi commissas<sup>4</sup> cum maxima instantia fideliter custodiunt. Fugit somnus ab oculis eorum ; pervigiles in noctibus plurimis existunt ; estu uruntur et gelu ac fame afficiuntur et siti. Considunt cacumina montium ; colles vallesque perscrutari non desinunt, perquirentes pascua ovium alendarum apta. 20 Quæ dum invenerint, in ea collocare gregem festinant. Quas cum in agmine suo omnia<sup>5</sup> virentia queque ac delectabilia carpere conspiciunt, assumptis musicorum fistulis, dulcia modulamina iuxta ingenii sui sensus aures<sup>6</sup> gregum suorum demulcent et semper undique oculis intentis inspiciunt, ne qualibet bestia 25 ex ipsis aliquam de manibus illorum rapiat, ut ad caulas dominorum suorum numerum sibi traditum perducant. Et, si quæ ex illis erraverit aut in densitate veprium inheserit, perquirendo ad ovile proprium reducant. Aut, si fessa ex ipsis in via defecerit, in humeris propriis inponunt et gestant. Quod fractum est alli- 30 gant et quod morbidum tangere vel redintegrare non dedignantur et maximo labore plurimoque adhibent sudore, ut ne una quidem ex ovibus eorum pereat.

18. Si enim pastores ovium atque animalium pro commodo

17. <sup>1</sup> Eia ... vinculum perfectionis (n. 20, in fine)] sic G, om. R. — <sup>2</sup> salubri] 35. *cod.*: salubre et. — <sup>3</sup> *cod.*: brutarumque. — <sup>4</sup> commissis, *corr.*: commissas. — <sup>5</sup> omnia] *cod.*: omnes. — <sup>6</sup> aures] *cod.*: auribus.

18. Si enim pastores ovium...] voy. ci-dessus, p. 48, note 5.

temporali tanto semetipsos labore inficiunt, ut oves dominorum suorum absque damno custodiant et lucrum acquirere possint, quid nos e contra in diem districti iudicii dicturi sumus, quando apparuerit pastor pastorum iudexque vivorum et coeperit rationem ponere cum servis de talentis quę tradidit, qui non curam alendorum<sup>1</sup> pecorum animaliumque suscepimus, sed animas ad imaginem Dei conditas, pro quibus Christus semetipsum tradidit, qui nec illis pascua virentia perquirimus, id est predicatione sancta atque verbis<sup>2</sup> delectabilibus instruimus, neque montium colliumque eternalium iuga conscendimus, hoc est exempla sublimium humiliumque patrum ostendimus vel dulcia eloquia blandimur et errantia atque in peccatis veprium spinarumve perquirimus et eruimus, ut ad ovile proprium reducamus, nec lassissimas manus porrigimus atque in via sub onere<sup>3</sup> lassentibus inclinantes sublevare conamur? Quod fractum est non alligamus neque malagma inponimus, sed calamum quassatum et linum fumigantem, quod reintegrare et inluminare debueramus, extinguiimus. Bestiis lupisque spiritalibus murum non obicimus, ut intra septa ovium ingredi non valeant, sed, quod<sup>4</sup> peius est, nosmetipsos magis quam oves pascimus. Quod crassum est iugulamus; lanas<sup>5</sup> quoque ac mollia queque induimur; aquam limpidissimam bibimus et oves, quę pedibus nostris conculcata est, turbolentam sicientes bibunt; commensationibus et potationibus die noctuque insistimus. Cum autem venter replebitur noster, eructantes dicimus: «Benedictus dominus, quia usque ad sacietatem ditati sumus». Et quid aliud est nisi quod nos, qui pastores dici debuimus, mercenarii sumus?

19. Imploranda est namque, frater karissime, et cum gemitibus crebrisque suspiriis domini misericordia exoranda, ut opem ferat nobis miseris, quatenus oves, quas nobis ad regendum tradidit, iuxta ipsius voluntatem in procella huius seculi regere possimus atque, ad ovile ipsius viam<sup>1</sup> rectam incedentes, quę via Christus<sup>2</sup> est, una nobiscum perducere valeamus.

20. Hęc, amabilis frater, inter multa alia, quę sacra continet

35 18. <sup>1</sup> *cod.*: alendarum. — <sup>2</sup> *cod.*: verba delectabilia. — <sup>3</sup> *cod.*: honore. — <sup>4</sup> quod] *adscr. in margine.* — <sup>5</sup> *cod.*: lanis.

19. <sup>1</sup> viam] *cod.*: vitam. — <sup>2</sup> Christus] *sic G, cod.*: recta.

lectio, isti<sup>1</sup> sacerdotii dignitati congrua nobis videntur, quid agendum illi sit, quidve respuendum. Quod si implere non desiveris, credimus, adiuvante domino, navem, quam in huius seculi fluctibus gubernare incoas, ad litus tutissimi<sup>2</sup> portus extrahere poteris et hac<sup>3</sup> in directum fiducialiter, spretis ventorum et 5 aquarum ictibus, navigaberis, si duo gubernacula utraque manu teneris<sup>4</sup>, id est humilitatem, fundamentum dumtaxat virtutum, atque caritatem, que est vinculum perfectionis.>

21. Sancta trinitas fraternitatem tuam sua protectione incolumen custodiat, ut, dum tali moderamine in Deo nostro 10 onus quod suscepisti peregeris, in die eterne retributionis, eo dicente, audire merearis: *“Euge serve bone et fidelis, quia super pauca fuisti fidelis, supra multa te constituam; intra in gaudium domini tui.*

---

20. <sup>1</sup> *cod.*: ista. — <sup>2</sup> *cod.*: tutissimique. — <sup>3</sup> *cod.*: hanc. — <sup>4</sup> *eris, corr.*: te- 15 nueris.

---

21. <sup>1</sup> *MATTH.*, XXV, 31.



# Ordo XXXV A



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LE MANUSCRIT DE L'ORDO XXXV A LE RITUEL DU SACRE ÉPISCOPAL SOURCES ORIGINE ET DATE

La section du *Sessorianus* 52 (ROME, Bibl. naz., Lat. 2096) dans laquelle se trouve l'*Ordo XXXV A* a été écrite, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, dans l'Italie centrale. Elle renferme, à la suite de la série d'*Ordines* que j'ai appelée Collection gallicanisée, ou Collection *B*, un long *Ordo sacrorum ordinum*, dans lequel est exposée, selon le rit gallican, toute la suite des ordinations, de celle du psalmiste au sacre épiscopal. Soit dans cet *Ordo* lui-même, soit dans les pièces variées qui l'accompagnent, on constate des emprunts au Pontifical romano-germanique, lequel était depuis longtemps parvenu en Italie et à Rome (1).

L'*Ordo XXXV A* forme la seconde moitié du rituel de l'ordination épiscopale dans l'*Ordo sacrorum ordinum* qui accompagne la collection *B*. Ce qui le précède immédiatement, après le titre *Ordo episcopi*, est tiré du Pontifical romano-germanique : c'est l'*Examinatio* de l'Élu, telle qu'on la pratiquait dans les Églises franques et que les meilleurs exemplaires du livre rhénan appellent *Examinatio episcopi secundum Gallos* (2). Elle est immédiatement suivie d'une rubrique extraite des *Statuta ecclesiae antiqua* :

Ita quoque examinatus et plene instructus, consensu clericorum

---

(1) Pour plus de détails sur le caractère du recueil, voy. tome I, p. 287-294, 471-472, 484.

(2) Voy. tome I, p. 191, dans l'analyse du *Cassin.* 451 ; HITTORF, *op. cit.*, col. 107-109.

et laicorum et conventu totius provincię episcoporum, maximeque metropolitani auctoritate vel presentia, hoc modo ordinatur (1).

Jusqu'ici il semble donc que nous sommes dans une cathédrale du royaume franc, où, par les soins du métropolitain et avec l'assentiment des évêques de la province, un nouveau prélat va être consacré. Or la cérémonie qui est aussitôt décrite nous transporte à Rome et fait dès le début intervenir le pape : *Progre-ditur dominus apostolicus una cum cuncto clero ad stationis eccle-siam...* (2).

Dès la première lecture, nous voyons que la pièce commençant par ces mots est un amalgame confus, dont les principaux éléments proviennent du Pontifical romano-germanique et de l'*Ordo XXXIV* ou *XXXV*, du second probablement (3).

Le dessin général de la cérémonie est celui que nous a fait connaître l'*Ordo XXXIV*. Le seigneur apostolique officie et l'ordinand est un de ses suffragants, venu à Rome pour recevoir la consécration épiscopale, après avoir été élu par le clergé et le peuple de l'Église vacante (4). Mais bien des traits nouveaux apparaissent ici, qu'on ne trouve pas dans l'*Ordo* romain du VIII<sup>e</sup> siècle.

Nous remarquons d'abord que la messe du sacre épiscopal est une messe propre, dont les éléments sont incomplètement indiqués :

Introit : *Benedixit te hodie Deus*, avec le psaume XLIX, *Deus deorum dominus* (5).

Collecte : *Adesto supplicationibus nostris* (6).

Épître : *Si quis episcopatum desiderat* (I Tim., III, 1) (7).

(1) F. 130<sup>r</sup>; voy. tome I, p. 291. Cf. *Statuta*, n. 1; ci-dessus, tome III, p. 617.

(2) *Ordo XXXV A*, n. 1.

(3) Voy. dans l'appareil critique, l'identification des sources. En général les morceaux de l'*Ordo XXXV A* appartenant à l'*Ordo XXXV* se retrouvent également dans l'*Ordo XXXIV*. Cependant, çà et là, quelques menus fragments ne sont communs qu'aux *Ordines XXXV* et *XXXV A*. Ils sont, dans l'appareil critique, signalés par la référence au seul *Ordo XXXV*. Je croirais donc volontiers que c'est ce dernier, plutôt que l'*Ordo XXXIV*, qui a été mis à contribution par le compilateur de l'*Ordo XXXV A*.

(4) *Ordo XXXV A*, n. 6.

(5) *Ibid.*, n. 2.

(6) *Ibid.*, n. 2.

(7) *Ibid.*, n. 4.

Graduel : *Immola Deo. Alleluia. Verset Difusa est gratia*, ou trait *Qui seminat* (1).

[Évangile et offertoire omis].

Secrète : *Haec hostia, domine, quesumus, emundet nostra delicta* (2).

*Hanc igitur oblationem servitutis nostrę sed* (3).

[Antienne de la communion omise].

Postcommunion : *Haec nos communio, domine, purget* (4).

Dans les *Ordines XXXIV* et *XXXV*, seule l'épître *Si quis episcopatum desiderat* était imposée. Au contraire, dans les Sacramentaires, les formules eucologiques de la messe encadrent les prières d'ordination : dans le Grégorien, collecte sans titre, *Super oblata, Hanc igitur, Ad complendum* (5) ; dans le Gélasien, collecte sans titre, *Secreta, Post communionem* (6). Primitivement l'Antiphonaire romain n'avait pas, semble-t-il, de pièces de chant particulières pour la circonstance. On chantait sans doute celles qu'il donnait au dimanche où avait lieu l'ordination (7). C'est en pays franc qu'on le dota d'une messe spéciale pour le sacre épiscopal. Parmi les exemplaires anciens de l'*Antiphonale Missarum*, celui de Senlis, exécuté entre les années 877

(1) *Ibid.*, n. 4 et n. 12.

(2) *Ibid.*, n. 14.

(3) *Ibid.*, n. 15.

(4) *Ibid.*, n. 17.

(5) *Sacram. grégor.*, éd. WILSON, p. 5-6 ; éd. LIETZMANN, p. 5-6. A part le *Hanc igitur*, ces formules sont assez banales et ne présentent aucun rapport particulier avec la cérémonie. La secrète et la postcommunion reviennent en de nombreuses messes grégoriennes. Avec d'assez fortes variantes, la collecte et le *Hanc igitur* figurent au Léonien, dans la *Consecratio episcoporum* (éd. FELTOE, p. 119).

(6) *Sacram. gélas.*, I, xcix ; éd. WILSON, p. 151-152.

(7) Et sans doute aussi récitait-on en doublet, après les oraisons de la messe du jour, celles de la messe d'ordination. Nous verrons plus loin que la messe propre du sacre épiscopal ne parvint pas à s'acclimater à Rome, bien qu'elle y eût été acceptée par le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (ci-dessous, p. 65, note 7). D'ailleurs, même en pays franc, elle n'était pas d'usage absolu. Le 5 décembre 868, deuxième dimanche de l'Avent, Willebert, nouvel évêque de Châlons-sur-Marne, fut sacré à l'abbaye de Brétigny-sur-Oise. Là, *post introitum et Gloria in excelsis Deo et orationem primam de adventu domini, secundam autem de ordinatione episcoporum, sive post litanias ... in episcopum consecratus est* (BALUZE, *Capitularia Regum Francorum*, t. II, Parisiis, 1677, col. 615).

et 882, est le seul où apparaisse cette innovation (1). L'introît et son psaume, ainsi que le graduel, sont ceux de notre *Ordo* (2). Le trait (*Desiderium*) est différent. Pour l'offertoire et la communion, qui ne sont pas dans l'*Ordo*, nous ne pouvons faire la comparaison.

Le Pontifical romano-germanique offre le choix entre trois formules d'introît, dont l'ordre varie selon les manuscrits et parmi lesquelles celle de l'*Ordo XXXV A* occupe le premier rang dans le *Cassin.* 451 (3). Il les apportera à Rome, où l'on opéra, comme le fait notre *Ordo*, pour l'antienne *Benedicat* (au lieu de *Benedixit te hodie Deus*) (4). Pour le graduel, il présente un doublet : *Immola Deo sacrificium laudis...* et *Memor sit omnium sacrificii...*, avec des versets dont la place change dans les divers manuscrits (5). Notre *Ordo* a pris le premier, suivi du verset *Diffusa est gratia...* (6).

Le trait *Qui seminat* n'appartient ici ni à l'Antiphonaire de Senlis (7), ni au Pontifical germanique. Mais il est attesté à cette même messe, par l'*Ordo XXXVI* (8). Il ne sera pas repris par le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle.

La collecte *Adesto supplicationibus nostris...* vient du Sacramentaire grégorien, où elle est la première des formules de la

(1) *Cod.* 111 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, f. 19<sup>v</sup> ; Dom R. J. HESBERT, *Antiphonale missarum sextuplex*, p. 171. L'Antiphonaire de Corbie (PARIS, B. N., Lat. 12050, du IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s.) a, de même que celui de Senlis, une messe *in ordinatione plurimorum episcoporum* (HESBERT, *l. c.*).

(2) Sauf le verset du graduel qui, dans le ms. de Senlis, est *Congregate illi*.

(3) *Cassin.* 451, f. 51<sup>r</sup> : *Benedixit te hodie Deus...*, *Elegit te dominus...* ; *Sicut fui cum Moyse...* (ch. LX, n. 6 dans l'édition prochaine du Pontifical romano-germanique). L'ordre est différent dans l'édition d'HITTORP (éd. cit., col. 107 A). Ce triple introît se trouve également dans le Sacramentaire de Saint-Vaast, dit Sacramentaire de Ratold (PARIS, B. N., Lat. 12052 ; voy. J. MORIN, *De sacris Eccles. ordinationibus*, Pars II, éd. de 1655, p. 305 ; H. NETZER, *L'Introduction de la messe romaine en France*, 1910, p. 112-113).

(4) *Pontificale rom. saec. XII*, c. X, n. 14 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 145.

(5) HITTORP, éd. citée, col. 109 C-D.

(6) Le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle a le graduel *Immola Deo*, avec le verset *Congregate illi*, avant les formules d'ordination et, aussitôt après, le verset *Diffusa est* (c. X, nn. 17 et 31 ; *l. c.*, p. 145 et 150).

(7) Avec la plupart de ses congénères, cet antiphonaire le donne à la messe de sainte Agathe (HESBERT, *op. cit.*, p. 40-41).

(8) *Ordo XXXVI*, n. 32.

*Benedictio episcoporum* (1). Elle garde cette place, après l'épître et le graduel, dans le Pontifical romano-germanique (2), qui a une autre collecte (3). Mais à Rome, on s'en tient à l'arrangement que présente notre *Ordo* (4).

La secrète et la postcommunion, de même sans doute que la variante du *Hanc igitur*, sont celles du Sacramentaire grégorien, dans la *Benedictio episcoporum* (5). Le Pontifical romano-germanique a préféré celle du Sacramentaire gélasien (*Suscipe, domine, munera quae tibi offerimus pro hoc famulo tuo...; Plenum, quaesumus, domine, in nobis remedium...*) (6), qui passeront dans le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (7).

Avant la consécration, l'Élu est présenté à l'assistance, qui est invitée à prier pour lui (8). La formule *Clerus et plebs de civitate illa...* se lisait déjà dans les *Ordines XXXIV* et *XXXV*. Elle apparaît ici pour la dernière fois. Le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle ne la reprendra pas.

(1) Sacram. grégor., éd. WILSON, p. 5; éd. LIETZMANN, p. 5.

(2) HITTORP, *op. cit.*, col. 110 D.

(3) *Quaesumus, omnipotens Deus, ut huic viro...* (HITTORP, *op. cit.*, col. 107 C).

(4) *Pontif. rom. saec. XII*, c. X, n. 15; *l. c.*, p. 145.

(5) Sacram. grégor., éd. WILSON, p. 6; éd. LIETZMANN, p. 6.

(6) Sacramentaire gélasien, I, CXIX; éd. WILSON, p. 152. — HITTORP, *op. cit.*, col. 112 E et 113 C.

(7) *Pontificale rom. saec. XII*, c. X, nn. 34 et 38; *l. c.*, p. 151. — La messe propre du sacre épiscopal, apportée à Rome par le Pontifical romano-germanique, ne réussit pas à s'y maintenir. Le Pontifical romain l'abandonnera au XIII<sup>e</sup> siècle. Il ne gardera que le *Hanc igitur* et les trois oraisons. Ces dernières seront dites après celles de la messe du jour (*Pontificale romanae Curiae*, c. XI, nn. 17, 35-36, 38; M. ANDRIEU, *op. cit.*, t. II, p. 357, 365-366). C'est un retour à l'ancien usage romain tel que permet de le soupçonner la disposition primitive de l'Antiphonaire (voy. ci-dessus, p. 63). G. Durand remarque qu'en certaines Églises, contrairement à ce que faisait l'Église romaine, on avait conservé la messe propre, dont il donne la composition : *Illud autem notandum est quod ecclesia romana propter ordinationes episcoporum numquam mutat officium diei. Dicit tamen pro officio consecrationis collectam « Adesto supplicationibus nostris, et cet. », et infra actionem et postcommunionem infrascriptas. Aliæ vero ecclesie plures dicunt missam de spiritu sancto et aliæ dicunt missam sequentem. Introitus : « Benedixit te hodie Deus... », etc. (Pontif. G. Durandi, l. I, c. XIV, n. 22; *op. cit.*, t. III, p. 380). Il donne également l'épître, le graduel, le trait, l'évangile, l'offertoire, la secrète, la communion et la postcommunion (nn. 24, 46, 48, 51, 57-58; *l. c.*, p. 381, 386-387, 389-390). La pratique actuelle est celle qu'avait inaugurée le Pontifical de la Curie.*

(8) *Ordo XXXV A*, n. 6.

Dans le chant des litanies (1), est insérée une invocation spéciale pour l'ordinand : *Ut fratrem nostrum Illum electum ad pontificem sanctificare digneris*. L'usage était appelé à se maintenir. Le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle, dans la recension longue, donnera une formule légèrement différente : *Ut hunc electum benedicere et consecrare digneris...* (2).

Pour l'imposition des mains et de l'évangélaire (3), le compilateur a suivi le Pontifical romano-germanique et non l'*Ordo XXXV*. Ce sont deux évêques qui tiennent le livre. Aucune indication ne marque s'il doit être ouvert ou fermé (4). Les autres évêques imposent les mains en même temps que le pape.

Les formules d'ordination (*Propitiare, domine ...; Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum...*), héritées des anciens sacramentaires romains, appartenaient aussi bien à l'*Ordo XXXV* qu'au Pontifical romano-germanique. Mais en ce dernier livre la grande prière consécatoire avait déjà été arrangée en préface, avec le dialogue préliminaire *Sursum corda...*, *Gratias agamus, etc.* Pour ajuster le début traditionnel des préfaces, *Vere dignum... aeterne Deus*, à la *Consecratio*, il avait fallu modifier les premiers mots de cette dernière, de façon à avoir après le mot *Deus* un repos et une reprise. On y était parvenu en remplaçant l'invocation initiale *Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum quae gloriae tuae...* par cette autre plus brève, mais précédée désormais d'une phrase d'introduction : *<Vere dignum et iustum est... aeterne Deus>*, *honor omnium dignitatum quae gloriae tuae...* (5). L'innovation s'imposa assez vite en pays

(1) *Ibid.*, n. 7.

(2) *Pontif. rom. saec. XII*, c. X, n. 20 (*op. cit.*, t. I, p. 146). Le Pontifical de la Curie (c. XI, n. 21 ; *op. cit.*, t. II, p. 358) ne relèvera pas ce détail. Mais à la fin du volume (c. LIX ; l. c., p. 520), les litanies auront une supplication pour les ordinands : *Ut hos electos benedicere et consecrare digneris...* G. Durand introduira plus de solennité dans le chant de ce verset, qui sera repris trois fois et accompagné de bénédictions (l. I, c. XIV, n. 28 ; *op. cit.*, t. III, p. 381-382).

(3) *Ordo XXXV A*, n. 8.

(4) Voy. ci-dessus, p. 18.

(5) Voy. HITTORP, *op. cit.*, col. 110 E. La lettre d'Hincmar à Adventius de Metz (a. 869/870) nous offre le premier exemple daté de la *Consecratio* transformée en préface. Mais le début *Deus honorum omnium...* est encore conservé tel quel, et en le soudant à l'introduction *Vere dignum...* on a obtenu ce maladroit assemblage, attesté par plusieurs pontificaux du X<sup>e</sup> siècle : *Vere dignum*

franc, plus tardivement à Rome. Le rédacteur de notre *Ordo* est resté fidèle à l'*Ordo XXXV* et à l'ancienne tradition romaine.

Il l'est également demeuré sur un second point. Selon le Pontifical romano-germanique, cette même prière consécatoire s'interrompait en son milieu pour laisser place au rite de l'onction de la tête (1). Notre compilateur n'a pas accepté cette nouveauté, non plus que la consécration des mains qui se présente, dans le Pontifical rhéman, aussitôt après l'achèvement de la prière consécatoire (2).

Après l'Évangile, notre *Ordo* déclare que si le seigneur apostolique ne veut pas célébrer le saint sacrifice, l'archidiacre donne congé à l'assistance et tout le monde se retire (3). Cette étrange interruption de la messe ne paraît pas choquer le rédacteur. Il la présente comme une pratique normale. Un tel arbitraire ne s'accorde que trop avec ce que nous savons de l'abandon où étaient tombées, au X<sup>e</sup> siècle, les traditions liturgiques de l'Église romaine (4).

L'ensemble du rituel des ordinations, tel que le rapporte le *Sessorianus* 52, est celui qu'avait fait connaître en Italie le Pontifical romano-germanique. La seule pièce où se manifestent des usages spécialement romains, appartenant en propre à la liturgie papale, est la description du sacre épiscopal qui constitue l'*Ordo XXXV A* et dans laquelle des extraits du Pontifical romano-germanique se combinent à des lambeaux des *Ordines XXXIV* ou *XXXV*. Elle a certainement été rédigée dans la cité apostolique : le renseignement sur la liberté qu'a le pape d'arrêter la messe après l'évangile est d'un familier des cérémonies papales, qui rapporte ce qu'il a observé.

---

*et iustum est... aeternae || Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum...*  
 Voy. M. ANDRIEU, *Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims*, dans la *Revue d'hist. ecclés.*, XLVIII, 1953, p. 39-40. Je ne connais pas de livre antérieur au Pontifical romano-germanique qui présente déjà la solution définitive.

(1) HITTORP, *op. cit.*, col. III B.

(2) *Ibid.*, col. III E.

(3) *Ordo XXXV A*, n. 13.

(4) Nous sommes informés par le concile de 963 sur le sans-gêne avec lequel le jeune pape Jean XII faisait les ordinations et s'acquittait de ses fonctions liturgiques (voy. tome I, p. 513).

Un tel amalgame convient à la triste période durant laquelle, l'ancien rit romain achevant de périr, la composition des textes liturgiques se faisait sans règle et sans contrôle. Le rédacteur avait en mains le Pontifical romano-germanique, mais il ne le suit pas en tout. Il laisse de côté les onctions de la tête et des mains, la consécration du pouce, la remise de la crosse et de l'anneau. Ces nouveautés n'avaient pas encore trouvé place dans la liturgie papale. Peut-être pensait-on qu'elles auraient trop allongé la cérémonie, en un temps où, pour l'abrégé, on se donnait le droit de ne pas terminer la messe.

Le Pontifical rhénan avait certainement été apporté à Rome par les prélats germaniques qui accompagnaient Otton I<sup>er</sup> et c'est sans doute une ou deux décades après le milieu du X<sup>e</sup> siècle qu'un cérémoniaire romain s'en servit pour élaborer à sa façon un rituel de l'ordination épiscopale.

Je ne croirais pas qu'il faille attribuer à ce personnage lui-même la réunion de toutes les pièces liturgiques conservées dans le *Sessorianus* 52. L'assemblage, me semble-t-il, a été constitué par d'autres mains, en quelque cité voisine de Rome et pour l'usage d'un évêque suffragant du pape. Le dernier collectionneur disposait de nombreux matériaux, pour la plupart venus du Nord, auxquels il a joint le document composé à Rome. Le tout formait un pontifical sommaire, répondant aux besoins d'un évêque diocésain. Mais, dans cet ensemble, l'ordination épiscopale, réservée au pape et se déroulant à Rome, exigeait qu'on employât le directoire que suivait le pape lui-même.

L'inconnu qui a inséré de la sorte l'*Ordo XXXV A* à la fin de l'*Ordo sacrorum ordinum* franco-germanique a pu d'ailleurs le retoucher, comme a été retouché l'*Ordo romanus primus*, qui occupe les premières pages du recueil (1). Cela paraît assez vraisemblable, si l'on compare les nn. 5 et 11, par exemple, aux passages correspondants des *Ordines XXXIV* et *XXXV* (2).

---

(1) Sur le caractère des remaniements de style affectant le texte de l'*Ordo primus*, dans le *Sessorianus* 52, voy. t. II, p. 20-21. De même, pour l'*Ordo XI*, voy. *ibid.*, p. 372-373, et pour l'*Ordo XXVIII*, tome III, p. 378.

(2) Ces phrases ont l'allure compliquée et peu naturelle qui caractérise les démarquages de l'*Ordo I* dans le *Sessorianus* 52. Le terme *chorus* (n. 5 : *extra*

De toute façon, l'exemplaire même du *Sessorianus* 52 n'est qu'une copie, postérieure de plus d'un siècle à la rédaction de l'*Ordo XXXV A* et peut-être séparée d'elle par un assez grand nombre d'intermédiaires.

---

*chorum*; n. 11 : *in ordinem chori episcoporum*) n'appartient pas au vocabulaire des anciens documents romains.

---



Ordo XXXV A



II

TEXTE

MANUSCRIT :

ROME, Biblioteca nazionale, *Lat.* 2096 (*Sessorianus* 52).

Pour les renvois aux *Ordines XXXIV* et *XXXV*, dans l'appareil critique, voy. ci-dessus, p. 62, note 3.

## ORDO XXXV A

### [Ordinatio episcopi]

1. °Progreditur dominus apostolicus una cum cuncto clero ad  
 °stationis aecclesiam ubi ipsam vult fieri ordinationem. °Pro-  
 cedens ante altare, °innuit primo °scolae, qui mox inchoat anti-  
 phonam ad introitum : °*Benedixit te hodie Deus, cum psalmo* 5  
*Deus deorum dominus, et Gloria.*

2. °Finito introitu, °*Kyrr[ie]* non dicitur, °sed a summo pontifice  
 °*Gloria in excelsis Deo* incipitur.

3. Qua expleta, °*Pax vobis* dicitur et in hanc orationem  
 intratur :

10

Oratio ad missam. °*Adesto supplicationibus nostris, omnipo-*  
*tens Deus.*

4. Et<sup>1</sup> °deinde legitur lectio Pauli apostoli : *Si quis episcopatum*  
*desiderat, bonum opus desiderat.* Inde cantatur °gradale °*Immola Deo.*

4. <sup>1</sup> Et] *cod.* : Ut.

1. ° ... progrediatur dominus metropolitanus cum electo et cuncto clero et  
 populo ad ecclesiam, ubi ipsam fieri vult ordinationem (Pontifical romano-ger-  
 manique; HITTORP, *op. cit.*, col. 107 B). — ° ORDO XXXV, 56. — ° procedat  
 [electus] ... ante altare (Pontif. romano-germ., l. c.). — ° ... indicet [metropo-  
 litanus] cantori et incipiat antiphonam ad introitum (*ibid.*). — ° ORDO XXXV, 20  
 57 (XXXIV, 33). — ° Alia. *Benedixit te hodie Deus.* Psalm. *Deus deorum dominus*  
 (Pontif. romano-germ., l. c.). Voy. ci-dessus, p. 64.

2. ° ORDO XXXV, 59 : Finito vero antiph. ad intr. ; ORDO XXXIV, 35 : Completo  
 vero introitu. — ° ORDO XXXV, 59 (XXXIV, 35) : non dicunt tunc *Kyrie eleyson*.  
 — ° Non dicatur *Kyrie eleison* sed dominus metropolitanus dicit hymnum *Gloria* 25  
*in excelsis Deo* (Pontif. romano-germ., l. c., col. 107 c). — ° ORDO XXXV, 59.

3. ° Deinde *Pax vobiscum* (Pontif. romano-germ., l. c.). — ° *Adesto*] voy. ci-  
 dessus, p. 64-65.

4. ° ORDO XXXV, 60 (XXXIV, 36). Même épître (*I Tim.*, III, 1-8) dans le Ponti-  
 fical romano-germ. (l. c., col. 109 c). — ° ORDO XXXV, 61 (XXXIV, 37). — ° Grad. 30  
*Immola Deo sacrificium laudis* (Pontif. romano-germ., l. c., col. 109 c). Même  
 graduel dans l'*Ordo XXXVI*, 32. Voy. ci-dessus, p. 64.

5. Interim innuit domnus apostolicus archidiacono, qui mox descendens vadit extra chorum, ubi expectat qui ordinandus est, et accipiens vestimenta induit eum.

6. Finito gradale, domnus apostolicus ascendit ad <sup>a</sup>altare, oblato sibi ab archidiacono electo atque curvato, <sup>b</sup>dicens ad aecclesiam :

Prefatio episcopi. *Clerus et plebs de civitate Illa, cum adiacentibus parochiis suis, rogant sibi episcopum consecrari. Nunc autem electus est venerabilis frater noster Ille in hoc opus. Oremus itaque pro eo, ut Deus et dominus noster Iesus Christus tribuat ei cathedram episcopalem<sup>1</sup> ad regendam aecclesiam suam et plebem universam.*

7. Tunc <sup>a</sup>scola<sup>1</sup> incipit laetaniam et in penultimo dicit : <sup>b</sup>*Ut fratrem nostrum Illum electum ad pontificem sanctificare digneris, te<sup>2</sup> rogamus, audi nos.*

8. Qua <sup>a</sup>finita, domnus apostolicus elevat ipsum electum, imponens caput eius super altare et <sup>b</sup>duo episcopi nitentes aevangelia tenent super verticem eius ; reliquis etiam episcopis iuxta manum summi pontificis manus tenentibus, lenta voce ab apostolico haec oratio dicitur :

9. Benedictio eius. [*P*]ropiciare, domine, supplicationibus nostris.

10. Qua expleta, exalta voce dicit :

Consecratio eiusdem. *Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum.*

11. Qua completa, adprehendens <sup>a</sup>eum archidiaconus elevat de altari et, cum sederit domnus apostolicus, proicit eum ad pedes eius, moxque relevans, benedictione percepta, imponit eum in ordinem chori <sup>b</sup>episcoporum.

6. <sup>1</sup>episcopalem] *cod.* : episcopali.

7. <sup>1</sup>scola] *cod.* : scolam.

5. ORDO XXXV, 61 (XXXIV, 37).

6. <sup>a-b</sup> ORDO XXXV, 62. — <sup>c</sup> ORDO XXXV, 62 (XXXIV, 38).

7. <sup>a</sup> ORDO XXXV, 63 (XXXIV, 39). — <sup>b</sup> *Ut fratrem]* voy. ci-dessus, p. 66.

8. <sup>a</sup> ORDO XXXV, 64. — <sup>b</sup> Ponit archidiaconus quattuor evangelia super cervicem eius et inter scapulas clausa (*Ordo XXXV, 64*) ; duo episcopi ponant et teneant evangeliorum codicem super cervicem eius et inter scapulas clausum, ... 35 reliqui omnes episcopi qui adsunt manibus suis caput eius tangant (*Pontif. romano-germ., l. c., col. 110 c-d*). Voy. ci-dessus, p. 66.

9. ORDO XXXV, 67.

10. ORDO XXXV, 68. Voy. ci-dessus, p. 66-67.

11. <sup>a-b</sup> ORDO XXXV, 70 (XXXIV, 41).

12. Et cantatur <sup>a</sup>*Alleluia*, si tempus est, *Diffusa est gratia*; sin vero, <sup>b</sup>tractus <sup>c</sup>*Qui seminat*. <sup>d</sup>Deinde legitur aevangelium.

13. Quo finito, si domnus apostolicus non vult missam celebrare, archidiacono exclamante : *Procedamus*, omnes discedunt.

14. Porro, si missam rite complere voluerit, hanc secretam 5 dicit :

Secretam ad missam episcopi. <sup>a</sup>*Haec hostia, domine, quesumus, et mundet nostra delicta et.*

15. Infra canonem. *Hanc igitur oblationem servitutis nostrae sed.* 10

16. Deinde qui statim consecratus est de manu summi pontificis, post eum et oblationes a populo suscipiens, communicetur et ipse post eum communicat.

17. Quibus peractis, dicitur :

Oratio ad completam. <sup>a</sup>*Haec nos communio, domine, purget 15 a crimine et celestibus remediis faciat esse consortes. Per.*

12. <sup>a</sup> ORDO XXXV, 72 (XXXIV, 43); Alleluia. Diffusa est gratia in labiis tuis. (Pontif. romano-germ., l. c., col. 109 D); voy. ci-dessus, p. 64. — <sup>b</sup> ORDO XXXV, 72. — <sup>c</sup> *Qui seminat*] voy. ci-dessus, p. 64. — <sup>d</sup> ORDO XXXV, 72 (XXXIV, 43).

13. Voy. ci-dessus, p. 67. 20

14. <sup>a</sup> *Haec hostia*] voy. ci-dessus, p. 65.

16. Cette rédaction embrouillée veut dire que le nouveau prélat, ayant à l'offertoire aidé le pape à recueillir les oblations apportées par les fidèles, reçoit maintenant de sa main la communion et se joint à lui pour communier le peuple.

17. <sup>a</sup> *Haec nos communio*] voy. ci-dessus, p. 65. 25



# Ordo XXXV B

---

I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LE MANUSCRIT LES DEUX PARTIES DE L'ORDO XXXV B LEUR NATURE DIVERSE ORIGINE ET DATE DE LA COMPILATION

L'*Alexandrinus* 173 est un petit pontifical, aujourd'hui mutilé du début et de la fin. Transcrit non loin de Rome, peu après l'an 1000, il est entièrement composé d'extraits du Pontifical romano-germanique, sauf dans l'*Ordo* du sacre épiscopal, où ont été opérés les aménagements nécessaires pour que le livre pût servir à un suffragant du pape (1). Un évêque de l'Italie suburbicaine, au début du XI<sup>e</sup> siècle, y trouvait tout le nécessaire pour ordonner ses clercs, pour bénir les abbés et les abbesses, pour dédier les églises, les autels, les baptistères, les cimetières, pour bénir ou consacrer les cloches et tous les objets servant au culte, linges, vêtements et vases sacrés, pour célébrer la messe épiscopale solennelle, *etc.*

Que ces diverses cérémonies fussent réglées selon le rit des Églises de Germanie, il n'avait pas à s'en inquiéter : autour de lui et à Rome même il voyait que la restauration de la liturgie ne se faisait qu'à l'aide des livres venus du Nord avec les prélats de l'entourage impérial. De l'ancien rit romain, les papes avaient seulement souci de conserver ce qui touchait à leurs prérogatives traditionnelles, notamment à leur droit de contrôler l'élection de leurs évêques suffragants, dans l'Italie centrale et méridionale, et de faire venir ceux-ci à Rome pour y recevoir la consécration épiscopale.

---

(1) Voy. tome I, p. 282-287, la description et l'analyse du manuscrit.

Or, au sujet des ordinations épiscopales, le Pontifical romano-germanique prévoyait que le nouveau prélat, généralement nommé par le souverain, serait sacré par son métropolitain, avec le concours des évêques de la province, dans la cité même qui allait devenir la sienne. Sur ce point, le livre rhénan devait donc être modifié, si on voulait le mettre en service dans un diocèse relevant directement du siège apostolique.

Le compilateur de l'*Alexandrinus* 173 a tenu compte de cette nécessité. Il avait à prévoir un directoire pour deux cérémonies, celle du samedi soir, au cours de laquelle le seigneur apostolique vérifierait les titres de l'Élu, et celle du dimanche, réservée à l'ordination. Le rédacteur n'a pas procédé pour toutes les deux de la même façon.

\* \* \*

Pour la séance préliminaire du samedi, il ne trouvait rien dans le Pontifical romano-germanique. Mais à Rome on possédait de la cérémonie un *ordo* officiel. Il se le procura et l'inséra tel quel dans son livre, sans y faire de modification notable. L'exactitude de sa copie ressort de la comparaison avec les passages correspondants du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (1). Les deux textes sont absolument identiques. Le modèle commun était donc en circulation au moins dès les premières années du XI<sup>e</sup> siècle. C'était d'ailleurs une simple refonte de la description que donnaient de cette séance les *Ordines XXXIV* et *XXXV*. Avec quelques menues retouches de détail, voici, par rapport à ces derniers, les différences que nous y relevons :

1. — Il n'est plus question de l'enquête confiée à l'archidiacre et visant les quatre crimes qui étaient un empêchement à l'épiscopat (2).

2. — Le porte-parole de la délégation accompagnant l'Élu est désigné : c'est l'archiprêtre de l'Église vacante (3). Les anciens *Ordines* laissaient le pape choisir parmi les députés le prêtre qui lui convenait (4).

(1) *Pontificale rom. saec. XII*, c. X, nn. 1-7 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 138-141.

(2) *Ordo XXXIV*, nn. 16-18 ; *Ordo XXXV*, nn. 40-42.

(3) *Ordo XXXV B*, n. 1.

(4) *Ordo XXXIV*, n. 21 ; *Ordo XXXV*, n. 45.

3. — Lorsque cet archiprêtre s'avance vers le pape, il fait une triple génuflexion et, à chaque fois, le pape prononce sur lui une bénédiction dont le texte nous est donné (1).

4. — Dans les interrogatoires adressés successivement à l'archiprêtre et à l'Élu, de même que dans le procès-verbal, ou *Decretum*, de l'élection, il est toujours indiqué que l'Élu est un prêtre de l'Église vacante (2), tandis que les anciens *Ordines* admettaient que ce pût être un diacre, ou qu'il appartînt à une autre Église, dont l'évêque aurait accordé des lettres dimissoriales (3). L'ancienne tradition romaine, selon laquelle un diacre pouvait être directement consacré évêque, était encore en vigueur au X<sup>e</sup> siècle (4). Notre *Ordo* suppose au contraire qu'il faut dorénavant, entre le diaconat et l'épiscopat, passer par la prêtrise. Il est ainsi en accord avec la pratique que nous trouvons établie à Rome au XI<sup>e</sup> siècle (5) et qui, dès la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle, s'imposait en pays franc (6).

5. — L'hypothèse d'un mariage antérieur est désormais écartée (7).

6. — Le texte du *Decretum*, ou procès-verbal de l'élection, est reproduit en entier dans le nouvel *Ordo* (8).

7. — Non seulement les bigames et les curiales, enseigne ici le pape, mais aussi les personnes de condition servile devront être écartées des ordres (9).

Dès les dernières années du VIII<sup>e</sup> siècle, en 790-791, une citation d'Hadrien I<sup>er</sup> reproduit un fragment de notre *Ordo*. Écrivant à Charlemagne, le pape expose en quels termes, avant l'ordina-

(1) *Ordo XXXV B*, n. 1.

(2) *Ibid.*, nn. 2, 3, 6.

(3) *Ordo XXXIV*, nn. 22, 27; *Ordo XXXV*, nn. 46, 51.

(4) Voy. tome III, p. 572.

(5) *Ibid.*, p. 573.

(6) En 869/870, Hincmar écrit en effet à l'évêque Adventius de Metz qu'un diacre élu à l'épiscopat doit avant son sacre se faire conférer la prêtrise : *Et si isdem electus in diaconii gradu adhuc est, canonico tempore debet presbyter ordinari* (*Epist.* XXIX; *P. L.*, CXXVI, 186 D). Voy. M. ANDRIEU, *Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, XLVIII, 1953, p. 27-29.

(7) *Ordo XXXV B*, nn. 2, 6.

(8) *Ibid.*, n. 3.

(9) *Ibid.*, n. 7.

tion, il interroge les candidats, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas simoniaques :

... maximae de ere se simoniaca obstantantes, sciscitamus : « *Vide ne aliquam promissionem cuiquam aut dationem fecisses, quia simoniacum et contra canones est* ; et, dum coram omnibus a nobis interrogatur [interrogatus ?] respondit : *Absit*, et nos in quid : *Tu videris* (1).

Voici, d'après les *Ordines XXXV* et *XXXV B*, la courte allocution que prononçait en effet le pape après avoir questionné l'Élu et qu'Hadrien cite de mémoire :

*Ordo XXXV*, 52 (*XXXIV*, 28)

Et dicit apostolicus : *Ordinationes si feceris, aptis temporibus fac... Bigamos aut curiales ad sacros ordines ne promoveas. Attamen dabitur tibi edictum de scrinio quomodo debeas conversari.*

*Ordo XXXV B*, 7-8

Et dicit apostolicus : *Vide, ordinationes si feceris, ut certis temporibus facias... Bigamos aut curiales, aut de servili conditione ad sacros ordines ne promoveas. A < simoniaca vero heresi > te omnino custodias. Tamen dabitur tibi edictum de scrinio nostro qualiter debeas consecrari [conversari]. < Vide autem ne aliquam promissionem > pro hac causa < feceris, quia simoniacum est et contra canones. Resp. : Absit. Et dicit papa : Tu videris >.*

Les mots de l'*Ordo XXXV B* mis ici entre crochets, et que ne possèdent pas les *Ordines XXXIV* et *XXXV*, se retrouvent dans la lettre d'Hadrien. Il est évident que le pape s'inspirait d'un texte correspondant sur ce point avec notre recension.

Cependant, à la phrase précédente, il fait allusion à des interrogations dont il n'y a aucune trace dans l'*Ordo XXXV B* :

Nos quippe, cum subscriptione decreti a cuncto populo roboratum [roborati] electum suscipientes, et ne videremur [videretur] viduata morari ecclesia a proprio rectore (2), sicut canonum instituta censuerunt, nostris apostolicis praesentiis ipsum deducentes electum, enucleatius eum de singulis indagantes capitulis, singillatim orthodoxae

(1) *M. G. H., Epist.*, t. III [*Karol. aevi*, t. I], 1892, p. 634.

(2) Voy. *Ordo XXXV B*, n. 3, dans le *Decretum* présenté au pape : ... *quod nostra ecclesia suo sit viduata pastore ac propter hoc solacio proprii sit destituta rectoris.*

fidei atque divinorum voluminum (1) interrogamus habere peritiam. Et postquam nobis fidelem responcionem edixerit ceterisque olitanis capitulis, quae a sacerdotibus cavendi sunt, mundum se esse perhiberit, maximae de erese simoniaca, etc. (la suite ci-dessus, p. 82).

Hadrien s'enquérât donc encore si l'Élu était irréprochable sur les *quattuor capitula*, qu'énumèrent les *Ordines XXXIV* et *XXXV* (2), mais dont notre *Ordo* ne parle plus. De même il éprouvait l'orthodoxie du candidat (*orthodoxae fidei peritia*) par une série de questions détaillées (*singillatim*) qui ne figurent pas dans la première partie de l'*Ordo XXXV B* (3). L'*Ordo* dont il usait n'était donc pas parfaitement identique au nôtre, ni à aucun des autres qui sont venus jusqu'à nous. Mais, au moins dans le passage allégué dans la lettre d'Hadrien et concernant les empêchements aux ordinations, cette recension s'accordait mieux avec l'*Ordo XXXV B* qu'avec les *Ordines XXXIV* et *XXXV*.

Il est d'ailleurs fort possible que le pape, lorsqu'il le jugeait à propos, étendit son interrogatoire au-delà des questions rituelles prévues dans l'*ordo* officiel.

Quoi qu'il en soit de la date précise où elle apparut, il demeure certain que cette première partie de l'*Ordo XXXV B*, telle que l'*Alexandrinus* 173 nous la fait connaître au commencement du XI<sup>e</sup> siècle, se maintint longtemps à Rome sans changement aucun, puisque le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle, dans ses deux recensions, la reproduit avec une littérale fidélité.

\* \* \*

Pour les préliminaires du samedi soir, la tâche du compilateur avait été facile : son modèle, le Pontifical romano-germanique, faisant ici défaut, il avait pu se contenter de transcrire dans son propre livre l'*Ordo* romain, tel qu'on l'avait conservé dans la cité apostolique.

(1) Voy. *ibid.*, n. 6 : *qui libri leguntur in ecclesia tua?*

(2) *Ordo XXXIV*, n. 16 ; *Ordo XXXV*, n. 40.

(3) Il y a bien au n. 13, dans l'*examinatio* qui précède immédiatement l'ordination, un véritable questionnaire sur la foi. Mais celui dont parle Hadrien faisait partie de l'interrogatoire du samedi. D'ailleurs, l'*Examinatio secundum Gallos* ne parvint à Rome qu'avec le Pontifical romano-germanique.

Pour l'ordination elle-même, le lendemain, la situation n'était pas aussi simple. Le Pontifical venu de Mayence exposait un ensemble de rites, dont certains pouvaient paraître des nouveautés contestables. Il aurait donc fallu choisir, en tenant compte des traditions locales. Notre liturgiste s'y essaya d'abord, en substituant le seigneur apostolique au métropolitain que mettait en scène son modèle rhénan (1). Il s'aidait d'ailleurs, semble-t-il, de l'*Ordo XXXV* (2). Mais il renonça bien vite à cet effort et, sauf quelques suppressions et quelques emprunts à l'*Ordo XXXV*, il se résigna à copier le Pontifical german.

L'exemplaire qu'il avait sous les yeux venait de Salzbourg (3). L'archevêque de cette cité métropolitaine consacrait les évêques de la province et, au cours de l'*Examinatio*, leur demandait promesse d'obéissance :

*Vis sanctę Iuvavensi eccliesię et michi et successoribus meis fidem et subiectionem exhibere?* Resp. : *Volo.*

Le copiste de l'*Alexandrinus* 173 a fidèlement transcrit cette question (4) : il avait oublié que l'ordination avait lieu à Rome et que le consécrateur était le pape lui-même, auquel seul devait être prêté le serment d'obéissance.

Il a cependant fait à son modèle un retranchement qu'il faut noter (5). Selon le Pontifical romano-germanique, le métropolitain demandait à l'assistance, après le chant du graduel et avant les premiers rites d'ordination, d'acclamer l'Élu qui leur était présenté. Cette allocution (*Servanda est, dilectissimi fratres, in excessu sacerdotum...*) (6) supposait que la cérémonie se dé-

(1) *Ordo XXXV B*, n. 9 (*domnus apostolicus*), n. 12 (*domnus papa*).

(2) Voy. les références, dans l'appareil critique.

(3) On peut concevoir qu'entre le volume exécuté à Salzbourg et l'*Alexandrinus* 173 il y ait eu quelque copie intermédiaire. Mais cela n'a ici aucune importance.

(4) *Ordo XXXV B*, n. 12. — J. Morin l'a omise dans sa copie de l'*Alexandrinus* (*De sacris Eccl. ordin.*, éd. de 1655, p. 320 ; éd. de 1695, p. 263).

(5) Je ne parle pas de l'omission des diverses pièces qui, dans le Pontifical romano-germanique, précédaient le rituel proprement dit de l'ordination et qui se rapportaient à la promotion d'un évêque en pays franc ou german (HIRTORP, *op. cit.*, col. 104-105 ; voy. tome I, p. 189-191, dans l'analyse du *Cassin.* 451).

(6) HIRTORP, *op. cit.*, col. 110. Elle appartenait déjà au *Missale Francorum* (MABILLON, *De lit. gall.*, p. 307-308) et au « Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle » (P. DE

roulait dans la cité épiscopale où résiderait le nouveau prélat. Elle n'aurait eu aucun sens à Rome, puisque les futurs diocésains de l'ordinand, auxquels elle s'adressait, n'étaient pas présents.

Par rapport à l'*Ordo XXXV*, les éléments nouveaux que présente l'*Ordo XXXV B*, et qu'il tient du Pontifical romano-germanique (1), sont les suivants :

1. — L'*Examinatio* gallicane « *Antiqua sanctorum patrum institutio...* » (2), portant à la fois sur les mœurs et la doctrine. Le compilateur mayençais du Pontifical romano-germanique savait qu'elle était venue de l'Ouest, de la France proprement dite. Aussi l'avait-il intitulée « *Examinatio in ordinatione episcopi secundum Gallos* » (3). L'inconnu qui l'avait rédigée s'était servi des *Statuta ecclesiae antiqua*, qu'il invoque dès la première phrase, sous le nom de concile de Carthage (4), et dont il réemploie des fragments (5). Au cours de cet examen, l'Élu devait prêter serment d'obéissance au métropolitain qui le sacrait. Nous avons vu que, selon l'*Alexandrinus* 173, ce prélat était l'archevêque de Salzbourg.

2. — Les oraisons prononcées par les évêques présents, tandis que l'Élu est revêtu des *sandalia*, des *manicae* et de la dalmatique (6).

PUNNET, *Le Sacramentaire rom. de Gellone*, p. 268\*-269\* ; P. CAGIN, *Le Sacram. gélasien d'Angoulême*, f. 151<sup>r-v</sup>).

(1) HITTORP, *op. cit.*, col. 107-113.

(2) *Ordo XXXV B*, nn. 12-14.

(3) Voy. tome I, p. 191. — Nous la trouvons, au IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle, dans un Pontifical de Cahors (PARIS, B. N., *Lat.* 1217, f. 62<sup>v</sup> ; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits des bibl. publ. de France*, t. II, p. 110) et, vers la fin du X<sup>e</sup> siècle, dans un Pontifical de Langres (DIJON, 122, f. 55<sup>v</sup> ; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. I, p. 146). Un Pontifical de Worms, au tournant du X<sup>e</sup> siècle, la donne également (TROYES 2141, f. 31<sup>v</sup> ; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 379) ; mais ce livre dépend du Romano-germanique.

(4) ... *maxime, ut legitimus in canone Cartaginensi, antea diligentissime examinatur* (*Ordo XXXV B*, n. 12).

(5) Imprimés dans notre édition en petits caractères.

(6) *Ordo XXXV B*, nn. 19-21. — Amalaire donne la description des *sandalia* (*De eccl. off.*, l. II, c. 25 ; P. L., CV, 1100 ; éd. HANSENS, *Amalarii ep. op.*, t. II, p. 251-253). Sur cette chaussure liturgique, voy. J. BRAUN, *Die liturgische Gewandung*, p. 388, 394. Il ne faut pas confondre les *manicae*, ou gants, dont il

3. — L'imposition de l'évangélaire sur la tête de l'Élu par deux évêques, et non par l'archidiacre, ainsi que la participation de tous les évêques à l'imposition des mains, — le tout conformément aux *Statuta ecclesiae antiqua* (1).

4. — L'oraison *Adesto...* et l'invitatoire *Oremus, dilectissimi...*, avant l'oraison *Propitiare* (2).

5. — Au milieu de la grande prière consécatoire, l'onction de la tête, avec la formule : *Unquatur et consecratur caput tuum...* (3).

Les plus anciens témoignages relatifs à l'onction de la tête dans le sacre épiscopal viennent des pays francs et remontent au commencement du IX<sup>e</sup> siècle. Amalaire, qui commente le rite, ne semble pas le tenir pour nouveau (4).

En traçant les onctions, lorsqu'il arrivait à l'endroit de la prière consécatoire que lui signalaient de petites croix ou une courte rubrique (*Hic fundis chrisma, Hic mittat chrisma*), le prélat officiant ne prononçait à l'origine d'autres paroles que le passage de la prière auquel il était parvenu, lequel évoquait l'onguent céleste qui d'En-Haut se répandait sur la tête et les membres de l'Élu. Telle était encore la pratique exposée par Hincmar à Adventius de Metz, dans la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle :

Ut autem ventum fuerit ad loca, in quibus sunt crucēs signatae, accipiat consecrator vas chrysmatis in sinistra manu et cum dextro pollice, cantans quae ibidem continentur, per singula loca faciat crucem de chrysmate in verticem consecrandi (5).

---

estici question avec les manchettes, également appelées *manicae*, que mentionne le pseudo-Germain, dans sa description de la messe gallicane (voy. tome II, p. 313, note 1). Les gants épiscopaux (*manicae, wanti*, plus tard *chirothecae*) figurent dans plusieurs inventaires français du X<sup>e</sup> siècle (J. BRAUN, *op. cit.*, p. 359-366). Mais les liturgistes carolingiens n'en parlent pas.

(1) *Ordo XXXV B*, n. 24.

(2) *Ibid.*, nn. 25-26. — L'invitatoire, suivi d'une variante de l'oraison *Adesto...*, appartient déjà au *Missale Francorum* (MABILLON, *De lit. gall.*, p. 308), au Gélasien du *Regin.* 316 (I, xcix; éd. WILSON, p. 151) et au « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle » (P. DE PUNIET, *Le Sacram. rom. de Gellone*, p. 268\*-269\*).

(3) *Ordo XXXV B*, n. 29.

(4) *Additur etiam ad consecrationem eius infusio olei super caput... Vicarius Christi efficitur pontifex, ideo in capite ungitur ... Episcopus, quia vicarius Christi est, in capite ungitur...* (*De eccl. off.*, l. II, c. 14; P. L., CV, 1092 B-C; éd. HANSENS, *op. cit.*, t. II, p. 234-235).

(5) P. L., CXXXVI, 188 A.

Bientôt cependant, de divers côtés, on jugea préférable qu'une formule spéciale fût jointe à l'onction et en affirmât les effets spirituels. Cette formule fut d'abord rejetée après la prière consécra-toire, que l'on n'osait interrompre, et elle entraîna avec elle l'onction, qui n'était ainsi conférée qu'une fois la prière consécratoire terminée.

Cet arrangement, bien qu'introduit en de nombreux pontifi-caux français et anglais, ne parvint pas à s'imposer. L'onction, avec la formule qui désormais l'accompagnait, fut ramenée à sa place primitive, où la réclamaient les paroles mêmes de la prière consécra-toire (1). Celle-ci, divisée en deux parties à peu près égales, encadra le rite de l'onction qui, par sa solennité nouvelle, apparut comme le point culminant de la cérémonie et donna à l'ordination épiscopale l'aspect d'un sacre analogue à celui des rois.

Le Pontifical romano-germanique est un des premiers livres liturgiques où cette disposition ait été réalisée. Au moment où la prière consécra-toire appelle sur l'Élu la descente de l'onguent céleste, une rubrique prescrit au célébrant de tracer l'onction et d'en déclarer l'efficiante vertu : *Ungatur et consecretur caput tuum caelesti benedictione in ordine pontificali...* (2).

Notre *Ordo* ne fait que reproduire le pontifical rhénan.

6. — La consécration des mains, avec la formule « *Unguantur manus istae de oleo sanctificato...* » (3), laquelle n'était indiquée, dans l'*Ordo XXXV*, que pour parfaire, si besoin était, l'ordina-tion presbytérale antérieurement conférée (4). Ici elle appartient réellement au sacre épiscopal, indépendamment de celle que pouvait avoir déjà reçue l'Élu, lorsqu'il avait été élevé à la prê-trise (5). La consécration des mains figure parmi les rites de l'ordination épiscopale dans le « Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle » (6) et

(1) Sur le rite de l'onction de la tête et les diverses phases de son histoire avant l'apparition du Pontifical romano-germanique, voy. M. ANDRIEU, *Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims, loc. cit.*, p. 39-54.

(2) HIRTORP, *De ant. eccl. off.*, éd. citée, col. III.

(3) *Ordo XXXV B*, n. 31.

(4) Voy. ci-dessus, p. 19-20.

(5) Sur l'onction des mains dans l'ordination presbytérale, voy. ci-dessus, p. 14-17.

(6) P. DE PUNIET, *Le Sacramentaire rom. de Gellone*, p. 270\*-271\* ; P. CAGIN, *Le Sacram. gélas. d'Angoulême*, f. 152<sup>v</sup>.

dans un Pontifical de Cahors, de la fin du IX<sup>e</sup> siècle (1). A l'époque où fut composé le Pontifical romano-germanique, le rite était devenu à peu près général au nord des Alpes (2), mais les formules qui l'accompagnaient étaient diverses (3).

7. — La « consécration » du pouce, accompagnée de la prière « *Deus et pater domini nostri qui te pontificatus sublimare...* » (4).

8. — Les formules avec lesquelles le consécrateur bénit l'anneau (*Creator et conservator...*), le remet au nouveau prélat (*Accipe anulum discretionis et honoris, fidei signum...*) et enfin le lui passe au doigt (*Accipe anulum, fidei scilicet signaculum, quatinus sponsam Dei...*).

9. — De même la bénédiction (*Deus sine quo nihil potest benedici...*) et la remise de la crosse pastorale (*Accipe baculum, sacri regiminis signum...*).

(1) PARIS, B. N., *Lat.* 1217, f. 71<sup>v</sup>; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. II, p. 110. — Dans la seconde moitié du IX<sup>e</sup> s., Hincmar l'ignorera encore.

(2) On ne le trouve cependant pas dans le Sacramentaire de Corbie, du X<sup>e</sup> siècle (PARIS, B. N., *Lat.* 12051) édité par Dom Ménard (*P. L.*, LXXXVIII, 224).

(3) Certains pontificaux anglais ou français (surtout normands) donnent celle-ci, avec d'inévitables variantes d'un manuscrit à l'autre : *Unguantur manus istae et sanctificentur et in te Deo deorum ordinentur. Unguo has manus oleo sanctificato et chrismate unctionis purificato, sicut unxit Moyses verbo oris sui manus sancti Aaron germani sui et sicut unxit spiritus sanctus per suos flatus manus omnium sacerdotum, et sicut Iesus salvator omnium nostrorum sanctas manus suorum apostolorum, ita unguantur manus et sanctificentur et consecrentur ut in omnibus sint perfectae, in nomine tuo, pater, filiique atque aeterni spiritus sancti, qui es unus ac summus Deus omnium vivorum et mortuorum, manens in secula seculorum.* Voy. Pontifical de Cahors, du IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s. (PARIS, B. N., *Lat.* 1217, f. 71<sup>v</sup>; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. II, p. 110); Pontifical de Saint-Germans in Cornwall, du X<sup>e</sup> s. (ROUEN 368, f. 85<sup>v</sup>; éd. G. H. DOBLE, *Pontificale Lanalatense*, coll. *Bradshaw Society*, vol. LXXIV, 1937, p. 58); V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 294); Sacramentaire de Saint-Vaast, dit Sacramentaire de Ratold, du X<sup>e</sup> s. (PARIS, B. N., *Lat.* 12052; J. MORIN, *De sacris Eccles. ordin.*, éd. de 1655, p. 306; éd. de 1695, p. 251); Pontifical de Winchester, dit de l'archev. Robert, de la seconde moitié du X<sup>e</sup> s. (ROUEN 369, f. 148<sup>r-v</sup>; éd. WILSON, *The Benedictional of Archbishop Robert*, coll. *Bradshaw Society*, vol. XXIV, p. 128; J. MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 288; éd. de 1695, p. 235); Pontifical de Winchester, du XII<sup>e</sup> s. (DOUAI 67, f. 73 *bis*<sup>v</sup>; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. I, p. 152); Pontifical d'Avranches, du XII<sup>e</sup> s. (PARIS, B. N., *Lat.* 14832, f. 61<sup>v</sup>; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 188); Pontifical de Rouen, du XI<sup>e</sup> s. (PARIS, B. N., Nouv. acq., *Lat.* 306, f. 89<sup>v</sup>; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 222-223); Pontifical de Lisieux, du XIV<sup>e</sup> s. (TOULOUSE 119, f. 118<sup>r-v</sup>; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 348).

(4) *Ordo XXXV B*, n. 32. Je ne connais pas de livre liturgique qui prescrive ce rite avant le Pontifical romano-germanique.

Tout ce qui a trait aux deux insignes provient du Pontifical romano-germanique. Les formules que nous trouvons ici se lisaient également, à l'époque où fut composé le livre rhénan, dans plusieurs pontificaux anglais (1).

10. — L'évangile, MARC., VI, 6-13 avec le doublet LUC., XXII, 24 (2).

11. — L'offertoire *Benedic anima mea*, avec le doublet *Inveni David* (3).

(1) La plus ancienne mention de la crosse épiscopale se trouve probablement dans une sorte de prophétie versifiée, que l'on attribue au V<sup>e</sup> siècle et qui annonce aux druides d'Irlande l'arrivée de saint Patrice avec « his staff crook-headed » (H. THURSTON, *The Alphabet and the Consecration of Churches*, dans *The Month*, 1910, p. 629). En Espagne, saint Isidore de Séville commente déjà la remise de l'anneau et de la crosse, emblèmes de l'autorité épiscopale : *Huic autem dum consecratur, datur baculus, ut eius indicio subditam plebem vel regat, vel corriget, vel infirmitates infirmorum sustineat. Datur et annulus propter signum pontificalis honoris vel signaculum secretorum* (*De eccl. off.*, l. II, c. 5, n. 12; P. L., LXXXIII, 783-784). Au temps d'Hincmar, plusieurs pièces relatives aux démêlés de ce prélat avec son prédécesseur Ebbon montrent que le rite était déjà traditionnel. Le roi Charles le Chauve écrit en 867 au pape Nicolas I<sup>er</sup> que l'archevêque Ebbon, lorsqu'il fut rétabli sur le siège de Reims, remit la crosse et l'anneau, suivant l'usage des Églises gallicanes, à ceux de ses suffragants qui avaient été consacrés dans la période de son éloignement : ... *omnesque suffraganei, qui eo absente ordinati fuerant, annulos et baculos et suae confirmationis scripta, more gallicarum ecclesiarum, ab eo acceperunt* (P. L., CXXIV, 874 B; voy. de même la *Narratio clericorum Rhemensium*, P. L., CXVI, 20 A-B et la lettre 38 d'Hincmar, P. L., CXXVI, 258 A). Mais c'est seulement à partir de la fin du IX<sup>e</sup> siècle que les pontificaux commencent à décrire l'imposition des deux insignes : Pontifical de Cahors du IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s. (PARIS, B. N., *Lat.* 1217, f. 72<sup>v</sup>-73<sup>r</sup>; MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VIII, art. XI, *Ordo V*, éd. de Venise, t. II, p. 47; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. II, p. 110), Pontifical d'Aurillac, du X<sup>e</sup> s. (ALBI 34, f. 17<sup>v</sup> et 26<sup>r</sup>; LEROQUAIS, *op. cit.*, p. LXXXIX-XC et 10), Pontifical de Winchester, dit de l'archevêque Robert, de la seconde moitié du X<sup>e</sup> s. (ROUEN 369, f. 148<sup>v</sup>-149<sup>r</sup>; éd. WILSON, *The Benedictional of Archbishop Robert*, coll. de la *Bradshaw Society*, vol. XXIV, p. 128-129), Pontifical d'Egbert, vers l'an 1000 (PARIS, B. N., *Lat.* 10575; éd. W. GREENWELL, *The Pontifical of Egbert*, dans la coll. de la *Surtees Society*, t. XXVII, Durham, 1853, p. 3; MARTÈNE, *l. c.*, *Ordo II*, éd. cit., t. II, p. 32), Pontifical de Saint-Germans in Cornwall, du X<sup>e</sup> s. (ROUEN 368, f. 86<sup>r</sup>; éd. H. DOBLE, *Pontificale Lanalatense*, dans la coll. de la *Bradshaw Society*, vol. LXXIV, p. 58), Pontifical de Sherborne, de la fin du X<sup>e</sup> s. (MARTÈNE, *l. c.*, *Ordo III*, éd. cit., t. II, p. 41), Sacramentaire de Saint-Vaast, dit de Ratold, de la seconde moitié du X<sup>e</sup> s. (PARIS, B. N., *Lat.* 12052; J. MORIN, *De sacris Eccl. ordinationibus*, Parisiis, 1655, p. 305), etc. — Pour plus de détails sur la tradition de l'anneau et de la crosse, voy. M. ANDRIEU, *Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims*, l. c., p. 54-62).

(2) *Ordo XXXV B*, nn. 41-42.

(3) *Ibid.*, n. 43.

12. —<sup>5</sup>La secrète gélasienne *Suscipe, domine, munera...*, avec le doublet<sup>7</sup> grégorien *Haec hostia...* de l'*Ordo XXXV A* (1).

13. — Le *Hanc igitur...* déjà signalé dans l'*Ordo XXXV A* (2).

14. — La bénédiction pontificale, en trois versets, dont l'usage ne fut pas accepté à Rome (3).

15. — L'antienne de la communion *Messis quidem multa*, avec le doublet *Laetabimur* (4).

16. — L'oraison *ad complendum* gélasienne *Plenum, quaesumus, domine...* (5).

Dans l'ensemble, ce dispositif emprunté au Pontifical romano-germanique réussira à se faire accepter dans la cité apostolique. Nous le retrouverons dans les divers exemplaires du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle, mais avec quelques aménagements et simplifications que met en évidence le tableau suivant :

<i>Ordo XXXV B</i>	<i>Pontificale rom. saec. XII</i> (6)
9. Arrivée à l'église. <i>om.</i>	8. Arrivée à l'église. Habillage du pontife <i>in sacra-</i> <i>rio.</i>
<i>om.</i> Chant de l'introït.	9. Procession jusqu'à l'autel. [ci-dessous, n. 14].
10. <i>Gloria in excelsis Deo.</i>	[ci-dessous, n. 14].
11. <i>Pax vobis.</i> Oraison <i>Adesto supplicationibus nostris.</i>	[ci-dessous, n. 15].
12-13. <i>Examinatio</i> de l'Élu.	10-11. <i>Examinatio</i> de l'Élu.
14. Courte allocution finale : <i>Hec sollicita mente et studio vigi-</i> <i>lanti...</i>	<i>om.</i>
15. Préliminaires de l'ordina- tion ( <i>Statuta</i> ). <i>Nullus detur invitis episcopus...</i>	12. Préliminaires de l'ordina- tion ( <i>Statuta</i> ). <i>om.</i>
16. Deux évêques ramènent l'Élu au <i>sacrarium</i> .	<i>om.</i>
17. L'archidiacre revêt l'Élu des ornements pontificaux.	[ci-dessous, n. 18].

(1) *Ibid.*, nn. 44-45.

(2) *Ibid.*, n. 46.

(3) *Ibid.*, n. 47.

(4) *Ibid.*, nn. 50-51.

(5) *Ibid.*, n. 52.

(6) Ch. X, nn. 8-38, recension brève ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au moyen-âge*, t. I, p. 141-151.

- [ci-dessus, n. 9].  
 [ci-dessus, n. 10].  
 [ci-dessus, n. 11].  
 18. Épître.  
 Graduel. Verset.  
*Alleluia*. Répons.  
 [ci-dessus, n. 17].
19. Oraison *Ad sandalia*.  
 20. Oraison *Ad manicas*.  
 21. Oraison *Ad dalmaticam*.  
 22. Deux évêques ramènent l'Élu  
 près de l'autel.  
 [ci-dessous, n. 26].
23. Litanie. Prostration générale.  
 24. Imposition de l'évangélaire.  
 25. Oraison *Adesto...* (2<sup>e</sup> fois ;  
 voy. n. 11).  
 26. Invitatoire *Oremus, dilectissimi...*  
 27. Oraison *Propitiare...*  
 28-30. *V. D. Honor omnium dignitatum...* (onction de la tête).  
 31. Consécration des mains : *Un-  
 guantur manus istae...*  
 32. « Confirmation » du pouce :  
*Deus et pater domini nostri...*
33. Bénédiction de l'anneau :  
*Creator et conservator...*  
 34. Remise de l'anneau : *Accipe  
 anulum discretionis...*  
 35. L'anneau est passé au doigt :  
*Accipe anulum fidei, scilicet signa-  
 culum...*  
 36. Bénédiction de la crosse :  
*Deus, sine quo nihil...*  
 37. Remise de la crosse : *Accipe  
 baculum, sacri regiminis signum...*  
 [ci-dessus, n. 35].

om.

- 13-14. Introït.  
*Gloria in excelsis Deo*.  
 15. Oraison *Adesto...*  
 16. Épître.  
 17. Graduel. Verset.  
 [ci-dessous, n. 31].  
 18. L'archidiacre revêt l'Élu des  
 ornements pontificaux.  
 om.  
 om.  
 om.  
 18 (suite). Deux évêques ramènent  
 l'Élu près de l'autel.  
 19. Invitatoire *Oremus, dilectissimi...*  
 20. Litanie. Prostration générale.  
 21. Imposition de l'évangélaire.  
 [ci-dessus, n. 15].
- [ci-dessus, n. 19].
22. Oraison *Propitiare...*  
 23-25. *V. D. Honor omnium dignitatum*  
 (onction de la tête).  
 om.  
 26. « Confirmation du pouce < et  
 de la main > : *Deus et pater domini  
 nostri...*  
 om.  
 om.  
 [ci-dessous, n. 28].
- om.
27. Remise de la crosse : *Accipe  
 baculum pastoralis officii, ut sis...*  
 28. L'anneau est passé au doigt :  
*Accipe anulum, fidei scilicet signa-  
 culum...*  
 29. Remise du livre des évan-  
 giles : *Accipe evangelium et vade...*

- |  |   |
|--|---|
| <p>38. Baiser de paix.<br/>         39. Le nouveau prélat s'assied en tête des évêques.<br/>         40. Le pontife à son siège se lave les mains.<br/>         [ci-dessus, n. 18].<br/>         41. Évangile, MARC., VI, 6-13.<br/>         42. Doublet, LUC., XXII, 24.<br/> <i>om.</i><br/>         43. Offertoire : <i>Benedic, anima...</i><br/>         Doublet : <i>Inveni David.</i><br/>         44. Secrète. <i>Suscipe, domine...</i><br/>         45. Doublet : <i>Haec hostia, quae-sumus...</i><br/>         46. <i>Hanc igitur...</i><br/>         47. Bénédiction pontificale solennelle.<br/>         48-49. Communion générale.<br/>         50. Ant. de la communion : <i>Mesis quidem multa.</i><br/>         51. Doublet : <i>Laetabimur...</i><br/>         52. Postcomm. : <i>Plenum, quae-sumus...</i></p> | <p>30. Baiser de paix.<br/> <i>om.</i><br/> <i>om.</i><br/>         31. <i>Alleluia</i> ou trait. Verset. Évangile, MARC., VI, 6-13.<br/> <i>om.</i><br/>         32. Offrandes au consécrateur.<br/>         33. Offertoire : <i>Benedic, anima...</i><br/> <i>om.</i><br/>         34. Secrète : <i>Suscipe, domine...</i><br/> <i>om.</i><br/>         35. <i>Hanc igitur...</i><br/> <i>om.</i><br/>         36. Communion générale.<br/>         37. Ant. de la communion : <i>Mesis quidem multa...</i><br/> <i>om.</i><br/>         38. Postcomm. : <i>Plenum, quae-sumus...</i></p> |
|--|---|

Le cérémoniaire du Latran à qui le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle doit l'*Ordo* du sacre épiscopal, a allégé le modèle que lui fournissait le Romano-germanique et l'a remanié. La cérémonie se combine désormais avec la messe de façon plus simple.

Celle-ci ne commence qu'après l'*Examinatio*, qui est une sorte de préambule au sacre proprement dit. Elle se continue d'un trait jusqu'après le graduel et là, entre le graduel et le trait, sont logés tous les rites de l'ordination, depuis l'habillement de l'Élu jusqu'au baiser de paix. Le sacrifice eucharistique reprend alors et se poursuit sans interruption jusqu'à la fin.

Le Pontifical rhénan au contraire, que suit notre *Ordo XXXV B*, présentait quelque confusion. La messe était d'abord menée jusqu'après la première oraison. Là se plaçait l'*Examinatio* du candidat, après quoi celui-ci était ramené au *sacrarium*, où on le revêtait des ornements pontificaux. On lisait alors l'épître et on chantait le graduel, à la suite duquel étaient assez malencontreusement insérées des oraisons relatives aux sandales, aux gants et à la dalmatique. L'invitatoire *Oremus, dilectissimi...*, au lieu d'être à sa place naturelle, avant la prostration, était

rejeté à la suite de l'oraison *Adesto...*, qui était elle-même répétée sans raison après l'imposition de l'évangélaire.

Dans les rites mêmes du sacre, le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle a écarté la consécration des mains proprement dite (1), la bénédiction de l'anneau et de la crosse, l'une des deux oraisons pour la remise de l'anneau et enfin, avant la communion, la solennelle bénédiction pontificale, si profondément enracinée dans la tradition des Églises franques.

La seule addition qu'il fasse au dispositif du Pontifical rhéna est, après la tradition de l'anneau et de la crosse, la remise de l'évangélaire, avec la formule : *Accipe evangelium et vade, praedica populo tibi commisso...* (2).

Les pièces chantées de la messe, dans l'*Alexandrinus* 173, décèlent une recension du Pontifical romano-germanique différente de celle qui sera employée par le compilateur romain de l'*ordo* du sacre épiscopal.

L'introït (*Elegit te...*) est le second des trois que proposaient les anciens manuscrits du Romano-germanique (3), alors que celui de l'*Ordo XXXV A* et du Pontifical romain est le troisième (*Benedicat te hodie...*).

Le graduel (*Memor sit...*) est également le second de ceux qu'offrait le Pontifical rhéna, tandis que le Pontifical romain du

(1) Mais il transforme la rubrique du Romano-germanique relative à la « confirmation » du pouce. Celle-ci portait : *confirmet pollicem consecrati cum chrismate* (HITTORP, *op. cit.*, col. 111 E ; *Ordo XXXV B*, n. 32). Sous la plume du cérémoniaire romain elle devient : *confirmat manum et pollicem consecrat cum crismate* (*Pontif. rom. saec. XII*, X, 26). La main de l'Élu avait déjà été consacrée lors de l'ordination presbytérale, car désormais on ne confère plus à de simples diacres l'ordination épiscopale. Elle ne recevra donc qu'une « confirmation », par laquelle sera renforcé le pouvoir qu'elle a déjà de consacrer et de bénir. Mais le pouce, qui devra pratiquer des signations et des onctions réservées à l'évêque, aura besoin d'une « consécration » spéciale. Voy. M. ANDRIEU, *La carrière ecclésiastique des papes*, *Revue des sc. relig.*, 1947, p. 105.

(2) *Pontificale rom. saec. XII*, c. X, n. 29 (M. ANDRIEU, *op. cit.*, t. I, p. 150). Antérieurement au Pontifical romano-germanique, je ne trouve ce rite que dans un Pontifical d'Aurillac, du X<sup>e</sup> siècle (ALBI 34, f. 26<sup>v</sup> ; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. I, p. xc et 10), mais avec une formule différente : *Accipe hoc evangelium et ita doce populum tibi commissum, docens eos servare omnia quaecumque mandavit dominus Iesus Christus et baptiza eos in nomine patris et filii et spiritus sancti*.

(3) Voy. ci-dessus, p. 64.

XII<sup>e</sup> siècle retiendra le premier (*Immola Deo...*), comme l'avait fait l'*Ordo XXXV A* (1).

Pour l'offertoire (n. 43), l'*Ordo XXXV B* donne le choix entre deux antiennes, conformément au Pontifical romano-germanique (2).

Doublet semblable pour la communion (nn. 50-51) : *Messis quidem multa...* et *Laetabimur*. Seule la première de ces deux antiennes est transcrite en entier. C'est celle qui se maintiendra dans le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (3).

On a pareillement deux formules pour la secrète : l'une provenant du Gélisien (*Suscipe, domine, munera...*), l'autre du Grégorien (*Haec hostia...*). C'est celle-ci qu'avait préférée l'*Ordo XXXV* (4).

Il faut conclure de ces diverses observations que le compilateur de l'*Ordo XXXV B* n'a pas eu sous les yeux, pour cette seconde partie de la description du sacre épiscopal, un texte romain arrêté. En présence des doublets, il s'abstient généralement de se prononcer et lorsqu'il fait un choix, comme pour l'introït, ce n'est pas dans le sens où se fixera la tradition romaine. Il ne travaillait donc pas à Rome même. Son modèle principal était une recension du Pontifical romano-germanique déjà quelque peu différenciée de l'archétype mayençais (5). Il l'a, d'ordinaire, reproduit tel quel, quitte à ajouter quelques compléments inspi-

(1) Voy. ci-dessus, p. 64.

(2) Ch. LXII de l'édition prochaine, n. 52. HIRTORP (éd. citée, col. 112) n'a retenu que la seconde (*Inveni David*). De même, après l'évangile MARC., VI, 6-13, que gardera le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle, notre *Ordo*, à la suite du Romano-germanique (*l. c.*, n. 51), propose une variante tirée de LUC., XXII, 24 et suiv. Dans l'édition d'HIRTORP (col. 112) n'apparaît que l'évangile de Marc.

(3) A ces deux antiennes les manuscrits anciens du Pontifical romano-germanique (*l. c.*, n. 61) ajoutent le début d'une troisième : *Beatus vir*. L'édition d'HIRTORP (col. 113) s'en tient à la première.

(4) Les deux secrètes sont déjà juxtaposées dans le Pontifical romano-germanique (*l. c.*, nn. 53-54), bien que la gélasienne seule figure dans l'édition d'HIRTORP (col. 112).

(5) Dans l'ensemble des manuscrits du Pontifical romano-germanique, le groupe de Salzbourg, auquel appartient l'*Alexandrinus* 173, offre, pour les divers ordines, des variantes caractérisées. Voy. ci-dessus, tome II, p. 341, à propos de l'*Ordo X*. La physionomie de cette famille apparaîtra plus distincte encore dans l'*Ordo L*.

rés d'*Ordines* romains déjà anciens, tels que l'*Ordo XXXIV* et l'*Ordo XXXV*.

\* \* \*

La date de la compilation peut être assez vraisemblablement précisée. Le manuscrit lui-même est des environs de l'an 1000. Peut-être n'offre-t-il pas du sacre épiscopal une description originale et son texte de l'*Ordo XXXV B* n'est-il qu'une copie. Mais le modèle ainsi reproduit n'aurait pu être de composition ancienne. Le Pontifical romano-germanique en effet, qui avait vu le jour vers le milieu du siècle, n'était certainement pas arrivé à Rome avant le premier séjour d'Otton I<sup>er</sup>, qui fut couronné à Saint-Pierre le 2 février 962. De plus, l'exemplaire qui a fourni la matière de l'*Alexandrinus* 173, tant pour l'ensemble du volume que pour la seconde partie de l'*Ordo* de la consécration épiscopale, n'était pas venu directement de Mayence. La lignée dont il était l'aboutissant était passée par Salzbourg et y avait fait stage. Entre l'apparition de l'archétype mayençais (v. 950) et l'arrivée dans l'Italie centrale du rejeton salzbourgeois dont procède l'*Alexandrinus* 173, il faut supposer un certain laps de temps. Cela nous rapproche de la date, voisine de l'an 1000, à laquelle fut écrit l'*Alexandrinus* lui-même. Notre *Ordo XXXV B* ne peut donc être de beaucoup antérieur à cette date limite. En l'attribuant au dernier quart du X<sup>e</sup> siècle, nous n'encourons guère de risque d'erreur.

Le *Decretum* de l'élection est adressé à un pape que désigne l'initiale *A* (1). Les papes du X<sup>e</sup> siècle dont le nom commence par cette lettre sont Anastase III (911-913) et Agapet II (946-955). Au siècle suivant, il n'y en aura pas avant Alexandre II (1061-1073). Il est donc naturel de penser à Agapet II, un des rares papes de cette époque qui aient pris intérêt à la liturgie (2). Nous avons vu que cette première partie du rituel du sacre épiscopal était un document romain et qu'on l'avait insérée sans retouche essentielle dans l'*Ordo XXXV B* (3). Sa rédaction,

(1) *Beatissimo pape A. (Ordo XXXV B, n. 3).*

(2) Voy. ci-dessus, p. 26.

(3) Voy. ci-dessus, p. 80-83.

à Rome même, a donc précédé la composition de l'*Ordo* où elle est entrée en bloc. Qu'elle ait vu le jour au milieu du X<sup>e</sup> siècle, pour être logée vingt-cinq ou trente ans plus tard dans le Pontifical que se faisait confectionner un évêque de l'Italie suburbicaine, il n'y a rien là que de très acceptable.

---

Ordo XXXV B



II

TEXTE

MANUSCRIT :

ROME, Biblioteca Alessandrina, *Cod. lat.* 173.

## ORDO XXXV B

In Christi nomine, incipit ordo ad vocandum et examinandum seu consecrandum electum episcopum.

I. <sup>a</sup>Sabbati die circa vesperam, <sup>b</sup>sedente domno apostolico in atrio iuxta ecclesiam, venit archipresbiter indutus casula, cum clericis illius ecclesie cui electus consecrandus est, et, flectens 5 genua ante apostolicum, benedictionem petit dicendo : *Iube, domne benedicere*. Resp. apostolicus : *Nos regat et salvet celestis conditor aule*.

<sup>c</sup>Archipresbiter autem surgens procedit paululum et, iterum petens benedictionem, genua flectit et dicit : *Iuve, domne*. Resp. : 10 *Nos dominus servet, custodiat atque gubernet*.

Tertia vero vice benedictionem simili modo petit, dicens : *Iuve, d[omne]*. Resp. : *Gaudia celorum det nobis rector eorum*.

2. Benedictione completa, interrogat eos dominus apostolicus : *Omnia recte, quod vos fatigastis, fratres?* Resp. : *Ut Deus et domi- 15 nus noster concedat nobis pastorem*.

Interr. : *Habetis vestrum?* Resp. : *Habemus*.

Interr. : *Est de ipsa ecclesia an de alia?* Resp. : <sup>a</sup>*De ipsa*.

Interr. : *Quo honore fungitur?* Resp. : <sup>b</sup>*P[re]s[b]ite[r]atus*.

Interr. : *Quot annos habet in p[re]s[b]ite[r]atu?* Resp. : *Decem*. 20

Interr. : *Habuit coniugium?* Resp. : <sup>c</sup>*Minime*.

Interr. : *Disposuit domui suae?* Resp. : *Disposuit*.

Interr. : *Quid vobis complacuit in ipso?* Resp. : *Sanctitas, castitas, humilitas, benignitas et omnia que placabilia sunt*.

---

I. <sup>a</sup>ORDO XXXV, 43. — <sup>b</sup>*Ibid.*, 44. — <sup>c</sup>Archipresbiter] voy. ci-dessus, p. 80. 25  
2. ORDO XXXV, 46. — <sup>a</sup>*De ipsa*] voy. ci-dessus, p. 81. — <sup>b</sup>*Presbiteratus*] voy. *ibid.* — <sup>c</sup>*Minime*] voy. *ibid.*

Interr. : *Habetis decretum?* Resp. : *Habemus.*

Et dicit apostolicus : *Legatur.*

3. Tunc profertur decretum et legitur hoc modo :

5 <sup>a</sup>*Beatissimo papę A., apostolicę sedis dignitate conspicuo, clerus et populus Illius ecclesię totius devotionis famulatum.*

*Credimus non latere apostolatus vestri celsitudinem quod nostra ecclesia suo sit viduata pastore ac propter hoc solacio proprii sit destituta rectoris. Quapropter, ne, pastore absente, grex dominicus perfidorum luporum morsibus pateret et ne improbi raptoris fieret*  
 10 *p[rae]da, communi voto atque consensu elegimus nobis in pontificem illum presbiterum nostrę ecclesię, virum utique prudentem, hospitalem, ornatum moribus, castum, sobrium et mansuetum, Deo et hominibus per omnia placentem, quem ad apostolatus vestri dignitatem mittere curavimus, unanimiter postulantes et obsecrantes*  
 15 *a vestra maiestate nobis illum ordinari pontificem, quatenus, auctore domino, nobis velut idoneus pastor p[rae]esse valeat et prodesse, nosque sub sacro eius regimine domino semper militare possimus. Ut autem omnium nostrum vota in hanc electionem convenire noscatis, huic canonico decreto propriis manibus roborando*  
 20 *subscripsimus. Ego Ill. s[ub]s[cripsi]. Ego Ill. s[ub]s[cripsi].*

4. Hoc lecto, prosequitur apostolicus : *Videte ne aliquam vobis promissionem fecerit. Sciatis quia simoniacum est et contra canones.* Resp. : *Absit.*

5. Et dicit : *Ducatur.*

25 Tunc venit ipse electus, planeta indutus, et ter benedictionem petit sicut superius.

6. Benedictione expleta, interrogat eum apostolicus : *Omnia recte quod te fatigasti, frater?* Resp. : *Quod ego dignus non fui, isti confratres mei elegerunt me sibi p[re]esse pastorem.*

30 Interr. : *De ipsa ecclesia es, an de alia?* Resp. : *De ipsa.*

Interr. : *Quo honore fungeris?* Resp. : *P[re]s[bi]t[er]atus.*

Interr. : *Quot annos habes in p[re]s[bi]t[er]atu?* Resp. : *Decem.*

Interr. : *Habuisti coniugium?* Resp. : *Minime.*

Interr. : *Disposuisti domui tuae?* Resp. : *Disposui.*

35 Interr. : *Qui libri leguntur in ecclesia tua?* Resp. : *Eptaticus, prophetarum, evangelium apochalipsis, epistolę Pauli, et reliqui.*

3. <sup>a</sup> *Beatissimo papę A.]* voy. ci-dessus, p. 95.

4. ORDO XXXV, 46.

6. *Ibid.*, 51.

7. Interr.: *Nosti canones. Resp.: Doce nos, domine. Et dicit apostolicus: Vide, ordinationes si feceris, ut certis temporibus facias, id est primi, quarti, septimi et decimi mensis, Bigamos aut curiales, aut de servili conditione ad sacrum ordinem non promoveas. A simoniaca vero heresi te omnino custodias. Tamen dabitur tibi edictum de scrinio nostro qualiter debeas conversari*<sup>1</sup>. *Vide autem ne aliquam promissionem pro hac causa feceris, quia simoniacum est et contra canones. Resp.: Absit.* 5

8. Et dicit p[a]p[a]: *Tu videris. Quia ergo omnium in te vota conveniunt, hodie abstinebis et cras, Deo annuente, consecraberis.* 10

9. Dom[inica] vero die progreditur <sup>a</sup>domnus apostolicus cum electo et clero et cuncto populo ad ecclesiam. Tunc cantores incipiunt introitum: <sup>b</sup>*Elegit te dominus sibi in sacerdotem magnum et aperiens thesaurum suum optimum et abundare te faciet omnibus bonis. Ps. Exaudiat te dominus.* 15

10. Finito introitu, non dicatur *Kyrie*, sed *Gloria in excelsis*.

11. Quo finito, dicit: *Pax vobis. Resp.: Et cum spiritu tuo.*

Oratio. *Adesto supplicationibus nostris, omnipotens Deus, ut, quod humilitatis nostrae gerendum est ministerio, tuae virtutis impleatur effectus. Per.* 20

12. Finita oratione, sedeat domnus papa in sua sede; facto ibi silentio, <sup>a</sup>fiat examinatio talis:

*Antiqua sanctorum patrum institutio docet et praecipit ut is<sup>1</sup>, qui ad ordinem episcopatus eligitur, maxime ut legimus in canone Cartaginensi, <sup>b</sup>antea diligentissime examinetur cum omni caritate <sup>25</sup> de fide sanctę trinitatis et interrogetur de diversis causis vel moribus, quę huic regimini congruuntur et necessaria sunt retineri, secundum apostoli dictum: «Manus cito nemini imposueris», et, ut etiam is qui est ordinandus antea erudiatur qualiter sub*

7. <sup>1</sup> conversari] *cod.*: consecrari. 30

12. <sup>1</sup> is] *cod.*: his. ...

7. ORDO XXXV, 52. Voy. ci-dessus, p. 81-82.

8. *Ibid.*, 54.

9. *Ibid.*, 56. Cf. ORDO XXXV A, 1. — <sup>a</sup> domnus apostolicus] voy. ci-dessus, p. 84, note 1. — <sup>b</sup> *Elegit te*] voy. ci-dessus, p. 93. 35

10. ORDO XXXV, 57. Cf. ORDO XXXV A, 2.

11. ORDO XXXV A, 3.

12. <sup>a</sup> fiat examinatio talis] voy. ci-dessus, p. 85. — <sup>b</sup> antea ... examinetur] *Appendix ad Ordinem XXXIV (Statuta ecclesiae antiqua)*, 1.

*hoc regimine constitutum oporteat conversari in ecclesia Dei, irreprehensibiles<sup>2</sup> sint, qui ei manus ordinationis imponunt.*

*Eadem itaque auctoritate et precepto interrogamus te, dilectissime frater, caritate sincera, si omnem prudentiam tuam, quantum*  
 5 *tua capax est natura, divine scripture sensibus accommodare volueris.* Resp. : *Ita ex toto corde volo in omnibus obedire et consentire.*

Interrog. : *Vis ea, que ex divinis scripturis intelligis, plebem cui ordinandus es, et verbis docere et exemplis?* Resp. : *Volo.*

10 Interr. : *Vis traditiones orthodoxorum patrum ac decretales sancte et apostolice sedis constitutiones veneranter suscipere, docere atque servare?* Resp. : *Volo.*

Interr. : *Vis beato Petro, cui a Deo data est potestas ligandi atque solvendi, eiusque vicario successoribusque eius fidem et*  
 15 *subiectionem exhibere?* Resp. : *Volo.*

Interr. : *Vis sancte Iuvavensi ecclesie et michi et successoribus meis fidem et subiectionem exhibere?* Resp. : *Volo.*

Interr. : *Vis mores tuos ab omni malo temperare et, quantum poteris, domino adiuvante, ad omne bonum commutare?* Resp. :  
 20 *Volo.*

Interr. : *Vis semper in divinis esse negotiis mancipatus et a terrenis negotiis vel lucris turpibus alienus, quantum te humana hec fragilitas consenserit posse?* Resp. : *Volo.*

Interr. : *Vis castitatem et sobrietatem cum Dei auxilio custodire?*  
 25 Resp. : *Volo.*

Interr. : *Vis humilitatem et patientiam in temetipso custodire et alios similiter docere?* Resp. : *Volo.*

Interr. : *Pauperibus et peregrinis omnibus indigentibus vis esse propter nomen domini affabilis et misericors?* Resp. : *Volo.*

30 Tunc dicatur ei : *Hec omnia et cetera bona tribuat tibi dominus et custodiat te atque corroboret in omni bonitate.* Resp. : *Amen.*

13. Interr. : *Credis, secundum intelligentiam et capacitatem sensus tui, sanctam trinitatem, patrem et filium et spiritum sanctum, unum Deum omnipotentem totamque in trinitate deitatem, coessentialem et*

35 <sup>2</sup> *Supple* : et ut irreprehensibiles.

<sup>2</sup> *sancte Iuvavensi ecclesie*, voy. ci-dessus, p. 84.

13. *Appendix ad Ordinem XXXIV (Statuta ecclesie antiqua)*, 1.

*consubstantialem, coaeternam et coomnipotentem, unius voluntatis, potestatis et maiestatis, creatorem omnium creaturarum, a quo omnia, in quo omnia, per quem omnia quae sunt in caelo et terra, visibilia et invisibilia et spiritualia?* Resp. : Assentio et ita credo.

Interrogatio : *Credis si[n]gulam quamque in sancta trinitate personam, unum verum Deum, plenum et perfectum?* Resp. : Credo.

Interr. : *Credis ipsum filium Dei, verbum Dei eternaliter natum de patre, consubstantialem, coomnipotentem et coequalem per omnia patri in divinitate, temporaliter natum de spiritu sancto et Maria semper virgine cum anima rationali, duas habentem natiuitates, unam ex patre eternam, alteram ex matre temporalem, Deum verum et hominem verum, proprium in utraque natura atque perfectum, non adoptivum nec fantasmaticum, sed unicum et unum filium Dei, in duabus et ex duabus naturis sed in unius personae singularitate, impassibilem et immortalem divinitatem, sed in humanitate pro nobis et pro salute nostra passum vera carnis passione, et sepultum ac resurgentem a mortuis tertia die vera carnis resurrectione, die quadragesimo post resurrectionem, cum carne qua resurrexerit, cum anima ascendisse in caelum et sedere ad dexteram Dei patris, inde venturum iudicare vivos et mortuos et redditurum unicuique secundum opera sua, sive bona fuerint, sive mala?* Resp. : Assentio et per omnia credo.

Interr. : *Credis etiam spiritum sanctum, plenum et perfectum verumque Deum, a patre et filio procedentem, coequalem et coessentialem, coomnipotentem et coeternum per omnia patri et filio?* Resp. : Credo.

Interr. : *Credis hanc sanctam trinitatem non tres Deos sed unum Deum omnipotentem, eternum, invisibilem et incommutabilem?* Resp. : Credo.

Interr. : *Credis sanctam, catholicam et apostolicam unam esse veram ecclesiam, in qua unum datur baptisma et vera omnium remissio peccatorum?* Resp. : Credo.

Interr. : *Anathematizas etiam omnem heresim extollentem se adversus hanc sanctam ecclesiam catholicam?* Resp. : Facio vel anathematizo.

Interr. : *Credis etiam veram resurrectionem eiusdem carnis quam nunc gestas et vitam eternam?* Resp. : Credo.

Interr. : *Credis etiam novi et veteris testamenti, legis et prophetarum*

*et apostolorum unum esse autorem Deum ac dominum omnipotentem?*  
Resp. : *Credo.*

14. Tunc dicatur ei : *Hęc tibi fides augeatur a domino ad veram et ęternam beatitudinem, dilectissime frater in Christo.* Resp. :

5 *Amen.*

*Hęc sollicita<sup>1</sup> mente et studio vigilantanti conserva et tibi commissis nota facere cura, ut unanimes uno ore collaudetis Deum de suis erga vos beneficiis, cui exhibendus est honor et gloria, per omnia secula seculorum.* Resp. : *Amen.*

10 15. Ita quoque examinatus et plene instructus cum consensu clericorum et laicorum ac conventu<sup>1</sup> totius provincię episcoporum, maximeque metropolitani auctoritate aut p[re]sentia ordinetur. Nullis detur invitis episcopus, nisi cleri, plebis, ordinis consensus et desiderium requiratur.

15 16. His ita peractis, duo episcopi cooperatores ordinis sacri reducant ipsum electum in sacrarium.

17. Tunc egreditur archidiaconus cum accolitis, et subdiaconibus et induit ipsum electum cambagos, sandalia, dalmaticam, planetam et manicas.

20 18. Interim legitur apostolus : *L[e]c[tio] epistolę beati Pauli apostoli ad Timotheum. Karissime, fidelis sermo : Si quis episcopatum desiderat, bonum opus desiderat. Oportet ergo episcopum inreprehensibilem esse, unius uxoris virum, sobrium, prudentem, pudicum, ornatum, hospitem, doctorem, non vinolentum, non percussorem*  
25 *sed modestum, non litigiosum, non cupidum, suę domui bene prępositum, filios habentem subditos cum omni castitate. Si quis autem domui suę pręesse nescit, quomodo ecclesię Dei diligentiam habebit? Non neophitum, ne in superbiam elatus in iudicium incidat diaboli. Oportet autem illum et testimonium habere*  
30 *bonum ab his qui foris sunt, ut doctrinam Dei ornet in omnibus.*

<sup>b</sup>*Memor sit omnis sacrificii<sup>1</sup>. Mittat tibi auxilium. Alleluia. Difusa est gratia. Desiderium animae eius.*

14. <sup>1</sup>sollicita] *cod.* : solita.

15. <sup>1</sup>conventu] *cod.* : conventus, *sed s a corr. expunct.*

35 18. <sup>1</sup>sacrificij] *cod.* : sacrificium.

15. *Appendix ad Ordinem XXXIV (Statuta ecclesiae antiqua), I.*

17. *ORDO XXXV, 61.*

18. *Ibid.*, 60. — <sup>a</sup> *I Tim.*, III, 1-7. La finale (*ut doctrinam...*) est tirée de *Tit.*, II, 10. — <sup>b</sup> *Memor sit*] voy. ci-dessus, p. 93-94.

19. Quando induitur sandaliis dicatur oratio ab episcopis :  
*Onnipotens sempiternae Deus, qui es initium et finis, fac istum famulum tuum N., fratrem scilicet nostrum, tua benedictione calcari pedulibus istis, in p[re]paratione evangelii pacis.*

20. Ad manicas. *Inmensam clementiam tuam rogamus, omnipotens et piissime Deus, ut manus istius famuli tui N., scilicet fratris nostri, sicut exterius obducuntur manicis istis, sic interius aspergantur rore tuae benedictionis, ut, quaecumque per ea sint benedicenda vel consecranda, per te benedicantur et consecrentur. Qui vivis.*

21. Ad dalmaticam. *Deus, bonorum omnium auctor et largitor, gubernas famulum tuum hunc N., fratrem nostrum, ut, sicut hoc typico indumento, priscorum patrum ritu, latiora vestimenta p[re]sentialiter perstringuntur, ita mentis eius vanae et vage cogitationes, ne in effectum periculosum proveniant, te protegente coherceantur. Prestante.*

22. Episcopo vero designato sollempniter p[re]parato, duo episcopi a casulis induti deportent superius iuxta altare et convertens se ordinator ad populum faciat sermonem, si velit.

23. Deinde imponat clerus letaniam et prosternat se ordinator electi simul cum electo et ceteris episcopis ante altare, super stramenta, usquedum dicit scola : *Agnus Dei.*

24. Ut autem surrexerint, duo episcopi ponunt et tenent evangeliorum codicem super verticem et eius a inter scapulas clausum et, uno fundente super eum benedictionem, reliqui omnes episcopi qui assunt manibus suis caput eius tangunt.

25. Et dicat ordinator :

Oratio. *Adesto supplicationibus nostris, omnipotens Deus, et, quod humilitatis nostrae gerendum est ministerio, tuae virtutis compleatur effectus. Per.*

26. *Oremus, dilectissimi nobis, ut huic viro, utilitati ecclesiae providens, benignitas omnipotentis Dei gratiae suae tribuat largitatem. Per eum qui.*

19. Voy. ci-dessus, p. 85, 91.

20. Voy. ci-dessus, l. c.

22. a casulis] voy. ci-dessus, p. 149-153.

23. ORDO XXXV, 63.

24. Appendix ad Ordinem XXXIV (Statuta ecclesiae antiqua), 2. — a inter scapulas clausum] ORDO XXXV, 64. Voy. ci-dessus, p. 18-19.

25. Voy. ci-dessus, n. 11.

26. Voy. ci-dessus, p. 86, 91.

27. Oratio. *Propitiare, domine, supplicationibus nostris et, inclinato<sup>1</sup> super hunc famulum tuum R. cornu gratiæ sacerdotalis, benedictionis tuæ in eum effunde virtutem. Per.*

28. Tunc incipit alta voce :

5 <sup>a</sup>*Per omnia secula seculorum. Amen.*

*Dominus vobiscum. Resp. : Et cum spiritu tuo.*

*Sursum corda. Resp. : Habemus.*

*Gratias agamus domino Deo nostro. Resp. : Dignum et iustum est.*

10 *V[ere] D[ignum]. Eterne Deus, honor omnium dignitatum, quæ gloriæ tuæ sacratis famulantur ordinibus, Deus, qui Moysen famulum tuum secreti familiaris affatu inter cetera cælestis documenta culture, de habitu quoque indumenti sacerdotalis instituens electum Aaron mystico amictu vestiri inter sacra iussisti, ut intelligentiæ sensum de exemplis*  
 15 *priorum caperet secutura posteritas, ne eruditio doctrinæ tuæ ulli deesset etati, cum et apud veteres reverentiam ipsa significationum species optineret et apud nos certiora essent experimenta rerum quam enigmata figurarum; illius namque sacerdotii anterioris<sup>1</sup> habitus nostræ mentis ornatus est et pontificalem gloriam non iam nobis honor commendat vestium sed splendor ani-*  
 20 *marum, quia et illa, quæ tunc carnalibus blandiebantur obtutibus, ea potius quæ in ipsis erant intelligenda poscebant. Et idcirco huic famulo tuo, quem ad summi sacerdotii ministerium elegisti, hanc, quesumus, domine, gratiam largiaris, ut, quicquid illa velamina in fulgore auri, in nitore gemmarum et in multimodi operis varietate signabant, hoc in eius moribus actibusque*  
 25 *clarescat. Comple in sacerdote tuo mysterii tui summam et ornamentis totius glorificationis instructum cælestis unguenti flore sanctifica.*

29. Hic mittatur chrisma in capite eius in modum ✠ et dicatur :

30 *Ungatur et consecretur caput tuum cælesti benedictione in ordine pontificali, in nomine patris et filii et spiritus sancti. Pax tibi. Resp. : Et cum spiritu tuo.*

30. <sup>a</sup>*Hoc, domine, copiose in eius caput influat; hoc in oris subiecta decurrat; hoc in totius corporis extrema descendat, ut tui spiritus virtus et*

27. <sup>1</sup> *cod.* : inclinatos.

35 28. <sup>1</sup> *anterioris] cod.* : interioris.

27. ORDO XXXV, 67.

28. <sup>a</sup> Sur cet arrangement en forme de préface, voy. ci-dessus, p. 66-67. —

<sup>b</sup> ORDO XXXV, 68.

29. HITTOP, *op. cit.*, col. III ; voy. ci-dessus, p. 86-87.

40 30. <sup>a</sup> ORDO XXXV, 68.

*interiora eius repleat et exteriora circumlegat. Habundet in eo constantia fidei, puritas dilectionis, sinceritas pacis.*

<sup>b</sup>*Sint speciosi munere tuo pedes eius ad evangelizandum pacem, ad evangelizandum bona tua. Da ei, domine, ministerium reconciliationis in verbo et in factis, in virtute signorum et prodigiorum. Sit sermo eius et p[re]dicatio non in persuasibilibus humane sapientie verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis. Da ei, domine, claves regni celorum, ut utatur, non gloriatur potestate quam tribuis in edificationem, non in destructionem. Quodcunque ligaverit super terram, sit ligatum et in celis et quodcunque solverit super 10 terram, sit solutum et in celis. Quorum detinuerit peccata, detenta sint et quorum dimiserit, tu dimittas. Qui benedixerit ei, sit benedictus et qui maledixerit ei, maledictionibus repleatur. Sit fidelis servus et prudens, quem constituas tu, domine, super familiam tuam, ut det illis cibum in tempore oportuno et exhibeat omnem homi- 15 nem perfectum. Sit sollicitudine impiger, sit spiritu fervens; oderit superbiam, humilitatem diligat nec eam unquam deserat, aut laudibus, aut timore superatus. Non ponat lucem tenebras nec tenebras lucem; non dicat malum bonum. Sit sapientibus et insipientibus debitor, ut fructum de profectu omnium consequatur.* 20

<sup>c</sup>*Tribuas ei, domine, cathedram episcopalem, ad regendam ecclesiam tuam et plebem universam. Sis ei auctoritas, sis ei potestas, sis ei firmitas. Multiplices super eum benedictionem et gratiam tuam, ut ad exorandam semper misericordiam tuam tuo munere semper idoneus, tua gratia possit esse devotus. Per.* 25

31. *Consecratio manuum. Unguantur manus iste de oleo sanctificato et chrismate sanctificationis, sicut unxit Samuel David in regem et prophetam, ita unguantur et consecrentur in nomine patris et filii et spiritus sancti, facientes imaginem sancte crucis salvatoris nostri Iesu Christi, qui nos a morte redemit et 30 ad regna celorum perduxit. Exaudi nos, pie pater, omnipotens eterne Deus, et p[re]st[est]a ut, quod te rogamus, exoremus. Per.*

32. *Completa benedictione, confirmet pollicem consecrati cum chrismate, dicens :*

*Deus et pater domini nostri Iesu Christi, qui te pontificatus 35*

30. <sup>b</sup> *Sint speciosi ... pedes...* voy. ci-dessus, tome III, p. 584. — <sup>c</sup> ORDO XXXV, 68.

31. Voy. ci-dessus, p. 87-88.

32. Voy. ci-dessus, p. 88 et p. 93, note 1.

*sublimari voluit dignitate, ipse te chrismate et mysticę delibationis liquore perfundat et spiritualis benedictionis ubertate fecundet, ut quicquid benedixeris, benedicatur, quicquid sanctificaveris, sanctificetur, et consecratę manus istę vel pollicis impositio cunctis*  
5 *proficiant ad salutem. Per.*

33. *Benedictio anuli<sup>1</sup>. Creator et conservator humani generis, dator gratię spiritualis, largitor eterne salutis, tu, domine, permitte tuam benedictionem super hunc anulum, ut, quicumque hoc sacrosanctę fidei signo signitus incedit, in virtute celestis defensionis,*  
10 *ad eternam vitam sibi proficiat. Per.*

34. *Quando datur anulus, dicatur :*

*Accipe anulum discretionis et honoris, fidei signum, ut, que signanda sunt, signes et, que aperienda sunt, prodas, que liganda sunt, liges, que solvenda sunt, solvas atque credentibus per fidem*  
15 *baptismatis, lapsis autem et penitentibus per ministerium reconciliationis, ianuas regni celestis aperias, cunctis vero de thesauro dominico nova et vetera proferas, ad eternam salutem hominibus, consolatus gratia domini nostri.*

35. *Ad anulum digito imponendum. Accipe anulum, fidei*  
20 *scilicet signaculum, quatinus sponsam Dei, sanctam videlicet ecclesiam, intemerata fide ornatus<sup>1</sup>, illibate custodias.*

36. *Benedictio baculi. Deus, sine quo nichil potest benedici vel consecrari, hunc baculum benedicere dignare, ut, quotiescunque famulus tuus illum gestando et te in corde tenendo per hunc susten-*  
25 *tetur, et<sup>1</sup> tuę benedictionis ubertate repleatur. Per.*

37. *Cum datur baculus, dicit : Accipe baculum, sacri regiminis signum, ut inbecilles consolides, titubantes confirmes, pravos corrigas, rectos dirigas in viam salutis eterne, habeasque potestatem eligendi dignos et corrigendi indignos, cooperante domino nostro.*

30 38. *Tunc dat osculum pontifici et diaconibus omnibus. Tenens eum archidiaconus deportat in presbiterium et dat osculum episcopis et presbiteris.*

---

33. <sup>1</sup> *cod.* : anuli anulum.

35. <sup>1</sup> *ornatus*] *cod.* : ornata.

36. <sup>1</sup> *et*] *om. cod.*

---

33-35. Voy. ci-dessus, p. 88, 93.

36-37. Voy. ci-dessus, p. 88-89, 93.

38-40. ORDO XXXV, 70-72. Voy. ci-dessus, p. 28.

39. Et tunc iubet eum dominus pontifex in capite sedium episcoporum sedere.

40. Dominus vero pontifex redit ad sedem. Dum autem sederit, lavat manus et ponens incensum in thimiamaterio dat benedictionem.

41. Et ille imponat evangelium secundum Marcum : *In illo tempore, <sup>a</sup>circuibat Iesus in civitate docens et convocavit duodecim et cepit eos mittere binos, et dabat illis potestatem spirituum inmundorum, et p[re]cepit eis ne quid tollerent in via nisi virgam tantum, non peram, non panem, neque in zona es, sed calceatos sandaliis, et ne induerentur duabus tunicis. Et dicebat eis : « Quo- 10 cumque introieritis in domum, illic manete, donec inde exeatis. Et quicumque non receperint vos nec audierint vos, exeuntes inde excutite pulverem de pedibus vestris in testimonium illis ». Et exeuntes p[re]dicabant ut penitentiam agerent, et demonia multa eiciebant et unguebant oleo multos egros et sanabantur. 15*

42. Item aliud secundum Lucam. <sup>a</sup>Facta est contentio.

43. Offertorium. *Benedic, anima mea. Off. Inveni D[avi]d.*

44. Secreta. *Suscipe, domine, munera que tibi offerimus pro famulo tuo Ill., ut propitius in eodem tua dona custodias. Per.*

45. Alia. *Hec hostia, quesumus, domine, emundet nostra delicta et ad 20 sacrificium subditorum tibi corpora mentesque sanctificet. Per.*

46. *Infra actionem<sup>1</sup>. Hanc igitur oblationem servitutis nostre, sed et cunctę familię tuę, quam tibi offerimus etiam pro famulo tuo N. quem ad episcopatus ordinem promovere dignatus es, quesumus, domine, ut placatus accipias et propitius in eo tua dona custo- 25 dias, ut, quod divino munere consecutus est, divinis effectibus exequatur, diesque nostros.*

47. *Benedictio. Benedicat tibi dominus, custodiens te, sicut*

46. <sup>1</sup> *Infra actionem] cod. : Infract.*

41. <sup>a</sup> *MARC., VI, 6-13.*

42. <sup>a</sup> *LUC., XXII, 24. Voy. ci-dessus, p. 89.*

43. *Voy. ci-dessus, p. 89, 94.*

44. *Sacramentaire gélisien, I, xcix ; éd. WILSON, p. 152. Sacramentaire léonien, Sept., XXVIII ; éd. FELTOE, p. 119. Voy. ci-dessus, p. 90, 94.*

45. *ORDO XXXV A, 14. Sacram. grégor., éd. WILSON, p. 6 ; éd. LIETZMANN, p. 6. 35 Voy. ci-dessus, l. c.*

46. *ORDO XXXV A, 15.*

47. *Cette formule de bénédiction pontificale est la première des deux que*

*voluit super populum suum constituere pontificem, ita et in p[re]senti seculo felicem et eterne felicitatis faciat esse consortem. Resp. : Amen.*

*Clerum ac populum, quem sua voluit opitulatione in tua sanctione congregari, sua dispensatione et tua administratione per diuturna tempora faciat feliciter gubernari. Resp. : Amen.*

*Quatinus divinis monitis parentes, adversitatibus carentes, bonis operibus exuberantes, tuo ministerio fide obsequentes et in p[re]senti seculo pacis tranquillitate fruantur et tecum eternorum civium consortio potiri mereantur. Resp. : Amen. Quod ipse p[re]s[tare].*

48. Cum autem venerit ad communicandum, domnus pontifex porriget ei formatam atque sacratam oblationem integram, suscipiensque eam episcopus ipse ex ea communicat super altare. Quod vero residuum fuerit, sibi reservat denuo ad communicandum unoquoque die usque XL diebus expletis.

49. Et postmodum, iussus a domno pontifice, communicat populum cum ceteris episcopis.

50. Com[munio]. *Messis quidem multa, operarii autem pauci. Rogate ergo dominum messis, ut mittat operarios in messem suam.*

51. Co[mmunio]. *Letabimur.*

52. Ad complendum. *Plenum, quesumus, domine, in nobis remedium tue miserationis operare, et tales nos esse per fice propitius et sic foveri, ut tibi in omnibus placere valeamus. Per.*

---

25 donnent les bons manuscrits du Pontifical romano-germanique (Cassin. 451, f. 55<sup>r</sup>; Vindocin. 14, f. 23<sup>v</sup>-24<sup>r</sup>, etc.; voy. dans la prochaine édition, ch. LXII, nn. 56-57). La seconde (*Deus qui populis tuis indulgendo consulis...*) figure seule dans l'édition d'HITTORP (éd. citée, col. 113). Voy. ci-dessus, p. 90, 93.

48-49. ORDO XXXV, 73-74. Voy. ci-dessus, p. 28.

30 50-51. De bons manuscrits du Pontifical romano-germanique tels que le Cassin. 451 (f. 55<sup>r</sup>) indiquent une troisième antienne pour la communion (*Beatus servus*). L'édition d'HITTORP (col. 113) n'a retenu que la première.

52. Sacramentaire gélasien, I, xcix; éd. WILSON, p. 152.

# Ordo XXXVI



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE PREMIER

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XXXVI ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

Les manuscrits où nous lisons l'*Ordo XXXVI* (1) se divisent en trois groupes :

1. Deux recueils d'*Ordines* :

A = SAINT-GALL 140 (X<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 328).

G = SAINT-GALL 614 (seconde moitié du IX<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 345).

2. Dix exemplaires du Pontifical romano-germanique :

C = MONT-CASSIN 451 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 200).

C' = ROME, *Vallicell.* D. 5 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 200).

F = VITRY-LE-FRANÇOIS 36 (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 363).

N = MUNICH, *Lat.* 3917 (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 217, 218, 219).

P = PARIS, B. N., *Lat.* 820 (2<sup>e</sup> moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 363).

Q = WOLFENBUETTEL 164 (1<sup>re</sup> moitié du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 420, 423).

R = WOLFENBUETTEL 530 (commencement du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 431, 432).

V = VENDÔME 14 (1<sup>re</sup> moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 363).

Y = VIENNE, *Lat.* 701 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 375, 376, 377).

Z = VIENNE, *Lat.* 1817 (2<sup>e</sup> moitié du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 390).

---

(1) Voy. tome I, p. 19-20, la liste des manuscrits et des éditions imprimées.

3. Deux collections canoniques du XI<sup>e</sup> s. :

D = ROME, *Vat. lat.* 3833, ou Collection de Deusdedit (voy. tome I, p. 300).

L = Mss. de la Collection d'Anselme de Lucques, selon l'édition de THANER (voy. *ibid.*, p. 20).

Des deux recueils d'*Ordines*, le plus ancien est le *Sangall.* 614 (IX<sup>e</sup> s.), dans lequel a largement puisé le scribe du *Sangall.* 140 (X<sup>e</sup> s.) (1). L'*Ordo XXXVI* est un des documents passés directement du *Sangall.* 614 (G) dans le *Sangall.* 140 (A). Dans le premier de ces manuscrits, il porte un assez grand nombre de menues corrections et c'est toujours le texte corrigé que reproduit le *Sangall.* 140. La forme des lettres, la teinte de l'encre permettent de conjecturer avec beaucoup de vraisemblance que c'est le scribe de A qui a lui-même révisé son modèle, au moment d'en prendre copie.

La plupart de ces retouches sont de pure forme et ne visent qu'à redresser des graphies jugées défectueuses (2) ; quelquefois cependant elles portent atteinte au sens.

Ainsi, au n. 27, le texte primitif de G était : *Similiter etiam femine diaconissis et presbiteriss. qui eodem die benedicuntur.* Le reviseur a corrigé : *S. e. femine diaconisse et presbiterisse que eod. die benedicuntur*, entendant signifier que les femmes devenues *diaconissae* ou *presbyterissae* par l'ordination de leurs maris recevaient les mêmes honneurs que ces derniers. La leçon originale, déjà quelque peu altérée en G (*Sang.* 614), était selon toute probabilité : *Similiter etiam feminae diaconissis et presbyterissis quae eod. die benedicuntur*, c'est-à-dire que les femmes chantaient les *laudes* aux nouvelles *presbyterissae* et *diaconissae*, comme on vient de dire que le peuple le faisait aux prêtres et aux diacres.

Aux nn. 49-50, G portait : *...et patroni regionum similiter celebrat igitur ipse missam per ordinem...* Le correcteur a surajouté au verbe la syllabe *rant* et, en conséquence, on lit dans A : *...et*

(1) Voy. ci-dessus, tome I, p. 487-488.

(2) Voy. n. 7, var. 2 ; n. 9, var. 2 ; n. 10, var. 1 ; n. 15, var. 6 ; n. 16, var. 4, 5 ; n. 19, var. 9 ; n. 24, var. 8 ; n. 26, var. 11 ; n. 28, var. 6 ; n. 29, var. 4 ; n. 34, var. 5 ; n. 37, var. 3, 9 ; n. 43, var. 1 ; n. 50, var. 1 ; n. 53, var. 4.

*patroni regionum similiter celebrant. Igitur ipse missam per ordinem...* Le contresens est manifeste : il est clair qu'il faut mettre le point après *similiter* et que *celeb[ra]t* a pour sujet le pronom *ipse*.

Lorsque le moine de Saint-Alban de Mayence, vers l'année 950, composa son volumineux pontifical, il y inséra en grande partie la série d'*Ordines* du *Sangall*. 140 (1). C'est pourquoi, dans nos dix exemplaires du Pontifical romano-germanique, l'*Ordo XXXVI* a le texte de A, avec toutes les corrections apportées par ce dernier au texte de G. Mais à son tour le compilateur du Pontifical est responsable de quelques nouvelles modifications. Les unes ne sont que des bévues ou des variantes sans signification (2). Mais d'autres sont des retouches intentionnelles, destinées à améliorer le texte, soit en redressant des incorrections grammaticales (3), soit en opérant des substitutions de termes (4).

Dans les plus anciens et les meilleurs exemplaires du Pontifical rhénan (CC' PVW), l'*Ordo XXXVI* est donné d'un seul jet, à la suite de l'*Ordo XII*, emprunté lui aussi à la collection du *Sangall*. 140. Au contraire, dans les manuscrits tardifs (NQRZY), il est fragmenté et ses divers segments sont répartis parmi d'autres documents relatifs aux ordinations (5).

Le *Cassin*. 451 (C) et le *Vallicell*. D. 5, répliquent d'un même

(1) Voy. ci-dessus, tome I, p. 529-531.

(2) Voy. n. 1, var. 1 ; n. 8, var. 1 ; n. 9, var. 7, 9-11 ; n. 11, var. 4 ; n. 16, var. 1 ; n. 19, var. 7 ; n. 26, var. 6 ; n. 28, var. 5 ; n. 30, var. 15 ; n. 34, var. 4, 6 ; n. 35, var. 16 ; n. 42, var. 4, etc.

(3) Ainsi n. 5, var. 4-5 : *cum... crucibus, turibulis*, pour *cruces, turibula* ; n. 15, var. 5 : *expectantibus illis*, pour *expectantes illi* ; n. 18, var. 1 : *Surgentibus*, pour *Surgentes* ; n. 26, var. 1 : *Egredientibus*, pour *Egredientes* ; n. 30, var. 8 : *sub tignis*, pour *sub tegna* ; n. 32, var. 11-12 : *induunt... dalmaticam, etc.*, pour *dalmatica, etc.* ; n. 45, var. 1 : *accedens... dat*, pour *accedit... dat* ; n. 54, var. 1 : *accedentes*, pour *accedunt, etc.*

(4) Voy. n. 2, var. 2 : *potestatem*, pour *primam benedictionem* ; n. 5, var. 7, *tabulis*, pour *tale* ; n. 37, var. 11 : *contestatio*, pour *contestata* ; n. 53, var. 7 : *ponitur ei*, pour *praecessoris*. — Au n. 44, var. 3, les manuscrits du Pontifical romano-germanique précisent que l'évangélique posé sur la tête de l'évêque ordinand doit être « *apertum* ».

(5) Voy. tome I, p. 20 et ci-dessous, texte, n. 4, var. 4 ; n. 28, var. 13 ; n. 39, var. 6.

modèle romain (1), sont ceux qui, pour notre *Ordo*, s'écartent le moins de A (*Sangall.* 140). Le trio PVW, de descendance salzbourgeoise (2), présente en propre un assez grand nombre de menues additions (3), d'omissions (4) ou de variantes (5). Des trois manuscrits, V (VENDÔME 14) est le plus correct. Les deux autres ont chacun leur lot de particularités, dont la plupart sont imputables à l'inadvertance des copistes (6). Nous arrivons une fois de plus (7) à cette conclusion : le ms. 14 de Vendôme, copie romaine d'un pontifical salzbourgeois, a servi de modèle pour la transcription, faite en France, des mss. P et W. Par rapport à l'original mayençais, l'ancêtre salzbourgeois du groupe PVW était déjà un peu plus différencié que C et C'.

Dans les mss. NQRYZ, l'*Ordo* XXXIV est divisé, avon-nous dit, en segments séparés. Cette fragmentation correspond évidemment à un stade plus avancé de l'évolution du Pontifical romano-germanique. L'exemplaire, ancêtre de ce groupe, dans lequel elle fut d'abord réalisée, était déjà fort éloigné de l'archétype. De ses cinq descendants, trois seulement ont conservé tout le texte de l'*Ordo* XXXVI. Ce sont MUNICH 3917 (N), WOLFENBUETTEL 530 (R) et VIENNE 701 (Y). Les deux autres, WOLFENBUETTEL 164 (Q) et VIENNE 1817 (Z), s'arrêtent après le n. 28, avant la section consacrée à l'ordination épiscopale. A l'examen, ils manifestent une particulière affinité avec R (8). C'est donc dans un exemplaire fort semblable à ce dernier, et dont ils dérivent tous deux, que fut pour la première fois opérée l'ablation des nn. 29 et suivants.

(1) Voy. ci-dessus, tome I, p. 527-532.

(2) *Ibid.*, p. 539-540.

(3) Voy. n. 3, var. 2 ; n. 9, var. 12, 15 ; n. 17, var. 4 ; n. 30, var. 6 ; n. 31, var. 1 ; n. 35, var. 1 ; n. 44, var. 5 ; n. 45, var. 2 ; n. 56, var. 6.

(4) Voy. n. 12, var. 1 ; n. 27, var. 1 ; n. 28, var. 12 ; n. 32, var. 7 ; n. 55, var. 3.

(5) Voy. n. 14, var. 2 ; n. 22, var. 1 ; n. 26, var. 2, 4 ; n. 29, var. 2 ; n. 35, var. 17.

(6) Pour P (PARIS 820), voy. n. 15, var. 1 ; n. 17, var. 5, 12, 14 ; n. 27, var. 5 ; n. 30, var. 1, etc. — Pour W (VITRY LE FR. 36), voy. n. 13, var. 3 ; n. 21, var. 2 ; n. 25, var. 3 ; n. 27, var. 4, etc.

(7) Voy. ci-dessus tome II, p. 341.

(8) Voy. n. 9, var. 16 (*om.*) ; n. 18, var. 4, 8 ; n. 19, var. 4 (*om.*) ; n. 21, var. 2, 5 ; n. 23, var. 5 ; n. 24, var. 2 ; n. 26, var. 4 (*om.*) ; n. 28, var. 3, etc.

Les collections canoniques de Deusdedit (D) et d'Anselme de Lucques (L) nous offrent une recension de l'*Ordo XXXVI* qui diffère notablement, en de nombreuses variantes, du *textus communis* que permettent d'établir les autres témoins. Cette recension est plus brève. Elle ne dit rien, par exemple, du traitement particulier fait aux enfants de famille noble qui veulent embrasser la carrière ecclésiastique (1), ni des présents offerts par le pape aux prêtres qu'il vient d'ordonner (2), ni de l'interdiction d'élever un évêque au souverain pontificat (3). Ailleurs au contraire, elle donne plus de précisions : elle est seule à mentionner l'usage romain de célébrer les ordinations épiscopales à Saint-Pierre, le samedi des Quatre-Temps, à la suite des autres ordinations (4), ou de mettre au dimanche suivant la consécration du pape nouvellement élu (5). Plus souvent encore, elle présente des variantes textuelles, dont quelques-unes d'assez grande portée : description de l'ordination des diacres et des prêtres (6) ; énumération des ornements épiscopaux (7), imposition, par l'archidiacre et l'archiprêtre, du pallium papal, retiré de la confession de Saint-Pierre (8).

Or Deusdedit et Anselme prétendent avoir transcrit leur texte d'après un ancien *Ordo romanus* (9). Serions-nous ici en présence d'une tradition textuelle indépendante de celle qui dérive du *Sangall. 614* (G) ? — Il n'en est rien. L'antique *Ordo romanus* invoqué par Deusdedit et Anselme n'était qu'un exemplaire romain du Pontifical romano-germanique, fort analogue probable-

(1) *Ordo XXXVI*, n. 1, var. 10.

(2) *Ibid.*, n. 25, var. 1.

(3) *Ibid.*, n. 40, var. 10. — Autres omissions moins importantes : n. 6, var. 6 ; n. 13, var. 8 ; n. 14, var. 3 ; n. 17, var. 2-6 ; n. 18, var. 7 ; n. 24, var. 2 ; n. 32, var. 4 ; n. 35, var. 10, 11 ; n. 36, var. 2 ; n. 37, var. 1.

(4) *Ibid.*, n. 29, var. 3.

(5) *Ibid.*, n. 41, var. 1. — Autres menues additions : n. 16, var. 1, 2 ; n. 18, var. 3, 9 ; n. 24, var. 1 ; n. 26, var. 9 ; n. 32, var. 3 ; n. 35, var. 4 ; n. 31, var. 4 ; n. 56, var. 3.

(6) *Ibid.*, n. 19, var. 7.

(7) *Ibid.*, n. 32, var. 6.

(8) *Ibid.*, n. 46, var. 1. — Voy. encore : n. 6, var. 4 ; n. 7, var. 1 ; n. 11, var. 2 ; n. 13, var. 6, 9 ; n. 14, var. 1, 4 ; n. 15, var. 3, 5 ; n. 18, var. 6 ; n. 19, var. 3 ; n. 24, var. 5 ; n. 26, var. 6, 8, 12 ; n. 27, var. 6 ; n. 28, var. 7 ; n. 34, var. 1, 6, 8, 9 ; n. 37, var. 12 ; n. 38, var. 3 ; n. 53, var. 6 ; n. 56, var. 1, 5.

(9) Voy. *ibid.*, Titre, var. 1, 3 ; n. 29, var. 1 ; n. 40, var. 1.

ment au *Cassin.* 451 (G) (1). Nous voyons en effet que nombre des menues modifications, apportées à la recension sangallienne par le compilateur du Pontifical mayençais, se retrouvent en D et L (2). Quant aux particularités de DL, elles sont le fait du canoniste romain, antérieur à Deusdedit et à Anselme, qui retira l'*Ordo XXXVI* d'un exemplaire du Pontifical romano-germanique. Elles sont en effet trop nombreuses et trop caractéristiques pour qu'on puisse mettre en doute l'étroite parenté de D et de L. Mais Deusdedit et Anselme ne dépendent pas l'un de l'autre. Chacun d'eux possède quantités de variantes personnelles, souvent très accusées (3) : il faut donc admettre que nos deux canonistes ont repris séparément et retouché chacun à sa manière l'œuvre d'un prédécesseur (4). Celui-ci d'ailleurs, en prenant, dans le Pontifical romano-germanique, copie de l'*Ordo XXXVI*, ne s'était pas fait scrupule de lui faire subir maints accommodements. Les leçons particulières qui caractérisent la recension DL sont le fruit de son travail de revision.

Les observations que nous venons de faire, sur les relations qui unissent les divers manuscrits de l'*Ordo XXXVI*, peuvent s'exprimer ainsi :

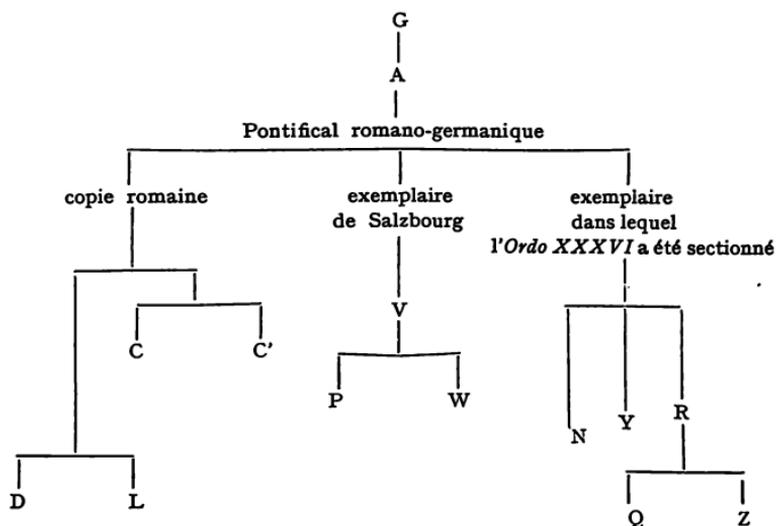
---

(1) Il contenait en effet l'*Ordo III* éliminé de bonne heure des copies du Romano-germanique.

(2) Voy. *Ordo XXXVI*, n. 9, var. 7 ; n. 11, var. 4 ; n. 18, var. 1 ; n. 30, var. 8, 15 ; n. 37, var. 10 ; n. 44, var. 3, etc. — Avec l'*Ordo XXXVI*, le début de l'*Ordo III* et quelques autres fragments sont passés du Pontifical romano-germanique dans les Collections de nos deux canonistes. Voy. ci-dessus, tome I, p. 520-521.

(3) Les variantes de D sont les plus importantes : n. 1, var. 4 ; n. 5, var. 2 (substitution du *titulus Eudoxiae* à la basilique de Saint-Adrien pour la collecte du mercredi des Quatre-Temps) ; n. 5, var. 6 (*om.*) ; n. 7, var. 3 (*om.*) ; n. 30, var. 2, 7 (*om.* : emplacement du monastère de Saint-Martin) ; n. 32, var. 1, 14 (*add.*) ; n. 34, var. 10 (*add.* : scrutin épiscopal) ; n. 35, var. 4 (*om.*) ; n. 39, var. 1 (*om.*), 3 (*add.*), 4 (*add.*) ; n. 49, var. 4 (les notaires substitués aux *patroni regionum*) ; n. 54, var. 2 (*id.*) ; n. 55, var. 6 (*om.*), 7 (*om.*) ; n. 56, var. 4. — Variantes de L : n. 7, var. 5 (*om.*) ; n. 9, var. 1, 3 (*om.*) ; n. 29, var. 1 (*add.*) ; n. 30, var. 12 (*om.*) ; n. 40, var. 6 (*add.*) ; n. 42, var. 4 (*add.* : énumération des ornements du pape) ; n. 44, var. 2 (*om.*), etc.

(4) M. Paul Fournier arrive à cette même conclusion pour l'ensemble des Collections d'Anselme de Lucques et de Deusdedit. Voy. tome I, p. 519-522.



La source unique est donc le *Sangallensis* 614 (G). Les autres exemplaires nous permettent de suivre l'histoire textuelle de l'*Ordo XXXVI*, mais ne peuvent aider à en retrouver la forme primitive.

---

1

## CHAPITRE SECOND

### LE RITUEL DE L'ORDO XXXVI

L'Ordo XXXVI ne commence à décrire les ordinations qu'à partir du diaconat. Pour les degrés inférieurs, il s'en tient à quelques indications sommaires.

On recherche, dit-il, les enfants doués d'une belle voix et on les fait entrer comme pensionnaires à la *scola cantorum*. Dans la suite, ils sont affectés au service du pape en qualité de *cubicularii*. Plus favorisés, les fils de bonne famille, *nobilium filii*, passent directement de la maison paternelle au *cubiculum* pontifical. Là les uns et les autres reçoivent de l'archidiacre une première bénédiction, après laquelle ils ont le droit d'orner d'une housse à franges (*linteum vellosum*) la selle de leur cheval (1).

Ce privilège honorifique était réservé au clergé de la cité apostolique, lequel y tenait jalousement. En 593 les clerics de Ravenne l'ayant usurpé, la nouvelle provoqua dans Rome une vive indignation et saint Grégoire le Grand dut intervenir. Le pape toutefois, malgré les résistances de son entourage, concéda l'usage de l'ornement litigieux aux premiers diacres de Ravenne, mais à eux seulement, ce que l'archevêque Jean jugea insuffisant (2).

---

(1) Ordo XXXVI, nn. 1-2.

(2) *Illud autem*, mande saint Grégoire à Jean de Ravenne, *quae pro utendis a clero vestro mappulis scripsistis, a nostris est clericis fortiter obviatum, dicentibus nulli hoc unquam aliae cuiuslibet concessum fuisse ecclesiae, nec Ravennates clericos vel illic vel in Romana civitate tale aliquid cum sua conscientia praesumpsisse, nec, si temptatum esset ex furtiva usurpatione, sibi praeiudicium generari... Sed nos, servantes honorem fraternitatis tuae, licet contra voluntatem antedicti cleri nostri, tamen primis diaconibus vestris, quos nobis quidam testificati sunt etiam ante eis usus fuisse, in obsequio dumtaxat tuo mappulis uti permittimus, alio autem tempore vel alias personas hoc agere vehementissime prohibemus (Gregorii I Registr., l. III,*

Un siècle plus tard, le pape Conon (686-687) souleva aussi les esprits pour avoir violé les traditions en faveur d'un diacre syracusain. Non seulement en effet il l'avait nommé recteur du patrimoine de Sicile, *sed et mappulum ad caballicandum uti licentiam ei concessit* (1). L'attachement du clergé romain à cet insigne, emblème de sa prééminence, était connu au loin. Aussi, lorsque le pape Constantin arriva à Constantinople, en 710, l'empereur Justinien II eut-il soin de mettre à la disposition du cortège pontifical des chevaux dûment caparaçonnés (2). Au temps où prenait corps la souveraineté temporelle des successeurs de saint Pierre, la *Donatio Constantini* n'oubliera pas de justifier la traditionnelle prérogative : c'est le premier empereur chrétien qui en avait lui-même gratifié les clercs de la cité apostolique (3). Vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle les housses blanches décorant les montures des dignitaires curiaux seront encore mentionnées dans l'*Ordo* du chanoine Benoît (4).

---

*epist.* 54 ; éd. EWALD-HARTMANN, t. I, p. 214). Mais, soutient Jean, la prétendue faveur accordée par le pape ne fait que restreindre les droits traditionnels du clergé ravennate, droits exercés à Rome même, à la vue de tous : *quia, quotiens ad ordinationem episcopatus seu responsi sacerdotes vel levitae Ravennatis ecclesiae Romam venerunt, quod omnes in oculis sanctissimorum decessorum vestrorum cum mappulis sine reprehensione aliqua procedebant. Quare etiam eo tempore, quo istic a predecessore vestro peccator ordinatus sum, cuncti presbiteri et diaconi mei in obsequio domni papae mecum procedentes usi sunt* (*ibid.*, *epist.* 66 ; *loc. cit.*, p. 229). A la différence des textes qui vont être immédiatement cités, ces lettres ne disent pas formellement que les *mappulae* en question fussent des housses de cheval. Mais les termes employés par l'archevêque Jean, notamment l'expression *in obsequio domni papae procedere*, évoquent les cavalcades processionnelles que décrit l'*Ordo I* (nn. 9 et suiv.) : les dignitaires montés escortent le pape, *in obsequio illius comitantur* (*Ordo I*, n. 24). Tel est bien le sentiment de Mgr Duchesne (*Origines du culte chrét.*, éd. 1920, p. 416-417). Le P. Braun (*Die liturgische Gewandung*, p. 525-530) voit ici notre manipule. Ses raisons ne me paraissent guère convaincantes. On aurait de la peine à comprendre, s'il s'agissait d'un simple manipule, que l'archevêque Jean fût dans la nécessité d'en revendiquer l'usage pour ses prêtres et ses diacres et que d'autre part le clergé romain mît tant de ténacité à se le réserver exclusivement. La concession de saint Grégoire serait aussi insolite.

(1) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 369.

(2) *...pontifex et eius primates cum sellares imperiales, sellas et frenos inauratos simul et mappulos, ingressi sunt civitatem* (*Ibid.*, p. 390).

(3) Constantin avait décidé *ut clerici eiusdem sanctae romanae ecclesiae mappulis ex linteaminibus, id est candidissimo colore, eorum decorari equos et ita equitari* (n. 15 ; Carl MIRBT, *Quellen zur Geschichte des Papsttums und des römischen Katholizismus*, 5<sup>e</sup> éd., Tübingen, 1934, p. 111).

(4) Le jour de Pâques, le pape se rend à Sainte-Marie-Majeure pour y célébrer

Hors de Rome, l'honneur de chevaucher en cet équipement était fort apprécié. Les papes l'accordaient en témoignage de faveur : Étienne II, vers l'an 757, à Fulrad, abbé de Saint-Denis (1) ; Benoît VII, en 975, à l'archevêque Théodoric de Trèves (2) ; Clément II, en 1047, à l'archevêque Adalbert de Hambourg (3) ; Léon IX, en 1052, à l'archevêque Hermann de Cologne (4) et à Liutbald de Mayence (5), *etc.* (6).

Il faut conclure de tout cela que, par la bénédiction que leur avait donnée l'archidiacre, les jeunes cubiculaires étaient entrés dans les rangs du clergé apostolique, dont ils partageaient désormais les prérogatives.

Depuis la réforme de Grégoire le Grand (595), le personnel du *cubiculum* se divisait en deux catégories, les *cubicularii laici* et les *cubicularii tonsorati*. Ces derniers seuls étaient réellement affectés au service privé du pape (7). Ils ne se recrutaient d'ailleurs pas uniquement par les deux voies qu'indique notre *Ordo*. Saint Grégoire avait en effet décidé que les jeunes gens attachés en qualité de cubiculaires à la personne du pape seraient choisis *ex clericis vel etiam ex monachis* (8). Ainsi fit-on pour le futur Étienne III (768-772) qui, devenu clerc et moine au monastère de Saint-Chrysogone, fut appelé au *cubiculum* du Latran par le pape Zacharie (741-752) et plus tard ordonné prêtre du titre de Sainte-Cécile, sans être pour cela relevé de sa charge de cubicu-

---

la messe : *Cum his omnibus ordinibus descendit [pontifex] de palatio, preparatis equis cum albis mappulis super sellas* (N. 45 ; *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 152).

(1) ... *super sellam equitanti mappulum* (JAFFÉ, *Regesta*, 2330 ; P. L., LXXXIX, 1017 D).

(2) ... *et equitando cum nacco per stationes* (JAFFÉ, *Regesta*, 3783 ; P. L., CXXXVII, 322 B). Sur le sens du mot *naccum*, voy. DU CANGE, *Glossarium*, s. v. *nactum*.

(3) ... *super naccum equitandi licentiam damus* (P. L., CXLII, 584 A).

(4) ... *insigne quoque festivi equi quem naccum vocant nostri Romani* (JAFFÉ, 4271 ; P. L., CXLIH, 687 D).

(5) ... *super nactum equitare concedimus* (JAFFÉ, 4281 ; P. L., CXLIII, 696 C).

(6) Voy. J. BRAUN, *Die liturgische Gewandung*, p. 527.

(7) Voy. ci-dessus, tome II, p. 40. — Les cubiculaires laïques étaient les plus anciens. Pour ces offices comme en bien d'autres points, ou avait pris exemple sur la cour impériale.

(8) *Gregorii I Registr.*, l. V, *epist.* 57<sup>a</sup> ; éd. EWALD-HARTMANN, t. I, p. 363. Texte ci-dessus, tome II, p. 40, note 1.

laire, charge qu'il continua de remplir sous les papes Étienne II (752-757) et Paul I<sup>er</sup> (757-767). Il assista ce dernier jour et nuit durant la maladie qui l'emporta (1). Ses fonctions n'étaient donc pas purement honorifiques.

Il y avait en effet d'autres personnages qui, sans être de fait employés au *cubiculum*, étaient cependant décorés du titre de *cubicularii*. Un de ces chambellans honoraires est mentionné sur une inscription qui semble du IX<sup>e</sup> siècle et qui a été trouvée sur la Voie sacrée, devant l'église des Saints-Cosme-et-Damien. Il s'agit d'un certain Léon, *cui praesvl tradidit cvvicvlarii nomen honoris* (2).

Tel est sans doute le sens du terme *cubicularius* dans la titulature de fonctionnaires affectés aux divers services du palais, de même qu'aujourd'hui le grade de camérier marque plus souvent une dignité qu'un emploi réel. Ainsi l'intrigant Paul Afiarta, cubulaire dès le temps d'Étienne II (768-772), dont il ensanglanta le pontificat (3), joignait à cette qualité, peu de temps après l'avènement d'Hadrien I<sup>er</sup> (772-795), la charge de *superista* (4). Ces cubulaires, dont les fonctions effectives n'avaient rien d'ecclésiastique, appartenaient, cela va de soi, à la catégorie des *cubicularii laici*. Ils pouvaient, avec leur famille, loger hors du Latran (5).

(1) ... clericus atque monachus est effectus. Quem postmodum dominus Zacharias papa ex ipso abstollens monasterio, in Lateranensis patriarchii cubiculo esse praecepit, eumque postmodum presbiterum in titulo beatae Ceciliae consecravit. Quem tamen ... in suo officio Lateranis detenuit; sed et reliqui, scilicet dominus Stephanus et Paulus beatissimi pontifices eundem Stephanum ... in suo servitio similiter detenuerunt (*Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 468).

(2) DE ROSSI, *Bullet. di archeol. crist.*, Serie quarta, Anno sesto, 1888-1889, p. 135-138; E. DIEHL, *Inscriptiones lat. christ. vet.*, vol. I, p. 420, n. 21410.

(3) Voy. L. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. I, p. 478; ID., *Les premiers temps de l'État pontifical*, 3<sup>e</sup> éd., 1911, p. 128-133, 137-140. Deux des complices de Paul Afiarta, dans le meurtre du secondicier Serge, Calventzulus et Calvulus, étaient également *cubicularii* (*Liber Pontif.*, t. I, p. 489).

(4) Hadrien envoie comme ambassadeurs au Roi Didier *Stephanum notarium regionarium et sacellarium atque Paulum cubicularium et tunc superistam* (*Liber Pontif.*, t. I, p. 487). Le *superista*, dont nous avons ici la mention la plus ancienne, était, semble-t-il, le gouverneur militaire du *patriarchium*. Voy. Pierluigi GALLETI, *Del Primicerio della S. Sede apostolica*, Rome, 1776, p. 96, note 1; DUCHESNE, *Liber Pontif.*, t. I, p. 515, note 9. Un catalogue du Mont-Cassin mentionne, au temps d'Hadrien III (884-885), une *Maria superistana*, épouse, évidemment, d'un *superista* (*Liber Pontif.*, t. II, p. 225; voy. *ibid.*, note 2).

(5) Le *cubicularius* Albinus qui, après l'attentat du 25 avril 799, délivra le

Au contraire, les cubiculaires tels que le futur Étienne III, véritables domestiques du pape, habitaient nécessairement dans la partie du palais qui comprenait les appartements privés du seigneur apostolique. Auprès d'eux et sous leur surveillance, les jeunes *cubicularii* destinés à entrer dans les ordres rendaient sans doute de menus services tout en poursuivant leurs études cléricales (1).

Notre *Ordo* semble dire que tous les jeunes gens promus aux ordres mineurs venaient du *cubiculum*. En réalité, nous l'avons vu ailleurs, on accédait aux premiers degrés de la hiérarchie par de multiples voies. La *scola cantorum* et les divers services du *patriarchium* fournissaient un certain nombre de recrues. Mais, ainsi que nous l'a exposé l'*Ordo XXXV*, la plupart des jeunes Romains qui se destinaient à la carrière ecclésiastique recevaient la cléricature et les premières ordinations sans quitter la maison familiale, d'où ils allaient exercer leurs fonctions liturgiques dans les divers sanctuaires de la Ville (2).

Pour les rites des ordinations, jusqu'au sous-diaconat inclusivement, un simple renvoi au Sacramentaire tient lieu de description : *Deinde, sicut Sacramentorum codex continet, quando et ubi libitum fuerit, usque in subdiaconatus officium ordinantur* (3).

A cette époque, le sacramentaire officiellement employé à Rome était le Grégorien. Or, tel qu'il nous apparaît dans l'*Hadrianum*, le Grégorien ne dit mot des ordinations antérieures au diaconat. Le rédacteur avait donc en vue un sacramentaire d'un autre type.

\* \* \*

Les ordres mineurs, déclare l'*Ordo*, pouvaient être conférés

---

pape Léon III, prisonnier au monastère de Saint-Érasme, vit sa maison détruite par les insurgés (*Liber Pontif.*, t. II, p. 5).

(1) C'est ce que le *Liber Pontificalis* rapporte du futur Étienne II (752-757), lequel fut élevé dès son enfance *in venerabili cubiculo Lateranensi pro doctrina apostolicae traditionis* (*Lib. Pont.*, t. I, p. 440). — Il faut distinguer des cubiculaires pontificaux les cubiculaires gardiens des tombes apostoliques, créés, selon le *Liber Pontificalis*, par saint Léon I<sup>er</sup> et qui nous ont laissé quelques épitaphes. Voy. DUCHESNE, *Liber Pontif.*, t. I, p. 239 et p. 241, note 14 ; DE ROSSI, *Roma Sotteranea crist.*, t. III, Rome, 1877, p. 531 ; ID., *Inscript. christ.*, t. I, 1861, p. 497, n. 1087.

(2) Voy. M. ANDRIEU, *Les Ordres mineurs dans l'ancien rit romain*, p. 233-239, 259-268 et ci-dessus, p. 9-11.

(3) *Ordo XXXVI*, n. 3.

à une date quelconque et dans n'importe quelle église. En revanche, ajoute-t-il aussitôt, les prêtres et les diacres ne sont consacrés qu'aux jours d'ordination publique, c'est-à-dire, comme l'indique clairement le contexte, aux samedis des Quatre-temps (1). Le mercredi, les fidèles représentant les diverses régions, avec leurs croix et leurs encensoirs, se réunissent à Saint-Adrien (2), d'où on se rend processionnellement à Sainte-Marie-Majeure pour la célébration de la messe stationale. Entre la seconde oraison et la leçon qui doit suivre, un lecteur proclame, du haut de l'ambon, le nom des ordinands et s'enquiert si personne n'a de grief à formuler contre l'un ou l'autre d'entre eux. Si nul opposant ne se manifeste, les candidats se placent à gauche de l'autel et la messe se poursuit (3).

Même cérémonial le vendredi, à la basilique des Apôtres, au pied du Quirinal (4).

Le samedi, que le Sacramentaire gélasien appelle *sabbatorum die in XII lectiones*, l'on se réunit à Saint-Pierre. Dès le début de la messe les ordinands se tiennent groupés sous l'ambon. Après la cinquième leçon, le pape lui-même, et non un simple lecteur, annonce quels sont les candidats promus (5). Ceux-ci reçoivent individuellement de l'archidiacre les ornements de leur ordre et sont conduits par lui devant l'autel, où a lieu la prostration générale, durant laquelle on chante les litanies.

Lorsque tout le monde s'est relevé, le pape assis à son siège

(1) *Ordo XXXVI*, n. 4.

(2) Dans la recension de Deusedit (D), l'église de Saint-Adrien est remplacée par la *basilica apostolorum tituli Eudoxiae* (*Ordo XXXVI*, n. 5, var. 2). C'est la basilique de Saint-Pierre-aux-Liens, sur l'Esquilin, appelée dès la première moitié du V<sup>e</sup> siècle *titulus apostolorum*. Dans le second quart du XII<sup>e</sup> siècle, l'*Ordo* du chanoine Benoît donne la même indication : *In IIII tempora, feria IIII, stacio ad sanctam Mariam maiorem et fit collecta ad sanctum Petrum ad Vincula in Eudoxia* (N. 10, *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 144). Le nom d'Eudoxie conserve le souvenir du concours apporté par cette impératrice à la reconstruction de la basilique, sous le pape Xyste III (432-440). Voy. DE ROSSI, *Inscript. christ.*, t. II, p. 110, nn. 66 et 67 ; J. P. KIRSCH, *Die römischen Titelhkirchen*, p. 45-52 ; C. HUELSEN, *Le Chiese di Roma*, p. 418-419.

(3) *Ordo XXXVI*, nn. 5-11.

(4) *Ibid.*, n. 12.

(5) Ce détail est pareillement noté par le Sacramentaire gélasien. Voy. cidessus, tome III, p. 554.

impose les mains à chacun des ordinands et prononce la formule de bénédiction (1). Le contexte indiquera que cette première ordination est celle des diacres.

Ce dispositif s'accorde avec celui du Sacramentaire gélasien et de l'*Ordo XXXIV*. Pas plus qu'en ce dernier n'est marqué le texte des formules consécratoires.

Les trois documents sont unanimes à laisser entendre que diacres et prêtres sont ordonnés à l'autel majeur de la basilique Vaticane. Cependant, au XII<sup>e</sup> siècle, une vieille tradition ne permettait de célébrer à l'autel de Saint-Pierre d'autre ordination que celle du pape lui-même. Pour les diacres et les prêtres, on allait à l'oratoire de Saint-André. Benoît le Chanoine (vers 1140-1143) décrit ainsi la cérémonie du samedi des Quatre-Temps :

Sabbato stacio ad sanctum Petrum ubi debet ordinatio a pontifice fieri et missa celebrari. Dum vero cantatur offitium celeberrime a scola et hymnus trium puerorum *Benedicite omnia opera*, descendit pontifex ab altari et vadit ad sanctum Andream ; ibi facit consecrationem. Facta consecratione, revertitur ad altare, quia ad hoc altare nulla consecratio debet fieri nisi de romano pontifice. Et sic in omnibus IIII<sup>or</sup> temporibus debet fieri (2).

Peu après (3), Pierre Mallius, chanoine de Saint-Pierre, rapporte la même tradition, dont il prétend qu'elle remonte à saint Grégoire le Grand :

Praecipit quoque [Gregorius I] ut ad altare maius beati Petri nulla consecratio fieret nisi romani pontificis et, quando dominus pontifex facit consecrationem ibi, descendat ad Sanctum Andream et faciat ibi consecrationem. Qua expleta, revertatur ad altare maius et expleat missam (4).

L'oratoire de Saint-André, dédié par le pape Symmaque (5),

(1) *Ordo XXXVI*, nn. 13-18.

(2) *De ordine romano*, n. 11 ; *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 144.

(3) Pierre Mallius dédie son ouvrage à Alexandre III (1159-1181).

(4) *Historia Basilicae Antiquae S. Petri apost. in Vaticano*, c. 55 ; *Actu SS. Iunii t. VII*, Antverpiae, 1717, 2<sup>e</sup> p., p. 43 ; Rob. VALENTINI e Gius. ZUCCHETTI, *Codice Topografico della Città di Roma*, t. III, Roma, 1946, p. 404.

(5) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 261.

était la seconde des deux rotondes antiques qui flanquaient au sud la basilique et se reliaient au bras méridional du transept. Il est marqué e sur le plan d'Alfarano (1).

Pas plus que les *Ordines XXXIV-XXXVI*, les diverses révisions du Pontifical romain ne font la moindre allusion à la coutume de célébrer les ordinations des Quatre-Temps dans la chapelle de Saint-André. Cependant, vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle, Aug. Patricius Piccolomini († 1496), dans le Cérémonial entrepris sur les ordres d'Innocent VIII (1484-1492), maintient encore la vieille tradition. Il écrit en effet, au sujet des ordinations majeures conférées aux cardinaux :

Et nota quod, secundum institutionem Gregorii primi, huiusmodi consecrationes non debent fieri apud altare sancti Petri, quia ibi solus Romanus Pontifex consecratur. Quando Papa aliquos vult ordinare publice in sancto Petro, consuevit actus ordinationis et consecrationis facere in capella sancti Andreae, vel alia, et reliquum missae finire ad altare sancti Petri (2).

Il serait imprudent de récuser toute autorité à ces témoignages, quelque tardifs qu'ils soient. Que l'autel majeur de Saint Pierre ait été de bonne heure réservé à la consécration du pape, l'*Ordo XXXVI* ne le dit pas. Mais, à propos du sacre épiscopal, il se montre d'accord avec cette prescription (3).

(1) Michele CERRATI, *Tiberii Alfarani De basilicae Vaticanae antiquissima et nova structura (Studi e Testi, vol. 26, Roma, 1914)*, tav. I. Le plan d'Alfarano a été également reproduit par G. B. DE ROSSI, *Inscriptiones christ.*, t. II, entre les pp. 228-229, et par L. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. I, entre les pp. 192-193 (Explication de la légende aux pp. 525-529). — Alfarano place à tort l'oratoire de Saint-André dans le vestibule oblong (marqué c sur le plan) qui mettait en communication l'extrémité du transept de la basilique et la rotonde de Sainte-Pétronille. Voy. DE ROSSI, *op. cit.*, p. 224-225 ; DUCHESNE, *op. cit.*, t. I, p. 265, note 16 ; CERRATI, *op. cit.*, p. 132.

(2) *Rituum ecclesiasticorum sive sacrarum Cerimoniarum SS. Romanae Ecclesiae Libri tres non ante impressi*, Venetiis, 1516 (publié par Christophorus Marcellus, archevêque élu de Corcyre), L. I, sectio VIII, cap. [XV], f. XLIV<sup>v</sup> (f. 72<sup>v</sup>-73<sup>r</sup> dans la seconde édition, imprimée à Venise en 1582). — La *capella sancti Andreae* ici indiquée n'est plus la rotonde de Saint-André, qui avait disparu, mais la chapelle de Saint-André, érigée par Pie II en 1462 dans la basilique Vaticane, sur l'emplacement de l'ancienne chapelle de Saint-Grégoire, à l'extrémité orientale de la basse nef de gauche. Voy. M. ANDRIEU, *La Chapelle de Saint-Grégoire dans l'ancienne basilique vaticane, Rivista di archeologia cristiana*, XIII, 1936, p. 63, 71-72, 82-83.

(3) Voy. ci-dessous, p. 147-148.

Sur l'habillement liturgique, l'*Ordo XXXVI* est plus développé que l'*Ordo XXXIV*. Aussitôt après l'ordination, les nouveaux diacres reçoivent l'*orarium* que leur impose l'archidiacre ; le pontife les revêt ensuite de la *planeta* (1).

Il n'est pas aisé d'accorder entre eux les anciens documents concernant le costume des diacres romains. A partir du XII<sup>e</sup> siècle, les monuments figurés nous les montrent revêtus de l'étole et de la dalmatique. Mais depuis quand en était-il ainsi ? Nous y verrons un peu plus clair, si nous examinons d'abord les usages suivis hors de Rome.

Presque partout, de très bonne heure, l'*orarium* apparaît comme pièce essentielle du vêtement liturgique diaconal (2). Les canons 22 et 23 du concile de Laodicée (v. 380) interdisent aux sous-diacres, aux lecteurs et aux chantes de le porter (*ὠπάριον φορεῖν*) dans l'exercice de leurs fonctions liturgiques (3). L'insigne était donc réservé aux ordres majeurs. Il en était de même en Galice et en Espagne wisigothique. Le II<sup>e</sup> concile de Braga, en 563, enjoint aux diacres de revêtir l'*orarium*, non sous la tunique, mais sur l'épaule, de façon visible, afin de n'être pas confondus avec les sous-diacres (4).

L'usage préconisé est celui qui régnait en Orient et dans l'Italie méridionale (5). Il est également prescrit par le IV<sup>e</sup> concile de Tolède, en 633 (6). Mais, déclare le concile de Braga, en 675,

(1) *Ordo XXXVI*, nn. 19-20.

(2) Voy. DUCHESNE, *Origines du culte chrét.*, éd. de 1920, p. 410-412 ; J. BRAUN, *Die liturgische Gewandung*, p. 562-620.

(3) HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des Conciles*, t. I, 2<sup>e</sup> partie, p. 1012.

(4) *Item placuit ut quia in aliquantibus huius provinciae ecclesiis diacones absconsis infra tunicam utuntur orariis, ita ut nihil differri a subdiacono videantur, de cetero superposito scapulae, sicut decet, utantur orario* (can. 9 ; BRUNS, *Canones apost. et concil.*, t. II, p. 34).

(5) Voy. J. BRAUN, *Die liturg. Gewandung*, p. 585-586, 602.

(6) *Orariis duobus nec episcopo quidem licet nec presbytero uti, quanto magis diacono, qui minister eorum est ? Unum igitur orarium oportet levitam gestare in sinistro humero, propter quod orat, id est praedicat, dexteram autem partem oportet habere liberam, ut expeditus ad ministerium sacerdotale discurrat ; caveant igitur amodo levitae gemino uti orario, sed uno tantum et puro nec ullis coloribus aut auro ornato* (can. 40 ; BRUNS, *Canones apost.*, t. I, p. 234). Les deux *oraria* que s'attribuaient abusivement certains évêques, prêtres ou diacres, étaient sans doute l'un sous la tunique ou la *planeta* et l'autre au-dessus. Le canon 28 du même concile montre lui aussi que l'*orarium* était commun aux diacres, prêtres

l'*orarium* du prêtre, à la différence de l'*orarium* diaconal, reposera sur les deux épaules, entourant le cou et se croisant sur la poitrine (1).

En tous ces textes, le terme *orarium* désigne l'ornement que l'on connaissait aussi, dans les Églises franques, sous le nom de *stola* (2).

Au contraire, le mot *stola*, avec ce sens d'étole ecclésiastique, n'apparaît pas dans les authentiques *ordines romani* avant le XII<sup>e</sup> siècle (3). Il ne s'est introduit dans le langage liturgique de Rome qu'avec l'invasion des livres franco-germaniques.

Le rite de l'imposition de l'étole (*orarium* ou *stola*) au nouveau diacre est attesté pour l'Espagne dès le VII<sup>e</sup> siècle (4).

et évêques: *Episcopus, presbyter aut diaconus, si a gradu suo iniuste deiectus in secunda synodo innocens reperiatur, non potest esse quod fuerat, nisi gradus amissos recipiat, ut si episcopus fuerit, recipiat coram altario de manu episcoporum orarium, annulum et baculum; si presbyter, orarium et planetam; si diaconus, orarium et albam; si subdiaconus, patenam et calicem; sic et reliqui gradus ea in reparationem sui recipiant, quae cum ordinarentur perceperant* (BRUNS, *op. cit.*, p. 231-232).

(1) *Proinde modis omnibus convenit, ut ... cum sacerdos ad solemnia missarum accedit, aut per se Deo sacrificium oblaturus aut sacramentum corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi sumpturus, non aliter accedat quam orario utroque humero circumseptus, sicut et tempore ordinationis suae dignoscitur consecratus, ita ut, de uno eodemque orario cervicem pariter et utrumque humerum premens, signum in suo pectore praeferat crucis* (can. 3; BRUNS, *op. cit.*, t. II, p. 99).

(2) Le Pseudo-Germain écrivait déjà : *Stola autem, quam super alba diaconus induit...* (*Epist.* II; *P. L.*, LXXII, 98 B). Et Raban Maur : ... *orarium dicitur, licet hoc quidam stolam vocent...* *Apte ergo orarium collum simul et pectus tegit sacerdotis* (*De institutione clericorum*, I, I, c. 19; *P. L.*, CVII, 307). Amalair enfin : *Stolam accipit diaconus, quando ordinatur ab episcopo... In eo quod stola ad genua tendit... Sciat se diaconus in stola superposita collo ministrum evangelii esse* (*De ecclesiast. officiis*, I, II, c. 20; *P. L.*, CV, 1096; éd. HANSENS, *Amalarii ep. opera lit.*, t. II, p. 242-243).

(3) L'*Ordo XI* (n. 99) appelle *stola* le vêtement blanc imposé aux nouveaux baptisés (ci-dessus, tome II, p. 446). Un manuscrit de l'*Ordo I*, le *Sessorianus 52* (S), intercale l'étole (*stola*) dans la série des ornements liturgiques du pape, entre la *dalmatica maior* et la *planeta* (*Ordo I*, n. 34, var. 16; ci-dessus, tome II, p. 78). L'interpolation a été inspirée par les usages venus du Nord. C'est une des nombreuses libertés que le compilateur du *Sessor. 52*, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, a pris envers son modèle (voy. ci-dessus, t. II, p. 20-21).

(4) Voy. ci-dessus, p. 129, note 6, le canon 28 du IV<sup>e</sup> concile de Tolède (a. 633). Les insignes rendus aux ecclésiastiques réhabilités sont ceux qu'ils avaient reçus à leur ordination : ... *ea in reparationem sui recipiant, quae cum ordinarentur perceperant*. L'*orarium* est restitué au diacre : il avait donc été imposé dès le diaconat.

Passé en Gaule, il s'y généralisa peu à peu. Au commencement du IX<sup>e</sup> siècle, Amalaire le tient pour normal : *Stolam accipit diaconus quando ordinatur ab episcopo* (1). Mais les livres liturgiques ne deviennent unanimes à ce sujet qu'après la fin du X<sup>e</sup> siècle. Aucune mention de l'étole (*orarium* ou *stola*), au cours des ordinations, dans le « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle » (2), qui sur ce point demeure conforme au Gélasien venu de Rome ; ni dans le Sacramentaire de Rodrade de Corbie, de la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle (3) ; ni dans le Pontifical de Sens, du X<sup>e</sup> siècle, aujourd'hui conservé à Leningrad (4) ; ni dans un Sacramentaire de Fulda, des dernières années du X<sup>e</sup> siècle (5) ; ni dans un Pontifical de Noyon attribué à l'évêque Ratbod (989-997) (6).

Pendant l'usage espagnol gagnait du terrain. L'imposition de la *stola* au nouveau diacre est prescrite, dans la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle, par un Pontifical de Saint-Aubin d'Angers (7) ; quelques années plus tard par un Pontifical d'Aurillac (8) ; à la fin du siècle par un pontifical de Cahors (9) ; vers le même temps

(1) Voy. ci-dessus, p. 130, note 2.

(2) Sacramentaire de Gellone (PARIS, B. N., *Lat.* 12048), dans MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, l. I, c. VIII, art. XI, *Ordo IV* ; éd. de Venise-Bassano, t. II, p. 43. Sacramentaire d'Angoulême (PARIS, B. N., *Lat.* 816), éd. CAGIN, f. 148<sup>v</sup>-149<sup>r</sup>. Mais en ce manuscrit, dans la description de l'ordination du prêtre, au-dessus de la rubrique « *Hic vestis eum casulam* », une main plus récente a écrit : *hic stolas de latere in collum eis mutet* (l. c., f. 150<sup>v</sup>). Selon le correcteur à qui est due cette addition, le diacre candidat à la prêtrise devait donc se présenter ayant sur l'épaule la *stola* que le pontife allait changer de place et disposer autour du cou.

(3) PARIS, B. N., *Lat.* 12050 ; J. MORIN, *De sacris Eccl. ordinationibus*, éd. de Paris, 1655, p. 280 ; éd. d'Anvers, 1695, p. 228.

(4) *Cod. Q. V. I. n. 35* ; A. STAERK, *Les Manuscrits latins du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle conservés à la bibl. impér. de Saint-Petersbourg*, t. I, p. 154-155 ; J. MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 295-296 ; éd. de 1695, p. 241. Une bénédiction *ad stolas vel planetas* a été ajoutée postérieurement.

(5) *Vat. lat.* 3806 ; J. MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 275 ; éd. de 1695, p. 223. Voy. A. EBNER, *Quellen und Forschungen zur Geschichte u. Kunstgesch. des Missale Romanum*, p. 212-215.

(6) MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VIII, art. XI, *Ordo VI* ; éd. de Venise-Bassano, t. II, p. 49.

(7) ANGERS 80, f. 74<sup>v</sup> ; V. LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits des bibl. publ. de France*, t. I, p. 28. Voy. *ibid.*, p. LXVII-LXVIII.

(8) ALBI 34, f. 15<sup>r</sup> ; V. LEROQUAIS, *op. cit.*, t. I, p. 9.

(9) PARIS, B. N., *Lat.* 1217, f. 51<sup>v</sup> ; MARTÈNE, *loc. cit.*, *Ordo V* ; éd. de Venise-Bassano, t. II, p. 45.

par un Pontifical ayant appartenu au Président de Thou et auquel J. Morin attribuait 800 ans d'antiquité (1) ; au X<sup>e</sup> siècle par le Sacramentaire grégorien de Corbie publié par Dom Ménard (2) ; dans la seconde moitié du même siècle par le Sacramentaire de Saint-Vaast, dit de Ratold de Corbie (3) ; peu avant l'an 1000 par un pontifical de Worms (4). Mêmes indications dans un groupe de Pontificaux anglais : dans le Pontifical de Saint-Germans in Cornwall, du X<sup>e</sup> siècle (5) ; dans le Pontifical de Winchester dit de l'archevêque Robert, à la fin du même siècle (6) ; dans le Pontifical de Sherborne, dit de saint Dunstan, de la même époque (7) ; vers l'an 1000 dans le Pontifical d'Egbert (8).

A partir du XI<sup>e</sup> siècle, le rite est à peu près universel.

Revenons maintenant à Rome.

Selon la plus authentique tradition, les diacres romains, comme le pape lui-même, portaient la dalmatique (9). Cette prérogative les distinguait des diacres étrangers. Lorsque le pape Symmaque (498-514) concède aux diacres arlésiens l'usage de la dalmatique, le biographe de saint Césaire a soin de marquer qu'une telle faveur les met hors classe, comme les diacres de la cité apostolique (10). L'évêque de Gap, Aregius, ayant sollicité le

(1) J. MORIN, *De sacris Eccl. ordinationibus*, éd. de Paris, 1655, p. 311 ; éd. d'Anvers, 1695, p. 255. En général, J. Morin est porté à trop vieillir ses manuscrits.

(2) PARIS, B. N., *Lat.* 12051 ; J. MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 272 ; éd. de 1695, p. 221 ; *P. L.*, LXXVIII (éd. de Ménard), col. 222.

(3) PARIS, B. N., *Lat.* 12052 ; J. MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 302 ; éd. de 1695, p. 247.

(4) TROYES 2141, f. 24<sup>r</sup> ; LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. II, p. 378.

(5) ROUEN 368, f. 77<sup>r</sup> ; LEROQUAIS, *op. cit.*, t. II, p. 292 ; MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VIII, art. XI, *Ordo III* ; éd. de Venise, t. II, p. 39.

(6) ROUEN 369, f. 140<sup>r</sup> ; J. MORIN, *op. cit.*, éd. de 1655, p. 285 ; éd. de 1695, p. 232 ; H. A. WILSON, *The Benedictional of Archbishop Robert*, Coll. de la *Bradshaw Society*, vol. XXIV, 1903, p. 121.

(7) PARIS, B. N., *Lat.* 943 ; MARTÈNE, *loc. cit.*, *Ordo III* (éd. de Venise, t. II, p. 39).

(8) PARIS, B. N., *Lat.* 10575 ; W. GREENWELL, *The Pontifical of Egbert, Archbishop of York* (Coll. de la *Surtees Society*, vol. XXVII), Durham, 1853, p. 18 ; MARTÈNE, *l. c.*, *Ordo II* (éd. citée, p. 35).

(9) VOY. DUCHESNE, *Origines du culte chrét.*, éd. 1920, p. 402-403 ; J. BRAUN, *Die liturgische Gewandung*, p. 249-252.

(10) *Diaconos ipsius [Caesarii] ad Romanae instar ecclesiae dalmaticarum fecit*

même privilège pour lui et pour son archidiacre, S. Grégoire le Grand le lui accorde ; il lui envoie même de Rome deux dalmatiques, comme s'il voulait lui fournir les modèles authentiques d'un vêtement peu connu en Gaule (1).

En 757, Fulrad, abbé de Saint-Denis, doit obtenir du pape Étienne II une autorisation expresse pour établir dans son abbaye un groupe de six diacres qui officieraient parés de la dalmatique (2).

Encore au commencement du X<sup>e</sup> siècle, l'*Ordo XXXV* maintient la prérogative des diacres romains. Seuls en effet les diacres cardinaux, c'est-à-dire les sept diacres régionnaires, reçoivent solennellement la dalmatique au cours de leur ordination. Les diacres *forenses* n'en sont pas revêtus (3).

Sans doute, à mesure que la liturgie romaine se répandait au nord des Alpes, s'habitua-t-on, sans en demander permission à Rome, à introduire la dalmatique dans le costume diaconal (4). Mais longtemps encore les livres liturgiques officiels demeurent réticents. Les Pontificaux d'Angers, d'Aurillac, de Cahors, de Worms, de Saint Germans in Cornwall, de Sherborne, de Winchester, le Pontifical d'Egbert, les Sacramentaires de Corbie, de Saint-Vaast, dont les rubriques prescrivent l'imposition de la *stola* au nouveau diacre (5), ne font aucune allusion à la dalmatique.

A prendre les choses en gros, nous dirions que le costume liturgique des diacres était caractérisé par la dalmatique selon la tradition romaine, par l'étole selon la tradition gallicane (6).

---

*habitu praeminere* (S. Caesarii vita, n. 42 ; éd. G. MORIN, S. Caesarii opera omnia, vol. II, 1942, p. 313).

(1) *Gregorii I Registr.*, l. IX, *epist.* 219 ; éd. EWALD-HARTMANN, t. II, p. 211.

(2) JAFFÉ, *Regesta*, 2332 ; P. L., LXXXIX, 1018.

(3) *Ordo XXXV*, n. 34. Voy. ci-dessus, p. 17, 40.

(4) AMALAIRE, *De eccles. off.*, l. II, c. 21 (P. L., CV, 1096-1097 ; éd. HANSSENS, *Amal. opera lit.*, t. II, p. 246) ; *Eglogae de ordine romano*, c. 10 ; *Diaconi retro stant... et dalmaticas portant* (P. L., l. c., 1319 D ; éd. HANSSENS, *op. cit.*, t. III, p. 239).

(5) Voy. ci-dessus, p. 131-132.

(6) Il est surprenant que l'*Ordo I* n'ait pas trouvé l'occasion de mentionner la dalmatique diaconale. Il dit simplement que les diacres, au début de la messe, avant de s'approcher de l'autel, se dépouillent de leur *planeta* (*Ordo I*, n. 47 ; ci-dessus, t. II, p. 82). Nous devons comprendre qu'ils apparaissaient alors en

L'iconographie romaine suggère la même conclusion. Le diacre Septimius, sur la mosaïque de l'oratoire de Saint-Venance (v. 642), au baptistère du Latran, est revêtu de la dalmatique et n'a pas d'*orarium* (1). Il en est de même, sur la mosaïque de Saint-Vital de Ravenne (v. 547) du diacre de l'archevêque Maximianus (2). A Saint-Clément (début du XII<sup>e</sup> s.), les diacres ont également la dalmatique, mais sans étole (3).

Pendant, l'ancien rituel romain des ordinations, l'*Ordo XXXIV*, avait à deux reprises fait mention d'un ornement liturgique appelé *orarium*. Au début de la cérémonie, on en revêt le clerc qui va recevoir les ordres mineurs : *induunt clericum illum planetum et orarium* (4). Quelques instants après, le sous-diacre promu au diaconat s'avance en tunique blanche et tenant l'*orarium* à la main : *indutus tunicam albam et tenens orarium in manu* (5).

Le terme *orarium* a-t-il le même sens dans les deux phrases et, s'il en est ainsi, comment faut-il l'entendre ?

A Rome, dans le langage de la vie courante, l'*orarium* avait primitivement été une sorte de linge ou de mouchoir, tantôt mis autour du cou comme un foulard, tantôt porté à la main. On l'appelait aussi *sudarium*, car on pouvait s'en essuyer le visage (6).

Passée dans l'usage liturgique, cette petite étoffe plissée se stylisa diversement, suivant la destination qu'elle reçut.

dalmatique. Jusque-là ils avaient porté celle-ci sous la *planeta*, ainsi que le faisait le pape. C'est d'ailleurs ce qu'indique l'*Ordo* de Saint-Amand : *Et ipsi diaconi planitas habeant indutas super dalmaticas, usquedum venerint cum pontifice ad summum presbiterium. Et cum introierint, exuent planitas quas habent, et recipiunt eas ministri eorum* (*Ordo IV*, n. 9 ; ci-dessus, t. II, p. 158).

(1) DE ROSSI, *Mosaici cristiani*, pl. [XIX] ; H. GRISAR, *Analecta Romana*, t. I, planche en couleurs hors-texte.

(2) WILPERT, *Die römischen Mosaiken und Malereien der kirchlichen Bauten vom IV. bis XIII. Jahrhundert*, Freiburg i. Breisgau, t. III, 1917, pl. 109.

(3) WILPERT, *op. cit.*, t. IV, pl. 240. Ils portent en revanche une sorte de manipule sur le poignet droit.

(4) *Ordo XXXIV*, n. 1 ; ci-dessus, t. III, p. 603. A s'en tenir au texte, l'ordinaire reçoit d'abord la *planeta* et ensuite l'*orarium*.

(5) *Ordo XXXIV*, n. 4 ; l. c., p. 604.

(6) Voy. les dictionnaires de FORCELLINI, DU CANGE, etc. Cf. J. WILPERT, *Un capitolo di storia del vestiario*, dans *L'Arte*, t. II, Rome, 1899, p. 61-72 ; DUCHESNE, *Orig. du culte chrét.*, éd. 1920, p. 410-411.

Réduite à une mince bande, suspendue aux doigts ou au poignet, elle apparaît en plusieurs monuments figurés, du VIII<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle (1). Sous de multiples appellations, c'est dès lors le manipule (2).

Doit-on se représenter ainsi l'*orarium* que porte à la main, selon l'*Ordo XXXIV*, le sous-diacre candidat au diaconat ? Ou, au contraire, l'ornement désigné de la sorte est-il déjà l'étole diaconale, insigne du nouveau grade que va recevoir l'ordinand ?

Aucune des deux interprétations ne va sans difficultés. Si la seconde était la vraie, l'*orarium* devrait réapparaître dans la suite de l'*Ordo*, lorsqu'il sera question du vêtement du nouveau diacre. Or il n'en est rien. L'*Ordo* nous dit bien que l'ordinand, d'abord dépouillé de la *planeta* (3), se trouve finalement revêtu de la dalmatique (4), mais il ne signale pas d'*orarium* accompagnant la dalmatique. Dans le premier quart du X<sup>e</sup> siècle, l'*Ordo XXXV*, refonte romaine de l'*Ordo XXXIV*, n'en parlera pas davantage (5).

Il semble donc plus naturel de ne voir qu'un simple manipule dans l'*orarium* que tient en main le sous-diacre. Mais à cette explication, la plus probable assurément, j'objecterai moi-même qu'à ma connaissance aucun autre texte ne donne au manipule liturgique le nom d'*orarium*.

Il faut prendre garde toutefois qu'en ces matières le vocabu-

(1) Voy. J. BRAUN, *Die liturg. Gewandung*, p. 543-544 ; J. WILPERT, *Un capitolo di storia del vestiario*, l. c., p. 98. Même sur les monuments religieux, on le voit à d'autres personnages que les ecclésiastiques. Ainsi, dans le *presbyterium* de Sainte-Marie Antique, sur les fresques exécutées par les soins du pape Jean VII (v. 705), sainte Solomone tient dans la main gauche une petite bande d'étoffe frangée, absolument semblable au manipule des siècles suivants. Voy. WILPERT, *Die römischen Mosaiken*, t. IV, pl. 163. Cf. ci-dessus, p. 134, note 3.

(2) Auquel Amalaire (*De eccles. officiis*, l. II, c. 24 ; P. L., CV, 1099 ; éd. HANSENS, *Amal. op.*, t. II, p. 249-250 : *Sudario solemus tergere pituita oculorum*, etc. *In manu enim sinistra portatur...*), le Pseudo-Alcuin (*De div. officiis*, c. 28 ; P. L., CI, 1240 B) et d'autres conserveront encore le vieux nom de *sudarium*. La dénomination la plus fréquente était *mappula*. Dans l'*Ordo X* (n. 3) sont mentionnées, parmi les ornements des sous-diacres, *mappulae in sinistra manu ferendae* (ci-dessus, t. II, p. 351).

(3) *Ordo XXXIV*, n. 6 ; ci-dessus, t. III, p. 605.

(4) *Ibid.*, n. 10 ; l. c., p. 606.

(5) Ici encore, le seul vêtement qui soit imposé au nouveau diacre est la dalmatique (n. 26). Voy. ci-dessus, p. 38.

laire était loin d'avoir la rigueur à laquelle nous sommes maintenant accoutumés. Nous en avons un exemple à propos du terme *orarium* appliqué au pallium papal ou archiépiscopal. Dans l'ensemble des textes romains, et notamment dans le *Liber Pontificalis*, cet insigne est régulièrement appelé *pallium* (1). Or deux rédacteurs de la chronique papale, l'un à la fin du VII<sup>e</sup> siècle, l'autre dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup>, préférèrent écrire *orarium* (2). Dans leur esprit, c'était sans doute là un terme générique, convenant à toute espèce d'ornement en forme d'écharpe allongée. De même qu'ils l'ont employé pour désigner le *pallium*, le rédacteur de l'*Ordo XXXIV* a pu s'en servir pour la *mappula* du sous-diacre, qui était devenue elle aussi une étroite bande de tissu.

On ne saurait donc, concluons-nous, s'autoriser de l'*Ordo XXXIV* pour soutenir que, dès le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, les diacres romains portaient l'étole et qu'à celle-ci était déjà réservé le nom d'*orarium*.

La rencontre des deux traditions, c'est-à-dire l'adjonction de l'étole gallicane (3) à la dalmatique romaine, se fera de bonne heure en pays franc. Elle apparaît déjà réalisée, aux environs de l'année 800, dans l'*Ordo XXXVII A* (4).

Un siècle et demi plus tard, à Mayence, le rédacteur du Pontifical romano-germanique combinerà lui aussi l'usage romain et l'usage gallican : dans son rituel de l'ordination du diacre, l'imposition de l'étole (*stola*) sera suivie de l'imposition de la

(1) Voy. *Liber Pontif.*, t. I, p. 262, 293, 360, etc. — De même dans les *Ordines romani*; voy. *Ordo I*, nn. 32, 36; *Ordo XXXIV*, n. 20, etc.

(2) Relation, d'après les documents officiels, de la déposition de Macaire, patriarche d'Antioche, le 22 mars 681, au troisième concile œcuménique de Constantinople : *Ea hora sancta synodus una cum principe* [Constantin IV] *eius orarium abstolli iusserunt. Et exiliens Basilius Cretensis episcopus eius orarium abstulit* (*Liber Pontif.*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 354; cf. p. 357, note 28 : ὠμοφόριον dans le texte grec des actes du concile, traduit par *pallium* dans les anciennes versions latines). — Récit de la dégradation du pape intrus Constantin, au concile romain de 769, le 13 avril : *Accedens enim Maurianus subdiaconus orarium de eius collo abstulit* (*ibid.*, p. 472; cf. p. 481, note 20). En racontant une scène semblable, le biographe de Silvère (536-537) s'était exprimé selon l'usage ordinaire : *Iohannis subdiaconus regionarius primae regionis tulit pallium de collo eius* (*ibid.*, p. 293).

(3) Nous pourrions dire : gallicane, espagnole et orientale.

(4) Voy. ci-dessous, *Ordo XXXVII A*, n. 9.

dalmatique (1). Le Pontifical rhénan portera les deux rubriques à Rome, où elles seront reprises par le Pontifical romain (2).

Si nous revenons maintenant à notre *Ordo XXXVI*, nous voyons qu'ici l'étole, sous le nom d'*orarium*, est imposée au nouveau diacre, selon la pratique qui, venue d'Espagne, allait se généralisant dans les Églises franques (3). De la dalmatique, insigne romain des diacres, il n'est au contraire fait aucune mention. La *planeta* et l'*orarium* sont les seuls *diaconilia indumenta* nommément désignés (4).

Le désaccord avec l'*Ordo XXXIV* et l'*Ordo XXXV*, documents authentiquement romains, est donc flagrant. Ceux-ci, muets sur l'*orarium*, nous montrent le nouveau diacre revêtu de la dalmatique. Il va se ranger, dit le premier, *ad dexteram episcoporum iam indutus dalmatica* (5). C'est l'archidiacre, précise l'*Or-*

(1) *Cum vero consecrati fuerint, induantur dalmatica et dent osculum episcopo et sacerdotibus et stent ad dexteram episcopi* (HITTORP, éd. citée, col. 102). Cette rubrique est inspirée de l'*Ordo XXXIV*, n. 10 (ci-dessus, tome III, p. 605-606) et de l'*Ordo XXXV*, n. 26 (ci-dessus, p. 38). Déjà dans le dernier quart du siècle précédent, le compilateur franc de l'*Ordo XXIX* (n. 47), remaniant une phrase de l'*Ordo XXVII*, ajoutait la *stola* à la dalmatique, en décrivant le costume que portaient le samedi-saint prêtres, diacres et clercs inférieurs (ci-dessus, tome III, p. 444). L'*Ordo X*, incorporé au Pontifical romano-germanique, attribue pareillement les deux insignes aux diacres (n. 3; ci-dessus, tome II, p. 351).

(2) *Pontificale rom. saec. XII*, c. IX, nn. 13, 16 (M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 133-134). — Tout en décrivant l'imposition de la dalmatique au nouveau diacre, le Pontifical romano-germanique reproduit encore une *Benedictio ad stolas vel planetas, quando levitae vel presbyteri ordinandi sunt* (HITTORP, éd. cit., col. 101), laquelle n'envisage, comme ornements respectifs des diacres et des prêtres, que l'étole et la chasuble. Cette formule figure dans plusieurs des pontificaux déjà cités qui ne font pas mention de la dalmatique (Pontificaux de Worms, de Winchester, Sacramentaire de Ratold, etc.). Elle se maintiendra en une foule d'autres, aux siècles suivants, alors que l'usage de la dalmatique sera devenu général. Dans le Pontifical romain, au XII<sup>e</sup> siècle, le titre sera ainsi adapté : *Benedictio planetae, DALMATICAЕ, stolae et aliarum vestium sacerdotalium ac leviticarum* (*Pontif. rom. saec. XII*, c. XX; l. c., p. 201).

(3) Avec cette différence toutefois que le nouveau diacre est revêtu de l'*orarium* par l'archidiacre (*Ordo XXXVI*, n. 19), tandis que les livres francs ou anglais, lorsqu'ils précisent, font imposer la *stola* par le pontife lui-même. Dans la recension de l'*Ordo XXXVI* recueillie par Deusdedit et Anselme de Lucques, une interpolation de quelques mots ajuste le texte de l'*Ordo* à celui des livres franco-germans, désormais familiers aux clercs romains : *archidiaconus tollit orarios ... <et dat pontifici et pontifex illis, dicendo : Accipite stolas, et cetera>* (*Ordo XXXVI*, n. 19, var. 17).

(4) *Ordo XXXVI*, nn. 19-20.

(5) *Ordo XXXIV*, n. 10; ci-dessus, tome III, p. 606. Le compilateur de la

*do XXXV* qui la lui a imposée : *induitur ab archidiacono dalmatica et dat osculum pontifici et diaconibus et stat in ordine quo ei iussum fuerit* (1).

C'est bien la coutume gallicane, et non la coutume romaine qui s'exprime dans l'*Ordo XXXVI*. Dira-t-on que les usages francs avaient déjà pénétré à Rome, lorsque fut composé l'*Ordo XXXVI* et que celui-ci témoigne simplement de ces infiltrations ?

En ce cas, l'*Ordo XXXV*, qui est chronologiquement postérieur à l'*Ordo XXXVI*, devrait enregistrer lui aussi les mêmes nouveautés. Or nous venons de voir qu'il n'en fait rien et que, sur le point qui nous occupe, règne de l'*Ordo XXXIV* à l'*Ordo XXXV* une parfaite continuité. A Rome, au temps où fut rédigé l'*Ordo XXXV*, c'est-à-dire dans le premier quart du X<sup>e</sup> siècle, on n'imposait donc pas encore l'étole au nouveau diacre. Si l'*Ordo XXXVI*, plus ancien que l'*Ordo XXXV*, rapporte déjà ce rite, c'est qu'il relève d'une tradition qui n'est pas la tradition romaine.

Reste à préciser s'il n'y a pas eu une période de transition où l'étole, sans être officiellement imposée dans la cérémonie d'ordination, avait cependant trouvé place dans le costume liturgique des diacres romains.

Avant le XII<sup>e</sup> siècle, avons-nous dit, l'étole diaconale ne se montre pas à Rome sur les monuments figurés (2), pas plus que son nom gallican, *stola*, ne se lit dans les authentiques *ordines romani* (3).

Mais, dans la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle, un pèlerin franc prétend avoir reçu du pape lui-même des instructions sur le port de l'étole le samedi-saint :

...ille [domnus apostolicus Adrianus] adiecit non debere sacerdotes

---

Collection de Saint-Amand, qui suivait un modèle romain, ne donne aux diacres ordinands, comme vêtements distinctifs, que les *dalmaticas et campages* (*Ordo XXXIX*, n. 20 ; ci-dessous, p. 284). De l'*orarium* il ne sera question qu'à propos des prêtres, lesquels porteront *orarios et planitas* (*ibid.*, n. 23 ; ci-dessous, p. 285).

(1) *Ordo XXXV*, n. 26 ; ci-dessus, p. 38.

(2) Voy. ci-dessus, p. 134.

(3) Voy. ci-dessus, p. 130. Pour l'emploi du mot *stola* dans les adaptations franques d'*ordines romani*, voy. ci-dessus, p. 130 note 3 et p. 137, note 1.

ministrosve seu clerum stolis prius indui planetisque vestiri, nisi tunc demum cum lumen novum introducitur ut cereus benedicatur (1).

Plus tôt encore, en 830-831, Amalaire séjournant dans la cité apostolique avait observé à loisir la façon dont le diacre disposait son étole pour assister le pape à l'autel :

Quando versus de *Alleluia* canitur, exiit se planeta diaconus stolamque post tergum ducit subtus dextram alam una cum planeta, et parat se ad ministrandum, ac in eo habitu perseverat, usque dum apostolicus recesserit de altari (2).

Il me paraît difficile de ne tenir aucun compte de ces deux témoignages. Je croirais donc que, dès le IX<sup>e</sup> siècle, la *stola* gallicane s'était introduite à Rome, bien qu'on ait longtemps encore attendu pour admettre que le pontife devait l'imposer aux diacres qui venaient d'être ordonnés.

\* \* \*

Sur l'ordination des prêtres, l'*Ordo* passe rapidement. Du groupe des diacres s'écartent ceux qui doivent demeurer à ce degré et sur les autres sont accomplis les rites de l'ordination sacerdotale, desquels n'est donnée aucune description (3). Selon l'interprétation la plus naturelle de ce passage, c'est parmi les nouveaux diacres que sont pris les candidats élevés à la prêtrise. On ne fait donc aucun cas des règles traditionnelles imposant des interstices entre les ordinations majeures (4).

Aux nouveaux prêtres le pontife remet des hosties consacrées à la présente messe et dont ils communieront durant toute l'octave (5). Il leur remet également les ornements et vases sacrés qui leur seront nécessaires pour l'exercice de leur ministère, ainsi que quelques dons en argent et en nature (6). Les nouveaux

(1) Appendice à l'*Ordo XXIX*, ci-dessus, tome III, p. 446.

(2) Préface à la troisième édition du *Liber officialis* ou *De ecclesiasticis officiis*, in fine; P. L., CV, 992 B; éd. HANSSSENS, *Amalarii op. lit.*, t. II, p. 18.

(3) *Ordo XXXVI*, n. 29.

(4) Voy. ci-dessus, tome III, p. 560-569.

(5) Nous avons déjà eu occasion de commenter ce rite. Voy. tome III, p. 587-591.

(6) *Ordo XXXVI*, n. 25.

prêtres sortent alors de la basilique de Saint-Pierre et montés sur un cheval blanc gagnent leur église titulaire, escortés des fidèles qui les acclament et portent devant eux des cierges et des encensoirs (1).

Les femmes, nous dit-on, agissent de même envers les *diaconissae* et les *presbyterissae* qui sont bénies le même jour. Selon l'ancienne discipline de l'Église romaine, les prêtres et les diacres qui avaient antérieurement contracté mariage devaient, à partir du jour de leur ordination, vivre dans la continence (2). Mais ils n'étaient pas tenus de se séparer de leurs épouses. Saint Léon veut au contraire qu'ils les gardent auprès d'eux, afin que l'affection conjugale, pour être désormais purement spirituelle, n'en soit néanmoins pas amoindrie :

Unde, ut de carnali fiat spirituale coniugium, oportet eos nec dimittere uxores et quasi non habeant sic habere, quo et salva sit caritas connubiorum et cesset opera nuptiarum (3).

(1) *Ibid.*, nn. 24, 26. — Voy. une autre description de cette procession dans l'*Ordo XXXIX*, nn. 26-27, 31 ; ci-dessous, p. 285.

(2) Lettre de Sirice à Himère de Tarragone (10 févr. 385), c. VII : *Quarum sanctionum omnes sacerdotes atque levitae insolubili lege contringimur ut a die ordinationis nostrae sobrietati ac pudicitiae et corda nostra mancipemus et corpora* (P. L., LVI, 559 A). Le pape vient de réfuter l'argumentation de certains prêtres et diacres, qui *post longa consecrationis suae tempora, tam de coniugiis propriis quam de turpi coitu sobolem didicimus procreasse et crimen suum hac praescriptione defendere, quia in veteri Testamento sacerdotibus ac ministris generandi facultas legitur attributa* (*ibid.*, col. 558 B). Il communique l'année suivante aux évêques d'Afrique les termes dans lesquels vient de s'exprimer un concile romain : *...suademus ut sacerdotes et levitae cum uxoribus suis non coeant* (*Episcopis per Africam*; P. L., LVI, 728 A-B). Innocent I<sup>er</sup> reprend, en renouvelant la même défense, les expressions et l'argumentation de Sirice, dans ses lettres à Victrice de Rouen, le 15 février 404 (c. X ; P. L., LVI, 523) et à Exupère de Toulouse, le 20 février 405 (c. I ; l. c., col. 501). Peu après, l'obligation de la continence fut également imposée aux sous-diacres : *...nec subdiaconis quidem connubium carnale conceditur* (*Leonis I epist. XIV, ad Anastasium Thessalon.*, c. IV, circa a. 446 ; P. L., LIV, 672). En mai 591, saint Grégoire le Grand rappelle que *ante triennium subdiacones omnium ecclesiarum Siciliae prohibiti fuerant ut, more romanae ecclesiae, suis uxoribus nullatenus miscerentur* (*Gregorii I Registr.*, l. I, *epist.* 42 ; éd. EWALD-HARTMANN, t. I, p. 67 ; voy. de même, l. IV, *epist.* 5 et 34, l. c., p. 237 et 269-270).

(3) *Epist. ad Rusticum Narbon.*, c. III ; P. L., LIV, 1204. Saint Grégoire nous raconte cependant l'histoire d'un prêtre de la région de Nursie qui, par prudence, avait soin de tenir sa *presbytera* loin de lui : *qui, ex tempore ordinationis acceptae, presbyteram suam ut sororem diligens, sed quasi hostem cavens, ad se propius accedere numquam sinebat* (*Dial.*, l. IV, c. 11 ; P. L., LXXVII, 336). Dès le VI<sup>e</sup> siècle

Les *presbyterissae* et les *diaconissae* recevaient donc une bénédiction spéciale, sur le détail de laquelle nous ne sommes malheureusement pas instruits. Un costume spécial leur était imposé (1).

Devenues veuves, les *presbyterissae* ou *diaconissae* ne pouvaient contracter un nouveau mariage. Le concile romain de 721, sous Grégoire II, rappelle la règle :

- I. Si quis presbyteram duxerit in coniugium, anathema sit.
- II. Si quis diaconam in coniugium duxerit, anathema sit (2).

Le même concile lance nommément l'excommunication contre *Epiphania diacona, quae post praestitum sacramentum cum Hadriano, Exhilarati filio, fuga lapsa est* (3).

---

les décisions de l'épiscopat gallo-franc font écho aux décrétales des papes. « Que l'évêque marié, déclare en 567 le concile de Tours, vive avec son épouse comme avec une sœur. Que celui qui n'a pas d'*episcopio* (c'est-à-dire celui qui est veuf ou célibataire) ne s'entoure pas d'autres femmes » : *Episcopus coniugem ut sororem habeat et ita conversatione sancta gubernet domum omnem tam ecclesiasticam quam propriam, ut nulla de eo suspitio quaqua ratione consurgat... Episcopum episcopiam non habentem nulla sequatur turba mulierum* (Concil. Turon., can. 13 et 14 ; éd. MAASSEN, *M. G. H., Concilia aevi merov.*, 1893, p. 125). Que les prêtres, les diacres et les sous-diacres, est-il ajouté, observent également la continence à l'égard de leurs femmes : *Reliqui presbyteri et diaconi ac subdiaconi vicani hoc studeant, ut mancipiola sua ibi maneant ubi uxoris suae; illi tamen segregatim solitarii in cella iaceant et orent et dormiant... Nam si inventus fuerit presbiter cum sua presbiteria, aut diaconus cum sua diaconissa, aut subdiaconus cum sua subdiaconissa, annum integrum excommunicis habeatur* (ibid., can. 20 ; l. c., p. 127-128). Le concile d'Auxerre, entre 573 et 603, formule la même règle : *Non licet presbytero post accepta benedictione in uno lecto cum presbytera dormire nec in peccato carnali miscere, nec diacono nec subdiacono* (Concil. Autissiodor., can. 21 ; *op. cit.*, p. 181). Voy. de même le can. 17 du concile d'Orléans, en 541 (*op. cit.*, p. 91) et le can. 11 du concile de Mâcon, en 583 (*op. cit.*, p. 158).

(1) Au temps de saint Grégoire, une abbesse de Sardaigne, s'imaginant qu'elle conserverait ainsi le droit de tester librement, avait évité, sa vie durant, de prendre le costume monastique. Elle n'avait porté que les vêtements dont usaient les *presbyterae* de l'endroit. Voy. *Gregorii I Registr.*, l. IX, *epist.* 197 (juill. 599) ; éd. EWALD-HARTMANN, t. II, p. 185-186. Dans une autre lettre de saint Grégoire, adressée à l'évêque Jean de Palerme, nous voyons que lorsqu'un clerc était promu à l'ordre sacré du diaconat, sa femme légitime, qu'il avait épousée vierge, devait prendre le costume religieux (*Registr.*, l. XIV, *epist.* 5 ; éd. citée, t. II, p. 424).

(2) MANSI, *Concil.*, t. XII, col. 263.

(3) Can. 15 ; l. c., col. 264. — Voy., pour la veuve d'un diacre, la lettre citée plus haut de saint Grégoire à l'évêque Jean de Palerme (ci-dessus, note 1). Même discipline en Gaule : *Non licet relicta presbyteri nec relicta diaconi nec subdiaconi post eius mortem maritum accipere* (Concil. Autissiodor., circa a. 573-603, can. 22 ; éd. MAASSEN, *M. G. H., Concil. aevi merov.*, p. 181).

Les décrets de cette assemblée sont renouvelés en d'autres termes au synode romain de 743 (1). La même interdiction s'appliquait d'ailleurs aux veuves des sous-diacres, au moins lorsque ceux-ci avaient réellement exercé les fonctions de leur ordre (2).

Dès les premiers temps de l'Église, parmi les pieuses femmes consacrées à Dieu par le vœu de continence, certaines formèrent une catégorie spéciale et eurent auprès du clergé un rôle d'auxiliaires. Entre autres noms, on leur donna celui de *diacona*, qui eut bientôt valeur officielle, sanctionnée par une ordination. Dans les œuvres d'assistance et pour certaines cérémonies liturgiques, ces diaconesses furent une sorte d'équivalent féminin des diacres. Il n'est pas toujours facile, lorsqu'apparaît dans un ancien document romain le terme *diacona*, ou *diaconissa*, de reconnaître s'il s'agit d'une diaconesse proprement dite ou seulement de l'épouse d'un diacre.

C'est en ce dernier sens que j'ai interprété les canons des conciles romains de 721 et de 743, parce qu'à côté des *diaconae* étaient mentionnées les *presbyterissae*, dont l'identification n'est pas douteuse.

Je serais moins affirmatif au sujet du 9<sup>e</sup> canon du concile tenu à Rome en 826, sous le pape Eugène II :

Considerandum vero nobis est et a populo nimis cavendum, ut nullus ex propria cognatione, aut velatam, diaconam vel raptam uxorem accipiat (3).

Ici la *diacona* semble être mise sur le même pied que la (*virgo*)

(1) Can. V : ...ut presbyteram, diaconam, nonnam aut monacham vel etiam spirituatlem commatrem nullus praesumat nefario coniugio copulari (c. 5 ; M. G. H., *Concilia*, t. II [*Concil. aevi karol.*, pars I], p. 13).

(2) Honorata, veuve du sous-diacre Speciosus, au diocèse de Catane, avait été enfermée dans un monastère pour avoir contracté de nouvelles noces. Mais elle faisait valoir que son premier mari, Speciosus, afin de n'être pas astreint à la continence, s'était toujours abstenu de faire office de sous-diacre et n'avait jusqu'à sa mort rempli que la charge de notaire. Si ces faits sont vrais, décide saint Grégoire, Honorata, injustement condamnée à la claustration, doit être rendue à son second époux (*Gregorii I Registr.*, l. IV, *epist.* 34, *Leoni episcopo Catenensi*, a. 594 ; éd. citée, t. I, p. 269-270). Pour la Gaule, voy. ci-dessus, p. 141, note 3, le canon 22 du concile d'Auxerre.

(3) M. G. H., *Concil.*, t. II [*Aevi karol.*, t. I], p. 557. La ponctuation de l'éditeur, qui met une virgule après *velatam*, me paraît la plus probable.

*velata* et il n'est pas question des *presbyterissae*. Il est donc vraisemblable que le concile avait en vue les personnes ayant fait profession de vie religieuse et non les veuves des clercs majeurs.

J'expliquerais de même le passage du *Liber Pontificalis* décrivant le cortège qui, le 29 novembre 799, se porta au-devant du pape Léon III. Les *diaconissae* y sont mentionnées entre les religieuses et les matrones romaines : *cum sanctimonialibus et diaconissis et nobilissimis matronis seu universis feminis* (1). Si le chroniqueur avait voulu signaler spécialement les épouses des diacres, on ne comprendrait pas qu'il ait omis les *presbyterissae*.

Une inscription votive de Saint-Paul hors les Murs, que J. B. de Rossi attribue au VI<sup>e</sup> siècle (2), unit le diacre Dometius, *arcarius* de l'Église romaine et *praepositus* de la basilique, à sa sœur Anna, qualifiée de *diac[ona]* : † DE DONIS DĪ ET BEATI PAVLI APOSTOLI DOMETIVS DIAC. ET ARCARIVS SCĀE SED. ADQVE P̄P VNA CVM ANNA DIAC. EIVS GERMANA HOC VOTVM BEATO PAVLO OPTVLERV̄T. Si Anna avait été l'épouse d'un diacre, c'est avec son mari plutôt qu'avec son frère qu'elle se serait associée pour faire ses libéralités. Il reste possible qu'elle ait eu un diacre pour mari et qu'elle fût veuve (3).

Je ne saurais davantage préciser la situation religieuse de *Sabina diacona*, dont l'obit est marqué dans un martyrologe du X<sup>e</sup> siècle (4), ni celle de *Constantia diacona*, qui faisait en 1053 une donation à l'archiprêtre du monastère de Saint-Martin (5).

(1) *Lib. Pont.*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 6.

(2) *Roma Sotteranea*, t. III, p. 521 ; *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 355, note 9. L'inscription était gravée sur le linteau d'une porte.

(3) Grégoire II (715-731) donna en bail à une diaconesse, *Matrone religiose diaconisse eiusque filiis ac nepotibus*, un bien-fonds dépendant du patrimoine de Campanie (DEUSDEDIT, *Collectio canonum*, l. III, éd. MARTINUCCI, c. 149, p. 325 ; éd. WOLF VON GLANVELL, c. 242, p. 371. Le document fut recueilli dans les registres d'Albinus et de Cencius ; voy. *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. I, p. 352). Rien n'assure que cette diaconesse, pourvue de fils et de neveux, n'ait pas été la veuve d'un simple laïque.

(4) *Vat. Ottob.* 38, f. 12<sup>r</sup> : *Non iun...*, *Ipso die obiit Sabina diacona*. L'écriture est de même époque que le contexte. Voy. DE ROSSI-DUCHESNE, *Martyrologium Hieronymianum*, dans *Acta SS.*, *Novembr.* t. II, pars prior, 1894, p. xxxii.

(5) L. SCHIAPARELLI, *Le Carte antiche dell'Archivio capitolare di S. Pietro in Vaticano*, dans l'*Archivio della R. Società Romana di Storia Patria*, vol. XXIV, Roma, 1901, p. 466-467.

En 1018, Benoît VIII délivre un diplôme conférant au cardinal évêque de Porto le droit d'ordonner les prêtres, les diacres, les diaconesses et les sous-diacres dans toute la région du Transtévère :

Pari modo concedimus et confirmamus vobis vestrisque successoribus in perpetuum omnem ordinationem episcopalem, tam de presbyteris quam diaconibus vel diaconissis seu subdiaconibus, ecclesiis vel altaribus, quae in tota Transtiberi necessaria fuerit (1).

Un privilège semblable, pour la cité Léonine, est accordé par Jean XIX, en 1026, à Pierre, cardinal évêque de Silva Candida :

Consecrationes vero altarium ecclesiae sancti Petri et aliorum monasteriorum, necnon consecrationes ecclesiarum, altarium, sacerdotum, diaconorum seu diaconissarum totius civitatis Leonianae vobis vestrisque successoribus in perpetuum, sicut praelibatum est, concedimus et confirmamus (2).

L'Église romaine, au XI<sup>e</sup> siècle, possédait donc encore des diaconesses. Mais qu'étaient-elles au juste ? S'agit-il, dans les privilèges pontificaux, des épouses des diacres, consacrées ou bénies en même temps que leurs maris ? Il est impossible d'en décider (3).

Avec le temps s'était modifiée la condition des diaconesses antiques. Serge, archevêque de Ravenne, était marié. Lorsqu'il fut porté à l'épiscopat, il consacra diaconesse sa femme Euphémie :

Iste laicus fuit et sponsam habuit, quam, postquam regimen ecclesiae suscepit, eam Eufimiam sponsam suam diaconissam consecravit et in eodem habitu permansit (4).

(1) *Benedicti VIII epist.* 22 ; P. L., CXXXIX, 1621 B ; JAFFÉ, *Regesta*, n. 4024 ; P. FR. KEHR, *Regesta Pontif. rom., Italia pontificia*, vol. II, 1907, p. 20, n. 10.

(2) MABILLON, *Museum Italicum*, t. II, p. 156 ; P. L., CXLI (*Iohannis XIX epist.* 4), 1130 C-D ; JAFFÉ, *Regesta*, n. 4076 ; P. KEHR, *op. cit.*, p. 26, n. 3.

(3) On ne saurait tirer aucun indice du fait qu'il n'est pas question des *presbyterissae*. Au XI<sup>e</sup> siècle en effet il ne devait plus y avoir à Rome de prêtres qui ne fussent d'anciens diacres et dont les épouses, s'ils étaient mariés, n'aient déjà été bénies comme diaconesses. Toute occasion de bénir des *presbyterissae* avait donc disparu.

(4) AGNELLUS, *Liber Pontificalis*, c. 154, *Vita Sergii*, P. L., CVI, 725 B ; M. G.

Normalement, semble-t-il, Euphémie aurait dû devenir *episcopissa* ou *episcopa* (1). Si elle n'est ici promue que *diaconissa*, ce n'est pas qu'on veuille l'assimiler à la femme d'un simple diacre. Par la consécration qu'elle reçoit de son époux, elle entre dans la classe des diaconesses ecclésiastiques proprement dites, lesquelles continuaient la lignée des diaconesses primitives, auxiliaires et émules féminins des diacres. Elles formaient maintenant une catégorie particulière de religieuses, parées d'un titre qui leur conférait une dignité éminente et les mettait hors rang. De leurs devancières des premiers siècles chrétiens elles avaient hérité le nom, mais n'en avaient pas conservé les fonctions officielles. Depuis longtemps on leur avait retiré tout rôle liturgique et administratif. Elles ne pouvaient néanmoins être confondues avec les épouses des diacres, pareillement appelées *diaconissae*. Celles-ci, de même que les *presbyterissae* (2), ont laissé

---

H., *Scriptores rerum lombardicarum et italicarum*, 1878, p. 377. Bien que le fait se soit passé à Ravenne, il est permis de l'alléguer ici. L'archevêque de Ravenne était ordonné à Rome et on peut conjecturer que dans les deux Églises les institutions religieuses suivirent un développement parallèle.

(1) Voy. ci-dessus, p. 140, la note 3, à propos des *episcopae* gallo-romaines. L'octroi de ce titre, dans l'usage courant, ne fut pas affaire de droit strict. Dans la chapelle de saint Zénon, à Sainte-Praxède, construite par Pascal I<sup>er</sup> (817-824), on voit encore en mosaïque le buste d'une matrone, avec le nimbe carré des vivants et l'inscription THEODORA EPISCOPA. Cette *episcopa* était la mère de Pascal I<sup>er</sup>. Elle est identifiée, dans l'inscription que ce pape fit placer à Sainte-Praxède, pour commémorer le transfert de corps saints : ...ET IN IPSO INGRESSV BASILICAE MANV DEXTRA . VBI VTIQVE BENEGRNISSIMAE SVAE GENITRICIS SCILICET DOMNAE THEODORAE EPISCOPAE CORPVS QVIESCIT . CONDIDIT IAM DICTVS PRAESVL CORPORA, etc. (J. B. DE ROSSI, *Musaici cristiani e Saggi dei Pavimenti delle Chiese di Roma anteriori al secolo XV*, Roma, 1899, pl. XXVII). Théodora n'était pas femme ou veuve d'évêque, car le *Liber Pontificalis* (éd. DUCHESNE, t. II, p. 52) nomme le père de Pascal I<sup>er</sup>, le romain Bonosus, sans indiquer qu'il ait appartenu au clergé. Si elle fut appelée *episcopa*, c'est sans doute parce qu'elle occupa auprès de son fils, dans la maison épiscopale du Latran, la place qu'eût tenue une épouse.

(2) J. B. de Rossi a publié l'inscription suivante, trouvée à Tropea, en Calabre. Il l'attribue au premier siècle de la paix :

BMS LETA PRESBITERA  
 VIXIT ANN . XL . M . VIII . D . VIII  
 QVEI BENEFECIT MARITVS  
 PRECESSIT IN PACE PRIDIE  
 IDVS MAIAS

Voy. DE ROSSI, *Bull. di archeol. crist.*, 1877, pl. VII, 4 et p. 88-94. C'est la seule

peu de traces certaines dans les documents. Vivant à l'ombre de leurs maris, elles dépensaient leur activité dans les obscures besognes familiales.

Il est permis de supposer que le cas d'Euphémie, épouse de l'archevêque de Ravenne, ne fut pas isolé et que l'on vit souvent des femmes d'évêques, et sans doute aussi de prêtres, entrer de la sorte dans le rang des diaconesses (1).

L'*Oratio ad diaconam faciendam* du Sacramentaire grégorien (*Exaudi, domine, preces nostras et super hanc famulam tuam...*) (2) est identique, sauf l'emploi du féminin, à celle qui suit l'invitoire et qui précède la *Consecratio* dans l'ordination du diacre (3). Ses termes ne conviennent donc parfaitement qu'aux diaconesses proprement dites, dont la vocation spirituelle correspondait à celle des diacres (4). Elle est passée, seule ou incorporée à un véritable *ordo*, en plusieurs livres liturgiques compilés au nord des Alpes (5). On la retrouve notamment dans l'*Ordo ad faciendam diaconam* du Pontifical romano-germanique. Ici plusieurs rubriques rappellent plus clairement encore l'ordination des diacres (6). Le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle les a laissées de

---

épitaphe d'une *presbytera* que renferme le recueil de DIEHL (*Inscript. lat. vet. christ.*, t. I, p. 231, n. 1192). On y trouve deux épitaphes de diaconesses (nn. 1238, 1239; t. I, p. 240-241 : diaconesses proprement dites ou femmes de diacres ?), dont aucune n'est romaine. Voy. ci-dessus, p. 143, celle de la diaconesse Anna, à Saint-Paul.

(1) Dès 692, à Constantinople, le concile Quinisexte (can. 48) leur montrait la voie : Lorsque quelqu'un, déclare-t-il, est promu à l'épiscopat, sa femme doit se séparer de lui par consentement mutuel. Et lorsqu'il aura été consacré évêque, elle se retirera dans un monastère éloigné de la demeure de son époux, lequel subviendra à ses besoins. Elle sera même, si elle s'en montre digne, élevée à la dignité du diaconat (*εἰ δὲ καὶ ἀξία φανεῖη καὶ πρὸς τὸ τῆς διακονίας ἀναβιβασθῆσθαι ἀξίωμα*) (MANSI, *Concil.*, t. XI, col. 965).

(2) Sacram. grég., éd. WILSON, p. 139; éd. LIETZMANN, p. 127.

(3) *Ibid.*, éd. WILSON, p. 7; éd. LIETZMANN, p. 8.

(4) Si en effet on voulait voir ici la formule usitée pour la bénédiction des femmes des diacres, bénédiction à laquelle fait allusion l'*Ordo XXXVI* (n. 27), il faudrait expliquer pourquoi le Sacramentaire grégorien et les livres liturgiques où reparait l'*Oratio ad diaconam faciendam* ne donnent pas également une formule pour la bénédiction des *presbyterissae*, ou épouses des prêtres.

(5) Recueil d'*ordines* du ms. COLOGNE 138, f. 36<sup>r</sup> (ci-dessus, tome I, p. 106); Pontifical d'Aurillac du IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle (ALBI 34, f. 42<sup>v</sup>; LEROQUAIS, *Les Pontificaux manuscrits*, t. I, p. 12); Missel de Léofric (F. E. WARREN, *The Leofric Missal*, Oxford, 1883, p. 226), etc.

(6) Rubrique initiale : *Episcopus cum diaconam benedicit orarium in collo*

côté, ne retenant que les formules de la messe, avec la prière consécatoire et l'imposition des insignes (1).

\* \* \*

Les évêques, déclare l'*Ordo* (n. 29), peuvent être consacrés en tout temps. Il est cependant préférable que la cérémonie ait lieu aux heures de nuit, c'est-à-dire à la fin des vigiles, des vigiles du samedi bien entendu. La recension de Deusdedit et d'Anselme de Lucques donne plus de précision : le samedi est celui des Quatre-Temps, lorsqu'on célèbre les ordinations à la basilique de Saint-Pierre (2). Ce penchant à choisir, pour le sacre épiscopal, l'un des samedis des jeûnes saisonniers n'était pas nouveau : nous avons déjà vu que Pélage I<sup>er</sup> (555-560) renvoyait aux Quatre-Temps de la Pentecôte un évêque qui ne se serait pas présenté à temps pour être consacré le samedi-saint (3).

Après la sixième leçon, à la pause suivant la seconde partie de l'office ou second nocturne (*secunda incisio*) (4), le pontife sort de Saint-Pierre et se rend au monastère de Saint-Martin, sis auprès du chevet de la basilique. Il est suivi des clercs et de l'Élu lui-même, qui s'arrête au seuil de l'oratoire (5).

Sur le plan de Tib. Alfarano, le monastère de Saint-Martin (a)

---

*eius pontif. Quando autem ad ecclesiam procedit, portat illud super collum suum, sic vero ut summitas orarii ex utraque parte sub tunica sit. Et après la prière consécatoire : Tunc ponat episcopus orarium in collo eius dicens : « Stola iocunditatis induat te dominus ».* (HITTORP, éd. citée, col. 161-162). La formule de consécration indique qu'il s'agit de personnes passées par le mariage.

(1) *Pontificale rom. saec. XII*, ch. XIV ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 168-169. — Les diaconesses romaines ayant disparu, le Pontifical de la Curie, au XIII<sup>e</sup> siècle, laisse tomber cet *Ordo*, désormais sans objet. Guillaume Durand loge cependant dans son Pontifical un chapitre *De ordinatione diaconissae* (L. I, ch. XXII ; M. ANDRIEU, *op. cit.*, t. III, p. 411). Mais il parle de la cérémonie comme d'un usage aboli : *Diaconissa olim, non tamen ante annum quadragesimum, ordinabatur hoc modo* (l. c., n. 1). Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, dans une copie du Pontifical de G. Durand exécutée pour l'évêque de Bergame, une curieuse rubrique décrit comment la diaconesse recevait le pouvoir de lire l'évangile. Mais on ajoute aussitôt : *Hoc tempore non fiunt diaconissae* (*Vat. lat.* 1145, f. 59<sup>v</sup> ; M. ANDRIEU, *op. cit.*, p. 223).

(2) *Ordo XXXVI*, n. 29, var. 3.

(3) Ci-dessus, tome III, p. 582-583.

(4) Sur ce sens du mot *incisio*, voy. DU CANGE, *Glossarium*, s. v.

(5) *Ordo XXXVI*, n. 30.

fait face à une petite porte (13) percée dans le mur occidental (1) du transept sud de la basilique, à quelques pas de l'abside (2). La première mention que nous en ayons est celle qu'en fait Bède le Vénérable qui donne à l'archichantre Jean, emmené en Angleterre par Benoît Biscop (a. 678-681), le titre d'*abbas monasterii beati Martini* (3). Aucun autre document que l'*Ordo XXXVI* ne signale que l'oratoire de Saint-Martin ait été réservé aux sacres épiscopaux. Le renseignement est en accord avec la règle, que nous avons rencontrée en des documents liturgiques plus récents, de n'ordonner à l'autel majeur de Saint-Pierre que le pape lui-même (4).

Lorsque, à l'intérieur de l'oratoire, le pontife a terminé la première oraison de la messe, un prêtre et un diacre vont revêtir l'Élu des ornements pontificaux (5). Entre la petite et la grande dalmatique, l'énumération mentionne un *brachiale* et un *orarium brevem*. Le terme *brachiale* n'appartient pas à l'ordinaire nomenclature romaine. Nous l'avons déjà rencontré dans l'*Ordo VIII*, où il semble désigner un manipule (6). C'est sans doute dans le même sens qu'il faut l'entendre ici (7).

L'*orarium breve*, nommé après le *brachiale*, ne peut guère être que l'étole. Le qualificatif *breve* doit empêcher de le confondre avec le pallium papal, appelé parfois lui aussi *orarium* (8).

Tandis qu'on habille l'Élu, la *scola* chante le répons *Immola Deo* et le trait *Qui seminant*. Ces deux pièces sont pareillement indiquées dans l'*Ordo XXXV A* (9), où elles font partie d'une

(1) Il faut noter que la basilique Vaticane avait la façade dirigée vers le soleil levant et le chevet vers le couchant.

(2) Sur le monastère de Saint-Martin, voy. CERATTI, *Tib. Alphanani De basil. Vatic.*, p. 37-38 ; C. HUELSEN, *Le Chiese di Roma*, p. 384-385.

(3) Voy. ci-dessus, tome III, p. 7.

(4) Voy. ci-dessus, p. 127-128.

(5) *Ordo XXXVI*, n. 32.

(6) Dans le costume du diacre : *Post hoc brachiale in dextra manu* (*Ordo VIII*, n. 4 ; ci-dessus, tome II, p. 321). Sur une fresque de Saint-Clément (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.), deux diacres ont en effet le manipule sur le poignet droit, tandis que le pape le porte à la main gauche. Voy. WILPERT, *Die römischen Mosaiken u. Malereien*, t. IV, pl. 240.

(7) S'il désignait les *ἐπιμανίκια*, ou manchettes, comme le pense Du Cange (*Glossarium*, s. v.), on aurait le pluriel.

(8) Voy. ci-dessus, p. 136.

(9) Ci-dessus, *Ordo XXXV A*, n. 4.

messe franque pour le sacre épiscopal, que le Pontifical romano-germanique portera à Rome. Mais elle n'y sera que momentanément acceptée (1). Ici, avec le trait et le répons, on ne signale que l'évangile propre (2).

Après l'évangile, l'Élu entre dans l'oratoire et va jusqu'à l'autel, où il est dépouillé de la *casula*, à laquelle le pontife substitue la *planeta* (3). Or la liste des ornements dont on l'avait précédemment paré s'arrêtait à la grande dalmatique. Il n'avait pas été question d'une *casula* (4). De plus, ce dernier terme, d'usage général en Espagne et en Gaule, est ordinairement compris comme synonyme du mot romain *planeta* (5). Ici cependant les deux noms ne peuvent désigner le même objet et il faut qu'il y ait entre eux une différence de sens.

Au VIII<sup>e</sup> siècle, quelques manuscrits du *Liber Pontificalis*, dans la biographie d'Étienne II (752-757), semblent établir une distinction entre la *planeta* et un autre vêtement qui est sans aucun doute la *casula*. Ce pape, plein de sollicitude pour ses prêtres (*sacerdotes*) avait soin *ut cuncti ornati in ecclesia Dei invenirentur, tunicas, planetas aut quodsulis unumquemque in honorem tribuens* (6). Le terme *casula* n'appartenait pas au vocabulaire romain (7) et il est ici fortement estropié. Peut-être

(1) Voy. ci-dessus, p. 64-65.

(2) *Ordo XXXVI*, nn. 32-33.

(3) *Ordo XXXVI*, nn. 34-35.

(4) L'auteur de la recension reproduite par Deusdedit et Anselme de Lucques, a vu la difficulté. Aussi, dans l'énumération des vêtements de l'Élu, a-t-il eu soin d'ajouter la *casula* après la dalmatique (*Ordo XXXVI*, n. 32, var. 6).

(5) DUCHESNE, *Origines du culte chrét.*, éd. 1920, p. 401 ; J. BRAUN, *Die liturgische Gewandung*, p. 154-155. Au X<sup>e</sup> siècle, l'*Ordo X*, fidèle à la terminologie franque, mentionne la *casula* de l'évêque (n. 41) et des acolytes (n. 3) ; il en revêt aussi les *fratres* (n. 2) rangés dans le chœur (ci-dessus, tome II, p. 351, 359). Un pontifical de la même époque, provenant de Sens, expose comment l'évêque doit imposer la *casulla* aux nouveaux prêtres sur lesquels il vient de réciter la prière consécatoire : *Hic vestis casulla dicendo : Benedictio patris et filii et spiritus sancti descendat super te ut sis benedictus in ordine sacerdotali...* (LÉNINGRAD, *Cod. Q. I. n° 35, f. 19<sup>r</sup>* ; éd. A. STAERK, *Les manuscrits latins... conservés à la Bibliothèque impériale de Saint-Petersbourg*, t. I, 1910, p. 155).

(6) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 443.

(7) En dehors de ce passage du *Liber Pontificalis*, la *casula*, avec le sens de chasuble liturgique, n'est mentionnée à ma connaissance dans aucun document romain plus ancien que notre *Ordo XXXVI*. L'*Ordo XI* (n. 99) appelle *casula* un des vêtements remis aux enfants qui viennent d'être baptisés : *...dat singulis*

est-ce en France qu'Étienne II et les clercs de sa suite avaient connu le mot et la chose qu'il désignait, c'est-à-dire un ornement liturgique remplissant le même office que la *planeta* romaine, mais probablement de forme assez différente. Avec la tunique, les prêtres d'Étienne portaient soit la *planeta*, soit la *casula*.

Bien plus tard, le Pontifical romano-germanique, dans la description du sacre épiscopal, opposera lui aussi la *casula* à la *planeta*, à propos du costume de l'Élu et des deux évêques assistants :

... induant ipsum electum cambagos, sandalia, manicas, dalmaticam, planetam. — ... Episcopo vero designato solemniter praeparato, idem episcopi casulis induti deportent eum superius iuxta altare (1).

Les deux passages sont repris textuellement par le compilateur de l'*Ordo XXXV B* (2). Dans la recension brève du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle, ils sont ainsi fondus :

... et induat ipsum electum dalmaticam, planetam et cambagos. et duo episcopi casulis induti deportant eum superius iuxta altare (3).

Il apparaît donc qu'on faisait anciennement une distinction entre *planeta* et *casula* (4). Les deux ornements, au moins à

---

*stola, casula et crismale et decem siclos et vestiuntur* (ci-dessus, tome II, p. 446). Cette rubrique est passée dans l'*Ordo XXVIII* (n. 78) et dans l'*Ordo XXVIII A* (n. 13 ; tome III, pp. 408 et 423).

(1) HIRTORP, éd. cit., col. 109 D et 110 A. — Je corrige d'après les manuscrits le texte d'Hirtorp qui, au lieu de *idem episcopi*, porte : *id est episcopi*.

(2) *Ordo XXXV B*, nn. 17 et 22 ; ci-dessus, p. 104-105.

(3) *Pontificale rom. s. XII*, c. X, n. 18 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au moyen-âge*, t. I, p. 145-146.

(4) Je n'oserais affirmer qu'il en était encore ainsi pour le rédacteur du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle. Peut-être les deux mots avaient-ils déjà une signification identique et ne désignaient-ils plus que la chasuble romaine. Le Pontifical de la Curie, au XIII<sup>e</sup> s., répète la rubrique du Pontifical du XII<sup>e</sup> siècle (*Pont. rom. Curiae*, c. XI, n. 18 ; M. ANDRIEU, *op. cit.*, t. II, p. 357). Mais au mot *casulis* le *Parismus* 1219, pour établir une différence entre les deux ornements, a substitué *pluvialibus*, tandis que le *Vat. lat.* 1153 et le *Parisinus* 951 ajoutaient : *vel pluvialibus* (l. c., var. 14 et 15). Dans le Pontifical de G. Durand, la place des deux termes est intervertie, ce qui montre qu'ils étaient indifféremment pris l'un pour l'autre : ... *acoliiti induunt illum sandalia, dalmaticam, casulam*, et un peu plus loin : *duo episcopi... planetis induti, deducunt eum ad gradus ante altare* (*Pont. G. Durandi*, l. I, c. XIV, nn. 21 et 25 ; M. ANDRIEU, *op. cit.*, t. III, p. 380-381).

l'origine, devaient être d'aspect différent. Le Pseudo-Germain de Paris, au VII<sup>e</sup> siècle, écrivait : *Casula, quam amphibalium vocant quod sacerdos induetur* (1). L'*amphibalus*, ou *amphimallus*, avant de passer dans l'usage liturgique, était une sorte de manteau, parfois d'étoffe laineuse (2). Il pouvait être muni d'un capuchon (3). Somme toute, j'imagine que la *casula-amphibalus* devait ressembler à ce que sera plus tard la chappe (4), laquelle en dériverait et devrait précisément son nom, la partie ayant été prise pour le tout, au capuchon qui était attaché à la *casula* primitive (5).

La conjecture n'est pas gratuite. C'est en effet le nom de *cappa* qui, au VIII<sup>e</sup> siècle, est employé pour *casula* dans plusieurs documents apparentés, d'inspiration insulaire, mais vraisemblablement composés sur le continent. Ils veulent régler un menu détail du cérémonial de la messe. Les *Canones sancti Gregorii papae* (ou *dicta Theodori*) s'expriment ainsi :

Presbiter, si responsoria cantaverit ad missam, cappam suam non tollat ; si autem evangelium legerit, super humeros ponit (6).

(1) *Epist. II, P. L.*, LXXII, 97 A.

(2) J. BRAUN, *Die liturg. Gewandung*, p. 152-153.

(3) Voy. DU CANGE, *Glossarium*, s. v.

(4) La *cuculla* monastique, à capuce, était un manteau du même genre. C'est pourquoi on l'appelait parfois *casula*. Voy. MABILLON, *Praef. in Acta SS. Ordinis S. Benedicti, in saec. I*, n. 108 ; *in saec. V*, n. 62 (édition de Venise, 1740, p. 42 et 412) ; Card. J. BONA, *Rerum liturg. libri duo*, l. I, c. XXIV, § 8 (éd. R. SALA, *Augustae Taurinorum*, t. II, 1749, p. 235-241) ; BRAUN, *Die liturgische Gewandung*, p. 307.

(5) Grégoire de Tours raconte en effet que Priscus, successeur de saint Nizier († 573), fit à un diacre le don d'une *casubla* ayant appartenu au saint évêque et à laquelle était cousue une *cappa*. Ainsi étaient habituellement disposées les *casulae* blanches que portaient les évêques durant les fêtes pascales. Mais le diacre, sans respect pour la précieuse relique, l'employa comme vêtement usuel, dans la rue, au lit, etc. Il voulut même en détacher la *cappa* pour s'en envelopper les pieds : *diacono cuidam huius [Nicetii] casublam tribuit... cappa autem huius indumenti ita dilatata erat atque consuta, ut solent in illis candidis fieri, quae per paschalia festa sacerdotum umeris inponuntur. Ibatque diaconus cum hoc vestimento discurrens... hoc habens in lectulo, hoc utens in foro* (*Vitae Patrum*, VIII, *De sancto Nicetio Lugdunensi*, n. 5 ; *M. G. H., Script. rer. Merov.*, t. I, pars II, p. 696). Entre le costume strictement liturgique et le costume ecclésiastique de ville la distinction n'était donc pas encore strictement établie. Voy. également la *Vita S. Caesarii a discipulis scripta*, l. I, n. 44 et l. II, n. 15 (G. MORIN, *S. Caesarii ep. Arelat. Opera omnia*, t. II, Maretioli, 1942, p. 314 et 331).

(6) Canon 174 ; éd. P. W. FINSTERWALDER, *Die Canones Theodori Cantuariensis*.

Dans le soi-disant *Iudicium de penitentia Theodori episcopi*, la même prescription est formulée en termes légèrement différents :

Quicumque in missarum sollemnitate responsoria vel lectiones canere vult, non cogitur cappam deponere, nisi evangelium legens supra humeros ponet (1).

Le mot *cappa* est gravement défiguré dans les *Iudicia Theodori Greci et episcopi Saxonum* :

Qui tamen evangelium legit, culopam (*var.* : colopam) super humerum ponit. Non sic in ceteris lectionibus (2).

Le personnage qui doit ainsi relever sa *cappa* sur les épaules, pour lire l'évangile, est ou bien un prêtre célébrant seul, sans le secours de ministres, ou plutôt un prêtre faisant office de diacre et même de chantre. Le clerc franc auquel nous devons la fin de l'*Ordo III* avait lui aussi prévu ce dernier cas et l'avait résolu de façon semblable ; le prêtre remplaçant le diacre se tiendra auprès du pontife, mais sans prendre la tenue du diacre, c'est-à-dire sans retrousser la *planeta* sur ses épaules, sauf au moment de lire l'évangile. Mais aussitôt après il s'en enveloppera de nouveau :

Igitur diaconi... post *Gloria in excelsis Deo*, levant planetas in scapulas et stant iuxta pontificem...

Si autem diaconus ibidem non fuerit, presbyter sicut diaconus stat iuxta pontificem, sed non relevata planeta.

At ubi evangelium legere debet, ibi se parat ubi et diaconus ; sed, statim ubi perlegerit evangelium, venit ante altare, revestita planeta (3).

Il est clair que, dans ces divers passages, *planeta* et *cappa* désignent également un vêtement de dessus que portaient les

u. ihre Ueberlieferungsformen, Weimar, 1929, p. 269 ; WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen der abendländ. Kirche*, Halle, 1851, p. 178 ; H. J. SCHMITZ, *Die Bussbücher a. die Bussdisciplin der Kirche*, t. II, 1898, p. 540.

(1) Can. 39 ; FINSTERWALDER, *op. cit.*, p. 273.

(2) Can. 156 ; FINSTERWALDER, *op. cit.*, p. 251 (Ce sont les *Capitula Dacheriana* de WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen*, p. 145-160 ; voy. p. 159, can. 155).

(3) *Ordo III*, nn. 5-6 ; ci-dessus, tome II, p. 133. — Sur l'emploi de ce morceau par les copistes francs de l'*Ordo I*, voy. *Ordo I*, n. 58 ; *ibid.*, p. 87. Comparez aussi avec le renseignement rapporté de Rome par Amalaire, ci-dessus, p. 139.

prêtres, et aussi les clercs inférieurs, dans les cérémonies liturgiques et qu'en pays franc on appelait plus communément *casula* (1), la *cappa* proprement dite devant s'en distinguer peu à peu pour évoluer dans son propre sens.

Dans la célébration eucharistique, les ecclésiastiques francs abandonnèrent progressivement la *casula* indigène, à mesure que le rit romain gagnait du terrain. Mais ils en conservèrent le nom et le transmirent à la *planeta* romaine qu'ils adoptaient (2).

La rubrique de notre *Ordo* (n. 35) veut donc dire qu'avant d'être revêtu de la *planeta* par le pontife, l'Élu quittait une sorte de chappe. Mais on n'indique pas à quel moment il avait endossé cette dernière.

Avant le chant des litanies, le pontife prononce une brève allocution, demandant pour l'Élu les prières de l'assistance (3). Le texte est différent de celui que l'*Ordo XXXIV* mettait dans la bouche de l'*Apostolicus*. Là on voyait clairement que l'ordinand consacré à Rome par le pape avait été élu dans une Église suffragante : *Clerus et plebs consentiens civitatis talis, cum adiacentibus parrochiis suis, elegerunt sibi Illum talem...* (4). La formule correspondait aux rapports réels du pape et des évêques de l'Italie suburbicaine : ceux-ci venaient recevoir la consécration épiscopale dans la cité apostolique, mais ils avaient été préalablement désignés par l'élection, dans une assemblée tenue au chef-lieu du diocèse vacant. Au contraire, les termes qu'emploie le *pontifex*, dans l'*Ordo XXXVI*, suggèrent que le sacre est célébré dans la cité même où a eu lieu l'élection : *Cives nostri elegerunt sibi illum pastorem*. Ces concitoyens ne peuvent être que les fidèles présents.

La suite de l'allocution, dans l'*Ordo XXXIV*, faisait écho à

---

(1) *Ministri casula se exuunt*, écrit Amalair, *quando lectoris sive cantoris officium assumunt... Albam sine casula portat lector seu cantor in singulari officio* (*De eccles. officiis*, l. III, c. XV, nn. 1-2 ; *P. L.*, CV, 1122 ; éd. HANSENS, *Amalarii op.*, t. II, p. 302-303).

(2) Aussi cette dernière est-elle aujourd'hui appelée *Chasuble* en français et en anglais, *Kasel* en allemand, *Casubla* en espagnol, tandis qu'à Rome on dit *Pianetta*.

(3) *Ordo XXXVI*, n. 35.

(4) *Ordo XXXIV*, n. 38 ; ci-dessus, tome III, p. 612.

l'authentique formule romaine de consécration : *Deus et dominus noster Iesus Christus tribuat ei cathedram episcopalem ad regendam ecclesiam suam et plebem universam* (1). Cette marque d'origine ne se retrouve pas dans l'*Ordo XXXVI*.

Pas plus que l'*Ordo XXXIV*, notre *Ordo* ne donne le texte des prières consécratoires. Il se borne à noter que l'une est récitée à la façon des collectes, tandis que l'autre est chantée avec les modulations propres à la *contestata* (2). On sait que ce terme de *contestata*, ou *contestatio*, servait couramment à désigner, en pays de liturgie gallicane, la Préface de la messe (3). Aucun *ordo romanus* authentique, ni aucun livre romain ne l'emploie.

Les deux formules, que l'*Ordo* suppose connues, sont évidemment l'oraison *Propitiare...* et la prière de consécration *Deus honorum omnium...* des sacramentaires romains.

L'unique rite accompagnant les prières est l'imposition des mains, par le seul pontife consécrateur. Aucun rôle n'est ici prévu pour les évêques assistants. Sur ce point, notre *Ordo* s'accorde avec l'*Ordo XXXIV* (4).

Comme en ce dernier, la cérémonie se termine par le baiser de paix (5). Une note finale ajoute que ce jour-là, quel que soit l'endroit où l'*Apostolicus* célèbre la messe, il donnera la communion au nouvel évêque. C'est la première fois qu'il est question du pape dans l'*ordo* du sacre épiscopal (6). Jusque-là le prélat consécrateur avait simplement été nommé *pontifex*. L'expression *ubicumque apostolicus missam celebrat* laisse entendre que l'ora-

(1) *Tribuat ei*, <domine>, *cathedram episcopalem ad regendam ecclesiam tuam* (dans la *Consecratio* des trois sacramentaires romains).

(2) *Ordo XXXVI*, n. 37.

(3) Voy., par exemple, le Missel de Bobbio (éd. E. A. LOWE, *The Bobbio Missal*, dans la coll. de la *Bradshaw Society*, vol. LVIII, 1920, p. 18, 20, 22, 23, 24, 27, 29, 30, 32, 33, 35, 37, 39, 41, 44, 46, 48, 49, 50, 51, etc. ; c'est le terme normal ; le synonyme *immolatio* est très rare), le *Missale Gothicum* (éd. H. M. BANNISTER, dans la même collection, vol. LII, 1917, p. 27, 31, 40, 42, 49, 82, 89, 93, 96, 104, 108, 136 ; *immolatio* est plus fréquent, *prefatio* très rare), le *Missale Gallicanum vetus* (éd. MABILLON, *De liturgia gallicana*, p. 329, 330, 333, 357, 365, 366, 367, 375, 376, 378, en concurrence avec *immolatio*).

(4) Voy. tome III, p. 584-586.

(5) *Ordo XXXVI*, n. 38.

(6) L'*Apostolicus* n'est d'ailleurs nommé qu'une autre fois dans l'*Ordo XXXVI*, au n. 16 : le samedi des Quatre-Temps, à Saint-Pierre, il proclame le nom des ordinands.

toire de Saint-Martin n'était pas le seul sanctuaire où le sacre aurait pu avoir lieu.

\* \* \*

Avant d'aborder la description du sacre papal, l'*Ordo* rappelle que l'Élu doit avoir été choisi parmi les diacres ou prêtres cardinaux (1). La règle avait été formulée, conformément d'ailleurs à l'authentique tradition romaine, par le concile que réunit en avril 769 le pape Étienne III et qui déposa l'intrus Constantin, simple laïque devenu pape en quelques jours (2) :

Oportebat ut haec sacrosancta domina nostra Romana aecclesia, iuxta quod a beato Petro et eius successoribus institutum est, rite ordinaretur et in apostolatus culmen unus de cardinalibus presbiteris aut diaconibus consecraretur (3).

Le *Liber Pontificalis*, rapportant cette décision, indique clairement contre quelle sorte d'abus elle était dirigée :

Tunc adlatis sacratissimis canonibus iisque liquido perscrutatis, prolata est sententia ab eodem sacerdotale concilio sub anathematis interdictu, nullus umquam praesumi laicorum neque ex alio ordine, nisi per distinctos gradus ascendens diaconus aut presbiter cardinalis factus fuerit, ad sacrum pontificatus honorem promoveri (4).

Il s'agissait donc d'empêcher que ne fussent promus au souverain pontificat non seulement les laïques ou les clercs inférieurs, mais aussi les prêtres et les diacres non cardinaux. En plus du laïque Constantin, le pape régnant Étienne III, avait eu, en effet,

(1) *Ordo XXXVI*, n. 40. Sera élu, nous dit-on, un cardinal de n'importe quel titre, pourvu qu'il ait été ordonné prêtre ou diacre par le pape défunt : tout évêque en effet devra être écarté. — Il faut donc entendre que prêtres et diacres romains promus sous le précédent pontificat sont également aptes à recevoir les suffrages des électeurs, l'exclusion ne portant que sur les sujets déjà revêtus du caractère épiscopal. L'expression *qualicumque titulo fuerit*, qui ne conviendrait qu'aux prêtres, est une maladresse de style. La prendre à la rigueur, ainsi que le fait M. Steph. KUTTNER (*Cardinalis : The history of a canonical Concept*, dans la revue *Traditio*, vol. III, New-York, 1945, p. 193), serait contraire au sens général de la phrase et rendrait même celle-ci à peu près incompréhensible, car elle semblerait dire qu'un cardinal attaché à un titre pourrait être un diacre.

(2) Voy. ci-dessus, p. 23.

(3) M. G. H., *Concilia*, t. II [*Conc. aevi karol.*, t. I], 1906, p. 86.

(4) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 476.

en 768, un autre compétiteur, le prêtre *forensis* (1) Philippe, attaché au monastère de Saint-Vit et candidat improvisé du parti lombard (2). Ce récent souvenir ne pouvait qu'inciter le concile à protéger contre de semblables ambitions les antiques prérogatives des diacres et prêtres cardinaux (3).

A la différence du concile, notre *Ordo*, en ne permettant d'élire qu'un cardinal prêtre ou diacre, paraît surtout préoccupé d'écarter les candidats déjà évêques : *nam episcopus esse non poterit* (4).

Un tel souci ne serait sans doute pas venu à l'esprit du rédacteur, si les événements n'avaient montré qu'un évêque pouvait bien avoir l'ambition de gravir les degrés de la chaire apostolique. Le décret du Concile de Nicée interdisant les translations fut strictement observé à Rome durant de longs siècles (5). Mais à la mort du pape Hadrien I<sup>er</sup> (872), Formose, évêque de Porto, intrigua, paraît-il, pour lui succéder (6). Il ne devait parvenir

(1) Sur les prêtres et diacres *forenses*, voy. M. ANDRIEU, *L'origine du titre de Cardinal dans l'Église romaine*, dans les *Miscellanea Giov. Mercati*, t. V (vol. 125 dans la Coll. *Studi e Testi* de la Bibliothèque Vaticane), Rome, 1946, p. 19, note 72 ; et p. 26-27. Cf. ci-dessus, p. 17.

(2) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 470-471. Philippe fut intronisé au Latran, mais il en fut expulsé avant l'ordination et retourna à son monastère.

(3) De fait, jusqu'à l'effondrement du X<sup>e</sup> siècle, cette exclusivité garda sa vigueur. On ne peut guère citer que deux ou trois infractions. En 817, Pascal, prêtre et abbé du monastère de Saint-Étienne du Vatican, succéda à Étienne IV (*Liber Pontif.*, t. II, p. 52). Mais, une fois ordonné, il se sentit obligé de se justifier auprès de l'empereur Louis le Pieux : ... *post completam solemniter ordinationem suam et munera et excusatoriam imperatori misit epistolam, in qua sibi non solum nolenti, sed etiam plurimum venienti pontificatus honorem velut inpactum adseverat* (Eginhardi abbatis *Annales*, ad a. 817 : P. L., CIV, 484 A). Boniface VI (896), prêtre interdit, porté par une faction au siège apostolique ne l'occupa que quinze jours (*Liber Pontif.*, t. II, p. LXVIII). Enfin Léon V, prêtre *forensis*, élu en 903, fut déposé au bout de quarante jours (*Liber Pontif.*, t. II, p. 234).

(4) La recension tardive reproduite par Deusdedit et Anselme de Lucques est amputée de cette finale. Voy. *Ordo XXXVI*, n. 40, var. 10. Dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle en effet on était depuis longtemps accoutumé à voir des évêques devenir papes.

(5) Concile de Nicée, can. 15 ; HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. I, p. 597. Les papes Damase, Hilaire, Léon I<sup>er</sup>, Agapit s'élevèrent à diverses reprises contre les transgressions de ce canon. Voy. *ibid.*, note 1.

(6) C'est ce qu'affirme Jean VIII, en 876, lorsqu'il excommunique Formose : ... *per ambitionem a minori ecclesia in maiorem, videlicet sanctam sedem apostolicam, prosilire conatus* (Iohannis VIII *epist. XXIV, De damnatione Formosi* ; P. L., CXXVI, 676). Voy. A. LAFÔTRE, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne. Première partie. Le pape Jean VIII*, Paris, 1895, p. 56-61.

qu'une vingtaine d'années plus tard, en 891, au suprême pontificat. On sait ce qu'il en advint. Entre-temps Marin, évêque de Caere (Cerveteri), avait été élu (fin 882) en remplacement de Jean VIII.

Ce fut un précédent pour Formose et peu après pour Étienne VI (896-897) ancien évêque d'Anagni, pour Serge III (904-911) ancien évêque de Caere, pour Jean X (914-928) ancien archevêque de Ravenne. De tels avancements devinrent bientôt courants, malgré les réactions qui s'étaient manifestées en faveur de l'ancienne discipline dès l'élection de Marin et qui furent scandaleusement exploitées après la mort de Formose (1). Une impuissante protestation fut encore formulée par Jean IX au concile romain de 898 (2).

Le rédacteur de l'*Ordo XXXVI* veut empêcher lui aussi que la vieille tradition ne soit abandonnée. Il semble même prétendre que l'Élu doit être un des prêtres ou des diacres ordonnés par le pape défunt (*a praecessore*), exigence que ne confirment ni les faits, ni aucun document romain authentique (3). Elle

(1) Pour les détails, voy. M. ANDRIEU, *La carrière ecclésiastique des papes, Revue des sciences rel.*, XXI, 1947, p. 110-113.

(2) L'élection de Formose, déclare-t-il, fut un cas de nécessité qui ne doit pas être pris en exemple : *Quia necessitatis causa de Portuensi ecclesia Formosus pro vitae merito ad apostolicam sedem proventus est, statuimus et omnino decernimus, ut id in exemplum nullus assumat, praesertim cum sacri canones hoc penitus interdicanet et praesumentes tanta feriant ultione, ut etiam in fine laicam eis prohibeant communionem, quippe quod necessitate aliquoties indultum est, necessitate cessante in auctoritatem sumi non est permissum* (c. 3 ; MANSI, *Concilia*, t. XVIII, col. 223-224).

(3) Du VII<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle, le *Liber Pontificalis* nous renseigne abondamment. Serge I<sup>er</sup> (687-701), fait prêtre de Sainte-Susanne par Jean V (685-686), succéda à Conon (686-687) (*Lib. Pontif.*, t. I, p. 371). De ses deux compétiteurs, l'un, Théodore, était déjà prêtre sous le pontificat de Jean V, dont il disputa la succession à Conon (*ibid.*, p. 368) ; l'autre, Pascal, déjà archidiacre de Conon (*ibid.*, p. 369) était certainement diacre avant le court pontificat de ce dernier. Paul I<sup>er</sup> (757-767) avait été élevé au diaconat par Zacharie (741-752) (*ibid.*, p. 463). C'est également Zacharie qui avait ordonné prêtre le futur pape Étienne III (768-772) (*ibid.*, p. 468). Valentin (827) était ancien diacre de Pascal I<sup>er</sup> (817-824) (*ibid.*, t. II, p. 71), qui avait aussi promu à la prêtrise les futurs Grégoire IV (827-844) (*ibid.*, p. 73) et Serge II (844-847) (*ibid.*, p. 86). Nicolas I<sup>er</sup> (858-867) avait été fait diacre par Léon IV (847-855) (*ibid.*, p. 151). Hadrien II (867-872) avait reçu la prêtrise en 842, sous Grégoire IV, dont le séparent quatre pontificats (*ibid.*, p. 186, note 2). Étienne V (885-891), successeur d'Adrien III (884-885) avait été créé par Marin (882-884) prêtre des Quatre-Saints couronnés, etc.

aurait d'ailleurs été trop manifestement irréalisable après les pontificats de brève durée. L'expression « *tantum ut a praecessore sit pontifice ordinatus* » signifie donc : « pourvu qu'il ait été ordonné par un des papes antérieurs », ce qui excluait les prêtres ou diacres qui auraient reçu leur ordination dans une autre Église que l'Église romaine.

La cérémonie a lieu à Saint-Pierre (1). Le jour n'est pas indiqué, mais nous savons que c'était un dimanche (2). L'Élu, revêtu des ornements pontificaux, va d'abord se prosterner devant la Confession du Prince des apôtres, tandis que la *scola* chante l'Introït *Elegit te dominus*. Puis il monte à l'autel et fait une seconde prostration, à laquelle s'associe tout le clergé (3).

Pour ces préliminaires de l'ordination, le vieil *Ordo XL A*, que nous rencontrerons plus loin, donnait, depuis le VII<sup>e</sup> siècle au moins, des directions légèrement différentes. Suivant l'habituel usage romain, dès que l'Élu et son cortège s'apprêtaient à quitter le *secretarium* pour se diriger vers l'autel, la *scola* entonnait l'introït (4), lequel était celui du dimanche où l'on se trouvait (5). L'Élu s'arrêtait à la confession et ne gravissait les degrés de l'hémicycle absidal qu'après le chant de la litanie des saints, durant laquelle nous devons entendre qu'il s'était tenu prosterné (6).

De la litanie, l'*Ordo XXXVI* ne dit mot, ce qui est assez étrange. En revanche, il marque une double prostration, l'une devant la Confession, l'autre devant l'autel, et il donne les premiers mots d'un introït propre, détail qui n'est guère de couleur

(1) *Ordo XXXVI*, n. 41.

(2) Voy. ci-dessus, t. III, p. 583. *Die vero dominica*, est-il précisé dans une addition due à l'anonyme dont dépendent Deusdedit et Anselme de Lucques (n. 41, var. 1).

(3) *Ordo XXXVI*, nn. 41-43.

(4) *Psallent secundum consuetudinem. Procedit electus de secretario...* (*Ordo XL A*, n. 1 ; ci-dessous, p. 297). Au XII<sup>e</sup> siècle, l'*Ordo XL A* sera incorporé dans le Pontifical romain, mais la rubrique initiale, sans que le rite en soit modifié, s'exprimera avec plus de détail : *Primicerius cum schola inchoat antiphonam ad introitum. Tunc procedit electus de sacrario...* (*Pontificale rom. saec. XII*, c. XXXIII, n. 1 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au moyen-âge*, t. I, p. 249).

(5) Voy. ci-dessus, p. 62-65.

(6) ... *et venit ad confessionem. Et post laetaniam ascendunt ad sedem* (*Ordo XL A*, en. 1-2 ; ci-dessous, p. 297). Texte un peu plus développé mais de même sens dans n Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle : ...*et veniunt ad confessionem beati Petri et, facta ibi letania, ascendunt pariter ad altare (l. c.)*.

romaine (1). Notre défiance augmente, si nous remarquons que cet introït est l'un des trois que le Pontifical romano-germanique, recueillant les traditions de l'Église franque, proposera pour la messe du sacre épiscopal (2).

Sur ces divers points où l'*Ordo XXXVI* est en désaccord avec l'*Ordo XL A*, il serait hasardeux de supposer que, depuis le VII<sup>e</sup> siècle, la pratique s'était modifiée et que le plus récent de nos documents, l'*Ordo XXXVI*, enregistre fidèlement les dispositions nouvelles. Si en effet il en était ainsi, le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle devrait à plus forte raison porter trace des changements survenus. Or nous constatons que, sauf quelques retouches de forme apportées à la rubrique initiale, il n'offre qu'une fidèle copie de l'*Ordo XL A*. L'antique rituel s'était donc conservé sans altérations.

La seconde prostration ayant pris fin, l'*Ordo XXXVI* poursuit : l'Élu se place entre l'autel et le siège absidal et là des évêques tiennent l'évangélaire sur sa tête, cependant que deux autres viennent successivement prononcer sur lui une oraison. Un troisième enfin le consacre (3).

Il est surprenant qu'on ne nous dise pas quels étaient ces prélats. La tradition était cependant fort ancienne qui réservait à l'évêque d'Ostie le rôle de consécrateur, avec le concours de ses collègues d'Albano et de Porto. Depuis des siècles l'*Ordo XL A* donnait ces noms (4). D'après ce dernier, remarquons-nous aussi, c'est seulement après la seconde oraison qu'on procédait à l'imposition de l'évangélaire, à l'instant où l'évêque d'Ostie allait prononcer la formule de consécration. Durant cette prière, le livre était soutenu par des diacres, qui avaient soin de le garder ouvert (5).

Dans l'*Ordo XXXVI*, des évêques sont substitués aux diacres et ils imposent l'évangélaire dès avant la première oraison, sans qu'il soit indiqué si le livre devait être ouvert ou fermé.

Or, en toutes ces divergences, ce sont bien les usages prescrits

(1) Voy. ci-dessus, p. 62-65.

(2) Voy. ci-dessus, p. 64 et 93.

(3) *Ordo XXXVI*, un. 44-45.

(4) Voy. ci-dessous, p. 290-291.

(5) *Ordo XL A*, nn. 5-6 ; ci-dessous, p. 297.

par le vieil *Ordo XL A* qui constituent la tradition romaine. Au XII<sup>e</sup> siècle, les rédacteurs du Pontifical romain s'en tiendront encore à cet antique document, qui de temps immémorial réglait les cérémonies du sacre papal (1). Et on en retrouvera les dispositions, sur les points que nous étudions ici, dans le Pontifical de la Curie, au XIII<sup>e</sup> siècle, et dans le Pontifical de Guillaume Durand (2). L'évangélaire sera toujours soutenu par les diacres et il ne sera imposé qu'au moment de la grande prière consécra-toire. Toujours également l'on notera que le livre doit demeurer ouvert. D'autres indices nous permettent de constater l'importance qu'on attachait à ce dernier détail. L'*Ordo XXXV*, au commencement du X<sup>e</sup> siècle, remarque expressément qu'on n'agit pas de même dans le sacre d'un simple évêque et dans le sacre papal : *Nam quando apostolicus consecratur, aperta ponuntur evangelia super eum* (3). Et au siècle suivant, parmi nos copies de l'*Ordo XXXVI*, il en est plusieurs, notamment celles de Deusdedit et d'Anselme de Lucques, qui portent l'addition *evangelium <apertum>* (4). Le canoniste romain auquel on doit la recension reprise par Deusdedit et Anselme de Lucques était certainement un bon témoin de l'usage réel.

La source où le rédacteur de l'*Ordo XXXVI* a puisé les éléments de sa rubrique se découvre sans peine. Rappelons le

(1) Nous avons vu qu'à Rome les particularités du sacre épiscopal liées aux prérogatives du Siège apostolique avaient survécu à la ruine de l'ancien rit romain (ci-dessus, p. 79). A plus forte raison dût-il en être ainsi du rituel, d'ailleurs très simple, concernant le pape lui-même et son ordination. Dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle, lorsque les cérémoniaires romains reçurent des prélats impériaux le Pontifical romano-germanique, ils trouvèrent dans ce livre l'*Ordo XL A*. Mais ce ne fut pas pour eux une révélation. Le document n'avait jamais quitté leurs archives, auprès des pièces telles que l'*Edictum* dont il a été question plus haut (ci-dessus, p. 47-48).

(2) La première recension du Pontifical de la Curie ne fait que répéter pour cette rubrique le Pontifical du XII<sup>e</sup> siècle (*Pontificale rom. Curiae*, c. XIII A, n. 4 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au moyen-âge*, t. II, p. 369). La seconde sera un peu plus développée : *Post hec episcopus Ostiensis ponit apertum librum evangeliorum super cervicem consecrandi ... tenentibus ipsum duobus diaconibus cardinalibus usque ad consecrationem finitam* (c. XIII B, n. 15 ; *loc. cit.*, p. 373). G. Durand dira plus simplement : *Post hec* [après les deux premières oraisons] *liber evangeliorum tenetur super caput electi apertus a diaconis cardinalibus* (*Pontif. G. Durandi*, l. I, c. XVII, n. 4 ; *op. cit.*, t. III, p. 395).

(3) *Ordo XXXV*, n. 64 ; ci-dessus, p. 44.

(4) *Ordo XXXVI*, n. 44, var. 3.

paragraphe sur l'ordination épiscopale qui des *Statuta ecclesiae antiqua* était passé dans tant de livres liturgiques francs du haut moyen âge :

Episcopus cum ordinatur, duo episcopi ponant et teneant evangeliorum codicem super caput eius (*Miss. Francorum* : supra cervicem eius) (1).

L'auteur de l'*Ordo XXXVI* a certainement été influencé par ce vieux texte, que l'on voyait depuis longtemps mis en pratique dans la plupart des Églises franques. Cette dépendance nous explique que notre *Ordo*, méconnaissant l'usage réellement suivi à la basilique Vaticane, confie à des évêques le soin de tenir l'évangélaire sur la tête du nouveau pape et n'avertisse pas que le livre devait demeurer ouvert. Mais, au sacre d'un simple évêque, au nord des Alpes, seul le métropolitain consécrateur prononçait les oraisons rituelles. Pour le pape au contraire, le rédacteur de l'*Ordo XXXVI* savait que trois évêques se succédaient et venaient tour à tour prier sur l'Élu. Son erreur fut de croire que l'évangélaire devait déjà reposer sur la tête de l'Ordinand lorsque le premier des trois prélats s'approchait et venait *dare orationem super eum*.

La consécration terminée, le nouveau pape, selon l'*Ordo XXXVI* comme selon l'*Ordo XL A*, est revêtu du pallium par l'archidiaque (2). Il est ensuite « élevé » au siège absidal, *elevatur in sede*, termes qui font penser à l'intronisation pratiquée dans les Églises franques (3), et c'est seulement après cette « élévation » que, debout sur les degrés du trône, il entonne le *Gloria in excelsis* (4).

L'*Ordo XL A* dit simplement : *ascendit in sedem... et dicit Gloria in excelsis Deo* (5). En revanche, il est seul à indiquer qu'avant

(1) *Statuta*, n. 2 ; ci-dessus, tome III, p. 617. L'édition des Ballerini porte : *exponant et teneant*. Mais la recension du *Missale Francorum* et du vieux Gélisien, celle par conséquent qui se répandait au VIII<sup>e</sup> siècle dans le royaume franc, donne : *ponant et teneant* (voy. *loc. cit.*, var. 4). Sur le rite lui-même, voy. ci-dessus, tome III, p. 592-594. Il en sera de nouveau question à propos de l'*Ordo XL A*.

(2) *Ordo XXXVI*, n. 46 ; *Ordo XL A*, n. 7.

(3) Voy. M. ANDRIEU, *Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims*, *loc. cit.*, p. 63-64.

(4) *Ordo XXXVI*, nn. 47-48.

(5) *Ordo XL A*, n. 8 ; ci-dessous, p. 297.

le chant du *Gloria in excelsis* le nouveau pontife donnait le baiser de paix à tous les *sacerdotes*.

L'*Ordo XL A* se terminant ici, nous ne pouvons plus désormais lui confronter l'*Ordo XXXVI*.

Le *Gloria in excelsis* est suivi de la première oraison (*data prece*) (1), après laquelle les « patrons des régions » chantent les *Laudes* en l'honneur du nouveau pape (2). Ce terme de *patroni regionum*, qui reviendra un peu plus loin (n. 54), est insolite (3), surtout si l'on songe aux sept régions ecclésiastiques. Les régions ici mises en cause sont peut-être les subdivisions de la Ville entre lesquelles était répartie la milice urbaine. Au nombre de douze, elles n'apparaissent en toute évidence dans les documents qu'au XII<sup>e</sup> siècle. Mais certains indices permettent de conjecturer qu'elles existaient ou étaient en formation dès le XI<sup>e</sup> siècle et même plus anciennement (4). Il est remarquable que lorsque Charlemagne fut reçu aux portes de Rome, le 2 avril 774, ce furent les *scolae militiae una cum patronis* qui allèrent à son devant pour lui chanter les *Laudes* (5). De même pour Louis II, fils de l'empereur Lothaire, le 8 juin 844 (6).

Les *Laudes* consistaient en une série d'acclamations, accompagnées d'invocations au Christ, à la Vierge et aux saints, et généralement encadrées du verset *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat* (7).

(1) L'édition de Mabillon (*Museum Ital.*, t. II, p. 92 ; *P. L.*, LXXVIII, 1006) porte : *data pace*. Mais les manuscrits ont bien *prece*.

(2) *Ordo XXXVI*, n. 49.

(3) Deusdedit l'a remplacé par *notarii regionum* (n. 49, var. 4). Au siècle suivant, dans les *Ordines* de Benoît le Chanoine (n. 19 ; *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 145-146 ; voy. ci-dessous, p. 165, note 3) et d'Albinus (XI, c. 26, n. 34 ; *op. cit.*, p. 131-132), les *notarii* ont en effet leur partie dans le chant des *Laudes*. Il en est de même dans l'*Ordo* de Cencius (c. LVII, n. [2] ; *op. cit.*, t. I, p. 290-291), où ils sont appelés *scriuarii*.

(4) Voy. DUCHESNE, *Liber Pontif.*, t. II, p. 253, note 7 ; L. HALPHEN, *Étude sur l'administration de Rome au moyen-âge*, 1907, p. 10-15.

(5) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 497.

(6) *Ibid.*, t. II, p. 88. Les deux récits sont presque identiques, le second n'étant guère qu'un remaniement du premier.

(7) Sur les *Laudes*, voy. l'ouvrage fondamental de M. Ernst H. KANTOROWICZ, *Laudes Regiae. A Study in liturgical Acclamations and mediaeval Ruler Worship*, University of California Press, Berkeley and Los Angeles, 1946. Travaux plus récents signalés dans l'étude de M. R. ELZE, *Die Herrscherlaudes im*

L'usage de saluer le pape par des acclamations, en certaines circonstances solennelles, était fort ancien (1) et procédait de la liturgie impériale (2). En de nombreux passages du *Liber Pontificalis*, dès le VII<sup>e</sup> siècle, nous voyons qu'aussitôt après l'élection le pape était escorté jusqu'au *patriarchium* du Latran *cum laudum adclamationibus* (3). Mais sous ces expressions il ne faudrait pas de si bonne heure reconnaître le formulaire officiel et soigneusement élaboré auquel nous devons réserver l'appellation technique de *Laudes*. Il ne s'agit encore que de cris enthousiastes, proclamant le nom du nouveau pontife. Le *Liber Pontificalis* nous dit en quoi consistaient ces *laudum adclamationes*. C'est à propos de l'élection du prêtre *forensis* Philippe (4), le dimanche 3 juillet 768 :

... pergentesque in monasterio beati Viti, abstulerunt exinde Philippum presbiterum, quem elegentes et cum laudum vocibus adclamantes : *Philippum papam sanctus Petrus elegit*, in basilica Salvatoris more solito deduxerunt (5).

Tout autre chose furent les *Laudes* proprement dites. Ce genre de compositions apparaît au dernier quart du VIII<sup>e</sup> siècle, en des manuscrits francs (6). Dès les premières décades du siècle

---

*Mittelalter*, dans la *Zeitschr. der Savigny-Stiftung f. Rechtsgesch.*, LXXI. Bd., Kan. Abteil., XL, 1954, p. 201-223.

(1) Les formules employées en l'honneur de Gélase, au concile romain de 495, survivront dans les *Laudes* du haut moyen âge : *Exaudi Christe. Gelasio vita. Domine Petre. Tu illum serva* (*S. Gelasii papae epist.* 30, n. 15 ; A. THIEL, *Epist. Rom. Pontificum*, t. I, p. 447 ; KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 17, 125).

(2) KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 16-21.

(3) Après l'élection de Conon (686-687), *in eius laude omnes simul adclamarunt* (*Lib. Pontif.*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 368) ; Serge I<sup>er</sup> (687-701) est conduit au Latran *cum laude adclamationibus* (*ibid.*, p. 371). De même Étienne II en 752 (*cum laudis praeconiis* ; *ibid.*, p. 440), Étienne III en 768 (*cum vocibus adclationum laudibus* ; *ibid.*, p. 471), etc.

(4) Voy. ci-dessus, p. 156.

(5) *Liber Pontif.*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 470-471.

(6) Entre 783 et 787 dans un psautier aujourd'hui conservé à Montpellier (Faculté de Médecine, *Cod.* 409, f. 344) ; texte publié par MABILLON, *Vetera Analecta*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1723, p. 171 (*Litaniae Carolinae*) ; réimpression par MIGNE, P. L., CXXXVIII, 887-888. Un peu plus tard, autre exemplaire dans un psautier de la Bibliothèque Nationale (*Parisin. lat.* 13159), antérieur au couronnement de Charlemagne (800), mais postérieur à l'avènement de Léon III (795) ; imprimé par DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 37 et par KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 15-16, qui indique les autres éditions.

suivant, circulait en nos pays une collection d'*Ordines* que j'ai appelée Collection gallicanisée ou Collection *B* (1). Parmi les manuscrits qui la renferment, les plus anciens sont déjà des directoires pratiques pour les fonctions épiscopales (2). Or, en ces pontificaux rudimentaires, figure comme pièce détachée un formulaire des *Laudes*. C'est ainsi qu'on le trouve, vers 814-817, dans le *Cod.* 92 de la Bibliothèque capitulaire de Vérone (3), peu après dans le *Cod.* 138 de la Bibliothèque capitulaire de Cologne (4), entre 824 et 827 dans le *Cod.* 14510 de Munich (5) et, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, dans le *Cod.* 2096 (*Sessor.* 52) de la Bibliothèque nationale de Rome (6).

Ces *Laudes*, est-il précisé, doivent être chantées aux messes pontificales des jours de fête, entre la collecte et l'épître (7).

Elles n'avaient pas place dans la messe romaine de l'époque. L'*Ordo romanus primus*, dans sa rédaction authentique, les ignorait entièrement. Mais, lorsqu'il fut parvenu de ce côté des Alpes et que les copistes francs l'ajustèrent aux usages locaux, il arriva que les *Laudes*, à la faveur d'une interpolation, se glissèrent dans le document romain, à cet endroit de la messe où on les chantait dans les Églises franques. C'est ce que nous constatons dans le *Cod.* 14510 de Munich :

Et tunc (après la collecte) <si tempus fuerit, sicuti pascha vel aliis festis, faciunt laudes maiores, id est *Exaudi Christe* et cetera, sicut continentur> (8).

Les mots placés ici entre crochets sont propres à cet exem-

(1) Voy. tome I, p. 471-472.

(2) *Ibid.*, p. 473-476.

(3) *Ibid.*, p. 371.

(4) *Ibid.*, p. 107. Texte imprimé par J. HARTZHEIM, *Catalogus hist. crit. codicum mss. bibliothecae Ecclesiae Metropolitanae Coloniensis*, 1732, p. 103-104 et par E. H. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 105-106.

(5) Ci-dessus, tome I, p. 233. Publié par C. HÖFFER, *Die deutschen Päpste*, Regensburg, 1939, p. 285 (d'après M. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 106, note 133).

(6) Ci-dessus, tome I, p. 289. Texte imprimé par Dom G. MORIN, *Notice sur un ms. important pour l'histoire du Symbole*, dans la *Revue Bénédictine*, XIV, 1897, p. 484 et par le P. GRISAR, *Analecta Romana*, t. I, p. 229-230.

(7) Voy. COLOGNE 138, f. 44<sup>r</sup> : *Incipiunt Laudes festis diebus. Quando laudes canendae sunt, expleta oratione a pontifice, antequam lector ascendat ambonem...* — Indications analogues dans MUNICH 14510, f. 39<sup>v</sup> et ROME, B. N., *Cod.* 2096, f. 126<sup>r</sup>.

(8) *Ordo romanus primus*, n. 54 ; ci-dessus, tome II, p. 85.

plaire. Ils sont fort probablement dûs au moine de Saint-Emmeran de Ratisbonne qui transcrivait le manuscrit entre 824 et 827 et qui, aussitôt après l'*Ordo primus*, insérait le texte des Laudes (1), auquel renvoyait la finale *sicut continentur* de l'interpolation.

Un peu plus loin, dans la copie de l'*Ordo I*, il complète dans le même sens le passage relatif à la lecture de l'épître :

Subdiaconus vero qui lecturus est, mox ut viderit post pontificem episcopos vel presbiteros residentes, <et si tempus fuerit laudes facta>, ascendit in ambonem et legit (2).

Il faudra attendre jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, la liturgie d'Empire ayant depuis longtemps conquis la cité apostolique, pour trouver un document romain, l'*Ordo* du chanoine Benoît, qui témoigne de l'introduction des *Laudes*, aux grandes fêtes annuelles, dans la messe papale (3).

Il est clair que l'incorporation des *Laudes* à la messe solennelle a d'abord été réalisée en pays franc. C'est là aussi, tout porte à le croire, au temps du roi Pépin et dans son entourage, qu'elles avaient été élaborées, bien que certains de leurs éléments soient de provenance romaine (4).

Elles étaient de composition récente lorsqu'elles firent à Rome leur première apparition. Le 2 avril 774, lundi de Pâques, Charlemagne assistait à la messe stationale célébrée à Saint-Pierre par Hadrien I<sup>er</sup>. Au cours de la cérémonie, le pape fit chanter les *Laudes* en l'honneur du roi des Francs :

Alia vero die, secunda feria, simili modo in ecclesia beati Petri, more solito ipse conspicuus pater et egregius pontifex missarum

(1) F. 39<sup>v</sup>-41<sup>r</sup> ; ci-dessus, tome I, p. 233.

(2) *Ordo I*, n. 56, var. 6 ; ci-dessus, tome II, p. 86.

(3) *Liber politicus* de Benoît (v. 1140), n. 19 (description de la messe de Noël à Sainte-Marie-Majeure), dans le *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 145-146 : *Interea* (après la première oraison) *archidiaconus cum diaconibus et subdiaconibus in filo stantes ad dexteram iuxta altare, et notarii iusum in choro pluvialibus induti stantes, archidiaconus alta voce cum omnibus dicit* : « *Exaudi Christe* ». *Respondent notarii* : « *Domino nostro Innocentio, a Deo decreto summo pontifici et universali pape, vita* », etc. — De même dans l'*Ordo romanus* d'Albinus (v. 1183-1188), n. [34] (*op. cit.*, t. II, p. 131-132) et dans celui de Cencius (v. 1192), n. [2] (*op. cit.*, t. I, p. 290-291).

(4) Voy. KANTOROWICZ, *Laudes regiae*, p. 33-34, 53-63, 65, 87, 102

solemnia caelebrans, Deo omnipotenti et praefato Carulo excellentissimo regi Francorum et patricio Romanorum laudes reddere fecit (1).

L'expression *more solito... laudes reddere fecit* indique qu'il ne s'agit pas ici de louanges, d'acclamations quelconques, mais d'un hommage bien défini, conforme à une tradition.

C'est sans doute en s'inspirant de la liturgie impériale, quelques générations plus tard, que les cérémoniaires du Latran introduisirent les *Laudes* dans la messe de l'ordination du pape. De cette nouveauté notre *Ordo XXXVI*, si je l'interprète exactement, serait le premier témoin. L'expression *canit ei laudem* peut, il est vrai, être diversement entendue. Elle revient un peu plus loin, au n. 54, où nous voyons que la *laus* chantée au bas des degrés de Saint-Pierre se réduit à une acclamation, assez semblable à celle qui est rapportée par le *Liber Pontificalis* à propos de l'élection de Philippe, en 768 (2).

Que ce soit réellement le chant des *Laudes* que prescrit notre *Ordo*, entre la collecte et l'épître, une raison m'incline à le tenir pour probable : l'accord de notre document avec la tradition postérieure. Celle-ci se découvre à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, avec l'*Ordo romanus* de Cencius. Le nouveau pape, l'ordination terminée, célèbre la messe à l'autel de Saint-Pierre :

... et ibi celebrat honorifice missam. Et notandum quod laudes ab archidiacono cum cardinalibus, subdiaconis et scriniariis, epistola latina cum greca, et evangelium latinum cum greco, et omnes aliae solemnitates tunc fiunt sicut in feria secunda post pascha (3).

D'après la place qui, dans cette énumération, est assignée aux *Laudes*, on voit qu'elles étaient, comme dans notre *Ordo*

(1) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 498 ; voy. KANTOROWICZ, *op. cit.*, p. 53, 75, 102-103.

(2) Voy. ci-dessus, p. 163. De même, au n. 26 de notre *Ordo*, lorsque le nouveau prêtre est conduit à son titre, le peuple lui chante louange, *populus canit ei laudem*.

(3) *Ordo romanus*, n. 81 ; *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. I, p. 312. Le lundi de Pâques, auquel renvoie Cencius, figure en effet dans la liste des fêtes où le pape était « couronné » et célébrait une messe solennelle au cours de laquelle, entre l'oraison et l'épître, on lui chantait les *Laudes*. Voy. Albinus (*Regesta*, X, 1 et 4 ; *op. cit.*, t. II, p. 90-91) qui ne fait que reproduire ici Benoît le Chanoine (*Liber politicus*, nn. 2 et 6 ; *op. cit.*, t. II, p. 165 et 171).

et conformément à la coutume franque (1), exécutées avant la lecture de l'épître. C'est au même endroit que les logera la recension longue du Pontifical de la Curie, après le *Gloria in excelsis* et la collecte (2). L'*Ordo* de Grégoire X (1271-1276) ne fait guère que copier, en ce passage, le Pontifical de la Curie (3).

Je suis donc porté à croire que l'usage clairement décrit dans les documents romains, à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, est déjà enregistré d'un mot dans l'*Ordo XXXVI*. D'ailleurs, pour être ainsi incorporé à la messe, l'exécution de cette *laus*, confiée à la *scola cantorum* et aux *patroni regionum*, ne pouvait consister en de libres acclamations, semblables à celles qui se faisaient entendre après l'élection ou après l'imposition du *regnum*. Ce devait être un acte liturgique véritable, comme était le chant des *Laudes* proprement dites, placé à ce même endroit de la messe aussi bien par les manuscrits francs de l'époque carolingienne que par l'*Ordo* de Cencius ou le Pontifical de la Curie.

La messe terminée, le nouveau pontife s'avance dans l'église en distribuant des bénédictions et gagne la sacristie. Là il s'assied dans la *sella apostolica* (4). Selon l'*Ordo primus*, lorsque le pape allait célébrer la messe stationale dans une des basiliques de la cité, un *cubicularius laicus* avait soin de porter préalablement dans le *sacrarium* de cette église la *sella pontificis* (5). Et en effet, dès que le pape arrive à la basilique stationale, il est d'abord conduit à la sacristie, *ubi, dum intraverit, sedet in sella sua* (6).

Ce siège, réservé au pape, venait du *patriarchium*. Était-il aussi apporté au *secretarium* de Saint-Pierre, le jour de l'ordination du pontife, et devons-nous le reconnaître dans la *sella apostolica* de notre *Ordo* ?

(1) Voy. ci-dessus, p. 164.

(2) *Pontificale rom. Curiae*, c. XIII B, n. 25 (M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au m-d.*, t. II, p. 375). Ici le texte des *Laudes* est reproduit. Le pape seul est acclamé. Comme dans les *Laudes* du couronnement impérial le verset *Christus regnat...* a disparu. La litanie des saints est la même dans les deux cas.

(3) N. 40 (M. ANDRIEU, *op. cit.*, p. 533-534).

(4) *Ordo XXXVI*, n. 52.

(5) *Sellam pontificis cubicularius laicus praecedens deportat, ut parata sit dum in sacrario venerit* (*Ordo I*, n. 23 ; ci-dessus, tome II, p. 74).

(6) *Ibid.*, n. 29 ; l. c., p. 76.

Je croirais plutôt que celle-ci était à demeure dans la sacristie de la Basilique Vaticane. On aimerait pouvoir l'identifier avec la « Chaire de saint Pierre », dont nous suivons les déplacements depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle. A cette date, elle était conservée à l'autel de S. Hadrien I<sup>er</sup>, lequel s'adossait au mur occidental du transept sud, non loin de la porte conduisant à la rotonde de Sainte-Pétronille (1). Nous n'avons malheureusement aucun indice nous suggérant qu'elle avait antérieurement été gardée dans le *sacrarium* de la basilique (2).

Après l'ordination, le nouveau pape va prendre solennellement possession du *patriarchium* du Latran (3). Le cheval qu'il doit monter pour s'y rendre processionnellement l'attend au bas des degrés de la basilique vaticane. Les *patroni regionum* s'approchent et chantent alternativement l'acclamation : *Domnus Leo papa, quem sanctus Petrus elegit in sua sede multis annis sedere* (4). Vu l'âge du manuscrit G (5), source de tous les autres (6), le pape le plus récent en date auquel on puisse songer ici est Léon IV (847-855) (7).

(1) N<sup>o</sup> 15 sur le plan d'Alfarano. Voy. M. CERRATI, *Tib. Alfarani De Basilicae vat. antiquissima et nova structura*, p. 41-42 : ... *sancti Adriani primi Oratorium in quo Beati Petri Sedes sive Cathedra ... summo cum honore custodiebatur*. Elle y était déjà en 1217 : à cette date les chanoines de Saint-Pierre, recherchant le corps de saint Alexis, fouillèrent le sol de la basilique *a ianua aenea ante Sanctam Petronillam usque ad locum, ubi Cathedra Beati Petri reponitur* (Charte rapportée par Fel. NERINI, *De Templo et Coenobio sanctorum Bonifacii et Alexii Historica Monumenta, Romae, 1752*, p. 209).

(2) Voy. G. B. DE ROSSI, *La Cattedra di s. Pietro nel Vaticano e quella del cimitero Ostriano*, dans le *Bullet. di archeol. crist.*, V, 1867, p. 33-47 et les observations de Mgr DUCHESNE, *Vaticana*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, XXII, 1902, p. 395, note 5. De même *Origines du culte chrét.*, éd. 1920, p. 296, note 1.

(3) Fr. Cancellieri a consacré un gros volume à l'histoire de cette pittoresque cérémonie : *Storia de' solenni Possessi de' Sommi Pontifici da Leone III a Pio VII*, Roma, 1802. Elle est décrite en détail dans le Pontifical de la Curie, ch. XIII B, nn. 32-62 (M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au m.-â.*, t. II, p. 376-380).

(4) *Ordo XXXVI*, n. 54.

(5) Voy. ci-dessus, tome I, p. 343-344.

(6) Voy. ci-dessus, p. 119.

(7) Sur la valeur de cet indice pour dater la composition de l'*Ordo*, voy. ci-dessus, p. 190. Il est inutile de réfuter la théorie de M. J. KOSTERS, qui applique cette acclamation au pape Léon IX (*Studien zu Mabillons römischen Ordines*, Münster i. Westf., 1902, p. 34-44).

Le souhait de longue vie trois fois répété, le *prior stabuli* s'approche et impose sur la tête du pape le *regnum*.

C'est ici que pour la première fois nos *Ordines* font mention d'une coiffure papale. Mais nous savons par le *Liber Pontificalis* que le seigneur apostolique en portait une, au moins dès le commencement du VIII<sup>e</sup> siècle, lorsqu'il se déplaçait processionnellement. En 710, le pape Constantin fut solennellement reçu à Constantinople, où il fit son entrée *cum camelaucis, ut solitus est Roma procedere* (1).

Le terme *camelaucum* est la transcription latine de *καμηλαύκιον*. Comme l'objet qu'il désigne, il était d'importation byzantine. Le *καμηλαύκιον* était une des coiffures impériales et Constantin Porphyrogénète en fait remonter l'origine merveilleuse jusqu'au premier empereur chrétien (2). Il avait peut-être été introduit à Rome par un pape grec du VII<sup>e</sup> ou du début du VIII<sup>e</sup> siècle (3).

Au début, on peut le conjecturer, ce n'avait été qu'une sorte de couvre-chef, destiné à protéger le pape contre les intempéries lorsqu'il chevauchait escorté de ses dignitaires. Mais on l'avait choisi tel qu'il fût de nature à rehausser la majesté du seigneur apostolique.

Un demi-siècle après le récit du *Liber Pontificalis*, l'auteur de la *Donatio Constantini* explique d'où tirait son origine la coiffure qu'on voyait au pape. C'est Constantin, après sa conversion, qui avait voulu que le pape Silvestre et ses successeurs fissent usage, dans les processions, d'un *frigium* de couleur blanche, et cela à l'imitation de l'empereur lui-même (4).

*Frigium* et *camelaucum* désignent évidemment la même sorte de coiffure, celle dont se couvrait le pape dans les cortèges offi-

(1) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 390.

(2) CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *De administrando imperio*, c. XIII ; P. G., CXIII, 180-181. Voy. DU CANGE, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Graecitatis*, t. I, Lugduni, 1688, s. v. *καμηλαύκιον*.

(3) Eug. MÜNTZ, *La tiare pontificale du VIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXVI, 1<sup>re</sup> partie, 1897, p. 239 ; J. BRAUN, *Liturgische Gewandung*, p. 508 ; Hans-Walter KLEWITZ, *Die Krönung des Papstes*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, LXI. Bd., *Kanonistische Abteilung*, XXX, 1941, p. 109-110.

(4) ... *frigium* ... *uti in processionibus ad imitationem imperii nostri*. Voy. ci-dessous, p. 173.

ciels : *ut solitus est Roma procedere*, dit du *camelaucum* le *Liber Pontificalis*; *frigium uti in processionibus*, selon la fausse Donation. Elle n'appartenait pas au vestiaire liturgique proprement dit.

Avec notre *Ordo* apparaît le terme *regnum*, pour désigner un ornement imposé sur la tête du nouveau pape après sa consécration. Dans le latin de l'époque, le mot est souvent synonyme de *corona* (1). Il en sera de même, dès le dernier quart du XI<sup>e</sup> siècle, dans nombre de textes relatifs au « couronnement » du pape (2).

Le premier pape « couronné » dont parlent les documents venus jusqu'à nous est Grégoire VII, qui, à la Noël de l'an 1075, célèbre la messe à Sainte-Marie-Majeure et, la couronne en tête, retourne ensuite au Latran :

... ad palatium denique coronatus et cum omni laude episcoporum atque cardinalium et procerorum reversus, quicquid consuetudinis fuit celebravit (3).

Les *Ordines* énumèrent les fêtes de l'année où le pape ainsi couronné chevauche à travers la Ville comme au jour de son ordination (4).

L'insigne du couronnement n'est pas toujours désigné du même nom. Une des appellations les plus fréquentes est *regnum*, *papale*

(1) Sont fréquemment appelées *regnum*, dans le *Liber Pontificalis*, les couronnes votives de métal précieux offertes aux divers sanctuaires de la Ville par le pape ou d'autres personnages. Ainsi le biographe d'Hormisdas (514-523) rapporte que du temps de ce pape *venit regnum cum gemmis praetiosis a rege Francorum Clodoveum christianum, donum beato Petro apostolo* (*Lib. Pontif.*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 271). Léon III (795-816) fit suspendre à l'oratoire de la Croix, à Saint-Pierre, un *regnum spanoclistum* (ἐπανωκλειστόν, fermé en haut) *ex auro purissimo cum cruce in medio, pendentem super ipsum altare* (*ibid.*, t. II, p. 17). Il offrit de même à l'autel de sainte Pétronille un *regnum aureum cum gemmis pretiosissimis* (*ibid.*, p. 13), etc. Les exemples abondent jusqu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle. Voy. *op. cit.*, t. II, p. 16, 55, 120, 121, 125, 127, 146, 194.

(2) Voy. ci-dessous, p. 174-179.

(3) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 282. De même, Pascal II (1099-1118), un lundi de Pâques, après la messe célébrée à Saint-Pierre : *In reditu, coronato papa, ut eius diei mos est...* (*ibid.*, p. 302).

(4) Albinus compte dix-huit *festivitates in quibus papa debet coronari* (X, 1; *Liber Censusum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 90). De multiples témoignages sur le même objet, de la fin du XI<sup>e</sup> à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, ont été recueillis par M. H.-W. KLEWITZ, *Die Krönung des Papstes*, l. c., p. 97-105.

ou *pontificale regnum*. Alexandre III, racontant sa propre consécration (20 septembre 1159, à Ninfa, près de Rome), écrira :

... munus consecrationis accepimus et sicut in Romana Ecclesia consuetudinis est, ibidem pontificali regno magnifice fuimus ac sollempniter coronati (1).

Phrase que Boson traduit :

... consecratus est in summum pontificem et secundum Ecclesiae morem papali regno sollempniter coronatus (2).

Le même pape, en 1178, célébra à Rome les stations des derniers dimanches de Carême, *atque in Pascha regnum sollempniter induit* (3). Innocent III, nous le verrons plus loin (4), appellera lui aussi *regnum* la couronne papale. Le Pontifical de la Curie usera du même langage (5). Vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle Burckard emploiera encore le vieux terme, concurremment au nouveau synonyme : *thiara sive regnum* (6).

(1) JAFFÉ, *Regesta*, 10584 et 10587 (lettres à l'archevêque de Gênes et à l'évêque de Bologne, 26 sept. et 5 oct. 1159) ; P. L., CC, 71 D. — KLEWITZ, *op. cit.*, p. 99, note 7.

(2) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 399. — Boson dit également que Gélase II (1118-1119), chassé de Rome par Henri V, *apud ecclesiam Capuanam sacramentum consecrationis preeunte spiritus sancti gratia et regnum papale secundum Ecclesiae morem cum gloria induit* (*ibid.*, p. 376). M. Klewitz (*l. c.*), remarquant que le biographe contemporain ne mentionne pas cette imposition du *regnum* (*Lib. Pont.*, t. II, p. 315), en conclut que Boson décrit la cérémonie en se conformant aux usages de son propre temps (troisième quart du XII<sup>e</sup> s.), et sans prendre garde que lorsque le pape était consacré hors de Rome la procession de Saint-Pierre au Latran ne pouvait avoir lieu. Mais est-ce que cette procession était la condition du couronnement ? Je pense plutôt que le couronnement était dès lors incorporé au rite de l'ordination papale.

(3) *Liber Pontif.*, t. II, p. 446.

(4) Voy. ci-dessous, p. 183.

(5) *Corona quae vocatur regnum* (*Pontificale rom. Curiae*, c. XIII B, n. 31 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au m.-â.*, t. II, p. 376). *Et deponit regnum et assumit mitram* (*ibid.*, n. 44 ; *op. cit.*, p. 378). Ces expressions passeront dans l'*Ordo* de Grégoire X (nn. 46, 50, 74 ; *op. cit.*, p. 535 et 538).

(6) *Burckardi* (*Joh.*) *Liber Notarum ab anno 1483 ad a. 1506*, éd. Enrico CELANI, dans la réédition des *Rerum Italicarum Scriptores* de L. A. MURATORI, t. I, Città di Castello, (1<sup>er</sup> fascicule en 1903), p. 10, l. 17 ; p. 11, l. 6, etc. Le mot *tiara*, fréquent dans la Bible (*Exod.*, XXVIII, 37, 40 ; XXIX, 6 ; EZECH., XXIII, 15 ; DAN., III, 2) n'entra que tardivement à Rome dans l'usage courant, et peut-être sous l'influence byzantine. Le *Liber Pontificalis* l'emploie une fois, à propos de

Mais le *regnum* de l'*Ordo XXXVI* offrait-il déjà l'aspect d'un diadème, insigne de la souveraineté ? Certainement non.

Recouvert de blanc, dit le texte, il avait la forme d'un casque (1). Telle était, à n'en pas douter, la coiffure blanche que l'auteur de la *Donatio Constantini* appelle *frigium*. En ce document, où n'apparaît pas le *regnum*, s'opposent la *corona* impériale, ou *diadema*, et le *frigium*. La première avait été offerte au pape Silvestre par Constantin, en même temps que le manteau de pourpre et les autres ornements impériaux, avec le droit de déployer dans les processions la même pompe que le souverain :

... concedimus ... beato Silvestrio patri nostro summo pontifici et universali urbis Romae papae et omnibus eius successoribus pontificibus ... diadema, videlicet coronam capitis nostri simulque frygium ... verum etiam et clamidem purpuream... et omnia imperialia indumenta ... etiam et diversa ornamenta imperialia et omnem processionem imperialis culminis et gloriam potestatis nostrae.

... Decrevimus itaque et hoc, ut isdem venerabilis pater noster Silvester summus pontifex, vel omnes eius successores pontifices diadema, videlicet coronam quam ex capite nostro illi concessimus, ex auro purissimo et gemmis pretiosis uti debeant et eorum capite ad laudem Dei pro honore beati Petri gestare (2).

---

Pascal II, élu le 13 août 1099, dans l'église de Saint-Clément : ... *mutato nomine, ter acclamatum est responsunquae* : « *Paschalem papam sanctus Petrus elegit* ». *His aliisque laudibus sollempniter peractis, clamide coccinea induitur a patribus et thyras capiti eius imposita, comitante turba cum cantu Lateranum vectus...* (*Liber Pontificalis*, t. II, p. 296 ; voy. aussi, *ibid.*, p. 504, à propos du couronnement d'Urbain V, le 18 avril 1378, dans une continuation du *Liber Pontificalis* ajoutée au XV<sup>e</sup> siècle). Comme les *Ordines* des XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, le Pontifical romain l'ignore durant tout le moyen-âge. Seule la tiare d'Aaron est évoquée dans une oraison du Pontifical de G. Durand, lors de l'imposition de la mitre au nouvel évêque (*Pontificale G. Durandi*, l. I, c. XIV, n. 56 ; M. ANDRIEU, *Le Pont. rom. au m.-d.*, t. III, p. 389). Mais en 1488, Ag. Patrizzi Piccolomini, décrivant dans son Cérémonial le couronnement du pape, donnera au trirègne, désormais en usage, le nom de tiare : *Diaconus a sinistris deponit mitram consuetam e capite Pontificis] et Diaconus a dextris Tiaram quod Regnum appellant et triplici corona ornatum Pontificis capiti imponit (Sacrarum Caeremoniarum sive Rituum ecclesiast. S. Rom. Ecclesiae Libri tres, Venetiis, 1516, f. XVI<sup>r</sup> ; éd. de 1582, f. 25<sup>v</sup>)*. Au contraire, à Constantinople, depuis au moins le X<sup>e</sup> siècle, la tiare était l'une des coiffures du *basileus*. Voy. CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, *Le Livre des Cérémonies*, éd. A. VOGT (*Collection Byzantine*, publiée sous le patronage de l'Association Guill. Budé), t. I, 1935, p. 97, 176.

(1) ... *regnum, quod ad similitudinem cassidis ex albo fit indumento (Ordo XXXVI, n. 55)*.

(2) *Donatio, n. 14 et 16 ; éd. Carl MIRBT, Quellen zur Geschichte des Papsttums und des Römischen Katholizismus, 5<sup>e</sup> éd., Tübingen, 1934, p. III-II2*.

Mais Silvestre se refusa à couvrir d'un diadème d'or la couronne de la tonsure cléricale et l'empereur dut se contenter de lui imposer le *frigium* blanc, que les futurs papes porteraient eux aussi dans les processions :

Ipse vero sanctissimus papa super coronam clericatus quam gerit ad gloriam beati Petri omnino ipsa ex auro non est passus uti corona, frygium vero candido nitore splendidam resurrectionem dominicam designans, eius sacratissimo vertici manibus nostris posuimus ... statuentes eundem frygium omnes eius successores pontifices singulariter uti in processionibus ad imitationem imperii nostri (1).

Au temps où fut forgée la *Donatio*, les papes ne portaient donc pas encore d'insigne de souveraineté temporelle. Leur seule coiffure était le modeste *frigium*, plus anciennement appelé *camelaucum*. C'est pour expliquer cet état de choses que nous est raconté le refus de Silvestre, le faussaire voulant tout de même réserver le droit qu'auraient eu les pontifes romains, si tel eût été leur bon plaisir, de paraître avec le diadème du pouvoir souverain.

On voit ce *frigium* sur quelques monnaies papales du X<sup>e</sup> siècle (2). C'est une sorte de bonnet pointu, assez bas, de profil presque triangulaire, avec une décoration sommaire, simple bande verticale sur le devant ou deux bandes en croix (3).

Le contexte de notre *Ordo* suggère aussi que l'imposition du *regnum* n'était pas un « couronnement ». Le nouveau pape est arrivé au bas des degrés de Saint-Pierre, où on lui amène son cheval sellé. C'est alors qu'on le coiffe du *regnum*. Le personnage

(1) *Ibid.*, nn. 16-17 ; éd. cit., p. 111. Je mets le point après *nostris* et non après *proressionibus*.

(2) Sur deux deniers de Serge IV (901-911). Voy. Domenico PRONIS, *Monete dei Romani Pontefici avanti il Mille*, Torino, 1858, pl. VII, nn. 1-2. De même sur un denier attribué à Benoît VII (974-984) par Pronis (*op. cit.*, pl. IX, n. 12). E. Müntz (*La tiare pontificale*, l. c., p. 237, note 2) voit déjà ici la mitre.

(3) Dans un ouvrage posthume (*Weihe und Krönung des Papstes im Mittelalter*, Munich, 1951, p. 22-32), M. Ed. Eichmann distingue, dès le VIII<sup>e</sup> siècle, le *frigium* du *camelaucum* et déclare que le *frigium*, auquel il donne aussi le nom de *tiara*, était, dès l'origine, entouré d'un diadème. C'est là une affirmation sans preuves et qui d'ailleurs s'accorde bien mal avec le récit de la *Donatio Constantini*, où le *frigium* est mis en opposition avec la couronne. Au cours de son exposé, M. Eichmann ne veille pas assez à ordonner les textes selon la chronologie et voit trop facilement le VIII<sup>e</sup> siècle à travers le XI<sup>e</sup> ou le XII<sup>e</sup>.

qui accomplit l'opération est le *prior stabuli*, le même sans doute qui avait en garde la monture pontificale. Le *regnum* était confié à ses soins comme partie de l'attirail équestre du *domnus apostolicus*. Et lorsque le maître des écuries papales plaçait cette coiffure sur la tête du pape, l'assistance ne pouvait avoir le sentiment qu'il accomplissait un rite liturgique, encore moins qu'il investissait le pontife de pouvoirs souverains symbolisés par l'insigne dont il le couvrait.

Dès les premières années du XII<sup>e</sup> siècle la situation aura changé. Avant même l'issue victorieuse de son conflit avec l'Empire germanique, la papauté est décidée à faire usage du privilège écarté par Silvestre. Elle y trouve en effet un précieux secours pour sa cause.

Bruno de Segni († 1123), peu après l'an 1100, expose avec une clarté parfaite la doctrine des légistes pontificaux : le pape porte le *regnum* et la pourpre parce que Constantin a jadis livré au bienheureux Silvestre tous les insignes des empereurs romains. En vertu de cette concession, il est autorisé à s'entourer, dans les grandes processions, de tout l'apparat autrefois réservé aux maîtres de l'empire :

Summus autem pontifex propter haec et regnum portat (sic enim vocatur) et purpura utitur, non pro significatione, ut puto, sed quia Constantinus imperator olim beato Silvestro omnia Romani imperii insignia tradidit. Unde et in magnis processionibus, omnis ille apparatus pontifici exhibetur, qui quondam imperatoribus fieri solebat (1).

Dans ce *regnum* qui, avec le manteau de pourpre, montre à tous les yeux que le pape est effectivement héritier des prérogatives des anciens empereurs romains, Bruno voit, non plus le simple *frigium* blanc accepté jadis par Silvestre, mais le diadème impérial cédé aussi par Constantin aux successeurs de saint Pierre.

Depuis le temps où avait été rédigé notre *Ordo*, le *regnum* avait donc revêtu une signification nouvelle. On dira désormais qu'en le recevant le pape est « couronné » (2).

Il est probable qu'à ce changement dans l'idée qu'on se faisait

---

(1) *De sacramentis ecclesiae, mysteriis atque ecclesiasticis ritibus*, ouvrage dédié à Gauthier de Maguelonne (1104-1128) ; P. L., CLXV, 1108 B ; KLEWITZ, *op. cit.*, p. 106, n. 33.

(2) Voy. ci-dessus, p. 170-171.

d'elle avait correspondu quelque modification dans la forme ou la décoration de la coiffure papale. Mais nous ne pouvons nous en rendre compte avec précision. A défaut des textes, les monuments figurés, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, montrent fréquemment le pape coiffé d'une sorte de haut bonnet rigide, de forme conique et de couleur blanche, souvent tissé de bandelettes entrelacées. A la base, un large galon décoré forme bordure et peut être pris pour un diadème. Il a parfois l'aspect d'un cercle d'or, c'est-à-dire d'une véritable couronne, garni de pierreries (1).

Innocent III l'appelle *aurifrisium*, broderie d'or (2), et y voit en effet l'équivalent du diadème royal (3).

(1) Par exemple sur les fresques de l'église inférieure de Saint-Clément (début du XII<sup>e</sup> siècle). Le *regnum* blanc du pape Nicolas I<sup>er</sup> est cerclé à la base d'une bande dorée sur laquelle se détachent de petites boules : ce peut être un diadème orné de perles ou de pierreries rondes (J. WILPERT, *Die römischen Mosaiken*, t. IV, pl. 239). Celui du pape Boniface a la même décoration, mais la coiffe semble faite d'un tissu rayé (*ibid.*, pl. 242). Aux Quatre-Saints Couronnés (milieu du XII<sup>e</sup> siècle), Silvestre, coiffé d'une mitre blanche à deux cornes, reçoit de Constantin une espèce de haute tiare conique, à bandes entrelacées, blanches et jaunes, ornée d'un *apex* à la pointe et d'une bande multicolore sur son bord inférieur (WILPERT, *op. cit.*, pl. 269; Gerhart LADNER, *Die Statue Bonifaz' VIII. in der Lateranbasilika und die Entstehung der dreifach gekrönten Tiara*, dans la *Römische Quartalschrift*, XLII, 1934, pl. XII). Sur un panneau voisin, le pape à cheval porte cette coiffure, dont on voit les *infulae*, blanches et jaunes, qui retombent en arrière. Les évêques ont des mitres blanches, à deux cornes, et décorées à la base comme le *regnum* du pape (WILPERT, *loc. cit.*). Dans les exemplaires romains ou italiens du Pontifical de la Curie, les images du pape coiffé de la tiare sont très nombreuses : Voy. M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au m.-â.*, t. IV, dans la table générale des matières, au mot *Miniatures*). Habituellement jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> s., on ne voit à la base de la coiffure qu'un bandeau de couleur, sans relief, dont il est difficile de prononcer si c'est un véritable diadème. La tiare à trois couronnes, le trirègne, apparaît à la fin du XIV<sup>e</sup> s. dans le *Vat. lat.* 4748 II, f. 24<sup>v</sup>, 44<sup>v</sup>, 142<sup>v</sup>, etc. (M. ANDRIEU, *op. cit.*, t. II, p. 175). Il ne faut d'ailleurs pas exagérer la valeur documentaire de ces enluminures. Dans le *Vat. lat.* 1154, du XIV<sup>e</sup> s., la tiare est rouge, sans diadème (*Op. cit.*, p. 142). Sur les miniatures du *Parisin. lat.* 15619, de la première moitié du XIV<sup>e</sup> s., le pape porte habituellement le haut bonnet conique, à simple bandeau plat (f. 2<sup>v</sup>, 36<sup>r</sup>; *op. cit.*, p. 89, 90). Mais, dans la scène du couronnement, un évêque enfonce autour de ce bonnet une couronne royale à fleurons (f. 52<sup>v</sup>; *op. cit.*, p. 90). De même le pape couronne l'empereur en passant une couronne à fleurons autour de la mitre dont est coiffé le souverain (f. 69<sup>r</sup>; *op. cit.*, p. 90). Cependant, dès le début du XIII<sup>e</sup> s., en tête du registre d'Innocent III, c'est bien une vraie couronne royale, à fleurons détachés, qui ceint à la base la tiare du pape (Voy. G. LADNER, *Die Statue Bonifaz' VIII, l. c.*, pl. XI).

(2) Voy. DU CANGE, *Glossarium*, s. v. *Aurifrigia* et suiv.

(3) *Urbem pariter et senatum cum hominibus et dignitatibus suis et omne regnum*

Un récit célèbre du pamphlétaire Benzo d'Albe rapporte comment Nicolas II, à l'instigation d'Hildebrand, fut couronné en 1059 dans un synode romain :

Corrumpens igitur Prandellus [= Hildebrand] Romanos multis pecuniis multisque periuriis, indixit synodum, ubi regali corona suum coronavit hydolum [= Nicolas]. Quod cernentes episcopi, facti sunt velut mortui. Legebatur autem in inferiori circulo eiusdem serti ita : *Corona regni de manu Dei*. In altero vero sic : *Diadema imperii de manu Petri* (1).

L'insigne posé sur la tête de Nicolas était donc orné de deux cercles superposés, portant chacun une inscription. Il s'agirait, admet-on communément, d'une tiare à deux couronnes. Or celle-ci n'apparaît pas sur les monuments avant Boniface VIII. L'historiette n'est donc qu'une malveillante invention de Benzo et ne mérite aucun crédit. Tel est le jugement du P. Braun (2). M. Klewitz s'y rallie, la tiare à deux couronnes « attestée par Benzo » n'étant pas antérieure au XIII<sup>e</sup> siècle (3). Tout au plus admettrait-il que Benzo ait voulu parler d'une mitre décorée d'un double cercle ou bandeau (4).

Cependant M. C. Sachsse et plus tard M. G. Ladner ont remarqué avec raison que, d'après Benzo, ce n'est pas « une tiare à deux couronnes » qu'Hildebrand a déposé sur la tête de Nicolas II, mais une « couronne royale » à double cercle (5). Dès lors,

---

*Occidentis ei [= Silvestro] tradidit [Constantinus] et dimisit, secedens et ipse Byzantium, et regnum sibi retinens Orientis. Coronam vero capitis sui voluit illi conferre : sed ipse pro reverentia clericalis coronae, vel magis humilitatis causa, noluit illam portare ; veruntamen pro diademate regio utitur aurifrisio circulari (Sermo VII in festo D. Silvestri ; P. L., CCXVII, 481. Cf. LADNER, op. cit., p. 57). Voy. ci-dessous, p. 178, la description que Suger donne du *frigium*, c'est-à-dire du *regnum* d'Innocent II.*

(1) *Benzonis episcopi Albensis Ad Heinricum imp. libri VII*, l. VII, n. 2 ; M. G. H., *Scriptores*, XI, 1854, p. 672. Sur les anciennes interprétations de ce texte, aujourd'hui abandonnées, voy. KLEWITZ, *Die Krönung des Papstes*, l. c., p. 96.

(2) *Liturgische Gewandung*, p. 504, note 2.

(3) *Die Krönung des Papstes*, l. c., p. 97-98. — Je m'étonne que ces savants, et ceux qui sont du même avis, ne se soient pas demandé par quelle anticipation prophétique Benzo, méditant de tromper les historiens de l'avenir, aurait prévu, deux siècles à l'avance, qu'un jour en effet les papes porteraient une tiare à double couronne.

(4) *Op. cit.*, p. 114.

(5) C. SACHSSE, *Tiara und Mitra der Päpste*, dans la *Zeitschrift für Kirchen-*

quoi qu'il en soit de la vérité du fait, celui-ci n'a aucun rapport avec l'histoire de l'évolution de la tiare.

Si l'*Ordo XXXVI* appelle *regnum* la coiffure imposée au nouveau pape, je ne crois pas que ce soit à cause de la bordure qui la décorait et qu'on aurait prise pour une couronne. La raison m'en paraît plus simple : le *frigium* blanc de la Donation Constantienne, bien que distinct du diadème refusé par Silvestre, était lui aussi un insigne impérial, dont le souverain avait concédé l'usage au pape seul (1) ; tout naturellement on s'habitua à le nommer *regnum* en un temps où le seigneur apostolique, qui s'en paraît dans les cortèges solennels, comme faisaient les rois de leur couronne, était déjà un souverain véritable.

On garda d'ailleurs longtemps le souvenir de sa dénomination première. Suger rapporte que le 24 mars 1107, au IV<sup>e</sup> dimanche de carême, le pape Pascal II célébra à Saint-Martin de Tours et qu'il porta le *frigium*, ainsi qu'il le faisait à Rome, c'est-à-dire durant le trajet le conduisant à la basilique et l'en ramenant :

Cumque Turonis apud sanctum Martinum, ut mos est romanus, frigium ferens, *Letare Ierusalem* celebrasset... (2).

Quelques années plus tard, Callixte II raconte qu'il fut cou-

---

*geschichte*, XXXV, 1914, p. 493-494 ; G. LADNER, *Die Statue Bonifaz' VIII., l. c.*, p. 55. G. Ladner rapporte, d'après K. Burdach, un texte de Pierre le Mangeur († 1179), archidiacre de Paris, qui décrit le diadème royal comme une couronne double, c'est-à-dire ayant deux cercles superposés : *Corona simplex est circulus aureus, quo utuntur reges in minoribus solemnitatibus. Diadema est quasi duplex corona, cum ipsi coronae quasi alius circulus gemmis superpositus superadditur* (PETRUS COMESTOR, *Sermo* 19 ; P. L., CXCVIII, 1774). On voit aux Quatre-Saints Couronnés (XII<sup>e</sup> s.) une couronne de ce genre, à deux cercles superposés, sur la tête de Constantin endormi (WILPERT, *Die römischen Mosaiken*, pl. 268). M. K. Burdach, qui avait le premier cité le texte de Pierre le Mangeur, pense que le *quasi alius circulus* était un cintre vertical tendu au-dessus de la couronne proprement dite (KONRAD BURDACH, *Vom Mittelalter zur Reformation. Forschungen zur Geschichte der deutschen Bildung*, II. Bd., Erster Theil, Berlin, 1913-1928, p. 239). Il admet d'ailleurs, contre les témoignages de l'archéologie, que l'introduction d'une seconde couronne sur la tiare est bien l'œuvre, non de Boniface VIII, mais d'Hildebrand (*ibid.*, p. 235-237).

(1) Voy. ci-dessus, p. 172-173.

(2) SUGER, *Vie de Louis VI le Gros*, X ; éd. HENRI WAQUET, *Les Classiques de l'Histoire de France au m. à.*, t. XI, Paris, 1927, p. 52 ; KLEWITZ, *Die Krönung des Papstes*, l. c., p. 100-101.

ronné du *frigium* lors de son intronisation au Latran, le 3 juin 1120 : *et frigii quidem corona capiti nostro imposita* (1).

Le *frigium* imposé à Innocent II, le 11 avril 1131, lorsqu'il alla célébrer la fête de Pâques à Saint-Denis, est décrit par Suger : cet ornement impérial avait la forme c'un casque et était entouré d'un cercle d'or :

... more romano seipsos preparantes, multo et mirabili ornatu circumdantes, capiti eius frigium, ornamentum imperiale, instar galee circulo aureo circinatum imponunt, albo et palliato equo insidentem educunt (2).

Nous reconnaissons là le *regnum* du XII<sup>e</sup> siècle et, le cercle d'or en moins, celui de notre *Ordo*, pareillement comparé à un casque. Innocent II en était « couronné », le 25 octobre 1131, à Reims, au sacre du fils de Louis VI :

Ibique Romani pontificis omnibus insignibus indutus ac, ut sibi consuetudinis est in sacris magnisque festivitibus, frigio coronatus... ad ecclesiam matricem ... pervenit (3).

Vers la fin du siècle (1183-1188), Albinus, relatant la même scène que notre *Ordo*, écrit *frigium* au lieu de *regnum*. Mais l'imposition de l'insigne sur la tête du nouveau pontife est maintenant présentée comme un véritable couronnement. Ce n'est plus le *prior stabuli* qui l'accomplit, mais le premier des cardinaux diacres :

Celebrata missa, descendit [papa] ad locum ubi est equus papalis ornatus, et ibi archidiaconus recipit frigium a maiori stratori de quo dominum papam coronat (4).

Aussi emploie-t-on le terme *corona* comme synonyme de *frigium* ou de *regnum* (5). *Corona, frigium, regnum*, autant de

(1) Lettre à son légat de Trèves, JAFFÉ, *Regesta*, n. 6852 ; P. L., CLXIII, 1180 D ; KLEWITZ, *op. cit.*, p. 105, note 28.

(2) SUGER, *Vie de Louis VI*, XXXII ; éd. WAQUET, *l. c.*, p. 262-264 ; KLEWITZ, *op. cit.*, p. 102, note 15.

(3) *Chronicon Mauriniacensis monasterii, ex libro II* ; M. G. H., *Scriptores*, XXVI, 1882, p. 42.

(4) ALBINUS, XI, 3 ; *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 124.

(5) Voy. l'*Ordo* de Benoît, n. 46 et la rubrique du Pontifical de la Curie ; ci-dessous, p. 179, note 2.

termes pour désigner l'insigne que le pape seul avait le droit de porter, en vertu du privilège qu'il tenait de Constantin (1).

Cependant, au XII<sup>e</sup> siècle, le *regnum* n'était plus la seule coiffure papale. Le pape le portait hors du lieu saint, notamment dans les chevauchées précédant ou suivant une cérémonie solennelle ; mais, au cours des offices religieux qu'il présidait, il avait la mitre. De nombreux textes nous montrent l'alternance des deux insignes.

Ainsi le jour de Noël, note Cencius, lorsque le pape est de retour au Latran, après avoir célébré la messe à Sainte-Marie-Majeure, il descend de cheval et échange le *regnum* contre la mitre :

... domnus papa descendit [de equo] et deposito regno accipit mitram (2).

(1) Les *Dictatus Papae* de Grégoire VII réservaient aux successeurs de Silvestre l'usage des insignes impériaux : *quod solus [papa] possit uti imperialibus insigniis* (*Dictatus Papae*, éd. E. CASPAR, *Das Register Gregors VII.*, t. II, n. 55 a, dans la collection *Epistolae selectae ex Monumentis Germ. Hist.*, t. II, fasc. I, Berolini, 1920, p. 204 ; KLEWITZ, *Die Krönung des Papstes*, l. c., p. 115). Mais dans la version plus développée dite d'Avranches, le *regnum* est nommément mentionné comme l'un de ces ornements impériaux : *Soli pape licet in processionibus insigne quod vocatur regnum portare cum reliquo paratu imperiali* (S. LÖWENFELD, *Der Dictatus Papae Gregors VII. und eine Uebearbeitung desselben im XII. Jahrhundert*, dans le *Neues Archiv*, XVI, 1891, p. 200, d'après le ms. 146 d'Avranches ; KLEWITZ, l. c.). Que les *Dictatus* d'Avranches soient un remaniement développé des *Dictatus* de Grégoire VII, ou qu'ils représentent une compilation indépendante, directement rédigée d'après les ouvrages des canonistes italiens, comme le croit E. SACKUR (*Der Dictatus Papae und die Kanonsammlung des Deusdedit*, dans le *Neues Archiv*, XVIII, 1893, p. 151-153), ils ont pour nous la même valeur de témoignage.

(2) *Ordo romanus* de Cencius, n. 2 ; *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. I, p. 290. De même, d'après Benoît le Chanoine, le jour de Pâques, dans l'oratoire de Saint-Laurent, le pape induit *pallium et mitram*. Mais à la porte du palais, avant de monter à cheval pour se rendre à Sainte-Marie-Majeure, il quitte la mitre pour la *corona* (*coronatur*) et, parvenu à la basilique de l'Esquilin, *deponit coronam de capite quam dat stratoribus ut servant eam diligenter* (*Ordo* de Benoît, nn. 45-46 ; *op. cit.* t. II, p. 152). Le Pontifical de la Curie, au XIII<sup>e</sup> s., précise que le nouveau pape, avant d'être couronné par l'archidiacre, se voit retirer la mitre : *Et prior diaconorum cardinalium extrahit ei mitram et ponit coronam, que vocatur regnum in capite* (*Pontificale rom. Curiae*, c. XIII B, n. 31 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au m.-d.*, t. II, p. 376). La rubrique d'Albinus (ci-dessus, p. 178) n'avait pas encore de détail. Arrivé à la basilique du Latran, poursuit le Pontifical, le seigneur apostolique *deponit regnum et assumit mitram et sedet in magna sede post altare* (*ibid.*, n. 44 ; l. c., p. 378), etc.

Depuis quand coexistaient les deux coiffures ainsi différenciées?

Le premier pape dont la coiffure soit appelée mitre est Léon IX. Récemment nommé au siège apostolique par Henri III (déc. 1048), il se rendait de Toul à Rome. A Besançon, il rencontra l'abbé de Cluny et Hildebrand. Ceux-ci le voyant cheminer en arroi de pape, avec la mitre et le manteau, le semoncèrent sur l'irrégularité de sa promotion :

Qui cum viderent eum mitratum incedere et rubea clamide insignitum, seorsum cum eo ac secreta colloquium habuerunt...

Léon se rendit humblement à la réprimande et, les échangeant contre le bourdon du pèlerin, déposa ses ornements de pape : *acquievit et papalia ornamenta deposuit* (1).

Que la mitre fût l'un des *papalia ornamenta*, tout le monde le savait. Pierre Damien le rappelle d'un mot, lorsqu'il apostrophe, vers le début de l'an 1062, l'antipape Honorius II, rival d'Alexandre II :

Habes nunc forsitan mitram, habes iuxta morem Romani pontificis rubeam cappam (2).

Jusque dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle nous trouvons des témoignages analogues. De Grégoire VII, on nous dit qu'aus sitôt après son élection (22 avril 1073), il fut suivant l'usage revêtu de la chape rouge et coiffé de la mitre papale :

... indutus rubea clamide, sicut moris est, et papali mitra insignitus, invitus et merens in beati Petri cathedra fuit intronizatus (3).

Il en fut de même pour Honorius II (déc. 1124), car, sept jours après son élection, ayant le sentiment que les canons

(1) BOSON, d'après BONIZON DE SUTRI ; éd. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 355.

(2) L. I, *epist.* XX (*ad Cadaloum episcopum Parmensem*) ; P. L., CXLIV, 242 B ; BRAUN, *Liturg. Gewandung*, p. 151 ; KLEWITZ, *Die Krönung des Papstes*, l. c., p. 120. Autres témoignages sur la signification du manteau rouge réunis par R. ZOEPFFEL, *Die Papstwahlen und die mit ihnen in nächsten Zusammenhange stehenden Ceremonien in ihrer Entwicklung vom 11. bis zum 14. Jahrhundert*, Göttingen, 1872, p. 168-169. Dans les *Dictatus Papae* d'Avranches, la phrase citée plus haut (p. 179, note 1) se continue ainsi : *solus utitur rubra capa in signum imperii vel martirii*.

(3) BOSON, éd. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 361.

n'avaient pas été respectés, il se dépouille de la mitre et du manteau :

Set quia electio eius Honorii minus canonice processerat, post septem dies in conspectu fratrum sponte mitram et mantum refutavit atque deposuit (1).

Cependant, nous l'avons vu plus haut, Bruno de Segni, vers l'an 1100, usait d'un autre vocabulaire. Lorsqu'il explique, suivant la doctrine désormais courante, que les pontifes romains doivent à Constantin leur manteau de pourpre et leur coiffure, il appelle celle-ci *regnum* (2).

*Mitra* et *regnum*, et même *tiara* (3), à Rome même, du milieu du XI<sup>e</sup> siècle jusqu'assez avant dans le siècle suivant, purent donc être employés indifféremment pour désigner une même pièce du costume papal.

Mais déjà on devait éprouver le besoin d'une terminologie plus précise : sous peine de confusion, il fallait éviter d'appeler *mitra* la coiffure d'apparat particulière au pape et ne lui conserver que les noms de *regnum*, *frigium*, *corona* ou *tiara*.

Dès lors en effet bien des personnes portaient une mitre. Léon IX, presque aussitôt après son avènement, en avait accordé l'usage à de nombreux évêques (4), à des chanoines, à des abbés. Ses successeurs l'imitèrent et concédèrent le même privilège à des princes séculiers (5). Entre-temps elle avait été attribuée aux cardinaux romains (6) et à d'autres dignitaires de l'entourage papal (7).

(1) *Ibid.*, p. 379.

(2) Voy. ci-dessus, p. 174.

(3) Voy. ci-dessus, p. 171, note 6, à propos de l'élection de Pascal II (1099).

(4) En premier lieu à Éberhard de Trèves, le 13 avril 1049 (JAFFÉ, *Regesta*, n. 4158).

(5) Voy. J. BRAUN, *Liturg. Gewandung*, p. 447-457.

(6) BRAUN, *op. cit.*, p. 455-456. Aux premiers temps de Grégoire VII, raconte Bonizon de Sutri, les mansionnaires de Saint-Pierre se déguisaient en prêtres cardinaux pour extorquer des aumônes aux naïfs pèlerins : *Hi omnes barba rasati et mitras in capite portantes sacerdotes et cardinales se esse dicebant (De persecutione ecclesiae ad amicum, l. VII ; WATTERICH, Pontificum Rom. Vitae, t. I, p. 314. De même Boson, éd. DUCHESNE, Liber Pontificalis, t. II, p. 368). — Le lendemain de l'ordination, rapporte Albinus, tout nouveau prêtre cardinal se rend en cavalcade à son église vestitus pluviali et mitra (ALBINUS, X, 3 ; Liber Censusum, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 91).*

(7) Les témoignages abondent dans les *Ordines* du XII<sup>e</sup> siècle. Ainsi après le

La mitre concédée aux évêques était une coiffure liturgique, destinée à être portée au cours de certains offices, conformément, déclare Léon IX, à la pratique romaine (1). A Rome donc, dès la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle (car Léon IX invoque la coutume), il était d'usage que le pape parût avec une coiffure, non seulement dans les processions, mais aussi à l'intérieur de l'église, durant les offices. Fort vraisemblablement c'était le *camelaucum* (ou *frigium, regnum*) des cortèges extérieurs que le pape, pénétrant dans la basilique, avait pris l'habitude de conserver pour les offices liturgiques. Si on l'appela *mitra*, sous l'inspiration des exemples bibliques (2), ce n'est pas qu'il eût pris aussitôt une forme nouvelle. On avait seulement voulu marquer son caractère religieux. Les premiers évêques qui en furent dotés, au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, se trouvèrent donc coiffés, comme le pape lui-même, d'un bonnet rigide, muni d'une bordure à la base et se terminant en pointe. C'est ce que montrent les monuments figurés (3).

Mais avec l'exaltation de l'autorité pontificale, et à la lumière de la *Donatio Constantini*, si fréquemment invoquée dans la lutte contre les Césars germaniques, il apparut bientôt que devait être exclusivement réservé au seigneur apostolique le privilège de la coiffure impériale. On distingua alors entre la mitre des cérémonies liturgiques et le *regnum* des « processions » papales. La mitre évolua rapidement vers sa forme actuelle (4), tandis que le *regnum* mettait un peu plus de temps à devenir la tiare (5).

---

couronnement du pape, un banquet réunit au Latran les évêques, prêtres et diacres cardinaux, le primicier [des notaires], le *prior basilice*, le *prior regionarius*, qui tous sont coiffés de la mitre : *omnes tamen sedent mitrați* (ALBINUS, XI, 3; éd. cit., p. 125), etc.

(1) Lettre de Eberhard de Trèves : *Romana mitra caput vestrum insignivimus, qua et vos et successores vestri in ecclesiasticis officiis Romano more semper utamini* (*Epist.* III ; P. L., CXLIII, 595 B).

(2) Voy. *Exod.*, XXIX, 9 : *Et impones eis mitras, eruntque sacerdotes*. Cf. *ibid.*, XXXIX, 26, 30 ; *Levit.*, VIII, 13 ; *Eccli.*, XLV, 14.

(3) Rouleau baptismal de Bari, du XI<sup>e</sup> siècle (É. BERTAUX, *L'Art dans l'Italie méridionale. De la fin de l'Empire Romain à la conquête de Charles d'Anjou*, Paris, 1903, pl. IX, 1 ; BRAUN, *Liturg. Gewandung*, p. 447, fig. 214) ; rouleau d'Exullet appartenant aussi à la cathédrale de Bari (BERTAUX, pl. X, 1) ; trois figures d'évêques dans une collection canonique de l'Italie méridionale, XI<sup>e</sup> s. (*Vat. lat.* 1339 ; BRAUN, *op. cit.*, p. 451, fig. 216).

(4) Voy. J. BRAUN, *Liturg. Gewandung*, p. 458-487.

(5) Sur les formes successives de la tiare, voy. E. MÜNTZ, *La tiare pontificale*.

Les fluctuations du vocabulaire qui, jusque vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, avaient pu faire appeler *mitra* la coiffure spécifiquement papale, cessèrent aussi. Pour tout l'Occident, la mitre est dorénavant l'insigne caractéristique de la dignité épiscopale. Le pape pourra donc la porter en tout lieu, car il est partout pontife. Au contraire, l'autorité d'ordre temporel sera marquée par le *regnum*, dont l'usage sera restreint à des circonstances déterminées. C'est ce qu'explique Innocent III dans un passage souvent cité :

Romanus itaque pontifex in signum imperii utitur regno et in signum pontificii utitur mitra. Sed mitra semper utitur et ubique; regno vero nec ubique nec semper, quia pontificalis auctoritas et prior est et dignior et diffusior quam imperialis (1).

Et ailleurs :

In signum spiritualium contulit [Deus] mihi mitram, in signum temporalium dedit mihi coronam, mitram pro sacerdotio, coronam pro regno (2).

*l. c.*, complété et rectifié par G. LADNER, *Die Statue Bonifaz' VIII.*, *l. c.*, p. 35-69.

(1) *Sermo de S. Sylvestro papa; P. L.*, CCXVII, 481-482; KLEWITZ, *Die Krönung des Papstes*, p. 106, note 31, etc. — Ce texte d'Innocent III suppose que le pape seul faisait usage du *regnum*. L'insigne sera cependant paradoxalement utilisé par les archevêques de Bénévent, qui revendiquaient pour eux-mêmes le droit de porter la même coiffure que le Souverain Pontife : *Romanus tamen Pontifex in signum Imperii utitur regno, id est corona imperiali, et in signum Pontificii utitur mitra semper et ubique, sed regno non semper nec ubique, sed die qua coronatur, quia Pontificis auctoritas prior et diffusior est et dignior quam imperialis potestas. Sic et nos, pro nostra Ecclesia Beneventana, prae ceteris Ecclesiis Metropolitanis maiori, digniori et praecellenti, regno sive thiara ad modum Summi Pontificis utimur, quod hic Camaurum vocatur (Concilium provinciale VI sub Hugone II Guidardo a. 1374, Tit. IX, cap. 13, dans le volume Synodicon Beneventanensis Ecclesiae continens Concilia XXI ... cura, labore et studio Fr. Vincentii Mariae O. P. Cardinalis Ursini archiepiscopi, nunc Benedicti XIII Pontificis Maximi, Editio secunda [la première édition était de 1695], Romae, 1724, p. 121). Le nom de Camaurum est probablement une dégradation du vieux terme *Camelaucum*. Somme toute, à Bénévent, la mitre n'avait pas suivi l'évolution générale; elle avait conservé la forme conique du XI<sup>e</sup> siècle, celle qui apparaît sur les monuments figurés de l'Italie méridionale plus haut indiqués (ci-dessus, p. 182, note 3). Malgré la défense de Paul II, les archevêques de Bénévent usèrent de cette « tiare » jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> s. (MÜNTZ, *La tiare pontificale, l. c.*, p. 238).*

(2) *Sermo III in consecratione pontificis, P. L.*, CCXVII, 665 B; KLEWITZ, *l. c.*, note 32.

Au terme de cette évolution, le mot *regnum*, redevenu synonyme de *corona*, ne désigne plus que la tiare. Mais ce serait un anachronisme de lui attribuer déjà ce sens lorsqu'il fait, avec l'*Ordo XXXVI*, sa première apparition dans un document liturgique.

---

## CHAPITRE TROISIÈME

### PATRIE ET DATE DE L'ORDO XXXVI

A première vue, l'*Ordo XXXVI* a toutes les apparences d'un document romain. Nous sommes à Rome ; on nous dit comment les jeunes clercs font leurs débuts au *patriarchium* du Latran ; les diacres et les prêtres sont ordonnés à Saint-Pierre, le samedi des Quatre-Temps, après que leurs noms ont été proclamés, le mercredi et le vendredi, dans les basiliques de Sainte-Marie Majeure et des Saints-Apôtres ; c'est également à Saint-Pierre, ou plus exactement dans l'oratoire du monastère de Saint-Martin, contigu à la basilique, que sont consacrés les évêques ; le pontife célébrant est l'*Apostolicus* lui-même, aussi bien pour l'ordination des prêtres (n. 16) que pour celle des évêques (n. 39) ; enfin, où avait-on besoin, sinon à Rome même, du rituel qui nous est ici donné de l'ordination papale, avec les précisions topographiques concernant la basilique Vaticane et ses abords ?

Il y a bien des raisons cependant de douter que notre *Ordo* soit sorti d'une plume romaine. Le vocabulaire est parfois de saveur gallicane. A Rome on ne connaissait pas, pour désigner la préface, le terme *Contestata* ou *Contestatio*, usuel au nord des Alpes (1). Le mot est ici employé comme allant de soi, comme appartenant au langage habituel du rédacteur et des futurs lecteurs de l'*Ordo*. Le *brachiale* (2), la *casula* (3), les *candelabra cum turibulis* (4), évoquent aussi la terminologie gallicane. Plus

---

(1) *Ordo XXXVI*, n. 37 ; voy. ci-dessus, p. 154.

(2) *Ordo XXXVI*, n. 32 ; voy. ci-dessus, p. 148.

(3) *Ordo XXXVI*, n. 35 ; voy. ci-dessus, p. 149-153.

(4) *Ibid.*, n. 26. Dans un passage parallèle, l'*Ordo XXXIX*, n. 26, dira : *cum cereostata et thimiamateriis* ; voy. ci-dessous, p. 278 et p. 285.

encore l'expression *clero canente letaniam* (1). A Rome, le chant des litanies était l'affaire de la *scola cantorum*.

Les renseignements donnés sur le *cubiculum* pontifical et sur le recrutement du clergé romain ne sont que partiellement vrais et révèlent une méconnaissance de la situation véritable (2).

Il est surprenant qu'avant l'ordination épiscopale, célébrée le dimanche, il ne soit fait aucune mention de la séance préparatoire du samedi, au cours de laquelle l'*Apostolicus* vérifiait les titres de l'Élu, duquel il examinait aussi la doctrine et les mœurs. Cet interrogatoire solennel demeura, durant des siècles, un élément essentiel du rituel suivi à Rome pour l'ordination des évêques.

Dans la description de l'ordination du pape, il n'est pas indiqué que le prélat consécrateur était le cardinal évêque d'Ostie, assisté de ses collègues les évêques d'Albano et de Porto. L'omission s'expliquerait difficilement de la part d'un cérémoniaire romain écrivant pour des Romains (3).

D'autres traits sont positivement gallicans. Pour les ordinations antérieures au diaconat, l'*Ordo*, se dispensant d'entrer dans les détails, renvoie simplement au Sacramentaire : *sicut Sacramentorum codex continet... usque in subdiaconatus officium ordinantur* (4). Or le Sacramentaire alors en usage dans la cité apostolique, le Sacramentaire grégorien, ne disait rien des ordres mineurs. Au contraire, le Sacramentaire gélasien avait été grossi, en pays franc, d'une interpolation où étaient décrites les ordinations des clercs inférieurs, du psalmiste au sous-diacre, avec les rubriques des *Statuta ecclesiae antiqua* (5). Ce rituel gallican, qu'on trouve aussi dans le *Missale Francorum* (6), passa dans le « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle » (7). C'est à un Sacramentaire de ce type, c'est-à-dire à un Sacramentaire employé au nord des Alpes, que se réfère notre *Ordo*. Nous sommes donc loin de Rome.

(1) *Ibid.*, n. 17.

(2) Voy. ci-dessus, p. 123 et 125.

(3) Voy. ci-dessus, p. 159.

(4) *Ordo XXXVI*, n. 3 ; voy. ci-dessus, p. 125.

(5) Sacramentaire gélasien, I, xciv-xcvi (*Vat. Reg.* 316, f. 117<sup>r</sup>-120<sup>v</sup>) ; éd. WILSON, p. 144-148.

(6) *Vat. Reg.* 257, f. 1<sup>r</sup>-57<sup>v</sup> ; éd. MABILLON, *De liturgia gallicana*, p. 301-303 ; P. L., LXXII, 317-320.

(7) Voy. [Dom CAGIN], *Le Sacramentaire gélasien d'Angoulême*, f. 146<sup>r</sup>-148<sup>r</sup>. Il fut aussi inséré dans la Collection gallicanisée d'*Ordines romani*, ou Collection B ; voy. ci-dessus, t. I, p. 472.

A propos de l'ordination du diacre, l'*Ordo XXXVI* fait sienne une particularité de la liturgie gallicane : il prescrit l'imposition de l'étole, ce qui ne se pratiquait pas à Rome (1). Cet ornement est ici présenté, conformément à la coutume franque, comme insigne caractéristique des diacres, tandis qu'à Rome le vêtement qui marquait l'élévation au diaconat était la dalmatique (2).

Selon la tradition séculaire, les évêques relevant directement du Saint-Siège venaient recevoir à Rome même, des mains du pape, la consécration épiscopale (3). L'*Ordo XXXVI*, décrivant la cérémonie, note qu'elle a lieu dans la basilique Vaticane ou ses dépendances. Et cependant l'allocution adressée au peuple (*Cives nostri...*) paraît supposer que l'on se trouve dans la cité épiscopale qui a élu le nouveau prélat (4). De fait c'était l'usage normal dans les Églises franques que les évêques fussent ordonnés dans leur future cathédrale, en présence des ouailles qui avaient fait l'élection et qui allaient leur être confiées.

La messe au cours de laquelle a lieu la consécration épiscopale est, d'après notre *Ordo* (5), une messe propre, dont les éléments, incomplètement énumérés, se retrouvent en des messes analogues composées au nord des Alpes (6).

Enfin, jusque dans l'ordination du pape lui-même, où l'on s'attendrait à ne rien trouver que de purement romain, se révèle l'influence du rituel gallican.

La messe a un introït propre, *Elegit te dominus*, que l'on chantait en pays franc à la messe de l'ordination épiscopale (7).

Pour l'imposition de l'évangélaire, nous avons vu que notre document était en opposition avec l'authentique tradition romaine, conservée sans changement depuis le vieil *Ordo XL A* jusqu'au Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle, entre lesquels doit chronologiquement prendre place l'*Ordo XXXVI* (8). D'après

(1) *Ordo XXXVI*, n. 19; voy. ci-dessus, p. 129-139.

(2) Voy. ci-dessus, p. 132-137.

(3) Voy. ci-dessus, t. III, p. 570 et suiv.

(4) *Ordo XXXVI*, n. 35; voy. ci-dessus, p. 153. Le canoniste romain dont dépendent Deusdedit et Anselme de Lucques a vu l'incohérence : il l'a fait disparaître en remplaçant *nostri* par *Ill.*; voy. n. 35, var. 12.

(5) *Ordo XXXVI*, nn. 32-33.

(6) Voy. ci-dessus, p. 148-149.

(7) *Ordo XXXVI*, n. 42; voy. ci-dessus, p. 64 et 158.

(8) La continuité de cette tradition interdit de faire l'hypothèse, d'ailleurs

celui-ci en effet le rite s'accomplit avant que le premier des prélats consécrateurs n'ait prononcé son oraison et le livre est maintenu, non par des diacres, mais par des évêques, sans qu'on indique qu'il devait demeurer ouvert (1). C'est tout simplement la mise en application des *Statuta ecclesiae antiqua* qui, depuis le commencement du VI<sup>e</sup> siècle, avaient peu à peu gagné force de loi dans les Églises franques.

Un *Ordo* qui trahit à plusieurs reprises son ignorance des usages romains, qui parfois même s'écarte de ceux-ci pour se conformer aux coutumes gallicanes, ne peut avoir vu le jour dans la cité apostolique. Tout suggère qu'un tel document est l'œuvre d'un liturgiste franc exposant quel était, à sa connaissance, le rituel romain des ordinations.

Sur plusieurs points, nous l'avons vu, cet anonyme était exactement renseigné. Mais ailleurs il donne des indications certainement erronées. Travaillait-il en s'aidant d'authentiques textes romains, interprétés à sa façon, ou seulement d'après des souvenirs personnels, incomplets et trop peu fidèles, qu'il aurait rapportés d'un séjour à Rome ? Je ne saurais le dire.

On pourrait se demander s'il n'a pas connu et utilisé l'*Ordo XXXVII A*, lequel, nous le verrons plus loin, avait été rédigé dans un *scriptorium* franc à l'aube du IX<sup>e</sup> siècle (2). Il y a parenté certaine entre ces deux passages :

*Ordo XXXVII A*, 9

Porro *orarii* qui dandi sunt primum per totam noctem super altare sint repositi et de altari ab archidiacono tollantur et a pontifice super eorum colla ponantur.

*Ordo XXXVI*, 19

Accedens autem archidiaconus tollit *orarios* de confessione, qui de esterna die repositi sunt ibi, inponet super eos.

Si l'un des deux *Ordines* est tributaire de l'autre, l'emprunteur, vu l'âge respectif des partenaires, ne peut être que l'*Ordo XXXVI*. Mais peut-être avons-nous ici les vestiges d'un commun modèle.

---

insoutenable pour d'autres raisons, que la pratique rapportée par l'*Ordo XXXVI* serait une pratique réellement romaine, mais récemment importée des pays franco-germans. Voy. également ci-dessus, p. 138.

(1) *Ordo XXXVI*, n. 44 ; voy. ci-dessus, p. 159-161.

(2) Voy. ci-dessous, p. 231-232.

Quoi qu'il en soit de ses sources, les intentions de notre liturgiste n'étaient pas celles des nombreux cérémoniaires ses compatriotes qui, depuis le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, multipliaient, à l'usage des Églises de leur pays, les adaptations ou les contrefaçons de véritables *Ordines romani*. Les pièces ainsi forgées et munies de l'étiquette romaine étaient destinées à la pratique : employées comme directoires, elles propageraient une liturgie romaine pour le fond, mais présentée avec les accommodements jugés indispensables.

Tout autre apparaîtrait l'*Ordo XXXVI*, simplement intitulé *De gradibus romanae ecclesiae*. Aucun évêque franc n'aurait pu songer à le prendre pour guide aux jours d'ordination. Les cérémonies décrites s'accomplissent à Rome, en des basiliques déterminées, et, dans les parties qui n'ont pas d'attache topographique particulière, l'exposé est trop sommaire pour faire office de modèle. Le rédacteur n'a voulu être qu'informateur, sans aucun dessein de propagande, et c'est pourquoi il relève surtout les détails qui sont spécifiquement romains et réalisables seulement à Rome. S'il avait eu pour objet de favoriser l'expansion du rit romain, de le transplanter en terre franque, pourquoi aurait-il parlé des clercs élevés au *patriarchium* du Latran ou de l'ordination du pape lui-même ?

L'époque à laquelle il travaillait se laisse assez étroitement circonscrire. L'écriture du ms. G (*Sangall.* 614), lequel est source de tous les autres, convient à la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle (1). Les critères paléographiques n'étant jamais absolus, il reste plausible que la transcription ait été effectuée, par la main d'un scribe archaisant, vers le début du X<sup>e</sup> siècle. Mais on ne pourrait descendre de beaucoup après l'année 900.

D'autre part l'*Ordo XXXVI* fait écho aux querelles qui agitérent Rome, vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle, au sujet des évêques élevés au Siège apostolique. En déclarant qu'un évêque ne peut devenir pape (2), il exprime la doctrine du concile romain de 897, où fut jugé le cadavre de Formose. Mais dès avant cette date la question s'était posée. Lorsque Marin, déjà évêque de

(1) Voy. ci-dessus, t. I, p. 343-344.

(2) Voy. ci-dessus, p. 155-158.

Coere (Cervetri), fut élu pape en 882, bien que, selon le synode romain de 769, ne fussent autorisées que les candidatures des diacres et prêtres cardinaux, nombre de contemporains estimèrent que la promotion était irrégulière (1). La controverse était dès lors ouverte, que dut ranimer, en 891, l'élection de Formose, transféré du siège de Porto.

Peut-être donc l'auteur de l'*Ordo XXXVI* n'a-t-il pas eu besoin d'attendre l'affreux procès de 897 pour savoir qu'un évêque ne pouvait prétendre au souverain pontificat. De toute manière, c'est certainement en ces années de disputes, un peu avant ou un peu après 897, que l'empêchement traditionnel, destiné à bientôt disparaître, fut par lui formulé dans l'incise « *nam episcopus esse non poterit* ».

Les acclamations adressées au nouveau pape nomment celui-ci « *Domnus Leo papa* » (2). Le dernier pape de ce nom était Léon IV (847-855), au temps duquel l'ambition d'évêques candidats au Siège apostolique ne s'était pas encore manifestée et où l'on n'avait par conséquent aucun motif de s'en préoccuper. Il serait donc imprudent de faire remonter si haut la rédaction dernière de l'*Ordo XXXVI*. Peut-être, pour notre auteur, le nom de Léon, choisi au hasard et à titre d'exemple, ne désignait-il aucun personnage en particulier. Peut-être aussi l'avait-il lu dans un document plus ancien.

L'*Ordo XXXVI* ne commença à se répandre qu'au X<sup>e</sup> siècle avancé, lorsque, passé dans la collection d'*ordines* du *Sangall*. 140, il fut, avec cette dernière, incorporé au Pontifical romano-germanique (3). Jusque-là et hors de cette lignée manuscrite, il n'a laissé nulle part le moindre vestige. Il n'y a donc pas apparence que notre plus ancien manuscrit, le *Sangall*. 614 (G), ait eu beaucoup de congénères. On peut aller jusqu'à se demander s'il ne serait pas lui-même l'exemplaire primitif, issu tel quel de la plume du rédacteur. L'hypothèse est de celles qui ne sauraient être démontrées, mais elle n'est contredite par aucune constatation. Si elle n'est pas exacte, il reste certain qu'entre la rédaction

(1) Voy. M. ANDRIEU, *La carrière ecclésiastique des papes et les documents liturgiques du m.-â.*, *Revue des sciences religieuses*, XXI, 1947, p. 110-112.

(2) *Ordo XXXVI*, n. 54; voy. ci-dessus, p. 168.

(3) Voy. ci-dessus, tome I, p. 529-531.

de l'œuvre originale et la transcription d1 *Sangall. 614* (G), il ne s'est écoulé que fort peu de temps. L'auteur en effet composait son opuscule aux environs de l'année 897 (1) et, d'autre part, l'écriture du manuscrit G présente encore, comme il a été dit, les caractères du IX<sup>e</sup> siècle finissant.

Le *Sangall. 614* a vu le jour aux lieux mêmes où il est encore conservé. L'*Ordo XXXVI*, si le *Sangall. 614* nous en offre le texte original, a donc été composé dans la grande abbaye alémanique. La même conclusion demeure très vraisemblable si le manuscrit n'est qu'une copie, car, celle-ci étant chronologiquement très rapprochée de l'archétype, il est naturel de supposer que rédacteur primitif et copiste, travaillant à peu près en même temps, devaient être voisins l'un de l'autre.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 190.



# Ordo · XXXVI

---

II

TEXTE

## EXPLICATION DES SIGLES

- A = SAINT-GALL 140.  
C = MONT-CASSIN 451.  
C' = ROME, *Vallicell.* D. 5.  
D = ROME, *Vat. lat.* 3833 (Coll. de Deusdedit).  
F = VITRY-LE-FRANÇOIS 36.  
G = SAINT-GALL 614.  
L = Coll. d'Anselme de Lucques.  
N = MUNICH 3917.  
P = PARIS, B. N., *Lat.* 820.  
Q = WOLFENBUETTEL 164.  
R = WOLFENBUETTEL 530.  
V = VENDÔME 14.  
Y = VIENNE 701.  
Z = VIENNE 1817.

Pour la lecture de l'appareil critique, voy. t. II, p. 66.

## ORDO XXXXVI

### De gradibus<sup>1</sup> romanae<sup>2</sup> ecclesiae<sup>3</sup>.

1. Primum in qualicumque<sup>1</sup> scola<sup>2</sup> reperti fuerint pueri<sup>3</sup> bene psallentes<sup>4</sup>, tolluntur<sup>5</sup> unde<sup>6</sup> et nutriuntur<sup>7</sup> in <sup>a</sup>scola<sup>8</sup> cantorum et postea fiunt<sup>9</sup> <sup>b</sup>cubicularii. Si<sup>10</sup> autem nobilium filii fuerint, statim in cubiculo nutriuntur. 5
2. Et hanc accipiunt<sup>1</sup> <sup>a</sup>primam<sup>2</sup> benedictionem ab archidiacono<sup>3</sup>, ut liceat eis super <sup>a</sup>lintheum<sup>4</sup> vellosum<sup>5</sup> sedere, quod est mos ponere super sellam equi.
3. Deinde, <sup>a</sup>sicut Sacramentorum codex continet, quando et ubi<sup>1</sup> libitum fuerit<sup>2</sup>, usque in subdiaconatus officium<sup>3</sup> ordinantur<sup>4</sup>. 10
4. Diaconi vero atque<sup>1</sup> presbiteri numquam<sup>2</sup> nisi in<sup>3</sup> publica ordinatione<sup>4</sup>.

---

*Titulus.* <sup>1</sup> gradibus r. ecclesiae] ordine consecrationis ecclesiasticorum ordinum. Ex ordine romano L. — <sup>2</sup> romane ecclesie Z. — <sup>3</sup> aecclesiae CC'P, aecclesiae <ex antiquo ordine romano> D. 15

1. <sup>1</sup> quacumque CC'NPRVWYZ. — <sup>2</sup> schola L. — <sup>3</sup> pueri b. ps.] bene psallentes pueri VW. — <sup>4</sup> psallentes] docti litteras D. — <sup>5</sup> tollantur RZ. — <sup>6</sup> inde DLPRWYZ. — <sup>7</sup> nutriantur RZ. — <sup>8</sup> schola L. — <sup>9</sup> fiant RZ. — <sup>10</sup> Si autem ... sellam equi] *om.* DL. 20

2. <sup>1</sup> accipiant RZ. — <sup>2</sup> primam benedictionem] potestatem CC'NPRVWYZ. — <sup>3</sup> arh diacono C. — <sup>4</sup> lintheum RY. — <sup>5</sup> villosum CC'PRVWZ.

3. <sup>1</sup> ubicumque Z. — <sup>2</sup> fuerit <domno episcopo> PVW. — <sup>3</sup> officio, *corr.*: officium G. — <sup>4</sup> ordinentur RZ.

4. <sup>1</sup> atque] et W. — <sup>2</sup> nunquam D. — <sup>3</sup> in] *om.* L. — <sup>4</sup> ordinatione] *Hic* 25  
*aliis interpositis documentis, interrumpitur ordo in codd.* N (f. 17<sup>o</sup>-20<sup>r</sup>; cf. t. I, p. 217), Q (f. 40<sup>r</sup>; cf. t. I, p. 420), R (f. 97<sup>o</sup>-98<sup>o</sup>; cf. t. I, p. 431), Y (f. 39<sup>o</sup>-40<sup>r</sup>; cf. t. I, p. 375), Z (f. 77<sup>o</sup>-78<sup>o</sup>; cf. t. I, p. 390); cf. *supra*, p. 116.

---

1. <sup>a</sup>scola cantorum] voy. ci-dessus, p. 125. — <sup>b</sup> cubicularii] voy. ci-dessus, p. 123-125. 30

2. <sup>a</sup> primam benedictionem] voy. ci-dessus, p. 123. — <sup>b</sup> lintheum vellosum ... super sellam equi] voy. ci-dessus, p. 121-123.

3. <sup>a</sup> sicut Sacramentorum codex continet] voy. ci-dessus, p. 125 et 186.

4-16. Voy. ci-dessus, p. 126-147.

5. Fit<sup>1</sup> enim conventus populi et congregatio regionum primum  
 "ad sanctum<sup>2</sup> Adrianum et inde pergit pontifex una cum populo,  
 precedente solito apparatu, <sup>b</sup>id<sup>3</sup> est, cruces<sup>4</sup>, turibula<sup>5</sup> vel<sup>6</sup> tale<sup>7</sup>,  
 usque<sup>8</sup> ad sanctam Mariam ad presepe<sup>9</sup>.

6. Accedente<sup>1</sup> pontifice ad altare, scola<sup>2</sup> cantorum repetit  
 laetaniam<sup>3</sup>; deinde<sup>4</sup> introitum<sup>5</sup> et<sup>6</sup> pontifex dicit<sup>7</sup>: *Oremus*, et  
 diaconus: *Flectamus genua*.

7. Post collectam<sup>1</sup>, ascendit lector in ambonem<sup>2</sup> et elevata<sup>3</sup>  
 voce legit lectionem<sup>4</sup> de quarta feria et<sup>5</sup> sequitur grad[ale]<sup>6</sup>.

8. Deinde dicit<sup>1</sup> pontifex: *Dominus vobiscum*; diaconus<sup>2</sup> ut  
 supra.

9. Post collectam<sup>1</sup>, ascendit lector in ambonem<sup>2</sup> et elevata<sup>3</sup>  
 voce legit<sup>4</sup> brevem<sup>5</sup> in<sup>6</sup> auribus populi sic continentem:

*Cognoscat fraternitas<sup>7</sup> vestra quia Ille et Ille advocantur<sup>8</sup> in  
 15 tali<sup>9</sup> vel<sup>10</sup> tali<sup>11</sup> officio. Si quis<sup>12</sup> habet contra hos viros<sup>13</sup> aliquam  
 quaerellam<sup>14</sup>, exeat confidenter propter Deum et secundum Deum<sup>15</sup>  
 et dicat. Memor<sup>16</sup> sit tamen omnino<sup>17</sup> communionis suae<sup>18</sup>.*

5. <sup>1</sup>Fit enim] Ordo qualiter in romana ecclesia sacri ordines fiunt. Mense  
 quarto, quarta feria ieiuniorum, fit NQRYZ. — <sup>2</sup>sanctum Adrianum] basilicam  
 20 apostolorum tituli Eudoxiae D. — <sup>3</sup>id est cruces] cum crucibus id est P. — <sup>4</sup>cruci-  
 bus CC'DLNQRYZ, <cum> crucibus VW. — <sup>5</sup>turibulis CC'DLNPQRVWYZ.  
 — <sup>6</sup>vel tale] om. D. — <sup>7</sup>tale] tabulis CC'LNPQRVWYZ. — <sup>8</sup>usque] om. L;  
 <usque> ad Z. — <sup>9</sup>presepe DLQYZ, praesepae CC'PV.

6. <sup>1</sup>Accedente <autem> V, Ascendente <autem> W. — <sup>2</sup>schola L. — <sup>3</sup>leta-  
 25 niam CC'GPVY. — <sup>4</sup>deinde] et DL. — <sup>5</sup>introitus CC'PVWY. — <sup>6</sup>et] om. DL.  
 — <sup>7</sup>dicunt P.

7. <sup>1</sup>collectam] orationem DL. — <sup>2</sup>ambonem, corr.: ambonem G. — <sup>3</sup>elevata  
 voce] om. L.; elevata... elevata voce (n. 9)] om. D. — <sup>4</sup><brevem> lectionem QRYZ.  
 — <sup>5</sup>et] om. L. — <sup>6</sup>gradalis CC'PVW, graduale LQ.

8. <sup>1</sup>dicit pont.] pontifex dicit CC'LNQRVWYZ, pont. dicunt P. — <sup>2</sup><Et>  
 diaconus VW, <Deinde> diac. Q.

9. <sup>1</sup>collecta C', orationem L. — <sup>2</sup>ambonem, corr.: ambonem G. — <sup>3</sup>elevata  
 voce] om. L. — <sup>4</sup>leg. br.] brevem legit D. — <sup>5</sup>brevem <lectionem> QRY. —  
<sup>6</sup>in aur. populi] om. R. — <sup>7</sup>fraternitas] caritas CC'DLNPQRVWYZ. — <sup>8</sup>advoca-  
 35 tur CC'NPRWYZ. — <sup>9</sup>tali <officio> C'DLNPQRVWYZ. — <sup>10</sup>vel tali] om.  
 C; vel tali officio] et in tali LPVW. — <sup>11</sup>tali officio] in tali C'DNQRYZ. —  
<sup>12</sup>quis <ex vobis> PVW. — <sup>13</sup>viros] om. VW. — <sup>14</sup>querellam: *Omnes codd.*  
*praeter G.* — <sup>15</sup>Deum et <proferat in medium et> PVW. — <sup>16</sup>Memor... suae] om.  
 QRZ. — <sup>17</sup>omnino] in cod. G, scriptum post sue, sed cum signo relativo verum  
 40 designante locum; omnis CDL, omni C'. — <sup>18</sup>sue G.

5. <sup>a</sup> ad sanctum Adrianum] voy. ci-dessus, p. 126 — <sup>b</sup> id est cruces] voy. ci-  
 dessus, t. III, p. 70, note 2.

10. Quod si nullus contradictor exstiterit<sup>1</sup>, sequitur lectio et<sup>2</sup> responsorium.

11. Post haec<sup>1</sup>, advocantur<sup>2</sup> sursum et statuuntur in sinistra parte<sup>3</sup> altaris, usquedum pontifex missam percompleat<sup>4</sup>.

12. Deinde advocantur VI feria ad<sup>1</sup> sanctos<sup>2</sup> Apostolos, eo 5  
tenore ut<sup>3</sup> supra.

13. Sabbato vero egreditur pontifex ad sanctum Petrum et universae<sup>1</sup> regiones cum eo laetaniam<sup>2</sup> canendo. Ingrediente<sup>3</sup> papa in<sup>4</sup> sacrario<sup>5</sup>, ipsi<sup>6</sup> praestolantur<sup>7</sup> adventum<sup>8</sup> eius in praesbiterio<sup>9</sup>. 10

14. Scola<sup>1</sup> cantorum canet<sup>2</sup> introitum et<sup>3</sup> pontifex<sup>4</sup> dat orationem.

15. Subdiaconi legunt<sup>1</sup> lectionem<sup>2</sup> et cantant<sup>3</sup> grad[ale]<sup>4</sup>, expectantes<sup>5</sup> illi qui benedicendi sunt sub ambone<sup>6</sup>, donec quinque lectiones compleantur<sup>7</sup>. 15

16. Deinde apostolicus<sup>1</sup> legit ipse advocacy brevis coram populo<sup>2</sup> et stant<sup>3</sup> parati singulorum ministri cum indumenta<sup>4</sup>, donec archidiaconus veniat et singulis<sup>5</sup> singula<sup>6</sup> sua manu tribuat.

10. <sup>1</sup> extiterit C'DLRWZ; exteterit, corr.: exstiterit G. — <sup>2</sup> et] om. P. 20  
11. <sup>1</sup> hec Z. — <sup>2</sup> vocantur DL. — <sup>3</sup> parte] om. C'. — <sup>4</sup> compleat CC'DNPQRVWYZ.

12. <sup>1</sup> ad sanctos Apostolos] om. PVW. — <sup>2</sup> sanctos] om. QZ. — <sup>3</sup> ut] quo D.  
13. <sup>1</sup> universe Z. — <sup>2</sup> letaniam CC'GLPZ. — <sup>3</sup> Ingrediente <vero> D, Incred. <autem> W, Incred. <ante> PV. — <sup>4</sup> in] om. CC'DL. — <sup>5</sup> sacrario, corr.: sacra- 25  
tarium G; sacratarium A, secretarium CC'DLPQTVWYZ, sacrarium N. — <sup>6</sup> ipsi] ordinandi DL. — <sup>7</sup> praestolantur C'GL. — <sup>8</sup> adventum eius] om. DL. — <sup>9</sup> praesbiterio] choro DL.

14. <sup>1</sup> Scola ... introitum] Completo introitu DL. — <sup>2</sup> canit ACC'DLNQRYZ, cantet PVW. — <sup>3</sup> et] om. DL; et pont.] pontifex vero P. — <sup>4</sup> pont. dat] dat 30  
pontifex DL.

15. <sup>1</sup> leguntur P, legant QRZ. — <sup>2</sup> lectiones CC'LPVWZ, lecciones Y. — <sup>3</sup> cantant] canuntur DL. — <sup>4</sup> gradualia CC'DLRYZ, gradalia PVW. — <sup>5</sup> expectantibus illis CC'NPQRVWYZ; expectantes... compleantur] et lectionem (lectio L) apostoli DL. — <sup>6</sup> ambone, corr.: ambone G. — <sup>7</sup> compleantur C. 35

16. <sup>1</sup> apostolicus <pontifex> DL; apost. legit ipse] apostolicus ille legit CC'NPQRVWYZ (legat RZ). — <sup>2</sup> populo <ut supra> DL. — <sup>3</sup> stent RZ. — <sup>4</sup> indumenta, corr.: indumento G; indumento ACC'NPQRVWYZ, indumentis DL. — <sup>5</sup> singulos, corr.: singulis G. — <sup>6</sup> singulas P.

16. <sup>1</sup> legit ipse] voy. ci-dessus, p. 126.

17. Post haec<sup>1</sup> autem<sup>2</sup> descendit<sup>3</sup> archidiaconus, innuente<sup>4</sup> pontifice<sup>5</sup>, et<sup>6</sup> dat<sup>7</sup> uni<sup>8</sup> ex ipsis manum; ceteri vero sequuntur<sup>9</sup> eum et ascendunt<sup>10</sup> ad altare et prosternit<sup>11</sup> se pontifex cum ipsis<sup>12</sup> in orationem<sup>13</sup>, clerico interim<sup>14</sup> canente<sup>15</sup> laetaniam<sup>16</sup>.
18. Surgentes<sup>1</sup> autem ab oratione, stat<sup>2</sup> pontifex in sede sua<sup>3</sup>, singillatim<sup>4</sup> inponens<sup>5</sup> manus<sup>6</sup> capitibus eorum et<sup>7</sup> benedicit<sup>8</sup> eos<sup>9</sup>.
19. Accedens autem archidiaconus tollit<sup>1</sup> orarios<sup>2</sup> de confessione, qui<sup>3</sup> de<sup>4</sup> esterna<sup>5</sup> die repositi<sup>6</sup> sunt ibi<sup>7</sup>, inponet<sup>8</sup> super 10 eos<sup>9</sup>.
20. Et pontifex induit<sup>1</sup> eos planetis et stant<sup>2</sup> induti diaconalia<sup>3</sup> indumenta.

17. <sup>1</sup> hec CC'. — <sup>2</sup> autem] vero Z; autem descendit archidiaconus] om. DL. — <sup>3</sup> descendit W, descendat Z. — <sup>4</sup> innuente (sibi) PVW. — <sup>5</sup> pontificem P. — 15 <sup>6</sup> et] om. DL. — <sup>7</sup> det RZ. — <sup>8</sup> uni ... manum] archidiaconus manum uni ex ipsis DL, manum uni ex ipsis VW. — <sup>9</sup> secuntur D, sequantur QZ. — <sup>10</sup> ascendunt QRZ. — <sup>11</sup> prosternat RZ. — <sup>12</sup> ipsis] illis L; ipsis in] om. P. — <sup>13</sup> oratione DL. — <sup>14</sup> interim (cum letaniam) P. — <sup>15</sup> canendo N. — <sup>16</sup> letaniam CC'GLZ.
18. <sup>1</sup> Surgentibus CDLNPRWYZ. — <sup>2</sup> stet QRZ. — <sup>3</sup> sua (et ducuntur ante 20 eum qui diaconi esse debent. Et) sing. DL. — <sup>4</sup> singulatim QRZ. — <sup>5</sup> imponens ALPQRVWY, imponit D. — <sup>6</sup> manus capitibus] manum super capita DL. — <sup>7</sup> et] om. DL. — <sup>8</sup> benedixit C, benedicens D, benedicit LNPVWY, benedicit QRZ. — <sup>9</sup> eas (eis L) (dando orationem) DL.
19. <sup>1</sup> tollat QRZ. — <sup>2</sup> oraria DL. — <sup>3</sup> qui de] in qua DL. — <sup>4</sup> de] om. QRZ. — 25 <sup>5</sup> hesterna CC'DLPRVWZ. — <sup>6</sup> reposita DL. — <sup>7</sup> ibi(que) CC'NQRVWYZ; ibi inponet... obbatas integras et (n. 23)] et dat pontifici et pontifex illis, dicendo: Accipite stolas vestras, et cetera. Et completur benedictio eorum et dant osculum pontifici et sacerdotibus et redeunt ad altare. Qui autem presbyteri (presbyt. L) ordinandi sunt, paratis eis diaconi (diaconis L) more, ducuntur a presbyteris 30 (presbyt. L) ad sedem pontificis. Tunc illis inclinatis ponit manum super capita eorum (super capita eorum ponit manum L) et omnes presbyteri (presbyt. L) qui adsunt manus suas iuxta manus pontificis (episcopi L) super capita eorum teneant et ille dat orationem super eos (super capita eorum D), sicut in Sacramento (Sacramentorio D) continetur et, expletis rite omnibus, canitur tractus 35 Laudate dominum et unus ex novitiis diaconibus (diaconis D) legit (legat D) evangelium. Postea omnes ordinati offerunt oblationes (oblatas integras L) ad manum pontificis et ministrant illi (sibi L), unusquisque secundum officium suum. Pontifex vero oblatas integras DL. — <sup>8</sup> imponet ACC'NPQRVWZ, imponit Y. — <sup>9</sup> eorum, corr.: eos G.
- 40 20. <sup>1</sup> induat C'QR. — <sup>2</sup> stent QRZ. — <sup>3</sup> diaconalia PRVWZ.

17. <sup>6</sup> ad altare] voy. ci-dessus, p. 127-128. — <sup>7</sup> clerico] voy. ci-dessus, p. 185-186.

19. <sup>6</sup> tollit orarios ... inponet super eos] voy. ci-dessus, p. 129-139 et p. 186-187.

21. Tolluntur<sup>1</sup> qui<sup>2</sup> diacones esse<sup>3</sup> debent <sup>a</sup>de<sup>4</sup> medio eorum et complentur<sup>5</sup> benedictiones eorum qui<sup>6</sup> presbiteri ordinantur<sup>7</sup>.

22. Et<sup>1</sup> tunc descendunt<sup>2</sup> in presbiterium et statim unus ex noviciis<sup>3</sup> diaconibus legit<sup>4</sup> evangelium et ad ipsam missam ministrant<sup>5</sup> unusquisque secundum officium suum. 5

23. Tollit<sup>1</sup> vero pontifex <sup>a</sup>oblatas integras et dat<sup>2</sup> singulis noviciis<sup>3</sup> presbiteris<sup>4</sup> et inde communicantur<sup>5</sup> usque dies<sup>6</sup> VIII.

24. Expletis<sup>1</sup> omnibus, missa<sup>2</sup> rite completa<sup>3</sup>, stant<sup>4</sup> regiones<sup>5</sup> paratae<sup>6</sup> ad singulos titulos pertinentes<sup>7</sup>, cum candelabris<sup>8</sup> et turibulis<sup>9</sup>, ut proprium<sup>10</sup> suscipiant sacerdotem. 10

25. Pontifex<sup>1</sup> autem donat<sup>2</sup> eis sacerdotalia indumenta<sup>3</sup> et ministeria missae<sup>4</sup>, aurum vel argentum, vinum<sup>5</sup>, frumentum et oleum.

26. Egredientes<sup>1</sup> autem de<sup>2</sup> basilica sancti Petri, precedent<sup>3</sup> unumquemque vel<sup>4</sup> triginta candelabra cum turibulis<sup>5</sup>. Ipse<sup>6</sup> 15 sedet<sup>7</sup> super equum<sup>8</sup> album; precedens<sup>9</sup> et subsequens populus<sup>10</sup> canit<sup>11</sup> ei<sup>12</sup> laudem.

21. <sup>1</sup> Tollunturque CC'PVWY, Tollanturque QRZ. — <sup>2</sup> qui diac. esse] diacones qui fieri W. — <sup>3</sup> esse] fieri PV. — <sup>4</sup> de <in> CC'. — <sup>5</sup> complentur ACC'NPVWY, compleantur QRZ. — <sup>6</sup> <deinde> qui CC'PRVWYZ; qui ... ordinantur. Et] om. 20 Q. — <sup>7</sup> ordinentur RZ.

22. <sup>1</sup> Et] om. RZ; Et tunc] Deinde PVW. — <sup>2</sup> descendit VW, descendant QRZ. — <sup>3</sup> novitiis Z; *inter novitiis et diaconibus, quaedam vocabula erasa sunt* Y. — <sup>4</sup> legat QRZ. — <sup>5</sup> ministrent QRZ.

23. <sup>1</sup> Tollat RZ. — <sup>2</sup> det QRZ. — <sup>3</sup> novitiis ACC'PRVWZ. — <sup>4</sup> presbyteris 25 DL. — <sup>5</sup> edificant DL, communicent QRZ. — <sup>6</sup> diebus, *corr.*: dies G.

24. <sup>1</sup> Expletis <autem> DL. — <sup>2</sup> <et> missa VW, <et> missam P; missa <que> QRZ; missa rite completa] om. DL. — <sup>3</sup> completa ACC'QRVWYZ, completam P. — <sup>4</sup> stent QRZ. — <sup>5</sup> regiones paratae] parati homines regionum DL. — <sup>6</sup> parate GZ. — <sup>7</sup> pertinentium DL. — <sup>8</sup> candelabra, *corr.*: candelabris G. — <sup>9</sup> thuribus L. — <sup>10</sup> proprium] promptum VW, prompti P. 30

25. <sup>1</sup> Pontifex ... et oleum] om. DL. — <sup>2</sup> donet RZ. — <sup>3</sup> indumenta] vestimenta W. — <sup>4</sup> misse Z. — <sup>5</sup> vinum ... et oleum] *erasum* C.

26. <sup>1</sup> Egredientibus CC'DLPQRVWYZ. — <sup>2</sup> de basilica] basilicam PVW. — <sup>3</sup> precedent CC'DLNPVY, precedant QRZ. — <sup>4</sup> vel] om. QRZ; vel triginta] om. 35 DL, *erasum* C; LXXV<sup>ta</sup> PVW. — <sup>5</sup> thuribus LZ. — <sup>6</sup> Ipse <vero> CC'NPQRVWYZ; Ipse sedet] Ipsi vero sedent DL. — <sup>7</sup> sedeat QRZ. — <sup>8</sup> equos albos DL. — <sup>9</sup> <et> precedens DL; — <sup>10</sup> populum C'. — <sup>11</sup> canat QRZ; canet, *corr.*: canit G. — <sup>12</sup> eis laudes DL.

21. <sup>a</sup> de medio eorum] voy. ci-dessus, p. 139.

23. <sup>a</sup> oblatas integras ... usque dies VIII] voy. ci-dessus, p. 139.

27. Similiter etiam<sup>1</sup> <sup>a</sup>feminae<sup>2</sup> diaconissis<sup>3</sup> et<sup>4</sup> presbiterissis, quae<sup>5</sup> eodem die benedicuntur.

28. Platea<sup>1</sup> autem civitatis<sup>2</sup> unde<sup>3</sup> transituri sunt coronantur<sup>4</sup> lauro<sup>5</sup> et palliis<sup>6</sup> et cum<sup>7</sup> tanta gloria ad statutos titulos  
5 deducunt<sup>8</sup> proprios sacerdotes et<sup>9</sup> ipse facit<sup>10</sup> eis<sup>11</sup> illo<sup>12</sup> die convivium<sup>13</sup>.

29. Episcopi<sup>1</sup> autem <sup>a</sup>omni tempore benedicuntur. Nunc<sup>2</sup> vero<sup>3</sup> mos est ut nocturno tempore benedicentur<sup>4</sup>.

30. <sup>a</sup>Secunda namque incisione, id<sup>1</sup> est lectione sexta<sup>2</sup>, egre-  
10 ditur<sup>3</sup> pontifex de ecclesia<sup>4</sup> sancti Petri et ascendit<sup>5</sup> <sup>b</sup>monasterium<sup>6</sup> sancti Martini, quod<sup>7</sup> sub tegna<sup>8</sup> ipsius ecclesiae<sup>9</sup> situm<sup>10</sup> est, et subsequitur<sup>11</sup> ipse<sup>12</sup> electus qui benedicendus est, simpliciter<sup>13</sup> cum reliquo clero incedens, et stat<sup>14</sup> foris<sup>15</sup> ostium<sup>16</sup> oratorii.

31. Scola<sup>1</sup> cantorum incipit<sup>2</sup> introitum. Postea dicit<sup>3</sup> pontifex :  
15 *Gloria<sup>4</sup> in excelsis Deo*. Sequitur oratio.

27. <sup>1</sup> etiam] *om.* PVW. — <sup>2</sup> femine GZ ; feminae ... quae] diacones qui DL. — <sup>3</sup> diaconissae et presbiterissae ACC'NPQRVWY, diaconisse et presbiterisse Z ; diaconissis et presbiteriss. qui, *corr.* : diaconisse et presbiterisse que G. — <sup>4</sup> et] vel W, *om.* NQRZ. — <sup>5</sup> qui P, que Z.

20 28. <sup>1</sup> Platea AG, Platee Z. — <sup>2</sup> civitati C'. — <sup>3</sup> unde] per quas QRZ. — <sup>4</sup> coronentur QRZ. — <sup>5</sup> lauro et] *om.* CC'NPQRVWYZ et ornantur DL. — <sup>6</sup> pallis, *corr.* : palliis G. — <sup>7</sup> cum tanta ... convivium] sic ducuntur ad ecclesias suas DL. — <sup>8</sup> deducant QZ. — <sup>9</sup> et ipse ... convivium] *erasum* C. — <sup>10</sup> faciet Q, faciat RZ. — <sup>11</sup> eis illo] illis eo Z. — <sup>12</sup> illo die] *om.* PVW. — <sup>13</sup> convivium] *sic*  
25 *desinit ordo in codd.* QZ ; *hic adest secunda intermissio in codd.* N (f. 22<sup>v</sup>-44<sup>v</sup>), R (f. 99<sup>v</sup>-111<sup>r</sup>), Y (f. 40-44<sup>r</sup>) ; *cf. t. I, in codicum descriptione et supra, p. 116.*

29. <sup>1</sup> <De ordine consecrationis episcoporum. Ex ordine romano> Episcopi  
<vero> L ; Episcopi <vero> D. — <sup>2</sup> Nunc vero] Sed nunc PVW. — <sup>3</sup> vero] autem, id est in sabbato quarti temporis, cum ordinatio agitur apud sanctum Petrum>  
30 DL. — <sup>4</sup> benedicantur CC'DLNVPVY ; benedicatur, *corr.* : benedicentur G.

30. <sup>1</sup> id est l. sexta] sex P. — <sup>2</sup> sexta] V<sup>ts</sup> D. — <sup>3</sup> egrediatur R. — <sup>4</sup> ecclesia AG. — <sup>5</sup> ascendat R. — <sup>6</sup> <in> monasterium PVW. — <sup>7</sup> quod ... situm est] *om.* D. — <sup>8</sup> tegna] tignis CC'LNPRVWY. — <sup>9</sup> ecclesiae A, aecclesiae CC'. — <sup>10</sup> situm] *om.* L. — <sup>11</sup> subsequatur R. — <sup>12</sup> ipse] *om.* L. — <sup>13</sup> simpliciter] suppli-  
35 citer R. — <sup>14</sup> stet R. — <sup>15</sup> foras CC'DLNPRVWY. — <sup>16</sup> hostium P.

31. <sup>1</sup> Schola L ; Scola <vero> PVW. — <sup>2</sup> incipiat R. — <sup>3</sup> dicat R. — <sup>4</sup> Cloria A.

27. <sup>a</sup> diaconissis et presbiterissis] voy. ci-dessus, p. 114 et 140-147.

29. <sup>a</sup> omni tempore] voy. ci-dessus, p. 147.

30. <sup>a</sup> Secunda n. incisione] voy. ci-dessus, p. 147. — <sup>b</sup> monasterium s. Martini]  
40 voy. ci-dessus, p. 147-148.

32. Et exeuntes<sup>1</sup> ab altare<sup>2</sup>, unus presbiter<sup>3</sup> et alter<sup>4</sup> diaconus induunt<sup>5</sup> eum vestimenta<sup>6</sup> pontificalia, in primis linea<sup>7</sup> et cingulo<sup>8</sup>; deinde<sup>9</sup> anagolagium<sup>10</sup> grande; postea dalmatica<sup>11</sup> minore et cingulo, <sup>a</sup>brachiale et <sup>b</sup>orarium brevem<sup>12</sup>; deinde dalmatica<sup>13</sup> maiore, clero interim canente <sup>c</sup>responsorium *Immola* 5 *Deo*<sup>14</sup>. Tract<sup>15</sup>. *Qui seminant*<sup>16</sup>.

33. Evangelium<sup>1</sup>: <sup>a</sup>*Misit*<sup>2</sup> illos binos ante faciem suam.

34. Et<sup>1</sup> tunc<sup>2</sup> advocatur<sup>3</sup> in basilicam, presbiter<sup>4</sup> a<sup>5</sup> dextris eius et diaconus<sup>6</sup> a<sup>7</sup> sinistris. Ipse vero, inclinato capite in<sup>8</sup> medio eorum, incedit usque dum veniat ante<sup>9</sup> altare<sup>10</sup>. 10

35. Tunc<sup>1</sup> exiit<sup>2</sup> <sup>a</sup>casula et induit<sup>3</sup> eum<sup>4</sup> pontifex planeta<sup>5</sup> et<sup>6</sup> legit<sup>7</sup> brevem<sup>8</sup> in<sup>9</sup> hunc modum continentem<sup>10</sup>:

<sup>b</sup>*Cives, inquit*<sup>11</sup>, *nostri*<sup>12</sup> *elegerunt sibi illum*<sup>13</sup> *pastorem. Oremus itaque pro hoc viro, ut Deus omnipotens infundat in*<sup>14</sup> *eo*<sup>15</sup> *gratiam spiritus sui et*<sup>16</sup> *dignus habeatur ad cathedram episcopatus*<sup>17</sup> *re-* 15 *gendam.*

32. <sup>1</sup>exeuntes ab altare] tunc D. — <sup>2</sup>altari CC'LRVW. — <sup>3</sup>presbyter <eius> DL. — <sup>4</sup>alter] om. DL. — <sup>5</sup>induent D. — <sup>6</sup>vestimenta... dalmatica maiore] vestibus id est, amictu, linea, cingulo, orario, dalmatica, casula DL. — <sup>7</sup>linea et] om. PVW; lineam et cingulum CNRY. — <sup>8</sup>cingulum C'PVW. — <sup>9</sup>inde VW. 20 — <sup>10</sup>analogium C', anealogium W. — <sup>11</sup>dalmaticam minorem et cingulum CC'FNPRVWY. — <sup>12</sup>breve CC'FNPRVWY. — <sup>13</sup>dalmaticam maiorem CC'FNPRVWY. — <sup>14</sup>Deo <et Alleluia. Diffusa est gratia> D. — <sup>15</sup><aut> tract. D, <et> tractum LPVW. — <sup>16</sup>seminat CLY, seminat <in lacrimis> C'DV.

33. <sup>1</sup><Legitur> evangelium DL. — <sup>2</sup><Designavit dominus et alios LXXII et> 25 misit CC'NPRVWY; Misit... suam] Convocatis Iesus XII discipulis suis D, Designavit dominus L.

34. <sup>1</sup>Et] om. R; Et tunc] Postea DL. — <sup>2</sup>tunc] cum P. — <sup>3</sup>advocantur C'NPRVWY, vocatur L. — <sup>4</sup>presbiteri CC'NPRVWY; presbitero <eius> DL. — <sup>5</sup>ad, corr.: a G. — <sup>6</sup>diaconi C'NPRVWY, diac. C, diacono DL. — <sup>7</sup>ad, 30 corr.: a G. — <sup>8</sup>in ... incedit] incedit in medio eorum DL. — <sup>9</sup>ante] ad DL. — <sup>10</sup>altare <et agitur scrutinium> D.

35. <sup>1</sup><Et> tunc PVW. — <sup>2</sup>exiit G, exiatur R. — <sup>3</sup>induit D, induat R. — <sup>4</sup>eum pontifex] om. D. — <sup>5</sup>planetam P. — <sup>6</sup>et <pontifex> D. — <sup>7</sup>legitur L, legat R. — <sup>8</sup>breve DL. — <sup>9</sup>in] om. ACC'NPRVWYZ. — <sup>10</sup>continentem] om. 35 DL, continentur P. — <sup>11</sup>inquit] om. DL. — <sup>12</sup>nostri] Ill. DL. — <sup>13</sup>illum] hunc DL. — <sup>14</sup>in eo] ei FV, eis P. — <sup>15</sup>eum C'DL. — <sup>16</sup>et] ut CC'DFLNPRVWY. — <sup>17</sup>episcopatus] pontificatus PVW.

32. <sup>a</sup>brachiale] voy. ci-dessus, p. 149. — <sup>b</sup>orarium brevem] voy. *ibid.* — <sup>c</sup>resp. *Immola Deum*. Tract. *Qui seminant*] voy. ci-dessus, p. 148-149. 40

33. <sup>a</sup>*Misit...*] Luc., X, 1.

35. <sup>a</sup>casula] voy. ci-dessus, p. 149-153. — <sup>b</sup>*Cives nostri*] voy. ci-dessus, p. 153.

36. Et respondetur<sup>1</sup> ab<sup>2</sup> scola : *Christe, audi nos*. Et<sup>3</sup> canunt<sup>4</sup> laetaniam<sup>5</sup>.

37. Et<sup>1</sup> tunc<sup>2</sup> accedit<sup>3</sup> propius<sup>4</sup> ad altare, subnixo capite. Pontifex vero ponet<sup>5</sup> manum super caput<sup>6</sup> eius et dicit<sup>7</sup> unam orationem in modum collectae, alteram eo<sup>8</sup> modulamine<sup>9</sup> quo<sup>10</sup> solet "contestata<sup>11</sup> cantari<sup>12</sup>.

38. Et sedet<sup>1</sup> pontifex<sup>2</sup> in sella<sup>3</sup> sua<sup>4</sup>. Ipse vero osculatur<sup>5</sup> pedem<sup>6</sup> eius et suscipitur<sup>7</sup> ad pacem et sic consummatur<sup>8</sup> consecratio illius<sup>9</sup>.

39. Et ipso<sup>1</sup> die<sup>2</sup>, "ubicumque apostolicus<sup>3</sup> missam celebrat<sup>4</sup>, de<sup>5</sup> manu eius communionem accipiat<sup>6</sup>.

40. Summus<sup>1</sup> namque<sup>2</sup> pontifex, quando benedicitur, eligitur<sup>3</sup> "unus ex<sup>4</sup> cardinalibus<sup>5</sup>, de<sup>6</sup> qualicumque titulo fuerit, "tantum<sup>7</sup> ut a<sup>8</sup> praecessore<sup>9</sup> sit pontifice<sup>10</sup> ordinatus aut presbiter<sup>11</sup> aut diaconus, "nam<sup>12</sup> episcopus esse non poterit.

36. <sup>1</sup>respondens D, respondit L, respondeatur P; responditur, corr.: respondetur G. — <sup>2</sup>ab] a C'RVW, om. DL. — <sup>3</sup>Et <dum> DL. — <sup>4</sup>cantat CC'LR, cantant N, cantent Y. — <sup>5</sup>letanias CC', letania G, laetaniae N, laetanas Y.

37. <sup>1</sup>Et tunc] om. DL. — <sup>2</sup>tunc] cum P. — <sup>3</sup>accedat R; accedat, corr.: accedit 20 G. — <sup>4</sup>proprius D. — <sup>5</sup>ponit CC'LNPVWY, ponat R. — <sup>6</sup>capud P. — <sup>7</sup>dicit R. — <sup>8</sup><in> eo NRY; eo] vero L. — <sup>9</sup>modulatione C'L; modolamine, corr.: modulamine G. — <sup>10</sup>quae L. — <sup>11</sup>contestatio CC'DLNRVWY, consotatio P. — <sup>12</sup>cantari] dici DL.

38. <sup>1</sup>sedeat R, sedit Y; sedit, corr.: sedet G. — <sup>2</sup>pontifex] om. P. — <sup>3</sup>sella] 25 sede DL. — <sup>4</sup>sua <et consecrat eum> D. — <sup>5</sup>osculetur R. — <sup>6</sup>pedes DL. — <sup>7</sup>suscipiatur R. — <sup>8</sup>consumatur CC'DRWY. — <sup>9</sup>eius DL.

39. <sup>1</sup>ipso d. ubicumque] om. D. — <sup>2</sup>diae G. — <sup>3</sup><dominus> apostolicus D. — <sup>4</sup>caelebrat CR; celebrat <et ordinatus episcopus> D. — <sup>5</sup><ut> de, ut a corr. expunctum G. — <sup>6</sup>accipiat] *Hic adest tertia intermissio in codd. N (f. 46<sup>r</sup>-76<sup>v</sup>)* 30 et Y (f. 44<sup>r</sup>-49<sup>v</sup>); cf. t. I, in *codicum descriptione*.

40. <sup>1</sup><Ordo ad benedicendum papam> Summus W; <Ex ordine romano> Summus L; <Item de eodem ordine> Summus NY. — <sup>2</sup>namque] om. L, vero D, ergo NY. — <sup>3</sup>eligitur, corr.: eligitur G. — <sup>4</sup>ex] de *Omnes codd. praeter* G. — <sup>5</sup>cardinalibus P. — <sup>6</sup>de qual. titulo] in titulo suo de qualicumque L. — <sup>7</sup>tantum] 35 om. P. — <sup>8</sup>ad P. — <sup>9</sup>predecessore DL. — <sup>10</sup>pontifex AGNR. — <sup>11</sup>nam episcopus ... poterit] om. DL.

37. "contestata] voy. ci-dessus, p. 154 et 185.

39. "ubicumque apostolicus] voy. ci-dessus, p. 154-155.

40. "unus ex cardinalibus] voy. ci-dessus, p. 155. — "tantum ut a praecessore...] 40 voy. ci-dessus, p. 157-158 — "nam episcopus esse non poterit] voy. ci-dessus, p. 156-157 et 189-190.

41. Egrediturque<sup>1</sup> cum eo universus clerus vel<sup>2</sup> populus ad basilicam sancti Petri.

42. Ingrediens vero<sup>1</sup> sacrarium<sup>2</sup>, induitur<sup>3</sup> indumenta<sup>4</sup> pontificalia et, veniens<sup>5</sup> ad<sup>6</sup> confessionem sancti Petri, prosternit<sup>7</sup> se in orationem, scola<sup>8</sup> canente<sup>9</sup> "introitum *Elegit te*<sup>10</sup> do- 5  
*minus*.

43. Surgens vero ascendit<sup>1</sup> ad altare et<sup>2</sup> prosternit se in orationem<sup>3</sup> et<sup>4</sup> omnis clerus<sup>5</sup> cum eo.

44. Postea erigitur ab episcopis et statuatur<sup>1</sup> inter sedem et altare et "tenent<sup>2</sup> evangelium<sup>3</sup> super caput<sup>4</sup> vel<sup>5</sup> cervicem<sup>6</sup> 10  
ipsius.

45. Et accedit<sup>1</sup> "unus episcopus, dat orationem super eum et recedit. Et alter similiter. Accedit tertius<sup>2</sup> et consecrat illum.

46. Archidiaconus autem inponit<sup>1</sup> ei<sup>2</sup> pallium<sup>3</sup>. 15

47. Et tunc inter<sup>1</sup> archidiaconum et diaconum elevatur in sede.

48. Stans vero in<sup>1</sup> gradibus ipsius sedis, elevata voce, dicit :  
*Gloria in excelsis Deo*.

41. <sup>1</sup> Egrediturque] Die vero dominica egreditur DL. — <sup>2</sup> vel] et D. 20

42. <sup>1</sup> vero] autem DL. — <sup>2</sup> sacrarium A, secretarium CC'DLPVW. — <sup>3</sup> induetur, corr. : induitur G. — <sup>4</sup> indumenta] vestimenta CC'NPVWY ; indumenta pontificalia] vestimentis pontificalibus, <in primis linea et cingulo, deinde anaglagio grandi et cingulo brachiali et orario, postea dalmatica minori, deinde dalmatica maiori, deinde planeta> L (cf. supra, n. 32). — <sup>5</sup> conveniens P. — <sup>25</sup> <sup>6</sup> ad] ante DLW. — <sup>7</sup> prosternet D. — <sup>8</sup> schola L. — <sup>9</sup> cantante VW, cantante <pro> P. — <sup>10</sup> te] om. L.

43. <sup>1</sup> ascendes, corr. : ascendit G. — <sup>2</sup> et] om. P. — <sup>3</sup> oratione D. — <sup>4</sup> et] om. P. — <sup>5</sup> clerus] om. P.

44. <sup>1</sup> statuatur DL. — <sup>2</sup> tenent] om. L. — <sup>3</sup> evangelium <apertum> 30  
CC'DLPVWY. — <sup>4</sup> capud P. — <sup>5</sup> vel] eius vel super PVW. — <sup>6</sup> cervicem] verticem L.

45. <sup>1</sup> accedens CC'NPVWY, ascendens DL. — <sup>2</sup> <et> tertius PVW.

46. <sup>1</sup> imponit CC'V, inponet G ; inponit... et diaconum] allato pallio de confessione imponit ei. Tunc ab archidiacono et archipresbitero DL. — <sup>2</sup> illi PVW. 35  
— <sup>3</sup> palleum, corr. : pallium G.

47. <sup>1</sup> inter] in NY.

48. <sup>1</sup> in gradibus ips. sedis] ingredibus P.

42. "intr. *Elegit te*] voy. ci-dessus, p. 158-159 et 187.

44. "tenent evangelium] voy. ci-dessus, p. 159-161 et 187-188. 40

45. "unus episcopus] voy. ci-dessus, p. 159.

49. Post<sup>1</sup> haec, "data prece, scola<sup>2</sup> cantorum <sup>b</sup>canit<sup>3</sup> ei laudem et <sup>a</sup>patroni<sup>4</sup> regionum similiter.

50. Celebrat<sup>1</sup> igitur ipse missam per ordinem et communicat<sup>2</sup> omnes.

51. Peracta<sup>1</sup> missarum solemnitate<sup>2</sup>, precedit<sup>3</sup> et subsequitur<sup>4</sup> eum omnis apostolicus apparatus et statuuntur acies dextra levaque. Ipse vero incedit in medio, constipatus agmine<sup>5</sup> sacerdotum et omnes scholae<sup>6</sup> flagitant ab eo benedictionem. Quo benedicente<sup>7</sup>, responditur<sup>8</sup> cum strepitu ab universis : *Amen*.

52. Ingressus<sup>1</sup> sacrarium<sup>2</sup>, iam tunc sedit<sup>3</sup> in <sup>a</sup>sella apostolica.

53. Egrediens<sup>1</sup> inde<sup>2</sup>, cum ad<sup>3</sup> inferiores gradus<sup>4</sup> sancti Petri descendit<sup>5</sup>, ibi stat equus vel<sup>6</sup> sella praecessoris<sup>7</sup> pontificis ei ad sedendum paratus<sup>8</sup>.

54. Et accedunt<sup>1</sup> patroni<sup>2</sup> regionum ; uno incipiente, ceteris<sup>3</sup> respondentibus, in hunc modum canunt<sup>4</sup> ei laudem : *"Domnus<sup>5</sup> Leo papa, quem<sup>6</sup> sanctus Petrus elegit in<sup>7</sup> sua sede multis annis sedere.*

49. <sup>1</sup> <Et> post P. — <sup>2</sup> schola L. — <sup>3</sup> canet, *corr.* : canit G. — <sup>4</sup> patroni] notarii D.

50. <sup>1</sup> celebrant A ; celebt, *corr.* : celebrant G ; celebratur Y. — <sup>2</sup> communicant NVWY.

51. <sup>1</sup> Peracta <autem> PVW. — <sup>2</sup> sollempnitate CC'LNWY, solemnitate D. — <sup>3</sup> procedit C'DLNY. — <sup>4</sup> subsequitur <et precedit> DL. — <sup>5</sup> agminibus C'. — <sup>6</sup> scholae L. — <sup>7</sup> benedicentem C. — <sup>8</sup> responditur ... universis] respondent omnes cum strepitu ACC'NPVWY ; respondent (respondeant D) omnes DL.

52. <sup>1</sup> Ingressus <autem> DL. — <sup>2</sup> sacrarium A, secretarium CC'DLNPVWY. — <sup>3</sup> sedet CC'DLPVWY.

53. <sup>1</sup> Egrediens <autem> PVW. — <sup>2</sup> inde] in die P. — <sup>3</sup> ad] *om.* W. — <sup>4</sup> gradus, *corr.* : gradus G. — <sup>5</sup> descendit *Omnes codd., praeter* G. — <sup>6</sup> vel... paratus] paratus ad sedendum in eo DL. — <sup>7</sup> praecessoris] ponitur ei ad CC'NPVWY. — <sup>8</sup> parata CC'NPVW.

54. <sup>1</sup> accedentes CC'LNVPVWY. — <sup>2</sup> patroni] notarii D. — <sup>3</sup> <et> ceteris DL. — <sup>4</sup> can. ei laud.] laudem ei canunt D. — <sup>5</sup> Dominus V ; Dominum Leonem papam D. — <sup>6</sup> quem] *om.* D. — <sup>7</sup> in sua ... sedere] *om.* D.

49. "data prece] voy. ci-dessus, p. 162. — <sup>b</sup> canit ei laudem] voy. ci-dessus, p. 162-167. — <sup>a</sup> patroni regionum] voy. ci-dessus, p. 162.

52. "sella apostolica] voy. ci-dessus, p. 167-168.

54. "Domnus Leo papa] voy. ci-dessus, p. 168 et 190.

55. Hoc<sup>1</sup> usque ter dicto, accedit prior stabuli et <sup>2</sup>inponet<sup>2</sup> ei in<sup>3</sup> capite<sup>4</sup> regnum, quod ad similitudinem cassidis<sup>5</sup> ex<sup>6</sup> albo fit indumento<sup>7</sup>.

56. Et tunc demum ascendit super equum suum et vallatur<sup>1</sup> a iudicibus constipanturque plateae immensis<sup>2</sup> cuneis populo- 5 rum<sup>3</sup> expectantium<sup>4</sup> eum et<sup>5</sup> cantantium ei laudem<sup>6</sup>.

---

55. <sup>1</sup>Hos A. — <sup>2</sup>imponet CC', imponit DLNPVW, imponit Y. — <sup>3</sup>in capite] om. PVW. — <sup>4</sup>caput N. — <sup>5</sup>capsidis C'. — <sup>6</sup>ex albo] om. D. — <sup>7</sup>indumento] om. D.

56. <sup>1</sup>vallatur ... constipanturque] precedente eum clero ornantur palliis et 10 constipantur DL. — <sup>2</sup>immensis cuneis] immensis cum eis P. — <sup>3</sup>populorum et cleri (clero D) DL. — <sup>4</sup>expectantium] expeccatorum D. — <sup>5</sup>et cantantium] ad canendum ei DL. — <sup>6</sup>laudem <et ducentium (deducentium W) illum ad sedem suam> PVW.

---

55. <sup>2</sup>inponet ei in capite regnum] voy. ci-dessus, p. 169-184.



# Ordo XXXVII A



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE PREMIER

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XXXVII A ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

L'*Ordo XXXVII A* fait partie de la collection gallicanisée d'*Ordines romani* que j'ai appelée Collection *B* (1). Les manuscrits qui la contiennent sont de deux sortes (2) :

1. Les premiers appartiennent à cette catégorie de petits pontificaux, encore rudimentaires, qui commencent à apparaître au début du IX<sup>e</sup> siècle (3). Ce sont :

F = VÉRONE, Bibl. cap. 92 (de 814 à 817 ; voy. tome I, p. 369).

R = MUNICH, *Lat.* 14510 (de 824 à 827 ; voy. *ibid.*, p. 234).

S = ROME, Bibl. naz., *Lat.* 2096 ou *Sessorianus* 52 (fin XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 289).

Le plus ancien est le manuscrit de Vérone (F), du premier quart du IX<sup>e</sup> siècle. Son texte est identique à celui du manuscrit de Munich (R), transcrit à Saint-Emmeran de Ratisbonne entre les années 824 et 827. Les deux exemplaires ne diffèrent, si on néglige les corrections faites au ms. F, que par des variantes sans portée, imputables à la distraction des copistes ou à leur prédilection pour certaines graphies. Ils ont conservé, sans altération notable, la physionomie de l'archétype.

Quant au *Sessorianus* 52 (S), bien plus tardif, nous pouvons

---

(1) Voy. tome I, p. 471-472.

(2) Voy. tome I, p. 20, la liste des manuscrits et des éditions imprimées. Il faut prendre garde que, dans cette liste, sous le n<sup>o</sup> XXXVII sont groupés en une série unique les manuscrits des deux recensions distinguées ici sous les n<sup>os</sup> XXXVII A et XXXVII B. — Le ms. 379 de la collection Baluze n'étant qu'une copie tardive du *Sangall.* 446, il n'y a pas lieu d'en tenir compte ici.

(3) Voy. tome I, p. 473-476.

ici, comme dans tous les *Ordines* où nous l'avons déjà rencontré(1), constater l'application du scribe à travestir littérairement son modèle : sans modifier gravement le sens, il s'efforce à l'originalité par des substitutions de synonymes, des inversions, des phrases remaniées ou refondues (2). Il se rattache au même tronc que FR, mais c'est un très médiocre témoin.

2. Les autres manuscrits de l'*Ordo XXXVII A* sont des collections didactiques, où les *Ordines* voisinent avec des commentaires liturgiques et théologiques (3). Ils sont au nombre de cinq :

A = SAINT-GALL 140 (X<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 328).

B = SAINT-GALL 446 (X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 340).

E = EINSIEDELN 110 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 136).

N = PARIS, B. N., *Lat.* 1248 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 267).

Z = ZURICH, Bibl. cant., *Cod.*, 102 (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 461).

Le trio ABE, déjà souvent rencontré, ne représente en définitive qu'un seul exemplaire de la Collection d'*Ordines* appelée Collection B. Cet exemplaire fut employé pour la confection des deux *Sangallenses* 140 (A) et 446 (B), auxquels il fournit l'*Ordo XXXVII A* (4). Quant à l'*Einsiedl.* 110 (E), ce n'est qu'une réplique du *Sangall.* 446 (5). En fait, dans ces trois manuscrits, le texte de l'*Ordo XXXVII A* est identique. On ne saurait relever, dans chacun des trois exemplaires, que des particularités insignifiantes.

Le ms. 102 de Zurich (Z) appartient à la même catégorie de compilations didactiques (6). Il a quelques affinités avec le *Parisin.* 1248 (N) (7). Celui-ci, d'âge plus récent, se rapproche cependant, par toute une partie de son contenu, du *Sangall.* 446 ou des recueils dérivés de ce dernier (8). Il est possible tou-

(1) Voy. t. II, p. 20-21, 372-373 et ci-dessus, p. 68.

(2) Voy. n. 1, var. 4 ; n. 3, var. 3, 6 ; n. 4, var. 1 et 3 ; n. 5, var. 2, 5 ; n. 6, var. 1, 5, 7 ; n. 7, var. 1, 6 ; n. 8, var. 2, 5 ; n. 9, var. 5-7 ; n. 10, var. 1-2, 4, 6-7, 8-11 ; n. 11, var. 1, 3 ; n. 12, var. 5, 8-9, 13-14, 16 ; n. 13, var. 1, 2.

(3) Voy. tome I, p. 476 et suiv.

(4) Voy. tome I, p. 479-480 et 488.

(5) *Ibid.*, p. 480.

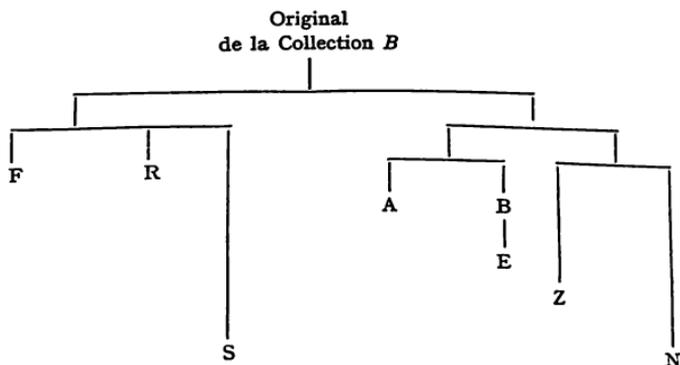
(6) *Ibid.*, p. 476.

(7) Voy. n. 6, var. 6 ; n. 9, var. 10 ; n. 11, var. 3.

(8) Voy. tome I, p. 484-485.

tefois que, pour le texte de l'*Ordo XXXVII A*, les deux mss. NZ se rattachent à la Collection *B* par une tradition spéciale et ne dépendent pas des mss. ABE.

L'ensemble de ces observations s'exprime dans le tableau suivant :



Les divergences entre les meilleurs manuscrits des deux groupes (FR et AB) sont de minime importance. A eux seuls, ces exemplaires permettent d'établir un texte de l'*Ordo XXXVII A* qui ne peut différer grandement de l'archétype.

---



## CHAPITRE SECOND

### NATURE ET ORIGINE DE L'ORDO XXXVII A PATRIE ET DATE

L'*Ordo XXXVII A* est un directoire pour les Quatre-Temps, que nous devons mettre à son rang parmi les documents apparentés.

Vers l'année 825, Amalair, dans une lettre adressée à Hilduin, abbé de Saint-Denis, expose ses incertitudes au sujet des dates des Quatre-Temps. Il avait longtemps été persuadé que les quatre jeûnes saisonniers devaient être respectivement placés aux premier, quatrième, septième et dixième mois de l'année, l'année étant censée commencer au premier mars. C'est ce qu'il avait enseigné dans son *Liber officialis*, en expliquant pourquoi les ordinations avaient lieu aux samedis des Quatre-Temps, c'est-à-dire au premier samedi de mars (*prima sabbati primi mensis*), au deuxième de juin (*in quarto mense secunda sabbati*), au troisième de septembre (*in septembri tertia sabbati*) et enfin en décembre avant la fête de la Nativité (1).

Mais au cours de son ambassade à Constantinople, en 813-814, discutant avec son compagnon de voyage Pierre, abbé de Nonantola, il fut troublé lorsque ce dernier lui objecta qu'à Rome les Quatre-Temps de printemps étaient fixés, non à la première semaine de mars, mais à la première semaine de Carême. Et il ne savait que répondre, sinon que le samedi *in XII lectionibus*, ou samedi des Quatre-Temps auquel avaient lieu les ordinations, était appelé dans les livres liturgiques « premier samedi du pre-

---

(1) *De ecclesiasticis officiis*, l. II, c. 1, nn. 10-13; *P. L.*, CV, 1076; éd. HANSSENS, *Amalarii episc. opera liturg.*, t. II, p. 200-201.

mier mois». Or ces livres venaient de Rome. En les suivant on avait donc le droit de croire qu'on observait l'usage romain :

Socii nostri, Petrus abba et sui monachi, dissentiebant a meis in ordinatione primi mensis. Dicebant se velle habere duodecim lectiones, secundum romanum usum, semper in prima septimana quadragesimae, in quocumque mense sive tempore mensis eveniret. Ego non habebam quid dicerem, nisi quod scriptum tenebam in nostris libris : *primi mensis prima sabbati*. Cogitabam et me tenere romanum usum, quia scripta, quae legi in Francia, de eodem loco cogitavi advolasse (1).

En faveur de la pratique suivie dans sa région, Amalaire aurait pu alléguer les décisions du concile tenu à Mayence en 813. Cette assemblée avait soutenu que la tradition romaine fixait les jeûnes des Quatre-Temps à la première semaine de mars, à la seconde de juin, à la troisième de septembre et enfin, en décembre, à celle qui précédait la vigile de Noël :

De quattuor temporibus observandis constituimus, ut quattuor tempora anni ab omnibus cum ieiunio observentur, id est in Martio mense ebdomada prima, feria IV et VI et sabbato, veniant omnes ad ecclesiam hora nona cum laetaniis ad missarum sollemnia ; similiter in mense Iunio ebdomada II, feria IV et VI et sabbato ieiunetur usque ad horam nonam et a carne ab omnibus abstinenceatur ; similiter in mense Septembrio, ebdomada III et in mense Decembrio, ebdomada que fuerit plena ante vigiliam natalis domini, sicut est in romana ecclesia traditum (2).

Avec moins de précision, un décret mis parfois au compte de saint Boniface ou du concile d'Estinnes (743), mais qui est plutôt du commencement du IX<sup>e</sup> siècle, impose la même observance :

Doceant etiam presbyteri populum quatuor legitima temporum ieiunia observare, hoc est in mense Martio, Iunio, Septembrio et Decembrio, quando sacri ordines iuxta statuta canonum aguntur (3).

(1) *Epist. ad Hilduinum abbatem*, n. 7 ; J. M. HANSSENS, *op. cit.*, t. I, p. 342 ; M. G. H., *Epist.*, t. V (*Karol. aevi*, t. III), 1899, p. 247-248.

(2) *Conc. Moguntinense*, a. 813, can. XXXIV ; M. G. H., *Concil.*, t. II (*Conc. aevi karol.*, pars I), 1906, p. 269.

(3) *Statuta quaedam s. Bonifacii arch. Mogunt. et mart.*, (ut videtur) in eodem concilio Leptinensi promulgata, c. XXX ; P. L., LXXXIX, 823.

Dans son traité *De Institutione clericorum*, dédié à l'archevêque Haistulf de Mayence (813-826), Raban Maur s'en tient évidemment aux décisions du concile qui venait de se réunir dans la métropole rhénane (1).

L'archevêque Raoul de Bourges (841-868), vers le milieu du siècle, marque en termes à peu près identiques la place des quatre jeûnes saisonniers (2). C'est le même enseignement que donne une homélie anonyme, trouvée par Baluze dans un manuscrit carolingien de Saint-Gall (3).

Telle était la discipline franque, qui devait longtemps se maintenir. Les collections canoniques rhénanes assurèrent la diffusion du décret de Mayence. Il est successivement reproduit par Benoît Lévite vers 850 (4), par Réginon de Prüm au début du X<sup>e</sup> siècle (5), et, un peu plus tard par Burchard de Worms dans le célèbre *Décret* (6).

(1) *Sunt quoque et quattuor sabbata, in quattuor mensibus, singula per singulos, in quibus specialia ieiunia sunt constituta... ; id est in Martio scilicet mensis primo sabbato ; et in secundo sabbato quarti mensis, id est Iunii ; in septimi quoque mensis, id est Septembris, tertio sabbato ; et in quarto sabbato decimi mensis, id est Decembris (Rabani Mauri De Institutione clericorum libri tres, l. II, cap. 24 : éd. AL. KNOEPFLER, dans les *Veröffentlichungen aus d. kirchenhist. Seminar München*, N. 5, Munich, 1901, p. 105).*

(2) *De ieiunio in quatuor anni temporibus conservando, quando lectiones duodecim in sabbato leguntur, statutum est a sanctis Patribus, ut in primo mense in prima hebdomada, in Iunio in secunda hebdomada, in Septembrio in tertia hebdomada, in Decembrio in quarta hebdomada, tribus diebus, id est quarta et sexta et septima feria, omnes, exceptis infantibus et infirmis, usque ad nonam ieiument et abstineant se a carne (Rodulfi Capitula, c. XXX ; P. L., CXIX, 718).*

(3) *Ieiunia debetis custodire quatuor tempora in anno, id est mense Martio in prima septimana, quando intrat Martius, debetis ieiunare die Mercoris et die Veneris et die Sabbati. In mense Iunio, in secunda septimana, postquam Iunius intrat, debetis ieiunare die Mercoris et Veneris et die Sabbati. In mense Septembr. in tertia septimana postquam September intrat, ieiunate die Mercoris et Veneris et Sabbati. In mense December in quarta septimana ieiunate die Mercoris et Veneris et Sabbati (St. BALUZIIUS, *Capitularia regum Francorum*, t. II, Parisiis, 1677, Appendix VI, col. 1376).*

(4) *Benedicti diaconi Capitularium Collectio*, l. I, c. 151 ; P. L., XCVII, 721. De même au l. II, c. 186, est repris le pseudo-décret du concile d'Estinnes ou de saint Boniface (*l. c.*, col. 770).

(5) *Reginonis abb. Prumiensis Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, l. I, c. CCLXXXI ; éd. F. G. A. WASSERSCHLEBEN, Lipsiae, 1840, p. 132.

(6) *Decretorum Libri XX*, l. XIII, c. 2 ; P. L., CXL, 885. Finalement Gratien l'a recueilli à son tour (*Decretum*, prima pars, Dist. LXXVI, c. II ; éd. FRIEDBERG, *Corpus Iuris canon.*, t. I, 1879, col. 267-268).

Le concile de Seligenstadt, en 1022, donne des règles précises pour reconnaître, aux quatre mois indiqués, quelle est la semaine où doit avoir lieu le jeûne. Si le 1<sup>er</sup> mars tombe du dimanche au mercredi, cette semaine, tenue pour la première du mois, sera la semaine du jeûne ; si au contraire le 1<sup>er</sup> mars est un jeudi, un vendredi ou un samedi, le jeûne sera reculé à la semaine suivante. En juin, on reconnaîtra par la même méthode quelle est la deuxième semaine du mois, c'est-à-dire celle où l'on devra jeûner. Toutefois si le résultat du calcul était de faire coïncider le samedi des Quatre-Temps avec la vigile de la Pentecôte, les Quatre-Temps seraient retardés de huit jours. En septembre, la troisième semaine du mois sera déterminée de même façon. En décembre, le samedi des Quatre-Temps sera celui qui précédera la vigile de Noël :

De incerto autem ieiunio quatuor temporum hanc certitudinem statuimus, ut si kalendae Martii in quarta feria sive antea evenerint, eadem hebdomada ieiunium celebretur. Si autem kalendae Martii in quintam feriam aut sextam aut sabbatum distendantur, in sequentem hebdomadam ieiunium differatur. Simili quoque modo si kalendae Iunii in quartam feriam aut antea evenerint, in subsequente hebdomada ieiunium celebretur. Et si in quintam feriam aut sextam aut sabbatum contigerit, ieiunium in tertiam hebdomadam reservetur. Et hoc sciendum est, quod si quando ieiunium mensis Iunii in vigilia pentecostes secundum praedictam regulam evenerit, non ibi celebrandum erit, sed in ipsa ebdomada solenni pentecostes... Eodem modo de septembris ieiunio constitutum est, ut si kalendae septembris in quarta feria evenerint, aut antea, ieiunium in tertia hebdomada celebretur : et si in quinta aut sexta aut sabbato contigerit, in quarta hebdomada ieiunandum erit. In decembri illud observandum erit, ut proximo sabbato ante vigiliam natalis domini celebretur ieiunium, quia si vigilia in sabbato evenerit, simul vigiliam et ieiunium celebrare non convenit (1).

Pour s'attarder avec une telle minutie à écarter toutes les incertitudes sur la manière d'observer l'usage traditionnel, il fallait évidemment que les membres du concile eussent grand désir de le maintenir.

(1) *Conc. Saligunstadiense, a. 1022, can. II ; MANSI, Concilia, t. XIX, col. 396-397. — Reproduit dans le Décret de Gratien (Prima pars, Dist. LXXVI, c. III ; éd. FRIEDBERG, col. 268).*

Bernon de Reichenau († 1048), contemporain de l'assemblée de Seligenstadt, expose et commente, au sujet des Quatre-Temps, des méthodes de comput aboutissant aux mêmes dates (1).

Sans entrer dans les détails, un concile tenu à Rouen en 1072 rattache lui aussi les jeûnes saisonniers à la première semaine de mars, à la seconde de juin, à la troisième de septembre. Pour décembre, il indique la troisième semaine en raison de l'imminence de la Noël.

Item quatuor temporum observatio competenti tempore secundum divinam institutionem communi observantia a nobis servetur, id est prima ebdomada Martii, secunda Iunii, tertia Septembris, eadem Decembris ob reverentiam dominicae nativitatis (2).

Ce souci de rétablir « une observance commune » donne à penser qu'en fait tout le monde ne devait pas s'en tenir à la vieille manière franque de calculer le retour des Quatre-Temps et que l'usage romain avait aussi ses partisans.

Celui-ci fut solennellement affirmé par Grégoire VII au synode pascal de 1078. La divergence portait sur les jeûnes de printemps et d'été. L'antique autorité des Pères, déclare le pape, a placé ces jours de pénitence, non à la première semaine de mars et à la seconde de juin, comme le voudrait une coutume abusive récemment introduite, mais au commencement du Carême et à la semaine après la Pentecôte :

Licet nova consuetudo ecclesiae nulla fulta auctoritate numeret inter ieiunia et ordinationes quatuor temporum primam ebdomadam primi mensis Martis et secundam quarti, id est Iunii, vetus tamen auctoritas sanctorum patrum constituit, ut in initio quadragesimali et in ebdomada pentecostes debeant observari (3).

Le décret de Grégoire VII, renouvelé par Urbain II, en 1095,

(1) *Bernonis abb. Augiensis Dialogus ... qualiter quattuor tempora ieiunium per sua sabbata sunt observanda*; P. L., CXLII, 1087-1098.

(2) *Concil. Rothomag.*, a. 1072, can. IX; MANSI, *Concilia*, t. XX, col. 37. On pourrait multiplier les témoignages analogues, du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle. Voy. L. FISCHER, *Die kirchlichen Quatember. Ihre Entstehung, Entwicklung und Bedeutung (Veröffentlichungen aus d. kirchenhistorischen Seminar München, IV. Reihe, N. 3)*, Munich, 1914, p. 152-159.

(3) S. LOEWENFELD, *Ein Aktenstück aus der Ostersynode von 1078*, dans le *Neues Archiv*, t. XIV, 1889, p. 620.

aux conciles de Plaisance (1) et de Clermont (2), propagé et mis en lumière par les liturgistes romanisants (3), parvint, mais non sans se heurter à de longues résistances locales (4), à faire triompher en Occident la pratique romaine, aujourd'hui encore en vigueur.

Cette dernière avait à Rome de profondes racines. Dans l'*Hadrianum*, exemplaire du Sacramentaire grégorien envoyé à Charlemagne par Hadrien I<sup>er</sup>, les messes des Quatre-Temps sont en effet logées à la première semaine de Carême (5), à la semaine

(1) *Statuimus etiam ut ieiunia quatuor temporum hoc ordine celebrentur: Primum ieiunium in initio quadragesimae; secundum in hebdomada pentecostes; tertium et quartum in septembri et decembri more solito fiant* (can. XIV; MANSI, *Concilia*, t. XX, col. 806).

(2) *Ut semper fiat ieiunium veris in prima hebdomada quadragesimae; ieiunium vero aestatis infra hebdomadam pentecostes* (can. XXVII; *ibid.*, col. 818). — En 1085, n'étant encore que le cardinal Eudes de Chatillon, le futur Urbain II, légat de Grégoire VII, avait fait prendre une décision identique par le concile de Quedlinbourg: *Item ut verum ieiunium in prima hebdomada quadragesimae, aestivum in pentecoste semper celebretur* (can. VI; *ibid.*, col. 608). En 1094, le concile de Constance s'inspire pareillement du règlement de Grégoire VII: *Statuit etiam, iuxta statuta sanctorum patrum, ut ieiunium Martii in prima hebdomada quadragesimae et ieiunium Iunii in hebdomada pentecostes semper celebraretur* (*ibid.*, col. 795).

(3) Voy. [BERNOLD DE CONSTANCE], *Micrologus de ecclesiasticis observationibus*, c. XXIV: *De ieiunio vernali. Gregorius papa septimus... constituit ut ieiunium quod dicitur Martii in prima hebdomada quadragesimae omni anno celebretur* (P. L., CLI, 995 C). Bernold répond d'avance à ceux qui objecteraient la décision du concile de Seligenstadt (attribuée par lui au concile de Mayence), décision prise, dit-il, en raison de la confusion où l'on se débattait: *Nullum autem commoveat quod tempore Henrici secundi imperatoris duodecim episcopi Moguntinae congregati, aliter de hoc ieiunio statuissent leguntur... — pro huiusmodi confusione corrigenda hanc sibi regulam proposuerunt, ut deinceps in prima quarta feria Martii, et in secunda Iunii, et in tertia Septembris omni anno ieiunarent* (*ibid.*, 996 B-C). Et pour le jeûne d'été: c. XXVI, *De ieiunio aestivali. Gregorius papa septimus apostolicae sedi praesidens constituit ut aestivale ieiunium infra octavam pentecostes annuatim celebraretur* (*ibid.*, col. 997 B).

(4) Voy. par exemple le canon VIII du concile d'Oxford, de l'année 1222: *In Martio prima hebdomada ieiunandum est feria quarta et sexta et sabbato. In Iunio in secunda, quod dupliciter observatur a pluribus: in prima hebdomada post Iulianias, aut in hebdomada pentecostes; in Septembri per tres dies; in proxima septimana integra ante natalem domini* (MANSI, *Concilia*, t. XXII, col. 1154). Autres textes indiqués par L. FISCHER, *Die kirchl. Quatember*, p. 161.

(5) H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary*, p. 29-32; H. LIETZMANN, *Das Sacramentarium Gregorianum*, p. 28-30.

après la Pentecôte (1), au mois de septembre entre le 16 et le 27 (2), en décembre après le troisième dimanche de l'Avent (3). Dans le Grégorien de Padoue, qui dérive du primitif archétype romain indépendamment de l'*Hadrianum*, les Quatre-Temps sont placés comme en ce dernier, ce qui permet de supposer avec la plus grande probabilité qu'un tel arrangement remonte à saint Grégoire lui-même (4).

L'antiphonaire grégorien du VIII<sup>e</sup> siècle, de façon plus ou moins complète selon les manuscrits, présente la même disposition (5).

On la retrouve pareillement, vers le milieu du siècle précédent, dans la liste romaine des péripécies évangéliques que nous a conservée le *Cod. Th.* fol. 62 de la Bibliothèque universitaire de Wurtzbourg (6). Le lectionnaire contenu dans le même manuscrit, et qui nous fait connaître l'usage romain du début du VII<sup>e</sup> siècle, insère de même façon les Quatre-Temps dans le cycle liturgique annuel, sauf ceux d'été qui sont reculés à la deuxième semaine après la Pentecôte (7).

Dans le Sacramentaire gélasien, les Quatre-Temps d'automne et d'hiver sont respectivement rattachés au quatrième et au

(1) WILSON, *op. cit.*, p. 79-81; LIETZMANN, *op. cit.*, p. 72-74. A noter que le samedi est appelé *sabbatum in XII lect. mense quarto*.

(2) WILSON, *op. cit.*, p. 103-105; LIETZMANN, *op. cit.*, p. 94-95.

(3) WILSON, *op. cit.*, p. 114-116; LIETZMANN, *op. cit.*, p. 105-106. Comme il était à prévoir, dans les transcriptions de l'*Hadrianum* qui furent exécutées en pays franc les copistes manifestèrent l'attachement qu'ils conservaient à la tradition locale touchant les Quatre-Temps. Ainsi, dans le Sacramentaire grégorien de Corbie (Bibl. nat., Lat. 12051, X<sup>e</sup> siècle) publié par Dom Ménard, une oraison *super populum* a été ajoutée au samedi in *XII lectionibus* après la Pentecôte, pour le cas où ce samedi serait celui des Quatre-Temps (*si in ieiunio fuerit*; P. L., LXXVIII, 115). Pour ce même jeûne d'été, un autre formulaire est intercalé plus loin, entre le 18 et le 19 juin, avec l'indication : *si post hebdomadam pentecostes advenit* (*loc. cit.*, col. 118-120).

(4) Édition MOHLBERG, p. 13-15, 38-39, 55-56, 64-65. Au samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte (p. 39) est assignée la préface léonienne que nous allons trouver au mercredi dans le Gélasien (ci-dessous, p. 220).

(5) Dom R. J. HESBERT, *Antiphonale Missarum sextuplex*, p. 6-10, 56-62, 126-128, 190-192.

(6) G. MORIN, *Liturgie et basiliques de Rome au milieu du VII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue Bénédictine*, XXVIII, 1911, p. 302, 307, 315.

(7) G. MORIN, *Le plus ancien Comes ou lectionnaire de l'Église romaine*, dans la *Revue Bénédictine*, XXVII, 1910, p. 50, 58-59, 61-62, 63-64.

dixième mois, sans que la façon dont ils sont encadrés dans le contexte donne une indication sur leur date précise. Le titre *Orationes in ieiunio mensis septimi* vient après la messe de saint Michel, au 29 septembre. Il précède les oraisons du mercredi (1). La messe du vendredi est intitulée *In sexta feria mensis septimi* (2) et celle du samedi *In XII lectiones in die sabbati*. Suit immédiatement la messe des SS. Marcellin et Apulée, au 7 octobre (3). Le formulaire des Quatre-Temps, dont n'est marquée que la liaison avec le septième mois, a donc été simplement transcrit à la fin du sanctoral de septembre.

Situation analogue en décembre, où les *Orationes et preces mensis decimi*, après la cinquième messe de l'Avent, terminent le livre II (*De nataliciis sanctorum martyrum*) du Sacramentaire (4).

En été au contraire les Quatre-Temps sont plus nettement localisés. Les *Orationes et preces mensis quarti* (titre général des trois messes) sont intercalées entre la messe de la Pentecôte et celle de l'octave (5). Que cette place ne soit pas fortuite, la préface du mercredi l'indique clairement :

V. D. Post illos enim laetitiae dies quos in honore domini a mortuis resurgentis, et in caelos ascendentis exegimus, postque perceptum sancti spiritus donum, necessaria etenim nobis ieiunia sancta provisa sunt, ut pura conversatione viventibus quae divinitus sunt ecclesiae collata permaneant (6).

Les austérités du jeûne ne doivent donc venir qu'après les joies de la Résurrection, de l'Ascension et de la Pentecôte (*post perceptum sancti spiritus donum*). Or cette préface, empruntée à une messe *in ieiunio quarti mensis* du Sacramentaire léonien (7), ne fait que paraphraser à peu près textuellement un passage d'un sermon de saint Léon :

(1) Sacramentaire gélasien, II, LX ; éd. WILSON, p. 200.

(2) *Ibid.*, p. 201.

(3) *Ibid.*, II, LXI ; éd. cit., p. 202.

(4) *Ibid.*, II, LXXXV ; éd. cit., p. 220-222.

(5) *Ibid.*, I, LXXXIII ; éd. cit., p. 125-128.

(6) Éd. cit., p. 126. Cette préface est au samedi dans le Grégorien de Padoue, éd. MOHLBERG, p. 39.

(7) Ch. L. FELTOE, *Sacramentarium leonianum*, p. 28. Voy. *ibid.*, p. 25-26, une autre préface, également *in ieiunio quarti mensis*, qui se réfère pareillement à la Pentecôte.

... post sanctae laetitiae dies quos in honorem domini a mortuis resurgentis ac deinde in caelos ascendentis exegimus, postque perceptum sancti spiritus donum salubriter et necessarie consuetudo est ordinata ieiunii... ut illa in nobis quae hac die ecclesiae divinitus sunt collata permaneant (1).

De cet enchaînement il résulte à l'évidence que l'Église romaine, au moins depuis le milieu du V<sup>e</sup> siècle, célébrait le jeûne « du quatrième mois » après la Pentecôte.

Était-ce obligatoirement dès la semaine suivant la fête ? Je n'oserais l'affirmer. La préface léonienne nous assure seulement que la Pentecôte précédait le jeûne d'été. La place des messes, dans les Sacramentaires et les Antiphonaires, n'est pas, elle non plus, absolument contraignante. Même s'il prévoyait que les Quatre-Temps seraient célébrés, selon les années, tantôt immédiatement après la Pentecôte, tantôt à l'une des semaines suivantes, le compilateur d'un Sacramentaire pouvait estimer que, dans son livre, l'endroit le plus convenable pour les formules de ces trois jours était dans la semaine après la Pentecôte, puisqu'il leur arriverait d'être employées dès cette date. La possibilité d'un déplacement, d'une année à l'autre, rendait nécessaire la *Denuntiatio ieiuniorum* que l'on faisait à la messe du dimanche précédent, et dont un formulaire, dans le Gélisien, sert d'introduction aux messes des Quatre-Temps d'été (2).

Les années où Pâques tombait du 22 mars au 6 avril, le samedi après la Pentecôte était en mai. Il pouvait alors paraître normal de reculer jusqu'en juin le jeûne « du quatrième mois » (3).

L'épistolier de Wurtzbourg, nous l'avons vu, n'en donne les lectures qu'entre le deuxième et le troisième dimanche après la Pentecôte (4), ce qui ne signifie pas nécessairement que telle était, pour toutes les années, la place obligatoire des Quatre Temps.

(1) *Sermo LXXVIII, De Ieiunio Pentecostes*, I, cap. III ; P. L., LIV, 417.

(2) I, LXXXII ; éd. WILSON, p. 124-125.

(3) Ainsi est-il appelé soit dans le Léonien (*in ieiunio quarti mensis* ; éd. FELTOE, p. 25 et 27), soit dans le Gélisien (*orationes et preces mensis quarti* ; I, LXXXIII ; éd. WILSON, p. 125). Le Grégorien n'a conservé l'épithète qu'au samedi (*mense quarto* selon l'*Hadrianum*, éd. WILSON, p. 80 ; *mensis quarti* selon le Grégorien de Padoue, éd. MOHLBERG, p. 38).

(4) Ci-dessus, p. 219. — Le *Comes* de Murbach, de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, recule jusqu'après le troisième dimanche, entre le 12 et le 18 juin ; voy. A. WILMART, *Le Comes de Murbach*, dans la *Revue Bénédictine*, XXX, 1913, p. 44-45).

Mgr Duchesne a signalé un autre indice de la mobilité du jeûne d'été. Le pape Léon II ordonna neuf prêtres et trois diacres le 27 juin 683, troisième samedi après la Pentecôte (1). Rien ne permet de dire que la règle rigoureuse de ne faire d'ordinations majeures qu'aux samedis des Quatre-Temps ait été violée. Or, en 683, la Pentecôte était tombée le 7 juin, ce qui aurait permis, tout en respectant leur caractère de « jeûne du quatrième mois », de célébrer les Quatre-Temps dès la semaine suivante, du 9 au 13 juin. Nous ne savons pour quelles raisons il les retarda de quinze jours. Nous voyons en tout cas qu'il avait le droit de le faire (2).

Pour les Quatre-Temps de printemps, le témoignage du Gélisien est plus complexe. Voici, au Livre I, le contenu des sections XVIII à XXVI :

— fin de la section XVIII : messe de la *feria VII* [*in Quadragesima*], c'est-à-dire du samedi de la première semaine de Carême (3).

— section XIX. Double titre : *Iste orat̄. que sequuntur prima sab̄b. in mense primo sunt dicendae. Orat̄. et præc. in XII læ. mense prima*. Suivent six oraisons qui, à l'avant-messe du samedi des Quatre-Temps, alternaient avec les leçons (4).

— sections XX-[XXIII] : *Ordo qual̄it̄. in romana sedis apostolicæ ecclesiæ presbiteri, diaconi vel subdiac. eligendi sunt*. Ordination des prêtres et des diacres. Les premières lignes de l'*Ordo* nous informent qu'elles ont lieu *Mensis primi, quarti, septimi et decimi sabbatorum die in XII lectiones ad sc̄m Petrum ubi missas caelebrantur* (5).

(1) *Liber Pontificalis*, t. I, p. 360 ; voy. p. 362, note 11.

(2) Plus tard, après les années de désarroi où sombra l'ancien rit romain, le pouvoir discrétionnaire des papes s'exerça plus librement encore. Au commencement du X<sup>e</sup> siècle, selon l'*Ordo XXXV*, il restait convenu que diacres et prêtres ne devaient être ordonnés qu'à un samedi des Quatre-Temps, mais ce samedi était l'un quelconque, au choix du pontife, des premier, quatrième, septième ou dixième mois : *Nam presbiterum et diaconum nullatenus consecrat [pontifex] nisi in quattuor tempora... Ordo qualiter per quattuor tempora anni in sancta romana ecclesia diaconi et presbiteri ordinentur. Mensis primi, quarti vel septimi seu decimi, sabbatorum die, quaecumque placuerit pontifici infra ipso mense degentem, veniunt ad sanctum Petrum tam ipse electus vel omnis clerus seu populus hora diei octava... (Ordo XXXV, nn. 14-15 ; ci-dessus, p. 36).*

(3) Édition WILSON, p. 20-21.

(4) *Val. Reg.* 316, f. 20<sup>v</sup>-21<sup>r</sup> ; éd. WILSON, p. 21-22.

(5) *Val. Reg.* 316, f. 21<sup>r</sup>-26<sup>r</sup> ; éd. WILSON, p. 22-29.

— section XXIV : *Item orat. et praeces ad missa*. Suite de la section XIX, les deux réunies donnant la composition de cette seconde messe du samedi. Au Canon, on prie pour les ordinands : *Hanc igitur oblationem, quam tibi offerimus pro famulis tuis, quos ad presbyterii vel diaconatus gradus promoveri dignatus es...* (1).

— section XXV : *Secunda dominica in Quadragesima*. Messe du second dimanche de Carême.

Il est clair que les sections XIX-XXIV forment une enclave (2), insérée entre la messe primitive du premier samedi de Carême (XVIII) et celle du second dimanche (XXV), le Sacramentaire proposant désormais deux messes pour le même samedi.

Pour expliquer cette interpolation, il faut remonter vers un passé un peu plus ancien.

Il fut un temps, à Rome, où les jeûnes saisonniers, rattachés à des mois déterminés, n'étaient qu'au nombre de trois. L'annonce qui en faisait savoir le retour, et que nous a conservée le Sacramentaire gélasien, est intitulée : *Denuntiatio ieiuniorum quarti, septimi et decimi mensis* (3). Elle était lue aux fidèles, à la messe du dimanche précédent, aussitôt avant la communion :

Post haec commonenda est plebs pro ieiunii quarti, septimi et decimi mensis temporibus suis (4).

Les samedis de ces Trois-Temps étaient jours d'ordination, ainsi que ceux des première et quatrième semaines de Carême. Le pape Gélase le rappelle à plusieurs reprises (5). Mais un *Constitutum* rédigé par lui, et qui était remis aux évêques du district suburbicain après leur ordination, ne fut admis dans le *Liber Diurnus* qu'avec une addition transformant les Trois-Temps en Quatre-Temps :

Ordinationes vero presbiterorum seu diaconorum non nisi (PRIMI), quarti, septimi et decimi mensum ieiuniis, sed et ingresso quadragesimali, atque mediane, vespere sabbati, noverit celebrandas (6).

(1) *Vat. Reg.* 316, f. 26<sup>r-v</sup>; éd. WILSON, p. 29-30.

(2) Voy. A. CHAVASSE, *Les Messes quadragesimales du Sacramentaire gélasien*, dans les *Ephemerides liturgicae*, LXIII, 1949, p. 261-267.

(3) Sacramentaire gélasien, I, LXXXII; éd. WILSON, p. 124.

(4) *Ibid.*, III, XVI; éd. cit., p. 236.

(5) Voy. tome III, p. 556.

(6) *Liber Diurnus*, Form. VI; éd. VON SICKEL, p. 6; éd. DE ROZIÈRE, p. 27.

La nouvelle formule devait survivre. Le Pape, avant d'ordonner un évêque, la lui donnera comme règle : *Ordinationem si feceris, aptis temporibus fac, id est primi, quarti, septimi et decimi mensis* (1). Elle sera incorporée à l'*Edictum* remis au nouveau prélat après sa consécration (2).

Dans le Gélasien (*Vat. Reg.* 316) le formulaire pour le samedi de ce « premier mois », à la fois samedi de vigile à Saint-Pierre et samedi d'ordination, fut inséré à la fin de la première semaine de Carême (sect. XIX-XXIV). Que l'addition ait été faite à Rome, le caractère des textes le suggère (3). Cela signifie-t-il que, dès lors, les trois jours de jeûne du « premier mois » étaient invariablement fixés à cette première semaine de Carême ? Ici encore le doute est permis, car l'interpolateur a laissé subsister la messe plus ancienne du premier samedi de Carême et n'a aucunement marqué comme messes de Quatre-Temps les messes du mercredi et du vendredi. On avait dû cependant constater bien vite les inconvénients d'un samedi d'ordination mobile, le *sabbatum primi mensis*, tantôt précédant, tantôt suivant cet autre samedi d'ordination qu'était celui de la première semaine de Carême, et tantôt coïncidant avec lui. Il était évidemment préférable de n'en avoir qu'un et, pour cela, il suffisait de décider que le jeûne du « premier mois » serait toujours affecté à la première semaine quadragésimale.

C'était chose faite, semble-t-il, dès la première moitié du VII<sup>e</sup> siècle (4), et sans doute depuis que saint Grégoire avait publié son Sacramentaire.

Désormais, pour un Romain, les jeûnes ou les ordinations.

(1) *Ordo XXXIV*, n. 28 ; tome III, p. 610-611.

(2) *Ordinationes, si quas feceris, secundum kanones atque apostolicam ecclesiam aptis temporibus fac, id est mensis primi, quarti et septimi atque decimi* (*Edictum quod dat pontifex episcopo cui benedicit*, n. 5 ; ci-dessus, p. 51).

(3) Il y a cependant sous les titres *Consummatio praesbyteri* et *Ad consumand. diacon. officia*, quatre formules gallicanes (*Vat. Reg.* 316, f. 23<sup>r-v</sup> et 25<sup>v-26<sup>r</sup></sup> ; éd. WILSON, p. 24 et 28-29).

(4) Dans le Comes romain de Wurtzbourg (premier quart du VII<sup>e</sup> siècle), le mercredi et le samedi de la première semaine de Carême sont respectivement qualifiés *feria IIII ad sancta Maria mensi[s] primi* et *sabbato ad sanctum Petrum in XII lectiones mense primo* (G. MORIN, *Le plus ancien Comes*, l. c., p. 50). L'évangélaire du même manuscrit, de rédaction un peu plus récente (v. 650), n'a un titre de ce genre que pour le mercredi : *men[se] primo ad sancta Maria fer. IIII* (G. MORIN, *Liturgie et basiliques de Rome*, l. c., p. 302).

du « premier mois », s'il rencontre ces termes dans un document ancien ou contemporain (1), ne seront rien d'autre que les ordinations ou les jeûnes de la première semaine de Carême.

Mais au Nord des Alpes, en acceptant les Quatre-Temps romains, on avait pris à la lettre les formules rattachant à quatre mois déterminés ces jours de pénitence. Aussi Amalaire, nous l'avons vu (2), pensait obéir aux directions romaines en célébrant à la première semaine de mars les Quatre-Temps de printemps. Et les évêques du concile mayençais de 813 avaient la conviction, eux aussi, de légiférer *sicut est in romana ecclesia traditum* (3).

Certains liturgistes avaient cependant mieux interprété le témoignage des livres grégoriens venus de Rome. En Angleterre, vers le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, Egbert d'York (732-766) savait qu'une ancienne tradition plaçait le jeûne de printemps à la première semaine de mars. Mais il la rejette. Nous autres Anglais, écrit-il, nous nous en tenons à l'antiphonaire et au missel que notre maître saint Grégoire nous a fait parvenir par Augustin notre précepteur et nous mettons ce premier jeûne, dit « du premier mois », à la première semaine de Carême, de même que le second à la semaine qui suit la Pentecôte, et le troisième à la semaine précédant l'équinoxe de septembre, sans nous préoccuper si c'est la troisième du mois. Nos livres sont d'ailleurs d'accord avec ceux que nous avons pu examiner auprès des tombeaux de Pierre et de Paul :

Quod ieiunium sancti Patres in prima hebdomada mensis primi statuerunt, quarta et sexta feria, et sabbato, exceptis diebus quadragesimalibus. Nos autem in ecclesia Anglorum idem primi mensis ieiunium (ut noster didascalus beatus Gregorius in suo antiphonario et missali libro per paedagogum nostrum beatum Augustinum transmisit ordinatum et rescriptum) indifferenter de prima hebdomada quadragesimae servamus... Hoc autem [secundum] ieiunium idem

(1) Ils ne sortirent en effet pas complètement de l'usage. Voy., par exemple, ce canon du concile romain de 743 : *Ut ordinationes presbyterorum ab episcopis non nisi certis temporibus fiant. In multis conciliis hoc statutum est, etiam et nunc confirmatum est a vestra prudentia, sanctissimi fratres, ut primi, quarti, septimi et decimi mensuum horum sacerdotum debeant fieri ordinationes* (cap. 11 ; M. G. H., *Concilia*, t. I, pars I [Aevi karol., t. I, pars I], p. 17).

(2) Ci-dessus, p. 213-214.

(3) Voy. ci-dessus, p. 214.

beatus Gregorius per praefatum legatum, in antiphonario suo et missali, in plena hebdomada post pentecosten Anglorum ecclesiae celebrandum destinavit. Quod non solum nostra testantur antiphonaria, sed et ipsa quae cum missalibus suis conspeximus apud apostolorum Petri et Pauli limina ... Hoc [tertium ieiunium] Anglorum ecclesia in plena hebdomada ante aequinoctium, neglecta tertiae hebdomadae computatione, solet celebrare (1).

Les compatriotes d'Egbert avaient clairement vu que deux traditions inconciliables s'offraient à eux et ils avaient opté pour celle que recommandait le nom de saint Grégoire.

Sur le continent, à peu près à la même époque, le fougueux romanisant à qui nous devons l'*Ordo XV* montra moins de décision. Au lieu d'un choix absolu, il essaya d'une cote mal taillée : à la première semaine de Carême le mercredi, le vendredi et le samedi seront jours de station, la vigile du samedi ayant les douze leçons. Et si ce samedi tombe en mars (2), on fera les ordinations ; si non, on les renverra à la semaine suivante, ou même à celle d'après, selon le jugement du pontife. Mais le samedi où seront célébrées les ordinations sera toujours un samedi à douze leçons et aux mercredi et vendredi précédents on reprendra la liturgie stationale :

Prima vero ebdomada in quadragissima, IIIIta et VI feria et sabbato, staciones publicas faciunt et ieiunium et XII lectionis in ipso sabbato consumantur. Et, si fuerit ipso sabbato de marcio mense, ordinationis sacerdotum faciunt. Sin autem, in alia ebdomada vel tertia, quando pontifex iudicaverit, iterum IIIIta et VIIta feria celebrare videntur ; sicut prius et sabbato duodecim lectionis legunt et ordinantur qui ordinandi sunt (3).

Dans l'*Ordo XVI (Instructio ecclesiastici ordinis)*, le même liturgiste est moins précis : rappelant qu'il a déjà traité de la question, il se borne à déclarer que les ordinations doivent avoir lieu aux Quatre-Temps de mars, de juin, de septembre et de décembre, à la semaine choisie par le pontife :

(1) *De Institutione catholica*, c. XVI, nn. 1-3 ; *P. L.*, LXXXIX, 441-442.

(2) C'est-à-dire si la fête de Pâques est postérieure au 5 avril : lorsqu'en effet elle se place du 22 mars au 5 avril, le samedi de la première semaine de Carême est en février.

(3) *Ordo XV*, n. 84 ; tome III, p. 115-116. J'ai transcrit la recension du *Sanguin*, 349 ; les deux autres sont d'ailleurs de même sens.

Ipsam autem ordinationem sacerdotum que diximus preter quatuor tempora in annum, id est marcii, iunii, septembri et decembri mensis, non ordinantur, ita tamen, ebdomata qua pontifex iudicaverit, ut et ieiunium quarta feria incipiente et sabato omnia consumentur (1).

Ce qu'il entend par Quatre-Temps « de juin » apparaît un peu plus loin : il les rattache invariablement à la semaine suivant la Pentecôte :

In ipsa vero ebdomada post pentecosten, quarta et sexta feria seu et sabbatum, ieiunium faciunt et missarum solemnii cum omne officio divino, sicut in Sacramentorum commemorat, celebrantur (2).

Il n'ignorait cependant pas que la première semaine après la Pentecôte pouvait tomber en mai (3). Le Sacramentaire auquel il se réfère pouvait être indifféremment le Gélasien ou le Grégorien (4), qui étaient ici d'accord (5).

Le moine des provinces de l'Est qui, avant la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, résuma dans une nouvelle compilation l'*Ordo XV* et l'*Ordo XVI*, maintient la tradition franque, en rattachant les jeûnes de printemps et d'été aux mois de mars et de juin, à la condition, pour le premier, que la première semaine de mars fût en Carême. Il ne dit pas ce qu'il faudrait faire dans le cas contraire. Il ne se demande pas davantage si le jeûne d'été pourra toujours être à la fois au mois de juin et à la première semaine après la Pentecôte :

In ipsa autem ordinatione sacerdotum preter quattuor tempora anni nullatenus ordinatur : id est primum ver, quod est ebdomata prima mensis primi marcii, ita tamen si ipsa ebdomata infra quadragesima contigerit ; deinde sequitur aliut tempus estas, quod venit mensis quarti iunii, quod sequitur ebdomata prima post pentecosten ; sequitur tertium tempus auctumni, quod est mensis septimi septembrii, quod agitur tertia ebdomata ipsius mensis ; inde sequitur quar-

(1) *Ordo XVI*, n. 22 ; tome III, p. 150.

(2) *Ibid.*, n. 51 ; l. c., p. 154.

(3) Les années où la fête de Pâques était antérieure au 7 avril, la première semaine après la Pentecôte appartenait toute entière au mois de mai. Elle ne se retrouvait au mois de juin, à partir du mercredi, que lorsque la date de Pâques venait après le 10 avril.

(4) Ou le « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle », qui les combinait.

(5) Voy. ci-dessus, p. 218-221.

tum tempus anni hyems, quod est mensis decimi december, sicut supra diximus, hoc est ebdomata prima ante natale domini, ordine quod diximus, quarta et sexta feria seu et sabbatum celebrantur (1).

Toutes les éventualités, pour les deux premiers jeûnes, ne sont donc pas prévues, sans doute parce que, devant la diversité des documents, le compilateur demeurait lui-même dans l'embarras.

De ces perplexités, nées du désir de concilier deux coutumes opposées, aucune trace n'apparaît dans notre *Ordo XXXVII A*. Dès le début, il expose avec netteté, sur la date des Quatre-Temps, la tradition des pays francs (2). Entre ses directives et celles des conciles de Mayence ou de Seligenstadt, il y a ici parfaite concordance.

A la fin de l'*Ordo* une sorte de codicille (3), spécialement consacré aux Quatre-Temps d'été, apporte de nouvelles précisions. Un titre le précède : *Sabbato pentecosten, in XII lectionibus. Statio ad sanctum Petrum*. Par *Sabbato pentecosten*, il faut entendre le samedi avant la Pentecôte (4).

Si, nous dit-on, cette semaine (celle à laquelle appartient le samedi avant la Pentecôte) tombe en juin, ce sera la semaine des Quatre-Temps. On jeûnera jusqu'à la neuvième heure le mercredi, le vendredi et le samedi, et, ce samedi, on lira les leçons marquées pour le samedi des Quatre-Temps du quatrième mois, avec leurs quatre répons et le cantique de Daniel *Benedictus es, domine Deus*.

Ces dernières indications étaient nécessaires. Le samedi avant la Pentecôte avait en effet un office propre, avec quatre leçons

(1) *Ordo XVII (Breviarium ecclesiastici ordinis)*, n. 6 ; tome III, p. 176.

(2) *Ordo XXXVII A*, nn. 1-4.

(3) *Ibid.*, nn. 12-13.

(4) Voy. Sacramentaire gélasien, I, LXVI : *Sabbato pentecosten celebrabis baptismum sicut in nocte sancta Paschae* (éd. WILSON, p. 110) et I, LXXVII : *Orationes per singulas lectiones in sabbato pentecosten* (éd. WILSON, p. 118) ; Sacramentaire grégorien : *Orationes ad missam in sabbato pentecosten post ascensum fontis* (éd. WILSON, p. 77). De même nos *Ordines*. Voy. *Ordo XI*, 105 : *Hunc autem superscriptum ordinem baptismi, sicut in sabbato sancto paschae, sic et in sabbato pentecosten omnimodis celebretur* (tome II, p. 447) ; texte repris par l'*Ordo XXVIII*, 85 (tome III, p. 409) ; les termes *in paschali sabbato* et *in sabbato pentecosten* se correspondent pareillement dans l'*Appendice à l'Ordo XXIX* (tome III, p. 446).

selon le Gélasien (1) et le Grégorien d'Hadrien (2), avec six leçons selon le Grégorien supplémenté (3). De son côté, le samedi des Quatre-Temps d'été avait quatre leçons suivies chacune d'un graduel ou répons (4). Mais il était surtout caractérisé, comme les autres samedis des Quatre-Temps, par le cantique de Daniel (5).

Comment régler la cérémonie si les deux samedis coïncident ? En ce cas, déclare l'*Ordo*, c'est le premier dispositif, celui des Quatre-Temps, qui devra être adopté, mais avec une réserve : les lectures commenceront directement par le texte, sans le titre *Lectio libri*... On resterait ainsi fidèle à l'usage prescrit pour les samedis de Pâques et de la Pentecôte (6). Ce souci de respecter une vieille coutume sera donc cause de la seule modification apportée à la liturgie du samedi des Quatre-Temps, quand on la célébrera la veille de la Pentecôte.

Mais lorsque le samedi de la Pentecôte tombera au mois de mai, les Quatre-Temps auront lieu à la date normale (*tempore suo*), c'est-à-dire, selon l'*Ordo* lui-même (n. 2), au quatrième

(1) I, LXXVII ; éd. WILSON, p. 118-119.

(2) Édition LIETZMANN, p. 69 ; éd. WILSON, p. 75-76.

(3) Édition WILSON, p. 157-158. Alcuin s'est ici conformé au « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle ». Voy. DOM DE PUNIET, *Le Sacramentaire romain de Gellone*, p. 98<sup>e</sup>-99<sup>e</sup>.

(4) *Resp. grad. IIII<sup>or</sup> ad ipsum diem pertinentes et bened[ictiones]*, dit l'Antiphonaire de Compiègne (*Parisin.* 17436, IX<sup>e</sup> s.), éd. HESBERT, *Antiphonale Missarum sextuplex*, p. 129. Les Sacramentaires gélasien (I, LXXXIII ; éd. WILSON, p. 127) et grégorien (éd. LIETZMANN, p. 73-74 ; éd. WILSON, p. 80-81) ne portent pas les leçons, mais ils ont les oraisons qui accompagnaient ces dernières et qui, dans l'*Hadrianum*, sont celles de notre *Missale romanum*.

(5) Appelé *Benedictio* dans le Gélasien (*l. c.*) ; sans être nommé, il est suffisamment désigné, dans l'*Hadrianum* (*l. c.*) par l'oraison *Deus qui tribus pueris*, laquelle le suivait, comme elle le fait dans notre Missel.

(6) Voy., pour le samedi-saint, l'*Ordo XXIV*, 42 : *Et ascendit lector in ambonem. Non pronunciat : « Lectio libri Genesis », sed inchoat : « In principio » plane ; similiter et illas lectiones omnes* (tome III, p. 295). La prescription était passée dans les adaptations gallicanisées de l'*Ordo XXIV*. Voy. *Ordo XXVII*, 52 (*l. c.*, p. 359) ; *Ordo XXVIII*, 64 (*l. c.*, p. 404) ; *Append. à l'Ordo XXVIII*, 2 (*l. c.*, p. 412) ; *Ordo XXIX*, 46 (*l. c.*, p. 444) ; *Ordo XXXI*, 68 (*l. c.*, p. 500). Et l'*Ordo XXVIII*, 85 rappelle qu'on procède de même façon à la vigile de la Pentecôte : *Hunc autem supradictum ordinem, sicut in hoc sabbato paschae, sic et in sabbato pentecosten omnimodis celebretur* (*l. c.*, p. 409). Amalraire commente cette prescription au ch. XXI (*De pronuntiatione lectionum in vigiliis paschae et in vigiliis pentecosten*) du *Liber officialis* (P. L., CV, 1039 C ; éd. HANSENS, *Amal. op. lit.*, t. II, p. 122-124). Elle est d'ailleurs encore en vigueur aujourd'hui.

mois, en juin, et l'on conservera alors aux lectures du samedi leurs titres ordinaires.

Sur les 34 positions possibles du samedi de la Pentecôte (du 9 mai au 12 juin), 12 seulement étaient en juin, contre 22 en mai. Le rédacteur de notre *Ordo*, voulant maintenir les Quatre-Temps au quatrième mois, formule la règle suivante : ils seront à la semaine avant la Pentecôte, lorsque cette semaine appartiendra au mois de juin ; lorsqu'elle appartiendra au mois de mai, les Quatre-Temps demeureront au mois de juin et se trouveront par conséquent postérieurs à la Pentecôte.

Placer le jeûne d'été avant la Pentecôte était évidemment en contradiction avec la plus authentique tradition romaine (1). Mais celle-ci est particulièrement violentée si l'on prétend mettre à la vigile de la fête le samedi d'ordination des Quatre-Temps. D'immémoriale antiquité, dans la cité apostolique, la station, la veille de la Pentecôte, était à Saint-Jean de Latran, où s'accomplissaient les cérémonies baptismales. Au contraire, les ordinations des prêtres et des diacres, d'après la coutume non moins ancienne, avaient lieu à Saint-Pierre. Aucune des deux traditions ne pouvait être sacrifiée et le titre imaginé par notre compilateur « *Sabbato pentecosten in XII lectionibus. Statio ad sanctum Petrum* » réunit deux données qui, pour un Romain, étaient inconciliables.

D'ailleurs, même en pays germain on avait le sentiment que samedi des Quatre-Temps et samedi de la Pentecôte s'excluaient réciproquement. Si les hasards du comput, déclare le concile de Seligenstadt, amenaient à la vigile de la Pentecôte les Quatre-Temps de juin, ceux-ci seraient renvoyés à la semaine suivante (2).

La messe (nn. 5 et suiv.) est brièvement décrite, l'auteur s'aidant des rubriques de l'*Ordo XXVIII* pour le samedi-saint. Après l'introït, on chante le *Kyrie*, comme aux messes ordinaires, ce que l'on ne faisait pas à Rome, le *Kyrie* de la litanie devant suffire (3). Les oraisons alternant avec les leçons sont récitées conformément aux prescriptions du Sacramentaire. Le cantique

(1) Voy. ci-dessus, p. 220-221.

(2) Voy. ci-dessus, p. 216.

(3) *Ordo XXXIV*, nn. 5 et 8 ; tome III, p. 605.

de Daniel (DAN., III, 52 ss.) fait suite à la courte lecture tirée du même prophète (DAN., III, 49-51). Le nom qui lui est ici donné, *Benedictio*, était fort ancien en pays de liturgie gallicane (1). Mais le Sacramentaire gélasien l'emploie aussi (2).

Les vêtements liturgiques imposés aux ordinands sont l'*orarium* et la dalmatique pour les diacres, l'*orarium* et la *planeta* pour les prêtres. Ainsi se combinent deux traditions : à l'*orarium*, insigne des diacres en pays de liturgie gallicane, vient se joindre la dalmatique romaine (3).

A propos de l'*orarium* des prêtres on ne signale pas qu'il doive être disposé autrement que celui des diacres. Le terme *planeta* est celui des documents liturgiques romains (4).

L'acte même de l'ordination n'est qu'indiqué d'un mot, sans qu'aucune distinction soit faite entre diacres et prêtres.

\* \* \*

L'origine franque de l'*Ordo XXXVII A* ne peut faire le moindre doute. Par les dates qu'il assigne aux Quatre-Temps, le document prend place parmi les témoins les plus catégoriques et les plus anciens d'une tradition qui devait longtemps s'opposer à la pratique romaine. Les manuscrits proviennent du nord de l'Italie, de Bavière, des pays alémaniques, c'est-à-dire des régions que traversaient les chemins allant de la cité apostolique au cœur du jeune empire franc. Les foyers d'activité liturgique y étaient nombreux, où s'élaborait une liturgie mixte promise à un grand avenir.

L'institution romaine des Quatre-Temps était encore d'impor-

(1) GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae Patrum*, VI, 7 (*M. G. H., Scriptores rerum Meroving.*, t. I, 1885, p. 685, l. 9-10) ; Première lettre du Pseudo-Germain de Paris sur la messe (*P. L.*, t. LXXII, 91 A) ; Missel de Bobbio, éd. E. A. Lowe (*Bradshaw Soc.*, vol. LVII), p. 16 ; Livres liturgiques mozarabes cités par Dom FÉROTIN, *Liber Mozarabicus Sacramentorum*, p. XXXV, etc.

(2) I, xx, dans le rituel des ordinations : *Sequitur oratio de Benedictione* (éd. WILSON, p. 22) ; I, LXXXIII, aux Quatre-Temps de la Pentecôte : *Item post Benedictionem* (éd. WILSON, p. 127) ; de même II, LXXXV, aux Quatre-Temps de décembre (éd. WILSON, p. 222).

(3) Voy. ci-dessus, p. 129-139.

(4) Voy. ci-dessus, p. 149-153.

tation récente (1) et l'on s'était trompé dès l'origine sur les dates auxquelles les Romains plaçaient ces temps de pénitence. Comme son contemporain Amalaire, l'auteur de l'*Ordo XXXVII A* partage l'erreur commune.

Il écrivait aux premières années du IX<sup>e</sup> siècle. L'âge des manuscrits, dont l'un paraît antérieur à l'année 817, ne permet pas de songer à une date plus récente. D'autre part, pour composer le cadre de la messe (n. 5), il a repris certaines expressions d'un *Ordo* plus considérable, l'*Ordo XXVIII*, qui appartient lui aussi à la Collection *B*, ou Collection d'*Ordines romani* gallicanisés, et dont la composition se place aux environs de l'an 800 (2). Son opuscule a sans doute précédé de peu le décret porté en 813 par le concile de Mayence.

---

(1) Au nord des Alpes et sur le continent la plus ancienne attestation indigène relative aux Quatre-Temps (en dehors des copies ou adaptations des Sacramentaires romains) émane d'un concile bavarois, réuni vraisemblablement entre 740 et 750, lequel place le jeûne de printemps au samedi des Rameaux et celui d'été au samedi de la Pentecôte : *Ut per IIII<sup>or</sup> tempora in anno ieiunia nostra aelymosinarum largitas sustentet, id est in sabbato ante palmas et in sabbato Pentecosten et in sabbato IIII<sup>to</sup> istius mensis [septembre ?], seu ad istam festivitatem et in vigilia natale domini* (c. 10 ; *M. G. H., Concilia*, t. II, [*Aevi karol.*, t. I, 1], p. 53). Une trentaine d'années plus tard, un capitulaire de Charlemagne (v. 769) les déclare obligatoires, mais sans leur assigner de date : *Ut ieiunium quatuor temporum et ipsi sacerdotes observent et plebi denuntient observandum* (c. 11 ; *M. G. H., Leg. sect. II, Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 46).

(2) *Voy.* tome III, p. 387. Il est d'ailleurs fort possible que les deux *Ordines* aient été composés par le même auteur, c'est-à-dire par le liturgiste qui a formé et mis en circulation la Collection *B*.

---

Ordo XXXVII A



II

TEXTE

#### EXPLICATION DES SIGLES

- A = SAINT-GALL 140.  
B = SAINT-GALL 446.  
E = EINSIEDELN 110.  
F = VÉRONE 92.  
N = PARIS, B. N., *Lat.* 1248.  
R = MUNICH 14510.  
S = ROME, Bibl. Naz., *Lat.* 2096.  
Z = ZURICH, Kantonsbibl. 102.

Pour la lecture de l'appareil critique, voy. tome II, p. 66.

## ORDO XXXVII A

**Ordo<sup>1</sup> quattuor<sup>2</sup> temporum ieiunii primi, quarti, septimi et decimi mensis, id est :**

1. In primo mense<sup>1</sup>, a<sup>2</sup> quarta et sexta feria vel sabbato, in prima ebdomada<sup>3</sup> de<sup>4</sup> mense<sup>5</sup> primo, primum ieiunium celebretur<sup>6</sup>.
2. Secundum temporis ieiunium celebretur<sup>1</sup> in quarto mense, 5 quod<sup>2</sup> facit ipse mensis<sup>3</sup> IIII<sup>4</sup> et VI feria vel sabbato consumatur<sup>5</sup>.
3. Tertium temporis ieiunium<sup>1</sup> venit<sup>2</sup> septimi mensis, id est septembris<sup>3</sup>, tertia<sup>4</sup> ebdomada<sup>5</sup> ipsius<sup>6</sup> mensis, IIII<sup>7</sup> et VI feria vel sabbato consumatur<sup>8</sup>. 10
4. Quartum temporis ieiunium<sup>1</sup> venit<sup>2</sup> decimi mensis, id<sup>3</sup> est decembris, IIII<sup>4</sup> et VI feria vel sabbato proximo ante natale<sup>5</sup> domini ; et, si vigilia<sup>6</sup> natalis domini in<sup>7</sup> sabbato venit<sup>8</sup>, in antecedente<sup>9</sup> ebdomada suprascriptum<sup>10</sup> ieiunium die<sup>11</sup> sabbati<sup>12</sup> celebretur<sup>13</sup>. 15

---

*Titulus.* <sup>1</sup>Ordo quattuor temporum] *Talis in codd. legitur titulus, miniatis litteris exaratus ; ea de causa in editis necnon et in indice nostro (supra, t. I, p. 20) textus incipit : Ieiunii primi, quarti..., quod sensui et verae verborum consecutioni minus consonare videtur. — Ordo, etc.]. In cod. F, summa paginarum parte humore corrupta, huius Ordinis tres primi versus, f. 55<sup>o</sup>, vix legi possunt. — <sup>2</sup> quattuor SZ. 20*

1. <sup>1</sup> mensae N. — <sup>2</sup> a] om. N. — <sup>3</sup> ebdomata Z. — <sup>4</sup> de mense primo] mensis S. — <sup>5</sup> mensae N. — <sup>6</sup> <solemniter> celebratur Z.
2. <sup>1</sup> celebretur] om. Z. — <sup>2</sup> quot ABE ; quod ... mensis] om. S. — <sup>3</sup> mensis] in cod. N add. in marg. : ebd. II<sup>am</sup>. — <sup>4</sup> quarta et sexta S. — <sup>5</sup> consumatur ABE.
3. <sup>1</sup> ieiunium ... mensis] om. S. — <sup>2</sup> evenit NZ. — <sup>3</sup> september Z ; <septimi 25 mensis videlicet> septembris <ieiunium> S. — <sup>4</sup> tertia Z. — <sup>5</sup> ebdomata F. — <sup>6</sup> ipsius mensis] eiusdem S. — <sup>7</sup> quarta et sexta SZ. — <sup>8</sup> consumatur ABE.
4. <sup>1</sup> ieiunium ... mensis] om. S. — <sup>2</sup> evenit NZ. — <sup>3</sup> id est <decimi mensis videlicet> dec. S. — <sup>4</sup> quarta et sexta S. — <sup>5</sup> natalem NS. — <sup>6</sup> <in> vigilia ABEN. — <sup>7</sup> in sabbato] *super rasuram* F. — <sup>8</sup> evenit FS. — <sup>9</sup> antecedenti S. — 30 <sup>10</sup> superscriptum R, ipsum S. — <sup>11</sup> dies N. — <sup>12</sup> sabbato S. — <sup>13</sup> celebretur ... voluerit] *erasum et super rasuram* : In sabbato primo F.

5. Hora tertia<sup>1</sup>, vel quali voluerit, ingrediuntur<sup>2</sup> pontifex vel levitae<sup>3</sup> in sacrarium et induunt se vestimentis<sup>4</sup> religiosis, cum quibus debent<sup>5</sup> celebrare<sup>6</sup> missarum sollemnia<sup>7</sup>, canentibus interim<sup>8</sup> clericis antifonam ad ipsum<sup>9</sup> diem pertinentem ad introitum.

6. Ipsa<sup>1</sup> finita, dicunt *«Kyrie eleison*. Deinde<sup>2</sup> pontifex dicit: *Oremus*. Diaconus<sup>3</sup>: *Flectamus genua*<sup>4</sup>. Et, ut<sup>5</sup> surrexerint<sup>6</sup>, dicit: *Levate*. Prosequitur<sup>7</sup> sacerdos<sup>8</sup> orationem<sup>9</sup> primam sicut<sup>10</sup> in Sacramentorum continet<sup>11</sup>.

7. Sequitur lectio et tunc<sup>1</sup> pronuntiat<sup>2</sup> lector: *«Lectio libri*, et legitur in sensu lectionis<sup>4</sup> sicut epistolae<sup>5</sup> Pauli diebus dominicorum. Deinde responsorium. Inde<sup>6</sup> dicit sacerdos: *Oremus*. Diaconus ut supra. Et dicit orationem<sup>7</sup> post primam lectionem<sup>8</sup> et super unamquamque<sup>9</sup> lectionem<sup>10</sup>, sicut superius.

8. Expleta autem *«lectione*<sup>1</sup>, quae<sup>2</sup> est Danihel<sup>3</sup> prophetae<sup>4</sup>, canit<sup>5</sup> benedictionem<sup>6</sup> et, dum benedictio<sup>7</sup> canitur, qui ordinandi sunt stent in poio<sup>8</sup> sub gradibus.

5. <sup>1</sup> tertia Z. — <sup>2</sup> ingrediuntur ... religiosis] pontifex ingreditur sacrarium induentes vestimenta religiosa S. — <sup>3</sup> levite Z. — <sup>4</sup> vestimentis, etc.] *hic incipit*, 20 in cod. F, folium 56<sup>r</sup>, cuius sex primi versus vix legi queunt. — <sup>5</sup> debent celebrare] celebraturi sunt S. — <sup>6</sup> celebrari Z. — <sup>7</sup> sollemnia S, sollempnia Z. — <sup>8</sup> interim] iterum ABE. — <sup>9</sup> ipsam S.

6. <sup>1</sup> Ipsa ... pontifex] procedit solito pontifex et finito Kyrie S. — <sup>2</sup> Dein Z. — <sup>3</sup> <Et> diaconus S. — <sup>4</sup> ienua FZ. — <sup>5</sup> ut surrexerint] paulo post S. — <sup>6</sup> surrexerunt B, surrexit NZ. — <sup>7</sup> Prosequitur sacerdos] Pontifex prosequitur S. — <sup>8</sup> sacerdos Z. — <sup>9</sup> orationem Z. — <sup>10</sup> sicut ... continet] *om.* S. — <sup>11</sup> continetur NR.

7. <sup>1</sup> tunc ... dominicorum] ita omnes pronuntiantur cum pretitulationibus suis, sicque leguntur ut Pauli apostoli S. — <sup>2</sup> pronuntiat Z. — <sup>3</sup> leccio Z. — <sup>4</sup> leccionis Z. — <sup>5</sup> aeipistolae F, epistole Z. — <sup>6</sup> Inde ... sicut superius] demumque oratio, sicque ante omnem lectionem oratio dicitur. Post omnes responsorium sive tractus cantatur S. — <sup>7</sup> orationem Z. — <sup>8</sup> leccionem Z. — <sup>9</sup> unamquamque B. — <sup>10</sup> leccionem Z.

8. <sup>1</sup> lectionem F. — <sup>2</sup> que Z; quae est] *om.* S. — <sup>3</sup> Daniel BE, Danielis R, 35 Danihelis S. — <sup>4</sup> prophete Z. — <sup>5</sup> canit ... archidiaconus] Dumque id cantatur, descendens archidiaconus sub poio, ubi qui ordinandi sunt stant S. — <sup>6</sup> Benedicite R, benedictionem Z. — <sup>7</sup> Benedicti F, benediccio Z. — <sup>8</sup> boio A, pogo Z.

5. ORDO XXVIII, 58.

6. *«Kyrie eleison*] voy. ci-dessus, p. 230.

7. *«Lectio libri, etc.*] voy. ci-dessus, p. 229.

8. *«lectione quae est Danihel*] voy. ci-dessus, p. 230-231. — *« benedictionem*] voy. ci-dessus, p. 231.

9. Et tunc descendit ad<sup>1</sup> eos archidiaconus ; revestit<sup>2</sup> eos : si<sup>3</sup> enim diaconi ordinandi sunt<sup>4</sup>, orarios<sup>5</sup> et dalmaticas ; si vero presbiteri, orarios<sup>6</sup> et planetas. Porro orarii<sup>7</sup> qui dandi sunt primum per totam noctem super altare sint repositi et de altari<sup>8</sup> ab archidiacono tollantur<sup>9</sup> et a<sup>10</sup> pontifice<sup>11</sup> super eorum colla 5 ponantur.

10. Benedictione<sup>1</sup> completa, incipit clerus<sup>2</sup> laetaniam<sup>3</sup> et<sup>4</sup>, dum ipsa canitur, qui ordinandi sunt ante altare<sup>5</sup> semper<sup>6</sup> prostrati iaceant<sup>7</sup>, adstante<sup>8</sup> super eos pontifice<sup>9</sup>, inclinato<sup>10</sup> capite ad<sup>11</sup> altare.

11. Laetania<sup>1</sup> vero finita, surgit pontifex, ascendit ad<sup>2</sup> sedem, stat<sup>3</sup> versus ad orientem consecrans illos. 10

12. Sabbato<sup>1</sup> pentecosten<sup>2</sup>, in XII lectionibus<sup>3</sup>. Statio<sup>4</sup> ad sanctum Petrum. Si<sup>5</sup> autem ipsa ebdomada in mense quarto venerit<sup>6</sup>, ieiunium faciant<sup>7</sup> IIII et VI feria et in sabbato usque 15 ad horam<sup>8</sup> nonam et eas<sup>9</sup> lectiones<sup>10</sup> legantur<sup>11</sup> quae<sup>12</sup> in mense quarto scriptae<sup>13</sup> sunt, cum responsoriis quattuor<sup>14</sup> et bene-

9. <sup>1</sup> at E. — <sup>2</sup> revertit BE. — <sup>3</sup> si enim] [i]ta si S. — <sup>4</sup> sunt orarios, etc. in cod. F hic incipit folium 56<sup>o</sup>, cuius sex primi versus vix legi queunt. — <sup>5</sup> orarios et] om. R, orariis et dalmaticis S. — <sup>6</sup> orarios et] om. R, orariis et planetis <decoran- 20 tur> S. — <sup>7</sup> orarii ... ponantur] oraria ab archidiacono de sub altari tolluntur, quia ibi per totam noctem iacuerant et archidiaconus ea in collis singulorum imponat S. — <sup>8</sup> altaris BE. — <sup>9</sup> tolluntur Z. — <sup>10</sup> a pontifice ... ponantur] ipse (ipsum N) super eorum colla ponat (imponat N) NZ. — <sup>11</sup> pontifici R.

10. <sup>1</sup> Benedictione completa Z ; Bened. completa] At ubi benedictionis hymnus 25 fuerit decantatum S. — <sup>2</sup> clerus] scola S. — <sup>3</sup> letania RS. — <sup>4</sup> et dum] dumque S. — <sup>5</sup> altari S. — <sup>6</sup> semper] om. S. — <sup>7</sup> iacent S. — <sup>8</sup> asstante A. — <sup>9</sup> pontifice] om. S, pontificem FRZ. — <sup>10</sup> inclinato < paululum > S. — <sup>11</sup> ad altare] om. S.

11. <sup>1</sup> Letania FRZ ; Laetania ... pontifex] Qui et post expletam letaniam S. — <sup>2</sup> ad] in R. — <sup>3</sup> stans NZ ; stat ... illos] orientem versus consecrat eos S. 30

12. <sup>1</sup> Sabbato < post, add. corr. > F. — <sup>2</sup> pentecoste B. — <sup>3</sup> lectionibus] in cod. A, in marg. infer. pag. 328, manus coaetanea adscriptis : XII lectiones propter XII lectores dicuntur, non propter XII varietates sententiarum. — <sup>4</sup> Statio] om. R, Statio Z. — <sup>5</sup> Si autem ... VI feria et in] Si quarto in mense ebdomada ieiunii venerint, quarta et sexta feria ieiunatur simulque S. — <sup>6</sup> evenit Z. — <sup>7</sup> faciant] 35 om. N. — <sup>8</sup> horam] om. S. — <sup>9</sup> eas] aedem S. — <sup>10</sup> lecciones Z. — <sup>11</sup> leguntur S. — <sup>12</sup> que Z. — <sup>13</sup> scriptae BE, scriptas F, scripta RZ ; scriptae sunt] om. S. — <sup>14</sup> quattuor] om. S. —

9. orarios et dalmaticas] voy. ci-dessus, p. 231. — Porro orarii, etc.] voy. ORDO XXXVI, 19 ; ci-dessus, p. 198.

12. Sabbato pentecosten, etc.] voy. ci-dessus, p. 228. — Statio ad s. Petrum] 40 voy. ci-dessus, p. 230.

dictione<sup>15</sup>. Sin<sup>16</sup> autem antea<sup>17</sup>, tempore suo agatur<sup>18</sup>. Cum autem<sup>19</sup> leguntur<sup>20</sup>, non pronuntiat<sup>21</sup> lector<sup>22</sup>: *Lectio*<sup>23</sup> libri, sed inchoat<sup>24</sup> plane.

13. Si<sup>1</sup> vero tempore suo agitur<sup>2</sup>, tunc pronuntiat<sup>3</sup> et in sensu  
5 lectionis<sup>4</sup>, sicut epistolae<sup>5</sup> Pauli, legantur<sup>6</sup>. Similiter et in reli-  
quis tribus temporibus<sup>7</sup>.

---

<sup>15</sup> benedictione Z, benedictionibus <trium puerorum> S. — <sup>16</sup> Sin autem, etc.] *hic incipit, in cod. F, folium 57<sup>r</sup>, cuius sex primi versus vix legi queunt, id est usque ad finem Ordinis*; Sin] Si N; Sin autem antea] Si antea venerit S. —  
10 <sup>17</sup> <in> antea ABNZ. — <sup>18</sup> agatur] cogatur E, rogatur Z. — <sup>19</sup> autem] vero S. —  
<sup>20</sup> legantur ER, leguntur <lectiones> S. — <sup>21</sup> pronuntiat S, pronunciat Z. —  
<sup>22</sup> lector] om. S. — <sup>23</sup> leccio Z. — <sup>24</sup> inchoatur S.

13. <sup>1</sup> Si vero] Nam si in S. — <sup>2</sup> agitur... epistolae] evenerit et libri titulus vel  
nominis pronuntiat et lectiones in sensu apostoli S. — <sup>3</sup> pronuntiant R,  
15 pronunciant Z. — <sup>4</sup> lectionis Z. — <sup>5</sup> epistole Z. — <sup>6</sup> leguntur S. — <sup>7</sup> temporibus  
<agitur> S.

---

non pronuntiat lector] voy. ci-dessus, p. 229.

---

# Ordo XXXVII B



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XXXVII B ÉTABLISSEMENT DU TEXTE DATE ET PAYS D'ORIGINE DES DIVERSES RECENSIONS

Les manuscrits de l'*Ordo XXXVII B* forment deux classes :

Les deux plus anciens appartiennent au même groupe de pontificaux élémentaires que les premiers témoins de l'*Ordo XXXVII A* (1). Ce sont :

H = PARIS, B. N., *Lat.* 14088 (IX<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 278).

T = COLOGNE, Bibl. capit., *Cod.* 138 (première moitié du IX<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 104).

Les autres sont des exemplaires du Pontifical romano-germanique :

E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar II (a. 1057-1075 ; voy. tome I, p. 121).

F = VIENNE 1832 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 403).

G = SAINT-GALL 399 (XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 334).

J = LONDRES, B. M., *Add.* 17004 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 150).

L = LUCQUES, Bibl. cap. 607 (fin X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 158).

M = MUNICH 21587 (a. 1006-1039 ; voy. t. I, p. 246).

Q = WOLFENBUETTEL 164 (première moitié du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 423).

L'*Ordo XXXVII B* dans sa forme première, c'est-à-dire tel qu'il nous apparaît dans les deux manuscrits HT, n'est qu'une édition nouvelle de l'*Ordo XXXVII A*, édition plus brève, car elle s'arrête presque au début de la messe du samedi,

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 209-210.

avant la description des ordinations. Elle présente, avec quelques retouches de détail (1), une addition notable relative à l'ordination, par le *domnus apostolicus*, des cardinaux prêtres et diacres ainsi que des clerics attachés aux diverses églises de la ville et appelés ici *parrochiani* (2).

Par l'ensemble de son contenu le manuscrit de Cologne (T), à peine plus récent que le plus ancien témoin de l'*Ordo XXXVII A*, le *Veronensis* 92 (F), est étroitement apparenté à ce dernier (3), bien que révélant un état déjà plus avancé dans l'ordonnance des textes. Le copiste a accueilli des matériaux nouveaux, dont certains d'origine romaine, comme le rituel de l'ordination papale (*Ordo XL*), qu'il place aussitôt après l'*Ordo XXXVII B* (4). L'interpolation consacrée à l'ordination des cardinaux et des *parrochiani* (nn. 5-7) paraît être de même provenance. Il est fort possible qu'elle ait d'abord été effectuée dans ce manuscrit.

J'en dirai autant de la suppression de la seconde partie de l'*Ordo*, après le n. 8. Le retranchement s'explique par le souci d'éviter, dans le volume, les morceaux faisant double emploi : les ordinations des prêtres et des diacres sont en effet décrites un peu plus loin (5). Le compilateur du manuscrit n'a pas craint de disloquer la Collection *B* pour en répartir les pièces selon le plan conçu pour son pontifical (6) : pourquoi aurait-il eu plus d'hésitations à modifier et à raccourcir son modèle, l'*Ordo XXXVII A*, s'il devait ainsi mieux l'ajuster au cadre de l'ouvrage ?

Le texte de l'*Ordo XXXVII B*, selon le ms. de Cologne (T), réapparaît exactement dans le *Parisin.* 14088 (H), d'âge un peu plus récent, mais appartenant encore au IX<sup>e</sup> siècle. Ce recueil d'*ordines*, composé à Corbie, est aujourd'hui trop mutilé pour qu'on puisse en reconstituer tout le contenu primitif. On voit

---

(1) Voy. n. 2 (addition des mots *in secunda hebdomada*) ; n. 7 (*canente interim clero*, au lieu de *canentibus interim clericis*). Dans le titre, *De quattuor temporibus*, au lieu de *Ordo quattuor temporum*.

(2) *Ordo XXXVII B*, nn. 5-7.

(3) Voy. tome II, p. 15-21, 371 (ici le ms. de Cologne a le sigle K), etc.

(4) Voy. tome I, p. 104.

(5) Aux ff. 34<sup>v</sup>-35<sup>v</sup> ; voy. tome I, p. 104.

(6) Voy. tome I, p. 474-475.

cependant qu'en lui se combinaient plusieurs traditions diverses (1). En ce qui concerne l'*Ordo XXXVII B*, sa dépendance à l'égard du *Coloniensis* 138 (T), ou d'un exemplaire identique à ce dernier, se manifeste jusque dans les détails (2).

Mis ainsi en circulation, aux environs de l'année 823, l'*Ordo XXXVII B* semble d'abord ne pas avoir été fréquemment transcrit. Mais, vers le milieu du siècle suivant, à Mayence, le compilateur du Pontifical romano-germanique lui fit place dans son recueil, parmi les documents relatifs aux ordinations. Peut-être ne prit-il pas garde que ce même opuscule était incorporé à un long *Ordo* du cycle liturgique annuel (*Ordo romanus antiquus*, ou *Ordo L* dans ma nomenclature) inséré lui aussi dans le volumineux Pontifical.

L'*Ordo XXXVII B* figurait donc deux fois dans le Pontifical romano-germanique primitif. Les copistes ne tardèrent pas à remarquer ce doublet et la plupart d'entre eux prirent le parti de ne conserver que la seconde transcription, celle qui, avec d'autres textes concernant les Quatre-Temps, était logée dans l'*Ordo* du cycle liturgique annuel, entre la fête de la Chaire de saint Pierre (22 février) et la Septuagésime (3). Quant à la première, où le document se présentait comme un chapitre isolé, sans lien avec le contexte, il était facile autant que naturel de passer outre. Aussi manque-t-elle bientôt dans un grand nombre de manuscrits. Je ne l'ai trouvée que dans les sept représentants du Romano-germanique énumérés plus haut.

Trois de ces exemplaires, E (Pontifical de Gondekar II d'Eichstaett), F (VIENNE 732) et L (LUCQUES 607) sont particulièrement autorisés : par leur contenu général ils sont demeurés très proches de l'original mayençais (4). Des sept, ce sont également les seuls dans lesquels l'*Ordo XXXVII B* ait gardé sa forme primitive, celle qu'il avait lorsqu'il passa du *Coloniensis*

(1) Voy. tome I, p. 475-476.

(2) Voy. le titre et les nn. 1-2, 4 ; en outre, n. 1, var. 1 ; n. 3, var. 3 ; n. 5, var. 6, 8, 9 ; n. 6, var. 2, 4, 5 ; n. 7, var. 9 ; n. 8, var. 6.

(3) HIRTORP, *De divinis cath. eccl. officiis*, éd. cit., col. 33-34.

(4) Voy. tome I, p. 532-534 et 542.

138 (T), ou d'un manuscrit identique, dans le Pontifical rhénan (1).

Comme dans HT, l'*Ordo* prend fin dans EFL après le n. 8, sur un renvoi au Sacramentaire. Mais on ne tarda pas, en d'autres exemplaires, à le prolonger. Un scribe bavarois, ayant à sa disposition les *Ordines XXXVII A* et *XXXVIII*, s'en servit pour ajouter quelques paragraphes et réaliser la recension transmise par les mss. M (MUNICH 21587) et G (SAINT-GALL 399) (2). Cet anonyme usa de l'*Ordo XXXVII A*, non seulement pour restituer la finale que ne possédait pas l'*Ordo XXXVII B* primitif, mais aussi pour retoucher ce dernier dans la partie commune à HT et à EFL (3).

Le manuscrit de Munich (M), transcrit pour l'évêque Égilbert de Freising (1006-1031) (4), a fort probablement servi de modèle, en quelque *scriptorium* de Bavière, pour la confection du *Sangall*. 399, au cours du siècle suivant (5). De fait, pour le texte de l'*Ordo XXXVII B*, les deux exemplaires s'accordent parfaitement (6), G ne différant de M que par quelques bévues de copiste (7).

Vers le même temps un autre scribe, auteur de l'exemplaire dont dérivent les mss. J (Brit. Mus., *Add.* 15004) et Q (WOLFENBUETTEL 164), supplémentait lui aussi notre *Ordo*, à partir du n. 8, en se servant surtout de l'*Ordo XXXVIII* (8). Mais il

(1) C'est-à-dire ne comprenant que les nn. 1-8. — C'est fort probablement au compilateur du Pontifical romano-germanique qu'il faut attribuer quelques légères retouches par lesquelles son texte de l'*Ordo XXXVII B* se distingue de celui qu'offrait le *Colon*. 138 : dans le titre, le pluriel *ieiuniorum* et la suppression de *id est*; au n. 1, *mensis ipsius* substitué à *de mense primo*; au n. 2, élimination de l'expression obscure *quod facit ipse*; au n. 4, addition des mots *quarta hebdomada* et *completur*. Ces corrections se retrouvent dans tout le groupe EFGJLMQ. Mais au n. 8, les trois mss. EFL se séparent de leurs congénères pour conserver seuls la recension HT.

(2) *Ordo XXXVII B*, nn. 9-16, colonne de gauche lorsque le texte est divisé. De l'*Ordo XXXVII A* proviennent les nn. 9-13; de l'*Ordo XXXVIII*, le n. 14.

(3) Voy. au n. 8, où les deux mss. GM reviennent à l'*Ordo XXXVII A*, dont ils substituent le texte à celui qui avait été inauguré par T (*Colon*. 138) et accepté tel quel par EFL.

(4) Voy. tome I, p. 241-245 et 540-541.

(5) Voy. *ibid.*, p. 333 et 541.

(6) Avant même l'addition qui caractérise le couple (nn. 9-16), voy. n. 2, var. 1 (*om.*); n. 4, var. 1; n. 6, var. 1 (*om.*); n. 7, var. 15 (*om.*); n. 8, var. 8.

(7) Voy. n. 16, var. 1-3.

(8) *Ordo XXXVII B*, nn. 9-13 (mss. JQ).

connaissait lui aussi l'*Ordo XXXVII A*, auquel il fait un bref emprunt (1). De sources différentes proviennent quelques passages propres à JQ (2). Nous avons déjà maintes fois observé l'étroite parenté de ces deux exemplaires (3). Nous la constatons également ici (4).

Les nn. 14 et 15 sont communs aux deux recensions GM et JQ. Il y a donc eu contamination d'une tradition à l'autre, probablement, en raison des dates, de GM en JQ.

N'ayant pas l'absolue certitude que le compilateur du Pontifical romano-germanique a directement emprunté l'*Ordo XXXVII B* au *Coloniensis* 138 (T) lui-même, je ne puis réclamer pour ce dernier le rang d'archétype. Je ne retiens donc pas, dans l'édition du texte et en particulier de l'interpolation formant les nn. 5-7, ses singularités orthographiques ou grammaticales, bien que le texte plus correct des manuscrits du Pontifical romano-germanique ait toutes chances d'être un texte révisé.

\* \* \*

La recension HT de l'*Ordo XXXVII B*, remaniement de l'*Ordo XXXVII A*, lequel remonte au voisinage de l'an 800 (5), apparaît elle-même dans un manuscrit de la première moitié, sinon du premier quart du IX<sup>e</sup> siècle. C'est donc aux environs de l'année 825 qu'elle a vu le jour. Peut-être le manuscrit de Cologne (T) nous en donne-t-il l'original. Sa patrie est certainement la région rhénane, où elle commencera au X<sup>e</sup> siècle une nouvelle carrière en s'incorporant au Pontifical romano-germanique. Elle garda quelque temps, dans ce livre, sa forme première, ainsi qu'en témoignent les mss. EFL. Mais, en deux ramifications du Pontifical rhénan, elle reçut bientôt des accroissements. Avant l'année 1031 (date la plus basse possible du ms. M), apparaît la recension prolongée GM. Un peu plus récente est la recension JQ, dont un manuscrit, J, est encore du XI<sup>e</sup> siècle. Ces deux continuations germaniques de l'*Ordo XXXVII B* ont certainement voisiné, comme l'indiquent les courts passages (nn. 14 et 15) que l'une des deux a empruntés à l'autre.

(1) *Ibid.*, n. 7 (JQ), var. b.

(2) Aux nn. 8-9.

(3) Voy. tome I, p. 543-544 ; tome II, p. 176, 343, etc.

(4) Voy. en dehors de la longue finale commune, n. 3, var. 1 ; n. 7, var. 11.

(5) Voy. ci-dessus, p. 232.



# Ordo XXXVII B



II

TEXTE

### EXPLICATION DES SIGLES

E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar II (nn. 1-8).

F = VIENNE 1832 (nn. 1-8).

G = SAINT-GALL 399.

H = PARIS, B. N., *Lat.* 14088 (nn. 1-8).

J = LONDRES, Brit. Mus., *Add.* 17004 (nn. 1-15).

L = LUCQUES 607 (nn. 1-8).

M = MUNICH 21587.

Q = WOLFENBUETTEL 164 (nn. 1-15).

T = COLOGNE 138 (nn. 1-8).

Pour la lecture de l'appareil critique, voy. tome II, p. 66.

## ORDO XXXVII B

<p style="text-align: center;">HT</p> <p>De quattuor temporibus ieiunii primi<sup>1</sup>, quarti, sep- timi et decimi mensis, id est :</p>		<p style="text-align: center;">EFGJLMQ</p> <p>De<sup>1</sup> quattuor<sup>2</sup> temporibus ieiuniorum<sup>3</sup> primi<sup>4</sup>, quarti, septimi et decimi mensis<sup>5</sup></p>
---	--	---

5

1. In primo mense <a><sup>1</sup> quarta et sexta feria vel sabbato in prima ebdomada

<p style="text-align: center;">HT</p> <p>de mense primo primum ieiunium celebretur<sup>2</sup>.</p>	<p style="text-align: center;">GJMQ</p> <p>mensis ipsius</p>	<p style="text-align: center;">EFL</p>
---	--	--

10

2. Secundum temporis ieiunium celebretur<sup>1</sup> in quarto mense in secunda hebdomada,

<p style="text-align: center;">HT</p> <p>quod facit ipse mensis quarta et sexta feria vel sabbato consumatur<sup>2</sup>.</p>	<p style="text-align: center;">EFJLQ</p> <p>quod similiter ipsius</p>	<p style="text-align: center;">GM</p> <p>ipsius</p>
---	---	---

15

3. Tertium<sup>1</sup> temporis<sup>2</sup> ieiunium <evenit><sup>3</sup> septimi mensis, id est septembris, tertia<sup>4</sup> ebdomada ipsius mensis, quarta et sexta feria vel sabbato consumatur<sup>5</sup>.

---

*Titulus* (HT). <sup>1</sup> primi] Primum HT, in quibus *codd.* locus videtur corruptus. Post titulum enim (De quattuor temporibus ieiunii), *textus Ordinis sic incipit*: Primum quarti, septimi et decimi mensis..., quod corrigendum existimavi. Cf. *supra*, Ordo XXXVII A, adnot. ad titulum.

*Titulus* (EFGJLMQ). <sup>1</sup> <Item> de JQ. — <sup>2</sup> quattuor L. — <sup>3</sup> ieiunio-  
rum] *om.*, ieiuniiE. — <sup>4</sup> <mensis> primi  
J; primi <mensis> F. — <sup>5</sup> mensis]  
*om.* FJQ.

25

1. <sup>1</sup> a] in *solis codd.* HT. — <sup>2</sup> celebratur EJLMQ.
2. <sup>1</sup> celebratur] *om.* GM, celebratur EFJLQ. — <sup>2</sup> consumatur EGJLM.
3. <sup>1</sup> Tertium ... consumatur] *om.* JQ. — <sup>2</sup> temporum M; temp. ieiun.] ieiunium temporis E. — <sup>3</sup> evenit] in *solis codd.* HT. — <sup>4</sup> tertia E. — <sup>5</sup> consumatur EGLM.

---

1-2. ORDO XXXVII A, 1-2.

3. *Ibid.*, A, 3.

## 4. Quartum temporis ieiunium

HT

evenit decimi mensis, id est decem-  
bris, quarta et sexta feria vel sab-  
bato proximo ante natale domini.

EFGJLMQ

decimi mensis, id est decembris  
quarta ebdomada, quarta et  
sexta feria vel sabbato proximo  
ante natale<sup>1</sup> domini completur.

5. Et, si vigilia<sup>1</sup> natalis domini in<sup>2</sup> sabbato evenit<sup>3</sup>, in antecedente ebdomada superscriptum<sup>4</sup> ieiunium die sabbati <celebratur<sup>5</sup>, quando XII lectiones leguntur et cum missis<sup>6</sup> et oblationibus ipsa ieiunia consummantur<sup>7</sup>; et<sup>8</sup> tunc sacri<sup>9</sup> ordines in aeclesia romana de eis qui dicuntur cardinales<sup>10</sup> tradi consuerunt.

6. <sup>a</sup>De<sup>1</sup> parrochianis. Et in ipsis<sup>2</sup> quattuor<sup>3</sup> superscriptis<sup>4</sup> mensium temporibus<sup>5</sup>, qualicumque<sup>6</sup> die domnus<sup>7</sup> apostolicus voluerit, ad sacros ordines parrochianos<sup>8</sup> clericos per omnes  
15 aeclesias<sup>9</sup>, si necessitas fuerit, benedicit<sup>10</sup>.

7. Et<sup>1</sup> hic est<sup>2</sup>

EFGHLMQT

ordo :

20

In sabbato<sup>3</sup>

25

JQ

ordo de quattuor temporibus  
quomodo officium missae<sup>4</sup> pera-  
gatur :

<sup>a</sup>Mense martio prima sabbati,  
hora VI; mense iunio secunda  
sabbati, hora tertia; mense sep-  
tembri tertia sabbati, hora quarta;  
mense decembri, quarta sabbati,  
<sup>b</sup>hora tertia<sup>5</sup> vel quali voluerit<sup>4</sup>.

4. <sup>1</sup> natiuitatem GM, natalem F.

5. <sup>1</sup> <in> vigilia T. — <sup>2</sup> in] om. E. — <sup>3</sup> euenit J. — <sup>4</sup> superscriptum H. —  
<sup>5</sup> celebratur] om. HT. — <sup>6</sup> missas HT. — <sup>7</sup> consumantur HMT. — <sup>8</sup> et tunc] om.  
30 HT. — <sup>9</sup> sacros HT. — <sup>10</sup> cardinales T.

6. <sup>1</sup> De parrochianis] om. GM. — <sup>2</sup> ipsa HT. — <sup>3</sup> quattuor FL. — <sup>4</sup> superscripta  
HT; suprascr. mens. temp.] temporibus suprascriptorum mensium E. — <sup>5</sup> tem-  
pora HT. — <sup>6</sup> qualemcumque H; qualemcumque T; <in> qualicumque EFLQ;  
<in> quacumque J. — <sup>7</sup> domus H. — <sup>8</sup> parrochianos F. — <sup>9</sup> ecclesias FL. —  
35 <sup>10</sup> benedictet Q.

7. <sup>1</sup> Et] om. E. — <sup>2</sup> est] om. J. — <sup>3</sup> sabbato <sancto> G. — <sup>4</sup> misse Q. —  
<sup>5</sup> tertia <vel quarta XII lectiones fiunt. In sabbato hora tertia> vel J. — <sup>6</sup> vo-  
luerint J. —

4-5. ORDO XXXVII A, 4.

40 6. <sup>a</sup> De parrochianis] voy. ci-dessus, p. 242.7 (JQ). <sup>a</sup> ORDO XXXVIII, I. — <sup>b</sup> ORDO XXXVII A, 5.

primo <sup>7</sup>ingreditur<sup>7</sup> pontifex vel<sup>8</sup> sacerdotes seu levitae in sacra-  
rium<sup>9</sup> et induunt<sup>10</sup> se vestimentis religiosis cum quibus debent cele-  
brare<sup>11</sup> missarum sollempnia<sup>12</sup>,

## EFGHLMT

canente<sup>13</sup> interim clero antiphona-  
nam<sup>14</sup> ad ipsum diem pertinentem<sup>15</sup>  
ad introitum.

## EFHLT

8. Ipsa finita, inci-  
piunt letaniam<sup>1</sup>; domnus<sup>2</sup> pontifex vel  
sacerdotes procedunt ante altare  
prostrato omni corpore in terra<sup>3</sup>. Ipsa  
letania expleta, surgunt ab oratione. Dicit<sup>4</sup> sacerdos :

*Oremus.* Diaconus<sup>5</sup>: *Flectamus genua.* Et  
ut surrexerint<sup>6</sup> dicit: *Levate,* Prosequitur<sup>7</sup>  
sacerdos orationem sicut in Sacramentorum<sup>8</sup>  
continet<sup>9</sup> †.

## JQ

5

## GM

8. Ipsa finita, dicunt *Kyrieleison.* Deinde pontifex dicit :

## JQ

8. Et pronuntiante signo factaque collatione, tunc<sup>1</sup> domnus pontifex vel sacerdotes procedunt<sup>2</sup> in ecclesiam<sup>3</sup> ante altare et innuit pontifex primo scolae<sup>4</sup> ut cantet. Et ingrediens scola dicit antiphonam cum<sup>5</sup> versu et cum *Gloria* sive pleniter cum versu *Exsurge, domine, adiuva nos et libera nos propter nomen tuum.* Vers. *Deus auribus nostris audivimus; patres nostri annuntiaverunt nobis. Gloria patri et filio et spiritui sancto.*

30

<sup>7</sup> ingrediuntur FT. — <sup>8</sup> vel] seu FLM. — <sup>9</sup> sacrario HT. — <sup>10</sup> induant Q. — <sup>11</sup> cel. miss.] missarum celebrare JQ. — <sup>12</sup> sollempnia Q. — <sup>13</sup> canenti H. — <sup>14</sup> antiphonas H. — <sup>15</sup> pertinentem] om. GM; pertinentes H.

8 (EFHLT. GM). <sup>1</sup> letanias FL. — <sup>2</sup> <tunc> domnus FL; domnus] tunc E. — <sup>3</sup> terram E. — <sup>4</sup> <Et> dicit EFL. — <sup>5</sup> <Et> diaconus E. — <sup>6</sup> surrexerunt HT. — <sup>7</sup> Postsequitur H. — <sup>8</sup> Sacram. <libro> EFL; Sacramentario GM. — <sup>9</sup> continetur EFGLM.

8 (JQ). <sup>1</sup> tunc] dicit Q. — <sup>2</sup> procedunt] producent Q. — <sup>3</sup> aecclesiam J. 35 — <sup>4</sup> scolae] sede Q. — <sup>5</sup> cum versu ... versu] om. Q. — <sup>6</sup> et ... sancto] om. Q.

40

† *Hic desinit Ordo in codd.* EFHLT.

7 (Codd. omnes). <sup>6</sup> ORDO XXXVII A, 5.

8 (EFHLT. GM). ORDO XXXVII A, 6. | 8 (JQ). ORDO XXXVIII, 2.

## GM

9. Sequitur lectio et tunc pronuntiat lector : *Lectio libri*, et legit. Deinde responsorium. Inde dicit sacerdos : *Oremus*. Diaconus ut supra. Et dicit orationem post primam lectionem et super unamquamque lectionem sicut superius.

10

15 IO. Expleta autem lectione quae est Danihelis prophetae, canunt benedictionem et, dum benedictio canitur, qui ordinandi sunt stent  
20 in pogio sub gradibus.

25 II. Et tunc descendens ad eos archidiaconus revestit<sup>1</sup> eos : si enim diaconi ordinandi sunt, dat eis orarios et dalmaticas ; si vero presbiteri, orarios et planetas. Porro  
30 orarii qui dandi sunt primum per

## GM

35 II. <sup>1</sup>revertit] *codd.*

## GM

9-10. ORDO XXXVII<sup>A</sup>, 7-8.

11. *Ibid.*, 9.

## JQ

9. Alia<sup>1</sup>. *Exaudi nos, domine, quoniam benigna est misericordia tua ; secundum multitudinem miserationum tuarum respice in<sup>2</sup> nos, Domine<sup>3</sup>. Salvum me fac, Deus, quoniam intraverunt aquae usque ad animam meam. Gloria<sup>4</sup> patri.* Tunc ascendit pontifex ad altare dicens : *Oremus*. Et diaconus : *Flectamus genua*. Postea<sup>5</sup> : *Levate*. Deinde pontifex dat orationem congruam ad hoc.

IO. Finita oratione, levantur cruces cum cereostariis<sup>1</sup>, scola cantante antiphonam *De quacumque tribulatione*, usque ad stationem. Appropinquans autem aecclesiae, innuente pontifice, scola imponit<sup>2</sup> letaniam, cantans<sup>3</sup> usque in chorum. Et pontifex ingreditur sacrarium se parans.

II. Finita letania, scola imponit introitum et *Kyrrieleison*. Eo finito, ex<sup>1</sup> more dicat pontifex : *Oremus*. Et secuntur orationes subtus adnotatae<sup>2</sup> ad unumquodque de quattuor temporibus et

## JQ

9. <sup>1</sup>Alia] *om.* J. — <sup>2</sup>in] *om.* J. — <sup>3</sup>domine <pleniter cum versu> J. — <sup>4</sup><cum> Gloria Q. — <sup>5</sup>Postea] *om.* Q.

10. <sup>1</sup>cereostariis J. — <sup>2</sup>inponat J. — <sup>3</sup>canans Q.

11. <sup>1</sup>ex more] *om.* Q. — <sup>2</sup>adnotate Q.

## JQ

9. ORDO XXXVIII, 3.

10. *Ibid.*, 4-6.

11. *Ibid.*, 7-9.

## GM

totam noctem super altari sint repositi et ipse super eorum colla ponat.

12. Benedictione completa, incipit clerus letaniam et dum ipsa canitur, qui ordinandi sunt ante altare semper prostrati iaceant, adstante<sup>1</sup> super eos pontifice, inclinato capite ad altare.

13. Laetania vero finita, surgens pontifex ad sedem et stans versus ad orientem consecrat illos.

14. Finita consecratione, benedictoquoque incenso, diaconus imponit<sup>1</sup> evangelium. Postea missa celebratur ordine suo.

## GM

12. <sup>1</sup> asstante M.

## GM

12. ORDO XXXVII A, 10.  
13. *Ibid.*, II.  
14. (GM et JQ). ORDO XXXVIII, 13.

## JQ

lectiones et gradus. Quinta lectio<sup>3</sup> *Angelus domini descendit cum Azaria et<sup>4</sup> sociis eius in fornacem*. Sequitur *Benedicite omnia opera<sup>5</sup> domini domino*. Interim in ecclesia nemo audeat sedere.

12. *Benedicite* finito, dicat pontifex: *Dominus vobiscum*. Sequitur oratio *Deus qui tribus pueris*. Deinde lectio et tractus. Post haec celebratur consecratio sacrorum ordinum. Prosternit se pontifex coram altari cum diaconibus orans, caeteris<sup>1</sup> consecrandis humiliter post pontificem super tapetia prostratis orantibusque suppliciter largitorem consecrationum.

13. Finita autem laetania<sup>1</sup>, quam tunc scola imponere debet, prostrato pontifice et ceteris consecrandis, quando dicit *Agnus Dei qui tollis*, surgunt et intrat pontifex hoc facto in consecrationem.

14. Ea finita.

imponit<sup>1</sup> evangelium. Postea missa

## JQ

<sup>3</sup> lectio <vel Daniel proph.> J. — <sup>30</sup> <sup>4</sup>et... fornacem] *om.* J. — <sup>5</sup> opera d. domino] *om.* J.

12. <sup>1</sup> ceteris J.

13. <sup>1</sup> letania Q. — <sup>1</sup> qui tollis] *om.* Q.

14. <sup>1</sup> imponit] incipiat JQ. 35

## JQ

12. ORDO XXXVIII, 10-II.  
13. *Ibid.*, 12.

15. Oratio post communionem non habetur super populum in mense primo, <id<sup>1</sup> est martio>, quia istud officium frequenter circa noctem dominicam solet finiri, in qua minime genuflectitur. †

5

GM

16. **De eadem re.** In mense martio, erit celebratio<sup>1</sup> XII lectionum I sabbati.

In mense iunio, II sabbati.

In mense septembre<sup>2</sup>, III sabbati.

10 Quartum temporis ieiunium in mense decembre, quarta et sexta feria vel sabbato proximo<sup>3</sup> ante natale domini completur. Et si vigilia natalis domini in sabbato evenerit, in antecedente ebdomada celebratur.

---

15. <sup>1</sup> id est martio] *in solis codd.* JQ.

† *Hic desinit textus in codd.* JQ.

15 16. <sup>1</sup> celebratum XII lectiones G. — <sup>2</sup> septembri G. — <sup>3</sup> proximo] primo G.

---

16. Ci-dessus, nn. 4 (recension EFGJLMQ) et 5.

# Ordo XXXVIII

---

I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XXXVIII SOURCES DU TEXTE LIEU D'ORIGINE ET DATE

Cette description du samedi des Quatre-Temps ne nous a été transmise que par le Pontifical romano-germanique (1). On la trouve dans les manuscrits suivants :

C = MONT-CASSIN 451 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 179).

C' = ROME, *Valllicell.* D. 5 (milieu du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 179).

E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar (a. 1057-1075 ; voy. *ibid.*, p. 121).

F = VIENNE 1832 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 403).

G = VIENNE 701 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 374).

L = LUCQUES, Bibl. cap. 607 (fin X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 159).

N = MUNICH 3917 (v. 1100 ; voy. *ibid.*, p. 216).

P = PARIS, B. N., *Lat.* 820 (seconde moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.* p. 357-358).

Q = WOLFENBUETTEL 164 (première moitié du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 420).

R = WOLFENBUETTEL 530 (commencement du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 431).

S = WOLFENBUETTEL 4099 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 451).

V = VENDÔME 14 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 357-358).

W = VITRY-LE-FRANÇOIS 36 (v. 1100 ; voy. *ibid.*, p. 357-358).

On ne saurait, en ne considérant qu'un texte si court, tenter

---

(1) Voy. tome I, p. 21. On la trouve aussi dans le *Coloniensis* 141 (voy. tome I, p. 109), pontifical de Cambrai du XI<sup>e</sup> siècle. Mais le copiste l'avait prise dans un exemplaire du Romano-germanique (voy. t. I, p. 509).

de retrouver les rapports de parenté qui unissent entre eux ces divers manuscrits. Je dois me contenter de renvoyer ici à l'arbre généalogique des exemplaires du Pontifical romano-germanique, qui sera dressé à propos du volumineux *Ordo L*.

Nous pouvons cependant, même dans notre bref document, reconnaître quelques groupes bien marqués :

1. Les deux mss. C et C', transcrits d'après un même modèle romain (1), et les deux exemplaires anciens, EL, du groupe Bamberg-Eichstaett (2), donnent un texte presque identique, qu'on peut tenir pour très voisin de l'original.

2. Le groupe salzbourgeois PVW (3) se distingue par quelques leçons particulières (4).

3. Les manuscrits plus tardifs, GJNQQR, manifestent, par plusieurs corruptions caractéristiques (5), leur dépendance à l'égard d'un ancêtre commun.

\* \* \*

L'*Ordo XXXVIII* est un directoire pour la messe du samedi des Quatre-Temps. Dès le début il révèle son origine franque ou germanique : il fixe en effet ces samedis à la première semaine du mois de mars, à la seconde de juin, à la troisième de septembre, à la quatrième de décembre, conformément à une tradition qui s'est maintenue au nord des Alpes du IX<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle (6).

L'ordonnance générale de la cérémonie s'inspire cependant de coutumes romaines. On s'assemble d'abord dans une première église, d'où l'on se rendra en procession à l'église stationale. Notre *Ordo* appelle *collatio* (n. 2) cette réunion préalable. A Rome, on disait *collecta* (7). L'*Ordo XXXVI*, sans employer ce terme,

(1) Voy. tome I, p. 527 et suiv.

(2) Voy. *ibid.*, p. 532-534.

(3) Voy. *ibid.*, p. 539-540.

(4) Voy. n. 3, var. 5 ; n. 8, var. 1 ; n. 12, var. 2 ; n. 13, var. 4.

(5) Voy. Titre, var. 3 ; n. 1, var. 1, 4.

(6) Voy. ci-dessus, p. 213-217, 225-230.

(7) Voy. *Ordo XXI*, n. 1 (tome III, p. 247) ; *Ordo XXII*, n. 15 (*ibid.*, p. 261) ; Sacramentaire grégorien : à la fête de la Purification (éd. WILSON, p. 22), au mercredi avant le premier dimanche de Carême (*ibid.*, p. 26), au premier novembre, pour la fête de saint Césaire (*ibid.*, p. 107), etc.

dit que le mercredi des Quatre-Temps tout le monde s'assemble à Saint-Adrien et que là s'organise la procession qui se dirigera vers Sainte-Marie Majeure, où sera célébrée la messe (1). Pour le vendredi, il se contente d'indiquer que les ordinands sont convoqués aux Saints-Apôtres *eo tenore ut supra* (2). Le samedi, aucune allusion à une collecte préalable. Il n'en est pas davantage question dans le court *Ordo* du Sacramentaire gélasien consacré au samedi (3).

Le Grégorien présente aux mercredis des Quatre-Temps deux oraisons avant la secrète. Elles n'ont ni l'une ni l'autre de dénomination dans l'*Hadrianum* (4). Mais dans le Grégorien de Padoue, qui représente ici un état plus ancien, la première est appelée (*Oratio*) *ad collectam* et la seconde, *ad missam* (5). Celle-ci, évidemment, était dite à Sainte-Marie Majeure, où la rubrique place la station. Quant à l'*Oratio ad collectam*, bien que la basilique de Saint-Adrien ne soit pas nommée, c'est là sans aucun doute que la récitait le célébrant (6). Aux vendredis, il n'y a plus qu'une formule avant l'oraison *super oblata*. De même, les samedis, celle-ci n'est précédée que de la série des oraisons alternant avec les lectures et qui, par conséquent, se disaient dans la basilique où était célébrée la messe, c'est-à-dire à Saint-Pierre.

Notre *Ordo XXXVIII* est donc seul à prescrire pour le samedi des Quatre-Temps la collecte et la procession. Dans l'église où l'on s'est d'abord rassemblé, après que le *scola cantorum* a chanté l'antienne *Exurge, domine*, ou *Exaudi nos, domine*, le pontife monte à l'autel, où il récite l'oraison de circonstance (*orationem congruam*), que nous pouvons appeler oraison *ad collectam*.

L'*Ordo XX*, de la Collection de Saint-Amand, décrivait, dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, la collecte qui, le jour de la Purification, se faisait à la basilique romaine de Saint-Adrien. Il y a entre ce document et l'*Ordo XXXVIII* des similitudes d'expression qui méritent d'être signalées.

(1) *Ordo XXXVI*, n. 5 ; ci-dessus, p. 196.

(2) *Ibid.*, n. 12 ; ci-dessus, p. 197.

(3) Voy. tome III, p. 554-555.

(4) Voy. éd. WILSON, p. 29-30, 79-80, 103, 114.

(5) Voy. éd. MOHLBERG, p. 13, 38, 55, 64.

(6) Le Grégorien, aux trois endroits cités plus haut (p. 258, note 7), désigne par son nom la basilique où se fait la *collecta*.

*Ordo XX*

4... inchoat scola antiphonam *Exsurge, domine, adiuva nos ...* et annuit pontifex scola ut dicatur *Gloria*.

5. Deinde ascendens ante altare...

6... pontifex stans ante altare dicit *Dominus vobiscum*, deinde *Oremus*, et diaconus : *Flectamus genua* ; et, facto intervallo, dicit iterum : *Levate* ; et dat pontifex orationem (1).

*Ordo XXXVIII*

2. ... innuit pontifex primo scolae ... Et ingrediens scola dicit antiphonam *Exsurge, domine, ... cum versu et Gloria*.

3. Tunc ascendit pontifex ad altare,

dicens : *Oremus*. Et diaconus : *Flectamus genua*. Postea : *Levate*.

Deinde pontifex dat orationem congruam ad hoc.

L'*Ordo XXI*, du même auteur que l'*Ordo XX*, est consacré à la litanie majeure du 25 avril, qui comportait aussi une collecte. Le schéma de la cérémonie est toujours le même et de nombreux termes de l'*Ordo XX* se retrouvent dans l'*Ordo XXI* (2).

Enfin une troisième collecte romaine, celle qui se tenait à Sainte-Anastasia, le mercredi ouvrant le Carême, est décrite par l'*Ordo XXII*, lequel, comme notre *Ordo XXXVIII*, forma un chapitre du Pontifical romano-germanique (3). Le dessin général de la cérémonie ne varie pas (4).

D'après notre *Ordo*, la cérémonie s'ouvre par le chant d'une antienne : *Exsurge, domine*, ou *Exaudi nos, Domine*, [*quoniam benigna est*]. La première est prescrite, dans l'*Ordo XX*, pour la collecte de la Purification et, dans l'Antiphonaire de Senlis, pour la litanie majeure du 25 avril (5). La seconde, d'après quatre manuscrits de l'Antiphonaire grégorien, était chantée au mercredi des Cendres (6). Elle sera assignée à ce même jour,

(1) Tome III, p. 235-236.

(2) *Ordo XXI*, nn. 3-8 ; tome III, p. 247-248.

(3) Dans lequel il passa par le canal du *Sangall*. 140 ; voy. tome III, p. 253.

(4) *Ordo XXII*, nn. 1-4 : ... *scola vero canet antiphonam... Tunc adueniens pontifex ascendit ad altare... dicit : Dominus vobiscum ; deinde... Oremus ; diaconus : Flectamus genua, deinde : Levate. Sequitur oratio* (tome III, p. 259-260).

(5) SAINTE-GENEVIÈVE III, IX<sup>e</sup> s. ; éd. HESBERT, *Antiphonale Missarum sextuplex*, p. 203.

(6) HESBERT, *op. cit.*, p. 48-49. Il n'est pas marqué que c'était à la basilique de la collecte. Mais sa place, aussitôt après le titre et avant la procession (*ad Jetania*) qui précède l'introit de la messe, ne laisse pas de doute à ce sujet.

dans l'*Ordo romanus antiquus*, pour la collecte tenue à Sainte-Anastasie (1).

A la procession qui se forme après l'oraison *ad collectam*, on porte des croix et des encensoirs. Les mêmes détails sont signalés aux processions analogues des *Ordines XX* et *XXI* (2).

Lorsqu'on arrive au voisinage de l'église stationale, la *scola*, sur l'ordre du pontife, entonne les litanies. Ici encore, même ensemble de concordances :

*Ordo XX*

9. Cum autem adpropinquaverint atrium... ecclesiae, innuit pontifex scola ut dicatur letania (3).

*Ordo XXXVIII*

5. Appropinquans autem ecclesiae, innuente pontifice, scola imponit letaniam.

Tandis que la *scola*, à l'intérieur de l'église, achève le chant des litanies, auquel succède immédiatement l'introit, le pontife va au sacrum se revêtir de ses ornements :

*Ordo XX*

10... pontifex ... vadit in sacrum ... et ceterus clerus ... percomplet letania...

11. Deinde inchoat scola antiphonam ad introitum (4).

*Ordo XXXVIII*

6. Et pontifex ingreditur sacrum se preparans.

7. Finita letania, scola imponit introitum.

Le pontife chante ensuite, dit notre *Ordo*, les oraisons ci-dessous assignées à chacun des Quatre-Temps, *orationes subter annotatae ad unumquodque de quattuor temporibus*. Le renvoi n'a aucun sens si l'on s'en tient au seul *Ordo XXXVIII*, dans lequel il ne sera plus question des oraisons ici annoncées. Ou bien cette phrase n'est qu'un lambeau d'un des documents mis en œuvre dans l'*Ordo XXXVIII*, ou bien il faut admettre que ce dernier

(1) *Ordo L*, ch. XVIII, n. 47.

(2) *Ordo XX*, n. 7 (tome III, p. 236 ; voy. les notes) ; *Ordo XXI*, n. 10 (tome III, p. 248 ; voy. les notes).

(3) Tome III, p. 236. L'*Ordo XXI* dit plus simplement : ... *et adpropinquantes ecclesia prima inchoant letaniam* (n. 11 ; *loc. cit.*, p. 248). Et l'*Ordo XXII* : *Ut autem prope ecclesiam venerint, incipient letaniam* (n. 6 ; *loc. cit.*, p. 260).

(4) Tome III, p. 236. — *Ordo XXII* : ... *pontifex ingreditur in secretarium. Scola pergit decantando usque ad altare. Ut autem finierint letaniam, ... incipiunt antiphonam ad introitum* (nn. 7-8 ; *loc. cit.*, p. 260).

a figuré tel quel dans un autre ensemble, où il précédait le texte des oraisons des Quatre-Temps.

La cinquième leçon est le passage de Daniel (DAN., III 49-51) introduisant le cantique *Benedictus es, domine...* (DAN., III, 52 ss.), auquel fait suite l'oraison *Deus qui tribus pueris*. Tout cela s'accorde bien et avec les Sacramentaires et avec l'*Ordo XXXVII A* (1).

Comme dans les *Ordines XXXVII A* et *XXXVII B*, l'ordination, qu'ont précédée le chant des litanies et la prostration générale, est simplement mentionnée. Aucun rite n'en est décrit.

\* \* \*

Le rédacteur a donc voulu composer un directoire pour la messe du samedi des Quatre-Temps. La nouveauté de son travail consiste dans la description d'une collecte et d'une procession, placées par lui avant la messe d'ordination et conçues à l'image des collectes et processions romaines de la Purification, de la Litanie majeure ou du mercredi ouvrant le Carême. L'*Ordo XX* en particulier semble l'avoir inspiré.

Une hypothèse se présente ici à l'esprit. Nous verrons plus loin que le rédacteur de l'*Ordo romanus antiquus*, ou *Ordo L*, a reproduit, dans le chapitre consacré à la fête de la Purification, plusieurs passages de l'*Ordo XX*. Or c'est dans le même ouvrage, le Pontifical romano-germanique, que l'*Ordo XXXVIII* et l'*Ordo L* font leur première apparition. Ne seraient-ils pas, l'un et l'autre, dus à un même auteur, lequel avait entre les mains le vieil *Ordo XX* ?

Ce n'est là qu'une conjecture et, malgré les concordances signalées plus haut, je ne tiens pas pour démontré que le rédacteur de l'*Ordo XXXVIII* ait directement puisé dans les *Ordines XX* et *XXI*, appartenant tous deux à la Collection de Saint-Amand. Peut-être en effet les deux compilateurs, celui de l'*Ordo XX* et celui de l'*Ordo XXXVIII*, ont-ils eu à leur disposition des documents romains, aujourd'hui perdus, qui ont été leur source commune (2).

(1) Voy. ci-dessus, p. 230-231.

(2) C'est pourquoi, dans l'édition de l'*Ordo XXXVIII*, je ne mets pas en petits caractères les expressions déjà rencontrées dans les *Ordines XX* ou *XXI*.

Quels qu'aient été ses modèles, notre liturgiste ne leur a emprunté qu'un cadre général, dégagé de toute attache topographique romaine. Dans l'*Ordo XX*, la basilique où l'on se réunissait pour la collecte et celle où était célébrée la messe sont nommément désignées : Saint-Adrien et Sainte-Marie Majeure. Ici elles demeurent anonymes. Dans tous les sacramentaires et antiphonaires romains la rubrique marquait cependant que la messe d'ordination, au samedi des Quatre-Temps, avait lieu à Saint-Pierre. Mais l'*Ordo XXXVIII* ne prétend pas dépendre des cérémonies romaines : il veut seulement indiquer à un évêque franc ou germain comment se comporter au samedi des Quatre-Temps. De fait, il servit plus tard, nous l'avons vu (1), à compléter l'*Ordo XXXVII B*.

Son langage garde quelque chose de la terminologie romaine : *scola cantorum*, *statio*. Mais le *signum* (2), le *chorus* (3) rappellent le vocabulaire et les usages des pays d'ancienne liturgie gallicane.

Comme nous ne trouvons l'*Ordo XXXVIII* que dans les exemplaires du Pontifical romano-germanique, rien ne permet de conjecturer qu'il soit de beaucoup antérieur à cet ouvrage, ni qu'il ait vu le jour loin du terroir rhénan.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 244 (mss. JQ).

(2) *Ordo XXXVIII*, n. 2. Dans notre série d'*Ordines*, le *signum* fait son apparition avec la Collection sangallienne, à la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle : *Ordo XVI*, 43 (tome III, p. 153) ; *Ordo XVIII*, 6, 9, 15, 20 (*ibid.*, p. 206, 207, 208) ; *Ordo XIX*, 5, 9 (*ibid.*, p. 218).

(3) L'*Ordo XXII*, 7 portait : *Scola pergit decantando [letaniam] usque ad altare* (*ibid.*, p. 260). Notre *Ordo* préfère dire : ... *cantans [letaniam] usque in chorum*. Sur le terme *chorus*, voy. tome II, p. 194.

---



# Ordo XXXVIII

---

II

TEXTE

### EXPLICATION DES SIGLES

- C = MONT-CASSIN 451.  
C' = ROME, *Vallicell.* D. 5.  
E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar II.  
F = VIENNE 1832.  
G = VIENNE 701.  
L = LUCQUES 607.  
N = MUNICH 3917.  
P = PARIS, B. N., *Lat.* 820.  
Q = WOLFENBUETTEL 164.  
R = WOLFENBUETTEL 530.  
S = WOLFENBUETTEL 4099.  
V = VENDÔME 14.  
W = VITRY-LE-FRANÇOIS 36.

Pour la lecture de l'appareil critique, voy. tome II, p. 66.

## ORDO XXXVIII

**Item<sup>1</sup> de<sup>2</sup> quattuor<sup>3</sup> temporibus ieiuniorum<sup>4</sup> quando  
fiunt<sup>5</sup> duodecim lectiones.**

1. Mense martio<sup>1</sup>, prima sabbati, hora<sup>2</sup> sexta ; mense iunio<sup>3</sup>,  
secunda sabbati, hora tertia ; mense<sup>4</sup> septembri<sup>5</sup>, tertia sabbati  
hora quarta ; mense decembri<sup>6</sup>, quarta sabbati, hora quarta, 5  
fiunt XII<sup>7</sup> lectiones.

2. Pronuntiante<sup>1</sup> a signo, facta b collatione, c innuit<sup>2</sup> pontifex<sup>3</sup>  
primo scolae<sup>4</sup> ut cantet<sup>5</sup>. Et<sup>6</sup> ingrediens<sup>7</sup> scola dicit<sup>8</sup> antiphonam  
Exurge<sup>9</sup> domine, sive Exaudi nos, domine, pleniter<sup>10</sup> cum versu  
et Gloria. 10

---

*Titulus.* 1 Item <Ordo> JQ. — 2 de ... lectiones] ordo alius EFL, invitatio  
plebis de ieiunio mensis primi, quarti, septimi et decimi S. — 3 quattuor tem-  
poribus] tempore GJNQR. — 4 ieiuniorum <IIII mense> GNR, ieiuniorum  
<quarti mensis> JQ. — 5 fiunt] sunt CC'.

1. 1 marti C, marci C, marcio V ; martio ... sexta mense] om. GJNQR. — 2 ora 15  
CC' ; hora ... secunda sabbati] om. S. — 3 iunio] ieiunio G. — 4 mense septembri  
... decembri q. sabb. hora quarta] om. GJNQR. — 5 septembrio E. — 6 decem-  
brio E, decembris F, decembro S. — 7 duodecim P.

2. 1 Annuntiante N, Pronunciante L. — 2 annuit F, innuat JPQRVW. —  
3 pontifex <sive presbiter> F. — 4 scole CC'. — 5 cantent F. — 6 Et] om. JQR. 20  
— 7 egrediens JR. — 8 dicat PQRV. — 9 Exurge GP. — 10 pleniter] om. C.

---

1. 5 fiunt XII lectiones] Ce n'est là qu'une réplique machinale de la fin du titre.  
Martène en conclut à tort (*De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VIII, art. IV, n. IX ; éd. de  
Venise-Bassano, t. II, p. 11) que les 12 leçons étaient lues à l'église de la collecte  
et les cinq autres à l'église stationale. 25

2. 2 signo] voy. ci-dessus, p. 263. — 3 collatione] voy. ci-dessus, p. 258-259. —  
4 innuit pontifex, etc.] voy. ci-dessus, p. 260. — 5 Exurge domine] voy. ci-dessus,  
p. 260. — 6 Exaudi nos domine] voy. ci-dessus, p. 260-261.

3. Tunc <sup>a</sup>ascendit<sup>1</sup> pontifex<sup>2</sup> ad altare, dicens<sup>3</sup>: *Oremus*.  
Et diaconus: *Flectamus genua*. Postea: *Levate*. Deinde pontifex<sup>4</sup>  
dat<sup>5</sup> orationem congruam<sup>6</sup> ad hoc.
4. Finita oratione, levantur <sup>a</sup>cruces cum cereostata<sup>1</sup>, scola<sup>2</sup>  
5 cantante antiphonam *De tribulatione*<sup>3</sup> *quacumque*, usque ad  
stationem.
5. <sup>a</sup>Appropinquans<sup>1</sup> autem ecclesiae<sup>2</sup>, innuente<sup>3</sup> pontifice,  
scola imponit<sup>4</sup> letaniam<sup>5</sup>, cantans<sup>6</sup> usque in <sup>b</sup>chorum.
6. Et <sup>a</sup>pontifex<sup>1</sup> ingreditur<sup>2</sup> sacrarium se preparans<sup>3</sup>.
- 10 7. Finita<sup>1</sup> letania<sup>2</sup>, scola imponit<sup>3</sup> introitum<sup>4</sup>.
8. Hoc<sup>1</sup> finito, ex<sup>2</sup> more dicit<sup>3</sup> pontifex<sup>4</sup>: *Oremus*. Et dia-  
conus: *Flectamus genua*, postea: *Levate*. Et secuntur<sup>5</sup> <sup>a</sup>orationes  
subter<sup>6</sup> annotatae ad unumquodque de quattuor<sup>7</sup> temporibus  
et<sup>8</sup> lectiones<sup>9</sup> et<sup>10</sup> grad.<sup>11</sup> <sup>b</sup>Quinta lectio: *Angelus domini*.
- 15 9. Sequitur<sup>1</sup> <sup>a</sup>*Benedicite*<sup>2</sup>. Interim in ecclesia<sup>3</sup> nemo audeat  
edere<sup>4</sup>.

3. <sup>a</sup> ascendit PQVW, accedit S; asc. pont.] pontifex ascendit J. — <sup>a</sup> pontifex  
(sive presbiter) F. — <sup>a</sup> dicens] et dicit Q. — <sup>a</sup> pontifex (sive presbiter) F;  
pont. dat] dat pontifex J. — <sup>a</sup> dat] dicit C, dicat PVW. — <sup>a</sup> congruam ad hoc.  
20 Finita ... oratione] in marg. G.

4. <sup>a</sup> cereostatariis C'GLNPQRVW, cereostratis (*super rasuram*) F, cereos-  
tariis J. — <sup>a</sup> scolae cantant F. — <sup>a</sup> trib. quac.] quacumque tribulatione J.

5. <sup>a</sup> Adpropinquans FJP. — <sup>a</sup> aecclesiae GJ, aecclesie P. — <sup>a</sup> annuente ponti-  
fice (aut presbitero) F. — <sup>a</sup> inponit FGL, imponat PW, inponat V. — <sup>a</sup> lae-  
25 taniam V. — <sup>a</sup> cantantes, corr.: cantans G.

6. <sup>a</sup> pontifex (sive presbiter) F. — <sup>a</sup> ingrediatur CC', ingrediens Q. — <sup>a</sup> parans  
FGJNQRS.

7. <sup>a</sup> Finita (vero) JQR. — <sup>a</sup> laetania L. — <sup>a</sup> imponat CC'GPW, inponat V.  
— <sup>a</sup> introitum (et Kyrieleyson) JQ.

30 8. <sup>a</sup> Hoc] Eo EFQ, Quo PVW. — <sup>a</sup> ex more] om. E. — <sup>a</sup> dicat PVW, incipit R.  
— <sup>a</sup> pontifex (sive presbiter) F. — <sup>a</sup> sequuntur GRQ. — <sup>a</sup> subternotatae E, sub-  
tus adnotatae J. — <sup>a</sup> quatuor FGL. — <sup>a</sup> et] om. F. — <sup>a</sup> lecciones F. — <sup>a</sup> 10 et]  
om. F. — <sup>a</sup> gradales E, gradalia J.

9. <sup>a</sup> Sequitur Bened.] om. S. — <sup>a</sup> Bened. CC'R, Benedictus es domine Deus Q.  
35 — <sup>a</sup> aecclesia J. — <sup>a</sup> sedere (Sequitur Bened.) S.

3. <sup>a</sup> ascendit pontifex, etc.] voy. ci-dessus, p. 260.

4. <sup>a</sup> cruces cum cereostata] voy. ci-dessus, p. 261.

5. <sup>a</sup> Appropinquans, etc.] voy. ci-dessus, p. 261. — <sup>b</sup> chorum] voy. ci-dessus, p. 263.

6. <sup>a</sup> pontifex ingreditur sacrarium, etc.] voy. ci-dessus, p. 261.

40 8. <sup>a</sup> orationes subter annotatae] voy. ci-dessus, p. 261-262. — <sup>b</sup> Quinta lectio]  
voy. ci-dessus, p. 262.

9. <sup>a</sup> *Benedicite*] voy. ci-dessus, p. 262.

10. *Benedicite*<sup>1</sup> finito, dicat pontifex<sup>2</sup>: *Dominus vobiscum*. Sequitur<sup>3</sup> oratio *Deus qui tribus pueris*. Deinde lectio<sup>4</sup> et<sup>5</sup> tractus.

11. Post haec celebrabitur consecratio sacrorum ordinum ita<sup>1</sup>: Prosternit<sup>2</sup> se pontifex coram altari cum diaconis<sup>3</sup> orans, ceteris<sup>4</sup> consecrandis humiliter post pontificem super tapetia<sup>5</sup> 5 prostratis orantibusque suppliciter largitorem consecrationum

12. Finita vero letania<sup>1</sup>, quam tunc scola imponere<sup>2</sup> debet prostrato pontifice et<sup>3</sup> ceteris<sup>4</sup> consecrandis, quando dicit *Agnus Dei*, surgunt<sup>5</sup> et intrat<sup>6</sup> pontifex hoc<sup>7</sup> facto in consecratio- 10 nem.

13. Ea<sup>1</sup> finita benedictoque incenso, diaconus imponit<sup>2</sup> evangelium<sup>3</sup>. Postea<sup>4</sup> missa celebratur<sup>5</sup> ordine suo.

---

10. <sup>1</sup> *Benedic.* C, *Bened.* PRV. — <sup>2</sup> pontifex (aut presbiter) F. — <sup>3</sup> Sequitur] *om.* S; Sequitur oratio] *om.* RS. — <sup>4</sup> lecciones G. — <sup>5</sup> et tractus] *om.* S.

11. <sup>1</sup> ita] *om.* EF. — <sup>2</sup> Prosternat P. — <sup>3</sup> diacono PSVW. — <sup>4</sup> caeteris JV. — 15 <sup>5</sup> tapetia S.

12. <sup>1</sup> laetania V. — <sup>2</sup> imponere FL; imponere debet] imponebat P, imponebat VW. — <sup>3</sup> et] *om.* C'. — <sup>4</sup> caeteris L. — <sup>5</sup> surgant JRW. — <sup>6</sup> intret JQR. — <sup>7</sup> hoc facto] *om.* JQR.

13. <sup>1</sup> Ea] Et C'. — <sup>2</sup> imponat R, incipit F. — <sup>3</sup> aevang[e]l[i]os P. — <sup>4</sup> Postea ... 20 ordine suo] *om.* PVW. — <sup>5</sup> celebrabitur G, caelebratur L.

-

--

# Ordo XXXIX

---

I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LE MANUSCRIT DE L'ORDO XXXIX AUTEUR ET DATE DU TEXTE SOURCES ROMAINES

L'*Ordo XXXIX* appartient à la Collection de Saint-Amand, œuvre d'un liturgiste franc qui, au déclin du VIII<sup>e</sup> siècle, adaptait aux besoins de ses compatriotes d'authentiques *ordines romani* (1). Elle nous a été conservée dans le *Parisin.* 974, du IX<sup>e</sup> siècle (2). Toutes les pièces qui la composent sont du même rédacteur (3). Dès le titre de l'*Ordo XXXIX* s'affirme la prétention d'exposer l'usage de l'Église romaine, tel qu'il avait été réglé par les Pères (4). La même idée avait été exprimée en termes fort semblables dans le titre de l'*Ordo IV*, en tête de la Collection (5). Quelques expressions se répondent d'un *Ordo* à l'autre (6). Le singulier emploi de *psallit*, au sens de *ascendit*,

---

(1) Voy. tome II, p. 137-138.

(2) Voy. tome I, p. 255-256.

(3) Voy. tome III, p. 231, 239.

(4) *Ordo qualiter in sancta atque apostolica sede, id est beati Petri ecclesia, ... ordinatio fit, quod ab orthodoxis patribus institutum est* (ci-dessous, p. 283).

(5) *...ordo qualiter in sancta atque apostolica ecclesia romana missa caelebratur..., sicut investigatum est a sanctis patribus* (tome II, p. 157).

(6) Par ex. :

#### ORDO IV

8 ...*et aegreditur pontifex de secrario cum diaconibus... et VII caereostata* (tome II, p. 158).

20. *Et dum compleverit scola antiphonam, annuit pontifex...* (*ibid.*, p. 159).

#### ORDO XXXIX

13 ...*et procedit pontifex de sacrario et diaconi et cereostata sicut mos est* (ci-dessous, p. 284).

15. *Et dum compleverit scola Kyrie eleison, dicit pontifex...* (*ibid.*).

est commun à l'*Ordo XXXIX* (1) et aux *Ordines IV* (2) et *XXX B* (3) de la même Collection.

Cependant le latin de l'*Ordo XXXIX* n'est pas aussi barbare que celui de l'*Ordo IV* et se rapproche moins du latin vulgaire ou parlé. La pauvreté du vocabulaire ne se manifeste pas, comme dans les *Ordines XX* et *XXI*, par le retour de mêmes groupes de mots, identiquement répétés d'un *Ordo* à l'autre et dont certains se lisaient déjà dans l'*Ordo IV* (4). Si le compilateur est ici plus correct, c'est sans doute parce qu'il suit de plus près ses sources romaines et ne cherche pas à déguiser ses emprunts, contrairement à ce qu'il avait fait en décrivant la messe (5). Nous ne possédons plus les documents utilisés : la comparaison des textes n'est donc pas en notre pouvoir. Mais la physionomie si romaine de l'*Ordo* reflète certainement les modèles venus de la cité apostolique. Nombre de détails, qu'il est seul à nous donner, portent avec eux leur marque d'origine. Parfois d'ailleurs un certain contrôle est possible.

Nous savons par l'*Ordo XXXIV* qu'à Rome les candidats aux ordres devaient jurer qu'ils n'avaient commis aucun des quatre crimes rédhibitoires désignés sous le nom de *quattuor capitula* (6). Le serment était prêté avant le sous-diaconat, au jour de l'ordination (7). Selon l'*Ordo XXXIX*, on l'exigeait des futurs diacres et prêtres qui, dès le lundi de la semaine des Quatre-Temps, étaient convoqués à cet effet par le pontife : ils juraient sur les reliques des saints en présence du primicier et du secondicier [des notaires], de l'archidiacre et de l'archiprêtre. On ne peut guère concevoir que ce cérémonial, avec la participation de ces hauts dignitaires de l'entourage papal, soit une invention de quelque clerc franc (8).

Le mercredi, à Sainte-Marie Majeure entre les oraisons de la

(1) *Ordo XXXIX*, nn. 3, 6, 7, 9, 14 (ci-dessous, p. 283-284).

(2) *Ordo IV*, nn. 16, 27, 32, 60, etc. (tome II, p. 159-161, 164; voy. p. 138, note 3).

(3) *Ordo XXX B*, nn. 9, 33, 40 (tome III, p. 468, 471, 472).

(4) Voy. au tome III, p. 235-236 et 247-248, l'appareil critique des *Ordines XX* et *XXI*, à l'étage inférieur.

(5) Voy. tome II, p. 139-140.

(6) Voy. tome III, p. 549-553.

(7) *Ordo XXXIV*, n. 3; tome III, p. 604.

(8) *Ordo XXXIX*, n. 1.

messe et l'épître, tandis que les ordinands, revêtus de la *planeta*, se tiennent debout dans le *presbyterium*, l'assemblée des fidèles est consultée à leur sujet. D'après l'*Ordo XXXVI*, c'était un lecteur, terme pris peut-être ici au sens générique, qui était chargé de lire la liste des noms et de provoquer les objections qu'auraient à formuler les assistants contre la promotion de l'un ou l'autre des candidats (1). L'*Ordo XXXIX* confie cet office à un *scriniarius* (2).

Les *scriniarii* gardaient les archives de l'Église romaine (3), écrivaient les lettres du pape (4) et rédigeaient les actes officiels, jugements, chartes de donation, etc. (5). A ce titre, il leur revenait certainement de dresser en due forme, avant chaque ordination, la liste des élus.

Mais une autre de leurs fonctions était de faire, dans les assemblées, les proclamations solennelles. Après l'ordination du pape Étienne III (7 août 768), les Romains durent battre leur coulpe pour avoir accepté l'éphémère autorité de l'intrus Constantin, déposé quelques jours auparavant. Et ce fut le *scriniarius* Léonce qui, du haut de l'ambon de Saint-Pierre, lut publiquement leur confession : *ita excelsa voce in ambone basilice beati Petri a Leontio scriniario eadem relecta est confessio* (6). En avril de l'année suivante, un concile réuni au Latran fit le procès de Constantin. Le même *scriniarius* y donna lecture des pièces officielles (7). L'assemblée conciliaire close, il fut encore chargé d'en lire les actes devant le peuple convoqué à Saint-Pierre :

(1) *Ordo XXXVI*, n. 9 ; ci-dessus, p. 196.

(2) *Ordo XXXIX*, n. 5.

(3) Voy. *Liber Diurnus*, form. XXXIII, à la fin ; éd. DE ROZIÈRE, p. 61 ; éd. VON SICKEL, p. 24-25.

(4) Dans les *Regesta* de JAFFÉ-WATTENBACH, à partir du pontificat d'Hadrien I<sup>er</sup> (772-795), sont souvent indiqués les noms des personnages qui ont écrit ou délié les lettres : *Scriptum per manus Iohannis scriniarii*, etc. Voy. P. L. GALLETI, *Del Primicero della Santa Sede apostolica*, Roma, 1776, p. 5-6, 133-150.

(5) Nombreux exemples dans tous les recueils de chartes du haut moyen-âge romain. Voy., par exemple, I. GIORGI e U. BALZANI, *Il Regesto di Farfa* (dans la *Biblioteca della Società Romana di Storia patria*), t. II, 1879, p. 186, 187 ; t. III, 1883, p. 140, 143, 151, 198. Voy. aussi le *Liber Diurnus*, form. CIII, CIV ; éd. DE ROZIÈRE, p. 243, 244 ; éd. VON SICKEL, p. 137-138.

(6) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 472.

(7) *...tradidit ea Leontio, notario regionario et scriniario relegenda* (M. G. H., *Concilia*, t. II [*Aevi Karol.*, t. I], p. 82).

Illicque in ambonem ascendens, Leontius scriniarius cuncta, quae in eodem peracta sunt concilio, extensa voce legit populo (1).

Le rôle prêté au *scriniarius* par notre *Ordo* est donc conforme à la coutume romaine la plus authentique.

Le surlendemain vendredi, à la basilique des Saints-Apôtres, la même cérémonie se renouvelle : le *scriniarius* s'informe encore, par une interrogation trois fois répétée, si nul n'a de grief contre quelqu'un des élus (2).

Le samedi, la messe célébrée à Saint-Pierre est décrite plus longuement que dans l'*Ordo XXXIV*. Les traits propres aux messes des samedis des Quatre-Temps sont marqués : les oraisons sont précédées du *Flectamus genua* et alternent avec les lectures, dont la dernière est suivie de la *benedictio* ou cantique de Daniel (3). Aux jours précédents, le célébrant avait été un simple *sacerdos* (4) ; à partir du samedi, il sera appelé *pontifex* (5), mais non *papa*, ni *domnus apostolicus*.

Comme dans l'*Ordo XXXIV*, les cérémonies de l'ordination commencent après l'épître et le trait. Les élus, debout dans le *presbyterium*, sont vêtus de la dalmatique et chaussés des *campagi* (6), sorte de souliers plats qui comptaient parmi les insignes du clergé romain (7). Le pontife fait l'appel, en joignant à chaque nom l'indication de la région et du titre (8). Cette précision n'a certainement pas été imaginée par le compilateur franc.

Les candidats au diaconat sont les premiers conduits par un

---

(1) *Liber Pontificalis*, éd. cit., t. I, p. 477. GALLETTI, *Del Primicero della S. Sede*, p. 5, cite un extrait des actes du ps. concile de Pavie (1160), où il est dit qu'après l'élection de l'antipape Victor IV (7 sept. 1159), un *scriniarius* avait fait ainsi office de héraut, à Saint-Pierre de Rome, en vertu de « l'antique coutume des Romains » : *Tunc scriniarius secundum antiquam Romanorum consuetudinem ascendens in altum voce magna clamavit ad populum dicens : Audite, cives Romani et cætus Reipublicae : Secunda feria pater noster Hadrianus mortuus est et proximo sequenti sabbato dominus Octavianus cardinalis sanctae Ceciliae in Romanum pontificem electus et immantatus est et in cathedra B. Petri collocatus est et papa Victor est nominatus. Placet vobis ?* (MANSI, *Concilia*, t. XXI, col. 1112).

(2) *Ordo XXXIX*, n. 10.

(3) *Ibid.*, nn. 12-17.

(4) *Ibid.*, nn. 3, 7, 9.

(5) *Ibid.*, nn. 12, 13, 15, 19-26, 30.

(6) *Ibid.*, n. 18.

(7) Voy. tome II, p. 311, notes 2 et 3.

(8) *Ordo XXXIX*, n. 19.

diacre devant le pontife qui prononce sur eux la formule d'ordination. Les prêtres sont ordonnés ensuite, après avoir été revêtus par l'archidiacre de l'*orarium* et de la *planeta*. Les formules employées ne sont pas indiquées, pas plus que n'ont été mentionnés le chant des litanies et la prostration générale. Sans doute, pour cette partie centrale de la cérémonie, le rédacteur est-il demeuré vague à dessein : il laissait ainsi la place libre pour loger, dans le cadre romain qu'il venait de décrire, le rituel gallican des ordinations, tel qu'il s'était développé, depuis le commencement du VI<sup>e</sup> siècle, autour des *Statuta ecclesiae antiqua*, et auquel le clergé franc demeurait définitivement attaché.

Les nouveaux prêtres donnent le baiser de paix aux évêques (ce qui ne se comprend bien qu'à Rome), aux prêtres et prennent rang, pour ce jour-là, dans l'ordre où ils ont été nommés par le pontife, en tête du collège presbytéral (1). L'*Ordo XXXIV* avait pareillement noté que l'évêque qui venait d'être consacré allait occuper le premier siège, avant les autres prélats (2). Ce devait être une coutume romaine d'honorer ainsi l'entrée dans les ordres supérieurs de la hiérarchie.

Ayant les premiers fait l'offrande et communié, les nouveaux prêtres reçoivent une oblation consacrée, dont ils doivent communier quarante jours consécutifs (3). Mentionnant le même rite, l'*Ordo XXXVI* disait huit jours, au lieu de quarante (4). Je me demande si le rédacteur de l'*Ordo XXXIX* n'a pas ici adapté, à l'usage des prêtres, une rubrique de l'*Ordo XXXIV* relative aux évêques :

*Ordo XXXIV*

44. ...domnus apostolicus porri-  
git ei formatam atque sacratam  
oblationem et... ex ea sibi reservat  
ad communicandum usque ad dies  
quadraginta.

*Ordo XXXIX*

25. Et accipit unusquisque a  
pontifice firmata oblata de altare,  
unde et communicat XL diebus.

Le pape donnait au nouvel évêque une *formatata* (5), ou certificat

(1) *Ordo XXXIX*, n. 24.

(2) *Ordo XXXIV*, n. 42 ; tome III, p. 613.

(3) *Ordo XXXIX*, n. 25 ; voy. tome III, p. 587-591.

(4) *Ordo XXXVI*, n. 23 ; ci-dessus, p. 199.

(5) Voy. ci-dessus, tome III, p. 581, note 4.

d'ordination, et un pain consacré. Le mot *formatam* aura été pris pour un qualificatif de *oblationem* et du contre-sens *formatam oblationem* sera sortie l'expression *firmata oblata*, difficile à comprendre.

Accompagnés d'un nombreux cortège, les nouveaux prêtres gagnent à cheval leurs églises. L'*Ordo XXXVI* décrit plus rapidement cette procession, où l'on porte, dit-il, des cierges et des encensoirs, *candelabra cum turibulis* (1). L'*Ordo XXXIX* a gardé ici le vocabulaire romain : *cereostata et thimiamateriis* (2), en notant que les porteurs sont les mansionnaires des titres.

Les *mansionarii* avaient succédé aux anciens *ostiarrii* des basiliques romaines. Il en est souvent question, depuis le VI<sup>e</sup> siècle au moins, dans les inscriptions (3) et dans les textes (4), notamment dans les *Ordines romani* (5). Ils apparaissent dans plusieurs autres pièces de la Collection de Saint-Amand (6). Sans aucun doute, le rédacteur exploite ici des sources romaines.

Parvenu à son titre, le nouveau prêtre y célèbre sa première messe, assisté d'un prêtre plus ancien, qui l'avait accompagné

(1) *Ordo XXXVI*, n. 26 ; ci-dessus, p. 199.

(2) *Ordo XXXIX*, n. 26.

(3) Voy. *Nuovo Bullettino di archeol. crist.*, t. XXIII, 1917, p. 116 (ancien fossor devenu *mansionarius*, a. 508) ; Aug. SILVAGNI, *Inscriptiones christianae Urbis Romae septimo saeculo antiquiores*, Nova Series, t. I, 1922, p. 253, n. 1987 (*mansionarius* subordonné à un prêtre), t. II, 1935, p. 201, n. 5178 (mansionnaire de la basilique des SS. Jean-et-Paul) ; DE ROSSI, *Inscript. christ.*, t. II, p. 414 (règlement de Grégoire III mentionnant les mansionnaires de la confession de Saint-Pierre, a. 732) ; Ph. LAUER, *Le Palais de Latran*, p. 153, fig. 59, etc.

(4) S. GRÉGOIRE, *Dial.*, l. III, c. 24 et 25 ; P. L., LXXVII, 277 et 280 (mans. de Saint-Pierre) ; *Liber Pontificalis*, t. I, p. 364, 367, 369 (largesses faites aux mans. par les papes Benoît II, Jean V, Conon, au dernier quart du VI<sup>e</sup> siècle), t. II, p. 196 (mans. chargés par Étienne V, a. 885-891, de distribuer l'eau bénite destinée à chasser les sauterelles) ; voy. ci-dessus, p. 181, n. 6, le récit de Boson sur les exactions des mansionnaires de Saint-Pierre. — Ces sortes de sacristains exerçaient encore leurs fonctions au XII<sup>e</sup> siècle, préparant les encensoirs (*Ordo* de Benoît, n. 8 ; *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 143), gardant l'église et disposant l'autel pour la messe (*Ordo ecclesiae Lateranensis*, éd. L. FISCHER, p. 11), etc.

(5) *Ordo I*, n. 21 (tome II, p. 73 : premier mans. de Saint-Jean de Latran), n. 26 (*ibid.*, p. 75 : mans. de diaconie), n. 126 (*ibid.*, p. 108 : *mansionarii iuniores*) ; *Ordo XIX*, 32 (tome III, p. 222 : à Saint-Pierre, *mansionarii qui lumen vel ornatum ipsius ecclesiae custodiunt*), etc.

(6) *Ordo IV*, n. 95 (tome II, p. 168 : *m. prior*) ; *Ordo XXI*, n. 10 (tome III, p. 248 : *thimiamasteria portantur a mansionariis ecclesiae*) ; *Ordo XXX B*, n. 65 (*ibid.*, p. 474 : *m. des titres, chargés d'aller chercher le fermentum à la messe du (pape)*).

depuis la sortie de la basilique de Saint-Pierre et que notre *Ordo* appelle *paranymphus* (1). Le terme est emprunté à la liturgie du mariage : *Sponsus et sponsa, cum benedicendi sunt a sacerdote, a parentibus suis vel a paranymphis offerantur*, lisait-on dans les *Statuta ecclesiae antiqua*, depuis le commencement du VI<sup>e</sup> siècle (2). La rubrique passa dans les collections canoniques germaniques (3) et inspira les rédacteurs de livres liturgiques (4).

Mais l'antiquité romaine avait déjà connu les *paranymphis* et saint Augustin a occasion de rappeler qu'ils conduisaient les mariés à la chambre nuptiale (5). On a donc pu aussi bien à Rome qu'en Gaule donner ce nom au prêtre qui, le jour de l'ordination, guidait son nouveau collègue dans le premier exercice qu'il faisait des fonctions sacerdotales.

A cette première messe seulement le jeune prêtre avait le droit de chanter le *Gloria in excelsis Deo*, privilège qui ne lui sera dans la suite accordé qu'à la messe de Pâques (6). L'*Ordo II*

(1) *Ordo XXXIX*, nu. 26, 28.

(2) *Statuta*, n. 13 ; ci-dessus, tome III, p. 619 ; n. 61 dans l'édition des BALLERINI, P. L., LVI, 889.

(3) RÉGINON DE PRÜM, *De synodalibus causis*, l. II, c. 152 ; éd. WASSERSCHLEBEN, p. 271. — BURCHARD DE WORMS, *Decretum*, l. IX, c. 5 ; P. L., CXL, 816. — Une lettre du pape Évariste, dans les *Fausse Décretales*, dépend certainement des *Statuta* : ...non fit coniugium, nisi... [femina] cum precibus et oblationibus a sacerdote benedicatur et a paranymphis, ut consuetudo docet, custodiata et sotiata a proximis tempore congruo petita legibus detur et solemniter accipiat (Epistola Evaristi prima, c. II ; P. HINSCHIUS, *Decretales pseudo-Isidorianae*, p. 87).

(4) Les *paranymphis* ont leur rôle dans de nombreux ordines du mariage, par exemple dans l'*Ordo sponsalium* du *Vat. Borghes.* 49 (f. 34<sup>v</sup>), pontifical transcrit en Campanie, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, d'après un exemplaire du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle, où cet *ordo* du mariage était parvenu par le canal du Pontifical romano-germanique (M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 300). De même dans l'*Ordo ad benedicendum sponsum et sponsam* du *Cod.* 460 de la Bibliothèque Angélique (f. 107<sup>r</sup>), pontifical de la province de Bari, dépendant du Pontifical de la Curie romaine (*ibid.*, t. II, p. 121). — Guill. Durand appelle *paranymphas* les religieuses qui conduisent le groupe des jeunes moniales au cours de la cérémonie de leur consécration (*Pontificale G. Durandi*, l. I, c. XXIII, nn. 34, 38, 43 ; M. ANDRIEU, *op. cit.*, t. III, p. 417-419).

(5) *De civitate Dei*, l. VI, c. IX, n. 3 et l. XIV, c. XVIII (P. L., XLI, 188 et 426). Voy. aussi ISIDORE DE SÉVILLE, *Etymol.*, l. IX, c. VII, n. 8 (P. L., LXXXII, 365).

(6) *Ordo XXXIX*, n. 28.

et le Sacramentaire d'Hadrien nous permettent de vérifier l'authenticité romaine de cette dernière indication (1).

L'*Ordo XXXIX* complète donc l'*Ordo XXXIV*. Celui-ci ne relevait dans l'ordination des diacres et des prêtres que quelques traits de la cérémonie principale, sans même indiquer qu'elle s'accomplissait à Saint-Pierre et que l'on était au samedi *in duodecim lectionibus*. L'*Ordo XXXIX* au contraire encadre l'ordination dans la liturgie des Quatre-Temps et ajoute quelques informations : serment prêté par les candidats dès le lundi ; messes du mercredi à Sainte-Marie Majeure et du vendredi aux Saints-Apôtres, avec proclamation du nom des élus ; le samedi, messe à la basilique Vaticane, l'ordination venant après la lecture des cinq leçons ; enfin messe des nouveaux prêtres dans leur titre et banquet final avec leurs amis.

Nous avons remarqué au passage les traits communs à l'*Ordo XXXIX* et à l'*Ordo XXXVI*. Les accords ont d'autant plus de prix qu'aucun indice ne permet de supposer que le rédacteur de l'*Ordo XXXVI* ait connu l'*Ordo XXXIX*. On peut ainsi mieux distinguer ce qui, dans l'*Ordo XXXVI*, est véritablement romain. Quant à l'*Ordo XXXIX*, bien qu'il doive sa forme actuelle à un clerc franc du VIII<sup>e</sup> siècle finissant, rien n'y révèle que les documents romains mis en œuvre aient souffert d'un alliage d'éléments gallicans.

---

(1) *Ordo II*, n. 9 ; tome II, p. 116 et note.

---

# Ordo XXXIX

---

II

TEXTE

MANUSCRIT :

PARIS, B. N., *Lat.* 974.

## ORDO XXXIX

**Ordo qualiter in sancta atque apostolica sede, id est beati Petri ecclesia, certis temporibus ordinatio fit, quod ab orthodoxis patribus institutum est, id est mense primo, IIII, VII, X, hoc est in XII lectiones.**

1. Primitus enim, secunda feria in ebdomada, quando XII 5  
lectiones debent fieri, vocat pontifex electos et <sup>a</sup>iurant ante eum  
super reliquias sanctorum, adstante primicerio et secundicerio  
et archidiacono et archipresbitero et cui voluerit, de IIII<sup>1</sup> capi-  
tula quod canones prohibent.

2. Deinde, IIII feria, statio in ecclesia sancte Dei genetricis 15  
Mariae ; et procedunt electi seu et omnis clerus, sicut mos est,  
hora VI. Et inchoat scola antifona ad introitum.

3. Et <sup>a</sup>psallit <sup>b</sup>sacerdos secundum consuetudinem ad altare  
et dicit : *Dominus vobiscum, et Oremus* ; et diaconus : *Flectamus*  
*genua*, et post paululum : *Levate*. Et dicit sacerdos orationem et 20  
respondeant omnes : *Amen*.

4. Et stant aelecti in presbyterio induti planitas.

5. Deinde <sup>a</sup>ascendit scriniarius in ambonem et dicit :

*In nomine domini nostri Iesu Christi, si igitur est aliquis qui*  
*contra hos viros aliquid scit de causa criminis, absque dubitatione 25*  
*exeat et dicat ; tanto memento communionis suae.*

Et hoc tertio repetit et descendit de ambone.

6. Et psallit subdiaconus et legit lectionem. Et sequitur res-  
ponsorium.

---

1. <sup>1</sup> IIII] *cod.* : III.

---

1. <sup>a</sup> iurant] voy. ci-dessus, p. 274.

3. <sup>a</sup> psallit] voy. ci-dessus, p. 273-274. — <sup>b</sup> sacerdos] voy. ci-dessus, p. 276.

5. <sup>a</sup> ascendit scriniarius in ambonem] voy. ci-dessus, p. 275-276.

7. Et, ipso completo, psallit iterum sacerdos et dicit : *Oremus*.  
Et sequitur oratio, lectio et responsum, deinde evangelium.  
Et complent missa sicut mos est.

8. VI feria veniente, stacio ad sanctos Apostolos. Et procedunt  
5 omnes, tam clerus quam et electi hora VI.

9. Post antiphonam ad introitum, psallit sacerdos et dicit  
orationem.

10. Et iterum scriniarius in ambone, sicut supra, et dicit ut  
supra tertio.

11. Deinde legitur lectio et sequitur responsum et cetera  
et complent missa.

12. Sabbato autem veniente in XII lectiones, stacio ad bea-  
tum Petrum apostolum. Procedit pontifex hora VII et omnis  
clerus, tam presbiteri quam diaconi et electi.

15 13. Deinde, quando iubet pontifex, inchoat schola antiphona  
nam ad introitum et procedit pontifex de sacrario et diaconi  
et cereostata, sicut mos est.

14. Et, osculato altari, psallit ad sedem, sicut mos est.

15. Et, dum compleverit scola *Kyrie eleison*, dicit pontifex :  
20 *Dominus vobiscum*, dein : *Oremus* ; et diaconus : *Flectamus genua*,  
et post paululum : *Levate*. Et dat pontifex orationem.

16. Et legitur lectio et sequitur responsum. Similiter facit  
per omnes lectiones.

17. Et sequitur <sup>a</sup>benedictio et apostolo et tracto.

25 18. Ipsa expleta, stant aelecti in presbyterio, induti dalmaticas  
et <sup>a</sup>campages in pedibus.

19. <sup>a</sup>Et vocat pontifex vocae magna unumquemque per nomina  
ipsorum ad sedem et dicit : *Talis presbiter*, <sup>b</sup>*regionis tertiae*,  
*titulo tale, Ille*.

30 20. Et descendat diaconus et ducit unumquemque ad sedem  
pontificis et statuit eos ante eum, sicut vocati sunt ab ipso,  
vestiti omnes dalmaticas et campagnes, stantes inclinato capite.

---

17. <sup>a</sup>benedictio] Cantique de Daniel ; voy. ci-dessus, p. 276.

18. <sup>a</sup>campages] voy. ci-dessus, p. 276.

35 19. <sup>a</sup>Et vocat pontifex] voy. ORDO XXXVI, 16. — <sup>b</sup>*regionis tertiae*] voy. ci-dessus, p. 276.

19-20. Voy. ORDO XXXVI, 16-17.

21. Et <sup>a</sup>dat pontifex orationem sicut continet in Sacramentorum.

22. Ipsa expleta, descendunt ipsi qui presbyteri futuri sunt ante altare et diaconi qui ordinati sunt stant ad latus pontificis, iuxta sedem. 5

23. Et archidiaconus induit orarios et planitas ad presbiteros, stans ante altare, et iterum ducit eos ante pontificem et accipiunt orationem presbyterii ab ipso.

24. Ipsa expleta, ducit eos archidiaconus osculando per ordinem episcopos, deinde presbiteros ; et <sup>a</sup>stant in caput, supra 10 omnes presbiteros, per ordinem sicut vocati sunt a pontifice, eodem die.

25. Deinde offerunt pontifici ante omnes presbiteros et communicant similiter eodem die ante omnes. Et accipit unusquisque a pontifice <sup>a</sup>firmata oblata de altare, unde et communicat XL 15 diebus.

26. Missa expleta, sint parati <sup>a</sup>mansionarii de titulis ipsorum <sup>b</sup>cum cereostata et thimiamateriis. Et procedunt de ecclesia beati Petri apostoli<sup>1</sup> unusquisque in titulo suo, habens unusquisque <sup>a</sup>paranymfam presbiterum secum ; et stratores missi a pontifice 20 duo ante eum euntes et tenentes caballo cum freno hinc et inde et clamant voce magna : *Tali presbitero talis sanctus elegit*. Et respondent mansionarii ipsum usque in titulo ipsius. Et vadit post eum sacellarius ipsius, faciendo aelimosinam.

27. Et cum pervenerit ad ecclesiam, ponitur sedes latus 25 altaris et habet ibi licentiam sedere eodem die et in vigilia pasche tantum <sup>a</sup>et dicere *Gloria in excelsis Deo*.

28. Similiter paraninfus presbiter stat a latere ipsius et legit evangelium in ambone. Deinde presbiter supradictus facit missa.

29. Et, completa ea, aegreditur de ecclesia et epulat cum ami- 30 cis suis.

---

26. <sup>1</sup> apostoli] *cod.* : *epti*.

---

21. <sup>a</sup> dat pontifex orationem] voy. ci-dessus, p. 277.

24. <sup>a</sup> stant in caput] voy. ci-dessus, p. 277.

25. <sup>a</sup> firmata oblata] voy. ci-dessus, p. 277-278.

26. <sup>a</sup> mansionarii] voy. ci-dessus, p. 278. — <sup>b</sup> cum cereostata et thimiamateriis] 35 voy. ci-dessus, p. 278. — <sup>a</sup> paranymfam] voy. ci-dessus, p. 278-279.

27. <sup>a</sup> et dicere *Gloria in excelsis Deo*] voy. ci-dessus, p. 279-280.

29. Voy. ORDO XXXVI, 28.

30. In alia vero die defert pontifici presbiter X cerea ; similiter et archipresbitero.

31. Similiter et diaconi habent stratores dominicos duos, qui antecedunt eos clamando et dicendo : *Tali diacono sanctus Petrus*  
5 *elegit*. Et respondit cunctus clerus, qui eum sequitur similiter usque in domum suam. Et ipse aepulat cum amicis suis.

---

# Ordo XL A



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XL A ORIGINE ROMAINE DU TEXTE DATE

Deux manuscrits seulement, dans nos anciennes collections d'*Ordines romani*, possèdent ce rituel de l'ordination papale (1) :

H = PARIS, B. N., *Lat.* 14088 (IX<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 278).

T = COLOGNE, Bibl. cap. 138 (première moitié du IX<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 104).

Plusieurs fois déjà, notamment à propos de l'*Ordo XXXVII B*, nous avons eu occasion d'observer la physionomie particulière de ces deux petits recueils et de signaler leurs liens de parenté (2). Selon toute vraisemblance, c'est le compilateur même du *Coloniensis* 138 (T) qui, ayant à sa disposition des documents romains, s'en est servi pour grossir ou amender la collection gallicanisée d'*Ordines romani* (Collection B) que lui avait fournie un modèle semblable au *Veronensis* 92 (3). Il a ainsi retouché l'*Ordo XXXVII A* pour en faire l'*Ordo XXXVII B* et transcrit aussitôt après l'*Ordo XL A* (4). Ce dernier et les éléments nouveaux insérés dans l'*Ordo XXXVII B* sont de même provenance.

Le ms. de Paris (H) n'est ici qu'une réplique du ms. de Cologne (T), ou d'un exemplaire identique à ce dernier.

---

(1) Au tome I, p. 21-22, dans la liste des *Ordines romani*, sont réunis en une série unique, sous le n<sup>o</sup> XL, les manuscrits répartis ici en deux groupes, selon qu'ils offrent la recension XL A ou XL B.

(2) Voy. ci-dessus, p. 241-243, 245.

(3) Voy. tome I, p. 474-475 et ci-dessus, p. 245.

(4) Voy. tome I, p. 104. De même dans le *Parisin.* 14088 (H) l'*Ordo XL A* suit immédiatement l'*Ordo XXXVII B* ; voy. tome I, p. 278.

Il est évident que l'*Ordo XL A* n'a pu être rédigé qu'à Rome. Il était d'ailleurs incorporé, dès le VII<sup>e</sup> siècle, au *Liber Diurnus*, recueil officiel des formules de la chancellerie papale. De ce vieux livre romain nous sont parvenus deux manuscrits, l'un et l'autre du IX<sup>e</sup> siècle. Le premier, conservé aux Archives vaticanes, a longtemps été propriété de l'abbaye de Nonantola, où il avait probablement été laissé par Hadrien III, qui y fut enseveli en 855 (1). Il a été publié par Th. E. von Sickel (2). Dans cette édition, aux pp. 46-47, l'*Ordo XL A*, sous le titre *De ordinatione romani pontificis*, constitue la Formule LII. J'en donne les variantes sous le sigle S.

Le second appartient à la Bibliothèque Ambrosienne, sous la cote I, 2 *Sup.* Il a vraisemblablement été écrit à Bobbio, où sa présence est attestée dès le XI<sup>e</sup>, sinon dès le X<sup>e</sup> siècle. MM. Grammatica et Gabbiati en ont donné une reproduction photographique (3), dont j'ai recueilli les variantes sous le sigle A.

\* \* \*

Saint Augustin savait déjà que le pontife romain était ordonné par l'évêque d'Ostie :

...nec Romanae ecclesiae [episcopum] ordinat aliquis episcopus metropolitanus, sed de proximo Ostiensis episcopus (4).

Au commencement du VI<sup>e</sup> siècle, le rédacteur du *Liber Pontificalis* attribuait à une décision du pape Marc (336) le double privilège qu'avait l'évêque d'Ostie de consacrer le souverain pontife et de porter le pallium :

Hic constituit ut episcopus Hostiae qui consecrat episcopum

(1) Il était mort dans le voisinage de l'abbaye, au cours d'un voyage entrepris pour se rendre auprès de l'empereur Charles le Gros. Voy. I. GIORGI, *Storia esterna del Codice Vaticano del Diurnus Romanorum Pontificum*, dans l'*Archivio della R. Società Romana di Storia Patria*, XI, 1888, p. 674-689.

(2) *Liber Diurnus Romanorum Pontificum*, Vindobonae, 1889.

(3) L. GRAMMATICA e G. GABBIATI, *Il Codice ambrosiano del Liber Diurnus Romanorum Pontificum*, dans la collection des *Analecta Ambrosiana*, vol. VII, Milano-Roma, 1921. Le manuscrit est soigneusement décrit aux pp. 35-59.

(4) *Breviculus collationis cum Donatistis, Coll. tertii diei*, c. XVI [n. 29]; P. L., XLIII, 641.

palleum uteretur et ab eodem episcopus urbis Romae consecraretur (1).

Les deux autres prélats consécrateurs furent de bonne heure les évêques d'Albano et de Porto. Au dernier quart du VII<sup>e</sup> siècle, à propos de l'ordination du pape Léon II (17 août 682), le rédacteur du *Liber Pontificalis* explique que si l'évêque de Velletri y participa, avec ses collègues d'Ostie et de Porto, ce fut parce que l'Église d'Albano se trouvait alors sans pasteur :

Qui superscriptus sanctissimus vir ordinatus est a tribus episcopis, id est Andrea Hostense, Iohanne Portuense et Placentino Belliter-nense, pro eo quod Albanensis ecclesia episcopum minime habuit (2).

Pour se croire obligé de justifier cette dérogation à la coutume, il fallait que le biographe eût le sentiment que cette dernière était dès lors une tradition vénérable.

Lorsque les évêques d'Albano et de Porto ont l'un et l'autre récité leur oraison, des diacres ouvrent et tiennent l'évangélaire sur la tête de l'Élu. Nous avons vu qu'à Rome, au VIII<sup>e</sup> siècle, le livre des évangiles n'était pas imposé aux évêques ordonnés par le pape (3). En Syrie au contraire, le rite appartenait depuis longtemps au cérémonial de la consécration épiscopale. Les *Constitutions apostoliques* en témoignent pour la fin du IV<sup>e</sup> siècle :

...τῶν δὲ διακόνων τὰ θεῖα εὐαγγέλια ἐπὶ τῆς τοῦ χειροτονουμένου κεφαλῆς ἀνεπτυγμένα κατεχόντων (4).

Comme à Rome, le livre est placé ouvert sur la tête de l'ordinand et ce sont des diacres qui le soutiennent. Ces détails n'apparaissent pas dans le récit que fait Palladius de la scandaleuse ordination, en 404, d'un eunuque élevé par une faction au siège d'Éphèse. Ceux, dit-il, qui n'ont pas frémi d'horreur en posant les évangiles sur cette tête exécration ne doivent-ils pas être rangés avec les criminels qui couronnèrent d'épines le Fils de Dieu :

(1) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 202. Voy., p. 81, le texte de la première édition.

(2) *Ibid.*, p. 360.

(3) Ci-dessus, tome III, p. 593-594.

(4) *Constit. apostol.*, l. VIII, c. IV, n. 6 ; éd. F. X. FUNK, *Didascalia et Constitutiones apostolorum*, t. I, p. 472.

Οἱ γὰρ μὴ φρίζαντες Εὐαγγέλιον ἐπιθεῖναι ἐναγεῖ κεφαλῇ... τίσιν ἄλλοις συναριθμήσονται, ἢ τοῖς τὸν ἀκάνθινον στέφανον τῷ Υἱῷ τοῦ θεοῦ περιθεῖσιν (1).

Aux environs de l'année 500, nous l'avons vu, les *Statuta ecclesiae antiqua* prescrivent l'imposition de l'évangile dans l'ordination épiscopale (2) et, grâce à eux, le rite se répandra rapidement dans les Églises de la Gaule franque, des pays germains et de l'Italie du nord, pour gagner plus tard l'Italie centrale et Rome elle-même.

Mais, selon les *Statuta*, ce sont les évêques assistants qui maintiennent sur la tête de l'Élu le livre des évangiles et il n'est pas marqué que celui-ci doive être ouvert. Notre *Ordo XL A* est au contraire d'accord avec les *Constitutions apostoliques* pour faire soutenir par des diacres l'évangéliste ouvert. Les deux documents relèvent donc d'une commune tradition, antérieure aux *Statuta*, et c'est indépendamment de ces derniers que le rite de l'imposition des évangiles est entré dans la liturgie de l'ordination papale (3).

L'évêque d'Ostie « consacre » l'Élu. La formule employée ici n'est pas indiquée. C'était sans aucun doute la grande prière *Deus honorum omnium...* commune aux trois sacramentaires romains (4) et qui, dans le Gélisien et le Grégorien, est intitulée *Consecratio*.

Le pallium est ensuite imposé au nouveau pape par l'archidiaque (5). Cet insigne papal apparaît dans les documents au

(1) *Palladii Dialogus de Vita S. Iohannis Chrysostomi*, c. XVI ; P. G., XLVII, 53. Le R. P. Jos. Lécuyer (*Note sur la liturgie du sacre des évêques*, dans les *Ephemerides liturgicae*, LXVI, 1952, p. 369-372) a récemment signalé un court passage dans lequel Sévérien de Gabala, contemporain de saint Jean Chrysostome, déclare lui aussi, mais sans décrire le rite, que l'évangile est imposé sur la tête de celui qui est ordonné évêque : ἐπιθεται τῇ κεφαλῇ τοῦ μέλλοντος χειροτονεῖσθαι ἀρχιερέως τὸ Εὐαγγέλιον (dans une *Chaîne sur les Actes* attribuée à Théophyacte de Bulgarie, P. G., CXXV, 533 A-B ; le R. P. Lécuyer a retrouvé le fragment en quatre autres endroits).

(2) *Statuta*, n. 2 ; voy. tome III, p. 617.

(3) Voy. tome III, p. 593. Il en est autrement de l'*Ordo XXXVI*. Voy. ci-dessus, p. 159-161.

(4) Sacram. Iéonien, éd. FELTOE, p. 119-120 ; Sacram. gélasien, éd. WILSON, p. 151-152 ; Sacram. grégorien, éd. WILSON, p. 5-6.

(5) *Ordo XL A*, n. 7.

VI<sup>e</sup> siècle (1). Lorsque le pape Silvère fut déposé par Bélisaire (537), on le dépouilla du pallium :... *Iohannis subdiaconus regionarius primae regionis tulit pallium de collo eius* (2). Quelques années plus tôt (530), Félix IV se sentant près de la mort avait solennellement remis son pallium à l'archidiacre Boniface, auquel il entendait par là assurer sa succession. Il rappelle le fait dans un *Praeceptum* adressé au clergé, au sénat et au peuple romain :

Cui [Bonifacio] etiam, praesentibus praesbiteris et diaconis et senatoribus atque patriciis filiis meis, quos interesse contigit, pallium tradidi (3).

Si, vers le même temps, la première édition du *Liber Pontificalis* faisait remonter à un décret du pape Marc (336) le droit qu'avait l'évêque d'Ostie de porter le pallium (4), c'était sans doute pour expliquer un usage traditionnel dont personne ne savait plus l'origine. Déjà, en 513, le pape Symmaque avait accordé à Césaire d'Arles le privilège du pallium (5). Dès lors les concessions analogues se multiplièrent (6). Il est à supposer que les papes portaient eux-mêmes le pallium depuis longtemps, lorsqu'ils commencèrent à le considérer comme une sorte de décoration dont ils pouvaient honorer d'autres prélats, généralement investis d'une autorité particulière.

L'imposition du pallium est le dernier acte de l'ordination. Le nouveau pontife gagne immédiatement le siège absidal où, après le baiser de paix, il entonne le *Gloria in excelsis* (7).

Notre *Ordo* dit simplement que le pape monte à son siège, *ascendit ad sedem*. L'*Ordo XXXVI* fait de cet acte une sorte

(1) Voy. J. BRAUN, *Die liturgische Gewandung*, p. 624-625.

(2) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 293.

(3) L. DUCHESNE, *La succession du pape Félix IV*, dans les *Mélanges d'archéol. et d'hist.*, III, 1883, p. 245 ; ID., *Liber Pontif.*, t. I, p. 282, note 4.

(4) Ci-dessus, p. 290-291.

(5) Voy. B. CAESARII *vita*, l. I, n. 42 : *Pro qua re papa etiam Symmacus... non solum verissime eum metropolitani honore suscepit, sed et concessio specialiter pallii privilegio decoravit* (G. MORIN, *S. Caesarii ep. Arelatensis Opera omnia*, vol. II, Maretioli, 1942, p. 313).

(6) Voy. J. BRAUN, *Die liturgische Gewandung*, p. 625.

(7) *Ordo XL A*, n. 8.

d'intronisation (1). Plus tard, le Pontifical romain ajoutera ici la cérémonie du baisement du pied (2).

Mais, selon l'*Ordo XL A*, il ne semble pas qu'à ce moment le nouveau pape s'asseye dans la *cathedra*. Il se rend à cet endroit parce que c'est là, selon l'usage normal, que le pontife doit se tenir en demeurant debout pour le chant du *Gloria in excelsis* et de la première oraison (3).

Du texte de l'*Ordo XL A* on ne peut retirer aucun indice chronologique positif. Du moins ne renferme-t-il rien qui ne s'accorde avec ce que nous savons de la liturgie et des institutions romaines du VI<sup>e</sup> siècle. Il n'y a aucune imprudence à le faire remonter si haut, car il a, selon toute vraisemblance, existé quelque temps comme pièce indépendante avant d'être recueilli dans le *Liber Diurnus*.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 161.

(2) *Pontificale rom. Curiae*, c. XIII A, n. 7 et XIII B, n. 21 (M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au m.-d.*, t. II, p. 370 et 374).

(3) Voy. *Ordo primus*, nn. 51-53 (tome II, p. 83-84).

---

# Ordo XL A



II

TEXTE

#### EXPLICATION DES SIGLES

- A = MILAN, Bibl. Ambrosienne, *Cod. I, 2 Sup.* (d'après l'édition phototypique de L. Grammatica et G. Gabbiati).  
H = PARIS, B. N., *Lat. 14088*.  
S = Manuscrit du *Liber Diurnus* des Archives Vaticanes (d'après l'édition de Th. E. von Sickel).  
T = COLOGNE, Bibl. cap. 138.

Pour la lecture de l'appareil critique, voy. ci-dessus, tome II, p. 66.

## ORDO XL A

### De ordinatione romani<sup>1</sup> pontificis.

1. Psallent<sup>1</sup> secundum consuetudinem. Procedit electus de secretario<sup>2</sup> cum cereostatis<sup>3</sup> septem et venit ad confessionem.
2. Et post laetaniam<sup>1</sup> ascendunt<sup>2</sup> ad sedem simul episcopi et<sup>3</sup> presbyteri. 5
3. Tunc episcopus Albanensis dat orationem primam.
4. Deinde episcopus Portuensis dat orationem secundam<sup>1</sup>.
5. Postmodum adducuntur evangelia et aperiuntur et tenentur super caput<sup>1</sup> electi a diaconibus.
6. Tunc episcopus Ostensis<sup>1</sup> consecrat eum pontificem. 10
7. Post hoc archidiaconus mittit ei <sup>a</sup>pallium.
8. Deinde <sup>a</sup>ascendit<sup>1</sup> ad sedem et<sup>2</sup> dat pacem omnibus sacerdotibus et dicit *Gloria in excelsis Deo*.

---

*Titulus.* — <sup>1</sup> romani] *om.* A.

1. <sup>1</sup> Psallunt S. — <sup>2</sup> sacrario H. — <sup>3</sup> cerostis A, cerostatim S, cereostati T. 15
2. <sup>1</sup> letaniam H, letania S. — <sup>2</sup> ascendit AS. — <sup>3</sup> et] *om.* H.
4. <sup>1</sup> secundam] *om.* AS.
5. <sup>1</sup> capud HS.
6. <sup>1</sup> Ostiensis H.
7. <sup>1</sup> ascendunt T. — <sup>2</sup> et] *om.* A 20

---

3-4. Voy. ci-dessus, p. 290-291.

5. Voy. ci-dessus, p. 291-292.

6. Voy. ci-dessus, p. 292.

7. <sup>a</sup>pallium] voy. ci-dessus, p. 292-293.

8. <sup>a</sup> ascendit ad sedem] voy. ci-dessus, p. 293-294. 25



# Ordo XL B



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XL B SOURCES DU TEXTE ORIGINE ET DATE

L'*Ordo XL B*, édition nouvelle de l'*Ordo XL A*, est propre au Pontifical romano-germanique. L'*Ordo XXXVII B* nous a déjà révélé les relations rattachant le Pontifical romano-germanique au ms. 138 de la Bibliothèque capitulaire de Cologne (1). Nous faisons ici une constatation analogue. Le *Colon.* 138 (T) et son dérivé le *Parisin.* 14088 (H), dans lesquels l'*Ordo XXXVII B* avait fait sa première apparition, sont en effet les seuls, parmi nos anciens recueils d'*Ordines romani*, à posséder l'*Ordo XL A*. Tout nous invite donc à tenir pour admissible que l'*Ordo XL B* du Pontifical mayençais ait été rédigé d'après l'*Ordo XL A* du manuscrit de Cologne lui-même ou d'un exemplaire identique.

Le rituel de l'ordination papale qu'est l'*Ordo XL B* a figuré dans l'archétype du Pontifical romano-germanique. Mais les copistes postérieurs ne crurent pas toujours devoir le conserver. C'est ainsi qu'il manque dans les exemplaires formant le groupe salzbourgeois (2).

Nous le trouvons au contraire dans les manuscrits suivants :

B = BAMBERG, *Lit.* 52 (XII<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 40).

C = MONT-CASSIN 451 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; *ibid.*, p. 194).

C' = ROME, *Vallicell.* D. 5 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 194).

D = BAMBERG, *Lit.* 55 (XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 75).

E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar (a. 1057-1075 ; voy. *ibid.*, p. 126).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 243-245.

(2) Voy. tome I, p. 539 et suiv.

- G = VIENNE 701 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 377).  
 H = BAMBERG, *Lit.* 53 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 42).  
 J = LONDRES, Brit. Mus., *Add.* 17004 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 148).  
 K = COLOGNE, Bibl. cap. 141 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. III) (1).  
 L = LUCQUES, Bibl. cap. 607 (seconde moitié du X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 163).  
 M = METZ 334 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 168).  
 N = MUNICH 3917 (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 219).  
 Q = WOLFENBUETTEL 164 (première moitié du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 422).  
 R = WOLFENBUETTEL 530 (commencement du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 433) (2).  
 R' = WOLFENBUETTEL 603 (première moitié du XII<sup>e</sup> siècle)(3).

Il faudrait ajouter à ces exemplaires le *Cod.* 163 de *Corpus Christi College*, à Cambridge, que je n'ai pas collationné (4).

L'*Ordo XL B* est trop court pour qu'il puisse fournir matière à un classement des manuscrits. En fait, les variantes recueillies dans l'appareil critique ne révèlent guère que d'individuelles inadvertances de copistes. Seul le *Coloniensis* 141 porte trace de retouches volontaires (5). Elles sont d'ailleurs de médiocre intérêt.

Les additions faites à l'*Ordo XL A* par le compilateur de l'*Ordo XL B* sont de bon aloi ; sans modifier en rien le dispositif du modèle, on nous donne ici en plus l'*incipit* des oraisons prononcées sur l'Élu par les évêques d'Albano, de Porto et d'Ostie,

(1) Ce Pontifical de Cambrai est trop mélangé pour qu'on puisse le considérer comme un véritable exemplaire du Romano-germanique, auquel cependant il doit de nombreuses pièces. Voy. tome I, p. 108 et 509.

(2) Dans la liste des manuscrits (tome I, p. 22), j'ai cité en outre le *Cod. Add.* 17005 du British Museum. En réalité c'est là un exemplaire du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle. Voy. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, tome I, p. 27-33 (description du ms.), p. 249-250 (texte de l'*Ordo*, au ch. XXXIII).

(3) Cet exemplaire allemand du Pontifical romano-germanique, très voisin de R, sera décrit au tome V, dans l'Introduction à l'*Ordo L.* L'*Ordo XL B* est au f. 86<sup>r</sup>.

(4) Voy. tome I, p. 96-99.

(5) Voy. n. 1, var. 5 ; n. 2, var. 3 ; n. 4, var. 2 ; n. 5, var. 1 ; n. 6, var. 3, 11, 13 ; n. 7, var. 1, 2.

ainsi que le texte des deux insertions que l'évêque d'Ostie doit faire dans la prière consécatoire.

Ces compléments ont été empruntés au Sacramentaire grégorien (1), où les trois oraisons *Adesto...*, *Propitiare...* et *Deus honorum omnium...* constituent le formulaire de l'ordination épiscopale (2).

Dans les mss. BDQ et HJM, les premiers mots de la prière consécatoire sont *Honor omnium dignitatum*, au lieu de *Deus honorum omnium* (3). Cela suppose que cette prière avait dès lors été adaptée en forme de préface, avec le début ordinaire : *Vere dignum et iustum est, aequum et salutare, domine sancte, pater omnipotens, aeterne Deus, || honor omnium dignitatum quae gloriae tuae...* J'ai montré ailleurs que l'archevêque Hincmar de Reims, dans le directoire pour l'ordination d'un métropolitain, qu'il envoya en 769 à Adventius de Metz, nous offre le premier exemple de la prière ainsi transformée (4). Le Pontifical romano-germanique, dans son rituel de l'ordination épiscopale, avait admis la transformation (5). Le compilateur ne songea pas à en faire autant dans l'*Ordo XL B*, où furent d'abord simplement transcrits les premiers mots de la formule, d'après un exemplaire du Sacramentaire grégorien. Mais les copistes, dans les transcriptions postérieures, prirent çà et là l'initiative de conformer notre *Ordo* à celui de la consécration épiscopale. Dans le *Bamberg. Lit. 52 (B)*, il est expressément marqué que la prière consécatoire est une préface : *episcopus Ostiensis consecret pontificem ita cum praefatione* (6).

Dans les trois sacramentaires romains, la formule *Deus honorum omnium...*, destinée aux communes ordinations épiscopales,

(1) C'est là aussi que le copiste du *Bamberg. Lit. 52 (B)* a pris le texte intégral des deux premières oraisons.

(2) Sacramentaire grégorien, éd. LIETZMANN, p. 5 ; éd. WILSON, p. 5. Les deux dernières seulement appartiennent au Léonien (éd. FELTOE, p. 119) et au Gélisien (éd. WILSON, p. 151).

(3) *Ordo XL B*, n. 6, var. 4.

(4) Voy. M. ANDRIEU, *Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique de Louvain*, XLVIII, 1953, p. 39-40, et ci-dessus, p. 66-67.

(5) Voy. HITTORP, *De divinis cathol. Ecclesiae officiis*, éd. citée, col. 110 E.

(6) *Ordo XL B*, n. 6, var. 3.

invoquait ainsi sur l'Élu la grâce d'En-haut : *Et idcirco huic famulo tuo quem ad summi sacerdotii ministerium elegisti, hanc, quaesumus, domine, gratiam largiaris, ut quicquid...* Et elle demandait un peu plus loin : *Tribuas ei cathedram episcopalem ad regendam ecclesiam tuam et plebem universam.*

L'*Ordo XL B* avertit que, s'agissant ici du pape, il faut dire : *Et idcirco famulo tuo N., quem apostolicae sedis presulem et primatem omnium qui in orbe terrarum sunt sacerdotum, etc., et : Tribuas ei cathedram pontificalem* (1).

Ces variantes étaient fournies par le Grégorien. Elles forment la pièce finale de l'*Hadrianum*, sous le titre : *Oratio ad pontificem ordinandum, quae addi debeat in consecratione cuius initium est « Deus honorum omnium »* (2).

Pris en soi, aucun des éléments de l'*Ordo XL B* n'obligerait à donner au document une date sensiblement plus tardive que celle de l'*Ordo XL A*. Rien non plus n'interdirait de penser que l'*Ordo* a pu venir tel quel de la cité apostolique. Tout ce qu'il contient est ancien et romain. Cependant sa tradition manuscrite, autant que nous pouvons la connaître, ne remonte pas au-delà du Pontifical romano-germanique. Les relations observées, à propos de l'*Ordo XXXVII B*, entre le *Colon. 138* et l'archétype du Pontifical mayençais nous invitent à supposer qu'ici encore le Pontifical romano-germanique est tributaire du vieux recueil de Cologne.

En ce cas, la nouvelle recension du rituel de l'ordination papale aurait vu le jour en pays rhénan. On comprend dès lors que, pour les variantes de la prière consécrationnaire, le rédacteur se soit servi de l'*Hadrianum*, livre arrivé à Aix-la-Chapelle à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle et dont les copies s'étaient d'abord multipliées au voisinage de l'ancienne capitale carolingienne. Peut-être même ce liturgiste inconnu doit-il être identifié avec l'auteur du Pontifical par lequel nous a été transmis l'*Ordo XL B*.

(1) *Ordo XL B*, n. 6.

(2) *Sacram. grégorien*, éd. LIETZMANN, p. 131 ; éd. WILSON, p. 143.

# Ordo XL B



II

TEXTE

## EXPLICATION DES SIGLES

- B = BAMBERG, *Lit.* 52.  
C = MONT-CASSIN 451.  
C' = ROME, *Vallicell.* D. 5.  
D = BAMBERG, *Lit.* 55.  
E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar II.  
G = VIENNE 701.  
H = BAMBERG, *Lit.* 53.  
J = LONDRES, Brit. Mus., *Addit.* 17004.  
K = COLOGNE, Bibl. cap. 141.  
L = LUCQUES, Bibl. cap. 607.  
M = METZ 334.  
N = MUNICH 3917.  
Q = WOLFENBUETTEL 164.  
R = WOLFENBUETTEL 530.  
R' = WOLFENBUETTEL 603.

Pour la lecture de l'appareil critique, voy. ci-dessus, tome II, p. 66.

## ORDO XL B

### Ordo qualiter ordinetur romanus pontifex.

1. In ordinatione<sup>1</sup> romani pontificis psallunt secundum consuetudinem. Procedit<sup>2</sup> electus de secretario<sup>3</sup> cum cereostatis<sup>4</sup> septem et venit ad confessionem<sup>5</sup>.

2. Et post letaniam<sup>1</sup> ascendunt ad sedem<sup>2</sup> simul<sup>3</sup> episcopi et presbyteri.

3. °Tunc episcopus Albanensis dat orationem primam super pontificem : °*Adesto*<sup>1</sup> *supplicationibus*<sup>2</sup> *nostris*<sup>3</sup>. 5

4. °Deinceps<sup>1</sup> episcopus Portuensis dat<sup>2</sup> orationem secundam : °*Propitiare, domine, supplicationibus nostris*<sup>3</sup>.

5. Postmodum adducuntur<sup>1</sup> evangelia et aperiuntur<sup>2</sup> et tenentur<sup>3</sup> super caput electi a diaconibus. 10

---

1. <sup>1</sup> ordinatione GR'. — <sup>2</sup> <et> procedit K. — <sup>3</sup> sacrario HJKN. — <sup>4</sup> cereostatis G. — <sup>5</sup> confessionem <ibique agitur super eum letania> K.

2. <sup>1</sup> letaniam GJLMNR'. — <sup>2</sup> sed. sim.] simul sedem G. — <sup>3</sup> simul episcopi] cum eo episcopi simul K.

3. <sup>1</sup> <Oremus> Adesto K ; Adesto <domine> B. — <sup>2</sup> supplicatione, *corr.* : 15 — tionibus R'. — <sup>3</sup> nostris <omnipotens Deus> EGLNRR' ; nostris <ut supra> JM ; nostris <omnipotens Deus, ut supra> DHQ ; nostris, <omnipotens Deus, ut [quod] humilitatis nostrae gerendum est ministerio, tuae virtutis impleatur effectu. Per> B.

4. <sup>1</sup> Deinceps] Deinde BDJMR' ; Deinceps... supplicationibus nostris] *om.* R. 20 — <sup>2</sup> dat orationem] *om.* K. — <sup>3</sup> nostris] ut supra D ; nostris <ut supra> HJM ; nostris <et, inclinato super hunc famulum tuum ꝑ. cornu gratiae sacerdotalis, benedictionis tuae in eum effunde virtutem. Per dominum> B.

5. <sup>1</sup> adducantur CC'G., adducuntur evangelia] afferunt codicem evangeliorum K. — <sup>2</sup> aperiuntur BCC'DGR, aperiunt K ; aperiuntur, *corr.* : aperiuntur J. — 25 <sup>3</sup> teneantur C, teantur C', tenetur K.

---

I-2. ORDO XL A, I-2.

3. ° ORDO XL A, 3. — ° *Adesto*] voy. ci-dessus, p. 303.

4. ° ORDO XL A, 4. — ° *Propitiare*] voy. ci-dessus, p. 303.

5. ORDO XL A, 5.

6. <sup>a</sup>Tunc episcopus Ostiensis<sup>1</sup> consecrat<sup>2</sup> pontificem ita <sup>3</sup>: <sup>b</sup>Deus<sup>4</sup> honorum<sup>5</sup> omnium.

<sup>c</sup>In qua oratione, haec addi debent ad locum: *Et idcirco famulo tuo* ¶.<sup>6</sup>, *quem apostolicae sedis presulem et primatem<sup>7</sup> omnium qui<sup>8</sup> in orbe terrarum<sup>9</sup> sunt<sup>10</sup> sacerdotum ac universalis aecclesiae doctorem dedisti et ad summi sacerdotii ministerium elegisti, hanc, quaesumus, domine, gratiam largiaris<sup>11</sup>.*

Item<sup>12</sup> post<sup>13</sup> pauca: *Tribuas ei<sup>14</sup> cathedram<sup>15</sup> pontificalem ad regendam aecclesiam<sup>16</sup> et plebem universam.*

10 7. Post hoc<sup>1</sup> archidiaconus<sup>2</sup> mittit ei<sup>3</sup> pallium.

8. Deinde ascendit<sup>1</sup> ad sedem et dat pacem<sup>2</sup> omnibus sacerdotibus<sup>3</sup> <et <sup>4</sup>diaconibus> et dicit: *Gloria in excelsis Deo<sup>5</sup>.*

6. <sup>1</sup> Hostiensis C, Ostensis R. — <sup>2</sup> consecret BDJMQ. — <sup>3</sup> ita <cum praefatione> B; ita... ad locum] eodem modo quo et alii episcopi consecrantur. Sed  
15 tantum distat quod in praesens haec addi debent K. — <sup>4</sup> Deus honorum omnium] Honor omnium dignitatum, ut supra BDQ, Honor omnium dignitatum Deus, ut supra HJM. — <sup>5</sup> bonorum CC'R'. — <sup>6</sup> ¶.] Ill. K. — <sup>7</sup> primatum BDGHKMNR'. — <sup>8</sup> qui] om. C. — <sup>9</sup> terr. sunt] sunt terrarum E. — <sup>10</sup> sunt sacerd.] sacerdotum sunt D. — <sup>11</sup> largiaris <domine, gratiam, et cetera sicut continentur in consecratione episcopi> K. — <sup>12</sup> Item post pauca] om. M. — <sup>13</sup> post] om. BD; post pauca] in fine praefat[ionis] istud additur K. — <sup>14</sup> ei <domine> DJQ. — <sup>15</sup> ka-  
20 thedram B. — <sup>16</sup> ecclesiam L.

7. <sup>1</sup> hoc] haec omnia K. — <sup>2</sup> arcidiaconus C, archidiaconus <romanae sedis> K. — <sup>3</sup> ei] *suprascr. corr.* G.

25 8. <sup>1</sup> descendit Q. — <sup>2</sup> pacem omn.] omnibus pacem BDHJMQ. — <sup>3</sup> sacerdotibus et diaconibus] *erasum* C. — <sup>4</sup> et diaconibus] om. BDGHJKLMQR'. — <sup>5</sup> Deo <et in terra pax> K.

6. <sup>a</sup> ORDO XL A, 6. — <sup>b</sup> *Deus honorum omnium*] voy. ci-dessus, p. 303. —

<sup>c</sup> In qua oratione, etc.] voy. ci-dessus, p. 303-304.

30 7-8. ORDO XL A, 7-8.

# Ordo XLI



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE PREMIER

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XLI ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

L'*Ordo XLI* est un des éléments de la Collection gallicanisée d'*Ordines romani* que j'ai décrite sous le nom de Collection B (1). Parmi les manuscrits qui la contiennent, les uns sont de petits pontificaux remontant au début du IX<sup>e</sup> siècle (2), tandis que les autres appartiennent au genre des recueils didactiques constitués pour l'instruction des clercs (3).

Se rangent dans la première catégorie les exemplaires suivants :

- F = VÉRONE, Bibl. capit., *Cod.* 92 (IX<sup>e</sup> s. *inc.* ; voy. tome I, p. 369).  
R = MUNICH 14510 (v. 825 ; voy. *ibid.*, p. 234).  
T = COLOGNE, Bibl. capit., *Cod.* 138 (premier quart du IX<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 106).  
W = WOLFENBUETTEL 4175 (IX<sup>e</sup> s. *inc.* ; voy. *ibid.*, p. 458) (4).

Les autres, d'un caractère plus composite, sont :

- B = SAINT-GALL 446 (X<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 339).  
E = EINSIEDELN 110 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 136).  
N = PARIS, B. N., *Lat.* 1248 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 267).  
S = ROME, Bibl. naz. 2096 (XI<sup>e</sup> s. *ex.* ; voy. *ibid.*, p. 289).  
Z = ZURICH, Bibl. cant. 102 (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 460).

---

(1) Voy. tome I, p. 471 et suiv. Pour la liste des manuscrits et des éditions imprimées, voy. *ibid.*, p. 22. On peut ici laisser de côté le *Cod.* 319 de la collection Baluze, copie du *Sangall.* 446 (voy. *ibid.*, p. 279). Dans les manuscrits de la Collection B (COLOGNE 138, EINSIEDELN 110, MUNICH 14510, etc.), l'*Ordo XLI* est suivi de l'*Ordo XLII*. J'ai respecté cet ordre dans la liste des *Ordines* (t. I, p. 22-23) et dans la présente édition.

(2) Voy. tome I, p. 473-476.

(3) *Ibid.*, p. 476-485.

(4) Sur les relations du ms. W et de la Collection B, voy. tome I, p. 489.

Les meilleurs représentants des deux classes (FRT et BEN) offrent un texte à peu près identique. Aucun de ces exemplaires ne présente de retouches intentionnelles affectant le sens : tout au plus peut-on noter des corrections de pure forme, relevant de l'orthographe ou de la grammaire. Les variantes fautives, dues à la distraction ou à l'automatisme des scribes, sont peu graves et comme, le plus souvent, elles sont propres à l'un ou à l'autre manuscrit, on peut facilement les éliminer du texte.

L'original était d'une latinité médiocre. Mais on ne saurait le reconstituer dans ses détails orthographiques, car tous nos manuscrits ont subi, à des degrés divers, l'influence de la réforme carolingienne. Il est parfois visible que, par rapport à FRT, plus anciens, B et E sont d'une correction de seconde main (1).

Dans ces cas certains, j'ai gardé dans le texte la leçon primitive et renvoyé la forme corrigée dans l'appareil critique. Mais, en beaucoup d'autres endroits, où la plupart des manuscrits de l'une ou de l'autre classe s'accordent à offrir une leçon irréprochable, alors que tels ou tels des exemplaires plus anciens violent la grammaire ou l'orthographe, j'aurais craint d'être taxé d'arbitraire en donnant la préférence à ces derniers, bien que le caractère primitif de leur leçon défectueuse me parût vraisemblable, ou même très probable (2).

Par rapport à FRT et à BEN, les exemplaires W et SZ sont de médiocre valeur, ainsi que nous l'avons plusieurs fois remarqué à propos d'autres *Ordines* (3). Le moine de Wissembourg

(1) Ex. : I, var. 11 (addition de *qui*, pronom qui, dans e modèle, manquait un peu plus haut) ; n. 10, var. 1, 4 et n. 12, var. 3 (substitution de la troisième personne - *ponit, dicit*, - à la deuxième - *ponis, dicis*... - qui ne figurerait pas simultanément dans FRT et NZ si elle n'était primitive) ; n. 30, var. 6 (*vestiuntur altare vel ecclesia*, pour *vest. alt. vel ecclesiam*), etc.

(2) Ainsi au n. 28, var. 10, la forme correcte *cum crucibus* figure dans BENW, tandis que l'on a *cruces* dans FZ, *crucis* dans R, *cruce* dans T. Il est raisonnable de croire que l'original portait *cum cruces*, dont *cum crucis* de R n'est qu'une variante phonétique et qui a été corrigé en *cum cruce* par le scribe de T. Si en effet *crucibus* était la leçon primitive, on comprendrait mal qu'elle soit devenue *cruces* (ou *crucis*) dans FRZ et *cruce* dans T. L'inverse, à savoir la substitution, dans les manuscrits plus récents, de *crucibus* à *cruces* n'a rien que de très normal. Néanmoins le cas n'est pas assez évident pour que j'élimine la forme correcte *cum crucibus* de BENW, au profit de la forme fautive *cum cruces* de FZ.

(3) Voy., pour S, ci-dessus, p. 210 et tome II, p. 20-21, 372-373, t. III, p. 378 ; pour W, voy. tome III, p. 278-279, 338, 538 ; pour Z, voy. tome I, p. 20, tome III, p. 379.

qui a compilé le pontifical W a largement retouché la forme de ses modèles (1). Dans le *Turic.* 102 (Z), outre l'abondance des graphies rustiques, on remarque le soin avec lequel le scribe a complété, en s'aidant du sacramentaire et de l'antiphonaire, les formules de prière ou de chant, dont l'*Ordo* ne donnait que le début (2). La manière du copiste italien qui a élaboré le *Sessorianus* 52 (S) nous est bien connue (3) : sans vouloir modifier le sens, il s'attache à trouver des tournures qui lui paraissent plus légères, d'une latinité plus élégante. A partir du n. 9, les variantes de S, consignées dans l'appareil critique, correspondent à la majeure partie du texte (4).

Le témoignage de ces trois manuscrits ne sera utile, dans les cas litigieux, que lorsqu'il corroborera celui des exemplaires plus anciens et plus autorisés.

---

(1) Voy. I, var. 1 (Suspension de l'*invitatio* initiale) ; II, n. 2, var. 9 ; n. 4, var. 4 ; n. 5, var. 8, 12 ; n. 6, var. 2 ; n. 7, var. 1 ; n. 10, var. 5 ; n. 11, var. 2-3 ; n. 12, var. 1, 3, 11, 19, 25, 28 ; n. 14, var. 1, 6 ; n. 15, var. 4, 7, 8 ; n. 16, var. 2, 5 ; n. 18, var. 2, 6 ; n. 19, var. 2 ; n. 21, var. 1 ; n. 23, var. 1 ; n. 24, var. 1, 2, 7 ; n. 27, var. 2, 4-5, 8, 9 ; n. 28, var. 1, 2, 7-9, 12 ; n. 29, var. 1, 2, 4, 5 ; n. 30, var. 1 ; n. 31, var. 1, 7, 10-11.

(2) Voy. dans l'appareil critique, presque à chaque page, ces textes complétés.

(3) Voy. ci-dessus, p. 312, note 2.

(4) Pour les paragraphes précédents, voy. I, var. 7 et 14 ; II, n. 2, var. 7, 12, 17 ; n. 4, var. 6 ; n. 5, var. 3 ; n. 7, var. 2.

---



## CHAPITRE SECOND

### LE RITUEL DE L'ORDO XLI SON ORIGINE GALLICANE DATE

L'*Ordo* proprement dit ne commence qu'après le second titre : *Ordo quomodo ecclesia debeat dedicari*. Il est précédé d'une annonce, *denuntiatio*, qui semblerait devoir être adressée à la communauté quelque temps à l'avance. Or cette formule de convocation n'a pas directement trait à la cérémonie de la dédicace décrite par l'*Ordo*. Les fidèles y sont seulement invités à venir assister à la déposition des reliques d'un martyr. Elle n'est donc pas ici à sa place. Il est aisé de voir d'où l'a tirée le compilateur. C'est un des nombreux emprunts qu'il a faits au Sacramentaire gélasien, où elle figure en tête du sanctoral (1).

Son style et sa facture attestent qu'elle a été composée à Rome. Par son titre comme par son contenu, elle conviendrait mieux à l'*Ordo XLII*, ou *Ordo quomodo in sancta romana ecclesia reliquiae conduntur*. S'accordant mal avec l'*Ordo XLI* et ne lui étant unie qu'accidentellement, elle ne doit créer aucun préjugé en faveur de l'origine romaine de ce dernier.

Dans la longue série de rites qui remplissent l'*Ordo XLI*, on peut pratiquer quelques divisions :

I (nn. 1-5) : Préparatifs. Entrée de l'évêque dans l'église. Litanie et prostration. L'évêque inscrit l'alphabet sur le sol de l'église.

II (nn. 6-17) : Confection de l'eau lustrale, avec mélange de

---

(1) Sacramentaire gélasien, II, 1; éd. WILSON, p. 161 : *Denuntiatio quum reliquiae ponendae sunt martyrum*.

sel, de cendre et de vin. De cette eau, croix sur les angles de l'autel, puis aspersions multiples de l'autel lui-même, des murs de l'église, à l'intérieur et à l'extérieur, et enfin du pavé. Le reste de l'eau est versé à la base de l'autel.

III (nn. 18-26) : Consécration de l'autel : encensements, onctions d'huile et de chrême. On trace aussi des croix de chrême sur les parois de l'église (n. 22).

IV (nn. 27) : Bénédiction des linges, vases et ornements sacrés.

V (nn. 28-29) : Déposition des reliques qu'on est allé chercher processionnellement.

VI (nn. 30-31) : Habillement de l'autel et messe.

Nous allons étudier successivement chacune de ces sections.

I. Dès le début, notre *Ordo* décrit un rite qui évoque la liturgie byzantine. L'évêque, arrivé au seuil de la nouvelle basilique, qu'il trouve fermée, frappe trois fois de sa crosse (*cambuta*) le haut de la porte (1), en disant l'antienne *Tollite portas, principes, vestras...*, que suit le chant du ps. 23 (*Domini est terra*) d'où elle est tirée. La porte s'ouvre alors et il entre.

Or un contemporain de Justinien, Jean Malalas, futur patriarche de Constantinople (565-577) raconte que le 24 décembre 562, pour la seconde dédicace de Sainte-Sophie, après la reconstruction de la coupole, lorsque le patriarche Eutychius, entouré de la foule, parvint devant la basilique, on chanta ce même verset avec le reste du psaume :

... Εὐτυχίου τοῦ Πατριάρχου κατέχοντος τὸ ἅγιον μεγαλεῖον καὶ τοῦ ὄχλου παρισταμένου ἐψάλλετο· Ἄρατε πύλας, οἱ ἄρχοντες, ὑμῶν, καὶ ἐπάρθητε, πύλαι αἰώνιοι, καὶ εἰσελεύσεται ὁ βασιλεὺς τῆς δόξης, καὶ τὰ λοιπά (2).

La même cérémonie est racontée avec plus de détail par Théophraste (v. 810-815), qui disposait d'une recension de la *Chronographie* de Malalas plus complète que celle qui nous est parve-

(1) *Superliminare*. Le mot semble emprunté à la Vulgate, où il désigne le linteau horizontal qui repose sur les deux montants : *Et sument de sanguine agni, ac ponent super utrumque postem et in superliminaribus domorum* (Exod., XII, 7).

(2) *Ioannis Malalae Chronographia*, l. XVIII ; éd. L. DINDORF, *Corpus Scripti Byzant.*, Bonn, 1831, p. 495, reproduit par MIGNÉ, P. G., XCVII, 716 B-C.

nue (1). La nuit précédant la dédicace, on avait fait la vigile à Saint-Platon. De là partit le patriarche Eutychius, accompagné de l'empereur Justinien. Revêtu du costume apostolique ou épiscopal, il était assis sur un char et tenait dans ses mains le saint évangile, cependant que tous chantaient : *Élevez vos portes, ô chefs* :

Τῷ δὲ Δεκεμβρίῳ μηνὶ κδ' γέγονε τὰ ἐγκαίνια τῆς μεγάλης ἐκκλησίας τὸ δεύτερον· ἢ δὲ παννυχίς τῶν αὐτῶν ἐγκαίνιων γέγονεν εἰς τὸν ἅγιον Πλάτωνα· καὶ ἐξῆλθεν ἐκεῖθεν ὁ πατριάρχης Κωνσταντινουπόλεως Εὐτύχιος μετὰ τῆς λιτῆς, συμπαρόντος καὶ τοῦ βασιλέως, κατεξόμμενος ἐν τῷ ὀχήματι καὶ φορῶν τὸ ἀποστολικὸν σχῆμα καὶ κρατῶν τὸ ἅγιον εὐαγγέλιον, πάντων ψαλλόντων τό· Ἄρατε πύλας, οἱ ἄρχοντες, ὑμῶν (2).

Le plus ancien Euchologe grec, le fameux *Cod. Barberini*, transcrit vers l'an 800 (3), et dans lequel nous trouvons au complet pour la première fois le rituel byzantin de la dédicace (4), montre l'évêque arrivant avec les reliques dans le narthex, devant la grande porte de la basilique. Il dit le verset : *Tu es béni, ô Christ notre Dieu, dans tous les siècles des siècles*. Et les chantes entonnent le tropaire : *Élevez vos portes, ô chefs...* Les portes s'ouvrent alors et la procession entre dans l'église :

Καὶ ὅτε εἰσέλθῃ εἰς τὸν νάρθηκα καὶ ἀναπαραστῆ τῷ πυλῶνῃ [πυλῶνι] τῷ μέσῳ τοῦ ναοῦ καὶ εἴπῃ· Εὐλογητὸς εἰ Χριστέ ὁ θεὸς εἰς τοὺς αἰῶνας τῶν αἰώνων. Καὶ ἄρχονται οἱ ψάλται τοῦ τροπαρίου, τό· Ἄρατε πύλας, οἱ ἄρχοντες, ὑμῶν καὶ ἐπάρθητε, πύλαι αἰώνιοι, καὶ τὰ ἐξῆς. Καὶ εἴθ' οὕτως ἀνοίγονται οἱ πυλῶνες καὶ εἰσέρχεται σὺν παντὶ τῷ λαῷ (5).

(1) De celle-ci nous n'avons qu'un manuscrit du XII<sup>e</sup> s., conservé à Oxford, le *Cod. Bodl. Baroccianus* 128, qui ne donne qu'un abrégé du texte primitif. Voy. K. KRUMBACHER, *Geschichte der Byzantinischer Litteratur*, 2<sup>e</sup> éd., 1897, p. 329.

(2) *Theophanis Chronographia*, éd. C. DE BOOR, Leipzig, t. I, 1883, p. 238 ; P. G., CVIII, 520 B.

(3) Bibliothèque Vaticane, *Cod. Barber. graec.* 336 (anc. *Barb.* III, 55). Voy. F. E. BRIGHTMAN, *Liturgies eastern and western*, t. I, Oxford, 1896, p. LXXXVIII-LXXXIX ; DOM A. STRITTMATTER, *The « Barberinum S. Marci » of Jacques Goar*, dans les *Ephemerides liturgicae*, XLVII, 1933, p. 329-367.

(4) Imprimé en grande partie par Jacques GOAR, *Euchologion sive Rituale Graecorum*, ed. secunda, Venetiis, 1730, p. 664-665, parmi les *Variae lectiones*.

(5) *Cod. Barb. graec.* 336, p. 320 ; GOAR, *Euchologion*, p. 665. Je cite le texte

Mais, dans le rituel de l'Euchologe Barberini, se succèdent deux cérémonies qui n'ont pas lieu le même jour : la dédicace proprement dite de l'église et la déposition des reliques. C'est au commencement de la seconde (1) qu'a lieu l'arrêt devant la porte. Selon notre *Ordo* au contraire, tout se passe le même jour et le chant du *Tollite portas...* est exécuté lorsque l'évêque arrive pour la première fois devant la nouvelle basilique. Ainsi placé, le rite devait se perpétuer en Occident. Vers le milieu du IX<sup>e</sup> siècle, le sacramentaire de Drogon de Metz (826-855) le présente sous une forme plus développée. Le pontife, après avoir fait le tour de l'église en l'aspergeant, s'arrête devant la grande porte occidentale. Il heurte en disant : *Tollite portas, principes, vestras et elevamini, portae aeternales, et introibit rex gloriae*. De l'intérieur un clerc interroge : *Quis est iste rex gloriae ?* La même cérémonie, aspersion extérieure et dialogue, se fait une seconde, puis une troisième fois. Et c'est seulement après celle-ci qu'à la question *Quis est iste rex gloriae ?* l'évêque répond : *Dominus virtutum ipse est rex gloriae*. Alors s'ouvre la porte (2). Encore amplifié, ce dispositif sera reproduit au siècle suivant dans le Pontifical romano-germanique qui le transmettra au Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (3). Il sera ainsi incorporé de façon définitive à la liturgie de Rome.

Entrés dans l'église, poursuit notre *Ordo*, le pontife et ses ministres vont se prosterner devant l'autel, cependant qu'on chante les litanies. Celles-ci sont suivies de l'oraison *Magnificare, domine Deus noster...* (4), laquelle provient du Sacramentaire gélasien, où elle figure, avant la secrète, dans une messe de la dédicace (5).

---

du manuscrit d'après une soigneuse copie de l'*Ordo* de la dédicace, que je dois à l'amabilité de M. Chrysostomos Constantinidès, professeur à l'École de Théologie de Halki.

(1) Elle est intitulée : *Τάξις γινομένη ἐπὶ τοῖς ἑγκαίνιοις τοῦ ἰδῆ [ἡδῆ] καθιερωθέντος ναοῦ* (*Cod. Barb.* 336, p. 317 ; GOAR, *Euchologion*, p. 665), tandis que la première est la *Τάξις γινομένη ἐπὶ χαλιερώσεως ἁγίου ναοῦ καὶ τῆς ἐν αὐτῷ ἁγίας τραπέζης πρὸ μιᾶς ἡμέρας τῶν ἑγκαίνιων* (*Cod. Barb.*, p. 394-395 ; GOAR, *l. c.*).

(2) PARIS, B. N., *Lat.* 9428, f. 100<sup>r</sup>. Publié par L. DUCHESNE, *Origines du culte chrét.*, éd. 1920, p. 508.

(3) *Pontificale rom. saec. XII*, c. XVII, nn. 8-16 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 178-180 (les renvois au Pontifical romano-germanique sont donnés en note).

(4) *Ordo XLI*, nn. 3-4.

(5) Sacramentaire gélasien, I, LXXXIX, *Orationes et preces ad missas in dedicatione basilicae novae* ; éd. WILSON, p. 137.

Du bout de sa crosse (*cambuta*) l'évêque se met alors à écrire sur le sol de la nef les lettres de l'alphabet (*abcdurium*), selon deux lignes diagonales reliant les quatre angles de l'enceinte et dessinant une croix de saint André (1).

C'est ici que ce rite apparaît pour la première fois. G. B. de Rossi le croyait inspiré de l'exemple des arpenteurs romains, qui traçaient en effet deux lignes croisées sur les terrains qu'ils mesuraient. La liturgie chrétienne les aurait imités, afin de signifier de façon sensible que l'évêque, au nom de l'Église, prenait définitivement possession du sol dont cette croix oblique atteignait les quatre extrémités (2).

Mais le P. Herbert Thurston (3) a fait observer que la croix des *agrimensores* romains était formée de deux lignes (*cardo maximus, decumanus limes*) se coupant à angle droit et qui auraient divisé le sol de l'église en quatre rectangles égaux. Il montre d'autre part, par de nombreux exemples échelonnés du VII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, qu'en Irlande l'alphabet, auquel on attachait une vertu symbolique, était couramment appelé *abegotorium, abgitorium, abgatorium, abcturium*. Ce dernier terme n'apparaît sur le continent que dans les *ordines* de la dédicace, de compagnie avec cet autre mot, d'origine celtique lui aussi, *cambuta*, qui désigne la crosse avec laquelle le pontife frappe à la porte de l'église et écrit ensuite l'*abcdurium* sur le pavé. De nombreux livres liturgiques franco-germans, qui nomment ordinairement *baculus* la crosse pastorale de l'évêque, ne l'appellent *cambuta* qu'à propos du présent rite (4). Tout nous indique donc que ce dernier, fruit du génie celtique, a été révélé aux liturgistes francs grâce à une description de la dédicace qu'avaient apportée les *Scotti* et dont le vocabulaire particulier se maintint longtemps dans les *ordines* continentaux de sa descendance (5).

(1) *Ordo XLI*, n. 5.

(2) G. B. DE ROSSI, *Degli alfabeti che il vescovo scribe sulla croce decussata nel consecrare le chiese*, dans le *Bullettino di archeol. cristiana*, 1881, p. 140-145.

(3) H. THURSTON, *The Alphabet and the Consecration of Churches*, dans *The Month*, 1910, p. 621-631.

(4) On remarquera que dans notre *Ordo*, n. 2, var. 7 et n. 5, var. 3, le copiste du *Sessorianus* 52 (S) a substitué *baculus* à l'insolite *cambuta*.

(5) Le Pontifical romano-germanique avait remplacé *abcdurium* par *alphabetum* mais gardé *cambuta*, qui trouva ainsi le chemin de Rome. Voy. *Pontificale*

Somme toute, conclut le P. Thurston, l'alphabet ainsi écrit sur une croix oblique n'est que le développement du symbole apocalyptique  $\alpha$  et  $\omega$  ( $\text{I}$ ) combiné avec le chrisme, l'un et l'autre figures du Christ.

A vrai dire, notre texte ne marque pas qu'il s'agisse de l'alphabet grec. Au X<sup>e</sup> siècle le Pontifical romano-germanique, amplifiant l'*Ordo XLI*, dont cependant il conservera mot à mot bien des phrases, fera tracer les lettres grecques sur la première des deux lignes diagonales et les lettres latines sur la seconde. C'est sous cette forme que le rite, avec de nouvelles précisions, sera adopté dans la cité apostolique (2).

II. En vue des lustrations et aspersion, l'évêque prépare l'eau bénite. Les deux oraisons qu'il prononce, et dont l'*Ordo* ne donne que le début (*Deus qui ad salutem humani generis...* et *Exorcizo te, creatura salis et aquae...*) (3), se trouvent pareillement réunies dans le Sacramentaire gélasien, sous le titre : *Benedictio aquae spargendae in domo* (4). Elles sont de saveur romaine. Au contraire, celle qui, un instant après, est récitée sur le mélange de vin et d'eau bénite, *Creator et conservator...* (5), a certainement été composée en pays gallican, par un liturgiste aussi peu soucieux de rythme que d'agencement ordonné. On voit d'ailleurs d'où l'a tirée le rédacteur de l'*Ordo XLI*.

Le *Missale Francorum* présente un court rituel, intitulé *Consecratio altaris*, qui circulait en pays de liturgie gallicane vers la fin du VII<sup>e</sup> siècle. La facture des pièces qui le composent suffi-

---

rom. saec. XII, c. XVII, nn. 10 et 20 (M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au moyen-âge*, t. I, p. 178 et 180). G. Durand a souvent employé ce terme. Voy. M. ANDRIEU, *op. cit.*, t. IV, *Table alphabétique des matières*, au mot *cambuca*.

(1) *Apoc.*, I, 8 : *Ego sum alpha et omega*.

(2) Voy. *Pontifical rom. saec. XII*, c. XVII, n. 20 (*op. cit.*, t. I, p. 180-181).

(3) *Ordo XLI*, nn. 7-8.

(4) Sacramentaire gélasien, III, LXXV-LXXVI ; éd. WILSON, p. 285-286. Dans le sacramentaire, la seconde ne se rapporte qu'à l'eau et commence ainsi : *Exorcizo te, creatura aquae, in nomine Dei...* Mais, avec l'adjonction des mots *(salis et)*, c'est bien la même formule que veut désigner notre *Ordo*. Le copiste du manuscrit de Zurich (Z) la donne en entier (*Ordo XLI*, n. 8, var. 3). Dans le Sacramentaire grégorien c'est avec une autre formule d'exorcisme que l'oraison *Deus qui ad salutem...* se trouve associée pour former un assemblage analogue, intitulé *Oratio aquae exorcizatae in domo* (éd. LIETZMANN, p. 125, éd. WILSON, p. 137-138).

(5) *Ordo XLI*, n. 10.

rait à dénoncer son origine. Il débute par l'oraison *Creator et conservator...*, appelant la descente du Saint-Esprit sur un mélange d'eau et de vin qui va servir à la consécration de l'église et de l'autel. Une rubrique prescrit ensuite au célébrant d'étendre ce liquide sur les coins de l'autel, d'en asperger sept fois la table sainte et de verser à la base ce qui en restera. Sur l'autel sera aussi offert de l'encens. Un invitoire, *Dei patris omnipotentis misericordiam, dilectissimi fratres, deprecemur...* (1), introduit une oraison, *Deus omnipotens in cuius honorem...*, appelée *Benedictio altaris*. L'autel est dès lors consacré. La cérémonie s'achève par la bénédiction des linges sacrés, de la patène, du calice, de la custode ou ciboire et de tous objets destinés à être employés dans la nouvelle basilique (2). D'une dédicace de cette dernière il n'est pas autrement question.

Cet *Ordo*, légèrement augmenté, réapparaît dans notre unique exemplaire du Gélasien (*Vatic. Reg.* 316). C'est un des nombreux compléments que le vieux sacramentaire romain a reçus en pays franc. La pièce est ici intitulée : *Oratio in dedicatione basilicae novae*. A la dédicace de la basilique se rapportent en effet une première oraison anonyme, *Deus qui loca nomini tuo...*, et une seconde plus développée, *Deus sanctificationum omnipotens dominator...*, qui est appelée *Consecratio basilicae*. Vient alors la consécration de l'autel, pour laquelle l'interpolateur s'est contenté de transcrire l'*ordo* du *Missale Francorum*, en substituant au titre initial *Consecratio altaris*, avant l'oraison *Creator et conservator...*, cet autre plus approprié : *Oratio super aquam et vinum ad consecrationem altaris*. La cérémonie prend fin, comme dans le *Missale Francorum*, après la bénédiction des linges et vases sacrés (3). Elle est suivie de la messe, pour laquelle le Sacramentaire donne immédiatement deux formulaires (4).

Comme nous l'avons déjà constaté et le ferons encore, le rédacteur de l'*Ordo XLI* avait sous les yeux une copie déjà gallica-

(1) C'est à cet invitoire que se rapporte le titre *Praefatio consecrationis altaris*, maladroitement placé, quelques lignes plus haut, avant la rubrique relative à l'emploi du vin et de l'eau.

(2) Bibliothèque Vaticane, *Cod. Reg. 257*, f. 76<sup>v</sup>-88<sup>r</sup> ; éd. MABILLON, *De liturgia gallicana*, p. 314-316 ; *P. L.*, LXXII, 328-329.

(3) Sacramentaire gélasien, I, LXXXVIII ; éd. WILSON, p. 133-136.

(4) *Ibid.*, I, LXXXIX-XC, éd. cit., p. 137-140.

nisée du Sacramentaire gélasien, semblable ici à l'actuel *Vat. Regim.* 316. Voici comment il tire parti du passage concernant l'eau bénite et l'encens :

## Sacramentaire gélasien

Oratio super aquam et vinum ad consecrationem altaris.

« *Creator et conservator humani generis...* ».

Primitus enim *ponis* super *cornu altaris digito tuo vinum cum aqua mixtum*; et *asperges altare septem vicibus*: reliquum autem *fundes ad basem*, et *offeris inclusum* super altare, odorem suavissimum domino.

## Ordo XLI

10. Deinde *ponis vinum mixtum cum ipsa aqua benedicta* et *dicis hanc orationem* « *Creator et conservator* ».

11. Deinde *faciens crucem cum digito tuo...* per quatuor *cornua altaris*.

12. ...*altare...* *adspargis septem vices*.

17. ...*et fundit* quod remansit de ipsa aqua *ad basem altaris*.

18. *Postea incensum offert*.

Jusque là notre *Ordo* avait mis ses prescriptions à la troisième personne : *dicat, benedicit, etc.* Si tout à coup il emploie momentanément la seconde, *ponis, adspargis*, c'est par fidélité à la rubrique gélasienne.

Celle-ci, comme l'a fait remarquer Dom P. de Puniet (1), est faite de réminiscences bibliques, imparfaitement reprises par l'*Ordo XLI* (2).

Le goût celtique de chercher des précédents et des exemples dans l'Ancien Testament s'était propagé sur le continent, où il marquera les productions liturgiques des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles.

Le rituel du *Vat. Reg.* 316 se retrouve exactement dans le Sacramentaire dit d'Angoulême (PARIS, B. N., *Lat.* 816), qui appartient à la famille des « Gélasiens du VIII<sup>e</sup> siècle » (3). Dans le Sacramentaire de Gellone (PARIS, B. N., *Lat.* 12048), il est au contraire remanié : la partie relative à la préparation de l'eau lustrale est considérablement augmentée, tandis que la vieille

(1) *Dictionnaire d'archéologie chrét. et de liturgie*, t. IV, col. 392.

(2) Voy. *Exod.*, XXIX, 12-13, 18 : *Sumptumque de sanguine vituli ponas super cornua altaris digito tuo, reliquum autem sanguinem fundes iuxta basim eius... et offeres incensum super altare... odor suavissimus victimae domini.* Et pour la septuple aspersion, *Lev.*, VIII, 11 : *cum aspessisset altare septem vicibus.*

(3) Édition CAGIN, f. 140<sup>v</sup>-143<sup>r</sup>. Au début, après la formule de la *Denuntiatio*, est intercalé le court *Ordo consecrationis basilicae novae* (f. 140<sup>v</sup>-141<sup>r</sup>) publié par Mgr Duchesne (*Origines du culte chrét.*, éd. 1920, Append. III, p. 505-506).

rubrique gallicane sur le mélange de l'eau et du vin est laissée de côté (1). Il serait donc possible que le rédacteur de l'*Ordo XLI* ait eu à sa disposition un sacramentaire disposé comme le *Parisin.* 816. Mais cela n'a pour nous aucune importance : en toute hypothèse, l'*Ordo XLI* dépend du Sacramentaire gélasien gallicanisé, tel qu'est déjà le *Vat. Reg.* 316.

Le rédacteur de l'*Ordo XLI* a modifié et considérablement développé son modèle gélasien. Les deux oraisons *Deus qui loca...* et *Deus sanctificationum...* qui, en celui-ci, étaient placées au début et constituaient tout le rituel de la dédicace de l'église, seront reculées après les aspersion (2), lesquelles d'ailleurs seront multipliées et étendues, non seulement à l'autel, mais aux murs, tant extérieurs qu'intérieurs, et au pavé de l'église, avec chants d'antiennes et de psaumes (3).

L'aspersion des nouvelles églises, longtemps inconnue à Rome, était vraisemblablement pratiquée en Espagne dès le VI<sup>e</sup> siècle (4).

L'eau lustrale était un mélange d'eau et de vin additionné de sel et de cendres. Or le rituel byzantin de la dédicace prescrivait lui aussi l'usage du vin. Mais le patriarche, au lieu de mélanger le vin à l'eau, le versait sur l'autel à trois reprises, en dessinant une croix, après trois effusions semblables d'eau baptismale. Il récitait en même temps l'antienne *Asperges me* (5), ainsi que le prescrit l'*Ordo XLI* (6). L'usage gallican est peut-être une adaptation de l'usage oriental.

Les deux oraisons qui terminent cette section, *Deus qui loca nomini tuo...* et *Deus sanctificationum omnipotens...* (7), sont celles qui ouvrent l'*ordo* gélasien de la dédicace, où la première est intitulée *Oratio in dedicatione basilicae novae* et la seconde *Consecratio basilicae* (8). Après elles, dans l'*ordo* gélasien comme dans

(1) Voy. MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, l. II, c. XIII, *Ordo I* ; éd. de Venise-Bassano, t. II, p. 244-246.

(2) *Ordo XLI*, nn. 15-16.

(3) *Ibid.*, nn. 12-14.

(4) Voy. ci-dessous, p. 372-373.

(5) Καὶ μετὰ τοῦτο λαμβάνει κωνήν[κάννην] κολλάθου καὶ ἐπιχείει αὐτῷ τρίτον σταυροειδῶς λέγων· Ῥαντιεῖς με εἰσώπῳ καὶ καθαρισθήσομαι... (*Vat. Barber. graec.* 336, p. 307 ; GOAR, *Euchologion*, p. 664).

(6) *Ordo XLI*, n. 12.

(7) *Ibid.*, nn. 15-16.

(8) Voy. ci-dessus, p. 321.

l'*Ordo XLI*, sont décrits les rites qui concernent spécialement la consécration de l'autel (1).

III. L'autel va être oint d'huile et de chrême. A Rome, ce rite ne nous apparaîtra, de même que les aspersion, dans aucun document antérieur à l'*Ordo XLII* (2). Mais il appartenait à la vieille tradition gallicane.

Dès l'année 506, un concile de trente-cinq prélats réuni à Agde, sous la présidence de Césaire d'Arles, déclare que pour consacrer un autel il ne suffit pas de l'oindre de chrême. L'évêque doit aussi le bénir :

Altaria placuit non solum unctione chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari (3).

Il semble, à lire ce canon, que l'onction de chrême était généralement pratiquée et que c'est surtout la nécessité de la bénédiction épiscopale qui avait besoin d'être rappelée. Pour recevoir l'onction, précisera un peu plus tard (a. 517) le concile d'Épaone, les autels devront être de pierre :

Altaria nisi lapidea crismatis unctione non sacrentur (4).

Dans un sermon prononcé pour l'anniversaire de la consécration d'un autel, saint Césaire fait écho au concile d'Agde : la pierre du sacrifice, dit-il, a été ointe et bénite :

Sicut optime novit sancta caritas vestra, fratres, consecrationem altaris hodie celebramus ; et iuste ac merito gaudentes celebramus festivitatem, in qua benedictus vel unctus est lapis, in quo nobis divina sacrificia consecrantur (5).

Le concile provincial de Séville du 13 novembre 619, présidé

(1) C'est là que commence le rituel du *Missale Francorum*, qui coïncidera désormais avec celui du Sacramentaire gélasien. Voy. ci-dessus, p. 320-321.

(2) Voy. ci-dessous, p. 386-387.

(3) *Concilium Agathense*, a. 506, can. 14 ; éd. H. Th. BRUNS, *Canones apostolorum et conciliorum veterum selecti*, Vol. I, Pars altera, p. 149 ; voy. HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des Conciles*, t. II, p. 987.

(4) Can. 26 ; éd. Fr. MAASSEN, *M. G. H., Concilia*, t. I [*Conc. aevi Meroving.*], 1893, p. 25.

(5) *Sermo CCXXVIII, De templo vel consecratione altaris*, n. 1 ; éd. G. MORIN, *S. Caesaris episc. Arelat. Opera omnia*, vol. I, Maretoli, 1927, p. 856.

par saint Isidore, énumère parmi les fonctions liturgiques réservées aux évêques l'érection, la bénédiction et l'onction de l'autel : *constitutio altaris, benedictio vel unctio* (1).

Ici encore l'exemple venait de l'Orient. Dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle, saint Éphrem célèbre en effet la louange de l'huile dont sont oints les autels qui portent l'offrande réconciatrice :

...altaribus unctionem praebet et oblationem reconciliationis sustinent (2).

Le pseudo-Denys, aux alentours de l'an 500, enseigne que, selon la loi réglant les saints mystères, c'est par les effusions toutes pures du saint chrême que s'accomplit la consécration de l'autel divin :

... ἐννόησον ὅτι καὶ τοῦ θείου θυσιαστηρίου τὴν ἱερὰν τελείωσιν ἡ τῶν ἀγιωτάτων τελῶν θεσμοθεσία ταῖς τοῦ ἱερωτάτου μύρου τελευτουργεῖ παναγέσειν ἐπιχύσεσιν (3).

Désormais les témoignages se succéderont sans interruption. L'Euchologe Barberini, après avoir décrit, parmi les cérémonies du premier jour, l'ablution de l'autel avec l'eau que l'on a apportée dans l'aiguière baptismale, ajoute que le patriarche verse le chrême sur la table sainte et en dessine des croix *ὡς ἐπὶ τοῦ βαπτίσματος*, l'une au milieu, les deux autres sur les côtés. Des onctions cruciformes sont également tracées sur les piliers et colonnes de la basilique (4).

Ces dernières correspondent à celles qui, selon notre *Ordo*, sont faites sur les murs intérieurs de l'église (5). Sur l'autel lui-

(1) *Conc. Hispalense II*, can. 7 ; éd. BRUNS, *Canones apostolorum et conciliorum veterum selecti*, Vol. I, Pars II, p. 71.

(2) *Hymn. de oleo*, I, 3 ; éd. Th. LAMY, *Opera S. Ephrem Syri*, t. II, Mechliniae, 1886, p. 787. Traduction un peu différente par I. RAHMANI, *Testamentum Domini*, Moguntiae, 1899, p. 156, note 1 : *oleum... tribuit altaribus unctionem, ut portent sacrificium nostrum*. — Fr. Wieland (*Altar und Altargrab*, Leipzig, 1912, p. 40-41) serait porté à admettre qu'Eusèbe, dans sa *Démonstration évangélique* (l. I, ch. X ; *P. G.*, XXII, 89-92), se réfère déjà à l'onction de l'autel. Mais le terme τὸ μυστικὸν χρίσμα a plutôt ici, me semble-t-il, une signification symbolique.

(3) *De ecclesiast. Hierarchia*, c. IV, n. 12 ; *P. G.*, III, 484.

(4) *Vat. Barb. graec.* 336, p. 308-310 ; GOAR, *Euchologion*, p. 664-665.

(5) *Ordo XLI*, n. 22.

même, au lieu de trois comme à Constantinople, l'*Ordo* en prescrit cinq, dessinées avec l'huile sainte, une au centre de la table et les autres aux quatre angles de la table (1). L'usage devait être ancien en pays franc, car il nous est parvenu des tables d'autel du haut moyen-âge portant des croix gravées aux cinq endroits où devaient être pratiquées les onctions cruciformes (2).

Ces cinq onctions ne sont pas les seules que prescrit notre *Ordo* : à plusieurs autres reprises, la table reçoit des effusions d'huile et de chrême (3).

L'autel est en même temps encensé (4), comme l'ordonnait aussi l'Euchologe byzantin (5).

Les deux prières finales, invitatoire *Dei patris omnipotentis...* et oraison *Deus omnipotens in cuius honorem...* (6), forment, nous l'avons vu (7), la *Benedictio altaris* dans le rituel gallican du *Missale Francorum* et du Sacramentaire gélasien.

IV. Comme dans ce rituel, sont alors bénits les linges et vases sacrés (8). Les formules des prières ne sont pas indiquées. Le pontife est simplement renvoyé au Sacramentaire (*sicut in Sacramentorum continetur*), c'est-à-dire, pouvons-nous compléter, au Sacramentaire gélasien (9).

(1) *Ibid.*, n. 18. L'*Ordo XLII* aura une rubrique analogue (nn. 14-15) mais ici les croix seront faites après le scellement des reliques dans la confession.

(2) Voy. *Dictionnaire d'archéol. chrét. et de liturgie*, t. IV, col. 385-387, fig. 3635 : table d'autel de Vouneuil-sous-Biard (Vienne) avec cinq petites croix gravées, l'une au centre, les autres aux quatre angles, d'après Ch. ROHAULT DE FLEURY (*La Messe. Études archéologiques sur ses monuments*, t. I, Paris, 1883, p. 147 et pl. XLIV), qui attribue le monument au VI<sup>e</sup> siècle. — On conservait au VIII<sup>e</sup> s., à l'abbaye de Fontenelle, l'autel portatif de saint Vulfran, évêque de Sens († v. 704) ; il était, écrit le biographe du saint, muni de reliques au centre et consacré aux quatre angles, ce qui veut sans doute dire qu'on voyait à ces endroits les quatre croix de consécration : *altare quoque consecratum in quattuor angulorum locis et in medio reliquias continens sanctorum in modum clipei, quod secum, dum iter ageret, vehere solitus erat* (*Vita Vulframni episc. Senonici*, c. 5 ; éd. W. LEWISON, *M. G. H., Script. rerum Meroving.*, t. V, 1910, p. 665).

(3) *Ordo XLI*, nn. 19-21.

(4) *Ibid.*, nn. 18-19, 23.

(5) *Vat. Barb. graec.* 336, p. 310 ; GOAR, *Euchologion*, p. 665.

(6) *Ordo XLI*, nn. 24-25.

(7) Ci-dessus, p. 320-321.

(8) *Ordo XLI*, n. 27.

(9) Au lieu du renvoi « *sicut in Sacramentorum continetur* », le ms. de Zurich (Z)

V. Le dernier acte de la cérémonie va être la déposition des reliques. C'est l'objet du second *ordo* dans l'Euchologe Barberini (1).

Aussitôt après la paix de l'Église se multiplièrent, en Orient et en Occident, les basiliques funéraires, les *martyria*, élevés en l'honneur des héros de la foi (2). On n'avait pas eu partout, dès l'origine, la préoccupation d'aménager l'édifice de telle sorte que l'autel, un autel permanent, se trouvât érigé au-dessus du tombeau. Moins encore, dans les églises ordinaires, destinées aux assemblées liturgiques des communautés locales, aurait-on pensé alors que l'autel dût nécessairement abriter les restes d'un martyr.

Mais, avant la fin du IV<sup>e</sup> siècle, la piété chrétienne avait mis le sacrifice des martyrs en relation avec le sacrifice du Christ. *Vidi subtus altare*, lisait-on dans l'Apocalypse, *animas interfectorum propter verbum Dei et propter testimonium* (διὰ τὴν μαρτυρίαν) *quod habebant* (3). Désormais l'autel dont parlait le Voyant fut, non plus l'autel céleste, mais l'autel eucharistique, sous lequel devaient reposer ceux qui, au prix de leur sang, avaient témoigné pour le Christ. Avant de déposer sous l'autel de la basilique ambrosienne les corps des saints Gervais et Protas (*a.* 386), saint Ambroise explique à l'assistance que cet honneur leur est dû : « Que les victimes triomphantes, s'écrie-t-il, prennent place là où le Christ s'offre comme hostie. Sur l'autel, celui qui a souffert pour tous et, au-dessous, ceux qu'il a rachetés par sa passion. L'endroit où l'évêque avait coutume d'offrir le sacrifice semblait convenir à sa sépulture et je me l'étais réservé. Mais je le cède à ces victimes saintes. Le martyr leur donne le droit de l'occuper » :

Succedant victimae triumphales in locum ubi Christus hostia est. Sed ille super altare, qui pro omnibus passus est. Isti sub altari, qui illius redempti sunt passione. Hunc ego locum praedestinaveram mihi; dignum est enim ut ibi requiescat sacerdos, ubi offerre consuevit; sed cedo sacris victimis dexteram portionem; locus iste martyribus debebatur (4).

---

donne en entier la *Prefatio linteaminum* et la *Benedictio ad omnia in usum basilicae*. Ce sont les mêmes textes, avec les mêmes titres, que dans le Sacramentaire gélasien (éd. WILSON, p. 133-136). Voy. *Ordo XLI*, n. 27, var. 12.

(1) Voy. ci-dessus, p. 318.

(2) On trouvera à ce sujet une riche documentation archéologique dans l'ouvrage de M. A. GRABAR, *Martyrium. Recherches sur le culte des reliques et l'art chrétien antique*. Deux vol. de texte et un album, Paris, 1943-1946.

(3) *Apoc.*, VI, 9.

(4) *Epist.* XXII, *Dominae sorori [Marcellinae]*, n. 13; P. L., XVI, 1066 B;

Il est convenable, déclare Maxime de Turin († ap. 465), que les martyrs soient ensevelis à la place où la mort du Christ est quotidiennement renouvelée. Rattachés au Christ par leur mort, ils doivent lui être pareillement unis dans le mystère du sacrement. Leurs restes méritent d'avoir leur tombeau auprès de ses membres immolés :

Convenienter igitur et quasi pro quodam consortio ibi martyribus sepultura decreta est, ubi mors domini quotidie celebratur, sicut ipse ait : *Quotiescumque haec feceritis, mortem meam annuntiabitis donec veniam, scilicet ut, qui propter mortem eius mortui fuerunt, sacramenti eius mysterio quiescant. Non immerito, inquam, velut consortio quodam illic occisi est tumulus constitutus, ubi occisionis dominicae membra ponuntur, ut, quos cum Christo unius passionis causa devinxerat, unius etiam loci religio copularet* (1).

Ces idées devinrent rapidement communes dans tout le monde chrétien (2).

Saint Ambroise pensait encore pouvoir dédier une basilique sans y déposer des reliques. Mais les fidèles les réclament (3).

Il y eut en effet çà et là, longtemps encore, des sanctuaires qui

---

saint Ambroise reproduit pour sa sœur le discours qu'il a adressé aux fidèles. — A Florence, en 393, c'est également sous l'autel de la basilique qu'il dépose les reliques des saints Vital et Agricola, récemment découvertes par lui à Bologne : *Quae cum deponerentur sub altari, quod est in eadem basilica constitutum, magna illic totius plebis sanctae laetitia atque exsultatio fuit* (PAULIN, *Vita S. Ambrosii*, n. 29 ; P. L., XIV, 39).

(1) *Sermo LXXVII* ; P. L., LVII, 690.

(2) Voy. Franz WIELAND, *Altar und Altargrab der christlichen Kirchen im 4. Jahrhundert*, Leipzig, 1911, p. 162-185 ; J. BRAUN, *Der christliche Altar*, t. I, München, 1924, p. 530-538.

(3) C'est à la suite de ces réclamations, raconte-t-il, que furent découverts les corps des saints Gervais et Protais. *Nam cum ego basilicam dedicassem, multi tanquam uno ore interpellare coeperunt dicentes : « Sicut romanam basilicam dedices ». Respondi : « Faciam si martyrum reliquias invenero »* (*Epist.* XXII, 1 ; P. L., XVI, 1062). — Le sixième concile de Carthage (13 sept. 401) avait ordonné de détruire les *memoriae martyrum* qui n'abritaient pas le corps ou les reliques d'un martyr. Il tolère cependant que des sanctuaires dépourvus de reliques soient conservés si la tradition garantit que le saint éponyme a habité à cet endroit, ou qu'il en a été propriétaire, ou qu'il y a été mis à mort : *Et omnino nulla memoria martyrum probabiliter acceptetur, nisi ubi corpus aut aliquae reliquiae sunt, aut origo alicuius habitationis vel possessionis vel passionis fidelissima origine traditur* (*Codex ecclesiae Africanae*, c. LXXXIII ; éd. BRUNS, *Canones apostolorum*, t. I, p. 176 ; HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des Conciles*, t. II, p. 129).

ne possédaient pas de reliques (1). Telle l'église de Neuvy-le-Roi, en Touraine, où, raconte Grégoire de Tours, furent apportées, après la mort du roi Clodomir (a, 524), les reliques de saint André, sauvées de l'incendie d'une église bourguignonne :

Tunc conlocatis in altari Novivicensis ecclesiae, ubi nulla adhuc sanctorum pignora habebantur, annis singulis devotissime eorum solemnia celebrabat (2).

Grégoire lui-même, à la prière des habitants, logea des reliques de saint Nizier dans l'autel de l'église de Petit-Pressigny (Indre-et-Loire), qui jusque-là n'en avait eues d'aucune sorte :

Igitur apud vicum Prisciniacensim urbis Toronicae ecclesia dudum constructa absque sanctorum pignoribus habebatur. Cumque incolae loci plerumque peterunt, ut eam quorumpiam sanctorum cineribus sacraemus, de supra dictis reliquiis [S. Nicetii] sancto altari collocavimus (3).

Dans les oratoires ruraux, lorsque le culte ne pouvait être convenablement assuré, le concile d'Épône, en 517, avait en effet interdit qu'on déposât des reliques :

Sanctorum reliquiae in oratoriis villarebus non ponantur, nisi forsitan clericus cuiuscumque parrochiae vicinus esse contingat, qui sacris cinerebus psallendi frequentia famulentur (4).

Cependant, lorsque le deuxième concile de Nicée, en 787, ordonnait que l'on procédât à la déposition des reliques, avec les prières d'usage, dans les sanctuaires qui auraient été consacrés sans en être pourvus, ceux-ci, en Occident du moins, devaient être fort rares (5).

(1) Voy. MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, l. II, c. XIII, n. X (éd. de Venise-Bassano, t. II, p. 242-243).

(2) *Liber in gloria martyrum*, c. 30 ; éd. B. KRUSCH, *M. G. H., Scriptores rerum Meroving.*, t. I, Pars II, 1885, p. 506.

(3) *Vitae Patrum*, c. VIII (11) ; *ibid.*, p. 700.

(4) Can. 25 ; éd. MAASSEN, *M. G. H., Concilia aevi Meroving.*, p. 25.

(5) Ὅσοι οὖν σεπτοὶ ναοὶ καθιερώθησαν ἐκτὸς ἁγίων λειψάνων μαρτύρων, ἀρίζομεν ἐν αὐτοῖς κατάθεσιν γίνεσθαι λειψάνων μετὰ τῆς συνήθους εὐχῆς. Ὁ δὲ ἀνευ ἁγίων λειψάνων καθιερωὺν ναὸν καθαιρεῖσθω, ὡς παραβεβηχῶς τὰς ἐκκλησιαστικὰς παραδόσεις (Act. VIII, can. 7 ; HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des Conciles*, t. III, p. 782). Il est à remarquer que si l'évêque qui consacrerait une église sans la doter de reliques est si sévèrement puni, c'est, dit le concile, parce qu'il a enfreint la pratique traditionnelle.

Dans les cas les plus favorables, comme après les translations faites à Milan et Bologne par saint Ambroise (1), ou à Constantinople par les empereurs (2), c'étaient les corps mêmes des martyrs, ou au moins des fragments de leurs restes, que l'on enfermait sous la table sainte. Mais de bonne heure, même dans les régions où l'on n'éprouvait pas de répugnance à fractionner les corps saints (3), on se contenta, conformément à la discipline romaine (4), d'objets, surtout de linges, ayant touché, sinon le corps du martyr, du moins son tombeau. Ces *brandea* étaient tenus pour reliques véritables.

Les exemples qu'on pourrait ici donner, à s'en tenir aux pays d'Occident, seraient innombrables. C'est sous cette forme qu'à partir du IV<sup>e</sup> siècle les « reliques » des apôtres Pierre et Paul et des autres martyrs romains furent employées à la consécration d'autels dans toutes les régions du monde chrétien (5).

Les linges, les vêtements qui avaient été en contact avec les corps saints devenaient eux-mêmes capables d'opérer des guérisons et des prodiges. Du mouchoir qui avait touché le cercueil des saints Gervais et Protais, tandis qu'on les transportait à la basilique ambrosienne, le 19 juin 386, un aveugle se frotta les yeux et recouvra aussitôt la vue :

...exilivit [caecus] eo que se ut duceret suum ducem rogavit. Quo perductus impetravit admitti, ut sudario tangeret feretrum... Quod ubi fecit atque admovit oculis, confestim aperti sunt (6).

Grégoire de Tours, invité à dédier l'église de Pernay, près de sa ville épiscopale, raconte que, pour se procurer les reliques

(1) Voy. H. DELEHAYE, *Les origines du culte des martyrs*, Bruxelles, 1912, p. 90-96.

(2) *Ibid.*, p. 66-69.

(3) *Ibid.*, p. 72-76.

(4) Voy. ci-dessous, p. 362-364.

(5) Voy. ci-dessous, p. 366-368.

(6) S. AUGUSTIN, *Confessions*, l. IX, c. VII (16) ; éd. P. DE LABRIOLLE, Coll. Guill. Budé, t. II, Paris, 1926, p. 221. L'empressement de la foule, à faire toucher des linges ou des vêtements aux restes des deux martyrs, durant ce transfert, est également décrit par saint Ambroise : *Quanta oraria iactitantur ! Quanta indumenta super reliquias sacratissimas et tactu ipso medicabilia reposcuntur ! Gaudent omnes extrema linea contingere ; et qui contigerit salvus erit* (*Epist.* XXII, 9 ; P. L., XVI, 1065).

nécessaires, il détacha quelques fils du linceul qui avait recouvert le visage de saint Nizier :

Factum est autem, ut post dies plurimos ad benedicendam ecclesiam in parochia Paternacense urbis Toronicae invitaremur. Accessi, fateor, sacravi altare, decerpsi fila de lenteo, locavi in templo; dictis missis, facta oratione, discessi.

Et il conclut, après avoir rapporté la guérison d'un aveugle qui avait prié devant l'autel de saint Nizier :

Posui, fateor, de his pignoribus et in aliis basilicarum altaribus (1).

Notre *Ordo* ne décrit pas en détail la manière dont les reliques étaient transférées dans la nouvelle église et logées sous l'autel. On va les chercher processionnellement dans un autre sanctuaire où, la nuit précédente, on avait célébré les vigiles auprès d'elles. Cette veillée nocturne est, elle aussi, prescrite par l'*Ordo* byzantin (2). L'usage était ancien (3). Il était pratiqué en Occident

(1) *Vitae Patrum*, c. VIII (8); *M. G. H., Script. rer. Merov.*, t. I, Pars II, p. 698. Grégoire savait d'ailleurs comment à Rome les petites étoffes (*palliola*) glissent dans la *fenestella*, qui s'ouvrait au-dessus du tombeau de saint Pierre, devenaient reliques (*pignora*) de l'apôtre (*Liber in gloria martyrum*, n. 27; *ibid.*, p. 504). Voy. ci-dessous, p. 362 et 364. On n'agissait pas autrement à Tours, comme le montre l'histoire des envoyés d'un roi de Galice qui obtinrent de poser sur le tombeau de saint Martin un lambeau de soie (*partem palii sirici*), dont l'*elevatio* se fit ensuite solennellement et qui se révéla aussitôt relique miraculeuse (*De virtutibus S. Martini*, l. I, c. 11; *ibid.*, p. 595). Pour d'autres exemples, voy. MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, l. II, c. XIII, n. IX (éd. de Venise-Bassano, t. II, p. 242); H. DELEHAYE, *Les origines du culte des martyrs*, p. 81-82; J. BRAUN, *Der christl. Altar*, t. I, p. 619.

(2)... γινομένης λυχνικής [γενομένου λυχνιχοῦ] καὶ παννυχίδος ἐν μιᾷ τῶν σύνεγγυ τοῦ καθιερωθέντος εὐκτηρίου ἐκκλησιῶν ... βαστάζων τὰ ἅγια λείψανα ἅμα τοῖς συμπαροῦσιν αὐτῷ ὁ ἐπίσκοπος παραγίνεται μετὰ λητῆς [λιτῆς] ἐν τῷ εὐκενιζομένῳ [ἐγκαινιζομένῳ] ναῶ (Vat. Barber. graec. 336, p. 317 et 319-320; GOAR, *Euchologion*, p. 665).

(3) Ainsi, le 24 décembre 562, avant la seconde dédicace de Sainte-Sophie, la *pannychis* avait eu lieu dans l'église de Saint-Platon : ... ἡ δὲ παννυχὶς τῶν αὐτῶν ἐγκαινίων γέγονεν εἰς τὸν ἅγιον Πλάτωνα. καὶ ἐξῆλθεν ἐκεῖθεν ὁ πατριάρχης Κωνσταντινουπόλεως Εὐθύχιος μετὰ τῆς λιτῆς (*Theophanis Chronographia*, A. M. 6055; éd. DE BOOR, t. I, p. 238; P. G., CVIII, 520 B). En Palestine, le 7 mai 485, fut dédiée l'église construite dans la laure de saint Euthyme. L'évêque Martyrius de Jérusalem avait présidé une nuit de solennelles vigiles avant de venir déposer sous l'autel quelques fragments des reliques des martyrs ciliciens Tarachus, Probus et Andronicus : ... κατελθὼν ἐκεῖνος [Μαρτύριος]... πρὸς τὸ κοινόβιον, λαμπρὰν μὲν ἄγε

avant la fin du IV<sup>e</sup> siècle. En 386, à Milan, les corps des saints Gervais et Protas furent déposés aussitôt après l'invention dans la basilique de Fauste. Là les vigiles durèrent toute la nuit et le lendemain les reliques furent transportées à la basilique ambrosienne qui fut ainsi dédiée :

Quid multa ? Condivimus integra [ossa] ad ordinem. Transtulimus vespere iam incumbente ad basilicam Faustae : ibi vigiliae tota nocte, manus impositio. Sequenti die transtulimus ea in basilicam quam appellant Ambrosianam (1).

Dans sa ville épiscopale, Grégoire de Tours dédia l'église de saint Julien en y déposant des reliques du martyr, auprès desquelles on avait tenu vigile, la nuit précédente, dans la basilique de saint Martin :

Depositis ergo super altare [basilicae sancti Martini] sacrosanctis reliquiis, vigilata nocte, cum grande psallentio ad antedictam deferebantur basilicam [monasterii s. Iuliani] (2).

A l'intérieur de son propre palais, Grégoire avait décidé, en 573/574, de transformer une chambre en oratoire. La nuit qui précéda la dédicace furent célébrées les vigiles dans la basilique de saint Martin, où avaient été réunies des reliques des saints Martin, Saturnin, Julien et Allyre. Le matin venu, l'évêque alla consacrer l'autel de l'oratoire et revint ensuite à la basilique prendre ces reliques saintes qu'il transporta en grande pompe à l'oratoire :

Quam [cellulam] diligenter conpositam, altare ex more locato, ad basilicam sanctam vigiliis noctem unam ducentes, mane vero venientes ad cellulam, altare quod erexeramus sanctificavimus. Regressique ad basilicam [S. Martini], sanctas eius reliquias cum Saturnini Iulianique martyrum vel etiam beati Illidii exinde solem-

---

τὴν σύναξιν καὶ τὴν ἀγρυπνίαν ὑπὸ πολλαῖς λαμπάσι καὶ θυμιάμασι φιλότιμον δὲ καὶ πολυτελεῆ τὸν ἐγκαλισμὸν ποιεῖ· μέρη τινὰ τῶν μαρτυρικῶν λειψάνων, Ταράχου, Πρόβου καὶ Ἀνδρονίκου ὑπὸ τὸ θυσιαστήριον καταθέμενος (*Vita Euthymii*, par Cyrille de Scythopolis, c. CXXII ; P. G., CXIV, 700-701). Voy. H. DELEHAYE, *Origines du culte des martyrs*, p. 194-195.

(1) S. AMBROISE, *epist.*, XXII, 2 ; P. L., XVI, 1063 A. Voy. H. DELEHAYE, *op. cit.*, p. 90-91.

(2) GREGORIUS TUR., *Liber de virtutibus S. Iuliani*, n. 35 ; éd. KRUSCH, *M. G. H., Script. rerum Meroving.*, t. I, Pars II, p. 578.

niter, radiantibus cereis crucibusque, admovimus... Cumque sacrosancta pignora palleis ac nasis exornata in excelso deferemus, pervenimus ad ostium oratorii (1).

On voit que selon le rituel suivi par Grégoire de Tours, comme selon notre *Ordo* ou l'Euchologe Barberini, l'autel était consacré avant qu'on n'y transférât les reliques. Les deux actes étaient bien séparés (2). On aurait pu, ainsi qu'on le faisait à Constantinople, ne pas les célébrer le même jour. Cela nous explique que l'*ordo* gallican de la consécration de l'autel, conservé dans le *Missale Francorum* et le Sacramentaire gélasien (3), ne fasse aucune mention des reliques.

Celles-ci étaient normalement logées dans un *loculus*, ou petite cavité aménagée dans l'autel lui-même ou au-dessous (4). Grégoire de Tours raconte que saint Senoch, désireux de faire dédier un oratoire où avait jadis prié saint Martin, y érigea un autel, muni du *loculus* destiné aux reliques. Mais lorsque l'évêque Eufronius (556-573) voulut les y placer, la boîte qui les contenait se trouva trop grande et il fallut les prières du saint pour que le *loculus* se dilatât miraculeusement :

Quod [oratorium] diligenti cura compositum, erecto altari loculumque in eo ad recipiendas sanctorum reliquias praeparatum, ad benedicendum invitat episcopum. Adfuit tunc Eufronius beatus episcopus, qui, consecratum altare, eum diaconatus honori donavit. Celebratis igitur missis, cum capsula reliquiarum in loculo cupirent locare, extetit capsula prolixior nec recipere in loculum poterat (5).

Ici encore l'autel avait été consacré et on y avait même célébré la messe avant qu'on n'introduisît les reliques dans le *loculus*.

VI. Pour la messe qui est célébrée après que l'autel a été re-

(1) *Id.*, *Liber in gloria confessorum*, n. 20 ; *ibid.*, p. 759.

(2) On le constate également dans le récit de la dédicace de l'église de Pernay, ci-dessus, p. 330-331.

(3) Voy. ci-dessus, p. 321-323.

(4) A Rome, la niche des reliques était appelée *confessio*. Voy. ci-dessus p. 388-389. Grâce à l'*Ordo XLII* et à ses adaptations, ce terme se répandra dans tout l'Occident à partir de l'époque carolingienne. Voy. J. BRAUN, *Der christliche Altar*, t. I, p. 552.

(5) *Liber Vitae Patrum*, c. XV (1) ; *M. G. H.*, *Script. rer. Meroving.*, t. I, p. 721.

vêtu de ses nappes, l'*Ordo* renvoie au Sacramentaire (1). Cette simple indication ne permet pas à elle seule de choisir entre l'une des deux messes du Gélisien (2) et celle du Grégorien (3). C'est au Gélisien qu'a eu recours le scribe du manuscrit de Zurich (Z) pour compléter ici l'*Ordo* (4).

\* \* \*

L'*Ordo XLI* a sans aucun doute été composé en pays de liturgie gallicane. Le rédacteur s'est servi, nous l'avons vu, du Sacramentaire gélasien gallicanisé. Il y a notamment trouvé un *ordo* pour la consécration de l'autel, d'origine franque, dont il a incorporé les éléments à son propre ouvrage. A ce rituel gallican il doit :

— une rubrique caractéristique, concernant le mélange de l'eau et du vin et l'usage à en faire, rubrique qu'il a décomposée à sa façon (5) ;

— l'oraison *Creator et conservator...*, prononcée sur le mélange des deux liquides (6) ;

— les deux oraisons, *Deus qui loca...* et *Deus sanctificationum*, pour la consécration de la basilique (7) ;

— l'invitatoire *Dei patris omnipotentis...* et l'oraison *Deus omnipotens in cuius honorem...*, pour la consécration de l'autel (8).

Il a cherché en outre, à d'autres endroits du Gélisien, les pièces qui pouvaient lui être utiles. A la première messe de la dédicace que donnait le Sacramentaire il a emprunté l'oraison *Magnificare...*, qu'il fait prononcer à l'évêque après les litanies (9). La formule de convocation ou *Denuntiatio*, qu'il a transcrite en tête de l'*Ordo*, ouvrait le sanctoral du Sacramentaire (10). D'un rituel

(1) *Ordo XLI*, n. 21.

(2) Sacramentaire gélasien I, LXXXIX-XC ; éd. WILSON, p. 137-140.

(3) Sacramentaire grégorien, éd. WILSON, p. 118-119 ; éd. LIETZMANN, p. 108-109.

(4) Voy. ci-dessous, p. 348-349, *Appendice à l'Ordo XLI*.

(5) *Ordo XLI*, nn. 10-11, 17 ; voy. ci-dessus, p. 322.

(6) *Ordo XLI*, n. 10 ; voy. ci-dessus, p. 320-321.

(7) *Ordo XLI*, nn. 15-16 ; voy. ci-dessus, p. 321 et 323.

(8) *Ordo XLI*, nn. 24-25 ; voy. ci-dessus, p. 321.

(9) *Ordo XLI*, n. 4 ; voy. ci-dessus, p. 318.

(10) Ci-dessus, p. 315.

gélasien, pour la bénédiction de l'eau dont on aspergeait les maisons privées, il a tiré les deux oraisons *Deus qui ad salutem...* et *Exorcizo te creatura <salis et> aquae...*, qui lui serviront pour la préparation de l'eau lustrale (1).

De ces formules, il ne donne que le début, ce qui suppose évidemment que le célébrant devait en lire le texte dans le Sacramentaire, en l'espèce dans le Sacramentaire gélasien complété en pays franc. La plupart d'entre elles sont des compositions gallicanes, bien reconnaissables à leur facture. Sont au contraire de style romain la *Denuntiatio* du début, l'oraison *Magnificare...* et l'oraison *Deus qui ad salutem...* (2). Elles ont pu appartenir au Gélasien primitif, tel qu'il était venu de Rome.

Mgr Duchesne tient en outre pour romaines les deux oraisons pour la consécration de la basilique, *Deus qui loca...* et *Deus sanctificationum...* (3). Et, constatant qu'elles manquent dans l'*ordo* correspondant du *Missale Francorum*, il en conclut qu'elles « étaient étrangères au rituel gallican primitif ». Au sujet de leur provenance romaine, je dirais plutôt que le cas est douteux pour la première, où les règles du *cursus* sont observées deux fois sur trois. Dans la seconde au contraire, c'est manifestement par hasard qu'elles se trouvent parfois appliquées, à la fin de phrases diffuses, qui n'ont vraiment pas physionomie romaine. D'autre part, il n'est pas étonnant que le *Missale Francorum* ne donne pas ces deux pièces, puisqu'il ne s'occupe que de la consécration de l'autel. Il n'y a donc aucune raison de conclure qu'un rituel proprement gallican de la dédicace n'a pu leur faire place dès l'origine.

Le rite de l'alphabet écrit sur le sol n'a rien de romain. Il a dû être imaginé d'abord en quelque église celtique, d'où il aura été importé sur le continent. A Rome, le pape, qui n'avait pas de crosse, n'aurait pu l'exécuter.

C'est un fait bien connu que la vieille liturgie gallicane présentait de nombreux accords avec les liturgies d'Orient, surtout avec la liturgie byzantine. Nous constatons de pareilles affinités dans notre *Ordo* : l'usage du vin pour les lustrations, le chant

(1) *Ordo XLI*, nn. 7-8 ; voy. ci-dessus, p. 320.

(2) Celle-ci est d'ailleurs attestée par l'*Hadrianum* (Sacramentaire grégorien, éd. WILSON, p. 137 ; éd. LIETZMANN, p. 125), également dans un rituel pour la préparation de l'eau bénite.

(3) *Origines du culte chrétien*, éd. 1920, p. 436.

du *Tollite portas, principes, vestras...* sur le seuil de la basilique, les onctions d'huile sainte, le chant de l'*Asperges me*, l'encensement de l'autel, la vigile dans le sanctuaire où avaient été entreposées les reliques, tout cela est prescrit dans le plus ancien Euchologe grec qui soit venu jusqu'à nous (1).

La collection d'*Ordines* dans laquelle apparaît notre document, la Collection B, ou Collection gallicanisée, nous est parvenue dans des manuscrits dont les plus anciens appartiennent au début du IX<sup>e</sup> siècle (2). L'*Ordo XLI* existait-il déjà lorsque fut composé le recueil, ou a-t-il été rédigé à cette occasion ? Rien ne permet d'en décider. De toute façon c'est un fruit de la réforme liturgique entreprise par Pépin et continuée par Charlemagne. La faveur qu'il obtint (3), et grâce à laquelle il survit encore pour l'essentiel dans notre *Pontificale Romanum*, montre qu'on ne le jugea pas contraire aux directions données par les conseillers ecclésiastiques des deux premiers rois carolingiens.

De tendance conservatrice, le rédacteur a ménagé les traditions indigènes. Peut-être a-t-il connu le « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle », qui était entré en circulation vers l'an 750. Il aurait pu en effet utiliser, pour composer son rituel de la dédicace, un exemplaire de cette famille aménagé comme l'actuel *Parisin*. 816, ou Sacramentaire d'Angoulême (4). De toute façon, nous sommes assurés qu'il travaillait dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, probablement dès le troisième quart, avant que le Sacramentaire grégorien, mis en faveur par Charlemagne, ne vint rejeter dans l'ombre l'archaïque Gélasien. Cela expliquerait que son ouvrage fût déjà, au début du siècle suivant, répandu dans les pays rhénans, en Bavière et en Haute Italie.

(1) Voy. ci-dessus, p. 316-317, 323, 326, 331.

(2) Voy. tome I, p. 472.

(3) On pourrait citer un nombre considérable de sacramentaires et de pontificaux, à partir du IX<sup>e</sup> siècle, où il est plus ou moins utilisé, sinon presque littéralement reproduit. Walafrid Strabon, dans sa *Vita S. Galli*, en évoque tous les rites successifs, au prix sans doute d'un fort anachronisme, lorsqu'il raconte comment saint Colomban (lequel d'ailleurs était simple prêtre) consacra un oratoire dédié à sainte Aurélie : *Beatus autem Columbanus iussit aquam afferri et, benedicens illam, aspersit ea templum et, dum circuissent psallentes, dedicavit ecclesiam. Deinde, invocato nomine domini, unxit altare et beatae Aureliae reliquias in eo collocavit, vestitque altari missas legitime compleverunt* (*Vita S. Galli*, c. I, n. 6 ; éd. B. KRUSCH, *M. G. H., Script. rerum Meroving.*, t. IV, 1902, p. 289).

(4) Voy. ci-dessus, p. 322-323.

# Ordo XLI



II

TEXTE

## EXPLICATION DES SIGLES

- B = SAINT-GALL 446.  
E = EINSIEDELN 110.  
F = VÉRONE; Bibl. capit. 92.  
N = PARIS, B. N., *Lat.* 1248.  
R = MUNICH 14510.  
S = ROME, Bibl. naz. 2096 (*Sessorianus* 52).  
T = COLOGNE, Bibl. cap. 138.  
W = WOLFENBUETTEL 4175.  
Z = ZÜRICH, Bibl. cant. 102.

Pour la lecture de l'appareil critique, voyez tome II, p. 66.

## ORDO XLI

### I. Denuntiatio<sup>1</sup> cum reliquiae<sup>2</sup> sanctorum martyrum<sup>3</sup> ponendae<sup>4</sup> sunt.

*Dilectissimi fratres, inter cetera virtutum sollemnia<sup>5</sup>, quae ad gloriam pertinent<sup>6</sup> Christi domini nostri, hoc quoque suis prestitit<sup>7</sup> martyribus<sup>8</sup>, <qui<sup>9</sup>,> pro nominis eius confessione<sup>10</sup> morte suscepta<sup>11</sup>, caelestia<sup>12</sup> premia<sup>13</sup> meruerunt<sup>14</sup>, ut, fidelium votis eorum preclaris<sup>15</sup> reliquiis conlocatis<sup>16</sup>, integritas sancti corporis esse credatur. Et ideo monemus dilectionem<sup>17</sup> vestram, quoniam Illa feria, Illo<sup>18</sup> loco, reliquiae<sup>19</sup> sancti Illius martyris<sup>20</sup> conlocandae<sup>21</sup> sunt. Quaesumus ut<sup>22</sup> vestram presentiam<sup>23</sup> nobis morientibus non negetis<sup>24</sup>.*

### II. Ordo quomodo ecclesia debeat dedicari.

I. Primitus<sup>1</sup> enim<sup>2</sup> antequam pontifex introeat<sup>3</sup> in ecclesia<sup>4</sup> inluminantur<sup>5</sup> XII<sup>6</sup> candelae<sup>7</sup> per circuitum ecclesiae<sup>8</sup> et induunt<sup>9</sup> se vestimentis sacris.

15

I. <sup>1</sup> Denunciatio S, Denuntio T, Denunciatio Z; Denuntiatio... non negatis] om. W. — <sup>2</sup> reliquie BEFRZ. — <sup>3</sup> martirum B. — <sup>4</sup> ponende BEFZ; pon. sunt] sunt ponendae Z. — <sup>5</sup> sollemnia S; sollempnia que NZ. — <sup>6</sup> pertinet BE; pertinet, corr.: pertinent F. — <sup>7</sup> prestitit] om. S, praestat T. — <sup>8</sup> martyribus Z. — <sup>9</sup> qui in solo cod. S. — <sup>10</sup> confessionem Z. — <sup>11</sup> suscepta <qui> 20 BE. — <sup>12</sup> caelestia Z. — <sup>13</sup> proemia T. — <sup>14</sup> meruerunt <adtribuit> S. — <sup>15</sup> declaris N. — <sup>16</sup> collocatis BENS. — <sup>17</sup> dileccionem Z. — <sup>18</sup> Illo <in> S. — <sup>19</sup> reliquie Z. — <sup>20</sup> martiris Z. — <sup>21</sup> collocandae BENS, conlocande RZ. — <sup>22</sup> ut] om. S. — <sup>23</sup> presenciam. — <sup>24</sup> egetis R.

II. I. <sup>1</sup> Primitias T. — <sup>2</sup> enim] om. S. — <sup>3</sup> introeat] egrediatur S. — <sup>4</sup> ecclesiam BR, aecclesiam S. — <sup>5</sup> inluminatur FT, accenduntur S. — <sup>6</sup> duodecim S. — <sup>7</sup> candelae RZ, candelas W. — <sup>8</sup> ecclesiae] eius S, ecclesie Z. — <sup>9</sup> induant W, induuntur <clerici> S.

2. Et, cum venerint<sup>1</sup> ad ostium<sup>2</sup> ecclesiae<sup>3</sup>, percutiens<sup>4</sup> ter<sup>5</sup> *superliminare*<sup>6</sup> de<sup>7</sup> *cambuta*<sup>8</sup> sua dicit<sup>9</sup> antiphonam *Tollite portas, principes, vestras*<sup>10</sup>, et canunt<sup>11</sup> *ipsum*<sup>12</sup> psalmum totum ante ostium<sup>13</sup> et<sup>14</sup>, aperto ostio<sup>15</sup>, intrantes<sup>16</sup> dicunt: *Pax huic domui*.

3. Deinde incipit clerus laetaniam<sup>1</sup> et, cum venerint<sup>2</sup> sacerdotes vel<sup>3</sup> levitae<sup>4</sup> ante altare, prosternunt<sup>5</sup> se super stramenta usquedum<sup>6</sup> dicunt<sup>7</sup>: *Agnus Dei qui tollis peccata mundi*<sup>9</sup>.

4. Ut autem surrexerint<sup>1</sup> ab<sup>2</sup> oratione<sup>3</sup>, non dicit pontifex: *Dominus vobiscum*, sed tantum: *Oremus*. Et diaconus<sup>4</sup>: *Flectamus genua*<sup>5</sup>. Postquam<sup>6</sup> oraverint, dicit: *Levate*. Et<sup>7</sup> sequitur oratio<sup>8</sup> *Magnificare, domine Deus*<sup>10</sup> *noster*<sup>11</sup>.

5. Deinde<sup>1</sup> incipit pontifex de<sup>2</sup> sinistro angulo ab<sup>3</sup> oriente, *scribens per pavimentum*<sup>4</sup> cum *cambuta*<sup>5</sup> sua *abcdurium*<sup>6</sup>,

15 2. <sup>1</sup> venerit N; venerit, *corr.*: venerint R; venerit <pontifex> S. — <sup>2</sup> hostium Z, hostium <clausum> S. — <sup>3</sup> ecclesiae] *om.* S, aecclesiae B, ecclesie Z, ecclesiae <novae> W. — <sup>4</sup> percutiens Z, pulsans <pontifex> S. — <sup>5</sup> ter] ter[r]a[m] Z. — <sup>6</sup> limina B, luminare T. — <sup>7</sup> de cambuta sua] cum baculo suo S. — <sup>8</sup> cambutta R, cambota Z. — <sup>9</sup> dicens W. — <sup>10</sup> vestras] *om.* F, vestri BE; vestras <et elevamini post porte eternalis. Ps. Domini est terra> Z. — <sup>11</sup> canunt... totum] canitur ipse psalmus S. — <sup>12</sup> hunc BE; ipsum psalmum] ipso psalmo FZ. — <sup>13</sup> hostium BE. — <sup>14</sup> et <mox> S. — <sup>15</sup> hostio BE, hosto Z. — <sup>16</sup> intrantes dicunt] intrans dicit BE, ingrediens pontifex dicit S.

3. <sup>1</sup> letania FRZ, laetania T. — <sup>2</sup> verint Z. — <sup>3</sup> vel] et S. — <sup>4</sup> levite NZ. — <sup>5</sup> prosternant W. — <sup>6</sup> usquedum] usque Z. — <sup>7</sup> dicunt] *om.* Z, dicant BE. — <sup>8</sup> qui... mundi] *om.* W. — <sup>9</sup> mundi] *om.* Z.

4. <sup>1</sup> surrexerunt E. — <sup>2</sup> ab oratione] *om.* S. — <sup>3</sup> oracione Z. — <sup>4</sup> diaconus <dicat> W. — <sup>5</sup> ienua FZ. — <sup>6</sup> <Et> postquam Z; Postquam oraverint] Deinde post orationem S. — <sup>7</sup> Et] *om.* S. — <sup>8</sup> oracio Z. — <sup>9</sup> dominus BE. — <sup>10</sup> Deus 30 noster] *cm.* W. — <sup>11</sup> noster <in sanctis tuis et hoc in templo edificacionis appare, ut qui omnia in filiis adopcionis operaris, ipse semper in tua hereditate lauderis. Per> Z (f. 24<sup>v</sup>).

5. <sup>1</sup> Deinde] Tunc S. — <sup>2</sup> de] a S. — <sup>3</sup> ab oriente... occidentalis] orientis cum baculo suo in pavimento a. b. c. dorium scribere pertingens usque ad 35 dextrum angulum occidentis in quo similiter S. — <sup>4</sup> pavimento T. — <sup>5</sup> cambutta R. — <sup>6</sup> abcdurium BE; abecedarium N; abdurium T; abiciatorium W. —

2. <sup>6</sup> superliminare] voy. ci-dessus, p. 316, note 1. — <sup>8</sup> cambuta] voy. ci-dessus, p. 319. — <sup>10</sup> Tollite portas] voy. ci-dessus, p. 316-318. — <sup>12</sup> ipsum psalmum] c'est le ps. XIII: Domini est terra.

40 4. <sup>8</sup> Magnificare] Sacramentaire gélasien, I, LXXXIX; éd. WILSON, p. 137. Voy. ci-dessus, p. 318 et 334.

5. <sup>6</sup> scribens, etc.] voy. ci-dessus p. 319-320 et 335. — <sup>8</sup> abcdurium] voy. ci-dessus, p. 319.

usque in dextro angulo occidentalis<sup>7</sup>; incipiens<sup>8</sup> iterum<sup>9</sup> similiter<sup>10</sup> de dextro angulo orientalis abcdurium<sup>11</sup>, scribens<sup>12</sup> usque in sinistro<sup>13</sup> angulo basilicae<sup>14</sup> occidentalis.

6. Deinde<sup>1</sup>, veniens ante altare, dicit<sup>2</sup>: *Deus in adiutorium meum intende*, cum *Gloria*, absque *Alleluia*. 5

7. Inde<sup>1</sup> benedicit<sup>2</sup> salem et aquam cum cinere mixto<sup>3</sup> et dicit hanc<sup>4</sup> orationem<sup>5</sup>: *Deus qui ad salutem humani generis*, et<sup>6</sup> reliqua.

8. Sequitur exorcismus<sup>1</sup>: *Exorcizo te, creatura salis<sup>2</sup> et aquae<sup>3</sup>*. 10

9. Et<sup>1</sup> miscitur<sup>2</sup> salis<sup>3</sup> et cinis et<sup>4</sup> faciens ter inde<sup>5</sup> crucem<sup>6</sup> super ipsam<sup>7</sup> aquam.

<sup>7</sup> occidentalis] omnes codd. *perperam habent*: orientalis. — <sup>8</sup> incipiens] om. R; incip. iter.] iterum incipiens W. — <sup>9</sup> iterum ... occidentalis] pertingit scribendo usque angulum orientis S. — <sup>10</sup> similiter... orientalis] om. R. — <sup>11</sup> abcdurium BE; abecedarium N; abiciatorium W. — <sup>12</sup> scribat W. — <sup>13</sup> sinistrum angulum N. — <sup>14</sup> basilice NR.

6. <sup>1</sup> Deinde] Et S. — <sup>2</sup> <pontifex> dicit W.

7. <sup>1</sup> Inde... salem] Postea benedicis sal W. — <sup>2</sup> benedicit... mixto et] benedicens aquam, sal cum cinere mixtum dicit S. — <sup>3</sup> mixtum W. — <sup>4</sup> hanc or.] orationem hanc W. — <sup>5</sup> orationem Z. — <sup>6</sup> et reliqua] om. SW, maximaque sacramenta in aquarum substantia condidisti, adesto propicius invocacionibus nostris et helimenta huic multimodis purificationibus preparato virtutem tue benedictionis infunde, ut creatura mysteriis tuis serviens abigendos demones morbosque pellendos divine gratie sumat effectus, ut quicquid in locis vel in domibus fidelium hec unda resperserit careat immundicia, liberetur a noxia, non illic resedeat spiritus pestilens, non aura corrumpens, abscondant omnes insidiae latentis inimici et, si quid est quod incolomitati habitantium invidet aut quieti, aspers[i]one huius aqua effugiat, ut salubritas per inv[oc]acionem tui nominis expetita ab omni sit impugnatione defensa. Per dominum nostrum Z (f. 24<sup>o</sup> et 21<sup>r</sup>). 30

8. <sup>1</sup> exorcismo R. — <sup>2</sup> salis et] om. Z. — <sup>3</sup> aqua R; aque <in nomine Dei patris omnipotentis et in nomine Iesu Christi filii eius et spiritus sancti. Omnis virtus adversarii et omnis incurio diaboli, omne fantasma, omnis inimici potestas eradicare et effugare ab hanc creatura aque. Unde exorcizo te, creatura aquae, per Deum verum, per Deum vivum, per Deum sanctum, per dominum nostrum Iesum Christum, ut efficiaris aquam sanctam, aqua benedicta, ut ubicumque effusa fueris vel aspersa, sive in domo, sive in agro, effugias omnem fantasiam, omnem inimici potestatem; spiritus sanctus habitet in domo hac. Per Z (f. 21<sup>r</sup>). 35

9. <sup>1</sup> Et miscitur ... aquam] Sicque mixtum sal et cinis tribus vicibus super aquam infunditur S. — <sup>2</sup> miscetur N. — <sup>3</sup> sal NW. — <sup>4</sup> et] om. NTWZ. — <sup>5</sup> inde] in die N. — <sup>6</sup> cruce BE. — <sup>7</sup> ipsa aqua WZ.

7. <sup>6</sup> *Deus qui ad salutem*] voy. ci-dessus, p. 320 et 335.

8. <sup>6</sup> *Exorcizo te, creatura salis*] voy. ci-dessus, *ibid*.

10. <sup>a</sup>Deinde ponis<sup>1</sup> <sup>b</sup>vinum<sup>2</sup> mixtum cum ipsa aqua benedicta<sup>3</sup> et dicis<sup>4</sup> hanc<sup>5</sup> orationem<sup>6</sup> : *Creator et conservator*<sup>7</sup>.

11. Deinde<sup>1</sup> faciens crucem <sup>a</sup>cum<sup>2</sup> digito suo de<sup>3</sup> ipsa aqua in dextra<sup>4</sup> parte per quatuor<sup>5</sup> cornua<sup>6</sup> altaris.

5 12. Inde<sup>1</sup> altare<sup>2</sup> cum ysopo <sup>a</sup>adspargis<sup>3</sup> septem vices canendo antiphonam<sup>4</sup> : *Asperges<sup>5</sup> me, domine<sup>6</sup>, ysopo<sup>7</sup> et<sup>8</sup> mundabor<sup>9</sup>*, cum<sup>10</sup> psalmo *Miserere mei, Deus*, vadens<sup>11</sup> in circuitu altaris spargendo<sup>12</sup>, deinde in dextera<sup>13</sup> parte<sup>14</sup> per parietes ecclesiae<sup>15</sup>, usquedum veniens ante altare, spargens<sup>16</sup> iterum desuper in  
10 circuitu altaris vel ecclesiae<sup>17</sup>, antifonam<sup>18</sup> canendo<sup>19</sup> : *Exsurgat Deus<sup>20</sup>*, cum<sup>21</sup> ipso<sup>22</sup> psalmo<sup>23</sup>, usquedum<sup>24</sup> veniens iterum<sup>25</sup> ante altare, spargens<sup>26</sup> desuper et<sup>27</sup> in circuitu ecclesiae<sup>28</sup>, canendo antifonam : *Qui habitat in adiutorio<sup>29</sup> altissimi<sup>30</sup>*, cum<sup>31</sup> ipso psalmo.

15 10. <sup>1</sup> ponit BER ; ponis ... benedicta et] eidem sanctificate aquae adiecto vino S. — <sup>2</sup> vino Z. — <sup>3</sup> benedicta] om. W. — <sup>4</sup> dicit BE. — <sup>5</sup> hanc or.] orationem hanc W. — <sup>6</sup> horacionem Z. — <sup>7</sup> conservator <humani generis, dator gratie spiritalis, largitor eterne salutis, tu, domine mitte spiritum tuum sanctum super vinum cum aqua mixtum, ut armata virtute celestis defensionis ad consecrationem huius hecclesie vel altaris proficiant. Per dominum Z.

11. <sup>1</sup> Deinde ... cornua altaris] Post haec digito suo cum aqua infuso in dextera parte per quatuor altaris cornua crucis singula facit S. — <sup>2</sup> cum] de W. — <sup>3</sup> de] cum W. — <sup>4</sup> dexteram partem RW. — <sup>5</sup> quattuor RTZ. — <sup>6</sup> cornu W.

12. <sup>1</sup> Inde <vero ante> W. — <sup>2</sup> altare] latere Z ; <aspergis> altare T ; altare...  
25 antiphonam] cum ysopo septies altare infundens canit circumiens S. — <sup>3</sup> adspargis] om. T, adspargit BE, aspergis N ; asspargis <ipsud altare> W. — <sup>4</sup> antiph. T. — <sup>5</sup> Adsparges R, Asperges T, Adspargis WZ. — <sup>6</sup> domine] om. N. — <sup>7</sup> hyso-  
30 po NWZ. — <sup>8</sup> et mundabor] om. RT. — <sup>9</sup> mundabor <laudabis me et super nivem dealbabor> Z. — <sup>10</sup> cum psalmo] psalm. WZ. — <sup>11</sup> vade T, <et> vadit  
30 W ; vadens... spargendo] om. S. — <sup>12</sup> spargendum R. — <sup>13</sup> dextra EZ, dextera-  
partem W. — <sup>14</sup> partem R. — <sup>15</sup> aecclesiae ES, ecclesie Z. — <sup>16</sup> spargis W ; spargens ... ecclesiae] spargat per circuitum S. — <sup>17</sup> aecclesiae E, ecclesie Z. — <sup>18</sup> antiphonam ST ; ant. can.] canendo ant. Z. — <sup>19</sup> canentibus W. —  
35 <sup>20</sup> Deus <et dissipentur inimici eius> Z. — <sup>21</sup> cum ipso psalmo] Ps. ipsum Z. —  
<sup>22</sup> ipso] eodem S. — <sup>23</sup> spalmo B. — <sup>24</sup> usquedum v. iterum] Iterum similiter  
facit usquedum reprehendans S. — <sup>25</sup> iterum ante altare] ante altare iterum W. —  
<sup>26</sup> spargat S, spargis W. — <sup>27</sup> et] om. W. — <sup>28</sup> aecclesiae S, ecclesie Z ; <altaris vel> ecclesiae W. — <sup>29</sup> adiutorium TZ. — <sup>30</sup> altissimi <in protectione Dei celi commorabitur> Z. — <sup>31</sup> cum ipso psalmo] Ps. ipsum Z.

40 10. <sup>a</sup> Deinde ponis, etc.] voy. ci-dessus, p. 322. — <sup>b</sup> vinum] voy. ci-dessus p. 323 et 335. — <sup>c</sup> Creator et conservator] Sacramentaire gélasien, I, LXXXVIII ; éd. WILSON, p. 133. Voy. ci-dessus, p. 321-322 et 334.

11. <sup>a</sup> cum digito suo] voy. ci-dessus, p. 322 et note 2.

12. <sup>a</sup> adspargis] voy. ci-dessus, p. 323. — <sup>b</sup> Asperges me] voy. ci-dessus, *ibid.*

13. Et mittit ex ministris aut clericis duos<sup>1</sup> vel tres, qui extrinsecus ecclesiae<sup>2</sup> parietes<sup>3</sup> una<sup>4</sup> vice psallentes<sup>5</sup> spargant<sup>6</sup>.

14. Iterum<sup>1</sup> ipse<sup>2</sup> pontifex vadit<sup>3</sup> de ipso altare spargendo per medium ecclesiae<sup>4</sup> in<sup>5</sup> longum<sup>6</sup> et in latum<sup>7</sup>, similiter crucem<sup>8</sup> faciendo<sup>9</sup> sive per omne<sup>10</sup> pavementum<sup>11</sup> spargendo<sup>12</sup> cum antifona : *Domus mea domus orationis*<sup>13</sup> *vocabitur*, cum<sup>14</sup> versu<sup>15</sup> *Narrabo nomen tuum fratribus meis*<sup>16</sup>, et *Gloria*<sup>17</sup>.

15. Et<sup>1</sup> veniens in medio<sup>2</sup> ecclesiae<sup>3</sup> dicit<sup>4</sup> : *Oremus* ; diaconus<sup>5</sup> : *Flectamus genua*<sup>6</sup>. Et<sup>7</sup> dicit orationem<sup>8</sup> : *Deus qui loca nomini tuo*<sup>9</sup>.

16. Iterum<sup>1</sup> dicit<sup>2</sup> : *Oremus*, et<sup>3</sup> diaconus ut<sup>4</sup> supra. Sequitur<sup>5</sup> oratio : *Deus sanctificationum omnipotens dominator*<sup>6</sup>.

13. <sup>1</sup> duos ... qui] aliquos quia S. — <sup>2</sup> aecclesiae ES, ecclesie BZ. — <sup>3</sup> parietes] in solo cod. W, pariter BFNTZ, partiter E, paritur R, partem S. — <sup>4</sup> uno R ; una vice] om. S. — <sup>5</sup> psallantes E. — <sup>6</sup> spargunt S.

14. <sup>1</sup> Iterum] Interim W. — <sup>2</sup> ipse] om. S, ipsi Z. — <sup>3</sup> vadit... spargendo] ab ipso altare incipiens S. — <sup>4</sup> aecclesiae ES, ecclesie Z. — <sup>5</sup> in longum... antifona] longe lateque per parietes perque pavementum crucem faciendo aquamque spargendo progreditur cantans S. — <sup>6</sup> longum et in latum] longitudine et latitudinem W. — <sup>7</sup> lato Z ; lato, corr. : latum F. — <sup>8</sup> cruce Z. — <sup>9</sup> faciendi N. — <sup>10</sup> omnem FR. — <sup>11</sup> pavimento Z ; pavimento, corr. : pavementum F. — <sup>12</sup> spargendo] canendo W. — <sup>13</sup> oracionis Z. — <sup>14</sup> cum] om. Z. — <sup>15</sup> verso FRT. — <sup>16</sup> meis [in medio ecclesie laudabo te] Z. — <sup>17</sup> Gloria [patri et filio et spiritu sancto, et cet.] W.

15. <sup>1</sup> Et veniens] Cum vero pervenerit S. — <sup>2</sup> medium S. — <sup>3</sup> aecclesiae ES, ecclesie Z. — <sup>4</sup> dicit [pontifex] W. — <sup>5</sup> [et] diaconus SZ. — <sup>6</sup> ienua F, ienua [Levate] Z. — <sup>7</sup> et [post paulolum : Levate, et pontifex] W ; Et dicit orationem] Sequitur oratio S. — <sup>8</sup> orationem [hanc] W, oracionem [istam] Z. — <sup>9</sup> tuo [dicata sanctificas, effunde super hanc horacionis domum gratiam tuam, ut omnibus hic invocantibus te auxilium tuae misericordie scienciat. Per] Z 30 (f. 21\*).

16. <sup>1</sup> [Et] iterum R, Item S. — <sup>2</sup> dicit [pontifex] W. — <sup>3</sup> [et] om. W. — <sup>4</sup> ut supra] dicit : *Flectamus ienua. Levate* Z. — <sup>5</sup> Sequitur] om. S ; [et] sequitur W. — <sup>6</sup> dominator [et rel.] W ; dominator [cuius pietas sine fine sentitur, Deus qui celestia simul et terrena complecteris, servans misericordiam tuam populo tuo ambulanti ante conspectum glorie tue, exaudi preces servorum tuorum, ut sin[t] oculi tui aperti super domum istam die ac nocte, hancque basilicam in honore sancti Illius sacris mysteriis institutam clementissimus dedicat (= dedica), miseratus inlustra, proprio splendore clarifica, omnemque hominem venien-

15. \* *Deus qui loca*] Sacramentaire gélasien, I, LXXXVIII ; éd. WILSON, p. 133. 40 Voy. ci-dessus, p. 321, 323, 334.

16. \* *Deus sanctificationum*] Sacramentaire gélasien, I, LXXXVIII ; éd. WILSON, p. 133. Voy. ci-dessus, p. 321, 323, 334.

17. Ipsa<sup>1</sup> expleta, incipit antifonam<sup>2</sup> : *Introibo ad altare Dei*<sup>3</sup> ; ipsa<sup>4</sup> canendo cum <sup>a</sup>ipso psalmo, vadit ante altare et <sup>b</sup>fundit<sup>5</sup> quod<sup>6</sup> remansit de ipsa aqua ad basem<sup>7</sup> altaris et<sup>8</sup> extergitur altare de<sup>9</sup> linteo.

18. Postea<sup>1</sup> incensum<sup>2</sup> offert et <sup>a</sup>mittit oleum super altare, in medio<sup>3</sup> crucem faciens<sup>4</sup> et <sup>b</sup>super quatuor<sup>5</sup> angulos altaris<sup>6</sup>, cum antifonam canendo : *Erexit Iacob lapidem in<sup>7</sup> titulum*<sup>8</sup>, cum<sup>9</sup> psalmo *Quam dilecta*<sup>10</sup>.

19. Et unguet<sup>1</sup> manu sua lapidem<sup>2</sup> ipsum, semper<sup>3</sup> incensum 10 in circuitu ipsius altaris alius<sup>4</sup> sacerdos faciendo<sup>5</sup>.

20. Post expleto psalmo, mittit iterum oleum similiter sicut prius, canendo antifonam : *Sanctificavit dominus tabernaculum suum*<sup>1</sup>, cum<sup>2</sup> psalmo *Deus noster refugium*<sup>3</sup>.

---

tem adorare in hoc loco placatus admitte, propicius dignare respicere et propter 15 nomen tuum magnum et manu forti et brachio extenso in hoc habitaculo supplicantes libens protege, dignanter exaudi, aeterna defensione conserva, ut semper felices, semper tua religione letantes, constanter in sancte trinitatis fide catholice perseverent. Per dominum > Z (f. 21<sup>o</sup>).

17. <sup>1</sup> Ipsa] qua S. — <sup>2</sup> antiphonam S. — <sup>3</sup> Dei <ad Deum qui letificat iuven- 20 tutem meam. Ps. Iudica me> Z. — <sup>4</sup> ipsam NW. — <sup>5</sup> refundit BEF. — <sup>6</sup> quod... aqua] residuum aquae S. — <sup>7</sup> basim S. — <sup>8</sup> et exterg. altare] quod et tergitur S. — <sup>9</sup> de] om. S.

18. <sup>1</sup> Postea... canendo] sicque incenso fumigatur, in cuius medio cum oleo et in quatuor cornibus crucem faciens cantat S. — <sup>2</sup> inc. off.] offertur incensum T, 25 offert incensum W. — <sup>3</sup> medium R. — <sup>4</sup> faciendo W. — <sup>5</sup> quatuor FNRZ. — <sup>6</sup> altaris... canendo] cantando ant. W. — <sup>7</sup> in titulum] om. FRT. — <sup>8</sup> titulo W; titulum <fundens oleum desuper> Z. — <sup>9</sup> cum psalmo] Ps. Z. — <sup>10</sup> dilecta <totum> Z; dilecta] amabilia sunt tabernacula S.

19. <sup>1</sup> unguet <cum> NWZ, unget <cum> T; unguet ... canendo antifonam] 30 uncto demum manu sua ex oleo lapide, sacerdotes in circuitu incensum faciunt, usquedum, expleto psalmo, pontifex iterum oleum superinfundat dicens S. — <sup>2</sup> lapide ipso FZ, ipsum lapidem W. — <sup>3</sup> super, corr. : semper B. — <sup>4</sup> alius sacerdos faciendo] alio sacerdote faciente N, sacerdotibus et ministris facientibus W. — <sup>5</sup> faciendum FRZ.

20. <sup>1</sup> suum <et firmavit eam super firmam petram> Z. — <sup>2</sup> cum psalmo] 35 Psalm. WZ. — <sup>3</sup> refugium] om. WZ.

---

17. <sup>a</sup> ipso psalmo] c'est le ps. XLII : *Iudica me, Deus*. — <sup>b</sup> fundit quod remansit] voy. ci-dessus, p. 322.

18. <sup>a</sup> mittit oleum] voy. ci-dessus, p. 324-325 et 336. — <sup>b</sup> super quatuor 40 angulos] voy. ci-dessus, p. 325-326.

21. Ipso<sup>1</sup> psalmo expleto, mittit<sup>2</sup> chrisma similiter<sup>3</sup> canendo<sup>4</sup>: *Ecce odor*<sup>5</sup>, cum<sup>6</sup> psalmo *Fundamenta eius*.

22. Deinde in<sup>1</sup> circuitu ecclesiae<sup>2</sup> per parietes de dextro<sup>3</sup> in sinistro<sup>4</sup> faciens crucem cum pollice<sup>5</sup> de ipsa chrisma<sup>6</sup>.

23. Inde<sup>1</sup> faciens crucem incensi super altare.

5

24. Inde<sup>1</sup> dicit<sup>2</sup>: *Oremus*. Diaconus<sup>3</sup> ut<sup>4</sup> supra. Dicit<sup>5</sup> orationem<sup>6</sup> super altare<sup>7</sup>: *Dei patris*<sup>8</sup> *omnipotentis*<sup>9</sup>.

25. Iterum<sup>1</sup> dicit: *Oremus*. Diaconus<sup>2</sup> ut supra. Sequitur benedictio: *Deus omnipotens in cuius honorem*<sup>3</sup>.

26. Deinde dicit<sup>1</sup> antiphonam: *Confirma hoc, Deus*<sup>2</sup>, cum *Gloria*<sup>3</sup>.

---

21. <sup>1</sup> Ipso psalmo] quo S, Hoc W. — <sup>2</sup> mittat R, mittit <mittit> W. — <sup>3</sup> similiter] om. S. — <sup>4</sup> canendo <antiphonam> NSWZ. — <sup>5</sup> odor <filii mei> W, odor <filii mei sicut odor agri pleni quem benedixit dominus Deus> Z. — <sup>6</sup> cum psalmo] Psalm. WZ.

15

22. <sup>1</sup> in circuitu ... ipsa chrisma] cum chrismate pollicem liniens per parietes in circuitu aeccliesiae dextra levaque crucem facit S. — <sup>2</sup> ecclesie Z. — <sup>3</sup> dextro Z. — <sup>4</sup> sinistro] dextro Z. — <sup>5</sup> pollice de ipso chrismate N. — <sup>6</sup> ipsa chr.] chrisma ipsa Z.

23. <sup>1</sup> Inde] et W; Inde ... altare. Inde] et super altare de incenso cruce 20 composita S.

24. <sup>1</sup> Inde] Hoc peracto W. — <sup>2</sup> dicit <pontifex> W. — <sup>3</sup> <et> diaconus SZ. — <sup>4</sup> ut supra ... super altare] Flectamus genua. Pontifex super altare dicit hanc orationem S. — <sup>5</sup> Dicit orationem] Sequitur oratio W. — <sup>6</sup> <hanc> orationem Z. — <sup>7</sup> altare <dicendo> W. — <sup>8</sup> patris] om. BEFRS. — <sup>9</sup> omnipotentis <et rel.> 25 W; omnipotentis <misericordiam, dilectissimi fratres, deprecemur, ut hoc altare sacrificiis spiritalis consecrandum voces nostre exorandus officio presenti bene sanctificet, ut in eo semper oblationes famulorum suorum studio sue devocionis inpositas benedicere et sanctificare dignetur et spiritalis placatus incensum precante familie prumptus exauditor existat. Per> Z (f. 25<sup>r</sup>).

30

25. <sup>1</sup> <Qua expleta> iterum S. — <sup>2</sup> <et> diaconus S. — <sup>3</sup> honorem <et reliqua> W; honorem <altare sub invocacione tui consecramus, clemens et propicius preces nostre humilitatis exaudi et presta, ut in hanc mensam sint tibi libamina accepta, sint grata, sint pingua, ut spiritus sancti tui semper rore perfusa, ut omni tempore in hoc loco supplicantis tibi familiae tuae anxietates releves, 35 egritudines cures, preces exaudias, vota suscipias, desideria confirmes, postulata concedas. Per dominum> Z (f. 25<sup>r</sup>).

26. <sup>1</sup> Dicit antiphonam] antiphona S. — <sup>2</sup> Deus <quod operatus es in nobis a templo sancto tuo quod est in Hierusalem> Z. — <sup>3</sup> Gloria <patri et filio et spiritui sancto> W.

40

---

24. <sup>6</sup> *Dei patris omnipotentis*] Sacramentaire gélasien, I, LXXXVIII; éd. WILSON, p. 134. Voy. ci-dessus, p. 321, 326 et 334.

25. <sup>6</sup> *Deus omnipotens in cuius honorem*] *ibid.*

27. Deinde<sup>1</sup> tenentes<sup>2</sup> subdiaconi vel acolyti<sup>3</sup> linteamina<sup>4</sup> vel<sup>5</sup> omnia ornamenta ecclesiae<sup>6</sup>, seu vasa sacra<sup>7</sup> quaecumque<sup>8</sup> ad cultum Dei ad<sup>9</sup> ecclesiam pertinere videntur<sup>10</sup>, benedicit<sup>11</sup> pontifex <sup>sicut</sup><sup>12</sup> in Sacramentorum<sup>13</sup> continetur<sup>14</sup>.

5 28. Deinde<sup>1</sup> vadunt ad locum<sup>2</sup> in quo <sup>reliquiae</sup><sup>3</sup> praeterita nocte <sup>cum vigiliis fuerunt</sup><sup>4</sup> et elevant<sup>5</sup> eas cum<sup>6</sup> feretro cum<sup>7</sup>

27. <sup>1</sup>Deinde... videntur] Tunc tenentibus subdiaconibus vel acolithis linteamina, ornamenta, vasa, vel quaecumque ad cultum aecclesiae pertinent S. — <sup>2</sup>tenentes] canentes W. — <sup>3</sup>acolyti FT, acoliti NRZ. — <sup>4</sup>lintheamina F, linteaminam W. — <sup>5</sup>vel] et tunc W. — <sup>6</sup>aecclesiae BE, ecclesie Z. — <sup>7</sup>sacrata Z. — <sup>8</sup>quaecumque FNRZ, <vel> quodcumque W. — <sup>9</sup>ad ecclesiam] ipsius et ecclesie W. — <sup>10</sup>videtur FTW, debetur Z. — <sup>11</sup>benedicat <ea> S. — <sup>12</sup>sicut ... continetur] Prefacio linteaminum. Domine Deus omnipotens, sicut ab inicio hominibus utilia et necessaria creasti et que[m]admodum vestimenta pontificalia (*cod.*: pontificalia) sacerdotibus et levitis ornamentaque et linteamina fieri famulo tuo Moysi per quadraginta dies docuisti, sive etiam ea que Maria texuit et fecit in usum ministerii tabernaculi federis, sanctificare consecrareque digneris hec linteamina in usum altaris tui, ad tegendum involvendumque corpus et sanguinem filii tui domini nostri Iesu Christi, qui vivit et regnat, Deus, in secula seculorum. 20 Amen. Item benedicto ad omnia in usum basilice. Dignare, Deus omnipotens, rex regum et dominus deminancium, sacerdos omnium, pontifex universorum, per quem una cum patre sanctoque spiritu facta sunt universa, Christe Iesu, benedicere, consecrare et sanctificare digneris vasa hec, cum hoc altare linteaminibus ceterisque vasis et quemadmodum sanctificasti officia tabernaculi (*cod.*: tabernaculi) testimonii olim cum archa, oracula, cerubin alosis, velis, columnas, candelabra, altare argenteis basibus, tabulis deauratis, holocaustis, hostiis, aeneo (*cod.*: aereo) altare cum eneis vasis, tentoriis, funibus, oleum unccionis et ceteris aliis in figuram nostri per manus sanctorum sanctificasti sacerdotum, ita nunc manens in eternum, summe sacerdos sacerdotum secundum ordinem Melchisedech, ut diximus, patenam hanc et calicem hunc et omnia instrumenta altaris huius ecclesie seu basilice, que inter nostras palmas habentur, corde precamur ut benedicas, purifices, consecres et consummes, quibus inter nos et et aeternam unitatem in supremo meatu sine fine constare credimus. Per Z (*f.* 25<sup>o</sup>). — <sup>13</sup>sacramentorum <cotidie (= codice)> S. — <sup>14</sup>continet T, continetur <id est linteaminibus et turabula, candelabra, signum ecclesiae, patenam et calicem, tabulam, crucem et cetera> W.

28. <sup>1</sup>Deinde] Mox S, Haec omnia expleta W. — <sup>2</sup><eum> locum W. — <sup>3</sup>reliquie Z. — <sup>4</sup>fuerunt et] fuere S. — <sup>5</sup>elevantes Z. — <sup>6</sup>cum feretro ... altaris canentes (*n.* 29)] sacerdotes reverenter in feretro cum crucibus, turibus, luminibusque cantantes ante altare ad pontificem deferunt, qui et recondit eas in manu sua in loculo altaris, decantans S. — <sup>7</sup>cum] et summa diligentia vel W.

27. <sup>6</sup>sicut in Sacramentorum continetur] voy. ci-dessus, p. 326.

28. <sup>6</sup>reliquiae] voy. ci-dessus, p. 327-331. — <sup>7</sup>cum vigiliis] voy. ci-dessus, p. 331-333.

honore et laudes<sup>8</sup> decantando<sup>9</sup> cum crucibus<sup>10</sup> et turibulis<sup>11</sup> et luminibus<sup>12</sup> multis.

29. Venientes<sup>1</sup> ante altare, extenso velo inter eos<sup>2</sup> et populum<sup>3</sup>, recondit ipse pontifex manu sua ipsas reliquias in locum altaris<sup>4</sup>, canentes<sup>5</sup>: *Exultabunt sancti in gloria*<sup>6</sup>, cum<sup>7</sup> ipso<sup>8</sup> psalmo<sup>9</sup>. 5

30. Inde<sup>1</sup> vero revertitur pontifex in<sup>2</sup> sacrarium<sup>3</sup> cum ordinibus sacris<sup>4</sup> et induunt se vestimentis aliis sollempnibus<sup>5</sup> et interim vestiuntur altare vel ecclesiam<sup>6</sup> et accenduntur luminaria.

31. Post<sup>1</sup> haec omnia, tunc incipiant<sup>2</sup> antifonam<sup>3</sup> ad introitum<sup>4</sup>. Et<sup>5</sup> procedit pontifex de sacrario cum ordinibus suis<sup>6</sup>, 10 sicut consuetudo<sup>7</sup> est, et<sup>8</sup> celebrant missam<sup>9</sup> sicut in<sup>10</sup> Sacramentorum continetur<sup>11</sup>.

---

— <sup>8</sup> laude <Deo> W. — <sup>9</sup> decantando <an. Cum iucunditate exhibitis, et cetera, quae ad reliquias deducendas pertine[n]t> W. — <sup>10</sup> cruces FZ, crucis R, cruce T. — <sup>11</sup> turibulis BE, turabulis TWZ. — <sup>12</sup> lum. mult.] multis luminibus W. 15

29. <sup>1</sup> Venientibus W. — <sup>2</sup> eos] clericos W. — <sup>3</sup> populo W. — <sup>4</sup> altaris <sicut mos est> W. — <sup>5</sup> canentes <interim> W. — <sup>6</sup> gloria <letabuntur in cubilibus suis> Z. — <sup>7</sup> cum ipso psalmo] psalmum Cantate domino, cum Gloria, patri et filio et spiritui sancto W. — <sup>8</sup> ipso] om. Z. — <sup>9</sup> psalmo <Cant[ate] domino laus> Z. 30. <sup>1</sup> Inde vero] Haec vero expleta W; Inde vero revertitur] Post haec rever- 20 sus S. — <sup>2</sup> in] om. S. — <sup>3</sup> sacrario TWZ; sacrario, corr.: sacrarium F. — <sup>4</sup> sacris ... luminaria] suis sollempnibus vestibus quoadusque ornetur altare illumineturque, omnis aecclesia decoratur S. — <sup>5</sup> sollempnibus NZ, sollempnibus W. — <sup>6</sup> aecclesia BE.

[31. <sup>1</sup> Post... incipiant] Tunc incipit scola W; Post haec ... continetur] sicque 25 imposita ad introitum antiphona consuete procedens missam canit, quemadmodum in Sacramentorum codice continetur S. — <sup>2</sup> incipiunt Z. — <sup>3</sup> antifonam] om. N. — <sup>4</sup> introitum <Ant. Terribilis est locus iste, hic domus Dei est et porta celi et vocabitur aula Dei, cum psalmo et Gloria> Z. — <sup>5</sup> Et] Interea Z. — <sup>6</sup> suis] om. T. — <sup>7</sup> consuetudo] mos W. — <sup>8</sup> et celebrant... continetur] Oratio ad mis- 30 sam. Deus qui sacrandorum... redempcionis inveniat. Per (*Vide infra*, p. 348-349, *Appendix*) Z. — <sup>9</sup> missa F, missas <ad ipsum diem pertinentes> W. — <sup>10</sup> in] om. W. — <sup>11</sup> continet <auctoritas> W.

---

## APPENDICE A L'ORDO XLI

Messe de la dédicace d'après le *Cod.* 102 de Zurich (Z) ; voy. *Ordo XLI*, n. 31, var. 8 (ci-dessus, p. 347) et tome I, p. 460.

\* \* \*

1. Oratio ad missa. *Deus qui sacrandorum tibi auctor es munerum, effunde super hanc oracionis domum benedictionem tuam, ut ab invocantibus nomen tuum defensionis auxilium senciatur. Per dominum.*

5 2. Seq[uitur] lec[tio].

3. R[esp.] G[rad.] *Locus iste a Deo factus est. V[ersus]. All[eluia]. Adorabo ad templum sanctum tuum.*

4. Sequitur evangelium secundum.

5. Offertorium. *Domine Deus in simplicitate. V[ersus].*

10 6. Super oblata. *Omnipotens sempiterne Deus, effunde super hunc locum gratiam tuam et ab omnibus te invocantibus auxilii tui munus ostende, ut horum<sup>1</sup> sacramentorum virtus omnium fidelium corda confirmet.*

7. Prefatio. *V[ere] D[ignum]. Per Christum dominum nostrum, 15 per quem te supplices deprecamur, ut altare hoc, sanctis usibus preparatum, celesti dedicacione sanctifices et sicut Melchisedech sacerdotis precipue oblacionem dignatione<sup>1</sup> mirabili suscepisti, ita inposita novo huic altari munera semper accepta<sup>2</sup> ferre digneris, ut populus tuus in hac ecclesie tue domo sancta convertens, per hec*

---

20 6. <sup>1</sup> horum] *cod.* : hiñ.

7. <sup>1</sup> *cod.* : dignacionem. — <sup>2</sup> semper accepta] *cod.* : super accepto. ...

---

1. Sacramentaire gélasien, I, LXXXIX, *Orationes et preces ad missas in dedicacione basilicæ novæ*; éd. WILSON, p. 137.

6. *Ibid.*, I, xc, *Item alia missa*; l. c., p. 139.

25 7. *Ibid.*

*pura libamina celesti sanctificatione*<sup>3</sup> *salvatus, animarum quoque suarum salutem perpetuam gratiam consequantur. Per quem.*

8. *In fraccionem. Hanc igitur oblacionem famuli vel famule tue Ill. vel Illius, quam tibi in huius templi sanctificatione offerunt immolandam, quesumus, domine, dignanter intende, ut au- 5 lam, quam beati martyris tui Illius meritis aequiperare non potuit, tuae claritatis vultus inlustret fiatque tua propiciacione tuis sacris sanctisque digna mysteriis; sit eterne lucis habitaculum temporale; nihil hic mundane sordes obscuritatesque possideant, ut veniens hic populus tuus sue consequatur oracionis effectum, 10 dignumque locum hunc tue senciati maiestati, dum ante postolata fuerit consecutus, sitque edificantibus in pretio<sup>1</sup> delictorum, dum a te non pro sui operis quantitate, sed pro offerentium fuerit devocione suscepta; diesque nostros.*

9. *Ad complendum. Copiosa beneficia, quesumus, domine, 15 christianus populus adsequatur, ut, qui in honore sanctorum sacrandis tibi liminibus devotus occurrit, et vite subsidia presentis accipiat et gratiam sempiternae redempcionis inveniat. Per.*

---

<sup>3</sup> *cod.* : sanctificatione.

8. <sup>1</sup> in pretio] *cod.* : imparacio.

---

8. *Ibid.* : l. c., p. 139-140.

9. *Ibid.*, I, LXXXIX ; l. c., p. 138.



# Ordo XLII.

---

I

INTRODUCTION



## CHAPITRE PREMIER

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XLII ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

Les manuscrits de l'*Ordo XLII* se divisent en trois groupes (1).

Les uns sont des représentants de la collection carolingienne d'*Ordines romani*, que j'ai appelée Collection A, ou Collection romaine (2) :

- L = LONDRES, B. M., *Add.* 15222 (des environs de l'an 1000; voy. tome I, p. 143).  
M = MONTPELLIER, Faculté de Médecine, *Cod.* 412 (IX<sup>e</sup> s. *inc.*; voy. *ibid.*, p. 212).  
O = ROME, *Vatic. Ottob.* 312 (XI<sup>e</sup> s. *ex.*; voy. *ibid.*, p. 317).  
Q = COPENHAGUE 3443 (X<sup>e</sup> s. *inc.*; voy. *ibid.*, p. 115).  
V = TROYES 1008 (XII<sup>e</sup> s.; voy. ci-dessus, tome III, p. 336, note 8).

Les seconds sont des exemplaires de la Collection gallicanisée, ou Collection B (3), qui donnent l'*Ordo XLII* à la suite de l'*Ordo XLI* :

- B = SAINT-GALL 446 (X<sup>e</sup> s.; voy. tome I, p. 339).  
E = EINSIEDELN 110 (XI<sup>e</sup> s.; voy. *ibid.*, p. 136).  
F = VÉRONE, Bibl. capit. 92 (IX<sup>e</sup> s. *inc.*; voy. *ibid.*, p. 369).  
N = PARIS, B. N., *Lat.* 1248 (XI<sup>e</sup> s.; voy. *ibid.*, p. 267).  
R = MUNICH 14510 (v. 825; voy. *ibid.*, p. 234).

---

(1) Voy. tome I, p. 23, la liste des manuscrits et des éditions imprimées. Nous pouvons négliger le *Cod.* 379 de la Collection Baluze, copie tardive du *Sangall.* 446 (voy. tome I, p. 280). Il faut ajouter en revanche le ms. 1008 de Troyes.

(2) Voy. tome I, p. 468.

(3) Voy. *ibid.*, p. 471 et suiv.

S = ROME, Bibl. naz., *Lat.* 2096 (fin XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 289).

T = COLOGNE, Bibl. capit. 138 (premier quart du IX<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 106).

Z = ZURICH, Bibl. cant. 102 (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 461).

Enfin, l'*Ordo XLII* figure en deux autres manuscrits étrangers aux deux Collections *A* et *B* :

A = ALBI 42 (fin du IX<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 34).

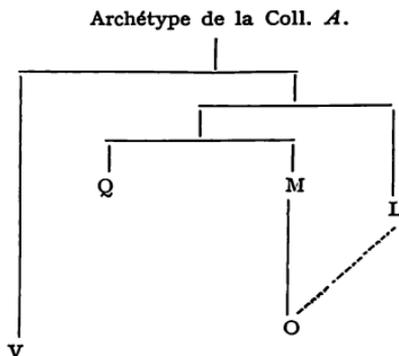
W = WOLFENBUETTEL 4175 (IX<sup>e</sup> s. *inc.* ; *ibid.*, p. 457).

Nous avons, à maintes reprises, examiné les rapports unissant les quatre manuscrits LMOQ et constaté que MQ, étroitement apparentés, avaient conservé les textes de la Collection *A* sous une forme encore proche de l'original, mais portaient déjà les marques de corrections grammaticales et orthographiques conformes aux règles remises en vigueur par les lettrés carolingiens (1).

Le ms. L est à l'aboutissant d'une lignée jumelle, dont l'influence sur O est perceptible, bien que ce dernier apparaisse, pour l'ensemble, tributaire de M (2).

Ici comme dans les *Ordines XXVII* et *XXXIV* (3), le ms. tardif V se joint régulièrement au groupe LMOQ (4). Il n'a d'ailleurs aucune variante personnelle digne d'être retenue.

Le schéma suivant exprime ces relations :



(1) Voy. tome II, p. 12-13, 33-34.

(2) Voy. tome II, p. 13.

(3) Voy. tome III, p. 337 et 537.

(4) Voy. n. 3, var. 1 : *porrigit episcopo* (MQV) pour *pergit episcopus* ; au n. 4, var. 1 et 3, omissions (LMOQV), etc.

Il explique parfaitement les accords et différences de nos cinq manuscrits au sujet du texte de l'*Ordo XLII*. Ces différences sont d'ailleurs minimes. Elles n'ont jamais le caractère de retouches délibérées, destinées à modifier le sens. Ce ne sont que des inadvertances de copiste ou des changements de graphie inspirés par les usages régnants. En général, ces changements ont pour effet d'éliminer progressivement les incorrections de forme et les archaïsmes de la rédaction primitive.

Le groupe BEFNRTZ renferme deux sortes de manuscrits : des pontificaux rudimentaires, vrais livres d'Église (FRT) et des ouvrages de bibliothèque destinés à l'étude (x). Les pontificaux (FRT) sont chronologiquement les plus anciens et offrent de l'*Ordo XLII* trois copies si concordantes qu'on peut les considérer comme autant de fidèles répliques d'un même modèle. Les menus écarts de chaque exemplaire, par rapport à ce modèle commun, se signalent d'eux-mêmes.

Parmi les autres tributaires de la Collection B, les deux manuscrits alémaniques SAINT-GALL 446 (B) et EINSIEDELN 110 (E) sont les meilleurs, le second n'étant d'ailleurs que la copie du premier (2). Leur texte de l'*Ordo XLII* est presque identique à celui du trio FRT. Il s'en distingue surtout par quelques retouches graphiques (3) et quelques distractions de copiste (4).

Bien plus médiocres sont les autres exemplaires, surtout S, dont nous avons déjà, à propos d'autres *Ordines*, observé la physionomie volontairement déguisée (5).

Pratiquement, l'accord de FRT et de BE nous permet de reconstituer une recension de l'*Ordo XLII* qui ne doit guère différer de celle que transcrivit dans sa compilation, aux environs de l'année 800, le clerc ou moine franc romanisant auquel nous devons le recueil d'*Ordines* appelé Collection B. Elle ne s'écarte

(1) Voy. ci-dessus, p. 311-312.

(2) Voy. t. I, p. 480.

(3) Voy. n. 2, var. 10; n. 4, var. 16, 28; n. 7, var. 4; n. 8, var. 16; n. 9, var. 10; n. 10, var. 1, 2, 5; n. 11, var. 3; n. 20, var. 7.

(4) Voy. n. 4, var. 19; n. 8, var. 10, 13; n. 11, var. 4, 8; n. 13, var. 16.

(5) Voy. tome II, p. 20-21, 372-373; tome III, p. 378; ci-dessus, p. 313. — Dans l'édition de l'*Ordo XLII*, on trouvera, à chaque paragraphe de l'appareil critique, de nombreux exemples de ces remaniements de style auxquels s'est attaché le copiste du *Sessorianus* 52 (S).

pas beaucoup de celle qu'on lisait depuis quelques années déjà dans la Collection *A* et que nous pouvons rétablir à l'aide des mss. LMOQV. On ne trouve guère à signaler, en dehors des variantes purement orthographiques que quelques fautes (1) ou quelques corrections (2), qui mettent en relief l'antériorité de la recension LMOQ.

Le ms. W présente un assez grand nombre de singularités (3), dont la plupart sont certainement imputables au moins de Wissembourg qui, dans les premières années du IX<sup>e</sup> siècle, a composé cet essai si personnel de livre épiscopal (4). Mais peut-être ce liturgiste anonyme disposait-il de quelque exemplaire de notre *Ordo* se rattachant à l'original par une filiation indépendante des Collections *A* (mss. LMOQ) et *B* (mss. BEFNRSTZ). En ce cas, il pourrait avoir retenu dans sa copie quelques traits primitifs. Mais ils seront difficilement discernables, lorsqu'ils ne seront confirmés par aucune des deux autres traditions (5). En d'autres cas, lorsque celles-ci s'opposeront, le manuscrit de Wissembourg nous aidera parfois à les départager.

Le manuscrit bien plus tardif d'Albi (A) n'a que le début (nn. 1-4) de l'*Ordo XLII*. Mais ce fragment suffit à déceler l'étroite parenté de cet exemplaire avec le ms. W (6). Cependant les deux livres ne sont pas de même nature : l'un (W) est un livre d'église, un pontifical ; l'autre (A) est un recueil didactique. Mais le compilateur de ce dernier a eu entre les mains, de toute évidence, une recension de l'*Ordo XLII* semblable à celle du ms. de Wissembourg.

Somme toute, l'établissement du texte de l'*Ordo XLII* n'offre

(1) Voy. *Titre*, var. 1 (L'auteur de la Collection *B* faisant suivre l'*Ordo XLI* de l'*Ordo XLII* considère le second comme une sorte de doublet, un *Item* du premier), 7 ; n. 1, var. 1 (*add.*) ; n. 2, var. 4 ; n. 7, var. 1 (*om.*) ; n. 8, var. 11 (*om.*) ; n. 20, var. 2 (*om.*).

(2) Voy. n. 1, var. 3 ; n. 18, var. 1 ; n. 20, var. 9-10, etc.

(3) Voy. dans l'appareil critique, à chaque paragraphe.

(4) Voy. tome I, p. 488-490.

(5) Ainsi la phrase finale (n. 20, var. 10), réservant aux seuls évêques le droit de célébrer la messe (durant l'octave de la dédicace, semble-t-il) dans toute église consacrée par le pape en personne.

(6) Voy. n. 1, var. 5 (*faciunt*, pour *facit*), 7 (*Ipsa expleta dat episcopus*, pour *et dat*), 12 (addition d'une seconde oraison) ; n. 2, var. 4 ; n. 3, var. 9 (*add. : cum mansionario vel acolyto*).

pas de graves difficultés. L'accord des bons exemplaires de nos deux principaux groupes de manuscrits est assez constant pour nous permettre une reconstitution sûre, à condition que l'on ne prétende pas retrouver toutes les particularités orthographiques ou grammaticales de l'original. La main des correcteurs est en effet déjà sensible dans nos manuscrits les plus anciens et le devient de plus en plus dans les transcriptions ultérieures.

---



## CHAPITRE SECOND

### LA DÉDICACE DES ÉGLISES A ROME ET LA DÉPOSITION DES RELIQUES

De très bonne heure les papes se réservèrent le droit de contrôler, dans l'Italie centrale et les îles, la consécration de nouveaux sanctuaires. Les évêques de ces régions ne pouvaient procéder à la cérémonie sans la permission du Siège apostolique, dont ils étaient les suffragants directs. Gélase I<sup>er</sup>, en 494, dans une lettre adressée aux évêques de Sicile et de l'Italie méridionale, rappelle énergiquement cette règle :

Basilicas noviter institutas non petitis ex more praeceptionibus dedicare non audeant (1).

C'est un abus intolérable que quelques évêques aient osé la violer :

De locorum consecratione sanctorum, ... nobis quoque patefactum est, quod absque praecepto sedis apostolicae nonnulli factas ecclesias vel oratoria sacrare praesumant... Quae quoniam tam acerba, tam dura sunt, ut eadem vix noster ferre possit auditus... — , ita quum manifestis fuerit documentis expositus, quam sceleris tanti poscit immanitas, non vitabit ullatenus ultionem (2).

Dans un sanctuaire dédié sans autorisation régulière, il est interdit de célébrer publiquement la messe :

Certum est quidem et nostris praeceptionibus constitutum, ne quis in ecclesia aut in oratorio, quod sedis nostrae non legitur permissione dedicatum, processionem publicam putaret impendi (3).

---

(1) *Gelasii epist.* XIV, *ad universos episcopos per Lucaniam, Brutios et Siciliam constitutos*, c. 4 ; éd. THIEL, *Epistolae Rom. Pontificum*, t. I, p. 364.

(2) *Ibid.*, c. 25 ; *op. cit.*, p. 375-376.

(3) *Gelasii epist.* XXXIII, *ad Iohannem episcopum Soranum*, a. 495-496 ; *op. cit.*, p. 448.

En quels termes Gélase accordait licence de consacrer un sanctuaire, plusieurs de ses lettres nous le montrent (1). Nous avons des autorisations semblables délivrées par Pélage I<sup>er</sup> (555-556) (2) et surtout par saint Grégoire le Grand (3). Ce dernier fait rappeler à l'ordre un évêque de la région de Ravenne, qui avait eu l'audace de consacrer un oratoire dans son diocèse sans y avoir été autorisé (4).

Le *Liber Diurnus* donne le modèle de la pétition que devaient adresser au pape les évêques désireux de consacrer une église qu'ils venaient de construire (5). Elle est immédiatement suivie du *Responsum* favorable (6).

L'initiative pouvait partir d'un particulier qui, ayant construit à ses frais et dans ses terres un oratoire ou une basilique qu'il désire faire consacrer sous un vocable déterminé (7), prie

(1) Le *vir honorabilis* Senilius a construit dans son domaine une église, *quam in honore sancti Viti confessoris eius nomine cupit consecrari. Hanc igitur... ex more convenit dedicari* (*Epist.* XXXIV, ad Senecionem episcopum, a. 495-496; *op. cit.*, p. 448-449). De même pour la basilique bâtie par un certain Trigetius : *... benedictionem supra memoratae basilicae sollemni veneratione depende* (*Epist.* XXXV, Herculo episcopo Potentino, a. 495-496; *op. cit.*, p. 449).

(2) JAFFÉ, *Regesta*, n. 958 (*P. L.*, LXIX, 415; *Pelagius Asterio episcopo*) et n. 959 (*P. L.*, l. c., 414-415). Voy. ci-dessous, p. 371.

(3) Voy. ci-dessous, p. 301, 366, 368, 371.

(4) Le pape a su *quod quidam Exuperantius episcopus ausu temerario in diocesi ipsius oratorium construxerit eumque sine praecepti auctoritate contra morem praesumpserit dedicare missasque illic publicas celebrare non metuit*. Le sous-diacre Jean, au nom du Siège apostolique, devra redresser cet abus et faire en sorte qu'il ne se renouvelle pas : *Quam rem cum summa te celeritate ac districtione convenit emendare nec ulterius tale aliquid attemptari permittere* (*Gregorii I Registr.*, l. XIII, *epist.* 19, *Iohanni subdiacono Ravennae*; éd. EWALD-HARTMANN, M. G. H., *Epist.*, t. II, p. 386).

(5) ...[basilicam] *quam, Deo auctore, vobis propitiis, in honore sancti Illius consecrare desidero... Ideoque oro apostolatam vestrum uti, data iussione vestra, in praedicti sancti Illius martyris eam censeatis dedicari* (*Form.* XVIII, *Petitio episcopi*; éd. DE ROZIÈRE, p. 46-47; éd. VON SICKEL, p. 14).

(6) *Form.* XIX et XX (éd. DE ROZIÈRE, p. 47-48; éd. VON SICKEL, p. 15). La Formule XXIX est une *Petitio de dedicando baptisterio* (DE ROZIÈRE, p. 56-57; VON SICKEL, p. 21). Les deux suivantes accordent la permission demandée (DE ROZIÈRE, p. 57-58; VON SICKEL, p. 21-22).

(7) ... *quam in honore sanctorum Illius et Illius martyrum desidero consecrari* (*Form.* X, *Petitio dedicationis oratorii*; éd. DE ROZIÈRE, p. 36-38; éd. VON SICKEL, p. 9-10).

le pape d'ordonner à l'évêque diocésain d'accomplir la cérémonie (1), en fournissant les reliques du saint patron désigné (2).

Pour répondre à de telles demandes, ou pour accorder à un évêque les pouvoirs nécessaires, le *Liber Diurnus* offre un grand nombre de formules (3). Dans les lettres de saint Grégoire abondent les concessions analogues (4).

Bien plus tard, en 865, Nicolas I<sup>er</sup> prétendra même que, sans l'autorisation du Saint-Siège, aucun évêque n'a le pouvoir de dédier une église (5).

Lorsqu'il ordonne ou permet à un évêque de consacrer une église ou un oratoire, saint Grégoire I<sup>er</sup> lui rappelle habituellement qu'il devra, avec tout le respect requis, y loger des reliques : *Sanctuaria vero suscepta sui cum reverentia collocabis* (6). La phrase se retrouve dans les modèles du *Liber Diurnus* (7).

*Sanctuaria et reliquiae* sont synonymes. Il arrive souvent que, dans une même lettre, les deux termes soient successivement

(1) ... *uti, datis praeceptionibus vestris ad Iiium virum venerabilem civitatis Illius antistitem, quatenus supramemoratam basilicam debeat sacrosanctis misteriis consecrare (ibid.).*

(2) ... *quatenus possit mihi reliquias supramemoratorum sanctorum solemniter contradere (ibid.).*

(3) Form. XI, XV-XVII, XIX-XX, XXII-XXVIII (éd. DE ROZIÈRE, p. 38-40, 44-55 ; éd. VON SICKEL, p. 10-20).

(4) Pour la consécration d'une basilique, *Registr.*, l. II, *epist.* 52 (éd. EWALD-HARTMANN, M. G. H., *Epistolae*, t. I, p. 77-78) ; l. VI, *ep.* 22 (t. I, p. 400) ; l. VI, *ep.* 43 (t. I, p. 419) ; l. XIV, *ep.* 9 (t. II, p. 428-429). — Pour la consécration d'un oratoire dans une propriété privée ou dans un monastère : l. II, *epist.* 15 (t. I, p. 112-113) ; l. V, *ep.* 50 (t. I, p. 350) ; l. VIII, *ep.* 5 (t. II, p. 8) ; l. IX, *ep.* 58 (t. II, p. 81) ; l. IX, *ep.* 71 (t. II, p. 90) ; l. IX, *ep.* 180 (t. II, p. 174).

(5) *Quomodo autem chorepiscopos posse dicimus ecclesias consecrare, quas nulli episcoporum licet sine nostro praecepto secundum sanctas regulas dedicare (Epist. LXXXII, ad Arduicum archiepiscopum Vesontionensem, c. 5 ; P. L., CXIX, 920 D).*

(6) *Registr.*, l. II, *epist.* 9, *Felici episcopo Messanensi* (éd. cit., t. I, p. 108) ; l. II, *ep.* 15, *Castorio episcopo Arimino (ibid., p. 113)* ; l. VI, *ep.* 22, *Petro episcopo Aleriae de Corsica (ibid., p. 400)* ; l. IX, *ep.* 58, *Passivo episcopo Firmano (t. II, p. 81)* ; *ep.* 71, au même (*ibid., p. 90*) ; *ep.* 180, *Benenato episc. Tyndaritano (ibid., p. 174)* ; *ep.* 183, *Constantio episc. Mediolanensi (ibid., p. 176)*. Prescriptions analogues : *Sanctuarium solemniter collocabis* (l. I, *epist.* 52, *Iohanni episc. Surrentino* ; t. I, p. 78) ou : *Reliquiae ... sub debita veneratione condantur* (l. IV, *ep.* 8, *Ianuario episc. Caralis Sardiniae ; ibid., p. 240*).

(7) Form. XI, *Responsum oratorii dedicandi* (éd. DE ROZIÈRE, p. 40 ; éd. VON SICKEL, p. 11) et Form. XVI, *De condendis reliquiis intra monasterium* (DE ROZIÈRE, p. 45 ; VON SICKEL, p. 13).

employés pour désigner les mêmes objets (1). Plus rarement Grégoire se servira, dans le même sens, du mot *beneficia* (2) ou de l'expression composite *reliquiarum sanctuaria* (3).

Comment il faut entendre ces termes divers, il l'explique dans une lettre bien connue (4), mais que je ne puis omettre de citer ici. S'excusant auprès de Constantine, femme de l'empereur Maurice, de ne pouvoir lui envoyer le chef de saint Paul, pour la basilique qu'elle faisait alors construire à Constantinople en l'honneur de l'Apôtre, le pape explique que, selon la coutume romaine, les reliques employées à la dédicace des églises ne sont pas des fragments de corps saints, mais de menus lambeaux d'étoffe (*brandea*), qui, enfermés dans une pyxide, ont reposé quelque temps au contact d'une tombe vénérée :

Cognoscat autem tranquillissima domina, quia Romanis consuetudo non est, quando sanctorum reliquias dant, ut quicquam tangere praesumant de corpore. Sed tantummodo in buxide brandeum mittitur, atque ad sacratissima corpora sanctorum ponitur. Quod levatum, in ecclesia quae est dedicanda debita cum veneratione reconditur, et tantae per hoc ibidem virtutes fiunt, ac si illic specialiter eorum corpora deferantur (5).

De terribles châtements, dont plusieurs exemples sont rappelés, ne manquent jamais de frapper les sacrilèges qui osent porter la main sur les restes des martyrs. Aussi le suaire de saint Paul, réclamé par l'impératrice, n'est-il pas moins intangible que le corps qu'il recouvre :

(1) Sont, par exemple, appelées *sanctuarium reliquiae sanctae Agathae martyris* (*Registr.*, l. I, *epist.* 52 ; éd. cit., t. I, p. 77-78), les *reliquiae beatorum martyrum Hermae et Hyacinthi et Maximi* (l. IX, *ep.* 49 ; *ibid.*, t. II, p. 76), les *reliquiae b. Pauli apostoli sed et beatorum Iohannis et Pancratii* (l. IX, *ep.* 183 ; *ibid.*, t. II, p. 176), etc. Voy. de même, ci-dessous, p. 364, note 1, la lettre des légats du pape Hormisdas.

(2) Il désigne de la sorte les *reliquiae beatorum apostolorum Petri et Pauli* qu'il envoie à la reine Brunehaut (*Registr.*, l. VI, *epist.* 55 ; éd. cit., t. I, p. 430). La Formule XIV du *Liber Diurnus* est intitulée : *De danda beneficia sancti Angeli* (éd. DE ROZIÈRE, p. 42-43 ; éd. VON SICKEL, p. 12).

(3) ... *reliquiarum sanctuarium eiusdem b. Stephani martyris* (*Registr.*, l. VI, *epist.* 43 ; éd. cit., t. I, p. 419).

(4) Voy., entre autres, H. DELEHAYE, *Les Origines du culte des martyrs*, p. 61-63.

(5) *Registr.*, l. IV, *epist.* 30 ; éd. cit., t. I, p. 264-265.

Sudarium vero, quod similiter transmitti iussistis, cum corpore eius est. Quod ita tangi non potest, sicut nec ad corpus illius accedi (1).

Tout au plus, à condition que la lime parvienne à les détacher, ce qui n'arrive pas toujours, quelques parcelles des chaînes de saint Paul pourront-elles être offertes à Constantine :

...de catenis, quas ipse sanctus Paulus apostolus in collo et in manibus gestavit... partem vobis aliquam transmittere festinabo, si tamen hanc tollere limando praevaluero (2).

Le *Liber Diurnus*, dans une formule accordant l'autorisation de dédier une basilique aux saints apôtres et annonçant l'envoi des reliques nécessaires, ne définit pas celles-ci autrement que saint Grégoire :... *in qua etiam [basilica] benedictionem de sanctuariis apostolicis, id est palliola de eorum confessionibus providimus collocanda* (3).

Certaines reliques pouvaient même s'obtenir en l'absence de tout tombeau enfermant des restes corporels. Tels les *beneficia sancti Angeli*, ou reliques de saint Michel, dont le *Liber Diurnus* prévoit la concession (4). Il ne peut s'agir là que d'objets sancti-

(1) *Ibid.*, p. 266.

(2) *Ibid.* S. Grégoire annonce souvent l'envoi de limailles des chaînes de saint Pierre fondues dans une croix (*Registr.*, l. III, *epist.* 33 ; éd. cit., t. I, p. 192) ou dans des clefs imitant celles de la confession apostolique. Voy. l. I, *ep.* 29 (éd. cit., t. I, p. 42) ; *ep.* 30 (*ibid.*, p. 43) ; l. III, *ep.* 47 (*ibid.*, p. 204) ; l. VI, *ep.* 6 (*ibid.*, p. 385), etc.

(3) *Liber Diurnus*, Form. XXII ; éd. DE ROZIÈRE, p. 48-49 ; éd. VON SICKEL, p. 16.

(4) Voy. ci-dessus, p. 362, note 2. Une inscription de la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, encastrée dans le mur de Sant'Angelo in Pescheria, ancienne diaconie qui fut d'abord sous le vocable de saint Paul, commémore la dédicace célébrée sous Étienne II (752-757) ou Étienne III (768-772). Dans la longue liste des reliques figurent des *beneficia* des archanges Michel et Gabriel :

† EST ENIM DEDICATIO ECCLESIE ISTIVS  
AT NOMEN BEATI PAVLI APOSTOLI...  
.....  
HAEC SVNT NOMINA SANCTORVM CORVM  
BENEFICIA HIC REQVIESCVNT ID EST  
DOMINI ET SALVATORI NOSTRI IESV CHRISTI SANCTAEQVAE  
EIVS GENETRICIS MARIAE DOMINAE NOSTRAE  
SANCTI MICHAEL ET GABRIEL ARCHANGELI

(H. GRISAR, *Analecta Romana*, t. I, Roma, 1899, p. 174).

fiés par leur séjour dans un sanctuaire de l'archange. On attachait en particulier un grand prix à l'huile des lampes brûlant en un lieu saint.

Trois quarts de siècle avant l'impératrice Constantine, le futur empereur Justinien avait lui aussi désiré recevoir des reliques de saint Pierre, de saint Paul et de saint Laurent, pour l'église édifiée dans son palais en l'honneur des apôtres. De Constantinople, le pape Hormisdas en est informé par ses légats : le comte Justinien, expliquent-ils, a fait sa demande dans la persuasion qu'à Rome on osait, comme chez les Grecs, fractionner les corps saints. Mais il s'est incliné lorsqu'on lui a exposé l'usage (*consuetudinem*) du Siège apostolique. Pour donner satisfaction à sa piété, il conviendrait donc de lui accorder des *sanctuaria* des bienheureux Pierre et Paul, en suivant la pratique habituelle (*secundum morem*). Au pape de décider si les *sanctuaria* devront être descendus jusqu'à la seconde cataracte, c'est-à-dire jusqu'à la grille la plus rapprochée de la tombe apostolique. Justinien voudrait aussi, si c'est possible, avoir quelques parcelles des chaînes des saints apôtres et du gril de saint Laurent. Il envoie le *vir spectabilis* Euloge à Rome, à la source d'où se sont répandus dans le monde entier les *sanctuaria* des apôtres, afin qu'il lui rapporte de ces précieuses reliques. Pour les enfermer, on voulait faire fabriquer de petites boîtes en argent, mais il serait préférable que ces *capsellae* lui fussent offertes par le pape, comme une « bénédiction » (1).

---

(1) *Filius vester Justinianus ... basilicam sanctorum apostolorum, in qua desiderat et beati Laurentii martyris reliquias esse, constituit; sperat per parvitatem nostram, ut praedictorum sanctorum reliquias celeriter concedatis. Habuit quidem petitio praedicti viri secundum morem Graecorum; et nos contra consuetudinem sedis apostolicae exposuimus. Accepit rationem. Et quia talis est fervor fidei eius, qui meretur quicquid de apostolica sede depoposcerit, ... talibus desideriis postulata competiti non negare. Unde si et beatitudini vestrae videtur, sanctuaria beatorum apostolorum Petri et Pauli secundum morem ei largiri praecipite; et si fieri potest, ad secundam cataractam ipsa sanctuaria deponere, vestrum est deliberare. Petit et de catenis sanctorum apostolorum, si possibile est, et de craticula beati Laurentii martyris... Propter hoc in urbem vestram virum spectabilem Eulogium magistranium direxit, hoc sibi satisfacere iudicans, si de ipso fonte, de quo per omnem terram sanctuaria apostolorum sunt data, inde et ipse reliquias suscipere mereatur... Hinc voluerunt capsellas argenteas facere et dirigere; sed postea cogitaverunt, ut hoc quoque a vestra sede pro benedictione suscipiat. Singulas tamen*

Les *capsellae* dont parlent les légats correspondent à la pyxide (*buxis*) de saint Grégoire (1). De ces petits récipients, en métaux précieux, en verre, en pierre ou en terre cuite, il reste de nombreux exemplaires, provenant des divers pays occidentaux (2). Pour nous en tenir à Rome, rappelons ici la cassette ovale d'argent trouvée dans l'autel de Jean III (561-574), à la basilique des Saints-Apôtres, et qui renfermait des lambeaux d'un tissu de pourpre (3). Plus récent doit être le vieil autel englobé dans celui de Calixte II, lequel est lui-même enterré au-dessous de l'autel majeur de Saint-Pierre. Exploré durant les récentes fouilles, il a livré une urne de marbre, contenant deux petits étuis cylindriques en argent (3 cent. de hauteur et 2 c. 8 de diamètre) enveloppés d'une fine toile de lin blanc, cachetée, qui tomba vite en poussière. Sur l'un des étuis on put lire : *sancti Petri et sancti Pauli*, et sur l'autre : *Salvatori et sanctae Mariae*, l'écriture paraissant du VII<sup>e</sup> ou VIII<sup>e</sup> siècle. A l'intérieur on trouva les *brandea* : deux petits carrés de toile dans l'un, trois dans l'autre (4).

---

*capsellas per singulorum apostolorum reliquias fieri debere suggerimus* (Lettre des légats, du 29 juin 519 ; *epist.* 77 parmi les lettres d'Hormisdas ; éd. THIEL, *Epist. Roman. Pontificum*, t. I, p. 873-875).

(1) Voy. ci-dessus, p. 362.

(2) Voy. J. BRAUN, *Der christliche Altar*, t. I, p. 635-646 et pl. 107-112 ; G. B. DE ROSSI, *La Capsella d'argent africaine offerte au Souverain Pontife Léon XIII par S. E. le Cardinal Lavigerie*, traduction française par J. DE LAURIÈRE, Caen-Paris, 1890, p. 66-74. Cette brochure est un extrait du *Bulletin Monumental*, 1889, p. 315-397. L'œuvre originale, en italien, in-folio de 36 pp. et 3 planches, avait paru à Rome en 1889.

(3) Voy. DE ROSSI, *La Capsella d'argent africaine*, éd. cit., p. 74 ; H. GRISAR, *Analecta Romana*, t. I, p. 624-625 ; ID., *Histoire de Rome et des papes au moyen âge*, trad. E. G. LEDOS, t. I, 2, Paris, 1906, p. 185 (cf. ci-dessous, p. 373). Avec cette cassette, la niche aux reliques ou *confessio* de l'autel renfermait un vase à baume et de menus ossements, parmi lesquels un morceau de dent.

(4) *Esplorazioni sotto la Confessione di San Pietro in Vaticano, eseguite negli anni 1940-1949. Relazione a cura di B. M. APOLLONI GHEZZI, A. FERRUA S. I., E. JOSI, E. KIRSCHBAUM S. I.*, Città del Vaticano, 1951, p. 189-190 et 193. Selon M. J. CARCOPINO (*Études d'histoire chrétienne*, 1953, p. 225-226), cet autel n'aurait été construit que par Léon IV (847-855), en remplacement d'un autre plus ancien, emporté par les Sarrasins en 846. Les Annales de Saint-Bertin disent en effet que les fidèles avaient mis à sac la basilique de Saint-Pierre, *ablatis cum ipso altari, quod tumbae memorati apostolorum principis superpositum fuerat, omnibus ornamentis atque thesauris* (M. G. H., *Script.*, t. I, 1826, p. 442). Mais qu'auraient fait les pillards des dalles ou de la maçonnerie constituant l'autel ? Il semble plus vraisemblable d'admettre avec Mgr Duchesne (*Notes sur la topo-*

Nous avons la lettre par laquelle Hormisdas informe Justinien de l'envoi des *sanctuaría* apostoliques. Mais il n'y est pas dit en quoi ils consistaient exactement (1).

A l'occasion de dédicaces d'églises, saint Grégoire distribuait libéralement les reliques, les tombes des martyrs romains lui permettant de multiplier les *brandea* autant que besoin était. A Palladius, évêque de Saintes, il envoie des *reliquias sanctorum Petri et Pauli necnon Laurentii atque Pancratii martyrum*, pour quatre autels qui restaient à consacrer dans une basilique dédiée à ces saints (2). Il procure de même à la reine Brunehaut des *reliquias beatorum Petri et Pauli*, qu'il appelle aussi *sanctorum beneficia* (3); à Constantius, évêque de Milan, des *sanctuaría* ou *reliquias beati Pauli apostoli sed et beatorum Iohannis et Pancratii* (4); à l'*inlustris femina* Adeodata (5), à un abbé Candidus (6), des reliques dont la provenance n'est pas indiquée.

Parfois il enjoint à d'autres évêques, détenteurs de corps saints, de livrer des reliques pour la dédicace de tel ou tel sanctuaire, même situé hors de leur diocèse (7).

Plusieurs formules du *Liber Diurnus* ont été rédigées en vue de semblables concessions (8).

---

*graphie de Rome au moyen-âge*, XIII, *Vaticana*, dans les *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, XXXV, 1915, p. 12) que leur cupidité a été tentée, non par l'autel lui-même, mais par le revêtement de métaux précieux qui le décorait.

(1) *Beatissimorum vero apostolorum Petri et Pauli sanctuaría ... per harum portitorem sub omni veneratione transmisimus* (*Hormisdæ pp. epist.* 90, n. 3; éd. THIEL, *op. cit.*, p. 887).

(2) *Gregorii I Registr.*, l. VI, *epist.* 48; éd. EWALD-HARTMANN, t. I, p. 422-423.

(3) *Ibid.*, l. VI, *ep.* 55; éd. cit., p. 430.

(4) *Ibid.*, l. IX, *ep.* 183; éd. cit., t. II, p. 176.

(5) *Ibid.*, l. XI, *ep.* 5; éd. cit., t. II, p. 265.

(6) *Ibid.*, l. XI, *ep.* 20; éd. cit., t. II, p. 281.

(7) *Voy. Registr.*, l. IX, *ep.* 59 (éd. cit., t. II, p. 82); l. IX, *ep.* 181 (t. II, p. 175); l. XI, *ep.* 19 (t. II, p. 280-281); l. XI, *ep.* 57 (t. II, p. 343-344).

(8) *Voy. Form.* XVII, *De condendis reliquiis intra episcopium*: autorisation de procéder à la dédicace, accordée par le pape à un évêque qui *sanctuaría beati Ill. sibi nostra voluntate concessa... postulat recondenda* (éd. DE ROZIÈRE, p. 46; éd. VON SICKEL, p. 14). — *Form.* XXII, permission de dédier une basilique, *in qua etiam benedictionem de sanctuariis apostolicis, id est palliola de eorum confessionibus providimus collocanda* (éd. DE ROZIÈRE, p. 48-49; éd. VON SICKEL, p. 17). — *Form.* XIV, *De danda beneficia sancti Angeli* (éd. DE ROZIÈRE, p. 42-43; éd. VON SICKEL, p. 12).

Grégoire ne faisait que suivre l'exemple de ses prédécesseurs (1). Nous ignorons en quoi consistaient les reliques romaines que l'évêque d'Auxerre, en 580, reçut de Pélage II (2). Mais celles que Pélage I<sup>er</sup> (556-561) envoya à Eutychius de Constantinople entraient bien dans la catégorie des *sanctuariorum* ordinaires : c'étaient des limailles des chaînes de saint Pierre et une tunique qui était demeurée trois jours enfermée à l'intérieur de la confession apostolique (3). Ce sont également des reliques de saint Pierre et de saint Paul que Fortunat célèbre en premier lieu parmi celles dont disposa l'évêque Félix de Nantes pour la dédicace de son église cathédrale (4). L'église des Apôtres, à Milan, en possédait aussi lorsqu'on y transporta, en 395, les corps des saints Nazaire et Celse (5).

Vers le même temps, en 393 probablement, Rufin, préfet du prétoire et ministre d'Arcadius, élevait à Chalcédoine un *apostoleion*, ou *martyrium*, dans lequel il déposait des reliques apostoliques venues de Rome :

... εὕρισκει ἀποστολεῖον καὶ μοναστήριον πλησίον αὐτοῦ, ἅπερ ᾠκοδόμησεν ὁ μακάριος Ῥουφίνος λείψανα λαβὼν ἀπὸ Ῥώμης τῶν ἀγίων ἀποστόλων Πέτρου καὶ Παύλου, ἅπερ οἰκοδομήσας τὸ μαρτύριον ἐνδόξως κατέθετο (6).

(1) Voy. H. GRISAR, *Analecta Romana*, t. I, p. 272.

(2) *Sacras autem reliquias, quas tua caritas et gloriosissimus filius noster petiit dirigendas, cum cohaerenti sibi sanctificatione transmisimus (Pelagii II epist. 2, ad Aunacharium epist. Antissiodorensis; P. L., LXXII, 706 B).*

(3) *Vir illustris Theotistus verbo direxit fraternitatem tuam aliqua sanctuariorum a nobis beati Petri apostoli magnopere postulare. Prout possibile fuit desiderio tuo nos satisfacisse signamus. Direximus siquidem tibi per illustrem virum predictum limaturam de catenis beati Petri, ut a te iam ubi volueris inclusae debita veneratione serventur. Sed et tunicam unam in interiori parte sepulcri beati Petri apostoli posuimus, per continuum triduum ibi etiam fecimus permanere et ad te pariter direximus, ut, siue etiam pro reliquiis vel pro benedictione habere volueris, habeas (éd. Aug. THEINER, *Disquisitiones criticae*, Roma, 1836, p. 203; JAFFÉ, *Regesta*, n. 979).*

(4) FORTUNAT, *Carmina*, l. III, carm. VI-VIII; M. G. H., *Auctores anti-quiss.*, t. IV, pars prior, 1881, p. 55-58.

(5) *Translato itaque corpore martyris [Celsi] ad basilicam apostolorum, ubi pridem sanctorum apostolorum reliquiae summa omnium devotione depositae fuerant...* (PAULIN, *Vita Ambrosii*, n. 33; P. L., XIV, 41).

(6) CALLINICUS, *De vita S. Hypatii liber*; coll. TEUBNER, Lipsiae, 1895, p. 18. Voy. L. DUCHESNE, *Inscription chrétienne de Bithynie*, dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, II, 1878, p. 293.

En Afrique, dès l'année 359, saint Pierre et saint Paul (*apostoli Petri et Pauli*) figurent sur la liste des reliques d'une modeste église rurale (1).

La cité apostolique avait donc commencé de bonne heure à être, pour les diverses régions du monde chrétien, la grande pourvoyeuse de reliques, comme l'écrivaient en 519 les légats du pape Hormisdas (2).

\* \* \*

Si saint Grégoire suppose toujours qu'il faut des reliques pour dédier une église ou un oratoire (3), il s'abstient en revanche d'entrer dans le détail de la cérémonie. Mais les rites coutumiers qu'il rappelle d'un mot, *veneranda sollemnia dedicationis* (4), ne se bornaient certainement pas à la déposition des *sanctuaria*. En donnant mission à l'évêque Léonce d'Urbin, visiteur de l'Église de Rimini, de consacrer la basilique de Saint-Étienne, reconstruite après un incendie, il distingue l'une de l'autre la dédicace de l'église et celle de l'autel :

Basilicam beati Stephani martyris... facultatem tribuimus dedicandi, in qua etiam reliquiarum sanctuaria eiusdem beati Stephani martyris volumus collocari. Et ideo, frater carissime, ad praedictam te ecclesiam ire necesse est et tam ecclesiae quam etiam altaris noviter constructi dedicationem sollemniter exhibere (5).

L'ensemble de la cérémonie se décomposait donc en deux actions successives et l'inclusion des reliques ne peut se rapporter

(1) Inscription trouvée au sud-ouest de Sétif, aujourd'hui conservée au Louvre. Voy. Aug. AUDOLLENT, *Mission épigraphique en Algérie*, dans les *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'Écclle française de Rome*, X, 1890, p. 441 ; P. MONCEAUX, *Enquête sur l'épigraphie chrét. d'Afrique*, dans les *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XII, 1<sup>re</sup> partie, 1907, p. 138-141. Sur les nombreux textes africains qui mentionnent des reliques des apôtres Pierre et Paul, voy. DE ROSSI, *La Capsella d'argent*, éd. cit., p. 41-45.

(2) Voy. ci-dessus, p. 364, note 1.

(3) Voy. les lettres indiquées ci-dessus, p. 361. Il ne faudrait pas donner à ces témoignages une portée rétrospective. Voy. ci-dessus, p. 375-376.

(4) *Registr.*, l. III, *epist.* 58 (éd. cit., t. I, p. 218) ; l. V, *ep.* 50 (*ibid.*, p. 350) ; l. VI, *ep.* 22 (*ibid.*, p. 400). L'expression se trouve pareillement dans la Formule XV du *Liber Diurnus* (éd. DE ROZIÈRE, p. 44 ; éd. VON SICKEL, p. 12), lequel, dans la Formule XXIII, parle aussi d'une bénédiction : *solita benedictione sacrabis* (éd. DE ROZIÈRE, p. 50 ; éd. VON SICKEL, p. 17).

(5) *Registr.*, l. VI, *epist.* 43 ; éd. cit., t. I, p. 419.

qu'à l'une d'elles. Le *Liber Diurnus* de son côté prévoit le cas où, dans une église déjà dédiée, on aurait à consacrer un autel :

...Ideoque in altare, quod in basilica sancti Illius olim dedicata constructum dicitur, dilectionis tuae consecratio optata perveniat (1).

La dédicace de l'église comportait certainement la célébration de la messe. Il avait même été un temps où le simple accomplissement de la liturgie eucharistique suffisait à consacrer un édifice du culte. Voici ce qu'écrivait à ce propos, en 538, le pape Vigile dans sa fameuse lettre à Profuturus de Braga :

IV. De ecclesiarum restauratione in fabricis vel dedicatione quid sit observandum.

De fabrica vero cuiuslibet ecclesiae quae diruta fuerat, restauranda, et si in eo loco consecrationis solemnitas debeat iterari in quo sanctuaria non fuerunt, nihil iudicamus officere, si per eam minime aqua exorcidiata iactetur ; quia consecrationem cuiuslibet ecclesiae, in qua sanctuaria non ponuntur, celebritatem tantum scimus esse missarum. Et ideo si qua sanctorum basilica a fundamentis etiam fuerit innovata, sine aliqua dubitatione, cum in ea missarum fuerit celebrata solemnitas, totius sanctificatio consecrationis implebitur. Si vero sanctuaria quae habebat ablata sint, rursus eorum repositione et missarum solemnitate reverentiam sanctificationis accipiat (2).

Le pape avait été consulté sur les cérémonies qu'il convenait de faire, avant de livrer au culte une église restaurée ou rebâtie. Il donne deux solutions, répondant à deux cas possibles. Lorsqu'on consacre une église qui, avant sa réfection, n'avait pas possédé de reliques, point n'est besoin de l'asperger d'eau bénite. On sait en effet que, pour les églises sans reliques, la célébration

(1) Form. XXV, *De altare dedicando* (éd. DE ROZIÈRE, p. 52 ; éd. VON SICKEL, p. 18). Une autre formule distingue entre dédicace et transfert des reliques. Après la construction d'une basilique, destinée à en remplacer une plus ancienne qui était tombée en ruines, l'évêque du lieu est autorisé à dédier d'abord le nouvel édifice. et aussi (*sed et*) à y transférer les reliques que possédait la vieille basilique : ... *facultatem tibi eiusdem basilicae tribui desideras dedicandae, et ut de predictis ruinis ad novam basilicam ipsae reliquiae transferantur : ideoque ..dedicandi tibi predictum locum concedimus, Deo propitiante, licentiam, sed et reliquias cum honore debito transferendi atque in ea, quae a te constructa est, basilica collocandi* (Form. XXVIII, *Basilica quae post ruinam iuxta ipsam alia constructa est* ; éd. DE ROZIÈRE, p. 55 ; éd. VON SICKEL, p. 20).

(2) P. L., LXXXIV, 832.

de la messe tient lieu de consécration. C'est pourquoi tout<sup>3</sup> basilique élevée en l'honneur d'un saint (*sanctorum basilica*) et remise à neuf, même à partir des fondations, se trouvera pleinement consacrée lorsqu'on y aura célébré la messe. Mais si la vieille église avait possédé des *sanctuariorum*, et qu'on les en ait retirés, il faudra les déposer à nouveau dans l'édifice restauré et célébrer ensuite la messe (1).

Saint Grégoire lui-même raconte comment il a rendu au culte catholique l'église arienne de Sainte-Agathe des Goths, dans le quartier de Suburre :

Arianorum ecclesia in regione urbis huius, quae Subura dicitur, cum clausa usque ante biennium remansisset, placuit ut in fide catholica, introductis illic beati Sebastiani et sanctae Agathae reliquiis, dedicari debuisset ; quod factum est. Nam cum magna populi multitudine venientes atque omnipotenti Deo laudes canentes eandem ecclesiam ingressi sumus. Cumque in ea iam missarum sollemnia celebrarentur... Peracta igitur celebratione missarum recessimus (2).

On ne voit pas clairement, dans ce récit, si les reliques de saint Sébastien et de sainte Agathe avaient déjà été transférées dans l'église lorsque le pape s'y rendit en grande solennité pour y célébrer la messe. Mais, de toute façon, c'est par l'offrande du sacrifice eucharistique que s'achève la dédicace de l'édifice réconcilié.

Dans la *Petitio dedicationis oratorii* du *Liber Diurnus* qui a déjà été citée (3), il est prévu que l'évêque mandaté par le pape devra « consacrer la basilique par la célébration des saints mystères », c'est-à-dire de la messe : *supramemoratam basilicam de beat sacrosanctis misteriis consecrare*.

(1) Sur ce dernier point, la décision de Vigile s'accorde parfaitement avec la Formule XXVIII du *Liber Diurnus* que nous avons déjà rencontrée. Voy. ci-dessus, p. 369, note 1.

(2) Gregorii M. *Dialogorum liber tertius*, c. 30 ; P. L., LXXVII, 288. Pour réconcilier une autre église arienne de la 3<sup>e</sup> région, sur la voie Merulana, saint Grégoire écrit, en janvier 593, au sous-diacre Pierre, recteur du patrimoine de Campanie, de lui envoyer des reliques de saint Séverin (*reliquias beati Severini*) l'apôtre du Norique, dont le corps avait été transporté près de Naples (*Registr.*, l. III, *epist.* 19 ; éd. EWALD-HARTMANN, t. I, p. 177). L'église, qui n'est pas connue d'autre part, avait été dédiée à ce saint (*in honore sancti Severini cupimus consecrare*).

(3) Form. X ; ci-dessus, p. 361, note 1.

Parfois, lorsqu'il s'agit d'un oratoire privé, la permission de le consacrer n'est accordée à l'évêque du lieu qu'avec une clause restrictive : *absque missis publicis consecrabis*. Nous l'observons déjà dans une lettre de Pélagé I<sup>er</sup> (555-560) adressée à un évêque Eleuthère :

...oratorium absque missis publicis solemniter consecrabis ; ita tamen ut in eodem loco nec futuris temporibus baptisterium construatur, nec presbyterum constituas cardinalem ; sed quotiens missa ibi fieri forte maluerit [conditor], a dilectione tua presbyterum noverit postulandum, quatenus nihil tale a quolibet alio sacerdote praesumatur (1).

Les termes de cette lettre sont textuellement repris par saint Grégoire en plusieurs circonstances (2). Ils figuraient aussi dans une formule du *Liber Diurnus* (3), où les empruntera le pape Zacharie (741-752), écrivant à Pépin le Bref (4).

Mais cette réserve signifie simplement que, dans le cas présent, la messe de consécration ne sera pas une *missa publica*, cet oratoire privé ne devant pas en connaître de telles. Il ne possédera pas en effet de prêtre cardinal, c'est-à-dire qu'aucun desservant attitré n'y sera rattaché ou « incardiné » (5), et le saint sacrifice n'y sera que rarement offert par un prêtre que le fondateur ou propriétaire demandera chaque fois à l'évêque diocésain. A part le prêtre ainsi occasionnellement accrédité, nul autre n'aura le droit d'y célébrer. En d'autres termes, cet oratoire n'est pas ouvert au public et il n'y aura de messes publiques ni le jour de la dédicace ni dans la suite.

Nous retrouverons cette expression de *missa publica* dans l'*Ordo XLII*, lequel, rédigé en vue de la consécration d'une basi-

(1) JAFFÉ, *Regesta*, n. 959 ; P. L., LXIX, 415 A. Dans une autre lettre, où le pape ordonne également à un évêque d'aller consacrer un oratoire de monastère, il dit simplement : *absque missis consecrabis* (JAFFÉ, n. 958 ; P. L., l. c., 415 B).

(2) *Registr.*, l. II, *epist.* 15 (éd. cit., t. I, p. 113) ; l. VIII, *ep.* 5 (*ibid.*, t. II, p. 8) ; l. IX, *ep.* 58 (*ibid.*, p. 81) ; l. IX, *ep.* 180 (*ibid.*, p. 174).

(3) *Form.* XI ; éd. DE ROZIÈRE, p. 38-40 ; éd. VON SICKEL, p. 10-11.

(4) *Epist.* VIII, *ad Pippinum Maiorem domus* (5 janvier 747), c. 15 ; P. L., LXXXIX, 935 c.

(5) VOY. M. ANDRIEU, *L'origine du titre de cardinal dans l'Église romaine*, dans les *Miscellanea Giov. Mercati*, vol. V (*Studi e testi*, vol. 125), Città del Vaticano, 1946, p. 120-121.

lique normale, stipulera que, durant toute l'octave, une messe publique y sera quotidiennement célébrée (1).

Indirectement la restriction *absque missis publicis*, concernant certains oratoires privés, témoigne donc que, dans la dédicace des sanctuaires destinés au culte public, la messe solennelle était dès lors partie intégrante du rituel.

Le Sacramentaire grégorien contient d'ailleurs une messe pour la dédicace et il n'y a aucune raison de douter qu'il ne l'ait possédée dès l'origine. Elle est précédée de trois oraisons. La première est intitulée : *Oratio quando levantur reliquiae*. Nous la retrouverons tout au début de l'*Ordo XLII*. La troisième, *Oratio post velatum altare*, sera également prescrite par l'*Ordo XLII* lorsqu'on aura habillé l'autel. Entre les deux, une autre oraison a simplement pour titre : *Oratio in dedicatione ecclesiae* (2). Cet arrangement suggère que les rites proprement dits de la dédicace, avant la messe finale, commençaient par l'*elevatio* des reliques et se terminaient par la consécration et l'habillement de l'autel. Un tel dispositif s'accorde avec les indices jusqu'ici relevés aussi bien qu'avec l'exposé détaillé que nous donnera l'*Ordo XLII*.

A propos des églises reconstruites et non dotées de reliques, le pape Vigile répond à Profuturus qu'il n'y a pas lieu, pour les consacrer, de faire des aspersion d'eau bénite (3). Est-ce à dire que le pape aurait admis la nécessité de telles aspersion s'il s'était agi d'une église neuve et dotée de *sanctuaria* ? Je ne le pense pas, car dans aucun document romain de cette époque il n'est question de ce rite, qui était au contraire traditionnel dans les pays de liturgie gallicane (4). Nous ne savons pas en quels termes Profuturus s'était adressé à Vigile. Sans doute, persuadé que l'aspersion faisait normalement partie, même à Rome, des cérémonies de la dédicace, avait-il demandé au pape s'il fallait la réitérer lorsque le sanctuaire à consacrer était une église refaite ou restaurée. Le pape lui répond qu'elle lui paraît superflue. Il

(1) *Et postea per totam ebdomadam missa publica in ipsa ecclesia celebretur* (*Ordo XLII*, n. 20).

(2) Sacramentaire grégorien, éd. WILSON, p. 117-118 ; éd. LIETZMANN, p. 107-108.

(3) Voy. ci-dessus, p. 369.

(4) Voy. ci-dessus, p. 320-323.

n'insinue aucunement qu'elle aurait été de règle en d'autres circonstances.

Au début du siècle suivant, saint Grégoire, dans des instructions destinées à Augustin de Cantorbéry, prescrira l'emploi de l'eau bénite pour la dédicace de temples païens transformés en églises :

...quia fana idolorum destrui in eadem gente minime debeant, sed ipsa, quae in eis sunt, idola destruantur. Aqua benedicta fiat, in eisdem fanis aspergatur, altaria construantur, reliquiae ponantur, quia, si fana eadem bene constructa sunt, necesse est ut a cultu daemonum in obsequio veri Dei debeant commutari (1).

Ici les lustrations sont de rigueur, parce qu'il faut purifier une enceinte contaminée, jusque-là habitée par les puissances mauvaises. L'aspersion d'eau bénite a donc le caractère d'un exorcisme, destiné à chasser les démons de leur ancienne demeure, afin que celle-ci puisse devenir la maison de Dieu.

Dans les lettres de saint Grégoire relatives à la dédicace, il n'est pas indiqué en quel endroit devaient être logées les reliques. Mais plusieurs vieux autels romains nous le montrent clairement. Le plus ancien, à la basilique de Saint-Alexandre, sur la voie Nomentane, est du V<sup>e</sup> siècle (2). Au siècle suivant sont attribués celui de l'église souterraine des Saints-Cosme et Damien, qui appartient probablement à la basilique primitive, aménagée par Félix IV (526-530) (3) et celui que l'on découvrit en 1873 aux Saints-Apôtres, lequel remonte, selon toute vraisemblance, à la basilique dédiée par Jean III (561-574) (4).

Ces trois autels présentent la même disposition générale. De forme cubique, ils sont creux à l'intérieur, la table reposant sur

(1) *Gregorii Magni Registr.*, l. XI, *epist.* 56 ; éd. EWALD-HARTMANN, t. II, p. 331.

(2) O. MARUCCHI, *Le Catacombe romane*, 2<sup>e</sup> éd., 1905, p. 381-382 ; *Dictionnaire d'Archéologie chrét. et de Liturgie*, t. I, col. 1093, fig. 265 ; J. BRAUN, *Der christl. Altar*, t. I, p. 193, pl. 28 et 100.

(3) H. GRISAR, *Analecta Romana*, t. I, p. 623-624 ; ID., *Histoire de Rome et ses papes au m. é.*, trad. LEDOS, t. I, 2, p. 186 et fig. 186 ; J. BRAUN, *Der christl. Altar*, t. I, p. 194.

(4) H. GRISAR, *Analecta Rom.*, t. I, p. 619-623 ; ID., *Hist. de Rome et des papes*, t. I, 2, p. 184-186 et fig. 184 ; J. BRAUN, *Der christl. Altar*, t. I, p. 261.

quatre dalles de marbre dressées de champ (1). Sur la face antérieure de ce coffrage est pratiquée une petite baie, *fenestella*, que fermait primitivement une porte grillagée et qui permettait d'avancer la main ou de regarder à l'intérieur de l'autel. Là, le sol est formé d'une dalle horizontale, qui sert de socle à l'ensemble. Vers le milieu de la dalle, une petite ouverture carrée ou ronde ayant elle aussi sa fermeture, fait communiquer l'intérieur de l'autel avec une cavité souterraine assez exiguë (2), qui est le sépulcre des reliques (3).

C'est en quelque sorte la réduction d'un tombeau monumental, où une salle supérieure, située au niveau du sol, aurait donné accès, par une trappe ou un escalier, à la chambre souterraine renfermant les sarcophages (4).

Mais on ne tarda pas à simplifier. L'autel de la crypte de Saint-Pierre, dégagé au cours des dernières fouilles (5), consiste en un bloc rectangulaire de maçonnerie. La table supérieure enlevée, on découvrit une niche à reliques (20 × 30 cm.), fermée

(1) A Saint-Alexandre, les faces latérales sont maçonnées.

(2) A l'autel de Saint-Alexandre, la dalle horizontale séparant du creux de l'autel la cavité inférieure a disparu. En revanche à Sainte-Marie Antiqua on a retrouvé une base d'autel (VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> s.), rectangulaire, avec rainure sur le pourtour, dans laquelle s'enchaînaient les dalles verticales qui formaient les côtés. Cette rainure a une interruption de 32 cm. sur un des grands bords de la dalle : c'était la place de la *fenestella*. Au centre de la dalle, la niche aux reliques, petite cavité creusée verticalement à 6 cm. de profondeur, avec la rainure d'un couvercle disparu. Voy. J. BRAUN, *Der christl. Altar*, t. I, p. 198-199.

(3) Nous avons vu plus haut, p. 365, que l'autel des Saints-Apôtres, lorsqu'on le fouilla, en 1873, possédait encore ses *sanctuaría*.

(4) Cet aménagement des autels-tombeaux devait être de tradition déjà ancienne au temps où nous l'observons dans les plus anciens exemplaires romains venus jusqu'à nous. Était ainsi disposé l'autel où l'on a trouvé, en Numidie, entre Tébessa et Constantine, la fameuse *capsella* d'argent aujourd'hui conservée à la Bibliothèque Vaticane et que G. B. de Rossi date du V<sup>e</sup> siècle. Ce petit récipient contenant les reliques était logé dans une cavité ovale (30 × 15 cm.), creusée dans une pierre rectangulaire de 38 cm. sur 33. « L'orifice de la cavité et presque toute la surface de la pierre était recouvert par une dalle en pierre de peu d'épaisseur. Au-dessus de cette dalle était construit, selon les dimensions de la pierre rectangulaire, comme un tombeau dont les quatre faces étaient formées par quatre autres dalles jointes et placées debout » (G. B. DE ROSSI, *La Capsella d'argent africaine*, éd. citée, p. 17).

(5) *Esplorazioni sotto la Confessione di San Pietro*, p. 179-181. Voy. J. CARCONO, *Études d'histoire chrétienne*, p. 221-222.

d'une plaque de marbre sommairement scellée à la chaux (1). La cavité ne contenait plus qu'un résidu de cendres et des débris indéterminés. Une autre niche carrée était creusée sur la face antérieure de l'autel (2), où l'on trouva quelques cendres et de menus fragments d'os et de verres. L'ensemble ne doit pas être antérieur au VII<sup>e</sup> ou VIII<sup>e</sup> siècle (3).

Il n'est donc pas douteux que les reliques de la dédicace, dès le temps de saint Grégoire, étaient déposées au-dessous ou à l'intérieur de l'autel.

Il y avait cependant, déclare le pape Vigile, des églises qui n'abritaient de reliques d'aucune sorte (4). Telle était la basilique pour laquelle fut rédigée une messe *in dedicatione*, ou messe pour l'anniversaire de la dédicace, conservée dans la collection du Sacramentaire léonien (5). Elle était, nous apprend la secrète, dédiée à saint Pierre :

Suscipe, domine, quaesumus, hostias quas maiestati tuae in honore beati Petri, cui haec est basilica sacrata, deferimus...

Elle ne pouvait cependant se glorifier d'aucun souvenir matériel du prince des apôtres. La préface en effet croit devoir assurer que la puissance de Pierre n'éclate pas seulement aux lieux où reposent ses reliques : partout où on le prie, Dieu permet qu'elle se manifeste :

Vere dignum..., qui, ut in omni loco dominationis tuae beati Petri apostoli magnificens potestatem, non solum ubi venerabiles eius reliquiae conquiescunt, sed ubicumque pretiosa reverentia fuerit invocata, tribuis esse praesentem...

Le célébrant éprouve le besoin de fortifier la confiance des fidèles et de les convaincre que Pierre entendra les prières qui lui seront adressées de cette église, bien qu'il n'y soit pas présent par ses *sanctuarium* (6).

(1) *Esplorazioni...*, p. 180 et pl. LXXXIII b.

(2) *Ibid.*, pl. LXVIII, reproduite par M. J. CARCOPINO, *op. cit.*, pl. VIII.

(3) Les auteurs des *Esplorazioni...*, p. 181, citent plusieurs autels semblables, conservés dans l'Italie centrale et méridionale. Voy. p. 181, fig. 133.

(4) ... *in quo sanctuarium non fuerunt* (ci-dessus, p. 369-370).

(5) *Mense Aprili, XXXIV*; éd. FELTOE, *Sacramentarium leonianum*, p. 15.

(6) Constantin lui-même avait bâti à Ostie une *basilica beatorum apostolorum*

Si une basilique portant le vocable d'un saint pouvait néanmoins être dépourvue de reliques, à plus forte raison en était-il ainsi de celles qui ne se réclamaient d'aucun patron. Or tel fut primitivement le cas, à Rome, de presque tous les *tituli*. Encore au synode romain du 1<sup>er</sup> mars 499, la plupart des prêtres présents désignent simplement par le nom du fondateur le titre auquel ils sont rattachés : on a ainsi les *tituli* de Damase, d'Equitius, d'Eusèbe, de Pammachius, de Vestine, etc. (1).

Un siècle environ plus tard, dans les signatures du concile tenu le 5 juillet 595, les titres sont tous placés sous un vocable saint : *Titulus sancti Damasi*, *titulus sancti Eusebii*, *titulus sancti Vitalis*, etc. (2).

C'est là le terme d'une évolution depuis longtemps inaugurée et qui se révèle bien avant le concile de 499. En 417, le pape Zosime parle d'une assemblée qu'il avait présidée *in sancti Clementis basilica* (3). En dédiant au Christ le titre qu'il avait fondé dans sa maison paternelle, Damase (366-384) invoque simultanément le patronage de saint Laurent (4). Le *titulus Vestinae* (concile de 499), du nom de sa fondatrice, avant de devenir le *titulus sancti Vitalis* (concile de 599), avait été dédié par Inno-

---

*Petri et Pauli et Iohannis Baptistae* (*Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 183-184), à Albano une *basilica sancti Iohannis Baptistae* (*ibid.*, p. 184-185) et à Capoue une *basilica apostolorum* (*ibid.*, p. 185). Il est difficile de croire qu'il ait fait dès lors déposer des reliques en tous ces sanctuaires : dans sa somptueuse église des Saints-Apôtres, à Constantinople, il s'était contenté d'ériger des cénotaphes (EUSÈBE, *De vita Constantini*, l. IV, c. 60 ; P. G., XX, 1211).

(1) A. THIEL, *Epistolae Rom. Pontificum*, t. I, p. 651-653 ; Th. MOMMSEN, *Acta Synodorum habitatum Romae*, M. G. H., *Auct. antiquiss.*, t. XII, 1894, p. 405-415. Cependant apparaissent déjà les noms de quelques saints patrons : *titulus apostolorum*, *titulus sancti Laurentii* et, dans certains manuscrits, *titulus sancti Clementis*, *sancti Mathei*, *sanctae Sabinae*, *sanctae Ceciliae*.

(2) *Gregorii M. Registr.*, l. V, *epist.* 57 ; éd. EWALD-HARTMANN, t. I, p. 366-367. Voy. J. P. KIRSCH, *Die römischen Titelkirchen im Altertum*, Paderborn, 1918, p. 6 et suiv. — Les dénominations anciennes, *titulus Emilianeae*, *tit. Pudens*, *tit. Pammachii*, ont d'ailleurs persisté çà et là plusieurs siècles encore.

(3) *Zosimi pp. epist.* II, *De causa Caelestii*, n. 2 ; P. L., XX, 650. Déjà saint Jérôme identifieait *Clemens*, fondateur du titre, avec saint Clément romain, dont il écrivait : *nominis eius memoriam usque hodie Romae exstructa ecclesia custodit* (*De viris illustribus*, c. XV, in fine, P. L., XXIII, 666).

(4) *Haec Damasus tibi, Christe Deus, nova tecta dicavi, Laurentii saeptus martyris auxilio* (DE ROSSI, *Inscript. christ.*, t. III, p. 134, n. 5 ; L. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. I, p. 214, note 7).

cent I<sup>er</sup> (401-417) aux saints milanais Gervais et Protas, dont l'*inventio* était récente (386) (1). La fête de sainte Susanne était célébrée dans la basilique de l'*Alta Semita* (*titulus Gaii* en 499 ; *titulus sanctae Susannae* en 595) dès le commencement du V<sup>e</sup> siècle (2). Sous le pontificat de Symmaque (498-510), Denys le Petit dédie sa collection canonique à Julien *presbytero tituli sanctae Anastasiae* (3). Symmaque lui-même fit des réparations *ad beatum Iohannem et Paulum* (4) (*titulus Byzantis* et *tit. Pam-machii* au concile de 499).

Dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, se manifeste donc, dans la cité apostolique, la tendance à donner à toute église un ou plusieurs saints patrons. Elle s'imposa progressivement, fortifiée par l'exemple qui venait de toutes les parties du monde chrétien. Aux yeux des fidèles du quartier, l'ancien *dominicum*, ou maison du Seigneur, devint finalement la maison d'un saint.

On évita ainsi que les *tituli* ne fussent éclipsés par les nombreuses églises ou chapelles élevées, dans la ville même ou ses alentours immédiats, aux célestes intercesseurs dont le rôle, dans la liturgie comme dans la dévotion privée, allait toujours croissant (5).

Mais, en dépit du patronage dont ils se réclamaient, les sanctuaires sans reliques ne s'environnaient pas du prestige dont jouissaient ceux qui abritaient les dépouilles d'un héros de la foi. Dans les claires basiliques cimetérielles bâties par Constantin, les visiteurs s'adressaient à l'apôtre ou au martyr, dont ne les

(1) *Eodem tempore dedicavit basilicam sanctorum Gervasi et Protasi ex devotione cuiusdam inlustris feminae Vestinae... in quo loco beatissimus Innocentius ex delegatione inlustris feminae Vestinae titulum romanum constituit* (*Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 220 ; voy. J. P. KIRSCH, *op. cit.*, p. 68-70).

(2) *Martyrologium Hieronymianum*, 11 août ; éd. DE ROSSI-DUCHESNE, *Acta SS.*, Nov. tomi II pars prior, 1894, p. [104] : *Ad duos domos iuxta duos decimas [pour Diocletianas] natale sanctae Susannae*. Voy. J. P. KIRSCH, *op. cit.*, p. 70-74.

(3) F. MAASSEN, *Geschichte der Quellen u. der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande*, t. I, Gratz, 1870, p. 963.

(4) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 262.

(5) Les documents conservés nous font connaître, à l'intérieur de Rome, dès la fin du VI<sup>e</sup> siècle, plus de soixante églises ou oratoires dédiés à des saints. Voy. M. ANDRIEU, *Les églises de Rome au moyen-âge*, dans la *Revue des sciences religieuses*, IX, 1929, p. 543-550 ; J. BRAUN, *Der christl. Altar*, t. I, p. 650-656.

séparait que la pierre du tombeau, comme à un interlocuteur réel, invisible sans doute, mais attentif à leurs prières. Les reliques, même réduites à de simples *brandea*, devaient permettre à la dévotion populaire d'éprouver en toute église le même sentiment d'une présence tutélaire et toute puissante. Par elles, comme devait le rappeler saint Grégoire à l'impératrice Constantina, s'opéraient, dans les sanctuaires où elles avaient été déposées, d'aussi éclatants miracles que si le corps saint tout entier y eût été déposé :

...tantae per hoc ibidem virtutes fiunt, ac si illic specialiter eorum corpora deferantur (1).

Dans les *Dialogues*, le pape explique même pourquoi s'y produisent souvent plus de prodiges qu'auprès des tombeaux eux-mêmes : les saints martyrs, dit-il, se manifestent ainsi afin que personne ne puisse douter de leur présence en ces églises, où cependant leurs corps ne reposent pas (2).

Une semblable idée est exprimée dans la *Denuntiatio cum reliquiae sanctorum martyrum ponendae sunt*, dont on ne saurait mettre en doute l'authenticité romaine et qui a été empruntée au Sacramentaire gélasien par le rédacteur de l'*Ordo XLI* : aux yeux de la foi, y est-il dit, les reliques équivalent au corps saint tout entier (3).

A Rome même, on dut commencer de bonne heure, dès le dernier quart du IV<sup>e</sup> siècle, à pratiquer ces « dépositions ». De cette époque au moins était la *memoria sancti martiris Ippoliti* qui s'élevait, à l'intérieur des murs, sur le *vicus Patricius* (4).

(1) Voy. ci-dessus, p. 362.

(2) *Petrus* : *Quidnam esse dicimus, quod plerumque in ipsis quoque patrociniis martyrum sic esse sentimus, ut non tanta per corpora sua, quanta beneficia per reliquias ostendant, atque illic maiora signa faciunt, ubi minime per semetipsos iacent?* — *Resp. Gregorius* : ... *Sed quia ab infirmis potest mentibus dubitari, utrumne ad exaudiendum ibi praesentes sint, ubi constat quia in suis corporibus non sint, ibi necesse est eos maiora signa ostendere, ubi de eorum praesentia potest mens infirma dubitare* (*Dial.*, l. II, c. 38 ; *P. L.*, LXXXVII, 204).

(3) Voy. ci-dessus, p. 339.

(4) Mentionnée dans une inscription aujourd'hui conservée au musée du Latran (voy. DE ROSSI, *Il Museo epigrafico cristiano Pio-Lateranense*, Roma, 1877, pl. II) et dans laquelle il est question d'un prêtre romain Ilicius, dont on sait qu'il avait dirigé des travaux à Sainte-Pudentienne sous le pontificat du pape

Elle n'aurait sans doute pas été ainsi appelée si elle n'avait possédé aucun souvenir réel du martyr enseveli à l'*ager Tiburtinus*. C'est vers le même temps ou peu après, selon toute vraisemblance, que fut pratiquée au *titulus Pammachii*, sur le Caelius, la *confessio* destinée à recevoir les reliques des saints martyrs Jean et Paul (1).

On peut se demander si, dans tous les cas, les reliques de dédicace étaient de simples *brandea*. Peut-être n'est-il pas aussi nécessaire que le pense le P. Delehaye (2) de prendre à la lettre les déclarations de saint Grégoire affirmant, dans sa lettre à l'impératrice, qu'à Rome, sous aucun prétexte, on ne se risquait à toucher les corps saints, ni même à porter sur eux un regard direct (3). A l'entendre, c'était là une règle absolue, observée non seulement dans la cité apostolique, mais dans tout l'Occident. Aussi lui paraît-il incroyable que les Grecs, ainsi qu'on le prétend, osent « lever » de leur sépulture primitive les restes des martyrs pour les déposer dans une église élevée en leur honneur :

In Romanis namque vel totius Occidentis partibus omnino intollerabile est atque sacrilegum, si sanctorum corpora tangere quisquam fortasse voluerit. Quod si praesumpserit, certum est quia haec teme-

---

Sirice (384-398). Voy. DE ROSSI, *op. cit.*, p. 107-108 et *Bullet. di archeol. crist.*, 1867, p. 50-57 ; Chr. HUELSEN, *Le Chiese di Roma*, p. 623. — Une autre inscription votive du même musée, provenant d'un oratoire situé près des thermes de Dioclétien, date au plus tard des premières années du V<sup>e</sup> siècle : *sanctis martyribus Papro et Mauroleoni domnis votum reddi[derunt] Camasius qui et Asclepius et Victorin[a]* (DE ROSSI, *Il Museo...*, p. 103 et pl. II). Les martyrs auxquels s'adressent les donateurs devaient être présents dans l'oratoire par quelque relique.

(1) Voy. J. WILPERT, *Die römischen Mosaiken und Malereien der kirchlichen Bauten vom IV. bis XIII. Jahrhundert*, Text, t. II, 1917, p. 637-642 ; voy. ci-dessous, p. 380, note 3.

(2) *Les origines du culte des martyrs*, p. 61-64, 306.

(3) Son prédécesseur Pélage II, raconte-t-il, faisant exécuter des travaux auprès de la sépulture de saint Laurent, le tombeau du martyr fut ouvert par mégarde. Tous ceux qui en virent le contenu, auquel d'ailleurs ils ne touchèrent pas, moururent dans les dix jours : ... *dum nescitur ubi corpus esset venerabile collocatum, effoditur exquirendo et subito sepulchrum ipsius ignoranter apertum est, et hi qui praesentes erant atque laborabant monachi et mansionarii, quia corpus eiusdem martiris viderunt, quod quidem minime tangere praesumpserunt, omnes intra decem dies defuncti sunt, ita ut nullus vitae superesse potuisset, qui sanctum inustum corpus illius viderat* *Regstr.*, l. IV, *spist.* 30 ; éd. EWALD-HARTMANN, t. I, p. 264).

ritas inpunita nullo modo remanebit. Pro qua re de Grecorum consuetudine, qui ossa levare sanctorum se asserunt, vehementer miramur, et vix credimus (1).

Grégoire avait été apocrisiaire à Constantinople. Il savait certainement à quoi s'en tenir sur l'usage byzantin des translations solennelles. Il ne pouvait davantage ignorer qu'en Occident on en avait souvent célébré de semblables. Est-il croyable, par exemple, qu'il n'ait rien connu des « inventions » et des transferts opérés par saint Ambroise à Milan, à Bologne, à Florence ? L'exagération est donc manifeste.

On en devine facilement les motifs. Saint Grégoire voulait préserver le trésor de corps saints qui était la gloire de la cité apostolique. Sous peine de voir dépouiller la vieille Rome au profit de la nouvelle, il fallait trouver des arguments capables de contenir les convoitises impériales. Le danger n'était pas nouveau et Hormisdas, d'autres papes peut-être encore, avaient dû y faire face. Il ne venait d'ailleurs pas uniquement des souverains de Constantinople. De toutes parts et depuis longtemps affluaient les demandes de reliques pour la consécration d'églises édifiées sous un patronage romain. Avec l'expédient des *brandea*, les papes eurent les moyens de se montrer intransigeants sur la doctrine de l'inviolabilité des corps saints et de propager néanmoins, dans le monde entier, la dévotion à saint Pierre, à saint Paul, à saint Laurent et aux autres martyrs qui faisaient de Rome une ville sainte entre toutes.

Se refusant à rien abandonner de ce précieux patrimoine, ils trouvèrent parfois occasion de l'enrichir par des translations (2). Nous ignorons comment s'opérèrent, du III<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle, celles dont l'histoire a gardé le souvenir (3). Mais elles suffirent à nous

(1) *Ibid.*, l. c., p. 265.

(2) Voy. J. BRAUN, *Der christl. Altar*, t. I, p. 617-620.

(3) Voy. H. DELEHAYE, *Les origines du culte des martyrs*, p. 76-78, au sujet des transferts du pape Pontien, d'Hippolyte, de Quirinus de Siscia, des Quatre-Couronnés, etc. — Nous avons vu ci-dessus, p. 379, que le titre de Pammachius, sans doute vers la fin du IV<sup>e</sup> siècle, avait reçu les reliques des saints Jean et Paul. Celles-ci n'étaient pas, nous assure le Sacramentaire léonien, de simples *brandea*. Dans la préface d'une messe pour le *natale* des deux martyrs, la tombe abritée par la basilique est assimilée à celles des cimetières suburbains. Comme celles-ci, elle renferme de véritables corps : [*Deus qui*] ... *nobis clementi providen-*

assurer qu'on n'éprouvait pas toujours, à toucher et à déplacer les corps saints, la terre sacrée que prétend saint Grégoire.

Au VII<sup>e</sup> siècle, elles se multiplient, qu'il s'agisse de martyrs étrangers (1) ou de martyrs transportés de la campagne romaine à l'intérieur de la ville (2). Ainsi s'annonçaient les transferts massifs du VIII<sup>e</sup> siècle (3).

Hors de Rome, dans les diocèses de l'Italie suburbicaine relevant directement du Saint-Siège, il pouvait arriver que des corps saints, jusque-là ignorés, fussent découverts. On n'hésitait pas à les transférer, sans crainte des terribles châtements qui, selon saint Grégoire, n'auraient jamais manqué de frapper les fidèles ou les ecclésiastiques assez audacieux pour oser toucher à ces restes sacrés. Une formule du *Liber Diurnus* a été rédigée en vue d'une telle circonstance : le pape ordonne à un évêque d'aller, avec ses collègues voisins, consacrer une basilique nouvelle, dans laquelle

---

*tia contulisti ut non solum passionibus martyrum gloriosis urbis istius ambitum coronares, sed etiam in ipsis visceribus civitatis sancti Iohannis et Pauli victricia membra reconderes* (éd. FELTOE, p. 34). Mais nous ignorons tout des circonstances dans lesquelles les restes des deux martyrs furent transportés à la basilique du Célius.

(1) Le *Liber Pontificalis* dit de Jean IV (640-642) : *Eodem tempore fecit ecclesiam beatis martyribus Venantio, Anastasio, Mauro et aliorum multorum martyrum, quorum reliquias de Dalmatias et Histrias adduci praeceperat, et recondit eas in ecclesia suprascripta, iuxta fontem Lateranensem* (éd. DUCHESNE, t. I, p. 330).

(2) Sous le pontificat de Théodore (642-649), transfert à Saint-Étienne le Rond des corps des saints Primus et Felicianus : *Eodem tempore levata sunt corpora sanctorum martyrum Primi et Feliciani, qui erant in arenario sepulta, via Numentana, et adducta sunt in urbe Roma; qui et recondita sunt in basilica beati Stephani protomartyris* (*Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 332). Récit analogue dans la biographie de Léon II (682-683) : *Hic fecit ecclesiam in urbe Roma iuxta sancta Viviana, ubi et corpora sanctorum Simplicii, Faustini, Beatricis atque aliorum martyrum recondidit* (*ibid.*, p. 360). Les termes liturgiques *levare*, *recondere*, étaient depuis longtemps traditionnels. Ils pouvaient aussi s'appliquer aux *brandea*, que l'on « levait », lorsqu'ils avaient séjourné quelque temps sur la tombe du martyr. C'est peut-être ainsi qu'il faut interpréter le décret attribué à Boniface V (619-625) : *Hic constituit ut acholitus non praesumat reliquias sanctorum martyrum levare, nisi presbiter* (*ibid.*, p. 321). — On ne saurait assimiler à une translation véritable le déplacement du corps de saint Pancrace qui, dans la basilique reconstruite par Honorius I<sup>er</sup> (625-638), fut ramené sous l'autel, alors qu'il avait jusque-là reposé en travers de la nef (*ex obliquo aulae*). Voy. DE ROSSI, *Inscript. christ.*, t. II, p. 24, n. 28 et p. 156, n. 5; DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. I, p. 326, note 16.

(3) Voy. DE ROSSI, *Roma Sotterranea*, t. I, p. 220.

on venait de transporter le corps d'un saint récemment retrouvé dans la région :

Ille filius noster suis nobis suggestionibus indicavit in partibus illis corpus beati Illius noviter fuisse repertum, et ille gloriosus genitor eius in basilicam, quam noviter edificavit, eundem corpus statuit collocandum, petiitque ut eadem ecclesia sollemniter debeat consecrari. Ideoque... eandem ecclesiam, convocatis aliis fratribus et coepiscopis nostris tibi vicinantibus, stude sollemniter dedicare (1).

Il semble même qu'on se permit de bonne heure, à Rome même, au moins en certains cas, de fractionner les restes des martyrs. Dans l'autel qu'il avait dédié en l'église des Saints-Apôtres, Jean III (559-573) avait déposé de petits ossements (2), qui y demeurèrent jusqu'en 1873, notamment une dent cassée. On a trouvé aussi de menus fragments d'os dans le vieil autel souterrain de Saint-Pierre (3).

Le 21 mars 1845, à la catacombe de Saint-Hermès, sur la *Via Salaria vetus*, un ouvrier travaillant sous la direction du P. Marchi dégagea un *loculus* encore fermé de sa dalle, sur laquelle on lisait :

DP III IDVS SEPTEBR  
YACINTHVS  
MARTYR

A l'intérieur, on trouva quelques restes d'ossements, en grande partie carbonisés (4).

D'autre part, le *Liber Pontificalis* rapporte que le pape Symmaque (498-514) avait aménagé, dans la rotonde de Saint-André, sur le flanc méridional de la basilique Vaticane, une confession en l'honneur des saints Prote et Hyacinthe : *confessionem sancti Cassiani et sanctorum Proti et Iacinthi ex argento, pens. lib. XX, arcum argenteum, pens. lib. XII* (5). Il est naturel de rappor-

(1) *Liber Diurnus*, Fcsm. XXVI, *De recondendo corpore sanctorum*, éd. DE ROZIÈRE, p. 52-53 ; éd. VON SICKEL, p. 18-19.

(2) Voy. ci-dessus, p. 365, note 3.

(3) Voy. ci-dessus, p. 375.

(4) G. M[ARCHI], *Monumenti delle Arti cristiane primitive nella Metropoli del Cristianesimo*, Roma, 1844, p. 238-239, 262-267.

(5) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 261.

ter à cet ouvrage l'inscription métrique trouvée dans les papiers de Fulvio Orsini et qui avait été relevée sur un monument construit par Symmaque pour servir de nouvelle sépulture (*pia corpora rursus condidit*) aux saints Prote et Hyacinthe :

*Martirib. sc̄is Proto pariterq. Hiacynto  
Simmachus hoc parvo veneratus honore patronos  
Exornabit opus sub quo pia corpora rursus  
Condidit his aevo laus sit perennis in oīi (1).*

Pierre Mallius, qui voyait encore en état, au XII<sup>e</sup> siècle, la rotonde de Saint-André, établit une relation entre les monuments dûs à Symmaque et des vers qui les lui attribuaient, vers qui étaient sans doute ceux que nous a conservés F. Orsini :

...in qua [basilica sancti Andreae, Simmachus papa] et altaria statuit, ubi plura sanctorum corpora, sicut carmina indicant, posuit (2).

Dans l'inscription d'Orsini, l'expression *pia corpora rursus condidit* convient mieux à un transfert réel des ossements qu'à une simple déposition de *brandea*. Il faudrait donc admettre que la tombe de saint Hyacinthe fut refermée après qu'on en eut retiré la majeure partie des restes du martyr. Cela expliquerait que le P. Marchi n'y ait plus trouvé que quelques parcelles (3).

(1) DE ROSSI, *Inscript. christianae*, t. II, p. 42, n. 5. Cf. p. 206-207, notes au n. 28 et p. 457-458, *addit. ad pag. 42*.

(2) *Descriptio basilicae Vaticanae*, n. 19 ; éd. R. VALENTINI e G. ZUCCHETTI, *Codice topografico della Città di Roma*, t. III, 1941, p. 398.

(3) L'inscription ne dit d'ailleurs pas que le prélèvement ait été opéré par Symmaque lui-même. — Le P. F. Grossi Gondi (*Dove papa Simmaco abbia collocata un'iscrizione in onore dei SS. Martiri Proto e Giacinto*, dans le *Nuovo Bullett. di archeologia cristiana*, XXIII, 1917, p. 89-94) pense que l'inscription de F. Orsini avait été apposée par Symmaque sur la tombe même des deux martyrs, au cimetière d'Hermès. Deux considérations l'y incitent : 1) A cette époque, les lettres d'Hormisdas et de Grégoire le prouvent, on ne prélevait pas de fragments sur les restes des martyrs ; 2) le corps de saint Hyacinthe a été trouvé en place, dans sa première sépulture, par le P. Marchi. Mais la question est précisément de savoir si les lettres papales en question ne sont pas des écrits de circonstance, exagérant, pour les besoins de la cause, la rigueur des prohibitions alléguées. Quant aux restes retrouvés par le P. Marchi, il est évident qu'ils sont loin de représenter un corps entier. Pour des raisons tirées de l'étude des lieux, M. E. Josi (*Sepulcrum Hyacinthi martiris Leopardus presbyter ornavit*, dans la *Römische Quartalschrift*, 1924, p. 10-36 ; voy. surtout p. 25-32) juge inacceptable

Il est donc assez vraisemblable que, dès avant saint Grégoire, on ait, à Rome même, prélevé des fragments sur les ossements d'un martyr pour les employer à la consécration d'un autel.

---

la théorie du P. Grossi Gondi. Selon lui, l'inscription d'Orsini serait de beaucoup postérieure au pontificat de Symmaque. C'est après la période des invasions lombardes et sarrasines qu'elle aurait été composée, soit pour la rotonde de Saint-André, soit pour l'église de *S. Salvatore de pede pontis*, au Transtévère (église détruite en 1884, et qui apparaît dans les documents au XI<sup>e</sup> siècle ; voy. C. HUELSSEN, *Le Chiese di Roma*, p. 448), où l'on découvrit en 1592 une inscription du XIV<sup>e</sup> ou XV<sup>e</sup> siècle, déclarant que *sub hoc altare requiescunt sanctorum corpora gloriosissimorum Proti et Hyacinthi*. Mais, dans cette hypothèse, il faudrait expliquer pourquoi l'inscription d'Orsini, si elle est si tardive, attribue le transfert au pape Symmaque. Et, si c'est là un mensonge, quels motifs auraient inspiré le faussaire ?

---

## CHAPITRE TROISIÈME

### LE RITUEL DE L'ORDO XLII SON ORIGINE ROMAINE DATE

L'*Ordo XLII* peut se décomposer en une série d'actes liturgiques distincts :

I. Du sanctuaire où elles ont été entreposées, les reliques sont transférées processionnellement jusqu'au seuil de la nouvelle église (nn. 1-2, 7).

II. A l'intérieur de celle-ci, à huis clos, l'évêque confectionne l'eau bénite et « baptise » l'autel (nn. 3-6).

III. Oraison sur le seuil de l'église (n. 8).

IV. Les reliques sont introduites dans l'église et déposées sur l'autel (n. 9).

V. Onction de chrême à l'intérieur de la confession (n. 10).

VI. Déposition des reliques dans la confession, avec trois fragments d'hostie consacrée et trois grains d'encens (nn. 11-12).

VII. L'évêque scelle la plaque (*tabula*) qui ferme la confession et la « confirme » d'une onction de chrême (nn. 13-14, 18).

VIII. Onctions cruciformes sur l'autel (n. 15).

IX. *Velatio* de l'autel (n. 16).

X. Aspersions de l'église avec l'eau bénite (n. 17).

XI. Messe et octave (nn. 19-20).

Les quelques indications que l'on peut tirer du Sacramentaire grégorien (1) s'accordent avec ce rituel. L'*Oratio quando levantur*

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 372.

*reliquiae* du Sacramentaire (*Aufer a nobis...*) (1) est celle que, selon notre *Ordo*, récite l'évêque, lorsqu'il va prendre possession des reliques, qui attendaient dans une église du voisinage. Cette cérémonie est une figure de l'*elevatio*, laquelle avait lieu normalement lorsqu'un corps saint était exhumé de sa première sépulture ou lorsqu'on recueillait les *brandea*, après les avoir laissés quelque temps au contact du tombeau d'un martyr.

La consécration de la basilique elle-même, avant la célébration de la messe, n'est représentée dans le Sacramentaire que par l'oraison *Domum tuam, quaesumus...*, appelée *Oratio in dedicatione ecclesiae* (2).

Enfin l'oraison *Descendat quaesumus...*, ou *Oratio post velatum altare* (3), apparaît également dans notre *Ordo*, après la rubrique : *Et tunc velat altare* (4).

De la consécration de l'autel, le Sacramentaire ne parle pas. Mais on peut rapporter à cette cérémonie l'oraison *Deus qui ex omni coaptatione sanctorum...*, l'une des trois qui précèdent la secrète de la messe (5) et qui, d'après notre *Ordo*, est prononcée par l'évêque dès que les reliques ont été enfermées dans l'autel (6).

Dans l'*Ordo* en effet, c'est la consécration de l'autel qui tient la plus grande place. L'évêque le « baptise » (7), c'est-à-dire qu'il le lave avec une éponge imbibée de cette eau « exorcisée » qu'il vient de préparer. L'oraison qu'il récite sur l'eau, avant d'y mélanger le chrême (8), figure ailleurs dans le Sacramentaire grégorien, sous le titre : *Oratio aquae exorcizatae in domo* (9).

Lorsque les reliques auront été introduites dans l'église, elles seront d'abord déposées sur l'autel. Puis, dans la cavité, ou *confessio*, destinée à les recevoir, l'évêque fera aux quatre angles, avec le saint chrême, des onctions cruciformes (10). Après la dé-

(1) Sacramentaire grégorien, éd. WILSON, p. 117 ; éd. LIETZMANN, p. 107.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ordo XLII*, n. 16.

(5) Sacramentaire grégorien, éd. WILSON, p. 118 ; éd. LIETZMANN, p. 108.

(6) *Ordo XLII*, n. 13.

(7) *Ibid.*, n. 6.

(8) *Deus qui ad salutem...* (*Ordo XLII*, 4).

(9) Sacramentaire grégorien, éd. WILSON, p. 137-138 ; éd. LIETZMANN, p. 125.

(10) *Ordo XLII*, nn. 9-10.

position des reliques, la confession sera fermée d'une dalle scellée (*tabula*) qui, elle aussi, recevra une onction de chrême qui la « confirmera » (1). Enfin, sur la table même de l'autel, avant qu'elle ne soit recouverte des nappes liturgiques, l'évêque tracera, au centre et aux quatre angles, des actions de chrême en forme de croix (2).

Le compilateur des *Iudicia Theodori* mentionne les cinq onctions cruciformes des autels romains, en y rattachant une coutume inconnue d'ailleurs et fort problématique :

In uno altari duas facere missas concedetur secundum Grecos ; secundum Romanos V propter V cruces quas imponit episcopus quando consecratur (3).

En 761, le pape Paul I<sup>er</sup> remercie le roi Pépin qui lui avait envoyé, en hommage à saint Pierre, une table d'autel, ou *mensa*. Celle-ci, lisons-nous, fut portée en grande solennité à la basilique Vaticane. Là, dans la confession, au-dessus du corps du prince des apôtres, les envoyés du roi en firent offrande et le pape, après l'avoir sanctifiée par les onctions de chrême, célébra sur elle le saint sacrifice :

Quam [mensam] et cum hymnis et canticis spiritalibus, litaniae laudes solemniter Deo referentes, infra aulam ipsius principis apostolorum introduximus : quamque vestri missi in sacram confessionem, super corpus scilicet eiusdem caelorum ianitoris ex vestri persona obtulerunt. Quam et chrismate unctionis sanctificantes, et sacram oblationem super eam imponentes, sacrificium laudis Deo omnipotenti pro aeterna animae vestrae remuneratione et regni stabilitate obtulimus (4).

On n'a aucune peine à se représenter l'accomplissement des diverses onctions, telles que les décrit notre *Ordo*, si l'on suppose que l'autel était disposé comme les vieux autels romains qu'a connus saint Grégoire (5). La *confessio*, creusée dans le sol, à

(1) *Ibid.*, nn. 14 et 18.

(2) *Ibid.*, n. 15.

(3) *Iudicia Theodori Graeci et episcopi Saxonum*, n. 55 ; éd. P. W. FINSTERWALDER, *Die Canones Theodori Cantuariensis und ihre Ueberlieferungsformen*, Weimar, 1929, p. 244.

(4) *S. Pauli I papae epist. V* ; *P. L.*, LXXXIX, 1182 ; JAFFÉ, *Regesta*, n. 2347.

(5) *Voy. ci-dessus*, p. 373-375.

l'intérieur du coffrage formé par les quatre parois de l'autel, se fermait par une petite dalle horizontale que l'*Ordo* appelle *tabula*. C'était une sorte de tombeau en réduction, accessible par la petite baie (*fenestella*) ménagée dans la face antérieure de l'autel.

Les rites prescrits par l'*Ordo* pouvaient aussi facilement s'effectuer sur les autels un peu plus récents, faits d'un bloc massif de maçonnerie et où la *confessio* était pratiquée sur une des faces : ici la *tabula* de clôture était scellée verticalement (1).

A l'origine le terme *confessio*, employé à Rome dès le V<sup>e</sup> siècle, et qui était la traduction du grec *μαρτύριον*, avait désigné un ensemble monumental, érigé, dans les basiliques cimitérielles, au-dessus de la tombe sainte et distinct de l'autel où l'on offrait le saint sacrifice. Dans les plus anciens textes, il est question de portes, qui donnaient sans doute accès à une petite enceinte communiquant avec le tombeau lui-même (2). Dans notre *Ordo*

(1) Tel était le vieil autel de la crypte de Saint-Pierre (voy. ci-dessus, p. 374-375). Mais il possédait une seconde *confessio* sous la table même de l'autel. Celle-ci n'avait donc été posée qu'après la fermeture de la niche aux reliques qu'elle allait recouvrir. Cette disposition, que supposera plus tard le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (*Pontificale romanum saec. XII*, c. XVII, n. 54 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au moyen-âge*, t. I, p. 188), ne permettait pas de placer momentanément les reliques sur l'autel, avant la consécration, comme l'exigerait la rubrique de notre *Ordo* (n. 9). Le Pontifical de la Curie ne connaîtra plus que le *sepulcrum* aménagé sous la table de l'autel, laquelle ne sera mise en place qu'après la déposition des reliques. Jusque-là, depuis le début de la cérémonie, elle sera demeurée suspendue au-dessus de l'autel, ainsi que le marque une rubrique initiale de la recension longue : *Eleuetur ab altari mensa in altum, ad distantiam duorum cubitorum, et ita suspendatur ut possit facile reponi super altare et non impediatur locus anterior nec circuitus altaris. In medio autem altaris, in eius videlicet superiori parte, fiat confessio sive sepulcrum, id est foramen ad magnitudinem palmi quadratum, muratum undique tabulis marmoreis vel ligneis, in quo sunt recondende reliquie. Et habeatur alia tabula, que sigillum vocatur, ad formam dicti sepulcri, superponenda reliquiis et sepulcro* (*Pontificale rom. Curiae*, c. XXIII, n. 3 ; M. ANDRIEU, *op. cit.*, t. II, p. 422-423). Pour la fermeture du sépulcre et le scellement de la table, voy. nn. 58-60 ; *ibid.*, p. 434-435. G. Durand considère comme normal que le sépulcre soit creusé plus superficiellement, dans la table même de l'autel, où il sera clos par une plaque de pierre. Mais on pourra aussi l'aménager dans le massif (*stipes*) portant la table, soit au-dessous de celle-ci, dans le haut, soit latéralement sur une des faces (*Pontificale G. Durandi*, l. II, c. III, nn. 38-39 ; *op. cit.*, t. III, p. 486). Le *Pontificale Romanum* actuel admet les mêmes cas que G. Durand.

(2) On lit dans la *Charta Cornutiana*, charte de fondation d'une église rurale voisine de Tivoli, en l'an 471 : ... *et in confessione ostia argentea II cum clavi sua* (L. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. I, p. CXLVI). Le *Liber Pontificalis* décrit

au contraire, la *confessio* est devenue la tombe même du saint, celui-ci étant représenté par ses reliques.

Avec les reliques, l'évêque enferme dans la *confessio* trois grains d'encens et trois fragments d'hostie consacrée. L'encens représentait les aromates employés dans les sépultures (1). Quant aux parcelles eucharistiques que l'on joignait aux reliques, nous n'avons pas de témoignage plus ancien que notre *Ordo*. Avec celui-ci l'usage se fit connaître au nord des Alpes et se répandit dans tout l'Occident, où il se maintint en certains endroits jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle (2).

Le concile de Celcith (Chelsea), en juillet 816, présente comme pratique normale la déposition conjointe des reliques et de l'eucharistie. Mais celle-ci suffirait, si l'on n'avait pu se procurer des reliques :

Ubi aecclesias aedificentur, a propriae diocesi episcopo sanctificatur; aqua per semetipsum benedicatur, spargatur, et ita per ordinem completa, sicut in libro ministeriale habetur. Postea eucharistia, quae ab episcopo per eodem ministerium consecratur, cum aliis reliquiis conditur in capsela, ac servetur in eadem basilica. Et si alii reliquias intimare non potest, tamen hoc maxime proficere potest, quia corpus et sanguis est domini nostri Iesu Christi (3).

ainsi les embellissements faits à Saint-Pierre par Xyste II (432-440) : *Hic ornavit de argento confessionem beati Petri apostoli, qui habet libras CCCC. Ex huius supplicatione optulit Valentinianus Augustus imaginem auream cum XII portis* (sans doute des arcatures) *et apostolos XII et Salvatorem gemmis pretiosissimis ornatam, quem voti gratiae suae super confessionem beati Petri apostoli posuit* (*Ibid.*, t. I, p. 233). Et à Saint-Laurent : *Item fecit Xystus episcopus confessionem beati Laurentii martyris cum columnis porphyreticis et ornavit platomis transendam* (la *transenna*, ou architrave formant iconostase), *et altarem et confessionem sancto martyri Laurentio de argento purissimo, pens. lib. L* (*ibid.*). En revanche, dans l'énumération des dons faits par le même pape à Sainte-Marie-Majeure, basilique non cimetériale qu'il venait de reconstruire, il n'est pas question d'une *confessio* (*ibid.*, p. 232-233). Voy. J. BRAUN, *Der christliche Altar*, t. I, p. 550-553.

(1) On découvrit à Rimini, en 1860, un pied d'autel muni sur sa face supérieure d'une *confessio* encore fermée, dans laquelle on trouva de menus fragments d'os et trois grains d'encens (ROHAULT DE FLEURY, *La Messe*, t. I, 1883, p. 143 et pl. LIII). Le monument est attribué au VI<sup>e</sup> siècle par Rohault de Fleury, mais il est plus vraisemblablement de l'époque carolingienne. Voy. J. BRAUN, *Der christliche Altar*, t. I, p. 131.

(2) Voy. MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, l. II, c. XIII, n. XI (éd. citée, t. II, p. 243) ; J. BRAUN, *Der christl. Altar*, t. I, p. 623-631.

(3) Cap. II ; éd. A. W. HADDAN and W. STUBBS, *Councils and ecclesiastical Documents relating to Great Britain and Ireland*, t. III, Oxford, 1871, p. 580.

Quelques années plus tard, le Sacramentaire de Drogon de Metz (826-855) combine dans son rituel de la dédicace (1) nos *Ordines XLI* et *XLII*. De ce dernier provient, à peine remaniée, la rubrique relative à la déposition des reliques et de l'eucharistie :

Postea ponentur reliquiae in confessione cum tribus particulis corporis domini ac tribus particulis thimiamatis, canendo antiphonam : *Sub altare domini sedes accepistis...* (2).

A Rome même, si la pratique n'était pas demeurée traditionnelle, elle aurait été ressuscitée avec l'adoption du Pontifical romano-germanique, lequel, ayant recueilli la rubrique de l'*Ordo XLII* (3), la transmet à la recension brève du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle :

...pontifex recondat reliquias in capsâ et ponat tres portiones corporis domini et tres de incenso (4).

C'est ce que dit également l'*Ordo ad benedicendam ecclesiam* du *Sessorianus* 52, recueil liturgique transcrit au XII<sup>e</sup> siècle dans la région romaine :

Hac expleta, ponat episcopus iuxta eas [reliquias] tres portiones corporis domini et tres de incenso (5).

En fait, la rubrique était réellement observée. Le pape Urbain II, lorsqu'il consacra, le 10 mars 1096, l'église de l'abbaye de Marmoutiers, déposa l'eucharistie dans la confession de l'autel majeur, auprès des reliques :

(1) PARIS, B. N., *Lat.* 9428, f. 100<sup>r</sup>.

(2) L. DUCHESNE, *Origines du culte chrét.*, éd. 1920, p. 509. Voy. *Ordo XLII*, nn. 11-12.

(3) Voy. HITTORP, éd. cit., col. 138 C.

(4) *Pontificale romanum saec. XII*, c. XVII, n. 48 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 186. Selon le *Vat. lat.* 7114, exemplaire du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle transcrit dans la province d'Auch entre 1265 et 1268, les grains d'encens et les fragments de l'eucharistie doivent être enfermés avec les reliques, dès le début de la cérémonie, dans une petite boîte destinée elle-même à être déposée dans la confession. Une rubrique initiale règle ce détail : ... *scrutatur [episcopus] reliquias et mittit inter eas in vasculo tres portiones corporis domini et tres de incenso et sigillatur vasculum* (*Vat. lat.* 7114, f. 5<sup>v</sup> ; *ibid.*, p. 44).

(5) ROME, Bibl. nazionale, *Cod. lat.* 2096 (*Sessor.* 52), f. 185<sup>v</sup> ; voy. ci-dessus, tome I, p. 294.

In altari ergo dominico est ineffabile corporis Christi sacramentum collocatum, cum horum pignoribus sanctorum, particula scilicet victoriosissimae crucis Christi, etc. (1).

Benoît VIII (1012-1024) suppose que c'est l'usage normal. Le marquis Boniface de Mantoue lui avait demandé l'autorisation d'élever une église en l'honneur de l'ermite Siméon de Padolirona, mort récemment (26 juillet 1016) en odeur de sainteté. Il acquiesce en ces termes :

...si ita coruscat miraculis, ut vester homo nobis asseruit, aedificate ecclesiam, collocate in ea eundem, iuxta quem altare consecrari rogate, in quo reliquiae antiquorum sanctorum [recondantur] cum sacratissimo corpore domini nostri Iesu Christi, et sic demum divina ministeria celebrentur (2).

Un tel emploi de l'eucharistie finit par soulever des scrupules dans l'esprit des cérémoniaires romains. La seconde édition, ou recension longue (dite d'Apamée), du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle ne prescrira de déposer avec les reliques que les trois grains d'encens (3). Le Pontifical de la Curie, au XIII<sup>e</sup> siècle, fera de même (4).

Guillaume Durand au contraire, sans revenir exactement à l'ancienne pratique, admet qu'à défaut de reliques, le corps du Seigneur soit enfermé avec les trois grains d'encens dans le sépulcre de l'autel :

Sane precedenti sero ante diem dedicationis pontifex paret reliquias in altari consecrando includendas, ponens eas in decenti et mundo vasculo vitreo, vel eneo, vel alio, cum tribus granis incensi, vel, deficientibus reliquiis, ponat ibi corpus domini (5).

(1) Dans la relation contemporaine *De dedicatione ecclesiae Maioris monasterii*, P. L., CLI, 275 B.

(2) *Benedicti VIII epist.* XXXV ; P. L., CXXXIX, 1633.

(3) *Pontificale rom. saec. XII*, c. XVII, n. 52 (L) ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au moyen-âge*, t. I, p. 187.

(4) *Pontificale rom. Curiae*, c. XXIII, n. 56 ; Id., *op. cit.*, t. II, p. 434.

(5) *Pontificale G. Durandi*, l. II, c. II, n. 3 ; Id., *op. cit.*, t. III, p. 456. Dans le *Rationale*, G. Durand écrit de même : *Sane sine sanctorum reliquiis aut, ubi illae haberi non possunt, sine corpore Christi non fit consecratio altaris fixi* (*Rationale divinatorum officiorum*, l. I, c. VII, n. 23 ; Lugduni, 1584, p. 34).

Mais dès la première édition officielle du *Pontificale Romanum*, en 1485, Aug. Patrizzi et Jean Burchard, chargés par Innocent VIII de la revision du texte, firent disparaître de la rubrique les mots relatifs à la déposition de l'eucharistie (1).

En regard des rites nombreux ayant pour objet, dans l'*Ordo XLII*, la consécration de l'autel, ceux qui concernent la dédicace de l'église elle-même se réduisent à peu de chose. Sans doute la présence des reliques faisait-elle désormais de tout l'édifice une maison sainte, un lieu sacré, mais cela est à peine indiqué. L'oraison dite par l'évêque avant l'introduction des reliques dans l'église demande simplement que celle-ci demeure à jamais consacrée : *ut inviolabilis huius loci permaneat consecratio* (2). Après l'habillement de l'autel, l'évêque la parcourt en faisant des aspersion d'eau bénite. C'est là le seul acte rituel qui la regarde spécialement. Et encore n'est-il pas très ancien, puisqu'il ne remonte probablement pas au temps de saint Grégoire (3).

Cette eau lustrale avait déjà servi à « baptiser » l'autel. La formule employée pour la bénir (*Deus qui ad salutem...*) est intitulée dans le Sacramentaire gélasien : *Benedictio aquae spargendae in domo* (4). Dans le Grégorien, elle est jointe à une autre sous le titre commun : *Oratio aquae exorcizatae in domo* (5). Par cette prière, on demande en effet que l'eau sur laquelle elle est prononcée acquière la vertu de chasser des maisons les démons, les maladies et toutes les puissances maléfiques. Exorciser par l'eau bénite les demeures des fidèles était une vieille coutume romaine, dont le *Liber Pontificalis*, dans la première moitié du VI<sup>e</sup> siècle, attribuait l'institution au pape Alexandre, cinquième successeur de saint Pierre (6). Grégoire le Grand, nous l'avons vu (7), pensait

(1) Édition imprimée à Rome, en 1485, par Étienne Planck, f. 123<sup>r</sup> (la foliation n'est pas primitive).

(2) *Ordo XLII*, n. 8.

(3) Voy. ci-dessus, p. 372-373.

(4) Sacramentaire gélasien, III, LXXV ; éd. WILSON, p. 285.

(5) Sacramentaire grégorien, éd. WILSON, p. 137-138 ; éd. LIETZMANN, p. 125.

(6) *Hic constituit aquam sparsionis cum sale benedici in habitaculis hominum* (*Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 127).

(7) Voy. ci-dessus, p. 373.

qu'on devait purifier pareillement les temples païens convertis en églises. Avec notre *Ordo*, l'usage s'étend aux églises nouvelles.

Somme toute, à part cette sorte de lustration, aucune nouveauté liturgique n'est encore venue modifier l'antique tradition romaine, selon laquelle, abstraction faite de la consécration de l'autel et de l'inclusion des reliques, il n'était besoin, pour consacrer une église, que d'y offrir le sacrifice eucharistique (1). Notre document se présente d'ailleurs, non comme un *ordo* de la dédicace, mais comme un *ordo* de la déposition des reliques : *Ordo quomodo in sancta romana ecclesia reliquiae conduntur*.

Son caractère de rituel funéraire a été mis en lumière par Mgr Duchesne (2). C'est une seconde inhumation du martyr que l'on célèbre, en procurant à ses reliques un sépulcre nouveau. L'*Ordo XLII* est ainsi en contraste avec l'*Ordo XLI*, où l'on reconnaît une adaptation de la liturgie baptismale (3). Il faut cependant observer que le rédacteur de l'*Ordo XLII* paraît bien lui aussi avoir pensé aux cérémonies de l'initiation chrétienne. L'autel est d'abord « baptisé », avec l'eau qui vient d'être bénite, et il est ensuite « confirmé » par une onction de chrême, comme l'étaient les néophytes (4).

\* \* \*

L'*Ordo XLII* a place dans la collection romaine d'*Ordines* qui circulait en France au début du IX<sup>e</sup> siècle (5). Nous avons remarqué, à propos des oraisons et des pièces de chant, plusieurs points de contact avec l'Antiphonaire et les Sacramentaires romains (6). Bien que présentant un cérémonial plus développé, surtout en ce qui regarde la consécration de l'autel, il est bien dans la ligne du rituel qui apparaît encore embryonnaire dans les lettres des papes du VI<sup>e</sup> siècle. On n'y peut déceler aucun trait spécifiquement gallican. Aussi n'a-t-on jamais mis en doute son origine romaine. C'est certainement le directoire officiel dont

(1) Voy. ci-dessus, p. 369-370.

(2) *Origines du culte chrétien*, éd. 1920, p. 427-428.

(3) *Ibid.*, p. 435.

(4) Voy. *Ordo XLII*, nn. 6, 18 et *Ordo XI*, nn. 100-102 (tome II, p. 446).

(5) Voy. tome I, p. 468.

(6) Voy. *Ordo XLII*, nn. 1, 2, 4, 13, 16.

se servaient, pour consacrer églises et autels, les évêques de l'Italie suburbicaire, suffragants directs du Saint-Siège. Quant à sa date, il est impossible de donner des précisions rigoureuses. Mais l'on ne risque guère d'être dans l'erreur en admettant qu'il représente une discipline fixée dès le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle et peut-être depuis quelques décades.

---

# Ordo XLII

---

II

TEXTE

## EXPLICATION DES SIGLES

- A = ALBI 42 (nn. 1-4).  
B = SAINT-GALL 446.  
E = EINSIEDELN 110.  
F = VÉRONE, Bibl. cap. 92.  
L = LONDRES, B. M., *Add.* 15222.  
M = MONTPELLIER, Faculté de Médecine 412 (nn. 1-7).  
N = PARIS, B. N., *Lat.* 1248.  
O = ROME, *Vat. Ottob.* 312.  
Q = COPENHAGUE 3443.  
R = MUNICH 14510.  
S = ROME, Bibl. naz. 2096 (*Sessor.* 52).  
T = COLOGNE, Bibl. cap. 138.  
V = TROYES 1008.  
W = WOLFENBUETTEL 4175.  
Z = ZURICH, Bibl. cant. 102.

Pour la lecture de l'appareil critique, voy. tome II, p. 66.

## ORDO XLII

**In<sup>1</sup> nomine Dei<sup>2</sup> summi ordo<sup>3</sup> quomodo<sup>4</sup> in sancta romana ecclesia<sup>5</sup> reliquiae<sup>6</sup> conduntur<sup>7</sup>.**

I. Vadit<sup>1</sup> episcopus in<sup>2</sup> ecclesia<sup>3</sup> ubi reliquiae sunt positae<sup>4</sup> et facit<sup>5</sup> laetaniam<sup>6</sup> et<sup>7</sup> dat orationem hanc :

*Oremus*<sup>8</sup>. *⁹Aufer a nobis, domine<sup>9</sup>, quaesumus<sup>10</sup>, iniquitates nostras et<sup>11</sup> ad sancta sanctorum puris mereamur mentibus introire. Per<sup>12</sup>.*

---

*Titulus.* <sup>1</sup> In ... summi] *om.* SW, Item BEFR, Item incipit NZ, Item alius T ; In ... conduntur] Benedictio altaris et reliquiae repon[untur] V. — <sup>2</sup> Dei summi] domini incipit A. — <sup>3</sup> ordo <alius, *add. corr.*> F. — <sup>4</sup> qualiter QS. — <sup>5</sup> ecclesiae 10 A, aecclesia QS. — <sup>6</sup> reliquie B. — <sup>7</sup> condiuntur BEFTZ, reconduntur ALOW, recunduntur S.

<sup>1</sup> <Primum> vadit BEFNRTZ. — <sup>2</sup> ad aecclesiam S. — <sup>3</sup> ecclesiam BEFNRTZ, aecclesia Q, aecclesiam V. — <sup>4</sup> posite BEZ. — <sup>5</sup> faciunt AW ; facit ... hanc] facta laetania dicit S. — <sup>6</sup> letaniam BEFTVZ, letania RZ. — <sup>7</sup> et dat] 15 Ipsa expleta dat episcopus AW. — <sup>8</sup> Oremus] *om.* ALQVWZ. — <sup>9</sup> domine quaesumus] quesumus domine LQV. — <sup>10</sup> quaesumus] *om.* AWZ. — <sup>11</sup> et] ut ALO, <ut> et M, et <ut>, Q ; et ... introire] et reliqua V. — <sup>12</sup> Per <dominum> QR, Per <dominum. Item alia si vis (Item ... vis, *eras.* W), Fac nos, domine, sanctorum tuorum auxilio (auxilium A) specialiter dicata membra contingere, 20 quorum cupimus patrocinia incessanter habere. Per dominum] AW.

---

*Tit.* — L'adverbe *Item*, au début du titre, dans les manuscrits de la Collection B, ou Collection gallicanisée, est une addition de l'auteur de la Collection, qui a transcrit l'*Ordo XLII* aussitôt après l'*Ordo XLI*, les deux documents traitant du même sujet.

<sup>1</sup>. *⁹Aufer a nobis...*] Sous le titre *Oratio quando levantur reliquiae* dans le Sacramentaire grégorien (éd. WILSON, p. 117 ; éd. LIETZMANN, p. 107). Voy. ci-dessus, p. 385-386. Le Sacramentaire gélasien donnait cette oraison à la cinquagésime (I, xvii ; éd. WILSON, p. 15) et le Léonien dans une messe des Quatre-Temps (XXIX, iv ; éd. FELTOE, p. 127). La forme grégorienne était : *Aufer a nobis, quaesumus, domine, iniquitates nostras, ut ad...* Les copistes qui l'avaient en mémoire ont parfois corrigé le texte de l'*Ordo* : rétablissement de *quaesumus domine* (LQV), suppression de *quaesumus* après *domine* (AWZ), remplacement de *et* par *ut* (ALO), addition de *ut* à *et* (MQ).

2. Postea ponit reliquias in patena<sup>1</sup> et porrigit<sup>2</sup> eas presbitero<sup>3</sup> in ulnas<sup>4</sup> super sindonem quam habet in<sup>5</sup> collo ligatam et cooperit<sup>6</sup> ipsas<sup>7</sup> et exeunt<sup>8</sup> psallendo antifonam<sup>9</sup>: *«Cum iocunditate<sup>10</sup> exhibitis<sup>11</sup>»*.

5 3. Et pergit<sup>1</sup> episcopus in ecclesia<sup>2</sup> nova<sup>3</sup>, ubi recludi<sup>4</sup> debent reliquiae<sup>5</sup>, et intrant<sup>6</sup> in<sup>7</sup> ecclesia<sup>8</sup> cum eo<sup>9</sup> ministri duo vel tres et<sup>10</sup> cludit<sup>11</sup> ostium<sup>12</sup> ecclesiae<sup>13</sup>.

4. Et facit aquam exorcizatam et<sup>1</sup> dicit orationem<sup>2</sup> hanc: *Oremus<sup>3</sup>. «Deus, qui ad salutem humani generis maxima<sup>4</sup> quae<sup>5</sup> sacramenta in aquarum substantia<sup>6</sup> condidisti<sup>7</sup>, adesto<sup>8</sup> propitiis<sup>9</sup> invocationibus<sup>10</sup> nostris et elemento<sup>11</sup> huic multimodis purificationibus<sup>12</sup> preparato<sup>13</sup> virtutem tuae<sup>14</sup> benedictionis<sup>15</sup> infunde, ut creatura mysteriis<sup>16</sup> tuis serviens ad abiciendos demones morbos-*

2. <sup>1</sup> patenam RW. — <sup>2</sup> porregit QW. — <sup>3</sup> praesbitero M, presbytero W. — <sup>4</sup> ulnis AW, ulnas <suas> BEFNRS; ulnas] nubia V. — <sup>5</sup> in collo ligatam] colligatam S. — <sup>6</sup> cooperuit E; cooperit ipsas et] operiens ipsas S. — <sup>7</sup> eas L, ipsos N. — <sup>8</sup> exeunt Q. — <sup>9</sup> antifonam] om. L, antiphonam ASV, ant. OW. — <sup>10</sup> iocunditate BE, iocunditatem S. — <sup>11</sup> exhibebitis M, exhibitis QSW; exhibitis <et cum gaudio deducemini, nam et montes et colles exilient expectantes vos cum gaudio> A.

3. <sup>1</sup> pergit episcopus] porrigit episcopo MV, porregit episcopo Q. — <sup>2</sup> ecclesiam BMZ, aecclesiam EN, aecclesia QSV. — <sup>3</sup> novam BEN. — <sup>4</sup> recondi S, recundi V. — <sup>5</sup> reliquie Z. — <sup>6</sup> intrat TVW. — <sup>7</sup> in ecclesia] om. S. — <sup>8</sup> ecclesiam BO, aecclesiam ET, ecclesie Z; aecclesiam <et> V, ecclesia <et> FMNQ. — <sup>9</sup> eo... 25 vel tres] ministris duobus vel tribus cum mansionario vel acolyto AW. — <sup>10</sup> et cludit] claudentes S. — <sup>11</sup> claudit ALNOV, claudet. BEFRITZ. — <sup>12</sup> hostium BOTVZ. — <sup>13</sup> aecclesiae EV, ecclesie Z.

4. <sup>1</sup> et dicit] om. LMOQV, dicens S; et dicit... Oremus] cum his verbis W. — <sup>2</sup> orationem Z, oratione hac LMOV. — <sup>3</sup> Oremus] om. LMOQV. — <sup>4</sup> maxima... 30 expetita] usque V; maxima ... Per dominum] om. S, et reliqua W. — <sup>5</sup> queque BETZ. — <sup>6</sup> substantiam Z. — <sup>7</sup> condesti F. — <sup>8</sup> adesto ... nominis expetita] usque MOQ. — <sup>9</sup> propicius Z. — <sup>10</sup> invocacionibus Z; invocationibus ... Per dominum] om. N. — <sup>11</sup> elemento Z. — <sup>12</sup> purificationibus Z. — <sup>13</sup> praeparata T. — <sup>14</sup> tue FZ. — <sup>15</sup> benedictionis Z. — <sup>16</sup> misteriiis BE. . .

35 2. *«Cum iocunditate»* Parmi les *Antiphonae ad reliquias deducendas* dans les antiphonaires grégoriens de Compiègne et de Corbie (R. J. HESBERT, *Antiphonale missarum sextuplex*, p. 219).

4. *«Deus qui ad salutem»* Sous le titre: *Oratio aquae exorcizatae in domo* dans le Sacramentaire grégorien (éd. WILSON, p. 137-138; éd. LIETZMANN, p. 125), 40 ce qui explique l'expression *facit aquam exorcizatam* de l'*Ordo*. Dans le Gélasiens, l'oraison est intitulée *Benedictio aquae spargendae in domo* (III, LXXV; éd. WILSON, p. 285). Voy. ci-dessus, p. 386 et 392.

que<sup>17</sup> pellendos<sup>18</sup> divinae<sup>19</sup> gratiae<sup>20</sup> tuae<sup>21</sup> sumat effectum, ut, quicquid in locis vel in<sup>22</sup> domibus fidelium<sup>23</sup> haec<sup>24</sup> unda resparseri<sup>25</sup> careat immunditia<sup>26</sup>, liberetur a noxa<sup>27</sup>, non illic resedeat<sup>28</sup> spiritus pestilens, non aura corrumpens; abscedant<sup>29</sup> omnes insidiae<sup>30</sup> latentis<sup>31</sup> inimici et, si quid est quod aut<sup>32</sup> incolomitate<sup>33</sup> habitantium<sup>34</sup> invidet aut quieti, aspersione huius aquae<sup>35</sup> effugiat, ut salubritas per invocationem<sup>36</sup> tui nominis<sup>37</sup> expetita<sup>38</sup> ab omnibus sit<sup>39</sup> impugnationibus<sup>40</sup> defensa. Per dominum. †

5. Et mittit<sup>1</sup> in eam<sup>2</sup> chrisma<sup>3</sup> et<sup>4</sup> condit<sup>5</sup> ex ipsa<sup>6</sup> aqua calce<sup>7</sup> et facit maldam<sup>8</sup> unde recludere<sup>9</sup> debet ipsas reliquias. 10

6. Et baptizat ipsum<sup>1</sup> altare de ipsa<sup>2</sup> aqua cum spongia<sup>3</sup> una<sup>4</sup> vice.

7. Deinde iungent<sup>1</sup> reliquiae ante ecclesiam † et<sup>2</sup> dicit scola<sup>3</sup> laetanium<sup>4</sup>. †

8. Ipsa<sup>1</sup> completa, egreditur<sup>2</sup> episcopus<sup>3</sup> et dat orationem<sup>4</sup> 15 ante ostium<sup>5</sup>:

*Deus, qui in omni loco tuae<sup>6</sup> dominationis dedicator adsisit<sup>7</sup>,*

<sup>17</sup> morbosque pellendos] *om. L.* — <sup>18</sup> expellendos *A.* — <sup>19</sup> divine *AZ*, divina *BE.* — <sup>20</sup> gratie *FZ.* — <sup>21</sup> tuae] *om. L.* — <sup>22</sup> in] *om. Z.* — <sup>23</sup> fidelium] *filium T.* — <sup>24</sup> hec *Z.* — <sup>25</sup> resparseri *AEB*, <ut> resparseri *Z.* — <sup>26</sup> immundiciam *FZ.* <sup>20</sup> — <sup>27</sup> noxia *Z.* — <sup>28</sup> resideat *BE.* — <sup>29</sup> discedant *AL.* — <sup>30</sup> insidie *AZ.* — <sup>31</sup> latentes *A.* — <sup>32</sup> aut] *om. FTZ.* — <sup>33</sup> incolomitate *E*, incolomitate *R*; incolomitate, *corr.*: incolomitate *B.* — <sup>34</sup> habitantium *Z.* — <sup>35</sup> aque *AFLZ.* — <sup>36</sup> invocationem *Z.* — <sup>37</sup> nom. *Z.* — <sup>38</sup> expedita *AZ.* — <sup>39</sup> sit] *om. RV.* — <sup>40</sup> expugnationibus *A*, impugnantibus *Z.* 25

† *Hic desinit Ordo in cod. A, f. 72<sup>r</sup> med. (cf. t. I, p. 34).*

5. <sup>1</sup> mittat *L.* — <sup>2</sup> ea *QRVW*; eam] *superscr. B.* — <sup>3</sup> crisma *LV.* — <sup>4</sup> et condit] *condens S.* — <sup>5</sup> cundit *V.* — <sup>6</sup> ea *FLMSTZ.* — <sup>7</sup> calcem *BELNVW*; calce... unde] *calcem ad maltam cum qua S.* — <sup>8</sup> maldam *V.* — <sup>9</sup> recludere *BEFNTZ*; recludere debet] *recludet V*; recludere... reliquias] *recludendae* 30 sunt ipsae reliquiae *S.*

6. <sup>1</sup> ipso *FMQRZ*; ipsum ... aqua] *ex ea altare S.* — <sup>2</sup> illa *V.* — <sup>3</sup> spungia *W.* — <sup>4</sup> una vice] *semel S.*

7. <sup>1</sup> iunguntur *LOV*; iungent ... ecclesiam et] *om. BEFNRSZ.* — <sup>2</sup> et] *om. W.* — <sup>3</sup> <ipsa> scola *N.* — <sup>4</sup> letanium *BEV*, letania *FRZ*, laetania *S.* 35

† *Hic, in cod. M, abrumpitur Ordo, avulso folio inter ff. 128 et 129 (cf. t. I, p. 212).*

8. <sup>1</sup> Ipsa completa] *qua expleta V*, Completa vero letania *W.* — <sup>2</sup> regreditur *N*, <tunc> egreditur *W.* — <sup>3</sup> episcopis *W.* — <sup>4</sup> orationem] *orici Z.* — <sup>5</sup> hostium *BELNVW*, ostium <dicens> *S.* — <sup>6</sup> tue dominacionis *Z.* — <sup>7</sup> adsisit] *existis L.* — 40

6. \* baptizat] *voy. ci-dessus, p. 393.*

*exaudi<sup>8</sup> nos<sup>9</sup>, quaesumus, ut inviolabilis<sup>10</sup> huius loci<sup>11</sup> permaneat consecratio<sup>12</sup>, ut beneficia<sup>13</sup> tui<sup>14</sup> muneris universitas quae<sup>15</sup> supplicat<sup>16</sup> mereatur. Per.*

9. Ipsa<sup>1</sup> finita, suscipit ipsas<sup>2</sup> reliquias a presbitero<sup>3</sup> et<sup>4</sup> portat<sup>5</sup> eas cum laetania<sup>6</sup> ad<sup>7</sup> altare intus<sup>8</sup> in<sup>9</sup> ecclesia<sup>10</sup> et<sup>11</sup> ponit super altare novo<sup>11</sup>.

10. Et antequam recludantur<sup>1</sup>, ponit chrisma<sup>2</sup> intus<sup>3</sup> in<sup>4</sup> confessione<sup>4</sup> per angulos quattuor in cruce<sup>5</sup>, ita<sup>6</sup> dicendo: *In nomine patris et filii et spiritus<sup>7</sup> sancti. Pax tibi.* Resp.<sup>8</sup>: *Et cum<sup>10</sup> spiritu tuo.*

11. Deinde ponit tres portiones<sup>1</sup> corporis domini intus<sup>2</sup> in confessione<sup>3</sup> et tres de incenso<sup>4</sup> et<sup>5</sup> recluduntur reliquiae<sup>6</sup> intus<sup>7</sup> in confessione<sup>8</sup>.

12. Et dum recluduntur<sup>1</sup>, canunt antiphonam<sup>2</sup>: *Sub altare<sup>15</sup> domini<sup>3</sup> sedes accepistis, <intercedite<sup>4</sup> pro nobis per<sup>5</sup> quem<sup>6</sup> meruistis>.*

13. Et ponit<sup>1</sup> tabulam<sup>2</sup> et<sup>3</sup> dat orationem<sup>4</sup> hanc<sup>5</sup>:

<sup>8</sup> exaudi ... mereatur. Per] *om.* NS; exaudi ... supplicat] usque quae V; exaudi ... universitas] usque Q. — <sup>9</sup> nos] *in marg.* R. — <sup>10</sup> inviolabilis] in 20 vocabulis BE. — <sup>11</sup> loci] *om.* BEFRT. — <sup>12</sup> consecratio Z. — <sup>13</sup> beneficia tui] beneficiat vi BE. — <sup>14</sup> tua W. — <sup>15</sup> que L. — <sup>16</sup> supplicatur BE, subplicat Z.

9. <sup>1</sup> Ipsa] Et S. — <sup>2</sup> ipsas] *om.* S; ipsas rel.] reliquias ipsas V. — <sup>3</sup> presbytero W. — <sup>4</sup> et portat] portans S. — <sup>5</sup> portet W. — <sup>6</sup> letania FLRTVZ. — <sup>7</sup> ad altare ... novo] super altare deponit S. — <sup>8</sup> intus in ecclesia] *om.* W. — <sup>9</sup> in] *om.* 25 QV. — <sup>10</sup> aecclesiam BEV. — <sup>11</sup> novum OTV; novo <et expandit velum inter clericos et populo> W (*cf. Ordo XLI, 29*).

10. <sup>1</sup> recludantur BE, recondantur S, recludatur T. — <sup>2</sup> crisma BEV. — <sup>3</sup> intra confessionem S. — <sup>4</sup> confessionem BEW. — <sup>5</sup> crucem BE, crucis <modum> S. — <sup>6</sup> ita] *om.* QVW. — <sup>7</sup> spiritu R. — <sup>8</sup> Resp. <acolytus> W.

30 11. <sup>1</sup> porciones Z. — <sup>2</sup> intus] *om.* SV. — <sup>3</sup> confessionem BE. — <sup>4</sup> incensu BE. — <sup>5</sup> et] *om.* QV. — <sup>6</sup> reliquie Z; reliquiae ... dum recluduntur] *om.* V. — <sup>7</sup> intus ... antiphonam] intra confessionem, extento velo ne videantur a populo, antiphonam decantando S. — <sup>8</sup> confessionem BE.

12. <sup>1</sup> recludantur cantent W. — <sup>2</sup> antifonam R. — <sup>3</sup> domino N. — <sup>4</sup> intercedite... meruistis] *om.* LOQV. — <sup>5</sup> per quem meruistis] *om.* W. — <sup>6</sup> quam T.

13. <sup>1</sup> ponitur W. — <sup>2</sup> tabula Q; tabula <Ipsa namque tabula quam super reliquias poni debet antea confirmat ea cum chrisma in cruce ita dicendo: In nomine patris et filii et spiritus sancti (*cf. infra, n. 18*)> W (*f. 83<sup>v</sup>-84<sup>r</sup>*). — <sup>3</sup> et dat] dans S. — <sup>4</sup> oracionem Z. — <sup>5</sup> hanc] *om.* W. —

40 9. <sup>1</sup> ponit super altare] voy. ci-dessus, p. 388, note 1.

10. <sup>1</sup> ponit chrisma] voy. ci-dessus, p. 386. — <sup>2</sup> in confessione] voy. ci-dessus, p. 387-389.

11. <sup>1</sup> tres portiones corporis domini] voy. ci-dessus, p. 389-392.

<Oremus><sup>6</sup>. *Deus, qui ex<sup>7</sup> omni coaptatione<sup>8</sup> sanctorum aeternum<sup>9</sup> tibi condidisti habitaculum, da aedificationis<sup>10</sup> tuae<sup>11</sup> incrementa caelestia<sup>12</sup>, ut, quorum hic<sup>13</sup> reliquias<sup>14</sup> pio amore complectimur<sup>15</sup>, eorum<sup>16</sup> semper meritis adiuvemur<sup>17</sup>. Per dominum<sup>18</sup> nostrum<sup>19</sup>.*

14. Deinde linit<sup>1</sup> eam<sup>2</sup> cum calce<sup>3</sup>, quae<sup>4</sup> antea<sup>5</sup> fuerat<sup>6</sup> praeparata, et, postquam fuerit<sup>7</sup> linita<sup>8</sup>, facit<sup>9</sup> crucem desuper<sup>10</sup> cum chrisma<sup>11</sup>, dicendo<sup>12</sup> ut<sup>13</sup> supra.

15. Et<sup>1</sup> facit crucem similiter cum chrisma<sup>2</sup> et per quattuor<sup>3</sup> angulos altaris desuper, dicendo ut supra.

16. Et<sup>1</sup> tunc *velat altare et dat<sup>2</sup> orationem<sup>3</sup> hanc : Oremus<sup>4</sup>. 10*  
*Descendat, quaesumus, domine Deus<sup>5</sup> noster, spiritus<sup>6</sup> sanctus<sup>7</sup>*  
*tuus super hoc altare, qui<sup>8</sup> et populi tui dona sanctificet et sumentium<sup>9</sup> corda emundet<sup>10</sup>. Per dominum<sup>11</sup>.*

<sup>4</sup> Oremus] om. OQVW. — <sup>7</sup> ex] om. S; ex omni coaptatione] coaptatione W. — <sup>8</sup> coaptatione QV, coaptatione Z. — <sup>9</sup> aeternum Z; aeternum ... 15 complectimur] usque QV; aeternum ... Per d. nostrum] om. S. — <sup>10</sup> edificationis F, edificationis Z. — <sup>11</sup> tue Z. — <sup>12</sup> caelestia Z. — <sup>13</sup> hic] om. W. — <sup>14</sup> reliquias W. — <sup>15</sup> complectimur OW. — <sup>16</sup> eorum] om. BE; quorum V. — <sup>17</sup> adiuvemur T. — <sup>18</sup> dominum nostrum] om. NOVWZ. — <sup>19</sup> nostrum] om. QR.

14. <sup>1</sup> linit eam] lintheam R, levat ea W. — <sup>2</sup> eum V. — <sup>3</sup> calcem R. — <sup>4</sup> que 20 Z; quae antea ... linita] om. S. — <sup>5</sup> ante N. — <sup>6</sup> fuerant, corr.: fuerat V, fuerint N. — <sup>7</sup> fuerit linita] linita fuerint V. — <sup>8</sup> linita] leteta W. — <sup>9</sup> faciens S. — <sup>10</sup> desuper] om. S. — <sup>11</sup> crismate V, crisma E, chrismate NS. — <sup>12</sup> dicens S. — <sup>13</sup> ut supra ... ut supra] sicut supra per IIII angulos altaris ipsa supra scripta verba dicendo et crucem faciendo: In nomine patris et filii et spiritus sancti W. 25

15. <sup>1</sup> Et facit ... ut supra] om. NSTV. — <sup>2</sup> crisma E. — <sup>3</sup> quatuor E.

16. <sup>1</sup> Et tunc ... orationem hanc] Moxque velato altare super eum dicit S. — <sup>2</sup> dicit O. — <sup>3</sup> oratione Z. — <sup>4</sup> Oremus] om. LQVW. — <sup>5</sup> Deus noster] om. V. — <sup>6</sup> spiritus ... Per dominum] om. S. — <sup>7</sup> sanctus] om. T. — <sup>8</sup> qui ... sanctificet] usque QV. — <sup>9</sup> sumentium] om. V, sumentia Q, sumencium Z. — <sup>10</sup> <dignan- 30 ter> emundet T. — <sup>11</sup> dominum] om. RWZ.

13. *Deus, qui ex omni coaptatione] C'est la dernière des trois oraisons que donne, avant la secrète, le Sacramentaire grégorien, dans la messe de la dédicace (éd. WILSON, p. 118; éd. LIETZMANN, p. 108). Dans le Sacramentaire gélasien, seconde oraison de la seconde messe (I, xc; éd. WILSON, p. 139). L'ex- 35 pression ut quorum de notre Ordo est celle du Grégorien. Le Gélasien porte: et quorum.*

16. *velat altare] L'usage de recouvrir l'autel de nappes de toile était ancien à Rome. Le Liber Pontificalis attribue à Silvestre un décret le prescrivant: Hic constituit ut sacrificium altaris non in siricum neque in pannum tinctum celebraretur, nisi tantum in lineum terrenum procreatum, sicut corpus domini nostri Iesu Christi in sindonem lineam mundam sepultus est: sic missas celebrarentur (Liber Pontif., éd. DUCHESNE, t. I, p. 171; voy. ibid., p. 190, note 24, autres témoignages). — Descendat, quaesumus] Oratio post velatum altare du Sacramentaire grégorien (éd. WILSON, p. 117; éd. LIETZMANN, p. 107).*

17. Et tunc<sup>1</sup> conspargit<sup>2</sup> aquam<sup>3</sup> cum<sup>4</sup> hysopo<sup>5</sup> per<sup>6</sup> totam ecclesiam<sup>7</sup>.

18. Ipsa<sup>1</sup> namque<sup>2</sup> tabula, quam super<sup>3</sup> reliquias ponit, debet antea<sup>4</sup> confirmare cum chrisma<sup>5</sup>, faciens crucem dicendo ut supra.

19. Hoc peracto<sup>1</sup>, canit<sup>2</sup> scola antifonam ad introitum et, post *Kyrieleyson*<sup>3</sup>, dicitur<sup>4</sup> *Gloria in excelsis Deo*<sup>5</sup> et completur<sup>6</sup> missa ordine suo.

20. Et postea<sup>1</sup> per<sup>2</sup> totam ebdomadam<sup>3</sup> missa<sup>4</sup> publica<sup>5</sup> in ipsa<sup>6</sup> ecclesia<sup>7</sup> celebretur<sup>8</sup>, usque<sup>9</sup> octo dies completos<sup>10</sup>.

17. <sup>1</sup> tunc] *om.* W. — <sup>2</sup> spargit V, conspergit NO, spargitur S. — <sup>3</sup> aquam] *om.* V, aqua W. — <sup>4</sup> cum hysopo] *om.* S. — <sup>5</sup> ysopo BEFRTV. — <sup>6</sup> per t. ecclesiam] in ecclesia W. — <sup>7</sup> aecclesiam BEQS.

18. <sup>1</sup> Ipsam namque (quoque V) tabulam BELNRV; Ipsa ... ut supra] *om.* W (cf. *supra*, n. 13, lect. var. 2); Ipsa... Hoc peracto] et statim S. — <sup>2</sup> namque] quoque V. — <sup>3</sup> super] *om.* OQ. — <sup>4</sup> ante L. — <sup>5</sup> crismate V, chrismate N.

19. <sup>1</sup> perhacto Z. — <sup>2</sup> canit] inchoat S. — <sup>3</sup> Kyrril. V, Kyrieleyson F, *Κυριελεησον* W. — <sup>4</sup> dicit L, dicit <pontifex> W. — <sup>5</sup> Deo <si tempus est, sin autem dicit orationem sicut Sacramentorum liber continet> W. — <sup>6</sup> completur RZ, 20 complet W.

20. <sup>1</sup> postea] *om.* T; postea ... completos] post expleta tantum ebdomada ibi missa cantabitur S. — <sup>2</sup> per totam] *om.* BEFNRTZ. — <sup>3</sup> ebdomada BENT, ebdomata FRZ. — <sup>4</sup> missas publicas <faciunt> W. — <sup>5</sup> publice O. — <sup>6</sup> ipsam ecclesiam F. — <sup>7</sup> aeclesia BEV. — <sup>8</sup> celebretur] *om.* W. — <sup>9</sup> usque <dum> 25 BEFNRTZ. — <sup>10</sup> completi <sint> BEFT, completi <sunt> NRZ; completos <Sciendum vero est ubi domnus apostolicus dedicat eclesiam praeter episcopos nulli licitum est infra ipsam ecclesiam missas celebrare W (f. 84<sup>r</sup>).

18. confirmare] voy. ci-dessus, p. 393.

20. per totam ebdomadam] Même usage dans le rit byzantin, selon le rituel de la dédicace publié par Goar, d'après des manuscrits postérieurs au *Barberin*. *græc.* 336: Μέχρι δὲ συμπληρώσεως ἡμερῶν ἐπτα, καθ' ἐκάστην ἐν τῷ τοιοῦτῳ ναφ̄ λειτουργία τελεῖται (GOAR, *Euchologion*, p. 664).

# Ordo XLIII



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LE MANUSCRIT DE L'ORDO XLIII LES SOURCES DU TEXTE DATE ET PAYS D'ORIGINE

L'*Ordo XLIII* fait partie de la Collection de Saint-Amand, transcrite au IX<sup>e</sup> siècle dans le *Parisin*. 974, peu de temps sans doute après la confection de l'original (1). Toutes les pièces du recueil sont du même rédacteur. Celui-ci, clerc ou moine franc voué à la diffusion de la liturgie romaine, avait sous les yeux de plus anciens documents, venus pour la plupart de la cité apostolique et qu'il remaniait à sa façon. A travers son ouvrage, il est possible de reconnaître plusieurs des textes qui lui ont servi de modèles (2).

Ici, on s'aperçoit vite qu'il a utilisé les *Ordines XLI* et *XLII*. Il est probable qu'il avait à sa disposition les deux collections d'*Ordines* que j'ai appelées Collection A et Collection B. En cette dernière, il trouvait réunis les deux *Ordines XLI* et *XLII* (3). Les emprunts qu'il fait à ses deux modèles sont parfois des transcriptions presque littérales (4). Mais le plus souvent il s'efforce de donner à ses phrases un tour personnel. Les fragments des *Ordines XLI* et *XLII* cités en note dans la présente édition permettent de voir comment il a accommodé ses sources.

Pour la cérémonie elle-même, c'est l'usage romain qu'il veut décrire. Aussi a-t-il soin de suivre de près le plan de l'*Ordo XLII*. Il laisse de côté toutes les particularités gallicanes de l'*Ordo XLI*,

---

(1) Voy. tome I, p. 255-256 et tome II, p. 137-138.

(2) Pour sa méthode de composition, voy. tome II, p. 137-154, 461-463, et ci-dessus, p. 273-274.

(3) Voy. tome I, p. 470 et ci-dessus, p. 311, note 1.

(4) Voy., au n. 18, comment il copie l'*Ordo XLI*.

telles que le chant du *Toilite portas...*, l'inscription des lettres de l'alphabet sur le pavement, les nombreuses aspersions faites dans la nouvelle église, etc.

Ce n'est d'ailleurs pas la dédicace proprement dite qu'il entend décrire, mais simplement le transfert et la déposition des reliques. Celles-ci sont « levées » (on ne dit pas où) et portées processionnellement à l'église. Là, l'évêque s'enferme seul pour préparer l'eau bénite, dont il lave aussitôt l'autel (1). Il sort alors sur le seuil, prononce une première oraison et asperge tout le peuple, qui est maintenant autorisé à pénétrer dans l'édifice (2). Ni l'*Ordo XLI* ni l'*Ordo XLII* ne prescrivaient cette aspersion faite sur les fidèles.

Le pontife enferme (*condit*) les reliques et trace des croix de chrême aux quatre angles de la cachette (*loci ubi reliquiae positae fuerunt*). Cette cavité n'est appelée ni *loculus* (*Ordo XLI*) ni *confessio* (*Ordo XLII*). Il fait ensuite de semblables onctions sur la table de l'autel (3). Aux reliques il n'est plus prescrit de joindre des grains d'encens ni des fragments eucharistiques.

L'ordre des cérémonies n'est pas ici exactement le même que dans l'*Ordo XLII*, où, plus naturellement, l'évêque faisait les onctions à l'intérieur de la *confessio* avant d'y déposer les reliques. De même c'est une singularité de l'*Ordo XLIII* que l'oraison pour la consécration de l'autel soit retardée jusqu'au moment où ce dernier aura déjà été revêtu de ses nappes. Elle se trouve ainsi jointe à la bénédiction des linges et vases sacrés (4). L'aspersion de l'église, qui, selon l'*Ordo XLII*, précédait la célébration de la messe, est ici passée sous silence.

D'une manière générale, tout en suivant l'*Ordo XLII* de très près, l'*Ordo XLIII* est plus sommaire. Il indique plus qu'il ne décrit. Les *initia* des oraisons ne sont même pas donnés. Il ne renonce à cette sécheresse que pour un détail, d'importance minime, qu'il est seul à rapporter : il tient à préciser de quelle façon le mansionnaire doit demander au pontife, tandis que

(1) *Ordo XLIII*, nn. 1-5.

(2) *Ibid.*, nn. 6-9.

(3) *Ibid.*, nn. 11-14.

(4) *Ibid.*, n. 16.

celui-ci s'habille, l'autorisation d'allumer les lampes à l'intérieur de l'église (1).

Le document a vu le jour, comme les autres pièces du recueil de Saint-Amand, entre la publication des Collections *A* et *B* et la transcription du *Parisin*. 974, c'est-à-dire vers l'extrême fin du VIII<sup>e</sup> siècle. C'est évidemment en pays franc qu'il a été rédigé, mais on ne saurait dire exactement en quelle province.

---

(1) *Ibid.*, n. 17.

---



# Ordo XLIII

---

II

TEXTE

MANUSCRIT :

PARIS, B. N., *Lat.* 974.

## ORDO XLIII

**Incipit ad reliquias levandas sive deducendas seu con-  
dendas.**

1. Intranct cantores antiphonam : *Ecce<sup>1</sup> populus custodiens iudicium* ; psalmus *Fundamenta eius*. Dicit *Gloria*, deinde repetit *Sicut erat*, versus *Sicut laetantium omnium nostrum*. 5

2. Finita autem antiphona, levat episcopus in brachia sua lintheo desuper <sup>a</sup>patena et mittit ibi reliquias et desuper cooperatas olosyrico et sustentant duo diaconi brachia episcopi <sup>b</sup>et tunc dat primam orationem.

3. Et, post completam orationem, accendunt cereos <sup>a</sup>et egre- 10  
diuntur cum ipsis et turabula cum thymiama et cantor inchoat <sup>b</sup>antiphonam : *Cum iucunditate exhibitis*. Si autem via longinqua fuerit ad ducendum, dicit psalmum cum antiphonam.

4. Adpropinquantes autem prope ecclesia, faciunt laetaniam et commendat episcopus reliquias ad presbiteros foras<sup>1</sup> ecclesia 15  
et remanent ibi cum cereis et turibula, facientes laetaniam.

5. Et tunc episcopus intrat in ecclesiam solus et <sup>a</sup>facit omne instrumento aqua exorcizata, <sup>b</sup>lavat altare cum spungia et non mittunt chrisma.

---

1. <sup>1</sup> *Ecce p. custodiens] cod.* : Et con populus custodi. 20

4. <sup>1</sup> *cod.* : faras.

---

2. <sup>a</sup> ...ponit reliquias in patena... super sindonem ... et cooperit ipsas (ORDO XLII, 2). — <sup>b</sup> et dat orationem hanc : *Aufer a nobis (Ibid., 1)*.

3. <sup>a</sup> et elevat eas ... decantando cum crucibus et turibulis (ORDO XLI, 28).

— <sup>b</sup> et exeunt psallendo antifonam : *Cum iocunditate exhibitis* (ORDO XLII, 2). 25

5. <sup>a</sup> Et facit aquam exorcizatam (ORDO XLII, 4). — <sup>b</sup> Et baptizat ipsum altare de ipsa aqua cum spungia (*Ibid.*, 6).

6. Et exiit et episcopus foras et dat orationem secundo.

7. Et tunc de aqua exorcizata quod remanet aspergat super populum.

8. Et mox aperiantur ianuae ecclesiae et intrat universus populus cum laetania.

9. Finita laetania, dat tertiam orationem.

10. Ipsa expleta, inchoat cantor antiphonam :

*Sacerdos magne, pontifex summi Dei, ingrediere templum domini et hostias pacificas pro salute populi offeres Deo tuo. Hic est enim dies dedicationis sanctorum domini Dei tui. Psalmus : Gaudete, iusti, in domino. Gloria. Sicut erat.*

11. Et exuens se episcopus planitiam suam et condit reliquias ipse solus.

12. Quas dum posuerit, cantor inchoat antiphonam :

15 *Sub altare domini sedes accepistis, intercedite pro nobis per quem meruistis. Psalmum Beati immaculati tamdum psallis usquedum condite fuerint reliquie. Et subsistent cum silentio nihil canentes.*

13. ✠ Et accipit episcopus chrisma et tangit per quattuor angulos loci, ubi reliquiae positae fuerint, similitudinem crucis et dicit : *In nomine patris et filii et spiritus sancti.* Et respondit omnis populus : *Et cum spiritu tuo.*

14. Sic similiter et in quattuor cornua altaris eundem sermonem repetit per unumquemque.

15 His expletis, induit se episcopus planitiam suam et procedunt levite de sacrario cum veste altaris et cooperiunt altare una cum episcopo.

16. Et dat ipse orationem ad consecrandum altare, seu ipsa

---

6. <sup>a</sup> egreditur episcopus et dat orationem ante ostium : *Deus qui in omni loco* (ORDO XLII, 8).

11. <sup>a</sup> ... recondit ipse pontifex manu sua ipsas reliquias (ORDO XLI, 29).

12. <sup>a</sup> Et dum recluduntur, canunt antiphonam : *Sub altare domini sedes accepistis* (ORDO XLII, 12).

13. <sup>a</sup> ... ponit chrisma intus in confessione per angulos quattuor in cruce, ita dicendo : *In nomine patris et filii et spiritus sancti. Pax tibi. Resp. : Et cum spiritu tuo* (*Ibid.*, 10).

14. <sup>a</sup> Et facit crucem similiter cum chrisma et per quattuor angulos altaris desuper, dicendo ut supra (*Ibid.*, 15).

15. <sup>a</sup> ... et interim vestiuntur altare vel ecclesiam (ORDO XLI, 30).

vestimenta, deinde omne ministerium altaris, sive patenam vel crucem.

17. Hec omnia expleta, intrat episcopus in sacrario et venit mansionarius cum cereo accenso ante episcopum et petit orationem et dicit: *Iube, domne, benedicere*. Et dicit episcopus: 5  
*Inluminet dominus domum suam in sempiternum*. Et respondent omnes: *Amen*. Et sic accenduntur a mansionario candelae in ecclesia.

18. \*Et incipit cantor antiphonam ad introitum. Et procedit episcopus de sacrario cum ordinibus sacris, sicut mos est, et celebratur missarum sollemnia sicut in Sacramentorum continetur. 10

---

18. \*...tunc incipiant antiphonam ad introitum. Et procedit pontifex de sacrario cum ordinibus suis, sicut consuetudo (mos W) est et celebrant missam sicut in Sacramentorum continetur (ORDO XLI, 31). 15

---



# Ordo XLIV



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LE MANUSCRIT DE L'ORDO XLIV ORIGINE ROMAINE DU TEXTE DATE

L'unique manuscrit, le *Monac. lat.* 14510, dans lequel j'ai trouvé cet *Ordo qualiter diligentia agitur*, a été transcrit à Saint-Emmeran de Ratisbonne, entre les années 824 et 827, par un copiste qui disposait d'une collection de documents romains (1).

Vers le même temps, le pape Pascal I<sup>er</sup> (817-824) faisait don à la basilique de Saint-Pierre d'une *concha* en argent, destinée aux « diligences nocturnes » :

...pariterque et concha ad [= ac] spongia pro nocturnis diligentibus  
ibidem ex argento constituit, quae pens. lib. VII, unc. VIII (2).

En quoi consistaient ces *nocturnae diligentiae* et à quoi pouvaient servir ce bassin et cette éponge ? Les glossaires ne relèvent chez les anciens auteurs aucune acception du mot *diligentia* qui puisse s'appliquer ici. Sans le petit *Ordo* du manuscrit de Munich, cette phrase du *Liber Pontificalis* demeurerait assez énigmatique (3).

Deux autres documents rapportent que, bien avant la donation

---

(1) Voy. tome I, p. 232-238.

(2) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 53. La livre romaine étant de 326 gr. 90, ce poids de sept livres et neuf onces correspond à 2.529 gr. 80. La livre se divisait en 12 onces.

(3) Le P. J. BRAUN ne l'a pas recueillie parmi les textes où il est question d'un vase liturgique appelé *concha* (*Das christliche Altargerät*, 1932, p. 539, 541). En revanche, Mgr Barbier de Montault en donne une interprétation originale. La *concha* dont il est ici question, écrit-il, est « le vase domestique que Rabelais appelait *pot official* » (*Œuvres complètes*, t. I, Poitiers, 1889, p. 68).

du pape Pascal, on célébrait à Saint-Pierre une cérémonie appelée *Diligentia*, mais ils ne la décrivent pas.

Promulgué par Grégoire III au synode tenu devant la confession de Saint-Pierre, le 12 avril 732, un décret gravé sur marbre énumère les principales fonctions des mansionnaires attachés à la tombe apostolique : ils doivent notamment faire la *Diligentia* et entretenir le luminaire :

Sed et mansionarii de confessione debeant observare et diligentiam facere atque luminariorum concinnationem facere sicut a nobis constitutum est (1).

Un siècle plus tôt, un peu avant l'année 650, l'apôtre des Flandres, saint Amand, s'il faut en croire la biographie écrite vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, se trouvait en pèlerinage à Rome et eut occasion d'assister à la *Diligentia*, dans la basilique Vaticane :

...nocte vero ad sancti Petri revertebatur ecclesiam. Quadam namque die, iam adpropinquante vespera, cum custodes iuxta morem in ecclesiam fecissent diligentiam, sanctus vir domini Amandus, egredientibus cunctis, in ecclesia paululum subsistit (2).

La *Diligentia* se faisait donc à la tombée de la nuit et les ministres en étaient les *custodes*, ou gardiens de la basiliques, officiellement appelés *mansionarii*.

C'est bien ce que nous lisons, avec plus de détail, dans notre *Ordo*. Après les vêpres, le pape entre dans le *chorus*, où il revêt sa planète et donne l'ordre d'allumer les lampes. Après une prière, il va s'asseoir du côté droit du *chorus*, « près du sépulcre », où il reçoit les mansionnaires qui lui baisent le pied et se rangent autour de lui.

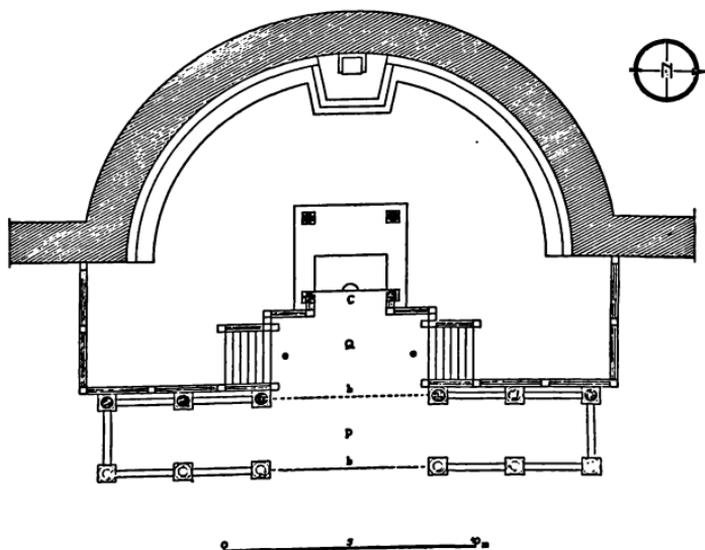
Le *chorus* (voy. la fig. de la p. 419) (3) était le vestibule aménagé

(1) DE ROSSI, *Inscriptiones christianae*, t. II, p. 414 ; L. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. I, p. 422-423, note 13. Le texte complet du décret a été retrouvé dans deux manuscrits et publié par M. O. GÜNTHER (*Kritische Beiträge zu den Akten der römischen Synode vom 12. April 732*, dans le *Neues Archiv*, t. XVI, 1891, p. 235-249. Le texte est aux pp. 244-247 ; il a été reproduit par Dom H. LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. III, p. 683-685, note 1 de la p. 681).

(2) *Vita Amandi episc.*, nn. 6-7 ; éd. B. KRUSCH, *M. G. H., Script. rer. Meroving.*, t. V, 1910, p. 434.

(3) Cette figure a été dessinée d'après les *Esplorazioni sotto la Confessione di*

en avant de l'abside, depuis que le sol de cette dernière, vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle, avait été surélevé et prolongé aux dépens du transept. Il comprenait, en allant de la nef majeure vers l'autel, un portique transversal (P), de vingt mètres de façade sur trois de profondeur, limité par deux rangées de colonnes torses (r), et, entre ce portique et le soubassement de l'autel, un petit quadrilatère (Q), large de six mètres et profond de quatre, bordé à droite et à gauche par un double escalier de sept marches (*e, e*) permettant de monter à l'hémicycle absidal.



*San Pietro in Vaticano*, t. I, p. 183, fig. 136 c (*Ricostruzione del presbiterio rialzato*). Dans le plan d'Alfarano (CERRATI, *Tib. Alfarani De Basilicæ Vat. antiquissima et nova structura*, tav. I ; DE ROSSI, *Inscript. christ.*, t. II, ad. p. 229 ; DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. I, planche insérée entre les pp. 192 et 193), ce vestibule est marqué du n<sup>o</sup> 5. Les fouilles récentes ont permis ici de rectifier sur un point le plan d'Alfarano. D'après celui-ci, les deux escaliers conduisant à l'abside surélevée auraient été parallèles au portique à colonnes. En réalité, ils étaient avec lui à angle droit. — Voy., dans *Esplorazioni*, la fig. 141 (t. I, p. 186) qui donne la vue prospective de l'ensemble du portique et de l'abside. Ce dessin est reproduit par M. J. CARCOPINO, *Études d'histoire chrétienne*, 1953, pl. VI, en regard de la p. 220.

(1) Sur ces colonnes, voy. la belle étude de J. B. Ward PERKINS, *The Shrine of St. Peter and its twelve spiral Columns*, dans *The Journal of Roman Studies*, t. XLII, 1952, p. 21-33.

Le portique P devait sa forme dernière à Grégoire III (731-741), qui avait érigé la rangée extérieure de colonnes, en face de la grande nef. Au-dessus des chapiteaux, à chaque rangée, courait une architrave horizontale allant d'un bout à l'autre et sur laquelle on pouvait disposer des lampes, des icones, des pièces d'orfèvrerie :

Hic [Gregorius] concessas sibi columnas VI onichinas volutiles ab Eutychio exarcho, duxit eas in ecclesiam beati Petri apostoli, quas statuit erga presbiterium, ante confessionem, tres a dextris et tres a sinistris, iuxta alias antiquas sex filopares. Super quas posuit trabes et vestivit eas argento mundissimo..., posuitque super eas lilia et faros argenteos (1).

A chaque rangée, les colonnes du portique étaient dressées trois à droite et trois à gauche, ainsi que le note le *Liber Pontificalis*, sur une balustrade massive, interrompue chaque fois en son milieu par une grande baie (*b*, *b'*, en pointillé sur notre dessin) (2).

Au-dessus de la porte grillagée qui fermait la baie antérieure (*super rugas qui sunt in introitu presbiterii*), en *b*, sur l'architrave (*regularis*) qui reliait les chapiteaux des colonnes, Hadrien I<sup>er</sup> (772-795) plaça trois images encadrées d'argent : le Sauveur entre saint Michel et saint Gabriel. Il fit de même pour la seconde baie (*b'*), que l'on franchissait pour passer du portique proprement dit, P, dans le quadrilatère Q et qui était ainsi située au milieu de l'ensemble de l'enceinte (*in secundas vero rugas, id est in medio presbiterii*). Là, sur le *regularis*, il mit l'image de la Vierge entre celles de saint André et de saint Jean l'Évangéliste :

Fecit etiam eius ter beatitudo imagines VI ex lamminis argenteis investitas ex quibus tres posuit super rugas qui sunt in introitu presbiterii, ubi et regularem ex argento investito fecit, et posuit super eundem regularem praeatas tres imagines : in medio quidem imago existentem habentem depictum vultum Salvatoris et ex

(1) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 417; voy. p. 422, note 11.

(2) La fresque de la Donation de Constantin, aux *Stanze vaticanes*, peinte vers 1524 par deux élèves de Raphaël, montre en perspective l'intérieur de l'ancienne basilique. On n'y voit que la face antérieure (est) du portique, avec quatre des six colonnes de Grégoire III, deux à droite et deux à gauche de la baie médiane. Voy. Aem. SARTI et Jos. SETTELE, *Ad Ph. L. Dionysii Opus de Vaticanis Cryptis Appendix*, Romae, 1840, pl. 4, ou mieux, *Esplorazioni*, t. I, p. 185, fig. 140.

utriusque lateribus imagines habentes depictas effigies, unam beati Michahelis et aliam beati Gabrihelis angelorum.

In secundas vero rugas, id est in medio presbiterii, faciens alium regularem ex argento investito, constituit super eum reliquas tres imagines : in medio quidem habentem praefiguratum vultum sanctae Dei genetricis, et ex duobus lateribus unam habentem vultum depictum sancti Andree apostoli et aliam sancti Iohannis evangelistae (1).

Le même pape refit les grilles des deux baies, de celle de l'entrée du portique (*b*), du côté des fidèles (*a parte virorum et mulierum*) et de celle (*b'*) qui faisait face à la confession (*in caput presbiterii ante confessionem*) :

Fecit... et rugas in presbiterio a parte virorum et mulierum ex argento purissimo pens. simul lib. CXXX ; necnon et alias rugas in caput presbiterii ante confessionem, ex argento, pens. simul lib. CIII (2).

Ces textes, et c'est pour cette raison que je les ai cités, appellent donc *presbyterium* l'enceinte de 80 mètres carrés environ, qui formait vestibule en avant de la tombe apostolique et dans laquelle se célébraient maintes cérémonies (3). En d'autres passages, où il n'est pas spécialement question de Saint-Pierre, le mot *presbyterium* a le sens plus général de sanctuaire et désigne la portion de l'église réservée aux clercs pour l'accomplissement

(1) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. I, p. 503.

(2) *Ibid.*, p. 511. Selon Mgr Duchesne (*op. cit.*, p. 522, note 113) il s'agirait dans ce texte de trois portes grillagées, toutes situées sur la façade du portique, une à gauche (*a parte virorum*), une à droite (*a parte mulierum*) et une troisième au centre (*in caput presbiterii*). Mais le plan d'Alfarano et la fresque de la Donation de Constantin ne montrent qu'une baie centrale dans la façade du portique (en *b*). Où loger les deux autres ? En outre, à bien entendre le biographe, c'est deux grilles seulement que fit exécuter Hadrien I<sup>er</sup>. Elles sont nettement distinguées : l'une pesait en tout 130 livres et l'autre 104. L'expression *a parte virorum et mulierum* (et non *a parte virorum et a parte mulierum*), à propos de la grille d'entrée du portique, est toute naturelle : ce grillage séparait en effet les clercs de l'ensemble des laïques, hommes et femmes. Voy. ci-dessous, p. 422.

(3) Lorsque les papes y tenaient une assemblée synodale, on disait qu'elle avait eu lieu *in confessione*, ou *ante confessionem*. Ainsi font les actes du concile déjà cité du 12 avril 732 : ... *praesidente sanctissimo ac beatissimo Gregorio apostolico papa in basilica beati Petri apostolorum principis ante confessionem* (voy. ci-dessus, p. 418, note 1).

des fonctions liturgiques. L'accès en était interdit aux laïques durant les offices (1).

Le terme *chorus* qu'emploie notre *Ordo* au lieu de *presbyterium* n'appartient pas au vieux vocabulaire romain. D'usage en pays franc dès le VIII<sup>e</sup> siècle (2), il ne deviendra courant à Rome qu'avec l'invasion des livres liturgiques transalpins (3).

Au début de la *Diligentia* les mansionnaires étaient donc venus se grouper dans le *chorus*, auprès du siège où était assis le pape (4). Leur primicier gagne alors la confession (*accedens confessionem*) et y prend un encensoir éteint, qu'il fait baiser à tous les assistants, avant de l'allumer à nouveau (5).

Par « confession » il faut entendre ici la niche que l'on voyait dans le soubassement de l'autel, face au portique et de plain pied avec lui (en c). Du sol de cette niche, une étroite cheminée quadrangulaire s'enfonçait perpendiculairement vers la tombe apostolique. C'est par ce conduit vertical, nous l'avons vu (6), qu'on faisait descendre les menus linges, *brandea*, *palliola*, qui devenaient reliques après avoir séjourné quelque temps au voisinage du corps de saint Pierre. Niche et cheminée se sont d'ailleurs conservées sans changement essentiel. L'encensoir, avant d'en être retiré par le primicier des mansionnaires, était suspendu à un clou de fer fixé dans la paroi de la cheminée et encore en place

(1) Voy. le canon 33 du concile romain de 826, présidé par le pape Eugène II : *Sacerdotum aliorumque clericorum ecclesiis servientium honores a laicorum discrete apparere convenit. Quamobrem nulli laicorum liceat in eo loco, ubi sacerdotes reliquie clericis consistunt, quod praesbyterium nuncupatur, quando missa celebratur, consistere, ut libere ac honorifice possint sacra officia caelebrare* (M. G. H., *Concilia*, t. II [Aevi Karol., t. I], pars II, 1908, p. 581). Léon IV (847-855) renouela la même défense : ... *constituit ut dum sacra missarum sollemnia in ecclesia celebrantur, nullus ex laicis in presbiterio stare vel sedere aut ingredi praesumat, nisi tantum sacra plebs quae in amministrazione sacri officii constituta videtur* (*Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 108).

(2) Voy. *Ordo XXIII*, n. 25 ; tome III, p. 272.

(3) Voy. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. IV, p. 163, dans la table alphabétique des principales matières, au mot *chorus*, dans les deux sens où il désigne un endroit de l'église. Le chanoine Benoît, au second quart du XII<sup>e</sup> siècle, logera les cardinaux *in choro* (*Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 143 ; voy. *ibid.*, p. 160, note 113).

(4) Ci-dessus, p. 418.

(5) *Ordo XLIV*, n. 6.

(6) Ci-dessus, p. 331, note 1 et p. 364.

aujourd'hui. On l'y a retrouvé au cours des dernières fouilles (1). Sarti et Settelé, il y a plus d'un siècle, l'avaient également remarqué. Ils pensaient qu'il avait servi jadis à suspendre les *brandea* (2).

Tandis que le primicier s'occupait de l'encensoir, un mansionnaire avait préparé et approché la *concha* remplie d'eau ; à l'aide d'une éponge, le primicier lave l'intérieur et l'extérieur de la confession. Un de ses subordonnés, muni de l'encensoir où, sur des charbons ardents, le pape a déposé de l'encens, fait des fumigations dans cette confession et autour de l'autel qui la surmonte. L'encensement de la confession est répété par le primicier lui-même. Puis, après une oraison dite par le pape, l'ensemble des mansionnaires ayant chanté le *Kyrie eleison*, l'un d'eux présente au pontife, pour qu'il les salue, la *concha* et l'éponge. Sur la *concha* reposent deux croix que l'on fait baiser au peuple en même temps que l'éponge (3).

On peut se demander si la copie de Munich est complète. Les derniers mots, *Finita prima diligentia*, laissent entendre que cette première cérémonie devait avoir une suite. C'est dans la description d'une séance ultérieure qu'auraient sans doute trouvé place certaines indications supplémentaires, dont l'absence n'est pas sans causer quelque obscurité. L'encensoir qui est retiré de la confession, depuis quand y était-il et comment y avait-il été placé ? Que devient-il à la fin de la cérémonie, lorsque le primicier des mansionnaires a terminé l'encensement de la confession ?

Il faut certainement supposer que l'encensoir sans feu, trouvé dans la confession au début de la cérémonie, y était demeuré depuis la *Diligentia* précédente. Si la phase finale de cette dernière nous avait été décrite, nous saurions comment il y avait été déposé.

Le *Liber Pontificalis*, au temps de Léon III (795-816), parle d'un *turibulum*, exécuté pour la basilique de Saint-Paul hors

(1) *Esplorazioni*, t. I, p. 200.

(2) *Durat adhuc in foraminis margine clavus, ex quo suspensa brandea demittebantur* (Aem. SARTI et Jos. SETTELE, *Ad Ph. L. Dionysii Opus de Vaticanis Cryptis Appendix*, 1840, p. 22).

(3) *Ordo XLII*, nn. 4, 7-18.

les Murs et destiné à prendre place au-dessus du corps de l'Apôtre, c'est-à-dire à être suspendu à l'intérieur de la confession :

...fecit in basilica beati Pauli apostoli turabula apostolata ex auro purissimo II, ex quibus unum misit intus super corpus eius, qui pens. lib. II, uncias V (1).

Au XII<sup>e</sup> siècle, la pratique est exposée avec détail dans l'*Ordo* de Benoît le Chanoine et dans celui de Cencius. Benoît (vers 1140-1143) rapporte ce qui se passait à Saint-Paul, durant l'office nocturne des vigiles qui ouvrait la fête de l'Apôtre. A la quatrième leçon, dit-il, le pape pénètre dans l'*arca* de l'autel, c'est-à-dire dans l'excavation pratiquée sous la table de l'autel et au-dessus de la chambre funéraire où repose le sarcophage de l'Apôtre. Là, une cheminée, habituellement fermée à l'orifice supérieur, descend jusqu'à la chambre sépulcrale. Le pape en découvre l'ouverture et, glissant le bras dans le conduit vertical, en retire un encensoir qui était suspendu à un crochet. Les restes des charbons éteints sont distribués comme remèdes contre les fièvres. Le pape garnit à nouveau l'encensoir : sur les charbons neufs est déposée une cupule remplie d'encens, lequel se liquéfiera et s'évaporerait sous l'action des braises ardentes. Ainsi garni, le *thuribulum* est replacé dans la cheminée, dont on ferme l'ouverture. On procède de même, conclut Benoît, à la basilique Vaticane, durant la vigile de la fête de saint Pierre (2).

Un demi-siècle plus tard, à propos de la fête de saint Pierre, Cencius décrit plus brièvement la même cérémonie : le pape, la quatrième leçon étant lue, gagne la cavité que surmonte l'autel (*arcam altaris*, c'est-à-dire la confession) et retire le *turribulum*

(1) *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 118.

(2) *In festivitate sancti Pauli ... In quarta lectione surgit dominus pontifex et intrat ad arcam altaris sancti Pauli, ubi est foramen in fundo arche super corpus apostoli. Discooperito eo, mittit manum deorsum et apprehendit thuribulum pendens in unco, plenum carbonibus et incenso, et attrahit foras incensum et carbones dat archidiacono. Archidiaconus autem dat per populum, hac ratione ut quicumque febricitans devote in fide apostoli ex his biberit sanatur. Iterum replet thuribulum de carbonibus et ponit super eos candelam vitream plenam incenso, accendit carbones et candela incipit bullire; et reponit thuribulum in prelibato unco et cooperit foramen arche sicut antea fuerat. Ita fit in vigilia sancti Petri per foramen arche a pontifice super corpus eius in quarta lectione annualiter, sicut in vigilia sancti Pauli* (*Ordo* de Benoît, n. 69; *Liber Censuum*, éd. FABRE-DUCHESNE, t. II, p. 158).

déposé là un an plus tôt. Il le garnit à nouveau de charbons et d'encens et le remet en place (1).

Enfin, dans l'Ordinaire de la chapelle papale composé au temps d'Innocent III, et conservé aujourd'hui dans le *Parisin. lat.* 4162 A (2), le passage du chanoine Benoît sur le renouvellement de l'encensoir est reproduit à peu près textuellement, mais appliqué à la cérémonie de Saint-Pierre, le 29 juin, dont celle de Saint-Paul sera la répétition (3). L'usage dut tomber en désuétude lorsque Clément V quitta Rome pour s'installer à Avignon.

Du VIII<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle quelques changements se sont introduits, dont le principal est que l'encensoir n'est renouvelé qu'une fois l'an, tandis que l'ancienne *Diligentia*, bien que notre *Ordo* n'en marque pas les jours, était certainement célébrée plus souvent.

En outre, selon les coutumiers du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle, c'est le pape en personne qui retire l'encensoir de la confession et qui l'y replace. Ce rite s'accomplit au milieu de l'office nocturne et non plus à l'issue des vêpres. Il n'est plus question du lavement de la confession, ni par conséquent de la vénération des deux croix et de l'éponge. Le *turribulum* est immédiatement remis dans la confession, sans être porté autour de l'autel qui la surmontait. La cérémonie s'est donc réduite à un acte unique : le renouvellement de l'encens et du feu dans le *turribulum* suspendu dans la cheminée de la confession, au-dessus de la tombe apostolique. Mais ainsi simplifiée et devenue annuelle, elle est certainement une survivance de l'antique *Diligentia*.

Celle-ci n'avait donc pas été une particularité de la liturgie de Saint-Pierre. Pratiquée également à Saint-Paul hors les

(1) *Quid dominus papa facere debet in festo sancti Petri... Hoc autem nullatenus est pretermittendum, quod dominus papa post quartam lectionem vigilie descendit ad arcam altaris, et inde extrahit turribulum cum candela, que alia festivitate ibi a domno papa fuit reposita cum carbonibus et incenso, et postmodum turribulum cum candela simili ibidem remittit* (*Ordo* de Cencius, n. 71 ; *op. cit.*, t. I, p. 310).

(2) Sur ce ms., voy. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. II, p. 87-89.

(3) *In IV, alias in tertia lectione surgit pontifex et intrat archam altaris beati Petri, etc. ... et recludit foramen arche ut prius fuerat. Totus iste usus qui superius dictus est observatur in festo sancti Pauli* (PARIS, Bibl. Nat., *Lat.* 4162 A, f. 68<sup>v</sup>). La page est en partie délavée et quelques mots sont difficilement lisibles).

Murs, elle avait peut-être été d'usage en d'autres basiliques romaines abritant un corps saint.

Il faut sans doute se représenter sous un dispositif analogue à celui qu'expose notre *Ordo* la *Diligentia* dont s'acquittaient, vers le même temps, sur la tombe de saint Benoît, les moines du Mont-Cassin et dont nous avons seulement connaissance par une mention rapide, figurant dans une lettre du VIII<sup>e</sup> ou IX<sup>e</sup> siècle. Cette *Epistola ad Theodericum* fut publiée en 1588 par Rodolphe Hospinien (1547-1626), qui la présenta, sur des indices que nous ne pouvons contrôler, le manuscrit où il la trouva étant perdu, comme étant l'ouvrage de Théodemar (777-797), douzième abbé du Mont-Cassin (1). Il nous y est dit que, de Pâques à la Pentecôte, les moines ne fléchissent pas les genoux, sauf dans quelques cas prévus par la Règle et lorsque, le samedi, avant complies, on fait la diligence à la confession de saint Benoît : *sive cum die sabbatorum ante completorium apud beati patris confessionem diligentiam facimus* (2).

Comme à Saint-Pierre, la *Diligentia* est accomplie à la confession où reposent les restes du saint patron. Elle a lieu dans les deux cas vers la fin de la journée, après les vêpres selon notre *Ordo*, avant complies d'après la lettre *ad Theodericum*. Les détails du rite, dans cette dernière, ne sont pas plus précisés que dans le *Liber Pontificalis* ou les autres documents romains du VIII<sup>e</sup> siècle. Le terme *Diligentia* était supposé suffisamment clair par lui-même. Il appartenait donc à un vocabulaire courant et il avait alors certainement le même sens à Rome et au Mont-Cassin (3).

\* \* \*

(1) Voy. Dom Jacques WINANDY, *Un témoignage oublié sur les anciens usages Cassiniens*, dans la *Revue Bénédictine*, t. L, 1938, p. 254-292. Dom J. Winandy réimprime (*op. cit.*, p. 257-265) la lettre *ad Theodericum* d'après le livre de R. Hospinien, *De Monachis, hoc est de origine et progressu Monachatus et Ordinum monasticorum, Equitumque nilitarium, tam sacrorum quam secularium omnium*, paru à Zurich en 1588.

(2) J. WINANDY, *op. cit.*, p. 264, n. 20.

(3) A Milan, au XII<sup>e</sup> siècle, on célébrait à divers autels de la basilique d'hiver et au baptistère, la veille de Noël et à l'Épiphanie, une petite cérémonie appelée *Diligentium*, qui consistait essentiellement en encensements et suffrages pour les défunts. C'est, au moins à cette date, toute autre chose que la *Diligentia* romaine. Voy. *Beroldus sive Ecclesiae Ambros. Mediolan. Kalendarium et Ordines saec. XII*, éd. M. MAGISTRETTI, Mediolani, 1894, p. 75-76.

Au temps où écrivait le biographe de saint Amand, sinon du vivant même du saint, la cérémonie de la *Diligentia* était déjà traditionnelle (*iuxta morem*) (1). Le décret synodal de Grégoire III, en 732, ne l'institue pas : il rappelle seulement aux mansionnaires le devoir de s'en acquitter. La façon dont il en parle suppose que tout le monde savait en quoi elle consistait. Mais notre *Ordo* lui-même n'a pas nécessairement été rédigé dès qu'apparurent les usages dont il donne les détails. Son vocabulaire me paraît plus récent que celui de l'*Ordo I* ou des biographies du *Liber Pontificalis* écrites vers le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle. L'*Ordo I* emploie d'habitude, pour désigner l'encensoir, le terme *thymiamaterium* (2). Le *Liber Pontificalis* fait de même jusque vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle (3). Le mot *chorus*, désignant une partie de la basilique, est inconnu aux vieux *Ordines romani* authentiques. Il était au contraire usuel en pays franc dès la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle (4) et il le deviendra à Rome après le XI<sup>e</sup> siècle (5). C'est également en pays franc, et non à Rome, qu'on appelait *faldo* le fauteuil pontifical (6).

Les moindres détails de la cérémonie, le rôle de chacun des exécutants sont décrits avec une trop soigneuse minutie pour que notre *Ordo* n'ait pas été un directoire pratique, véritablement destiné à servir de guide. Son origine romaine n'est dès lors pas douteuse. Les quelques indices décelant l'influence du

(1) Voy. ci-dessus, p. 418.

(2) *Ordo I*, nn. 1, 26, 41, 46, 59, 61. Le mot *turibulum* n'apparaît qu'une fois, au n. 125. Sur son emploi en pays franc dès le VI<sup>e</sup> siècle, voy. J. BRAUN, *Das christliche Altargerät*, 1932, p. 604.

(3) Le *Liber Pontificalis* écrit *thymiamaterium* dans les notices de Silvestre I<sup>er</sup> (éd. DUCHESNE, t. I, p. 174-177), de Serge I<sup>er</sup> (687-701) (*ibid.*, t. I, p. 374), de Grégoire IV (817-844) (*ibid.*, t. II, p. 75, 81), de Serge II (844-847) (*ibid.*, p. 94), de Léon IV (847-855) (*ibid.*, p. 108, 120, 128), d'Étienne V (885-891) (*ibid.*, p. 194). C'est depuis l'aube du IX<sup>e</sup> siècle que se manifeste la concurrence de *thuribulum* : dans les biographies de Léon III (795-816) (*ibid.*, t. II, p. 1, 17, 18), de Pascal I<sup>er</sup> (817-824) (*ibid.*, p. 57, 58), de Léon IV (*ibid.*, p. 116, 117, 119, 132, 133), etc.

(4) Voy. *Ordo XXIII*, n. 25 (tome III, p. 272). Pour les *Ordines* plus récents, voy. *Ordo V*, nn. 13, 16, 20, 30 ; *Ordo X*, nn. 2, 6, 8, 9, 10, 12, 17, 28, 49, etc.

(5) Voy. ci-dessus, p. 422.

(6) Voy. *Ordo XLIV*, n. 16, note a. L'*Ordo I* le nommait *sellæ* (nn. 23, 29 ; tome II, p. 74, 76) ou simplement *sedes* (nn. 51, 68, 76, 82, 98, etc. ; *ibid.*, p. 83, 90, 92, 93, 99).

vocabulaire liturgique franc nous invitent seulement à placer sa composition à une date où s'étaient déjà établis de fréquents rapports entre Rome et le royaume carolingien, c'est-à-dire vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, peu de temps avant que ne fût exécutée la copie conservée dans le manuscrit de Munich. Il reste possible, de nombreux clercs francs et germanis s'étant dès lors fixés à Rome, attirés par leurs *scolae* nationales, que notre *Ordo* soit sorti de la plume de l'un d'entre eux.

---

# Ordo XLIV



II

TEXTE

MANUSCRIT :

MUNICH, *Lat.* 14510.

## ORDO XLIV

### Ordo qualiter diligentia agitur Romae, ecclesia sancti Petri.

1. Vespera finita, veniens domnus papa in <sup>a</sup>chorum mittit planetam suam et dicit : *Accendite*. Et procedit ad orationem. Interea duo mansionarii accendunt lucernam. 5
2. Accenso lumine in destro ordine <sup>a</sup>lucunariorum dicit mansionarius : *Deo gratias*. Similiter et alter in sinistro ordine facit et sic vicissim peragunt usque ad VII <sup>b</sup>staupos accensos.
3. Et tunc domnus papa exurgens ab oratione consedit in dexetra parte chori prope sepulchrum. 10
4. Congregatis omnibus mansionariis, dicit primicerius ipsorum alta voce : *Erige*. Respondit alius extra chorum in sinistram parte stans et in manu tenens urciolum dicens : *Bene*. Et iterum primicerius : *Leva concam*. Et extra chorum stans respondit : *Modo domne*. Et statim subiungit : *Sira [Sita?] est*. 15

---

1. <sup>a</sup>chorum] voy. ci-dessus, p. 418-422 et 427.

2. <sup>a</sup>lucunariorum] Les termes *lacunaria*, *lucunaria*, étaient le nom technique des plafonds caissonnés. Mais on les employait aussi, comme synonymes de *laquearia*, pour désigner les charpentes apparentes, comme celle qu'on voyait à Saint-Pierre (voy. R. DE LASTEYRIE, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, 2<sup>e</sup> éd., 1929, p. 104-105). — <sup>b</sup>staupos] On avait d'abord appelé *staupos* un récipient servant à mesurer les liquides (voy. DU CANGE, *s. v.*). Ici, le mot désigne des lampes, conformément au vocabulaire du *Liber Pontificalis*. Le pape Nicolas I<sup>er</sup> (858-867), par exemple, en fit suspendre deux en avant de l'autel de Saint-Pierre : *ubi... appendit coronam auream... et staupos argenteos duos* (*Lib. Pont.*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 166). La basilique Vaticane était éclairée, durant les cérémonies nocturnes, par un nombreux luminaire suspendu aux poutres, *trabes*, de la charpente. Notre *Ordo* veut sans doute dire que l'on allumait, d'abord à droite et puis à gauche, les sept *staupi* les plus rapprochés.

5. Et deinde procedunt omnes salutantes pedes domni papae secundum ordinem et ingredientes stant<sup>1</sup> in ordine suo.

6. Et tunc primicerius accedens °confessionem et tollit turibulum, datque iuniori suo et ipse iunior salutare eum prebet  
5 domno papae et ceteris omnibus et deinde pergens accipit ignem.

7. Interea ille, qui spongiam in conca paratam tenuit extra chorum, ingreditur ad primicerium. At ille accipiens dextera manu spongiam et sinistram involutam habet.

8. Deinde tergit<sup>1</sup> cum spongia confessionem pleniter intus  
10 et de foris per circuitum. Et postea cum lineo panno similiter tergit unde involutas habet manus, usquedum exsiccatus sit quod udatum<sup>2</sup> fuerat de spongia.

9. Interim vero sumto igne in turibulum ipse mansionarius qui eum acceperat de primicerio progreditur ad domnum papam,  
15 habens °cantram in manu, ubi timiama intus est, et domnus papa mittit in turabulum timiama.

10. Statim ipse habens festinat in interiorem confessionem ad pedes sacri corporis et ibidem °olito timiama dicit ter : *Deo gratias*, alta voce.

20 11. Et deinde egrediens ascendit ad maximam altare et, primum in dextra parte °nitorato altare, dicit semel alta voce : *Deo gratias*. Et deinde post altare similiter.

12. Tunc demum descendens porrigit primicerio ipsum turibulum.

25 13. At ille primicerius nitorans confessionem tunc dicit : *Deo gratias*.

14. Et tunc domnus papa procedit ad orationem sicut et prius.

5. <sup>1</sup> *cod.* : stans.

8. <sup>1</sup> *cod.* : terugit. — <sup>2</sup> *cod.* : nudatum.

30 6. °confessionem] voy. ci-dessus, p. 422-423.

9. °cantram] La *cantra* était la navette contenant l'encens : *cantram cum timiamaterio* (*Liber Pontificalis*, t. II, éd. cit., p. 108) ; *cantra... in qua thus mittitur* (*ibid.*, p. 145).

10. °olito] Du verbe *olere*. Cf. *adolere*.

35 11. °nitorato] Pour *nidorato*, de *nidor*, fumée, odeur. On promenait donc l'encensoir fumant devant les diverses faces de l'autel. C'est substantiellement le rite actuel de l'encensement de l'autel. Notre *Ordo* est le premier document romain qui le décrive.

15. Et tunc ceteri mansionarii respondentes dicunt : *Deo gratias* semel, et deinde tribus vicibus : *Kyrieleison*, et tribus vicibus : *Christaeleison*, et iterum tribus vicibus : *Kyrieleison*.

16. Hoc finito, surgens dominus papa iterum resedet suo *aldone*. 5

17. Postea ille mansionarius qui habet concam cum spongia, super quam cruces iacent duo, portat<sup>1</sup> domno papae.

18. Postquam salutaverit ipse, tolluntur cruces ab alio mansionario et separatim porriguntur populo presenti salutandum, scilicet et cruces et spongia. 10

Finita prima diligentia.

---

17. <sup>1</sup> *cod.* : portant.

---

16. *aldone*] De même racine que son synonyme plus récent, *faldistorium*, le terme est signalé par Du Cange, sous la forme *faldao*, chez Théodulpe d'Orléans (CARMINA, l. II, titre et premier vers du *carm.* 15 : *In faldaoe episcopi.* 15 *Sessio Theodulfi placeat, precor, omnis et actus* ; P. L., CV, 315) et dans la Chronique de Frédégaire (l. IV, ch. 34 : *in faldaoe sedebat* ; éd. B. KRUSCH, M. G. H., *Script. rer. Meroving.*, t. II, 1888, p. 134).

---



# Ordo XLV



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE PREMIER

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XLV ET L'ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

Aux manuscrits que j'ai indiqués de l'*Ordo XLV* (1), il faut joindre le *Cod. lat.* 3869 A de la Bibliothèque Nationale (= Y) et le *Cod.* 603 de la Bibliothèque de Wolfenbuettel (= R').

Le premier est un recueil canonique du XI<sup>e</sup> siècle (Parchemin, 275 × 212 mm. ; 162 ff. ; reliure moderne en maroquin rouge), avec lequel ont été reliés, au début et à la fin du volume, quelques feuillets provenant d'un pontifical. Les ff. 2-5 forment deux feuilles doubles : écriture de la première moitié du XI<sup>e</sup> s., sur deux colonnes ; réglure et encadrement à la pointe sèche ; 32 lignes à la page ; surface écrite : 226 × 170 mm. Les titres et les initiales, qui devaient être peints au minium, sont demeurés en blanc. Au bas du f. 2, signature : *Stephanus Baluzins Tute-*

---

(1) Voy. tome I, p. 24, la liste des manuscrits et des éditions imprimées. Ajouter à ces dernières : FABRE-DUCHESNE, *Liber Censuum*, t. I, p. 420-421, d'après le *Vat. lat.* 8486 ; Percy ERNST SCHRAMM, *Die Ordines der mittelalterlichen Kaiserkrönung*, dans l'*Archiv für Urkundenforschung*, XI, 1930, p. 371-372, d'après WAITZ ; Ed. EICHMANN, *Das Verhältnis von « Cencius I » zu « Cencius II »*, dans les *Beiträge zur Geschichte der Philosophie u. Theologie des Mittelalters*, Supplementband III, Münster i. Westf., 1935, p. 217-218, d'après Vallicell, D. 5, Cassin. 451, LUCQUES 607 et un pontifical des environs de l'an 1000, conservé aux Archives épiscopales d'Augsbourg ; ID., *Die Kaiserkrönung im Abendland*, t. I, Würzburg, 1942, p. 135-136. On trouvera dans ces publications et dans celles que j'aurai encore occasion de citer une abondante bibliographie sur le couronnement des empereurs. Pour les travaux plus récents, voy. Carl ERDMANN, *Königs- und Kaiserkrönung im Ottonischen Pontificale*, dans son livre posthume, *Forschungen zur politischen Ideenwelt des Frühmittelalters*, Berlin, 1951, p. 52-91.

lensis. Dans le haut : *Bal.* 90 et *Reg.*  $\frac{2414}{3.3}$ . Voici l'analyse de ce fragment, le f. 2 étant le premier du volume, après une feuille de garde en papier :

f. 2<sup>r</sup>-3<sup>r</sup>... *[D]eus Dei filius Iesu Christe dominus noster qui a patre oleo exultationis... sed melius et honorabilius die dominica.*

*Ordo* du sacre royal, mutilé du début. Voy. tome I, p. 194, dans l'analyse du *Cassin.* 451, f. 60<sup>r</sup>-63<sup>r</sup>. On a ici la même finale que dans VENDÔME 14, f. 49<sup>r</sup> ; voy. tome I, p. 361.

f. 3<sup>r</sup> : *[D]eus qui miro ordine universa disponis... temptatione mutari.*

Deux messes pour le sacre royal, comme dans le *Cassin.* 451, f. 63<sup>r-v</sup> ; voy. *l. c.*

f. 3<sup>r-v</sup> : *[I]n nomine Christi promitto, spondeo atque polliceor... Deus regnorum omnium et romani maxime.*

ORDO XLV (*Collationné*). Après une ligne en blanc :

*[E]xaudi, domine, preces nostras et famulum tuum ꝛ. ad regendum... habere mereatur. Per.*

ORDO XLVII, nn. 1-2 (*Collationné*). Ainsi se termine le f. 3<sup>v</sup>. Entre les ff. 3 et 4, au milieu du cahier, plusieurs feuilles doubles ont disparu.

f. 4<sup>r-v</sup> : *Exaudiat te dominus. Deus auribus nostris. Kirriel. Pater noster et precibus istis... episcopus offitii sui sit hoc anno iturus vel qui anathematizati ||*

C'est, mutilé du début et de la fin, l'*Ordo romanus qualiter concilium agatur provinciale* (voy. HITTORP, *op. cit.*, col. 172 E-176 A). Entre les ff. 3 et 4, sur les feuilles perdues, se trouvaient certainement la *Missa pro imperatore (Ordo XLVIII)*, la *Benedictio reginae* et l'*Ordo romanus qualiter concilium agatur generale*. Voy. la section correspondante du *Cassin.* 451 (f. 60<sup>r</sup>-73<sup>v</sup> ; ci-dessus, tome I, p. 194-196) ou du *Vindob.* 14 (f. 45<sup>v</sup>-58<sup>v</sup> ; *ibid.*, p. 361-362).

Le *Cod.* 603 de Wolfenbuettel (R'), de la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, a été copié sur le même modèle que le *Cod.* 530 de la même bibliothèque (R). Les deux exemplaires, probablement

nés dans le même *scriptorium*, ont depuis lors souvent voisiné (1). L'*Ordo XLV* est aux ff. 146<sup>v</sup>-147<sup>r</sup>.

Les manuscrits employés à la présente édition sont donc les suivants (2) :

A = ROME, *Alexandr.* 173 (début du XI<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 286).

B = MILAN, *Ambros. Z.* 52 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 172).

C = MONT-CASSIN 451 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 195).

C' = ROME, *Vallicell.* D. 5 (milieu XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 195).

D = BAMBERG, *Lit.* 50 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 35).

E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar II (a. 1057-1075 ; voy. *ibid.*, p. 126).

F = BAMBERG, *Lit.* 52 (XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 39).

G = BAMBERG, *Lit.* 54 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 66).

H = BAMBERG, *Lit.* 53 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 42).

J = BAMBERG, *Lit.* 55 (XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 75).

K = BAMBERG, *Lit.* 59 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 82).

L = LUCQUES, Bibl. cap. 607 (fin du X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 163).

M = MUNICH 21587 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 249).

N = MUNICH 3909 (a. 1138-1143 ; voy. *ibid.*, p. 216).

O = ROME, *Vat. Ottob.* 3057 (fin du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 318).

P = PARIS, B. N., *Lat.* 820 (seconde moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 361).

Q = WOLFENBUETTEL 164 (première moitié du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 422).

R = WOLFENBUETTEL 530 (début du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 436).

R' = WOLFENBUETTEL 603 (première moitié du XII<sup>e</sup> siècle).

S = ROME, *Vat. lat.* 8486 (a. 1192 ; voy. tome I, p. 316).

(1) Tout cela sera montré en détail au tome V, dans l'*Introduction* à l'*Ordo L*. On trouvera là une analyse complète du ms. R'.

(2) Je laisse de côté les exemplaires du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> s., tels que le *Vat. lat.* 7114, ainsi que la recension interpolée (voy. ci-dessous, p. 490) publiée dans l'*Archivio storico italiano*, d'après le ms. F. 168 de Dresde (*Chronicon Allinate*) de la fin du XII<sup>e</sup> s. — Pour le ms. de Florence, *Laur. Aedil.* 122, voy. ci-dessous, p. 463-471.

- T = LONDRES, B. M., *Addit.* 17004 (seconde moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 149).  
 V = VENDÔME 14 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 361).  
 W = VITRY-LE-FRANÇOIS 36 (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 361).  
 Y = PARIS, B. N., *Lat.* 3839 A (XI<sup>e</sup> s. ; voy. ci-dessus, p. 438).  
 Z = VIENNE 701 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 379).

A part les deux plus récents, O et S, ce sont autant d'exemplaires du Pontifical romano-germanique. La tradition littéraire de l'*Ordo XLV* ne remonte donc pas pour nous au-delà de l'apparition de ce livre, vers l'année 950. Le document est trop court pour permettre à lui seul d'établir un arbre généalogique des volumineux manuscrits du Pontifical. Je me contenterai donc de renvoyer au classement général que j'en ai déjà donné (1).

Pour notre *Ordo*, les manuscrits du groupe mayençais et ceux du groupe Bamberg-Eichstaett ne s'opposent pas collectivement. Les variantes sont d'ordinaire individuelles et sans gravité. On relève au contraire quelques menues particularités propres au groupe de Salzbourg, avec lequel se range fréquemment le *Parisin.* 3839 A (Y) (2). Parmi ses congénères, A (*Alexandr.* 173) se singularise en faisant prononcer à l'évêque d'Albano, comme première oraison, une formule (*Deus qui miro ordine...*) empruntée à la messe du couronnement royal (3).

S'écartent plus gravement du texte commun les mss. M et BGNRR'.

Le *Monacensis* 21587 (M), à la fin de l'*Ordo XLV*, après l'imposition du diadème, ajoute les deux derniers paragraphes (nn. 3-4) de l'*Ordo XLVII* : *Et mittat pontifex coronam auream... dicens: Accipe coronam a domino Deo... Sequitur oratio: Deus pater aeternae gloriae...* (4). — C'est donc une seconde imposition de la couronne introduite ici sans aucune explication.

(1) Voy. tome I, p. 526-545.

(2) Voy. n. 2, var. 6 (*Albanensi* omis par APVWY) ; n. 3, var. 30 (*contra inimicos* dans APV, au lieu de : *contra acies inimicorum* ; le texte de W fait ici défaut) ; n. 4, var. 3 (*prosternant se proni*, dans APVWY, au lieu de : *et prosternat se pronus*) ; n. 5, var. 8 (*omnis* omis par ANPVW).

(3) Voy. n. 2, var. 9 et WAITZ, *Die Formeln der Deutschen Königs- u. der Römischen Kaiser-Krönung*, I. c., p. 44 et 75. Cf. tome I, p. 194 (*Cassin.* 451, f. 63<sup>r</sup>).

(4) Voy. n. 6, var. 20.

Dans les cinq autres mss. B (*Ambros. Z. 52*), G (*Bamberg. 54*), N (*Monac. 3909*), R (*Guelferb. 530*) et R' (*Guelferb. 603*), c'est tout l'*Ordo XLVII* qui est soudé à l'*Ordo XLV*. Mais l'ordre de ses parties est troublé. A la suite de la formule finale qui, dans l'*Ordo XLV*, accompagne l'imposition du diadème, nous lisons dans GN la simple indication : *Alia*, et dans BRR' le titre plus complet : *Alia coronae impositio*. Et aussitôt après, dans les cinq exemplaires, les quatre paragraphes de l'*Ordo XLVII* ainsi rangés : 3 (*Accipe coronam...*), 1 (*Exaudi, domine, preces nostras...*), 2 (*Prospice, omnipotens Deus...*) et 4 (*Deus pater aeternae gloriae...*) (1).

Il va de soi que ces cinq exemplaires du Pontifical romano-germanique omettent ensuite de reproduire, comme pièce indépendante, l'*Ordo XLVII*.

L'identité de l'arrangement, en BGNRR', ainsi que la façon semblable de terminer la dernière oraison, dénotent que ces manuscrits dépendent ici d'un même modèle. Cependant, à l'intérieur de l'*Ordo XLV*, aucune variante commune ne les oppose aux autres témoins.

Entre les deux recueils romains O (*Vat. Ottob. 3057*) et S (*Vat. lat. 8486*), si on les considère dans leur ensemble, les liens apparaissent étroits puisque le second, ou *Liber Censuum* du camérier Cencius, a presque entièrement absorbé le premier, constitué quelques années plus tôt par le cardinal Albinus. On n'est donc pas surpris qu'ils présentent de l'*Ordo XLV* un texte presque identique, caractérisé par d'assez nombreuses variantes (2). La plus considérable est l'insertion, avant l'imposition de la couronne (n. 6), d'une oraison, *Deus Dei filius...*, empruntée

(1) Avec une finale particulière : *tibi in caelis cum electis suis conferat habere consortium*, au lieu de : *tibi in caelis cum electis suis conferat praemium*. Voy. *Ordo XLVII*, n. 4, var. 14. — C'est d'après un manuscrit de ce type qu'Hittorp a imprimé l'*Ordo XLV*; (*op. cit.*, col. 153).

(2) Voy. n. 1, var. 4 (omission du mot *apostolo*); var. 8 (*et* au lieu de *ac*); n. 2, var. 1 (addition du mot *dehinc*); var. 3 (*Albanensis episcopus*, au lieu de : *episcopus de castello Albanensi*); n. 4, var. 5 (*pronus* pour *pronus*); var. 6 (*terra* pour *terram*); n. 6, var. 1 (*Demum vero pontifex romanus*, au lieu de : *Pontifex vero*); var. 4 (omission de *et*); var. 12 (*vitiorum omnium* pour *omnium vitiorum*); var. 13 (add. du mot *ita*).

à l'*Ordo* du sacre royal (1). Il est évident que la recension de l'*Ordo XLV* qu'a reproduite Cencius est celle qu'avait adoptée Albinus. Mais dans S (Cencius), les oraisons sont transcrites en entier, tandis que O (Albinus) se contente d'en donner les premiers mots (2). S n'est donc pas une simple réplique de O. Mais il faut remarquer que ce dernier manuscrit n'est qu'une copie de l'autographe d'Albinus (3). Cencius a pu avoir en mains l'original lui-même, avec les oraisons entières. Peut-être aussi a-t-il complété le texte de ces dernières à l'aide d'un livre liturgique usuel.

Somme toute, on ne rencontre pas de grave difficulté pour établir le texte de l'*Ordo*. Dans les variantes à témoins multiples, il est rare que l'accord des meilleurs représentants des deux, sinon des trois principales familles ne permette pas de faire un choix. Ainsi la plupart des manuscrits donnent en entier la première oraison, *Deus in cuius manu...* Au contraire, s'arrêtent après les premiers mots, en renvoyant au Sacramentaire (4), les exemplaires CC. EL. PVW. Y, c'est-à-dire ceux qui sont en tête des groupes de Mayence, de Bamberg-Eichstaett et de Salzbourg, auxquels se joint un isolé. Sans aucun doute, dans l'archétype du Pontifical romano-germanique, ce paragraphe de l'*Ordo XLV* était ainsi disposé. J'aurais donc dû renvoyer en note le texte de l'oraison. Je l'ai cependant, pour la commodité du lecteur, maintenu en pleine page, mais en l'enfermant entre crochets aigus <>, qui attirent l'attention sur la diversité des témoignages.

Je fais de même pour l'oraison *Deus inenarrabilis auctor mundi...* (5), où les plus nombreux manuscrits, dont les meilleurs, renvoient à l'*Ordo* du sacre royal qui, dans le Pontifical romano-germanique, précède immédiatement l'*Ordo XLV*. Dans cette même oraison, l'évêque déclare que le créateur de l'univers a prédestiné dans la descendance d'Abraham les rois des siècles

(1) *Ordo XLV*, n. 5, var. 22. Voy. HITTORP, *op. cit.*, col. 150 c; WAITZ, *Die Formeln*, I. c., p. 40 et 73. — C'est avec cette interpolation que l'*Ordo XLV* passera dans le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (ch. XXXV A, n. 6); voy. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 252.

(2) Voy. n. 2, var. 12; n. 3, var. 8; n. 5, var. 9.

(3) Voy. tome I, p. 318.

(4) Voy. n. 2, var. 12.

(5) Voy. n. 3, var. 6-7.

à venir, *reges seculis profuturos* (1). Telle est la leçon de CC'. APV. EHJKL, c'est-à-dire des meilleurs témoins des divers groupes. Je la retiens donc et considère comme une correction la lecture *regem seculis profuturum* qui, se rapportant au Christ, issu de la race d'Abraham, pourrait sembler en soi préférable.

---

(1) Voy. *Genes.*, XVII, 6 : ... *et ponam te in gentibus, regesque ex te egredientur.*

---



## CHAPITRE SECOND

### ORIGINE DE L'ORDO XLV SOURCES

#### DATE DE COMPOSITION ET EMPLOI A ROME

D'après les documents venus jusqu'à nous, la tradition littéraire de l'*Ordo XLV* a son point de départ au Pontifical romano-germanique. Nulle part nous ne découvrons un indice de son existence avant l'apparition de cet ouvrage. A Rome même, nous ne constatons sa présence qu'après l'arrivée du Pontifical ma-riçais. De plus, le rôle dévolu par l'*Ordo* à l'évêque d'Ostie ne s'accorde pas, nous le verrons plus loin, avec les informations que nous donnent les textes sur le couronnement des empereurs carolingiens, et même des trois Otton et d'Henri II. C'est seulement au couronnement d'Henri V, en 1111, que nous voyons en pleine clarté notre *Ordo* servir au sacre d'un empereur (1). Enfin, des trois oraisons prononcées sur le souverain la seconde est une composition gallicane et toutes les trois nous ramènent vers un sacramentaire franc, le Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle (2), qui fut, nous le savons, une des principales sources mises à contribution par le rédacteur du Pontifical romano-germanique.

La meilleure façon de rendre compte de cet ensemble de faits ne serait-elle pas d'admettre que l'*Ordo XLV* a même origine que le Pontifical romano-germanique et que, révélé aux Romains par ce livre, il n'a réussi à s'imposer pratiquement qu'après un assez long délai, lorsqu'on eut oublié qu'il était venu d'outre-monts ?

---

(1) Voy. M. ANDRIEU, *La « Rota porphyretica » de la Basilique Vaticane*, dans les *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire* publiés par l'École française de Rome, t. LXVI, 1954, p. 198-199.

(2) Voy. ci-dessous, p. 446-449.

J'hésiterais cependant à me ranger à cette hypothèse, à laquelle s'opposent, me semble-t-il, quelques traits de l'*Ordo XLV*. Celui-ci est calqué sur l'*Ordo XL A*, rituel de l'ordination du pape (1). Le parallélisme des deux documents est marqué par le défilé des évêques d'Albano, de Porto et d'Ostie, qui, de part et d'autre, viennent tour à tour réciter une oraison sur l'Élu. Sans doute, un liturgiste travaillant sur pièces et disposant de l'*Ordo XL A* aurait pu élaborer la nouvelle composition aussi bien à Mayence qu'à Rome. Mais il y a, dans l'*Ordo XLV*, quelques indications topographiques, touchant la basilique Vaticane, théâtre de la cérémonie, qui ne figurent pas dans l'*Ordo XL A* : l'évêque d'Albano dira son oraison devant la porte d'Argent et l'évêque de Porto au milieu de la *rota*. Ce qu'étaient cette porte d'Argent et cette *rota*, le rédacteur suppose que tout le monde le sait. Il ne juge à propos de donner à leur sujet aucune explication. Un Romain écrivant pour des Romains pouvait en effet s'en dispenser. Un étranger au contraire, tel que le moine de Saint-Alban, travaillant dans un *scriptorium* si éloigné de la cité apostolique, supposé même qu'il fût un ancien pèlerin de Rome, aurait difficilement imaginé de telles précisions. Et, s'il l'eût fait, il n'aurait pas manqué d'ajouter les renseignements indispensables pour qu'elles fussent intelligibles dans son entourage. Si menus qu'ils paraissent, ces détails doivent être pris en considération.

La première formule, *Deus in cuius manu corda sunt regum...*, attribuée à l'évêque d'Albano, était la seconde oraison, dans le vieux gélasien, d'une *Missa pro regibus* (2) qui fut accueillie dans le « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle » (3). C'est peut-être le compilateur du Pontifical romano-germanique qui, en insérant l'*Ordo*

(1) Pour les concordances verbales, voyez l'*Ordo XLV*, dans l'appareil critique, aux nn. 2-5,

(2) Sacramentaire gélasien, III, LXII ; éd. WILSON, p. 276-277.

(3) P. DE PUNNET, *Le Sacramentaire romain de Gellone*, p. 276\* ; P. CAGIN, *Le Sacramentaire d'Angoulême*, f. 167<sup>v</sup>, n. 2312. D'après les indications données par Dom de Punnet, cette messe se lit également, avec notre oraison, dans le Sacramentaire d'Angoulême, dans le *Cod.* Phillips de Berlin, dans le Sacramentaire *triplex* de Zurich. Dans le *Cod.* RHEINAU 30 et dans le Sacramentaire gélasien de Monza, la messe a été ramenée au type grégorien par la suppression de la seconde oraison avant la secrète et ainsi a disparu la formule *Deus in cuius manu...*

*XLV* dans son recueil, a substitué au texte complet de l'oraison le simple renvoi « *sicut in Sacramentario habetur* » (1).

L'oraison prononcée par l'évêque de Porto, *Deus inenarrabilis auctor mundi...*, a sans doute appartenu aussi à l'archétype du « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle ». Dans le Sacramentaire de Gellone, elle est la seconde d'une série de quatre oraisons ou bénédictions intitulées *Benedictio regalis* (2). Le Sacramentaire d'Angoulême la donne une première fois sous le titre : *Item benedictio super regem et populum*, et de nouveau comme variante (*Item alia eiusdem*) d'une *Benedictio super principes* (3). D'un sacramentaire de cette famille elle est passée, comme seconde formule d'une *Benedictio regalis* (où elle est suivie, comme dans la *Benedictio regalis* du Sacramentaire de Gellone, de la formule *Deus pater gloriae...*), dans le pontifical rudimentaire qu'est le *Cod. 14510* de Munich, exécuté à Saint-Emmeran de Ratisbonne entre 824 et 827 (4). D'autre part, elle avait été insérée dans l'*Ordo* du sacre royal qui, dans le Pontifical romano-germanique, vient avant notre *Ordo XLV*. Aussi le moine de Saint-Alban a-t-il jugé inutile de la transcrire en entier une seconde fois et s'est-il contenté du renvoi « *ut supra in ordinatione regis* » (5). La pièce est évidemment d'origine gallicane. Il n'y a rien d'étrange que, parmi les matériaux rassemblés par un liturgiste romain de la

(1) *Ordo XLV*, n. 2, var. 12 ; voy. ci-dessus, p. 442.

(2) Elle a elle-même ce titre particulier : *Bēn. alias regalis* ; PARIS, B. N., *Lat. 12048*, f. 165<sup>v</sup>. Voy. P. DE PUNIET, *op. cit.*, p. 232\* (titre omis).

(3) P. CAGIN, *Le Sacramentaire d'Angoulême*, f. 130<sup>r</sup>, n. 1858 et f. 168<sup>v</sup>, n. 2318. A la première transcription (f. 130<sup>r-v</sup>), saint Martin est invoqué, au lieu des *sanctorum omnium* de la recension commune : ... *tu (cod. : te) presentem insignem regem hunc cum exercitu suo intercessione beati Martini episcopi et confessoris uberi benedictione locupleta*. Or, avec cette particularité et avec le même titre, *Item alia benedictio super regem et populum*, la formule *Deus inenarrabilis...* fait partie d'un recueil de bénédictions (MUNICH, *Lat. 6430*, f. 51<sup>v</sup> ; VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> s.) dont l'archétype avait été rédigé en France, en Bourgogne probablement, dès la fin du VII<sup>e</sup> siècle (Dom G. MORIN, *Un recueil gallican inédit de « Benedictiones episcopales » en usage à Freising aux VII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles*, dans la *Revue Bénédictine*, t. XXIX, 1912, p. 189). Mais ici, selon le style normal des bénédictions épiscopales, elle est découpée en versets, à la suite de chacun desquels le peuple répondait *Amen*. C'est là sans doute sa forme primitive.

(4) F. 73<sup>v</sup> ; voy. ci-dessus, tome I, p. 236, dans l'analyse du manuscrit. Cette *Benedictio regalis*, avec ses trois oraisons, a été imprimée par G. WAITZ, *Die Formeln*, p. 91-92.

(5) *Ordo XLV*, n. 3, var. 7 ; voy. ci-dessus, p. 442-443.

fin du IX<sup>e</sup> siècle (1), se soit trouvé un *Ordo* franc du couronnement royal.

Pour la troisième oraison, *Domine Deus omnipotens, cuius est omnis potestas...* (n. 5), je ne peux renvoyer à aucun document plus ancien que l'*Ordo XLV*. Mais, comme on l'a remarqué (2), cette formule n'est que le développement, avec recherches d'assonances tendant à la prose rimée, de la courte oraison suivante :

*Deus, cui omnis potestas et dignitas famulatur, da famulo Ill. prosperum suae dignitatis effectum, in qua te semper timeat, tibi que iugite placere contendat. Per.*

Le plus ancien document où nous trouvions celle-ci est, à ma connaissance, le Sacramentaire de Gellone, où, après le titre commun *Orationes pro adeptis dignitate*, elle est suivie de cette autre : *Omnium, domine, fons bonorum... comprobare* (3). Elles devaient appartenir toutes les deux à l'archétype du « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle » ; car elles sont pareillement réunies et avec le même titre dans deux autres représentants de la famille, le ms. Phillips (*Berolin.* 1667) et le fragment *Parisin. lat.* 2296 (4).

Le rédacteur du « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle » n'était qu'un compilateur. Il a vraisemblablement pris l'oraison *Deus cui omnis potestas...* et sa compagne, de bon style romain l'une et l'autre, en quelque ancien sacramentaire venu de la cité apostolique, un Gélasien probablement, moins remanié et gallicanisé que notre unique *Vat. Reg.* 316. Les deux formules convenaient, comme prières de conclusion, lorsque n'importe quel dignitaire venait d'être établi dans sa charge (5).

Selon l'hypothèse de M. P. E. Schramm, l'oraison *Deus cui omnis potestas...* aurait été l'une des formules employées par

(1) Voy. ci-dessous, p. 451, 453 et 456.

(2) P. E. SCHRAMM, *Die Ordines der mittelalterlichen Kaiserkrönung*, I. c., p. 352.

(3) P. DE PUNIER, *Le Sacramentaire romain de Gellone*, p. 272\*.

(4) *Ibid.* — Le Sacramentaire d'Angoulême, mutilé, n'a pas la bénédiction de l'abbé, que précèdent ces deux oraisons dans le Sacramentaire de Gellone et dans le ms. Phillips.

(5) Le Pontifical romano-germanique les donne après la bénédiction de l'abbé (HITTORP, *op. cit.*, col. 158 A). De même le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 173).

le pape Jean VIII, lorsqu'il vint sacrer à Troyes le roi Louis le Bègue, le 7 avril 878. Elle aurait fait en cette circonstance sa première apparition. C'est donc seulement après 878 que l'amplification *Domine Deus omnipotens, cuius est omnis potestas...* de l'*Ordo XLV* aurait pu être élaborée (1). L. Delisle a publié en effet, d'après un Sacramentaire de Saint-Thierry (2), ce groupe de prières :

Orationes ad regem benedicendum. *Deus cui omnis potestas... contendat. Per. Alia. Omnium, domine, fons bonorum...comprobare. Per. Item benedictio super regem et populum. Deus inenarrabilis auctor mundi... in pace victores, quod ipse. Oratio qua benedixit dominus apostolicus Iohannes regem nostrum Lodowicum, iunioris Karoli imperatoris filium, Trecas civitatis. Spiritum sanctificationis, quaesumus, domine, Hludovico regi nostro... consequatur. Per. In unitate eiusdem* (3).

Les deux premières formules ne sont que les deux oraisons *pro adepta dignitate* du « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle » (4). La troisième (*Deus inenarrabilis...*) appartenait, elle aussi, au même livre (5). On lui a laissé ici le titre qu'elle a dans le Sacramentaire d'Angoulême. La dernière (*Spiritum sanctificationis...*) est précédée d'un en-tête où l'on nous apprend que Jean VIII l'avait prononcée, en 878, au sacre de Louis le Bègue. Peut-être avait-elle été composée pour cet événement. Mais le renseignement ne vaut que pour elle et l'on aurait tort d'en vouloir tirer une indication chronologique sur l'origine de l'oraison *Deus cui omnis potestas...*, en oubliant que cette dernière était en circulation dès le temps du roi Pépin (6).

Sur la date à laquelle apparut l'*Ordo XLV*, nous ne pouvons

(1) *Die Ordines der m. Kaiserkrönung, l. c.*, p. 352-353.

(2) REIMS 214, f. 3<sup>v</sup>-4<sup>r</sup>; du XI<sup>e</sup> s. d'après DELISLE; de la fin du X<sup>e</sup> d'après V. LEROQUAIS, *Les Sacramentaires et Missels*, t. I, p. 91.

(3) L. DELISLE, *Mémoire sur d'anciens Sacramentaires*, dans les *Mémoires de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, XXXII, 1<sup>re</sup> partie, 1886, p. 288. Réimpression par P. E. SCHRAMM, *Die Krönung bei den Westfranken u. Angelsachsen*, dans la *Zeitschr. der Savigny-Stiftung für Rechtsgesch.*, Bd. LIV, Kan. Abt., XXIII, 1934, p. 193-195.

(4) Voy. ci-dessus, p. 448.

(5) Voy. ci-dessus, p. 447.

(6) Voy. ci-dessus, p. 448.

faire que des conjectures. Pour M. Eichmann, il aurait pour la première fois été employé au couronnement d'Otton I<sup>er</sup>, le 2 février 962, et aurait été supplanté, vers l'an 1100, par l'*Ordo* dit de Cencius (*Cencius II*). Il n'aurait été composé qu'après 915, car le 25 décembre de cette année, au couronnement de Bérenger de Frioul, le pape Jean X se serait encore servi de l'*Ordo secundum Occidentales* (*Ordo XLVII*) (1).

M. Schramm le ferait remonter plus haut, jusque vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle, la recension de Florence (*Laur. Aedil.* 122) attestant son existence dès la première moitié du siècle suivant (2). Le *terminus a quo* serait en 878 (3) et le *terminus ad quem* en 924, année où s'éteignit l'empire, à la mort de Bérenger (4).

Le manuscrit de Florence, fait observer M. Erdmann, n'est en réalité que de la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle et ne peut fournir de témoignage qu'à partir de cette époque. L'*Ordo XLV* a servi pour la confection d'un *Ordo* du sacre royal qui a probablement vu le jour en 936. Copié sans interruption pendant plus d'un siècle, son autorité, nous dit-on, ne peut être contestée ni son emploi au temps des Otton (5).

Tout le monde est évidemment d'accord pour admettre que l'*Ordo XLV* existait dès le milieu du X<sup>e</sup> siècle, puisqu'il fut alors incorporé au Pontifical romano-germanique. C'est là le seul fait absolument certain. Fut-il composé, comme le voudrait M. Eichmann, à l'occasion du sacre d'Otton I<sup>er</sup> (2 févr. 962) ? C'est *a priori* bien peu probable (6). Comment, de Rome, serait-il parvenu assez tôt à Mayence pour que le moine de Saint-Alban

(1) ED. EICHMANN, *Die Kaiserkrönung im Abendland*, t. I, p. 138, 148-149, 155. Sur l'emploi de l'*Ordo XLVII*, voy. ci-dessous, p. 498-499.

(2) Sur le crédit qu'il convient d'accorder au manuscrit 122 de la Laurentienne et sur la portée véritable de son témoignage, voy. ci-dessous, p. 463-471, *Appendice à l'Ordo XLV*.

(3) Voy. ci-dessus, p. 448-449.

(4) P. E. SCHRAMM, *Die Ordines der mittelalt. Kaiserkrönung*, l. c., p. 349-350 ; *Id.*, *Die Krönung in Deutschland bis zum Beginn des Salischen Hauses*, dans la *Zeitschr. der Savigny-Stiftung f. Rechtsgesch.*, Bd. LV, *Kan. Abt.*, XXIV, 1935, p. 309.

(5) C. ERDMANN, *Forschungen zur politischen Ideenwelt des Frühmittelalters*, p. 70-72.

(6) Des indices positifs témoignent même en sens contraire. Voy. ci-dessous, p. 451-455, ce qui est dit du rite de l'onction.

pût l'insérer dans son Pontifical ? Tout porte à croire au contraire que, dès 962, ce dernier livre était aux mains des prélats rhénans qui accompagnèrent Otton en Italie. D'ailleurs, avec ce que nous savons de Jean XII et de son entourage, de sa désinvolture à l'égard de la liturgie et de l'état où il l'avait laissé tomber(1), il est difficile de supposer que le jeune pape ait eu le souci et les moyens de faire rédiger un *Ordo* aussi bien équilibré et aussi heureusement rattaché, par son accord avec l'antique rituel de l'ordination papale, à la tradition de la cité apostolique.

D'autre part, ainsi que le fait remarquer M. Schramm, il n'est guère vraisemblable que quelque prédécesseur de Jean XII, depuis la mort du dernier empereur (924), se soit préoccupé de faire composer un nouveau directoire pour une cérémonie qui n'avait plus lieu (2). Nous sommes ainsi ramenés, si le document est d'origine romaine, vers la période des empereurs cisalpins, qui s'ouvrit en 891 par le couronnement de Guy de Spolète (21 février), dix ans après que Jean VIII avait sacré le dernier Carolingien légitime, Charles le Gros (12 févr. 881).

Voyons comment s'accordent avec cette chronologie les documents historiques relatifs au rite de l'onction.

Jean VIII, au concile de Ravenne de 877, mentionne l'onction de la tête parmi les rites qu'il a accomplis au couronnement de Charles le Chauve (25 déc. 875). Il demande en effet aux évêques d'approuver tout ce qu'il a fait en faveur de Charles, *sive preces benedictionis super caput eius infundendo, sive sacrae unctionis oleo celsum ipsius verticem contingendo, sive coronam imperii conferendo* (3).

(1) Voy. tome I, p. 513-515.

(2) P. E. SCHRAMM, *Die Ordines der m. Kaiserkrönung*, I. c., p. 349.

(3) MANSI, *Concil.*, t. XVII, 2<sup>e</sup> partie, col. 174 B. Le pape avait déjà rappelé dans quels sentiments il avait procédé à cette onction : *et augustali nomine decoravimus, unguentes eum oleo extrinsecus, ut interioris quoque spiritus sancti monstraremus virtutem* (*ibid.*, col. 172 D). Ces textes et le suivant ont été à plusieurs reprises mis en relief par M. Ed. Eichmann. Voy. *Die Ordines der Kaiserkrönung*, dans la *Zeitschr. der Savigny-Stiftung für Rechtsgesch.*, Bd. XXXIII, Kanon. Abteil. II, 1912, p. 13 ; *Der Kaiserkrönungsordo « Cencius II »*, dans les *Miscellanea Fr. Ehrle*, vol. II (*Studia e testi*, vol. 38), 1924, p. 325 ; *Königs- u. Bischofsweihe*, dans les *Sitzungsberichte der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, Philosoph. Klasse*, 1928, 6. Abhandlung, München, 1928, p. 49, note 1 ; *Das Verhältnis von Cencius I zu Cencius II*, *loc. cit.*, p. 207, note 20 ; *Die Kaiserkrönung im Abendland*, t. I, p. 85.

Un quart de siècle plus tôt, en 852/853, Léon IV écrivait à l'empereur Lothaire I<sup>er</sup> : Dieu vous a choisi pour prince et empereur et par les mains du suprême pontife a versé sur votre tête l'huile sanctifiée :

...vos, quem Deus sibi principem et imperatorem elegit, et per manus summi et apostolici pontificis sanctificatum benedictionis oleum super vestrum caput effudit (1).

Que l'onction fût administrée par le pape lui-même, d'autres textes du IX<sup>e</sup> siècle nous l'assurent. En 865, Nicolas I<sup>er</sup> exhorte les évêques de Francie, sujets de Charles le Chauve, à respecter les droits de l'empereur Louis II : c'est en effet le pontife romain qui lui a imposé la couronne et qui l'a oint de l'huile sainte :

Liceat inquam ei regna sibi per hereditarium ius dirivata et apostolicae sedis auctoritate firmata et summi pontificis manu capiti superposito diademate augustissime decorata cum suis fidelibus pie ac iustissime gubernare. Sinatur omnino a Deo protectum imperium suum, quod cum benedictione et sacratissimi olei unctione, sedis apostolicae praesule ministrante, percepit, ... licenter ac rectissime moderari (2).

Le même Louis II revendique auprès de l'empereur byzantin Basile I<sup>er</sup> le droit de porter lui aussi le titre impérial, parce que, dit-il, il a reçu des mains du pape l'onction d'huile sainte, comme tous ses prédécesseurs depuis Charlemagne (3).

De ces témoignages sur le couronnement des empereurs carolingiens, nous sommes donc autorisés à conclure que le pape en personne versait l'huile sainte sur la tête du souverain.

(1) *M. G. H., Epist.*, t. V [*Karol. aevi*, t. III], 1899, p. 606; JAFFÉ, *Regesta*, n° 2619. Lothaire avait été couronné par Pascal I<sup>er</sup> le 5 avril 823. On a contesté l'authenticité de cette lettre. M. R. Poupardin (*L'Onction impériale*, dans *Le Moyen Age*, 1905, p. 119) renonce à en faire état.

(2) *Nicolai I papae ep.* 34; *M. G. H., Epist.*, t. VI [*Karol. aevi*, t. IV], 1912, p. 305; *P. L.*, CXIX, 914-915. Voy. R. POU-PARDIN, *op. cit.*, p. 120.

(3) *M. G. H., Epist.*, t. VII [*Karol. aevi*, t. V], 1928, p. 387-388. Voy. R. POU-PARDIN, *op. cit.*, p. 121-123. Prudence de Troyes note également que le pape Léon IV a oint Louis II : *Lotharius filium suum Hludowicum Romam mittit, qui a Leone papa honorifice susceptus et in imperatorem unctus est* (*S. Prudentii Trecensis ep. Annales, ad ann. 850*; *P. L.*, CXV, 1403). Voy. R. POU-PARDIN, *op. cit.*, p. 120. Pour l'onction conférée à Louis le Pieux par Étienne IV, en 816, voy. ci-dessous, p. 498-499.

Au contraire, selon l'*Ordo XLV*, c'est l'évêque d'Ostie qui fait les onctions et elles sont tracées, non sur la tête, mais sur le bras droit et entre les épaules (1). Si, comme le soutient M. Eichmann (2), l'autorité romaine a voulu par ce changement amoindrir la portée de l'onction reçue par l'empereur, ou en modifier la signification, il faudrait admettre que l'innovation n'a été introduite qu'après l'extinction de la dynastie issue de Charlemagne, lorsque de petits princes italiens prétendirent à la couronne impériale. Dans cette hypothèse, auraient été sacrés suivant l'*Ordo XLV* les empereurs venant de Spolète, du Frioul ou de Provence (3), de 891 à 915.

La tradition étant ainsi établie, le couronnement d'Otton I<sup>er</sup> et celui de ses successeurs auraient dû se dérouler d'après le même cérémonial, incorporé d'ailleurs au Pontifical mayençais (4).

Or il semble bien qu'après la restauration de l'empire (962), les souverains germaniques mirent quelque temps à accepter que l'évêque d'Ostie remplaçât le pape comme ministre de l'onction. C'est en grande pompe, raconte Liutprand, et conformément à un dispositif nouveau qu'Otton I<sup>er</sup> fut accueilli par le pape Jean XII et reçut de lui l'onction impériale :

Ubi [Romae] miro ornatu novoque apparatu susceptus, ab eodem summo pontifice et universali papa Iohanne unctionem suscepit imperii (5).

Le *Chronicon Salernitanum* déclare également que le pape a oint Otton et lui a imposé la couronne :

Ipsaque Otto... Romam ingressus est et a papa praedicto Iohanne oleo unctionis est unctus coronaque suo capite septus, et ab omnibus imperator augustus est nimirum vocatus (6).

Et douze jours après la cérémonie, le 12 février 962, c'est

(1) *Ordo XLV*, n. 5.

(2) *Loc. cit.*, voy. ci-dessus, p. 451, note 3.

(3) Et aussi le bâtard Arnulf de Carinthie, le 22 févr. 896.

(4) Les historiens récents du couronnement impérial, MM. Eichmann, Schramm, Erdmann, pensent en effet que l'*Ordo XLV* fut officiellement en usage au temps des Otton. Voy. ci-dessus, p. 450.

(5) *Liutprandi Cremonensis episc. Liber de rebus gestis Ottonis Magni*, c. 3 ; P. L., CXXXVI, 899).

(6) *Chronicon Salernitanum*, n. 169 ; M. G. H., *Scriptores*, t. III, 1839, p. 554

Jean XII lui-même qui affirme avoir conféré l'onction au nouvel empereur :

...filius noster Otto... ut... per nos a beato Petro apostolorum principe susciperet coronam, summam et universalem, cui Deo auctore praesidemus, adiit sedem. Quem paterno affectu suscipientes, ob defensionem sanctae Dei ecclesiae in imperatorem cum beati Petri benedictione unximus (1).

Le jeune Grégoire V, d'après Thietmar, aurait accompli le même rite, le 11 mai 996, sur son cousin Otton III qui venait de l'élever au souverain pontificat :

Dehinc Romam veniens gloriose... ab eodem [Brunone] unctionem imperialem percepit et advocatus ecclesiae Sancti Petri efficitur (2).

Henri II, toujours au dire de Thietmar, aurait pareillement, le 16 février 1014, avec sa femme Cunégonde, reçu de Benoît VIII l'onction et la couronne :

...et tunc ab eodem unctionem et coronam cum contactali sua suscepit (3).

Voulant que l'*Ordo XLV* ait été en usage dès le couronnement d'Otton I<sup>er</sup>, M. Eichmann n'est pas convaincu par ces témoignages. Si les chroniqueurs, dit-il, attribuent au pape l'acte même de l'onction, c'est parce qu'à leurs yeux ce rite résume l'ensemble de la cérémonie par laquelle le seigneur apostolique faisait un empereur. Il ne faut pas s'attendre de leur part à une rigoureuse précision dans l'emploi des termes liturgiques (4).

Une telle confusion, me semble-t-il, ne serait vraisemblable que de la part d'hommes étrangers aux choses d'Église. Mais Liutprand et Thietmar étaient évêques. La pratique personnelle qu'ils avaient des cérémonies, en les habituant à distinguer, suivant leur importance, les rôles des divers officiants, aurait dû les préserver de la méprise qu'on leur prête ici.

(1) JAFFÉ, *Registr.*, n. 3690 ; P. L., CXXXIII, 1028 B.

(2) *Thietmari episc. Merseburg. Chronicon*, I. IV, c. 18 ; P. L., CXXXIX, 1257 ; éd. Frid. KURZE, *Scriptores rer. Germanicarum in usum scholarum*, Hannoverae, 1889, p. 80.

(3) *Id.*, *Chron.*, I. VII, c. 1 ; P. L., I. c., col. 1361 ; éd. KURZE, p. 193.

(4) *Die Kaiserkrönung im Abendland*, t. I, p. 138-139.

En tout cas, à Rome même, dans l'entourage immédiat du pape, on ne pouvait ignorer, après un couronnement, quel avait été en fait le ministre de l'onction. Si, au sacre d'Otton III, ce rôle a vraiment été tenu, conformément à l'*Ordo XLV*, par le cardinal évêque d'Ostie, on a peine à comprendre que le rédacteur de l'épithaphe de Grégoire V en fasse honneur à ce pape et se mette ainsi en contradiction avec les faits comme avec les rubriques. Il avait peut-être été témoin oculaire de la cérémonie, accomplie trois ans plus tôt. Or il écrit sur la pierre :

.....  
 ✠ TERTIVS OTTO SIBI PETRI COMMISIT OVILE  
 ✠ COGNATIS MANIBVS VNCTVS IN IMPERIVM (1).

Il convient donc de rester sur la réserve. Sans aucun doute, l'*Ordo XLV* fut considéré à Rome comme document officiel. Nous en avons pour preuve les transcriptions qu'en firent cérémoniaires et canonistes parfaitement qualifiés pour juger du crédit qu'il méritait. Le cardinal Albinus et le camérier Cencius, qui devint pape quelques années plus tard (Honorius III, 1216-1227) croient encore devoir lui faire place dans leurs collections. A la même époque, il formera un chapitre dans le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (2), et au siècle suivant il demeurera le noyau des rédactions nouvelles qui verront le jour dans les éditions successives du Pontifical de la Curie (3). Mais cela ne veut pas dire que, durant deux siècles, il ait suffi à régler tous les couronnements impériaux. C'était, aux yeux des cérémoniaires pontificaux, le texte de base, sanctionné par l'autorité ecclésiastique

(1) DE ROSSI, *Inscript. christianae*, t. II, p. 410-411, n. 4 ; DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 262, note 6. L'inscription est conservée dans les Grottes Vaticanes ; voy. D. DUFRESNE, *Les Cryptes Vaticanes*, Paris-Rome, 1902, p. 56-58 ; M. CERRATI, *Tiberii Alpharani Basilicae Vaticanae ant. et nov. structura*, 1914, p. 84, note 5.

(2) En fait, dans l'état actuel de notre documentation, c'est seulement au XII<sup>e</sup> s., dans le récit du couronnement d'Henri V (1111), que nous reconnaissons, de façon indiscutable, les rubriques de l'*Ordo XLV*. Voy. GUILLAUME DE MALMESBURY, *Gesta regum Anglorum*, I. V, c. 423 ; M. G. H., *Scriptores*, t. X, 1852, p. 479-480. Cf. M. ANDRIEU, *La rota porphyretica de la Basilique Vaticane*, I. c., p. 198-199.

(3) Voy. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. II, p. 289, 292-294, 299.

et la tradition. Il pouvait néanmoins, dans chaque cas particulier, prêter à des dérogations ou recevoir des compléments. Maints rites, qui font figure de nouveautés dans les *Ordines* de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et dans le Pontifical de la Curie, étaient, j'en suis persuadé, déjà passés dans l'usage lorsqu'ils furent définitivement enregistrés dans un directoire officiel.

En conclusion, je tiendrais donc l'*Ordo XLV* pour un document romain, composé seulement après la mort de Charles le Gros (888) et à l'aide d'*ordines* du sacre royal importés d'outre-monts. Il demeura en usage jusqu'au couronnement du dernier empereur italien, Bérenger de Frioul (décembre 915). Bien qu'introduit un peu plus tard dans le Pontifical romano-germanique (v. 950) et revenu à Rome avec ce livre, il ne donna pas entière satisfaction à Otton I<sup>er</sup>, lequel, lorsqu'il rétablit l'empire (962), exigea d'être couronné selon un dispositif nouveau, *novo apparatu* (1), imposant au pape d'être lui-même le ministre de l'onction. Otton II et ses successeurs suivirent cet exemple. Mais vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle ou au début du suivant, grâce à son insertion dans le Pontifical romain qui fut alors compilé dans l'entourage du pape, l'*Ordo XLV* recouvra son autorité (2).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 453, le récit de Liutprand.

(2) De toute façon, si l'*Ordo XLV* est un ouvrage germanique, révélé aux Romains, avec le Pontifical dont il était un chapitre, par les prélats allemands qui escortaient Otton I<sup>er</sup>, il reste à expliquer pourquoi il n'a pas immédiatement servi de directoire pour le couronnement de 962. Son origine aurait dû l'imposer. Tout bien considéré, il me paraît que mon hypothèse est encore la moins onéreuse.

---

# Ordo XLV



II

TEXTE

## EXPLICATION DES SIGLES

- A = ROME, *Alexandr.* 173.  
B = MILAN, *Ambros. Z.* 52.  
C = MONT-CASSIN 451.  
C' = ROME, *Vallicell.* D. 5.  
D = BAMBERG, *Lit.* 50.  
E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar II.  
F = BAMBERG, *Lit.* 52.  
G = BAMBERG, *Lit.* 54.  
H = BAMBERG, *Lit.* 53.  
J = BAMBERG, *Lit.* 55.  
K = BAMBERG, *Lit.* 59.  
L = LUCQUES, *Bibl. cap.* 607.  
M = MUNICH 21587.  
N = MUNICH 3909.  
O = ROME, *Vat. Ottob.* 3057.  
P = PARIS, B. N., *Lat.* 820.  
Q = WOLFENBUETTEL 164.  
R = WOLFENBUETTEL 530.  
R' = WOLFENBUETTEL 603.  
S = ROME, *Vat. lat.* 8486.  
T = LONDRES, B. M., *Addit.* 17004.  
V = VENDÔME 14.  
W = VITRY-LE-FRANÇOIS 36.  
Y = PARIS, B. N., *Lat.* 3839 A.  
Z = VIENNE 701.

## ORDO XLV

**Incipit<sup>1</sup> ordo<sup>2</sup> romanus ad benedicendum imperato-  
rem<sup>3</sup> quando<sup>4</sup> coronam<sup>5</sup> accipit<sup>6</sup>.**

I. Promissio<sup>1</sup> imperatoris. *In nomine Christi, promitto<sup>2</sup>, spon-  
deo atque polliceor ego<sup>3</sup> N. imperator, coram Deo et beato Petro  
apostolo<sup>4</sup>, me protectorem ac<sup>5</sup> defensorem esse huius sanctae<sup>6</sup> ro- 5  
manae aecclesiae<sup>7</sup> in omnibus utilitatibus, in quantum divino  
iultus fuero adiutorio, secundum scire meum ac<sup>8</sup> posse.*

2. «Orationem<sup>1</sup> primam det<sup>2</sup> episcopus<sup>3</sup> de<sup>4</sup> castello<sup>5</sup> Alba-  
nensi<sup>6</sup> ante portam argenteam<sup>7</sup> :

<sup>b</sup>Deus<sup>8</sup>, in<sup>9</sup> cuius manu corda<sup>10</sup> sunt<sup>11</sup> regum, <inclina<sup>12</sup> ad preces 10

*Titulus.* <sup>1</sup>Incipit ... accipit] *om.* Y, spatio relicto vacuo. — <sup>2</sup>ordo rom.] romanus ordo KQT. — <sup>3</sup>imperatorem] regem R'. — <sup>4</sup>quando cor. accipit] *om.* BGJQRTXZ. — <sup>5</sup>cor. acc.] accipit coronam F. — <sup>6</sup>accipit] *In cod.* S, manus fere coaetanea adscripsit in margine, iuxta titulum: Si quis vult bene scire benedictionem et c[oronationem] imperatoris et quod imperator debeat facere domino 15 pape et urbi in coronatione sua et qualiter dominus papa debet eum benedicere et coronare, requirat in capite huius libri et primo quaterno. Haec adnotatio lectorem remittit ad ordinem prolixiorem, in capite Libri Censuum insertum, quem legas typis vulgatum a FABRE-DUCHESNE, *Lib. Censuum*, t. I, p. 1\*-6\*.

1. <sup>1</sup>Promissio imperatoris] *om.* ACC'PVWYT. — <sup>2</sup><ego N.> promitto N. — 20 <sup>3</sup>ego N. imperator] *om.* N. — <sup>4</sup>apostolo] *om.* OS. — <sup>5</sup>ac] *om.* F, atque O. — <sup>6</sup>sanctae romanae] *om.* N; sanctae rom. aecl.] aecclesiae sanctae romanae DFHJQT. — <sup>7</sup>aecclesiae ALY. — <sup>8</sup>ac] et OS.

2. <sup>1</sup><Deinde> orationem N; <Dehinc> orationem OS. — <sup>2</sup>det] dicat N. — <sup>3</sup>episcopus ... Albanensi] Albanensis episcopus OS. — <sup>4</sup>de cast. Alba- 25 nensi] Albanensis G. — <sup>5</sup>cast. Alb.] Albanensi castello K. — <sup>6</sup>Albanensi] *om.* APVWY. — <sup>7</sup>argenteam <basilice sancti Petri> OS. — <sup>8</sup><Or.> Deus FJQR'Z. — <sup>9</sup>in cuius ... praecellat] qui miro ordine universa disponit et ineffabiliter gubernas, presta, quaesumus, ut famulus tuus N. haec in huius seculi cursu implenda decernat, unde tibi in perpetuum placere prevaleat A (*vide supra*, p. 440). — 30 <sup>10</sup>corda sunt] sunt corda FJQT. — <sup>11</sup>sunt] sum P. — <sup>12</sup>inclina ... praecellat. Per dominum] etc. O, sicut in Sacramentario (Sacramentorio CC'L) habetur CC'ELPVWY. —

2. \* Tunc episcopus Albanensis dat orationem primam (ORDO XL A, 3). —

<sup>b</sup>Deus in cuius, etc.] voy. ci-dessus, p. 446-447.

*humilitatis nostrae*<sup>13</sup> *aures misericordiae tuae et principi*<sup>14</sup> *nostro* *ŉ.*<sup>15</sup> *regimen tuae appone sapientiae*<sup>16</sup>, *ut*<sup>17</sup>, *haustis de tuo fonte consiliis, et tibi placeat et super omnia regna*<sup>18</sup> *praeceat. Per*<sup>19</sup> *dominum*).

- 5 3. <sup>a</sup>Orationem<sup>1</sup> secundam det episcopus Portuensis intra<sup>2</sup> aeclesiam<sup>3</sup> beati Petri<sup>4</sup> apostoli<sup>5</sup> <sup>b</sup>in medio rotae :

*Deus*<sup>6</sup> *inenarrabilis auctor mundi, <conditor*<sup>7</sup> *generis humani*<sup>8</sup>, *gubernator imperii, confirmator regni, qui*<sup>9</sup> *ex utero fidelis*<sup>10</sup> *amici tui patriarchae nostri Abrahae praelegisti*<sup>11</sup> *reges*<sup>12</sup> *seculis*<sup>13</sup>  
10 *profuturos*<sup>14</sup>, *tu*<sup>15</sup> *presentem regem hunc*<sup>16</sup> *cum exercitu suo per intercessionem omnium sanctorum uberi*<sup>17</sup> *benedictione locupleta et in solium regni firma*<sup>18</sup> *stabilitate connecte*<sup>19</sup>. *Visita*<sup>20</sup> *eum, sicut*<sup>21</sup> *Moysem in rubo*<sup>22</sup>, *Iesu*<sup>23</sup> *Nave in praelio, Gedeon in agro, Samuelem*<sup>24</sup> *in templo, et illa eum benedictione siderea*<sup>25</sup> *ac sapientiae*  
15 *tuae rore*<sup>26</sup> *perfundere, quam*<sup>27</sup> *beatus David in psalterio, Salomon*<sup>28</sup> *filius*<sup>29</sup> *eius te remunerante percepit e caelo. Sis ei contra*<sup>30</sup> *acies*

<sup>13</sup> nostrae ... praeceat. Per d.] om. K. — <sup>14</sup> principi nostro ŉ.] imperatori nostro ŉ. famulo tuo S. — <sup>15</sup> ŉ.] om. BGRR'Z, famulo tuo M. — <sup>16</sup> <tuae> sapientiae B. — <sup>17</sup> ut] et RZ; ut, corr.: et R'. — <sup>18</sup> regna] om. B. — <sup>19</sup> Per dominum] om. NOS.

3. <sup>1</sup> Orationem <vero> OS. — <sup>2</sup> intra] in G, infra J, inter P. — <sup>3</sup> ecclesiam ALY, aeclesia G. — <sup>4</sup> Petri] om. P. — <sup>5</sup> apostoli] om. OS. — <sup>6</sup> Deus ... dignetur] ut supra in ordinatione regis W. — <sup>7</sup> conditor ... dignetur] ut supra <dictum est B> <scriptum est Z> in ordinatione regis BCC'DEGHJLNPQRR'TVYZ.  
25 Huius orationis varias lectiones collegi ex «Ordine ab benedicendum regem» in codd. B (f. 140<sup>v</sup>), C (f. 61<sup>r</sup>), C' (f. 55<sup>v</sup>), E (f. 54<sup>v</sup>), G (f. 58<sup>r-v</sup>), H (f. 14<sup>v</sup>), J (f. 33<sup>r</sup>), L (f. 88<sup>r</sup>), N (f. 111<sup>r-v</sup>), P (f. 63<sup>v</sup>), Q (f. 60<sup>r</sup>), R (f. 204<sup>r-v</sup>), R' (f. 143<sup>r</sup>), V (f. 47<sup>r</sup>), Z (f. 87<sup>r</sup>). — <sup>8</sup> humani ... dignetur] etc. O. — <sup>9</sup> qui ex utero ... dignetur] Require supra in ordinatione regis F. — <sup>10</sup> fidelis] fideles C'. — <sup>11</sup> prelegisti 30 GJX. — <sup>12</sup> regem BGMNQRR'SZ. — <sup>13</sup> seculi A; seculis ... regem] om. C'. — <sup>14</sup> profuturum BGNRR'SZ. — <sup>15</sup> tu] om. HK. — <sup>16</sup> hunc] nostrum ŉ. N; hunc <Ill.> BJQRR'Z; hunc <ŉ.> G. — <sup>17</sup> ubere BEGHJNQRR'Z. — <sup>18</sup> firma] om. P. — <sup>19</sup> connecte K. — <sup>20</sup> Visita P. — <sup>21</sup> sicut <visitasti> N. — <sup>22</sup> rubro H. — <sup>23</sup> Iesum BKLMSV, Hiesu CC'; Iesu Nave] Iosue N. — <sup>24</sup> Samuelem 35 C'EHKMQ; Samuelem, corr.: Samuelem Z. — <sup>25</sup> sydereae BEGHKMQR', sydera, corr.: sydereae Z. — <sup>26</sup> rore] ore P. — <sup>27</sup> qua S. — <sup>28</sup> Salemon BGHNQ. — <sup>29</sup> filius eius] om. G. — <sup>30</sup> contra acies inimicorum] acies (accies P) contra inimicos APV. —

3. <sup>a</sup> Deinde episcopus Portuensis dat orationem secundam (ORDO XL A, 4).  
40 — <sup>b</sup> in medio rotae] voy. ci-dessus, p. 446. — <sup>c</sup> Deus inenarrabilis, etc.] voy. ci-dessus, p. 447-448. — <sup>d</sup> reges seculis profuturos] voy. ci-dessus, p. 442-443.

*inimicorum lorica, in adversis galea, in prosperis patientia, in protectione clipeus<sup>31</sup> sempiternus et<sup>32</sup> praesta, ut gentes illi teneant fidem, proceres sui habeant pacem, diligant caritatem<sup>33</sup>, abstineant se a cupiditate, loquantur iustitiam, custodiant veritatem et ita populus iste<sup>34</sup> sub<sup>35</sup> eius imperio pullulet coalitus<sup>36</sup> benedictione aeternitatis, ut semper maneant tripudiantes in pace victores<sup>37</sup>. Quod ipse praestare dignetur<sup>38</sup>.* 5

4. *Deinde vadant<sup>1</sup> ante confessionem beati Petri apostoli<sup>2</sup> et<sup>3</sup> prosternat<sup>4</sup> se pronus<sup>5</sup> in terram<sup>6</sup> et archidiaconus faciat<sup>7</sup> laetaniam.* 10

5. *Qua finita, episcopus Ostiensis<sup>1</sup> unguat<sup>2</sup> ei<sup>3</sup> de oleo exorcizato<sup>4</sup> brachium dextrum et inter scapulas<sup>5</sup> et<sup>6</sup> dicat hanc<sup>7</sup> orationem :*

*Domine Deus omnipotens, cuius est omnis<sup>8</sup> potestas et<sup>9</sup> dignitas, te supplici devotione atque humillima prece deprecamur, ut huic famulo tuo<sup>10</sup> prosperum imperatoriae dignitatis concedas effectum, ut in tua dispositione<sup>11</sup> constituto ad regendam<sup>12</sup> aecclesiam tuam sanctam<sup>13</sup>, nihil<sup>14</sup> ei praesentia<sup>15</sup> officiant<sup>16</sup> futuraque non obsistant, sed, inspirante sancti spiritus tui<sup>17</sup> dono, populum sibi subditum<sup>18</sup> aequo<sup>19</sup> iustitiae libramine regere valeat et in omnibus 20*

<sup>31</sup> clipeus AHJ, clypeus EMN. — <sup>32</sup> et] om. S. — <sup>33</sup> karitatem BHR'. — <sup>34</sup> iste ... imperio] ille GRS. — <sup>35</sup> sub eius imperio] om. BR'Z. — <sup>36</sup> coalitus M, coagulatus N. — <sup>37</sup> victoris (domini nostri) G. — <sup>38</sup> dignetur] om. CC'P; dignetur (qui tecum vivit et r.) ABEHMVZ.

4. <sup>1</sup> vadat T. — <sup>2</sup> apostoli] om. T. — <sup>3</sup> et pr. se pronus] prosternant se proni 25 APVWY. — <sup>4</sup> prosternat se pronus] pronus prosternat se F. — <sup>5</sup> pronus] om. Z, protinus C', pronum OS. — <sup>6</sup> terra OS. — <sup>7</sup> faciat (statim) F.

5. <sup>1</sup> Hostiensis DFHLOPQRSZ. — <sup>2</sup> ungat BCC'JKMNOPRSTW; ungat, corr.: unguat Z. — <sup>3</sup> ei] om. Q, eum C'. — <sup>4</sup> exorcizato PRZ. — <sup>5</sup> scapilium DFHJLQT, scapulum E. — <sup>6</sup> et dicat hanc] dicens N; et dicat hanc orationem] 30 dicens G. — <sup>7</sup> hanc] om. Q; hanc orationem] orationem istam BDEFHJLMR'Z; orationem hanc istam T. — <sup>8</sup> omnis] om. ANPVW. — <sup>9</sup> et] omnisque G; et dignitas ... In unitate eiusdem] om. O. — <sup>10</sup> tuo (gr.) BDFGHJNQRR'Z. — <sup>11</sup> dispensatione E. — <sup>12</sup> regendum K. — <sup>13</sup> sanctam] om. K. — <sup>14</sup> nichil ACC'JNPTZ. — <sup>15</sup> presentiam A; presentiam, corr.: presentia P. — <sup>16</sup> officiant] om. F, officia K. — <sup>17</sup> tui] om. Z. — <sup>18</sup> subditum] subiectum E. — <sup>19</sup> aequo APZ. —

4. *... et venit [electus] ante confessionem. Et post letaniam... (ORDO XL A, 1-2).*

5. *Tunc episcopus Ostiensis consecrat eum (ORDO XL A, 6). — episcopus 40 Ostiensis unguat] voy. ci-dessus, p. 451-455. — Domine Deus omnipotens cuius est, etc.] voy. ci-dessus, p. 448-449.*

*operibus suis te semper timeat, tibi iugiter placere contendat*<sup>20</sup>.  
Per. In<sup>21</sup> unitate eiusdem<sup>22</sup>.

6. Pontifex<sup>1</sup> vero<sup>2</sup> stet sursum<sup>3</sup> ante altare et<sup>4</sup> imponat<sup>5</sup> ei diadema<sup>6</sup> in<sup>7</sup> capite<sup>8</sup> dicens<sup>9</sup>:

5 *Accipe signum gloriae in nomine patris et filii et spiritus sancti, ut, spreto*<sup>10</sup> *antiquo hoste spretisque contagiis*<sup>11</sup> *omnium*<sup>12</sup> *vitiorum, sic iudicium et iustitiam diligas et*<sup>13</sup> *miseri-corditer vivas, ut ab ipso domino nostro Iesu Christo in consortio sanctorum aeterni regni coronam percipias*<sup>14</sup>. *Qui*<sup>15</sup> *cum patre*<sup>16</sup> *et*<sup>17</sup> *spiritu sancto*  
10 *vivit*<sup>18</sup> *et*<sup>19</sup> *regnat Deus per infinita saecula saeculorum. Amen*<sup>20</sup>.

7. Item<sup>1</sup> missa pro eodem<sup>2</sup> imperatore<sup>3</sup>. *Deus regnorum omnium*<sup>4</sup>.

<sup>20</sup> contendant BR. — <sup>21</sup> In ... eiusdem] *om.* BEGQZ. — <sup>22</sup> eiusdem <Sequitur hec oratio. Deus Dei filius, Iesus Christus dominus noster, qui a patre oleo exultationis, etc.) O ; eiusdem <Sequitur hec oratio. Deus, Dei filius, Iesus Christus dominus noster, qui a patre oleo exultationis unctus est pre participibus suis, ipse, per presentem sacri unguinis effusionem, spiritus paracliti super caput tuum infundat benedictionem eundemque usque ad interiora cordis tui penetrare faciat, quatinus hoc visibili et tractabili dono invisibilia percipere et, temporalis regno iustis miserationibus exsecuto, eternaliter conregnare merearis, qui solus sine peccato vivit et gloriatur cum Deo patre in unitate spiritus sancti. Per> S (*vide supra*, p. 441-442).

6. <sup>1</sup> Pontifex vero stet] Demum vero pontifex romanus OS. — <sup>2</sup> vero] ergo BGNRR'Z. — <sup>3</sup> sursum] *om.* G. — <sup>4</sup> et] *om.* OS. — <sup>5</sup> imponit AFOQSV, inponat 25 BLR'Z, imponens G. — <sup>6</sup> dyadema F. — <sup>7</sup> in capite] *om.* G, super caput BNRR'Z, capiti Q. — <sup>8</sup> capite <suo> F. — <sup>9</sup> dicit G. — <sup>10</sup> spreto] sumpto W. — <sup>11</sup> contagiis *omn. vit.] omnium vitiorum contagiis Z. —*<sup>12</sup> *omnium vitiorum vitiorum omnium OS. —*<sup>13</sup> *et <ita> OS ; et mis. vivas] om. P. —*<sup>14</sup> *accipias GN. —*<sup>15</sup> *Qui cum ... Amen] Per e. eiusd. N. —*<sup>16</sup> *<Deo> patre HQT. —*<sup>17</sup> *et*  
30 *spiritu sancto] om. B ; et spiritu... Amen] om. Y. —*<sup>18</sup> *vivit ... Amen] om. E. —*<sup>19</sup> *et regnat ... Amen] om. omnes codd., praeter CC'LMRZ. —*<sup>20</sup> *Amen <Et mittat pontifex coronam auream ... conferat praemium. Pzr (infra, ORDO XLVII, 3-4)> M ; <Alia coronae impositio (cor. impos. om. GN). Accipe coronam a domino Deo ... consortium. Per (infra, ORDO XLVII, 3, 1, 2, 4)> BGNRR' (*vide supra*,  
35 p. 440-441. Harum orationum varias lectiones infra collegi, in editione Ordinis XLVII).*

7. <sup>1</sup> Item missa ... regnorum omnium] *om.* ABGMNORSWZ ; Item missa ... imperatore] *om.* Y, *spatio relicto vacuo. —*<sup>2</sup> *eodem] om. PV. —*<sup>3</sup> *imperatore <caelebrando> K. —*<sup>4</sup> *omnium <et maxime prot.> P ; omnium <et romani maxime prot.> V ; omnium <et romani maxime> Y.*

## APPENDICE A L'ORDO XLV

### Le Manuscrit de Florence

L'*Ordo* du couronnement impérial a été transcrit à deux reprises, avant la fin du X<sup>e</sup> siècle, dans le *Cod. Laur. Aed.* 122 (voy. tome I, p. 137-138) ; une première fois aux ff. 120<sup>r</sup>-121<sup>r</sup> (= F), une seconde fois, à la suite du rituel de l'ordination épiscopale, aux ff. 126<sup>v</sup>-128<sup>r</sup> (= F').

A examiner de près les deux textes, on fait une double constatation :

1. La seconde transcription (F') n'est pas une copie de la première (F). Elle est en effet plus complète. Elle possède presque entièrement les rubriques qui manquent dans la recension F. Celle-ci a d'autres altérations dont la seconde transcription est indemne. Aux premières lignes de l'oraison *Deus inenarrabilis...* (n. 2), dans la phrase *ex utero fidelis amici tui patriarchae nostri Abrahæ prelegisti reges*, les mots *nostri Abrahæ* sont fautiveusement omis par F (1) mais figurent en F'.

Plus loin, à la var. 3, F' a la bonne leçon : *subiectus imperio*, attestée par l'ensemble des mss. de l'*Ordo*, tandis que la première transcription portait : *sub eius imperio*.

2. Les deux transcriptions ont été faites d'après un même modèle, marqué de quelques particularités textuelles. On le voit dans cette même oraison *Deus inenarrabilis...*, où tous nos autres mss. de l'*Ordo XLV* présentent, au sujet des grands personnages de l'État, cette suite de vœux : *abstineant se a cupiditate, loquantur iustitiam, custodiant veritatem*. Dans FF' la série est plus brève : *abstineant se a cupiditate, custodiant veritatem*. Il n'y a aucune apparence que le copiste ait écarté de propos délibéré, à deux reprises, les mots *loquantur iustitiam*. S'il ne les a mis dans aucune de ses deux transcriptions, c'est qu'il ne les lisait pas dans son modèle. Presque aussitôt la prière se termine, en F et F', par les mots *in pace victuri*, alors que tous les autres exemplaires de l'*Ordo XLV* portent : *in pace victores*.

On relève, dans FF', par rapport au texte garanti par tous les autres témoins, de plus importantes altérations et de plus graves lacunes. Mais celles-ci peuvent être le fait du copiste lui-même, dont nous verrons plus

---

(1) Le f. 120<sup>r</sup> se termine par le mot *patriarchae* et le f. 120<sup>v</sup> commence par *prelegisti*. C'est en tournant la page que le scribe a par inadvertance laissé tomber les deux mots *nostri Abrahæ*.

loin qu'il opérât volontiers des coupures et des retouches dans les textes qu'il transcrivait.

Ainsi, au début de l'*Ordo*, on ne trouve ni en F ni en F' la *Promissio imperatoris*. Dans l'oraison déjà citée, après les mots *firma stabilitate conecte*, manque une longue phrase évoquant des personnages bibliques : *Visita eum sicut Moysen... percepit e caelo*. Comme suite à l'*Ordo*, F' ajoute la bénédiction de l'impératrice. Mais il n'en donne que la première oraison, qu'il écourte de la moitié environ, en s'arrêtant au seuil d'une phrase : *et ubique circumda*|| [*ut ambone muniminis tui, etc.*] (1).

On ne voit pas la raison qui a poussé le scribe à répéter, à quelques pages de distance, sa copie de l'*Ordo* du sacre impérial. Peut-être a-t-il jugé que la première transcription était trop sommaire. De fait, il en avait éliminé toutes les rubriques. Il les rétablit dans la seconde copie, mais incomplètement : elles n'indiquent pas que les trois oraisons sont respectivement prononcées par les évêques d'Albano, de Porto et d'Ostie. Il est évident, si on fait la comparaison (2), qu'elles avaient, dans le modèle dont disposait notre anonyme, la même teneur que dans les exemplaires normaux de l'*Ordo XLV*. Il faut même se reporter à ces derniers pour corriger une bévue grossière dans la rubrique de F', au n. 4 : ... *et archidiaconus facit laetania*. 4. *Qua finita, tunc ungit eum... et dicit : Domine Deus omnipotens, etc.* Grammaticalement, le sujet de *ungit* et de *dicit* serait *archidiaconus*, ce qui conduirait à confier à un diacre les fonctions liturgiques d'un évêque. On ne rendra à la rubrique un sens acceptable qu'en rétablissant, à la place de l'adverbe *tunc*, deux mots écartés par notre copiste : *episcopus Ostiensis*.

Tant pour les rubriques que pour les formules, l'*Ordo XLV* n'apparaît donc, dans le ms. de Florence, que sous l'aspect de deux copies arbitrairement mutilées, exécutées d'après un modèle complet. Mais ce dernier, notre compilateur ne le lisait-il pas dans un exemplaire du Pontifical romano-germanique, seul livre où jusqu'à présent on ait signalé l'*Ordo XLV*?

La conjecture devient certitude, lorsqu'on parcourt les pages qui séparent les deux transcriptions. Voici les textes qu'on y rencontre successivement :

f. 121<sup>v</sup> : Interrogatio pontificis : *Omnia recte quid vos fatigastis fratres... Decretum habetis ? Resp. : Habemus.*

C'est l'interrogatoire que le pape faisait subir, la veille de l'ordination, à l'évêque élu. Malgré quelques altérations, on reconnaît ici la recension de cet exemplaire romanisé du Pontifical romano-germanique qu'est l'*Alexandr.* 173. Cf. *Ordo XXXV B*, nn. 2 et 4. Mais,

(1) Voy. HITTORP, *op. cit.*, col. 152 B.

(2) Ou simplement si on considère, dans la présente édition de F', les passages imprimés en petits caractères, provenant du *textus receptus*.

dans notre ms., le n. 4 est inséré à l'intérieur du n. 2. Il manque en revanche les nn. 1 et 3.

f. 121<sup>v</sup>-122<sup>r</sup> : *Omnia recte quid te fatigasti, frater... si domino placuerit, consecratus eris.* Resp. : *Praecepisti.*

Avec quelques variantes et avec omission du n. 5, texte de l'*Ordo XXXV B* (*Alexand.* 173), nn. 6-8. Voyez ci-dessus, p. 100-101.

f. 122<sup>r</sup> : In die altero. Or. *Adesto supplicationibus... impleatur effectus.* Per.

Alia or. *Propitiare, domine, supplicationibus... effunde virtutem.* Per.

Oraisons pour la consécration de l'évêque ; *Ordo XXXV B*, nn. 25 et 27. Ci-dessus, p. 105-106.

*Clerus et plebs consistens... et plebem universam.*

Allocution que le pape adressait à l'assistance dès le début de la cérémonie ; *Ordo XXXIV*, n. 38 (voy. tome III, p. 612) ; *Ordo XXXV*, n. 62 (ci-dessus, p. 44).

f. 122<sup>r</sup>-123<sup>v</sup> : Item examinatio in ordinatione episcopi. *Antiqua sanctorum patrum institutio docet... dilectissime frater in Christo.* Et respondent omnes : *Amen.*

C'est, avec quelques menues suppressions et déplacements, l'*Examinatio episcopi secundum Gallos* du Pontifical romano-germanique, reproduite elle aussi dans l'*Alexandr.* 173. Voy. *Ordo XXXV B*, nn. 12-14 (ci-dessus, p. 101-104). La demande d'obéissance au métropolitain est ainsi formulée : *Vis esse subditus huic nostrae sedi atque oboediens?* Resp. : *Volo* (f. 122<sup>v</sup>).

f. 123<sup>v</sup>-124<sup>r</sup> : *Dilectissimi fratres, elegistis hunc Ill. presbyterum episcopum?* Resp. : *Ipsam elegimus omnes.* Et hoc tertio. Iterum episcopus : *Est iustus et dignus hoc subire ministerium?* Resp. : *Dignus est. Iustus est.* III. Iterum episcopus : *Auxiliante domino nostro Iesu Christo et beato Petro apostolo intercedente, volumus hunc Ill. fratrem nostrum ordinare episcopum si vobis omnibus placet.* Resp. : *Placet nobis omnibus.* Tres vices. *Orate pro nobis.*

Invocatio. *Oremus, fratres, ut Deus et dominus noster Iesus Christus nos et electum nostrum gratia spiritus sancti illustrare dignetur. Qui vivit et regnat cum patre in unitate spiritus sancti Deus per omnia secula seculorum. Amen.*

Ces morceaux sont propres à notre ms.

f. 124<sup>r</sup> : Or. *Adesto supplicationibus... impleatur effectus.* Per. Alia *Propitiare, domine, effunde virtutem.* Per.

Répétition des deux oraisons déjà transcrites ci-dessus, f. 122<sup>r</sup>.

f. 124<sup>r</sup>-125<sup>r</sup>: *Dominus vobiscum, etc. V.D. aeternae Deus, bonorum omnium largitor, Deus omnium dignitatum quae gloriae tuae... possit esse devotus. Per dominum.*

Prière consécratoire selon la forme romaine, c'est-à-dire sans l'enclave gallicane *Sint speciosi munere tuo pedes... de profectu omnium consequantur*. Voy. *Ordo XXXV*, nn. 67-68 (ci-dessus, p. 44-45) et *Ordo XXXV B*, nn. 28-30 (ci-dessus, p. 106-107).

Le copiste avait déjà transcrit cette longue formule plus haut, au f. 119<sup>r</sup>-v, avant l'*Ordo XLV* (F), mais avec la variante (incomplète) prévue pour l'ordination du pape (*Et idcirco huic famulo tuo quem apostolicae sedis presulem et primatem... et ad summum sacerdotii ministerium elegisti, f. 119<sup>v</sup>*) (1).

f. 125<sup>r</sup>: *Tunc debet ei manus ungi. Consecrentur manus istae, quesumus, domine, et sanctificentur... sanctificentur.*

Avec quelques variantes, formule employée à Rome, au X<sup>e</sup> s., à l'ordination des évêques et des prêtres. Voy. *Ordo XXXV*, nn. 31 et 69 (ci-dessus, p. 39-40 et 45).

*Hic detur anulus in digito. Accipe anulum discretionis et honoris, fidei signum... gratia domini nostri Iesu Christi, cui cum patre, etc.*

Pontifical romano-germanique; *Ordo XXXV B*, n. 34 (ci-dessus, p. 108).

f. 125<sup>v</sup>: *Ammonitiones post promissionem et baculi dationem. Memor sis sponsionis... obliviscaris illius.*

Pontifical romano-germanique; HITTORP, *op. cit.*, col. 112 B.

f. 125<sup>v</sup>: *Ad baculum dandum. Accipe baculum sacri regiminis... cooperante domino nostro Iesu Christo, cui cum patre, etc.*

Pontifical romano-germanique; *Ordo XXXV B*, n. 37 (ci-dessus, p. 108).

*Secreta. Haec hostia, domine, quesumus emundet... sanctificet. Per. In fra[ct.] Hanc igitur... exequatur, diesque nostros.*

*Ordo XXXV B*, nn. 45-46 (ci-dessus, p. 109).

*Ad co. Haec nos communio... esse consortes. Per.*

En usage, au XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s., dans la région romaine. Voy. *Ordo XXXV A*, n. 17 (ci-dessus, p. 75).

(1) Voy. Sacramentaire grégorien (dernière pièce de l'*Hadrianum*): *Oratio ad pontificem ordinandum* (éd. WILSON, p. 143; éd. LIETZMANN, p. 131).

f. 125<sup>v</sup>-126<sup>r</sup> (après une ligne en blanc) : Tunc pontifex erigens se ab oratione, cunctis adhuc in terra iacentibus, dicit : *Assumus, domine sancte pater, assumus peccati quidem immanitate detenti... consequamur premia sempiterna. Per.*

Pontifical romano-germanique ; fragment de l'*Ordo qualiter agatur concilium provinciale*. Voy. HITTORP, *op. cit.*, col. 171 C-D ; *Alexandr.* 173, f. 56<sup>v</sup>-57<sup>r</sup>.

f. 126<sup>r</sup>-<sup>v</sup> : *Ecce, sanctissimi sacerdotes, praemissis Deo precibus... vel sollicitudo tepescat.*

Autre fragment du même *Ordo* ; HITTORP, *op. cit.*, col. 172 B-C ; *Alexandr.* 173, f. 58<sup>r</sup>-<sup>v</sup>.

f. 126<sup>v</sup> : Item in initio aliarum discutiendarum causarum pontifex rursus concilium alloquitur : *Ecce, sanctissimi sacerdotes, recitatisu n canones et sententiae ex canonibus priscorum patrum de concilio celebrando et de reliquis sacrae institutionis documentis. Si qua igitur quempiam vestrum actio commovet, coram suis fratribus ponat.*

Morceau propre à notre ms.

... *Incip[it] Or[do] ad benedicendum imperatorem.*

Transcription F'.

Dans ces pages se manifestent les mêmes bizarreries de transcription que dans les *Ordines* F et F' : du modèle, certaines parties sont laissées de côté, d'autres incomplètement copiées, d'autres enfin répétées hors de la place qui leur convient. Le scribe s'est étrangement obstiné à ne pas reproduire les rubriques encadrant les prières. Son texte devient ainsi peu intelligible et impropre à servir de directoire pratique. Les formules qui, du f. 121<sup>r</sup> au f. 125<sup>v</sup>, se rapportent à l'ordination de l'évêque se trouvent également dans l'*Ordo* correspondant du Pontifical romano-germanique. Mais nul n'aurait l'idée de voir dans la série incomplète et désordonnée de notre ms. un prototype de l'*Ordo* cohérent du sacre épiscopal que présente le Pontifical rhénan. C'est évidemment le contraire qui est vrai : le copiste du ms. de Florence a fait des prélèvements capricieux dans un *Ordo* qui était normalement composé et muni de rubriques.

Il faut donc admettre que les *Ordines* F et F', où l'on reconnaît les mêmes procédés arbitraires d'écourtement, ne sont eux aussi que des transcriptions partielles.

En cette seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle (1) devaient être déjà nombreux

(1) Au tome I, p. 138, j'ai simplement noté que l'écriture du *Cod. Aedil.* 122 était du X<sup>e</sup> siècle. Depuis lors de bons juges ont précisé davantage et, pour

dans la cité apostolique et en Italie, depuis qu'Otton I<sup>er</sup> assisté de ses prélats avait pris en main les affaires de l'Église romaine, les exemplaires romanisés du Pontifical romano-germanique analogues à l'*Alexandrinus* 173. Le compilateur de l'*Aedil.* 122 avait certainement sur sa table, avec d'autres documents, un livre de ce genre.

A un pontifical tel que l'*Alexandr.* 173 il aurait pu en effet emprunter à peu près toutes les pièces dont il a prolongé son Sacramentaire, à partir du f. 119<sup>v</sup>. C'est ainsi que l'association hétérogène, dans l'*Ordo* du sacre épiscopal, de l'interrogatoire auquel le pape soumettait l'Élu et de l'*Examinatio episcopi secundum Gallos* est réalisée dans l'*Alexandr.* 173 comme dans le *Laur. Aedil.* 122.

Que ce dernier dépende d'un modèle provenant de Rome, de menus détails de critique textuelle le confirment. Dans la première oraison, *Deus in cuius manu...*, les manuscrits de l'*Ordo XLV* portent dans leur ensemble : *et principi nostro N. famulo tuo* (1), leçon qui sera celle du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (2) et qu'ont également nos deux transcriptions F et F'. Celles-ci, dans l'oraison suivante, *Deus inenarrabilis...*, remplacent l'expression *per intercessionem omnium sanctorum* (3) par cette autre : *per intercessionem beati apostolorum principis Petri*. Le changement est évidemment dû à une plume romaine. Dans la même oraison, la leçon *reges seculi profuturos* est commune à l'*Alexandr.* 173 (4) et à FF'.

Je n'ai appuyé ma démonstration que sur le contenu des pages de l'*Aedil.* 122 comprises entre les deux transcriptions F et F'. Mais la suite du manuscrit témoigne dans le même sens. L'*Alexandr.* 173, après l'*Ordo XLV*, donne successivement la *Missa pro imperatore*, ou *Ordo XLVIII*, et la *Benedictio reginae*. On est immédiatement porté à croire que notre compilateur avait sous les yeux un manuscrit ainsi disposé, lorsqu'on le voit mettre l'*Ordo XLVIII* après la copie F et l'*Ordinatio reginae* (devenue *Ordinatio imperatricis*) après la copie F'.

Après cela, il transcrit la fameuse liste des sept juges palatins, *Incipit de VII gradibus quomodo nominantur apud grecos et latinos* (f. 128<sup>r-v</sup>), venue

des raisons de paléographie, ont attribué le ms. à la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle : P. Lehmann, dont l'avis est rapporté par le P. G. ELLARD (*Ordination Anointings in the western Church before 1000 A. D.*, 1933, p. 100), R. ELZE (*Das « Sacrum Palatium » Lateranense im 10. und 11. Jahrhundert*, dans les *Studi Gregoriani*, t. IV, Rome, 1952, p. 29-30), B. Bischoff et W. Berges, d'après une communication rapportée par C. ERDMANN (*Forschungen zur polit. Ideenwelt des Frühmittelalters*, p. 70, note 3). L'examen du texte montre qu'ils ont vu juste.

(1) *Ordo XLV*, n. 2, var. 14.

(2) *Pontificale rom. saec. XII*, c. XXXV A, n. 2 ; M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 251.

(3) *Ordo XLV*, n. 3 (tous les mss).

(4) *Ordo XLV*, n. 3, var. 13.

de Rome elle aussi (1). Suit, jusqu'à la fin du volume, sur plus de cinquante pages, une série de pièces qu'il serait trop long d'énumérer ici, mais qui appartiennent au Pontifical romano-germanique (2). Tous les indices convergent donc. Si, depuis le f. 119, le *Cod. Aedil.* 122 n'est pour l'essentiel qu'un amalgame d'extraits du Pontifical romano-germanique, d'après un exemplaire déjà romanisé, toutes ses particularités s'expliquent, y compris la forme singulière qu'y prend à deux reprises l'*Ordo* du couronnement impérial. Je ne vois pas quelle autre hypothèse donnerait la clef de cette confuse compilation.

\* \* \*

Dans la présente édition, je mets en colonnes parallèles les passages propres à chacune des deux transcriptions F et F'. Les parties communes sont imprimées en longues lignes, les variantes renvoyées dans l'appareil critique étant marquées des sigles F ou F', suivant la recension à laquelle elles appartiennent. J'écris *ae* pour *e*.

Tout ce qui concorde exactement avec l'édition déjà donnée de l'*Ordo XLV*, ou *textus receptus*, est ici imprimé en petits caractères (3).

F (f. 120<sup>r</sup>-121<sup>r</sup>)

**Incipiunt orationes ad benedicendum imperatorem quando coronam accipit**

F' (f. 126<sup>v</sup>-128<sup>r</sup>).

**Incip[it] or[do] ad benedicendum imperatorem quando coronam accipit.**

I. Oratio ista detur ante portam argenteam.

5

*Deus, in cuius manu corda sunt regum, inclina ad preces humilitatis*

(1) Éditée par P. E. SCHRAMM, *Studien zu frühmittelalterlichen Aufzeichnungen über Staat u. Verfassung*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgesch.*, XLIX, *German. Abt.*, 1929, p. 199-218. Voy. R. ELZE, *Das « Sacrum Palatium » Lateranense*, I. c., p. 29-33.

(2) Il suffit pour s'en convaincre de comparer la description que donne Ad. Ebner de cette partie du manuscrit (*Quellen u. Forschungen zur Geschichte und Kunstgesch. des Missale romanum*, 1896, p. 32-33) avec l'analyse du *Cassin.* 451, au tome I du présent ouvrage, p. 177 et suiv.

(3) La recension F' a déjà été imprimée par Ed. EICHMANN, *Der Kaiserkrönungssordo « Cencius II »*, dans les *Miscell. Fr. Ehrle*, vol. II, 1924, p. 336-337; *Id.*, *Das Verhältnis von « Cencius I » zu « Cencius II »*, dans les *Beiträge z. Gesch. der Philosophie u. Theologie des Mittelalters*, Supplementband III, 1935, p. 208-210. Venant après lui, j'ai pu corriger quelques menues inexactitudes.

*nostrae aures misericordiae tuae et <sup>a</sup>imperatoris nostro famulo tuo Ill.<sup>1</sup> regimen tuae appone sapientiae, ut, haustis de tuo fonte consilii, et<sup>2</sup> tibi placeat et super omnia regna praecellat. Per.*

F

5 2. Benedictio.

F'

2. Or[atio] haec detur intro ecclesia beati Petri apostoli in medio rotae.

*Deus, inenarrabilis auctor mundi, conditor generis humani, gubernator imperii, confirmator regni, qui, ex utero fidelis amici tui patriarchae nostri<sup>1</sup> Abrahæ, praelegisti reges <sup>a</sup>saeculi profuturos, tu praesentem hunc imperatorem cum exercitu suo per intercessionem <sup>b</sup>beati apostolorum principis Petri, uberi benedictione locupleta et in solium regni firma stabilitate connecte. Sis ei contra acies inimicorum lorica, in adversis galea, in prosperis patientia, in protectione clypeus<sup>2</sup> sempiternus et praesta, ut gentes illi<sup>15</sup> teneant fidem, proceres sui habeant pacem, diligant caritatem, abstineant se a cupiditate, custodiant veritatem, et ita populus iste sub<sup>3</sup> eius imperio pululet coalitus benedictione aeternitatis, ut semper maneant tripudiantes in pace <sup>v</sup>victuri. Per.*

F

20

4. Item alia.

25

F'

3. Deinde vadunt ante confessionem beati Petri apostoli et prosternat se pronus in terra et archidiaconus facit laetania.

4. Qua finita <sup>a</sup>tunc ungit eum de oleo exorcizato brachium dextrum et inter scapulas et dicit :

*Domine Deus omnipotens, cuius est omnis potestas et dignitas, te supplicii devotione atque humillima prece deprecamur, ut huic famulo tuo prosperum imperatoriae dignitatis concedas effectum, ut in tua dispositione constitutus*

30 1. <sup>1</sup> Ill.] 9. F' — <sup>2</sup> et tibi placeat] *suprascr.* F'.

2. <sup>1</sup> nostri Abrahæ] *om.* F. — <sup>2</sup> clipeus F. — <sup>3</sup> sub eius] *subiectus* F.

1. <sup>a</sup> imperatori n. famulo] *voy.* ci-dessus, p. 468.

2. <sup>a</sup> saeculi] *voy.* ci-dessus, p. 468. — <sup>b</sup> beati... Petri] *voy.* ci-dessus, p. 468.

— <sup>v</sup> victuri] *voy.* ci-dessus, p. 463.

35 4. <sup>a</sup> tunc] *voy.* ci-dessus, p. 464.

*ad regendam ecclesiam tuam sanctam, nihil ei<sup>1</sup> praesentia officiant futuraque non obsistant, sed, inspirante sancti spiritus tui<sup>2</sup> dono, populum sibi subditum aequo iustitiae libramine regere valeat et in omnibus operibus suis te semper timeat, tibi iugiter placere contendat. Per dominum nostrum Iesum Christum filium tuum, qui tecum vivit et regnat Deus in unitate eiusdem spiritus sancti, per omnia<sup>3</sup> saecula saeculorum.* 5

F

5. Tunc imponit ei diadema, dicens :

F'

5. Pontifex vero stet sursum ante altare et imponat ei diadema in capite, dicens : 10

*Accipe signum gloriae in nomine patris et filii et spiritus sancti, ut, spreto antiquo hoste spretisque contagiis omnium vitiorum, sic iudicium et iustitiam diligas et misericorditer vivas, ut ab ipso domino nostro Iesu Christo in consortio sanctorum aeterni regni coronam percipias, qui cum patre et spiritu sancto vivit et regnat Deus per infinita saecula saeculorum.* 15

F

6. Missa pro eodem imperatore (cf. *Ordo XLVIII*).

F'

6. Ordinatio imperatricis in ingressu ecclesiae.

Or[atio]. *Omnipotens aeternae Deus, fons et origo totius bonitatis, qui 20 feminei sexus fragilitatem nequaquam reprobando adversaris, sed dignanter comprobando potius eligis, et qui, infirma mundi eligendo, fortia quaeque confundere decre- 25 visti, quique etiam gloriae virtutisque tuae triumphum in manu Iudith feminae olim iudaicae plebis de hoste sevissimo resignare voluisti, respice, quaesumus, ad preces humi 0 litatis nostrae et super hanc famulam tuam Ill., quam supplicis aevotone in imperatricem eligimus, benedictionum tuarum dona multiplica eamque dextera tuae potentiae semper et 35 ubique circumda. Per.*

Il est clair qu'un document aussi défectueux ne peut être d'aucun secours ni pour établir le texte de l'*Ordo XLV*, ni pour en découvrir l'origine.

4. <sup>1</sup> nihil ei <praeterita noceant nihil> F. — <sup>2</sup> tuo F'. — <sup>3</sup> omnia s. saeculorum] om. F.



# Ordo XLVI



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XLVI SOURCES DU TEXTE DATE ET ORIGINE

Des deux manuscrits de l'*Ordo XLVI* (1), seul le *Cod.* 141 de la Bibliothèque capitulaire de Cologne (C) doit être pris en considération. Écrit au XI<sup>e</sup> siècle, dans un monastère du diocèse de Cambrai (2), peut-être à Saint-Vaast (3), il est de beaucoup le plus ancien. Le second en effet, le *Bamberg. Lit.* 56 (B) n'est que du XIV<sup>e</sup> siècle (4). De plus sa recension de l'*Ordo XLVI* n'est probablement qu'une réplique, directe ou non, de celle du *Colon.* 141. Elle ne s'en écarte guère que par quelques bévues : n. 3, var. 3 (*sydere* pour *siderea*) ; n. 6, var. 3 (*Accipe*, pour *Accende*) ; n. 5, var. 1 (omission du mot *pronus*) ; n. 6, var. 2 (omission des mots *Corona eum*). Le texte de C porte quelques corrections et c'est de ce texte amendé que dépend la copie B. Ainsi au n. 3, dans la phrase : *populus iste sub eius imperio coalitus benedictione aeternitatis pullulet* (texte garanti par l'*Ordo XLV*), au lieu de *coalitus*, le texte primitif de C portait *acolutus*, ce qui donnait

---

(1) Voy. tome I, p. 25. A l'édition de WAITZ, ajouter celle de Ed. EICHMANN, *Das Verhältnis von « Cencius I » zu « Cencius II »*, dans les *Beiträge z. Gesch. der Philosophie u. Theologie des Mittelalters*, Supplementband III, Münster i. Westf., 1935, p. 223-226. — Au cours des déménagements de la dernière guerre, j'avais égaré mes copies de l'*Ordo XLVI*. Un savant collègue, M. Reinhard Elze, de l'Université de Bonn, m'a aimablement procuré une photographie du *Colon.* 141 et une excellente transcription du *Bamberg. Lit.* 56. Je suis heureux de lui renouveler ici mes remerciements.

(2) Voy. tome I, p. 108.

(3) Conjecture de P. E. SCHRAMM, *Die Krönung bei den Westfranken und den Franzosen*, dans l'*Archiv für Urkundenforschung*, XV, 1938, p. 23.

(4) Voy. tome I, p. 78.

un non-sens. Le correcteur a pointé le mot, commæ devant être supprimé. Et de fait il est omis par B : *sub eius imperio benedictione...* (1). Au n. 8, le correcteur de C a remplacé *ad altare* par *ante altare*, leçon adoptée par B (2). Dans la dernière oraison, on lit en C : *cuius regnum sine fine permanet*. Mais une correction marginale ajoute : *et imperium sine fine*, addition qui est passée en B (3).

\* \* \*

Dans son ensemble, le *Colon. 141* est une très libre adaptation du Pontifical romano-germanique. Le compilateur a voulu composer un *Liber episcopalis* (4) de sa façon. Il doit au Pontifical romano-germanique la plupart de ses textes, mais il les a d'ordinaire fortement remaniés. Il a remplacé par exemple le long *Ordo* du cycle liturgique annuel (*Ordo L*) par une série d'*Ordines* indépendants pour la Purification, le Carême, le dimanche des Rameaux, la semaine sainte (5). S'il a gardé, pour le couronnement impérial, le modèle que lui fournissait le Pontifical romano-germanique, ce n'a pas été sans le modifier :

1. Il précise, dans une rubrique liminaire, que le souverain sera accompagné d'un grand cortège jusqu'au seuil de la basilique Vaticane (6).

2. De l'oraison prononcée, d'après l'*Ordo XLV*, devant la porte d'Argent par l'évêque d'Albano, il ne garde que les premiers mots : *Deus in cuius manu corda regum sunt* (7). Avec ce début il soude, après l'avoir décapitée, l'oraison [*Deus, cui omnis*

(1) *Ordo XLVI*, n. 3, var. 5.

(2) *Ibid.*, n. 8, var. 1.

(3) *Ibid.*, n. 9, var. 2.

(4) *Colon. 141*, f. 2v : *In nomine domini incipit liber episcopalis*. Voy. tome I, p. 109.

(5) Voy. tome I, p. 109-110.

(6) *Ordo XLVI*, n. 1. Il a mis une rubrique analogue, avec l'expression semblable *cum magna processione*, au début de l'*Ordo ad consecrandum regem* (f. 153<sup>r</sup>-165<sup>v</sup>), qui précède immédiatement l'*Ordo XLVI*. Voy. G. WAITZ, *Die Formeln*, p. 76.

(7) Les seuls sans doute qu'avait son exemplaire du Pontifical romano-germanique, lequel, comme la plupart de ses congénères, se contentait de renvoyer pour la suite au Sacramentaire : *sicut in Sacramentario habetur*. Voy. *Ordo XLV*, n. 2, var. 12.

*potestas et dignitas famulantur] da famulo tuo...*, dont nous avons déjà vu qu'elle appartenait au « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle » (1).

3. Il attend, pour faire prêter serment à l'Élu, que ce dernier, après la seconde oraison, soit arrivé devant la Confession de Saint-Pierre.

4. A ce même endroit, selon l'*Ordo XLV* (n. 5), l'évêque d'Osatie faisait les onctions et disait ensuite la troisième oraison. L'*Ordo XLVI* lui conserve ce rôle, mais en l'amplifiant. Le prélat, dit la rubrique, « consacre » l'empereur. Ce terme nouveau est emprunté au rituel du sacre épiscopal de même que la manière d'unir prières et onctions. Notre compilateur ne veut plus que celles-ci se fassent avant l'oraison : elles auront leur place au sein même de la prière consécatoire, comme pour les évêques. Mais pour cela il fallait une formule où il fût question de l'huile sainte, afin que les paroles prononcées appellent naturellement le geste de l'onction. Cette formule, le moine liturgiste l'emprunte à l'*Ordo* du sacre royal qui, dans le Pontifical romano-germanique, se lisait immédiatement avant l'*Ordo XLV* (2).

Avant donc l'oraison *Domine Deus omnipotens cuius est omnis potestas...* de l'*Ordo XLV*, l'évêque récitera cette autre : *Deus qui es iustorum gloria...* (3), où il trouve la demande : *Accende, quaesumus, domine, cor eius ad amorem gratiae tuae per hoc unctionis oleum, unde unxisti sacerdotes...* Et c'est après les mots *per hoc unctionis oleum* qu'interrompant un instant la prière, il fera les onctions sur le bras droit et entre les épaules du souverain (4). En appliquant à l'empereur cette oraison du sacre royal,

(1) Ci-dessus, p. 448. Dans l'*Ordo* du sacre royal, il mettra cette même oraison (quelque peu altérée) après la formule de la tradition de l'anneau. Voy. G. WAITZ, *op. cit.*, p. 81.

(2) Voy. tome I, p. 194-195, dans l'analyse du *Cassin*. 451.

(3) Suivant les manuscrits, l'*Ordo* du sacre royal se présente dans le Pontifical romano-germanique sous deux formes différentes. Mais les deux recensions ont l'une et l'autre l'oraison *Deus qui es iustorum gloria...* Voy. HITTORF, col. 149 ; G. WAITZ, *Die Formeln*, p. 38 et 72-73 ; P. E. SCHRAMM, *Die Krönung in Deutschland*, dans la *Zeitschr. f. Rechtsgeschichte*, LV. Bd., *Kan. Abt.*, XXIV, 1935, p. 315-316, etc.

(4) Ainsi, dans l'ordination de l'évêque, l'onction de la tête avait été placée par les liturgistes francs après ces mots de la prière consécatoire : ... *caelestis unguenti flore sanctifica. Hoc domine, in caput eius infuat...* Voy. M. ANDRIEU, *Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims, l. c.*, p. 45 et suiv. Le compilateur

le compilateur ne prend pas la peine de masquer son emprunt et de modifier l'expression *in praesenti sede regali benedicas* (1).

5. L'oraison de l'*Ordo XLV*, *Domine Deus omnipotens cuius est omnis potestas...* ne sera cependant pas éliminée. Elle fera doublet (*Item alia oratio*) après la prière consécatoire.

6. L'*Ordo XLV* se terminait par la formule de l'imposition de la couronne (*Accipe signum gloriae...*). Le rédacteur de l'*Ordo XLVI* ajoute une oraison (*Coronet te Deus corona gloriae...*), qu'il tire de l'*Ordo* anglo-saxon du sacre royal auquel il avait déjà emprunté, pour sa propre description de cette dernière cérémonie, le texte de la prière consécatoire (2).

L'*Ordo* ainsi élaboré est donc fait uniquement de matériaux plus anciens que l'on identifie facilement. Œuvre de cabinet, simple chapitre d'un *Liber episcopalis* librement composé dans un *scriptorium* monastique du nord de la France, il n'a pas eu grande diffusion. Rien ne permet de croire qu'il ait jamais trouvé le chemin de Rome pour y être pratiquement employé. Il serait donc vain de vouloir le mettre en relation avec un couronnement particulier.

\* \* \*

Tout au long du *Colon*. 141, qu'il s'agisse du sacre royal, du couronnement impérial ou de cérémonies épiscopales plus com-

---

du *Colon*. 141 n'était d'ailleurs pas le premier à s'inspirer, pour le couronnement des souverains, des rites du sacre épiscopal. En effet, dans son *Ordo* du sacre royal, il met semblablement l'onction après les paroles : *et oleo gratiae spiritus sancti perunge*, au sein de la prière que précède la rubrique « *Tunc consecret eum* ». Voy. G. WAITZ, *op. cit.*, p. 80. Or il ne fait ici que copier un modèle anglo-saxon, de la fin du X<sup>e</sup> siècle, dont il reproduit la prière consécatoire *Omnipotens sempiterna Deus, creator ac gubernator...*, déjà coupée par le rite de l'onction et le chant d'une antienne. Voy., au n. 6, dans l'édition de cet *Ordo*, dit de saint Dunstan, donnée par P. E. SCHRAMM, *Die Krönung bei den Westfranken u. Angelsachsen*, dans la *Zeitschr. f. Rechtsgesch.*, LIV. Bd., Kan. Abt., XXIII, 1934, p. 223-225.

(1) Pas plus que dans l'oraison consécatoire du sacre royal il ne retranchera ces indications d'origine qui n'étaient de mise que dans le modèle anglais : ... *ut regale solium videlicet Saxonum, Merciorum, Nordanhunbrorumque sceptrum...* (Voy. G. WAITZ, *op. cit.*, p. 79-80).

(2) Voy. au n. 14 dans l'*Ordo* anglo-saxon, éd. P. E. SCHRAMM, *op. cit.*, p. 226.

munes, c'est avec une égale désinvolture que sont remaniées ou ordonnées en de nouvelles combinaisons les sources utilisées, dont la principale était le Pontifical romano-germanique. L'ensemble du livre est manifestement d'un même liturgiste, lequel avait terminé son ouvrage avant 1093, année où le diocèse d'Arras fut détaché de Cambrai (1). Selon toute apparence, nous avons dans le *Colon*. 141 lui-même, qui est du XI<sup>e</sup> siècle, l'œuvre originale de ce moine anonyme. Si cet exemplaire n'était qu'une copie, l'archétype ne pourrait être de beaucoup plus ancien, car une des sources employées, l'*Ordo* anglo-saxon du sacre royal, n'avait vu le jour qu'aux dernières années du X<sup>e</sup> siècle. Et il faut supposer un certain délai avant qu'il ait pu parvenir dans un *scriptorium* du continent.

---

(1) Voy. tome I, p. 108.

---



# Ordo XLVI

---

.

II

TEXTE

#### EXPLICATION DES SIGLES

B = BAMBERG, *Lit.* 56.

C = COLOGNE, *Bibl. cap.* 141.

Pour la lecture de l'appareil critique, voy. tome II, p. 66.

## ORDO XLVI

### Ordo romanus ad benedicendum imperatorem.

1. Dum venerit rex ad ecclesiam beati Petri Romae<sup>1</sup> ut fiat imperator, suscipiat eum plebs universa cum processione magna.

2. Cum autem venerint ante portam argenteam, parumper sub-  
sistant et episcopus de castello Albanensi det in hunc modum ora-  
tionem primam :

*Oremus. Deus in cuius manu corda regum sunt da famulo tuo regi nostro Ill. prosperum suae dignitatis effectum, in qua te semper timeat, tibi que iugiter placere contendat. Per<sup>1</sup>.*

3. Post ingressum, dicit episcopus Portuensis orationem secun-  
dam intra beati Petri apostoli ecclesiam in medio rotae :

*Deus inenarrabilis auctor mundi, conditor generis humani, gubernator imperii, confirmator regni, qui ex utero fidelis amici tui Abrahae patriarchae nostri reges seculi profuturos elegisti, tu praesentem hunc regem cum exercitu suo per intercessionem omnium sanctorum ubere locupleta benedictione  
et in solium regni firma stabilitate conecte. Visita eum sicut Moysen in rubo,  
Iesu Nave in praelio, Gedeon in agro, Samuhelem<sup>1</sup> in templo et cum<sup>2</sup> illa  
siderea<sup>3</sup> benedictione ac sapientiae tuae rore perfunde, quam beatus David in  
psalterio, Salomon filius eius te remunerante percepit e caelo. Sis ei contra  
acies inimicorum lorica, in adversis galea, in prosperis patientia, in protec-  
tione clypeus sempiternus, et praesta ut gentes illi teneant fidem, proceres sui  
habeant pacem, a cupiditate se abstineant, diligant caritatem, loquantur iusti-  
tiam<sup>4</sup>, custodiant veritatem. Et ita populus iste sub eius imperio coalitus<sup>5</sup>*

---

1. <sup>1</sup> Rome B. Et sic deinceps pro ae, oe, legitur semper e.

2. <sup>1</sup> Per] om. C.

3. <sup>1</sup> Samuelem B. — <sup>2</sup> eum B (sic in ORD. XLV). — <sup>3</sup> sydere B. — <sup>4</sup> iusticia B. Et sic deinceps pro tia, tic, tio, tium, legitur cia, cie, cio, cium. — <sup>5</sup> coalitus] om. B, acolitus C, sed corrector expunxit acolitus et aliud suprascriptit vocabulum quod legere nequivi; suplevi « coalitus » ex ORD. XLV.

---

2. <sup>6</sup> ORDO XLV, 2. — <sup>7</sup> voy. ci-dessus, p. 476-477.

3. ORDO XLV, 3. Mais il y a dans l'Ordo XLVI des inversions et des déplacements de mots.

*benedictione aeternitatis pullulet, ut semper maneant tripudiantes in pace victores. Praestante domino nostro Iesu Christo, qui tecum vivit.*

4. <sup>a</sup>Deinde vadant ante confessionem beati Petri apostoli et faciat imperator ibi professionem :

5 <sup>b</sup>*In nomine Christi, promitto, spondeo atque polliceor ego R. imperator, coram Deo et beato Petro apostolo, me protectorem ac<sup>1</sup> defensorem esse huius sanctae romanae ecclesiae in omnibus utilitatibus, in quantum divino fuero fultus adiutorio secundum scire meum ac posse.*

5. Postea prosternat se pronus<sup>1</sup> in terram et archidiaconus<sup>2</sup> faciat laetaniam.

6. <sup>a</sup>Qua finita, episcopus Ostiensis <sup>b</sup>consecrat<sup>1</sup> eum hoc modo :

*Oremus. Deus qui es iustorum gloria et peccatorum misericordia, qui misisti filium tuum praetiosissimo sanguine suo redimere genus humanum, Deus qui conteris bella et propugnator es in te sperantium et sub cuius arbitrio omnium continetur potestas regnorum, te humiliter deprecamur ut praesentem famulum tuum R., in tua misericordia confidentem, in praesenti sede regali benedicis et propitius ei adesse digneris, ut, qui tua expetit protectione defendi, omnibus sit hostibus fortior. Fac eum, domine, beatum esse et victorem de inimicis suis. Corona<sup>2</sup> eum corona iustitiae et pietatis, ut ex toto corde et tota mente in te credens tibi deserviat, sanctam tuam ecclesiam sublimet et defendat, populumque a te sibi commissum iuste regat, nullus insidiantibus malis eum in iniustitiam vertat. Accende<sup>3</sup>, quaesumus, domine, cor eius ad amorem gratiae tuae per hoc unctionis oleum — Hic <sup>a</sup>ungat<sup>4</sup> ei de oleo sancto compagem brachii dextri et inter scapulas et prosequatur — unde unxisti sacerdotes, reges et prophetas, quatinus<sup>5</sup> iustitiam diligens per tramitem iustitiae populum ducens post peracta a te disposita in regali excellentia annorum curricula, pervenire ad aeterna mereatur gaudia. Per eundem.*

4. <sup>1</sup> ac] atque B.

5. <sup>1</sup> pronus] om. B. — <sup>2</sup> archidyaconus B.

6. <sup>1</sup> consecret B. — <sup>2</sup> Corona eum] om. B. — <sup>3</sup> Accende] Accipe B. — <sup>4</sup> ungat B. — <sup>5</sup> quatenus B.

35 4. <sup>a</sup> ORDO XLV, 4. — <sup>b</sup> *Ibid.*, I; voy. ci-dessus, p. 477.

5. *Ibid.*, 4.

6. <sup>a</sup> *Ibid.*, 5. — <sup>b</sup> voy. ci-dessus, p. 477. — <sup>c</sup> *Deus qui es, etc.*] voy. ci-dessus, p. 477-478. — <sup>d</sup> ORDO XLV, 5.

7. Item<sup>1</sup> alia oratio. *Domine Deus omnipotens, cuius est omnis potestas et dignitas, te supplici devotione atque humillima prece deposcimus, ut huic famulo tuo R. prosperum imperatoriae dignitatis concedas effectum<sup>2</sup>, ut in tua dispositione constituto ad regendam ecclesiam tuam sanctam nihil<sup>3</sup> praesentia officiant, futuraque non obsistant, sed, inspirante spiritus sancti 5 tui dono, populum sibi subiectum aequo iustitiae libramine regere valeat, ut in omnibus operibus tuis te semper timeant<sup>4</sup>, tibi iugiter placere contendant<sup>5</sup>. Per dominum. In unitate eiusdem.*

8. Summus pontifex stet sursum ante<sup>1</sup> altare et post haec imponat imperatori diadema<sup>2</sup> in capite dicens : 10

*Accipe signum gloriae in nomine patris et filii et spiritus sancti, ut, spreto antiquo hostio spretisque contagiis omnium vitiorum, sic iudicium et iustitiam diligas et misericorditer vivas, ut ab ipso domino nostro Iesu Christo in consortio iustorum aeterni regni coronam percipias. Qui cum 15 patre.*

9. Seq[uitur]<sup>1</sup>. *Oremus. Coronet te Deus corona gloriae atque iustitiae, honore et opere fortitudinis, ut, per officium nostrae benedictionis, cum fide recta et multiplici bonorum operum fructu, ad coronam pervenias regni perpetui, ipso largiente cuius regnum 20 et<sup>2</sup> imperium sine fine permanet in secula seculorum. Amen<sup>3</sup>.*

10. Et sic firmetur in regno.

---

7. <sup>1</sup> Item] om. B. — <sup>2</sup> affectum BC. — <sup>1</sup> nihil B. — <sup>2</sup> timeat B (sic ORDO XLV). — <sup>5</sup> contendant B (sic ORDO XLV).

8. <sup>1</sup> ante] ad, corr. : ante C. — <sup>2</sup> dyadema B.

9. <sup>1</sup> Sequitur] Item alia oratio B. — <sup>2</sup> et imperium sine fine] om. C, adscripsit 25 corr. in marg. : et imperi[um sine] fin[e] C. — <sup>3</sup> Amen] om. C.

---

7. ORDO XLV, 5 ; voy. ci-dessus, p. 478.

8. ORDO XLV, 6.

9. Coronet te, etc.] voy. ci-dessus, p. 478.



# Ordo XLVII



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE PREMIER

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XLVII ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

Les manuscrits de l'*Ordo XLVII* (1) sont ceux de l'*Ordo XLV*, moins AMOSWZ. Il n'y avait en effet aucune raison pour que ce document trouvât place dans les recueils essentiellement romains d'Albinus (O) et de Cencius (S) (2). C'est sans doute également en raison de son caractère germanique qu'il a été écarté par le compilateur romanisant de l'*Alexandrinus* 173 (A) (3). Dans le ms. W (VITRY-LE-FRANÇOIS 36), dérivé de VENDÔME 14 (V), l'*Ordo XLVII* est omis entre les *Ordines XLV* et *XLVIII* (4). Mais à cet endroit, en marge du f. 48<sup>r</sup>, le copiste a écrit en petits caractères rouges : *Benedictio ad ordinandum imperatorem require in quaternione ultimo. Ita incipit: Exaudi preces nostras. III orat.* — Les feuillets auxquels il est ici renvoyé ne figurent pas dans le manuscrit actuel. Le Monac. 21587 (M) ne reproduit plus l'*Ordo XLVII* en entier : le copiste s'est contenté (f. 79<sup>r-v</sup>) d'en transcrire les nn. 3-4 à la suite de l'*Ordo XLV*, 6, sans aucune marque de séparation (5). Enfin le Vindob. 701 (Z) ne donne que l'*Ordo XLV*, sans les *Ordines XLVII-XLVIII*.

---

(1) Voy. au tome I, p. 25, la liste des manuscrits et des éditions imprimées. A celles-ci, ajouter : J. M. WATTERICH, *Pontificum Romanorum Vitae*, t. I, 1862, p. 22-24, d'après MARTÈNE ; Carl ERDMANN, *Forschungen z. politischen Ideenwelt des Frühmittelalters*, 1951, p. 89-90, d'après WAITZ.

(2) Voy. ci-dessus, p. 441-442.

(3) Voy. ci-dessus, p. 79-80.

(4) Voy. tome I, p. 361.

(5) Voy. ci-dessus, p. 440 et *Ordo XLV*, n. 6, var. 20.

Je laisse de côté, parce qu'elles débordent le cadre chronologique du présent ouvrage, trois recensions tardives, où l'*Ordo XLVII* a reçu de considérables additions :

a) La première a été publiée à deux reprises par M. Ed. EICHMANN, comme représentant la forme authentique de notre *Ordo* (1). Elle se trouve dans le *Vat. lat.* 7114 (f. 94<sup>r</sup> et suiv.), exemplaire du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle, copié, pour un archevêque d'Auch, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (2). On y voit le texte ordinaire de l'*Ordo XLVII* prolongé par des formules pour la tradition du sceptre, de l'anneau et du glaive, ainsi que par le texte des *Laudes*, chantées à la messe entre la collecte et l'épître. M. Eichmann croit que l'*Ordo* ainsi disposé a été employé au sacre de Charles le Chauve, en 875. En réalité c'est un amalgame de basse époque (3).

b) Un assemblage analogue a été imprimé par Martène (4), d'après un manuscrit (*Codex Gemundensis*) exécuté lui aussi dans le diocèse d'Auch, à l'abbaye cistercienne de Gimont (Gers, arr. d'Auch) (5). L'*Ordo XLVII* y est transcrit jusqu'après la rubrique pour l'imposition de la couronne. La formule d'imposition, très sommaire, est nouvelle. Suivent la tradition du glaive (même formule que dans le *Vat. lat.* 7114, mais incomplète) et le chant des *Laudes* (avec le même libellé que dans le *Vat.* 7114). Nous ignorons la date du manuscrit, aujourd'hui perdu, mais cette maladroite compilation semble bien avoir été faite à l'aide du *Vat. lat.* 7114.

c) Enfin le ms. F. 168 de Dresde, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, donne, après l'*Ordo XLV*, la même recension de l'*Ordo XLVII* que le *Vat.* 7114, sans les *Laudes*. Le texte s'arrête en effet après la formule pour la remise du glaive (6).

(1) D'abord dans le recueil *Quellensammlung zur kirchl. Rechtsgeschichte u. zum Kirchenrecht*, t. I, Paderborn, 1912, p. 58-61, et plus récemment dans l'ouvrage *Die Kaiserkrönung im Abendland*, t. I, 1942, p. 69-72.

(2) Voy. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, p. 43-61.

(3) Voy. C. ERDMANN, *Forschungen z. politischen Ideenwelt des Frühmittelalters*, p. 76, n. 1 (note de M. R. ELZE).

(4) *De ant. eccl. rit.*, l. II, c. IX, *Ordo III* ; éd. d'Anvers, t. II, col. 577-578 ; éd. de Venise-Bassano, t. II, 1788, p. 207. Réimpression dans les *M. G. H., Leges*, t. II, 1837, p. 78-79.

(5) J'emprunte cette identification à M. R. ELZE, *l. c.* (voy. ci-dessus, note 3).

(6) Les deux *Ordines*, suivis de la messe du couronnement, ont été imprimés,

Les manuscrits qui nous serviront à établir le texte de l'*Ordo XLVII* sont donc :

- C = MONT-CASSIN 451 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 195).  
 C' = ROME, *Vallicell.* D. 5 (milieu du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 195).  
 D = BAMBERG, *Lit.* 50 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 35-36).  
 E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar II (a. 1057-1075 ; voy. *ibid.*, p. 126).  
 F = BAMBERG, *Lit.* 52 (XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 39).  
 H = BAMBERG, *Lit.* 53 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 42).  
 J = BAMBERG, *Lit.* 55 (XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 75).  
 K = BAMBERG, *Lit.* 59 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 82).  
 L = LUCQUES 607 (fin du X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 163).  
 P = PARIS B. N., *Lat.* 820 (seconde moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 361).  
 Q = WOLFENBUETTEL 164 (première moitié du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 423).  
 T = LONDRES, B. M., *Add.* 17004 (seconde moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 149).  
 V = VENDÔME 14 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 361).  
 Y = PARIS, B. N., *Lat.* 3839 A (XI<sup>e</sup> s. ; voy. ci-dessus, p. 437-438).

En outre, comme il a déjà été dit (1), les quatre formules de l'*Ordo XLVII*, dans l'ordre 3, 1, 2, 4, sont soudées à l'*Ordo XLV* dans les mss. :

- B = MILAN, *Ambros.* Z. 52 *Sup.* (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 172).  
 G = BAMBERG, *Lit.* 54 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 66).  
 N = MUNICH 3909 (a. 1138-1143 ; voy. *ibid.*, p. 216) (2).

d'après ce ms., dans l'*Archivio storico italiano, Appendice*, t. V, Firenze, 1847, p. 122-126. L'*Ordo XLVII* est aux pp. 123-125, sous ce titre corrompu : *Item allia benedictio ad ornandum imperatorem secundum occidentales consecrationes.*

(1) Voy. ci-dessus p. 441.

(2) J'apprends par une note de M. R. ELZE (C. ERDMANN, *Forschungen*, p. 80, note 1) qu'un Pontifical du XI<sup>e</sup> s., conservé aux Archives épiscopales d'Augsbourg (n<sup>o</sup> 21), est très probablement le modèle d'après lequel a été transcrite le *Monac.* 3909. Les *Ordines XLV* et *XLVII* y sont combinés comme en ce dernier exemplaire.

R = WOLFENBUETTEL 530 (commencement du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 436).

R' = WOLFENBUETTEL 603 (première moitié du XII<sup>e</sup> s. ; voy. ci-dessus, p. 438-439).

La formule 3, qui ouvre la série, est présentée comme variante (*Alia; Alia coronae impositio*) immédiatement après le n. 6 de l'*Ordo XLV* (1). Suivent les formules 1, 2, 4. Dans l'édition de l'*Ordo XLVII*, j'ai recueilli les variantes des cinq manuscrits.

Examinons d'abord ce groupe BGNRR'. Il est clair que les cinq exemplaires sont apparentés. Les cinq copistes n'auraient pas imaginé séparément, chacun pour son compte, un si étrange amalgame des *Ordines XLV* et *XLVII*. L'examen du texte montre qu'ils sont indépendants les uns des autres, et qu'ils dérivent tous d'un modèle commun, où cet arrangement avait d'abord été réalisé. Voici en effet une suite de variantes, où BGNRR' s'opposent en bloc à tous les autres exemplaires :

— n. 1, var. 3 : *romanum imperium*, au lieu de *Ill. imperium*, retouche destinée à donner à l'oraison un caractère romain, afin qu'elle s'accorde mieux avec l'*Ordo romanus* auquel on la soude ;

— n. 2, var. 5 : *imperatorem nostrum*, au lieu de *famulum tuum* ;

— n. 4, var. 6 : addition des mots : *et semper in sua voluntate custodiat* ;

— n. 4, var. 8 : *corroboret*, au lieu de *iugiter firmet*.

Enfin, à ce même n. 4, les variantes 11, 12 et 14 représentent un remaniement de toute la partie finale de l'oraison, avec conclusion nouvelle.

A l'ancêtre commun du groupe les deux mss BN se rattachent par l'intermédiaire d'un exemplaire perdu auquel ils doivent quelques particularités qu'ils sont seuls à posséder (2).

La parenté des deux exemplaires RR' se manifeste en de nombreux détails qui leur sont propres : n. 2, var. 11 (*illum largis*

(1) Voy. *Ordo XLV*, n. 6, var. 20 ; ci-dessus, p. 462.

(2) Voy. n. 2, var. 12 (inversion), var. 17 (*et tribue*, pour : *ut tribuas*), var. 22 (omission), var. 34 (*ecclesiarum defensor*, pour : *consolator ecclesiarum*), v. 35 (*et*, pour : *atque*), v. 36 (longue variante), v. 47 (omission) ; v. 49 (addition), var. 50 (longue variante) ; n. 4, var. 7 (omission).

*benedictionibus*, pour : *illi largiaris benedictiones*), v. 12 (inversion), v. 14 (*cum*, pour : *eumque*), v. 16 (*dignare. Tribue*, pour : *digneris ut tribuas*), v. 20 (omission), v. 27 (*splendere*, pour : *splendescere*), v. 47 (addition), v. 48 (*totum*, pour *Ill.*) ; n. 3, var. 9 (omission) ; n. 4, var. 11 (*subiciet... ac*, pour : *subiciat... et*).

Les autres mss. de l'*Ordo XLVII* ne diffèrent guère les uns des autres que par des fautes individuelles sans portée. Les variantes à témoins multiples sont rares. Seul le groupe de Salzbourg, réduit à PV (mais auquel se joint Y) montre quelques légers indices de sa tradition particulière : n. 2, var. 41 (*aut*, pour : *atque praecelsis*), var. 53 (*habere*, pour : *habitare*) ; n. 3, var. 4 (*dicens*, pour : *his verbis*) ; n. 4, var. 2 (omission).

Le texte authentique se dégage donc aisément, toujours soutenu par la grande majorité des témoins. Les meilleurs manuscrits ont habituellement la graphie *ae* ou *ę*, rarement *e*. J'ai donc adopté la forme *ae*.

---



## CHAPITRE SECOND

### ORIGINE ET DATE DE L'ORDO XLVII

La tradition littéraire de l'*Ordo XLVII*, telle que permettent de la restituer les manuscrits venus jusqu'à nous, ne remonte donc, comme celle de l'*Ordo XLV*, qu'à l'archétype du Pontifical romano-germanique. Là l'*Ordo XLVII* fait suite à l'*Ordo XLV*. C'est peut-être le compilateur du Pontifical qui a rédigé le titre : *Item benedictio ad ordinandum imperatorem secundum Occidentales*, voulant ainsi marquer qu'après l'*Ordo romanus* du couronnement impérial (*XLV*), il en donnait un second (*Item*) qui avait vu le jour dans les pays de l'Ouest, Rome étant exclue. Un *Ordo* de la messe épiscopale, l'*Ordo X*, propre lui aussi au Pontifical romano-germanique et composé vraisemblablement en pays rhénan dans la première moitié du X<sup>e</sup> siècle, est présenté en termes analogues, comme *ab antiquis patribus Occidentalium institutione constitutus* (1). Il est ainsi différencié des descriptions de la messe tenues pour romaines, telles que l'*Ordo processionis ad ecclesiam sive missam secundum Romanos*, que nous a également transmis le Pontifical romano-germanique (2). Le liturgiste franc qui, dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, rédigeait la collection sangallienne du *Capitulare ecclesiastici officii*, appelle « terre occidentale » l'ensemble des pays où sont venus de Rome les saints Hilaire, Martin, Germain et Ambroise (3).

Sans trop presser le sens du mot « occidental », on peut dire que, dans ces trois cas, il s'oppose à la fois à l'Orient et à Rome.

---

(1) Voy. tome II, p. 351.

(2) Voy. *ibid.*, p. 209.

(3) *Ordo XIX*, n. 39 ; ci-dessus, tome III, p. 11-12 et 224-225.

De fait, le caractère franc ou germain de l'*Ordo XLVII* se manifeste à première lecture. Il n'a aucune oraison de tournure romaine. La première, *Exaudi, domine, preces nostras...* (1), n'apparaît, que je sache, nulle part ailleurs. Il en est de même de la formule pour l'imposition de la couronne (2). La seconde, *Prospice, omnipotens Deus, serenis obtutibus...* (3), circulait en pays franc dès la fin du VII<sup>e</sup> siècle (4). Une centaine d'années plus tard, elle était insérée, sous le titre *Regalis benedictio quando elevatur in regno*, dans le Sacramentaire d'Angoulême (5). Ici l'expression *regnum regere Francorum* (au lieu de *regnum regere Ill.*, de notre *Ordo*) indique le royaume du nouveau souverain. Avec le même titre et la même marque d'origine, la formule appartient au recueil de bénédictions du Sacramentaire de Saint-Thierry (REIMS 214; X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> s.), qui reproduit fort probablement un modèle bien plus ancien (6).

Enfin la dernière oraison, *Deus pater aeternae gloriae...* (7) est, comme l'oraison *Deus inenarrabilis...* (8), un conglomérat des versets d'une ancienne bénédiction. Elle apparaît encore sous sa forme primitive dans le bénédictional du Sacramentaire de Saint-Thierry, où elle fait suite à l'oraison *Prospice, omnipotens Deus...*, dont la sépare le titre : *Item alia benedictio regalis* (9). Le rédacteur qui l'a mise plus tard au moule des oraisons ordinaires en a modifié le début et la fin, qui étaient :

*Deus pater gloriae sit adiutor tuus et omnipotens benedicat tibi. Amen.*

.....

(1) *Ordo XLVII*, n. 1.

(2) *Ibid.*, n. 3; voy. ci-dessous, p. 498-499.

(3) *Ibid.*, n. 2.

(4) Dom G. Morin la signale dans le vieux bénédictional (MUNICH 6430) dont il a déjà été question (ci-dessus, p. 447, note 3). Voy. G. MORIN, *Un recueil gallican*, p. 168.

(5) P. CAGIN, *Le Sacram. d'Angoulême*, f. 130<sup>r</sup>.

(6) P. L., LXXXVIII, 625, dans le recueil de Bénédictions épiscopales imprimé par Dom Ménard *ex codice vetusto sancti Theoderici prope Rhemos*, qui n'est autre que l'actuel REIMS 214, analysé par L. DELISLE, *Mémoire sur d'anc. Sacramentaires*, p. 285-289. Les bénédictions sont aux ff. 201<sup>r</sup>-223<sup>r</sup>. — P. E. Schramm (*Die Ordines der Kaiserkrönung*, l. c., p. 356) cite encore d'autres manuscrits.

(7) *Ordo XLVII*, n. 4.

(8) Voy. ci-dessus, p. 447-448.

(9) P. L., LXXXVIII, 625-626; voy. ci-dessus, note 6.

*Ut qui tibi tribuit in terris imperium, ipse in caelis conferat meritum angelorum. Amen. Quod ipse praestare.*

On la lit dans le Sacramentaire de Gellone, dans le groupe de quatre formules (*Benedictio regalis*) dont elle est la troisième, la seconde étant *Deus inenarrabilis...* (1). De même, mais avec une finale plus longue, dans le *Monac. lat.* 14510, où elle est la troisième pièce d'une *Benedictio regalis* (2).

Ces formules, rédigées à l'intention d'un sacre royal, ont gardé dans notre *Ordo* leur marque d'origine. L'oraison *Prospice...* demande que le souverain soit *fortissimus regum*, qu'on voie briller en lui la splendeur de la *regia potestas* et que *pax inviolata sit in regno et dignitas gloriosa regalis palatii*. C'est un trône royal, *thronum regni tui...*, que la dernière oraison prie Dieu de soutenir. Il n'eût fallu que quelques retouches pour que ces expressions convinsent à un personnage impérial : elles n'ont pas été faites.

Mais ce ne sont pas seulement des pièces séparées qui auraient été empruntées à un rituel du sacre royal : tout l'*Ordo XLVII* semble bien n'être, sauf le titre, que la reproduction d'un *Ordo ad benedicendum regem*, dont un exemplaire du X<sup>e</sup> siècle nous est parvenu dans un Pontifical de Milan (3). Ce sont en effet de part et d'autre les mêmes oraisons avec les mêmes rubriques. L'*Ordo* milanais précise seulement que le royaume anonyme de notre *Ordo XLVII* est le *regnum Francorum* (4).

M. Schramm conjecture que cet *Ordo* royal aurait pu être composé en 768, lorsque le 9 octobre, après la mort de Pépin le Bref, ses deux fils Charles et Carloman se firent sacrer à nouveau, le

(1) PARIS, B. N., *Lat.* 12048, f. 165<sup>v</sup>-166<sup>r</sup>. Voy. P. DE PUNNET, *Le Sacramentaire rom. de Gellone*, p. 232\*.

(2) Imprimée d'après ce ms. par G. WAITZ, *Die Formeln*, I. c., p. 92 ; voy. ci-dessus, tome I, p. 236, dans l'analyse du *Monac.* 14510 (f. 73<sup>r</sup>). Sur cette *Benedictio regalis*, voy. E. H. KANTOROWICZ, *Laudes regiae*, p. 106, note 135.

(3) MILAN, Bibl. capit., *Cod.* X 14. L'*Ordo*, ou *Benedictio ad ordinandum regem*, a été imprimé par M. MAGISTRETTI, *Pontificale in usum ecclesiae Mediolanensis (Monum. vet. liturgiae Ambrosianae, I)*, Mediolani, 1897, p. 62-63. — Sur cette question, voy. P. E. SCHRAMM, *Die Ordines der mittelalt. Kaiserkrönung*, I. c., p. 358-359 ; C. ERDMANN, *Forschungen*, p. 77-78.

(4) *Ordo XLVII*, n. 1 : *Ill. imperium* ; n. 2 : *regnum regere Ill.* Aux mêmes endroits, dans l'*Ordo* de Milan (MAGISTRETTI, I. c., p. 62) : *Francorum imperium ; regnum regere Francorum.*

premier à Noyon, le second à Soissons (1). N'indiquant d'autre acte rituel que le couronnement, sans aucune allusion à l'onction, cet *Ordo* aurait en effet convenu pour la circonstance, puisque les deux princes avaient déjà reçu l'onction royale, en 754, avec leur père Pépin, des mains du pape Étienne II.

Mais l'*Ordo XLVII* lui-même, à quelle date aurait-il vu le jour et à quel couronnement impérial l'aurait-on d'abord destiné ?

M. Ed. Eichmann veut qu'il ait servi, en 816, à Reims, quand le pape Étienne IV y vint sacrer Louis le Pieux (2). Cependant les deux contemporains qui nous ont transmis le récit de l'événement s'accordent à en rapporter les deux actes successifs : le pape oignit le souverain et lui imposa ensuite une couronne (la couronne de Constantin) qu'il avait apportée de Rome. Ermold le Noir est formel :

Tum iubet adferri gemmis auroque coronam  
Quae Constantini Caesaris ante fuit

.....

Haec ait, et celerans sese convertit ad ipsum  
Atque manu tangit verticis alta sacra :  
*Conferat omnipotens...*

.....

Unguine suffuso, hymnisque ex ordine dictis,  
Caesareo capiti mox decus imposuit :  
*Hoc tibi Petrus ovans cessit, mitissime, donum,  
Tu quia iustitiam cedis habere sibi...* (3).

Thégan raconte aussi que l'onction impériale précéda l'imposition du somptueux diadème offert par le pape :

Et in proxima die dominica, in ecclesia, ante missarum sollempnia, coram clero et omni populo consecravit eum et unxit eum ad imperatorem et coronam auream mirae pulchritudinis cum praetiosissimis gemmis ornatam, quam secum adportaverat, posuit super caput eius (4).

(1) P. E. SCHRAMM, *Die Ordines der mittelalt. Kaiserkrönung*, l. c., p. 361.

(2) Ed. EICHMANN, *Die Ordines der Kaiserkrönung*, l. c., p. 5-9 ; ID., *Die Kaiserkrönung im Abendland*, t. I, p. 65.

(3) ERMOLDUS NIGELLUS, *In honorem Hludowici christianissimi*, l. II, vers 425 à 450 ; éd. DÜMLER, *M. G. H., Poetae lat. aevi Carolini*, t. II, 1884, p. 36-37.

(4) *Thegani Vita Hludowici imper.*, c. 17 ; *M. G. H., Scriptores*, t. II, 1829, p. 594.

Notre *Ordo* étant entièrement muet sur l'onction, comment concevoir qu'il ait pu servir de directoire en une cérémonie dont ce rite était un des actes essentiels (1) ? En outre, les paroles que met Ermold dans la bouche du pape, au moment de l'imposition de la couronne, sont le vraisemblable écho de celles qui furent réellement prononcées. Étienne IV pouvait-il ne pas relever le haut prix du don que faisait saint Pierre au nouvel empereur en lui offrant le précieux diadème déposé jadis par Constantin dans le trésor apostolique ? Or, dans l'*Ordo XLVII*, le pontife n'attribue aucune origine ni valeur spéciale à la couronne :

*Accipe coronam a domino Deo tibi praedestinatum : habes, teneas atque possideas et filiis tuis post te in futurum ad honorem, Deo auxiliante, derelinquas* (2).

Comme on l'a remarqué (3), une telle formule ne se comprend bien que si l'on est dans un royaume où la couronne se transmet de père en fils, par droit héréditaire, dès le décès du souverain régnant. Or il n'en était pas ainsi de la dignité impériale.

Somme toute, c'est à n'importe quel couronnement impérial, et non pas seulement à celui de Louis le Pieux en 816, que l'*Ordo XLVII* paraît mal ajusté. M. C. Erdmann admettrait volontiers que le vieil *Ordo* franc du couronnement royal, tel que nous le fait connaître le manuscrit de Milan, ait été déguisé en *Ordo* du couronnement impérial par quelque clerc qui partageait les préférences de Widukind de Corvey, contemporain d'Otton I<sup>er</sup>, pour un empire purement germanique et n'ayant de lien ni avec Rome ni avec le pape (4).

En ce cas, l'*Ordo XLVII* n'aurait vu le jour que peu de temps avant l'apparition du Pontifical romano-germanique. Mais peut-être faut-il renoncer à lui assigner une date aussi précise et ne voir en lui qu'une composition factice, sans autorité, qui serait depuis longtemps tombée dans l'oubli, si le moine de Saint-Alban ne lui avait donné asile dans son recueil.

(1) Voy. C. ERDMANN, *op. cit.*, p. 75-77.

(2) *Ordo XLVII*, n. 3.

(3) P. E. SCHRAMM, *Die Ordines der mitt. Kaiserkrönung*, l. c., p. 359; C. ERDMANN, *op. cit.*, p. 77, note 9.

(4) C. ERDMANN, *op. cit.*, p. 43-46, 77-80.



# Ordo XLVII



II

TEXTE

## EXPLICATION DES SIGLES

- B = MILAN, *Ambros. Z.* 52 *Sup.*  
C = MONT-CASSIN 451.  
C' = ROME, *Vallicell.* D. 5.  
D = BAMBERG, *Lit.* 50.  
E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar II.  
F = BAMBERG, *Lit.* 52.  
G = BAMBERG, *Lit.* 54.  
H = BAMBERG, *Lit.* 53.  
J = BAMBERG, *Lit.* 55.  
K = BAMBERG, *Lit.* 59.  
L = LUCQUES, *Bibl. cap.* 607.  
N = MUNICH 3909.  
P = PARIS, B. N., *Lat.* 820.  
Q = WOLFENBUETTEL 164.  
R = WOLFENBUETTEL 530.  
R' = WOLFENBUETTEL 603.  
T = LONDRES, B. M., *Addit.* 17004.  
V = VENDÔME 14.  
Y = PARIS, B. N., *Lat.* 3839 A (nn. 1-2).

Pour la lecture de l'appareil critique, voy. tome II, p. 66.

## ORDO XLVII

### Item<sup>1</sup> benedictio<sup>2</sup> ad ordinandum<sup>3</sup> imperatorem secundum Occidentales<sup>4</sup>.

1. *Exaudi*<sup>1</sup>, domine, preces nostras et famulum tuum *℟*<sup>2</sup>. ad regendum *Ill*<sup>3</sup>. imperium constitue<sup>4</sup>, ut per te regere incipiat et per te<sup>5</sup> fideliter regnum custodiat<sup>6</sup>. *Per*<sup>7</sup>.

2. Consecratio<sup>1</sup>. *Prospice*, omnipotens Deus<sup>2</sup>, serenis obtutibus<sup>3</sup> hunc gloriosum<sup>4</sup> famulum<sup>5</sup> tuum<sup>6</sup> et<sup>7</sup>, sicut benedixisti Abraham<sup>8</sup>, Isaac<sup>9</sup> et Iacob, sic<sup>10</sup> illi<sup>11</sup> largiaris benedictiones<sup>12</sup> spiritualis<sup>13</sup> gratiae eumque<sup>14</sup> omni<sup>15</sup> plenitudine tuae potentiae irrigare

---

*Titulus.* <sup>1</sup> Item ... Occidentales] om. Y, spatio relicto vacuo; om. BGNRR', 10 in quibus sequentes orationes Ordini XLV imputantur (cf. supra, p. 491-492). —

<sup>2</sup> benedictione P. — <sup>3</sup> ordinandum] ornamandum K. — <sup>4</sup> Occidentales <Per> P.

1. <sup>1</sup> <Oratio haec dicenda est> Exaudi K; Exaudi, etc.] in codd. BGNRR', haec oratio post n. 3 legitur (cf. supra, p. 491). — <sup>2</sup> ℟.] Ill. P. — <sup>3</sup> Ill.] om. E, illud FH, romanum BGNRR' (vide supra, p. 492). — <sup>4</sup> con[stitue] P. — <sup>5</sup> te] 15 superscr. P. — <sup>6</sup> custodiat] constitutat CC'. — <sup>7</sup> Per] Qui cum patre BRR'; Per <dominum nostrum> H.

2. <sup>1</sup> Consecratio] om. BPY, Oratio G, Alia NR', Oremus R; Consecratio <imperatoris> K. — <sup>2</sup> Deus ... mereatur. Per] ut supra J. — <sup>3</sup> optutibus CC'FJNQ. — <sup>4</sup> glor. fam. tuum] famulum tuum gloriosum <℟.> E. — <sup>5</sup> famulum tuum] 20 imperatorem nostrum BGNRR' (nostrum <℟.> NRR'). — <sup>6</sup> tuum <℟.> C'DHLKQT; tuum <Ill.> P; tuum et sicut... mereatur. Per] ut supra F. — <sup>7</sup> et sicut ... mereatur. Per] quere in ord. regis G, quere supra in bened. regis K. — <sup>8</sup> Abraham BPO. — <sup>9</sup> Ysaac BCC'QTV. — <sup>10</sup> sic illi ... mereatur. Per] require antea. IIII (tercio R') fol. RR' (sic remittitur ad praecedentem Ordinem de bened. dicendo rege in codd. R (f. 204<sup>v</sup>-205<sup>r</sup>) et R' (f. 143<sup>v</sup>), ubi varias huius orationis lectiones collegi). — <sup>11</sup> illi largiaris benedictiones] illum largis benedictionibus RR'. — <sup>12</sup> benedictiones spiritualis gratiae] gratiae spiritalis benedictionem BN. — <sup>13</sup> spiritalis EHQT. — <sup>14</sup> eumque] eorumque Q, cum RR'. — <sup>15</sup> omnis C'. —

---

1. *Exaudi*, etc.] voy. ci-dessus, p. 496.

2. *Prospice*, etc.] voy. *ibid*.

atque perfundere digneris<sup>16</sup>, ut<sup>17</sup> tribuas ei de rore caeli et de<sup>18</sup> pinguedine terrae abundantiam<sup>19</sup> frumenti et<sup>20</sup> vini et olei et omnium frugum opulentiam, ex<sup>21</sup> largitate divini muneris longa per tempora, ut illo regnante sit<sup>22</sup> sanitas corporis<sup>23</sup> in patria, pax inviolata sit<sup>24</sup>  
 5 in regno et dignitas gloriosa regalis palatii maximo splendore regiae potestatis oculis omnium<sup>25</sup> luce clarissima coruscare<sup>26</sup> atque splendescere<sup>27</sup>, quasi<sup>28</sup> splendidissimi<sup>29</sup> fulguris<sup>30</sup> maximo perfuso<sup>31</sup> lumine, videatur. Tribue ei<sup>32</sup>, omnipotens Deus, ut sit fortissimus protector patriae et<sup>33</sup> consolator<sup>34</sup> aecclesiarum atque<sup>35</sup> cae-  
 10 nobiorum sanctorum, maxima<sup>36</sup> pietate<sup>37</sup> regalis munificentiae, atque ut sit fortissimus regum<sup>38</sup>, triumphator hostium ad opprimendas<sup>39</sup> rebelles et paganas nationes, sitque suis inimicis satis terribilis proxima<sup>40</sup> fortitudine regalis potentiae, optimatibus quoque atque<sup>41</sup> praecelsis<sup>42</sup> proceribus<sup>43</sup> ac fidelibus sui regni sit  
 15 munificus<sup>44</sup> et amabilis et pius, et<sup>45</sup> ab omnibus timeatur atque diligatur. Reges quoque de lumbis eius per successiones<sup>46</sup> temporum futurorum egrediantur regnum<sup>47</sup> regere Ill.<sup>48</sup> et, post gloriosa<sup>49</sup> tempora atque<sup>50</sup> felicia praesentis vitae gaudia<sup>51</sup>, in perpetua<sup>52</sup> beatitudine habitare<sup>53</sup> mereatur. Per<sup>54</sup>. †

20 <sup>16</sup> digneris] largiris Y; digneris ut tribuas] dignare. Tribue RR'. — <sup>17</sup> ut tribuas] et tribue BN. — <sup>18</sup> de] om. CC'PVY. — <sup>19</sup> abundantiam CDHLRR'. — <sup>20</sup> et] om. RR'. — <sup>21</sup> ex] et C'. — <sup>22</sup> sit] om. BN. — <sup>23</sup> corporum BNRR'. — <sup>24</sup> sit] om. B. — <sup>25</sup> omnium] *suprascr. corr.*; fulgeat C; omnium <fulgeat> R'. — <sup>26</sup> coruscare] clarescat RR'. — <sup>27</sup> splendere RR'. — <sup>28</sup> quasi] ut B, qua EHLT; quasi ...  
 25 lumine] om. N. — <sup>29</sup> splendidissimi fulguris] splendidissima fulgura R'. — <sup>30</sup> fulguris] fulgres, *corr.*: fulgris P. — <sup>31</sup> perfusus B, perfusa EHLR'. — <sup>32</sup> ei <quesumus> E. — <sup>33</sup> et] ac D. — <sup>34</sup> consolator aecclesiarum] ecclesiarum defensor BN. — <sup>35</sup> atque] et BN. — <sup>36</sup> maxime C'; maxima ... timeatur atque diligatur] maximus amator et fortissimus hostium triumphator et ab omnibus pravis  
 30 timeatur et a bonis ametur BN. — <sup>37</sup> <cum> pietate C'RR'. — <sup>38</sup> regnum, *corr.*: regum P. — <sup>39</sup> opprimendas P. — <sup>40</sup> proxima] pre maxima R'. — <sup>41</sup> atque praecelsis] aut PVY. — <sup>42</sup> prece, *corr.*: precelsis T. — <sup>43</sup> proceribus <que> R'. — <sup>44</sup> magnificus R. — <sup>45</sup> et] ut DRR'. — <sup>46</sup> successiones] successores B. — <sup>47</sup> regnum <hoc> RR'; regnum regere Ill.] om. BN. — <sup>48</sup> Ill.] ille D, totum RR', illud T. —  
 35 <sup>49</sup> gloriosa <huius imperii> BN. — <sup>50</sup> atque felicia ... habitare] ad caelestis imperatoris regnum perenniter victurus pervenire BN. — <sup>51</sup> gaudiat T, gaudia <sempiterna> PVY. — <sup>52</sup> perpetua] aeterna E. — <sup>53</sup> habitare] habere PRR'VY. — <sup>54</sup> Per] Quod ipse praestare R'.

† *Hic desinit Ordo in codice mutilo Y (cf. supra, p. 438).*

3. Et<sup>1</sup> mittat<sup>2</sup> pontifex coronam auream<sup>3</sup> super caput eius his<sup>4</sup> verbis<sup>5</sup> :

<sup>a</sup>Accipe coronam a domino Deo tibi praedestinatum; habeas<sup>6</sup>, teneas atque<sup>7</sup> possideas et filiis<sup>8</sup> tuis post te in<sup>9</sup> futurum ad honorem, Deo auxiliante, derelinquas<sup>10</sup>.

5

4. Sequitur<sup>1</sup> oratio<sup>2</sup> : <sup>a</sup>Deus pater aeternae gloriae sit adiutor tuus<sup>3</sup> et omnipotens benedicat tibi, preces tuas in<sup>4</sup> cunctis exaudiat et vitam tuam longitudine<sup>5</sup> dierum adimpleat<sup>6</sup>, thronum regni tui<sup>7</sup> iugiter<sup>8</sup> firmet et<sup>9</sup> gentem populumque<sup>10</sup> tuum in<sup>11</sup> aeternum conservet; inimicos tuos confusione induat et super te Christi sanctificationis<sup>12</sup> floreat<sup>13</sup>, ut, qui tibi<sup>13</sup> tribuit in terris imperium, ipse in<sup>14</sup> caelis conferat praemium. Per<sup>15</sup>.

3. <sup>1</sup> <Regem (litteris rubris)> Et P; Et mittat... verbis] Alia coronae impositio BRR', Alia GN. In codd. BGNRR', haec leguntur immediate post Ord. XLV, 6 (cf. supra, p. 491-492). — <sup>2</sup> <statim> mittat F. — <sup>3</sup> auream] om. F. — <sup>4</sup> hiis F; 15 his verbis] om. CC', dicens PV. — <sup>5</sup> verbis <dicens> K. — <sup>6</sup> <hanc> habeas N. — <sup>7</sup> atque] ac P. — <sup>8</sup> filius tuus V. — <sup>9</sup> in] om. RR'. — <sup>10</sup> derelinquas <Per> DFHQ.

4. <sup>1</sup> Sequitur oratio] Alia BNRR', Item consecratio G. In codd. BGNRR', haec oratio legitur post n. 2 (vide supra, p. 492). — <sup>2</sup> oratio] om. PV. — <sup>3</sup> tuus 20 <et protector> BFGNQRR'T. — <sup>4</sup> in cunctis exaudiat] exaudiat in cunctis N. — <sup>5</sup> longitudo CC'. — <sup>6</sup> adimpleat <et semper in sua voluntate custodiat> BGNRR'. — <sup>7</sup> tui] om. BN. — <sup>8</sup> iugiter firmet] corroboret BGNRR'. — <sup>9</sup> et gentem] gentes BGNRR'. — <sup>10</sup> populumque] populum L. — <sup>11</sup> in aeternum] ad nutum tuum subiciat (subiciet BG) et a peste et (ac RR') fame tuis temporibus 25 BGNRR'. — <sup>12</sup> floreat <et super caetera regna excellentiorem faciat> BGNRR'. — <sup>13</sup> tibi tribuit] tribuit tibi B. — <sup>14</sup> in caelis conferat praemium] tibi in caelis cum electis suis conferat habere consortium BGNRR'. — <sup>15</sup> Per] om. T, Qui vivit et r. FHL.

3. <sup>a</sup> Accipe coronam, etc.] voy. ci-dessus, p. 499.

30

4. <sup>a</sup> Deus pater aeternae gloriae] voy. ci-dessus, p. 496-497.



# Ordo XLVIII



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LES MANUSCRITS DE L'ORDO XLVIII LES SOURCES ET L'ÉTABLISSEMENT DU TEXTE

On trouve l'*Ordo XLVIII* dans les manuscrits de l'*Ordo XLV*, sauf dans les cinq suivants (1) :

MUNICH 21587 (M), qui ne donne que ce début : *Missa pro imperatore. Deus regnorum omnium et christiani maxime protector imperii* (f. 79<sup>v</sup>) (2).

PARIS, B. N., *Lat.* 3839 A (Y), mutilé, qui s'interrompt au milieu de l'*Ordo XLVII* (3).

ROME, *Vat. lat.* 8486 (S) (*Liber Censuum* du camérier Cencius).

ROME, *Vat. Ottob.* 3057 (O) (Collection du Cardinal Albinus).

VIENNE 701, à qui manque également l'*Ordo XLVII*.

Il nous reste donc :

A = ROME, *Alexandr.* 173 (début du XI<sup>e</sup> s. ; voy. ci-dessus, tome I, p. 286).

B = MILAN, *Ambros. Z.* 52 *Sup.* (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 172).

C = MONT-CASSIN 451 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 195).

C' = ROME, *Valllicell.* D. 5 (milieu du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 195).

D = BAMBERG, *Lit.* 50 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 36).

E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar II (a. 1057-1075 ; voy. *ibid.*, p. 126).

F = BAMBERG, *Lit.* 52 (XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 39).

---

(1) Voy. tome I, p. 26, la liste des manuscrits et des éditions imprimées.

(2) Voy. *ibid.*, p. 249.

(3) Voy. ci-dessus, p. 438.

- G = BAMBERG, *Lit.* 54 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 66).  
 H = BAMBERG, *Lit.* 53 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 42).  
 J = BAMBERG, *Lit.* 55 (XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 75).  
 K = BAMBERG, *Lit.* 59 (XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 82).  
 L = LUCQUES 607 (fin du X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 163).  
 N = MUNICH 3909 (a. 1138-1143 ; voy. *ibid.*, p. 216).  
 P = PARIS, B. N., *Lat.* 820 (seconde moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 362).  
 Q = WOLFENBUETTEL 164 (première moitié du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 423).  
 R = WOLFENBUETTEL 530 (début du XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 436).  
 R' = WOLFENBUETTEL 603 (première partie du XII<sup>e</sup> s. ; voy. ci-dessus, p. 438-439. L'*Ordo XLVIII* est au f. 147<sup>v</sup>).  
 T = LONDRES, B. M., *Addit.* 17004 (seconde moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. tome I, p. 149).  
 V = VENDÔME 14 (première moitié du XI<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 362).  
 W = VITRY-LE-FRANÇOIS 36 (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 362).  
 Y = FLORENCE, *Laur. Aedil.* 122 (seconde moitié du X<sup>e</sup> s. ; voy. *ibid.*, p. 138).

Tous ces manuscrits sont des représentants du Pontifical romano-germanique (1). L'*Ordo XLVIII* fait immédiatement suite à l'*Ordo XLVII* dans CC'DEFHJKLPQTVW. On peut dire qu'il en est de même dans les cinq manuscrits BGNRR', dans lesquels l'*Ordo XLVII* est soudé à l'*Ordo XLV*, dont il forme la finale (2). Dans les deux seuls exemplaires A et Y, il vient aussitôt après l'*Ordo XLV*. Mais ces deux manuscrits, très incomplets, ne possèdent pas l'*Ordo XLVII*. Il est donc certain que, dans l'archétype du Pontifical romano-germanique, les trois documents se suivaient dans l'ordre *XLV-XLVII-XLVIII*.

C'est pourquoi les éditeurs ont tous admis que l'*Ordo XLVIII*, ou messe du couronnement impérial, faisait un tout avec l'*Ordo XLVII*, dont il était le prolongement naturel (3).

(1) Pour Y, voy. ci-dessus, p. 463-469.

(2) Voy. ci-dessus, p. 441.

(3) Aux éditions de l'*Ordo XLVIII* citées au tome I (p. 26), il faut ajouter : Ed. EICHMANN, *Die Kaiserkrönung im Abendland*, t. I, p. 72-73, d'après le *Vat. lat.* 7114 (sur ce ms., voy. ci-dessus, p. 490) ; C. ERDMANN, *Forschungen zur politischen Ideenwelt des Frühmittelalters*, p. 90, d'après WAITZ.

Je ne suis cependant pas sûr que les deux pièces aient été ainsi assemblées dès l'origine par l'auteur de l'*Ordo XLVII*. En effet, à la fin de l'*Ordo XLV*, après la formule pour l'imposition de la couronne, subsiste l'amorce : *Item missa pro eodem imperatore. Deus regnorum omnium* (1). Je tiens donc pour possible que le compilateur du Pontifical romano-germanique ait d'abord eu l'intention de donner la messe du couronnement (*Ordo XLVIII*) après l'*Ordo XLV*, conformément au modèle qu'il avait sous les yeux. Mais, après en avoir copié les premiers mots, il se serait ravisé : songeant qu'il avait encore à transcrire un autre *Ordo* du couronnement (*Ordo XLVII*), il aurait décidé que la vraie place de la messe était après ce second document. L'*Ordo XLVIII*, destiné d'abord à accompagner l'*Ordo XLV* n'aurait donc été uni à l'*Ordo XLVII* que par le rédacteur du Pontifical, qui, à la réflexion, aurait jugé cette disposition préférable.

Contre cette hypothèse l'étude des sources de l'*Ordo XLVIII* ne fait apparaître aucune difficulté. Les trois oraisons de la *Missa pro imperatore* appartiennent à une *Missa pro regibus* du Sacramentaire gélasien (2), laquelle est passée de là dans le « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle » (3) et dans le supplément alcuinien du Sacramentaire grégorien (4). Les formules, de facture romaine, avaient été rédigées à l'intention du chef de l'empire, peut-être après la reconquête byzantine de l'Italie. Mais dans notre unique exemplaire du vieux Gélasien, le *Vat. Reg.* 316, elles sont quelque peu adaptées, sauf la secrète, à l'usage d'ecclésiastiques francs priant pour les souverains locaux. De là des incohérences : *Deus regnorum omnium et Romani maxime protector imperii, da servis tuis*

(1) *Ordo XLV*, n. 7 ; voy. ci-dessus, p. 462.

(2) Sacramentaire gélas., III, LXII ; éd. WILSON, p. 276-277. Mais, dans le Sacramentaire une seconde oraison, *Deus in cuius manu corda sunt regum...* (voy. ci-dessus, *Ordo XLV*, n. 2) double la collecte, selon le type des messes gélasiennes. Il y a aussi une formule propre pour le *Hanc igitur*.

(3) P. DE PUNJET, *Le Sacramentaire romain de Gellone*, p. 276\* ; P. CAGIN, *Le Sacramentaire d'Angoulême*, f. 167<sup>v</sup>. Les tableaux de Dom de Puniet indiquent plusieurs autres Sacramentaires de la même famille qui possèdent la *Missa pro regibus* : BERLIN 1667 (ou ms. Phillips), ZÜRICH C. 43 (ou Sacramentaire *Triplex*), RHEINAU 30, MONZA F 1/101.

(4) H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary*, p. 186-187. Ici, comme dans les mss. de Rheinau et de Monza, on a donné à la messe la forme grégorienne en éliminant la seconde oraison.

*regibus nostris Illis triumphum...*, ou : *Deus qui praedicando aeterni regni evangelio Romanum imperium praeparasti, praetende famulis tuis Illis principibus nostris arma caelestia...*

Dans l'*Ordo XLVIII*, la forme première est recouverte. En revanche, entre la secrète et la postcommunion est insérée, contrairement à la règle romaine (1), une bénédiction dont on trouve de bonne heure le texte en pays franc (2) : dans le Sacramentaire de Gellone (3), dans le *Cod.* 14510 de Munich (4) et partiellement (les deux derniers versets, à partir de *Benedic, domine...*) dans le Bénédictionnaire gallican de Freising que nous avons déjà rencontré (5).

A quel moment la vieille messe gélasienne a-t-elle été grossie de la bénédiction tripartite ? Dans l'*Ordo* du sacre royal qui a fort vraisemblablement servi de modèle pour la composition de l'*Ordo XLVII* (6), elle en est encore dépourvue (7). De même dans le ms. *Laur. Aedil.* 122 de Florence (Y), dans lequel, avec le titre *Missa pro eodem imperatore*, elle fait immédiatement suite à l'*Ordo XLV* (8).

Je ne tirerai pas argument de ce dernier manuscrit pour appuyer la conjecture que, primitivement, et sous cette forme encore non gallicanisée, elle était en effet réunie à l'*Ordo XLV*, avant d'en être séparée par le compilateur du Romano-germanique (9).

(1) On sait avec quelle sévérité le pape Zacharie, dans une lettre à Boniface, condamnait l'usage, cher aux évêques francs, de ces bénédictions prononcées après le *Pater*. Voy. P. L., LXXXIX, 951-952. Ce passage de la lettre de Zacharie est reproduit ci-dessus, tome II, p. xxx, note 3.

(2) Voy. P. E. SCHRAMM, *Die Ordines der mitt. Kaiserkrönung*, I. c., p. 357.

(3) P. DE PUNIET, *Le Sacramentaire romain de Gellone*, p. 232\*.

(4) G. WAITZ, *Die Formeln*, p. 90-91, sous le titre *Benedictio super principem*. Voy. ci-dessus, tome I, p. 236, dans l'analyse du ms. au f. 72<sup>v</sup>.

(5) MUNICH 6430, f. 51<sup>v</sup>; G. MORIN, *Un recueil gallican...*, I. c., p. 189 (voy. ci-dessus, p. 447, note 3).

(6) Voy. ci-dessus, p. 497.

(7) MILAN, Bibl. cap., *Cod.* + 14, éd. MAGISTRETTI, *op. cit.*, p. 64. Ici la messe est réduite à trois oraisons, selon le type grégorien. Toute trace de romanité a disparu : *Francorum imperium*, au lieu de *Romanum imp.* ; *christiana libertas*, au lieu de *romana lib.* — Dans la *Missa pro regibus* du Sacramentaire de Fulda, la messe n'a également que trois oraisons et partout l'adjectif *christianus* a été substitué à *romanus*. Voy. G. RICHTER u. A. SCHÖNFELDER, *Sacramentarium Fuldense saec. X.*, Fulda, 1912, p. 221-222.

(8) Voy. *Ordo XLVIII*, Tit., var. 2 ; n. 3, var. 1.

(9) Voy. ci-dessus, p. 511.

Nous savons en effet que le Sacramentaire de la Laurentienne dépend du Pontifical mayençais, auquel il doit ses deux recensions, tronquées elles aussi, de l'*Ordo XLV* (1). S'il n'a pas, dans la messe du couronnement, la triple bénédiction gallicane, c'est sans doute parce qu'il reproduit ici un exemplaire du Pontifical rhénan déjà romanisé (2) et dans lequel la suppression avait déjà été opérée. De fait, c'est sans ces bénédictions que la *Missa pro imperatore* fut insérée dans le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle (3).

C'est avec le Pontifical romano-germanique que nous voyons apparaître l'*Ordo XLVIII*. Pour ce document, comme pour plusieurs autres qui se trouvent dans le même cas, il est impossible de savoir si le compilateur du Pontifical l'a simplement copié d'un livre plus ancien ou s'il lui a donné lui-même sa forme actuelle.

Pour l'établissement du texte, il arrive rarement que les manuscrits se partagent de manière à nous laisser dans l'incertitude sur la véritable leçon. La plupart des variantes rejetées dans l'appareil critique sont des accidents de copie, souvent propres à un seul manuscrit et sans grande portée. Comme il est naturel dans un texte si court, les groupements de sigles correspondant à l'ensemble des manuscrits d'une même famille n'apparaissent pas fréquemment. La parenté des quatre exemplaires du groupe de Salzbourg, APVW (4), se révèle cependant en quelques menus détails : n. 3, var. 16 (*evangelistis mandasti*, pour *mandasti evangelistis*), var. 36 (*in praeliis sumpsit*, pour *sumpsit in praeliis*). Les cinq manuscrits BGNRR', associés par leur façon commune de combiner les *Ordines XLV* et *XLVII* (5), se réunissent ici à la var. 4 du n. 3 (*assistere dixisti*, pour *dixisti assistere* et, avec quelques autres, à la var. 6 (*praesentem*, pour *valentem*).

Dans un seul cas l'on pourrait vraiment hésiter. C'est au début de la première oraison : *Deus regnorum omnium et romani maxime*

(1) Voy. ci-dessus, p. 463-469.

(2) Comme l'ont en effet montré certains indices relevés ci-dessus, p. 468.

(3) *Pontificale rom. saec. XII*, c. XXXV B (recension L), nn. 17-20, M. ANDRIEU, *Le Pontifical rom. au moyen-âge*, t. I, p. 254.

(4) Voy. tome I, p. 539-540.

(5) Voy. ci-dessus, p. 441.

*protector imperii*... Toutes les éditions de l'*Ordo* portent : *et christiani maxime protector imperii*. Si j'ai préféré la leçon *romani*, ce n'est pas parce qu'elle est celle des documents les plus anciens (1). Dans notre *Ordo* la leçon *christiani* serait en soi tout aussi plausible. C'est celle qu'avait acceptée Alcuin, aux dernières années du VIII<sup>e</sup> siècle, pour son supplément à l'*Hadrianum* (2) et depuis lors elle s'était rapidement propagée (3). Mais, dans l'*Ordo XLVIII*, elle n'est attestée que par des manuscrits du groupe BAMBERG-EICHSTAETT (4). A maintenir l'épithète primitive *romani* s'accordent les groupes divergents CC' et APVW (Salzbourg) (5), soutenus par des exemplaires rattachés à l'archétype par une filiation particulière, tels que B (*Ambros. Z. 52 Sup.*) et Y (*Laur. Aedil. 122*). Si le rédacteur du Pontifical avait écrit *christiani*, on ne voit pas pourquoi cette leçon ne se serait pas conservée, ni comment l'accord aurait pu se faire, en des familles indépendantes les unes des autres, pour rétablir *romani*. Au contraire, cette dernière leçon supposée appartenir à l'archétype, il n'y a rien d'étrange qu'à l'origine de la branche Bamberg-Eichstaett un clerc, gagné aux idées alors en faveur sur une conception chrétienne de l'Empire (6), ait remplacé *romani* par *christiani*. Le correcteur n'a d'ailleurs pas été conséquent : il a laissé subsister, dans la secrète, la *romana libertas* (7) et, dans la postcommunion, le *romanum imperium*.

Quant à la date, rien n'indique qu'il faille remonter de beaucoup au-delà de la composition du Pontifical romano-germanique lui-même.

(1) Sacramentaire gélisien, Sacramentaire de Gellone, Sacramentaire d'Angoulême, etc. Voy. le relevé des variantes à cet endroit de l'oraison, d'après une vingtaine d'anciens sacramentaires, par G. TELLENBACH, *Römischer u. christlicher Reichsgedanke*, dans les *Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften*, Philosophisch-histor. Klasse, Jahrgang 1934/1935, 1. Abhandlung, p. 53-54.

(2) H. A. WILSON, *The Gregorian Sacramentary*, p. 186.

(3) Voy. G. TELLENBACH, *l. c.*

(4) Voy. tome I, p. 532-538.

(5) Voy. *ibid.*, p. 527-532 et 539-540.

(6) Voy. G. TELLENBACH, *op. cit.*, p. 23-29, 35-43.

(7) Dans les mss ELRR'T (n. 2, var. 10), comme déjà dans le supplément d'Alcuin à l'*Hadrianum* (*l. c.*) apparaît la *christiana libertas*. C'est évidemment une retouche.

# Ordo XLVIII



II

TEXTE

## EXPLICATION DES SIGLES

- A = ROME, *Alexandr.* 173.  
B = MILAN, *Ambros. Z.* 52 *Sup.*  
C = MONT-CASSIN 451.  
C' = ROME, *Vallicell.* D. 5.  
D = BAMBERG, *Lit.* 50.  
E = EICHSTAETT, Pontifical de Gondekar II.  
F = BAMBERG, *Lit.* 52.  
G = BAMBERG, *Lit.* 54.  
H = BAMBERG, *Lit.* 53.  
J = BAMBERG, *Lit.* 55.  
K = BAMBERG, *Lit.* 59.  
L = LUCQUES, *Bibl. cap.* 607.  
N = MUNICH 3909.  
P = PARIS, B. N., *Lat.* 820.  
Q = WOLFENBUETTEL 164.  
R = WOLFENBUETTEL 530.  
R' = WOLFENBUETTEL 603.  
T = LONDRES, B. M., *Addit.* 17004.  
V = VENDÔME 14.  
W = VITRY-LE-FRANÇOIS 36.  
Y = FLORENCE, *Laur. Aedil.* 122.

Pour la lecture de l'appareil critique, voy. tome II, p. 66.

## ORDO XLVIII

### Missa<sup>1</sup> pro<sup>2</sup> imperatore<sup>3</sup>.

1. <sup>a</sup>Deus regnorum omnium et<sup>1</sup> <sup>b</sup>romani<sup>2</sup> maxime<sup>3</sup> protector imperii<sup>4</sup>, da<sup>5</sup> servo tuo<sup>6</sup> imperatori<sup>7</sup> nostro<sup>8</sup> triumphum virtutis<sup>9</sup> tuae scienter excolere, ut, qui tua constitutione est princeps, tuo<sup>10</sup> semper<sup>11</sup> munere<sup>12</sup> sit potens. Per.

5

2. Secreta<sup>1</sup>. <sup>a</sup>Suscipe, domine, preces et hostias ecclesiae<sup>2</sup> tuae, pro<sup>3</sup> salute famuli tui  $\mathfrak{N}$ .<sup>4</sup> supplicantis, et in<sup>5</sup> protectione<sup>6</sup> fidelium populorum<sup>7</sup> antiqua brachii tui operare miracula<sup>8</sup>, ut, superatis<sup>9</sup> pacis inimicis, segura tibi serviat <sup>b</sup>romana<sup>10</sup> libertas. Per<sup>11</sup> dominum.

10

3. <sup>a</sup>Benedictio<sup>1</sup> episcopalis<sup>2</sup>. Deus, qui congregatis in tuo no-

*Titulus.* <sup>1</sup> Missa pro imp.] *add. in marg.* P. — <sup>2</sup> pro <eodem> Y. — <sup>3</sup> imperatore R' (et sic infra); imperatore] rege K.

1. <sup>1</sup> et romani ... potens. Per] *om.* K. — <sup>2</sup> romani] christiani DEFGHJLT. — <sup>3</sup> maxime ... potens. Per] imp[er]ii]. BG. — <sup>4</sup> imperii R'; imperii ... potens. Per] 15 *om.* L. — <sup>5</sup> da] de, *corr.* : da P. — <sup>6</sup> tuo <Ill.> Y. — <sup>7</sup> imperatori R'; imperatori nostro] *om.* P. — <sup>8</sup> nostro <\mathfrak{N}.> DHR. — <sup>9</sup> virt. tuae] tuae virtutis D. — <sup>10</sup> tuos, *corr.* : tuo P. — <sup>11</sup> semper] *om.* E. — <sup>12</sup> munere sit] sit munere Y.

2. <sup>1</sup> Secreta] *om.* P; Super oblata Y. — <sup>2</sup> ecclesiae ... Per dominum] *om.* GK. — <sup>3</sup> pro salute ... Per dominum] *om.* B. — <sup>4</sup> \mathfrak{N}.] Ill. C'Y; \mathfrak{N}. <imperatoris nostri> 20 RR'. — <sup>5</sup> in protectione] ad protectionem RR'Y. — <sup>6</sup> protectiones, *corr.* : protectione P. — <sup>7</sup> pop.] apostolorum, *corr.* : populorum P. — <sup>8</sup> miracula] mi J. — <sup>9</sup> sup.] speratis, *corr.* : superatis P. — <sup>10</sup> romana] christiana ELRR'T. — <sup>11</sup> Per dom.] *om.* E.

3. <sup>1</sup> Benedictio episcopalis] *om.* P; Benedictio... Amen. quod ipse praestare] 25 *om.* Y. — <sup>2</sup> episcopalis] *om.* AEV, super imperatorem BR', episcopi E, imperatoris GN; episcopalis <super imperatorem> FJQRT, episc. <super imperatorem et ceterum populum dicenda> K. —

1. <sup>a</sup> Deus regnorum, etc.] Sacramentaire gélasien, III, LXII; éd. WILSON, p. 276; voy. ci-dessus, p. 511. — <sup>b</sup> romani] voy. ci-dessus, p. 514. 30

2. <sup>a</sup> Suscipe, etc.] Sacram. gélas., l. c., p. 277. — <sup>b</sup> romana] voy. ci-dessus, p. 514.

3. <sup>a</sup> Benedictio episcopalis] Voy. ci-dessus, p. 512-513.

mine famulis<sup>3</sup> medium te dixisti<sup>4</sup> assistere, corona<sup>5</sup> valentem<sup>6</sup> imperatorem, da gratiam sacerdotibus<sup>7</sup>, quam Abraham<sup>8</sup> in holocausto, Moyses in exercitu, Helias<sup>9</sup> in eremo<sup>10</sup>, Samuel<sup>11</sup> meruit<sup>12</sup> crinitus<sup>13</sup> in templo; concede<sup>14</sup> concordiam quam inspirasti patri-  
5 archis, praedicasti prophetis, tradidisti<sup>15</sup> apostolis, mandasti<sup>16</sup> evangelistis<sup>17</sup>, largitus es martirum<sup>18</sup> triumphis. Resp.<sup>19</sup>: Amen.

Benedic<sup>20</sup>, domine, hunc principem nostrum  $\mathfrak{N}$ .<sup>21</sup>, quem ad salutem populi nobis cognoscimus fuisse<sup>22</sup> concessum; fac annis esse multiplicem, salubri corporis robore<sup>23</sup> vigentem<sup>24</sup>, ad senectute<sup>25</sup> optatam<sup>26</sup> pervenire felicem; sit nobis fiducia<sup>27</sup> optinere<sup>28</sup>  
10 gratiam pro<sup>29</sup> populo, quam<sup>30</sup> Aaron in tabernaculo, Heliseus in fluvio, Ezechias in lecto, Zacharias vetulus impetravit<sup>31</sup> in templo. Resp.<sup>32</sup>: Amen.

Sit<sup>33</sup> nobis regendi<sup>34</sup> auctoritas qualem Iosue in castris<sup>35</sup>, Gedeon  
15 sumpsit<sup>36</sup> in praeliis<sup>37</sup>, Petrus accepit in clave, Paulus est usus<sup>38</sup> in dogmate, et ita pastorum cura tuum proficiat<sup>39</sup> ovile, sicut Ysaac<sup>40</sup> in fruge, Iacob est dilatatus in grege<sup>41</sup>. Resp.<sup>42</sup>: Amen. Quod ipse prestare<sup>43</sup>.

4. Ad<sup>1</sup> complendum. *a*Deus, qui ad<sup>2</sup> praedicandum aeterni

20 <sup>3</sup> famulis] om. G; famalis, corr.: famulis P. — <sup>4</sup> dixisti ass.] assistere dixisti BGNRR'. — <sup>5</sup> coronam C'. — <sup>6</sup> valentem] presentem BFGJLNQRR'T. — <sup>7</sup> sacerdotibus <tuis> BFJLNQRR'T. — <sup>8</sup> Habraham C'P. — <sup>9</sup> Helyas F. — <sup>10</sup> heremo ABC'DEFLPR. — <sup>11</sup> Samuhel BC'EHQTV. — <sup>12</sup> meruit... templo] in templo meruit crinitus K. — <sup>13</sup> crinitus] om. N; cr. in templo] in templo  
25 crinitus DFHJLQT. — <sup>14</sup> concede] *suprascr.* P. — <sup>15</sup> tradidisti] *add. in marg.* P. — <sup>16</sup> mand. evang.] evangelistis mandasti APVW. — <sup>17</sup> evangelistis] apostolis F. — <sup>18</sup> martyrum DEFHNPR'. — <sup>19</sup> Resp.] om. DEFHJLNPQR'T; Resp. Amen] om. G. — <sup>20</sup> <Alia> Benedic BR', Bene~~X~~dic F. — <sup>21</sup>  $\mathfrak{N}$ .] om. GP, III. BR. — <sup>22</sup> fuisse] esse E. — <sup>23</sup> robore] labore ABCC'GPRVW. — <sup>24</sup> vigentem]  
30 ingentem FN. — <sup>25</sup> senectutam; corr.: senectutem P. — <sup>26</sup> oblatam AB, optata C'. — <sup>27</sup> fidutia DR'T, fiduciam E. — <sup>28</sup> obtinere ADEFGLR'. — <sup>29</sup> pro] om. CC'JKPQRR'. — <sup>30</sup> quem BC'DJNRR'. — <sup>31</sup> imperavit B, impetravit R'. — <sup>32</sup> Resp.] om. DEFHJLKNPQR. — <sup>33</sup> <Alia> Sit BR'. — <sup>34</sup> regendi] *suprascr.* P. — <sup>35</sup> castris] praeliis N. — <sup>36</sup> sumps. in pr.] in praeliis sumpsit APVW. —  
35 <sup>37</sup> praeliis] castris N. — <sup>38</sup> usus] *suprascr.* P. — <sup>39</sup> proficiat ovile] pontificia olivae LT. — <sup>40</sup> Isaac AEHLPRR'V. — <sup>41</sup> grege] rege W. — <sup>42</sup> Resp.] om. EFHJKLNRP. — <sup>43</sup> prestare <digneris> L.

4. <sup>1</sup> Ad complendum] om. BP, Alia R', Postcommunio GW. — <sup>2</sup> ad praed.] praedicando, corr.: ad praedicandum Y.

*regis<sup>3</sup> evangelium <sup>b</sup>romanum<sup>4</sup> imperium<sup>5</sup> praeparasti, praetende<sup>6</sup>  
famulo tuo<sup>7</sup> imperatori nostro<sup>8</sup> arma caelestia, ut pax ecclesiarum  
nulla turbetur tempestate bellorum. Per<sup>9</sup> dominum<sup>10</sup> nostrum Iesum  
Christum.*

---

<sup>3</sup> regis] regni DFHLTRR'. — <sup>4</sup> romanum] christianum RR'; romanum ... 5  
Per d. n. I. Christum] om. BGLN. — <sup>5</sup> imperium A. — <sup>6</sup> praetende ... Iesum  
Christum] om. K. — <sup>7</sup> tuo <ſt.> FHJLNQ. — <sup>8</sup> nostro <ſt.> RR'. — <sup>9</sup> Per ...  
Christum] om. E. — <sup>10</sup> dominum ... Christum] om. AHLPV.

---

4. <sup>b</sup> romanum] voy. ci-dessus, p. 514.

---



# Ordo XLIX



I

INTRODUCTION



## CHAPITRE UNIQUE

### LE MANUSCRIT DE L'ORDO XLIX ORIGINE DU TEXTE

Cet *Ordo* des funérailles ne nous est parvenu que dans un recueil d'*Ordines romani*, remplissant un fascicule de deux cahiers, lequel fut réuni plus tard à un exemplaire de la *Dionysio-Hadriana*, pour former l'actuel *Vat. Ottob. lat. 312* (1). L'écriture est de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, mais le modèle reproduit, et à plus forte raison l'original, devait être beaucoup plus ancien, à en juger par les archaïsmes ou maladresses d'expression qu'a laissé subsister le copiste (2).

La collection d'*Ordines* (Collection *A*), à laquelle est ici rattaché notre document était en circulation dès le début du IX<sup>e</sup> siècle (3). Il est possible qu'elle n'ait pas tardé, en quelque exemplaire dont dérive l'*Ottob. 312*, à être ainsi complétée par l'adjonction du rituel funéraire.

Cette Collection *A* est, dans l'ensemble, authentiquement romaine. Peut-on en dire autant de notre *Ordo* ?

Il paraît bien probable *a priori* que, s'il n'avait pas représenté l'usage romain, on ne l'aurait pas incorporé à une Collection destinée à propager en pays gallican la liturgie de la cité apostolique.

En faveur de sa provenance romaine, on peut invoquer un indice plus positif. A la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dans le voisinage immédiat du pape, un cérémoniaire du Latran composait un Pontifical, dont les dernières pages étaient consacrées à la recom-

---

(1) Voy. tome I, p. 316-317.

(2) Ex. : n. 2 : ... *legenda sunt passionis dominicę ante corpus infirmi seu presbiteri seu diaconi*... ; n. 7 : *Psallant psalmos vel responsoria, missam vel lectiones de Iob.*

(3) Voy. t. I, p. 467-469.

mandation de l'âme et aux funérailles (1). Or, dans ce chapitre, on retrouve, à peine modifiées, plusieurs rubriques de notre *Ordo* :

*Ordo XLIX*

1. Mox ut videris eum *ad exitum propinquare, communicandus est de sacrificio sancto, etiamsi comedisset ipso die...*

2. *Post communionem percepta, legenda sunt passionis dominicę...*

3. Primitus autem ut *anima de corpore fuerit egressa...*

4. *Postea lavatur corpus et ponunt eum in feretro. Et cum in feretro positum fuerit, antequam de domo egrediatur, dicit antiphonam De terra... Ps. Dominus regnavit...*

5. *Et postea ponitur in ecclesia.*

Pont. rom. du XII<sup>e</sup> s., c. LI B

1. *Cum vero infirmus ad exitum appropinquaverit... communicandus est de sancto sacrificio, etiamsi comedisset eodem die. Post acceptam communionem, iuxta quorundam consuetudinem, leguntur passionis dominicę.*

15. *Deinde postquam anima egressa fuerit a corpore, lavetur corpus defuncti, ablutumque ponatur in feretro et portetur in ecclesia cum antiphonis et psalmis, secundum consuetudinem diversorum.*

La parenté littéraire des deux textes est évidente. Le liturgiste romain du XII<sup>e</sup> siècle avait sous les yeux notre *Ordo XLIX*. Pour composer son rituel des funérailles, il a surtout puisé dans le Pontifical romano-germanique (2), ouvrage depuis longtemps acclimaté à Rome. Mais les rubriques reproduites plus haut sont étrangères au vieux pontifical rhénan.

Le document auquel elles furent empruntées, c'est-à-dire notre *Ordo XLIX*, avait, aux yeux du rédacteur romain, un caractère autorisé. En d'autres circonstances où il a pareillement ajouté des compléments ou fait des modifications au Pontifical romano-germanique, il n'a pris pour guides que des livres romains officiels (3).

S'il n'est pas absolument concluant, ce raisonnement par analogie mérite cependant d'être pris en considération. Je croirais

(1) M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au moyen-âge*, t. I, *Le Pontifical rom. du XII<sup>e</sup> siècle*, p. 279-285 (c. LI B) (sur cette recension, voy. *ibid.*, p. 34-43, 100-112).

(2) Voy. *op. cit.*, p. 270-285, dans l'appareil critique, les références au Pontifical romano-germanique.

(3) Voy., pour les offices de la semaine sainte, l'emploi qu'il a fait de l'*Ordo Ecclesie Lateranensis* et des *Ordines* de Benoît le Chanoine, du Cardinal Albinus, du Camérier Cencius (*op. cit.*, p. 105-110).

donc volontiers que le rédacteur du Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle a trouvé, dans les archives liturgiques du Latran, un exemplaire de notre vieil *Ordo* et que, s'il l'a mis à contribution, malgré son archaïsme et bien qu'il ne correspondît peut-être pas exactement à l'usage contemporain, c'est parce qu'il l'avait reconnu pour un témoin de l'antique tradition romaine.

Dom Bernard Capelle m'a fait remarquer les nombreux passages communs à l'*Ordo XLIX* et à l'*Ordo infirmorum vel mortuorum* du XI<sup>e</sup> siècle, publié par Dom C. Lambot (1), d'après un manuscrit du XI<sup>e</sup> siècle, provenant de la Haute-Italie. Des deux documents, l'*Ordo* ambrosien, beaucoup plus développé, est manifestement le plus récent. Or il reprend à peu près toutes les rubriques de l'*Ordo XLIX* (2). Le compilateur a donc eu entre les mains notre *Ordo XLIX* ou un texte intermédiaire qui en dérivait. Cette dépendance s'accorde aisément avec l'hypothèse de l'origine romaine de l'*Ordo XLIX*. Au VIII<sup>e</sup> siècle et plus tard, ont été nombreux les documents liturgiques qui, de la cité apostolique, ont émigré vers les pays du Nord.

Un autre *Ordo* plus archaïque est en étroite affinité avec le nôtre. Il se trouve dans un exemplaire du « Gélisien du VIII<sup>e</sup> siècle », le *Berol. Phillips* 1667 (f. 173<sup>v</sup>-174<sup>r</sup>), transcrit aux environs de l'an 800 (3). Sous le titre *Incipit de migratione animae*, il expose un bref rituel de l'assistance aux mourants et des funé-

(1) Dans la Collection de la *Henry Bradshaw Society*, vol. LXVII: *North Italian Services of the eleventh Century. Recueil d'Ordines du XI<sup>e</sup> siècle provenant de la Haute-Italie (Milan, Bibl. Ambros. T. 27. Sup.)*, Londres, 1931. L'*Ordo infirmorum vel mortuorum* occupe les pp. 42-62.

(2) *Deinde mox ut viderint eum ad exitum adpropinquare... ipsa enim resuscitabit eum* (op. cit., p. 47) = *Ordo XLIX*, 1. — *Hoc expleto* (après la communion par intinction, qu'a suivie une oraison), *legendae sunt passiones... quousque egrediatur anima de corpore* (ibid.) = *Ordo XLIX*, 2, avec quelques variantes. — *Prius ut egressa fuerit anima de corpore dicat sacerdos: R. Subvenite...; V. Suscipiat te Christus... In exitu Israhel...* (ibid., p. 48) = *Ordo XLIX*, 3, avec quelques variantes. — *Postea lavetur corpus ... de domo egrediatur* (ibid., p. 49) = *Ordo XLIX*, 4. — *Postea portetur ad ecclesiam ...* (ibid.) = *Ordo XLIX*, 5 (*Et postea ponitur in ecclesia*). — *Et postquam in aecclesia positum fuerit, orent omnes pro ipsa anima* (ibid., p. 50) = *Ordo XLIX*, 7. — Mais, dans l'*Ordo* ambrosien, ces rubriques encadrent des formules, oraisons, psaumes, versets, plus nombreuses et plus longues que celles de l'*Ordo XLIX*.

(3) J'en dois la connaissance à M. l'abbé D. Sicard, du diocèse de Montpellier, qui a eu l'amabilité de m'en communiquer la photographie.

railles : lecture, auprès du malade, de la passion selon saint Jean (cf. *Ordo XLIX*, 2), chant du ps. *Quemadmodum desiderat* et de l'antienne *Tu iussisti nascere me, domine* (cf. *Ordo XLIX*, 5), litanie et oraison, administration du viatique (cf. *Ordo XLIX*, 1) ; après le décès, antiennes *Subvenite...*, *Suscipiat te Christus...*, ps. *In exitu* et antienne *Chorus angelorum...* (cf. *Ordo XLIX*, 3) ; puis le cadavre est lavé, habillé et déposé dans le cercueil, tandis qu'on chante l'antienne *De terra formasti me...* et le ps. *Deus regnavit* (cf. *Ordo XLIX*, 4), avec deux autres psaumes précédés de leurs antiennes. D'autres chants sont exécutés par le cortège qui accompagne le corps à l'église.

Avec quelques déplacements, ce dispositif est fort analogue à celui de l'*Ordo XLIX*. Sur le nombre relativement restreint des pièces de chant, on voit que la plupart sont communes aux deux documents et se suivent parfois dans le même ordre. Nous remarquons en outre des concordances verbales qui ne peuvent être accidentelles :

*Primitus enim ut adpropinquaret hora exitus...* (cf. *Ordo XLIX*, début : *Mox ut eum videris ad exitum propinquare*).

*Dum autem fuerit anima egressa de corpore...* (cf. *Ordo XLIX*, 2 : ... *quousque egrediatur anima de corpore*).

...*ponent in feretro* (cf. *Ordo XLIX*, 4 : *et ponunt eum in feretro*).

...*sine intermissione psallantur...* — *Cum autem in ecclesiam ingressi fuerint orent omnes* (cf. *Ordo XLIX*, 7 : *Et cum in ecclesia positum fuerit, orent omnes... sine intermissione*).

La parenté est évidente. Je n'ai pas les données suffisantes pour juger si l'un des deux *Ordines* dépend de l'autre. Mais, sans aucun doute, il faut les placer tous les deux au même stade, dans le développement de la liturgie occidentale. Chronologiquement aucun des deux ne peut être de beaucoup antérieur à l'autre. L'ancienneté de l'*Ordo XLIX* se trouve ainsi confirmée (1).

---

(1) M. l'abbé D. Sicard publiera, avec un commentaire plus approfondi, l'*Ordo* du ms. Phillips, dans la thèse qu'il prépare, sous la direction de M. le professeur A. Chavasse, sur la liturgie funéraire.

# Ordo XLIX



II

TEXTE

MANUSCRIT :

ROME, *Val. Ottob.* 312.

## ORDO XLIX

### Ordo qualiter agatur in obsequium defunctorum.

1. Mox ut eum videris ad exitum propinquare, communicandus est de sacrificio sancto, etiamsi comedisset ipso die, quia communio erit ei defensor et adiutor in resurrectione iustorum. Ipsa enim resuscitabit eum. 5

2. Post communionem percepta, legenda sunt passionis dominicę ante corpus infirmi seu presbiteri seu diaconi, quousque egrediatur anima de corpore.

3. Primitus autem ut anima de corpore fuerit egressa, dicitur : R). *Subvenite, sancti Dei.* V). *Suscipiat te Christus.* Ps. *In exitu 10 Israel.* A[nt.] *Chorus angelorum te suscipiat.* Dicit sacerdos orationem sicut in Sacramentorum continetur et dicit tantum *Oremus.*

4. Postea lavatur corpus et ponunt eum in feretro. Et, cum in feretro positum fuerit, antequam de domo egrediatur, dicit 15 a[ntiphonam] : *De terra formasti me et carnem induisti me, redemptor meus ; d[omine], resusc[ita] me in novissimo die.* Ps. *Domineus regnavit.*

5. Et postea ponitur in ecclesia interius. A[nt.] *Tu iussisti nasci me, domine.* Ps. *Quemadmodum.* 20

A[nt.] *In paradiso D[e]i ducant te angeli [in tuo] adventu suscipiant te martyres, perducant te in civitatem sanctam Hierusalem.* Ps. *Cum invocarem.*

6. Dum ad sepulturam defertur. A[nt.] *Qui posuit animam tuam ad vitam.* Ps. *Domine, quis habitabit.* 25

A[nt.] *Animam de corpore quam assumpsisti, domine, fac gaudere cum sanctis tuis in gloria.* Ps. *Miserere mei, Deus, secundum.*

A[nt.] *Vide, domine, humilitatem meam et laborem, dimitte omnia peccata mea.* Ps. *Ad te, domine, lev[avi].*

A[nt.] *In regnum Dei deducant te angeli cum gloria, suscipiant te martyres in regnum tuum; domine, de terra formasti eum et carnem induisti eum, redemptor meus, domine, resuscita eum in novissimo die. Ps. Miserere mei, Deus.*

- 5 7. Et cum in ecclesia positum fuerit, orent omnes pro ipsa anima sine intermissione, usquedum corpus sepeliunt. Psallant psalmos vel responsoria, missam vel lectiones de Iob, et, cum venerit hora vigiliarum, simul vigilia celebrent, psalmos cum antiphonis sine *Alleluia*. Sacerdos vero orat[ionem]<sup>1</sup> [dicit] dum  
10 canunt. A[nt.] *Aperite mihi portas iustitię et ingressus in eas confitebor domino. Ps. Confitemini domino.*

---

7. <sup>1</sup> *cod.* : orat.

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

---

AVANT-PROPOS .....	p. III
--------------------	--------

### ORDO XXXV

#### I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — Le manuscrit. L' <i>Ordo XXXV</i> et son rituel des ordinations .....	p. I-20
---	---------

Le contenu du *Cod. Add. 15222* du British Museum : p. 3-4. — Les lecteurs à Rome : p. 4-9. — L'ordination du lecteur : p. 9-11. — L'ordination de l'acolyte : p. 11-12. — L'ordination du sous-diacre : p. 12-13. — L'ordination du diacre : p. 13. — L'ordination du prêtre et l'onction des mains : p. 13-17. — Cardinaux et diacres ou prêtres *forenses* : p. 17. — Le sacre épiscopal et l'imposition de l'évangélaire : p. 18-19. — L'imposition des mains et l'ordination par le pape seul : p. 19. — La consécration des mains : p. 19-20.

CHAPITRE SECOND. — Origine romaine de l' <i>Ordo XXXV</i> . Date de sa composition .....	p. 21-30
---	----------

L'*Ordo XXXV* refonte romaine de l'*Ordo XXXIV* : p. 21-22. — Interpolations reçues en France avant la fin du X<sup>e</sup> siècle : p. 22-23. — Le rituel gallican des ordinations adopté à Rome vers le milieu du X<sup>e</sup> siècle : p. 23-27. — L'*Ordo XXXV* témoin de la période de transition qui précéda ce changement : p. 27. — Éléments de l'*Ordo XXXV* entrés vers l'an 950 dans le Pontifical romano-germanique : p. 27-29. — L'*Ordo XXXV* rédigé dans le premier quart du X<sup>e</sup> siècle : p. 29-30.

#### II. — TEXTE.

Le manuscrit .....	p. 32
--------------------	-------

*In nomine Dei summi, ordo quomodo in sancta romana ecclesia lector ordinatur* .....

	p. 33-36
--	----------

*Ordo qualiter per quattuor tempora anni in sancta romana ecclesia diaconi et presbiteri ordinentur* .....

	p. 36-40
--	----------

<i>Quomodo episcopus ordinatur</i> .....	p. 40-46
Appendice à l' <i>Ordo XXXV</i> : <i>Incipit edictum quod dat pontifex episcopo cui benedicit</i> .....	p. 47-57

## ORDO XXXV A

## I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Le manuscrit. Le rituel du sacre épiscopal. Origine et date .....

p. 61-69

Place de l'*Ordo XXXV A* dans le ms. *Sessorianus* 52 : p. 61-62. — La messe du sacre épiscopal et le Pontifical romano-germanique : p. 62-65. — Litanies. Imposition des mains et de l'évangélaire avec participation d'évêques assistants : p. 66. — Les formules d'ordination : p. 66-67. — L'*Ordo XXXVA* dépend du Pontifical romano-germanique : p. 67-68. — Il a été composé non loin de Rome dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle : p. 68-69.

## II. — TEXTE.

Le manuscrit .....

p. 72

[*Ordinatio episcopi*] .....

p. 73-75

## ORDO XXXV B

## I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Le manuscrit. Les deux parties de l'*Ordo XXXV B*. Leur nature diverse. Origine et date de la compilation .....

p. 79-96

Le *Cod. Alexandrinus* 173, transcrit dans le voisinage de Rome aux environs de l'an 1000, adapte le Pontifical romano-germanique aux traditions romaines touchant le sacre épiscopal : p. 79-80. — Pour la séance du samedi veille du sacre, peu de changements par rapport aux *Ordines XXXIV* et *XXXV* : p. 80-83. — Pour l'ordination l'*Ordo XXXV B* abandonne l'*Ordo XXXV* et suit le Pontifical romano-germanique : p. 83-85. — L'*Examinatio* gallicane, l'habillement de l'Élu, l'imposition de l'évangélaire et l'imposition des mains par les évêques assistants : p. 85-86. — L'oraison *Adesto*. L'onction de la tête : p. 86-87. — La consécration des mains : p. 87-88. — La consécration du pouce : p. 88. — L'anneau et la crosse : p. 88-89. — Les formules de la messe : p.

89-90. — Comparaison avec le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle : p. 90-95. — La rédaction de ce rituel ne peut être de beaucoup antérieure à la transcription de l'*Alexandr.* 173 : p. 95-96.

## II. — TEXTE.

Le manuscrit .....	p. 98
<i>In Christi nomine, incipit ordo ad vocandum et examinandum seu consecrandum electum episcopum</i> .....	p. 99-110

## ORDO XXXVI

### I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — Classement des manuscrits. Établissement du texte ..... p. 113-119

Trois groupes de manuscrits : p. 113-114. — Ils dérivent tous du *Sangall.* 614 : p. 114. — Le *Sangall.* 140 intermédiaire reliant au *Sangall.* 614 le Pontifical romano-germanique : p. 114-118. — Arbre généalogique : p. 119.

CHAPITRE SECOND. — Le rituel de l'*Ordo XXXVI*... p. 121-184

Les clercs inférieurs. La housse de la selle des clercs romains : p. 121-123. — *Cubiculum* et *scola cantorum* : p. 123-125. — Ordination des diacres et des prêtres aux Quatre-Temps : p. 126-127. — Lieu de l'ordination : p. 127-128. — L'habillement des diacres, l'*orarium* ou *stola* en Orient et en pays de liturgie gallicane : p. 129-132. — La dalmatique romaine : p. 132-134. — L'*orarium* romain : p. 134-136. — En désaccord avec les *Ordines XXXIV* et *XXXV*, l'*Ordo XXXVI* revêt le diacre de l'étole gallicane (et de la *planeta*) et ignore la dalmatique romaine : p. 137-139. — L'ordination des prêtres : p. 139-140. — *Diaconissae, presbyterissae* et *episcopissae* : p. 140-147. — Ordination épiscopale, après la vigile du samedi des Quatre-Temps, dans l'oratoire du monastère de Saint-Martin : p. 147-148. — Habillement de l'Élu : *brachiale* et *orarium breve* : p. 148. — *Casula* gallicane et *planeta* romaine : p. 149-153. — Caractère non romain de l'allocation du *pontifex* consécrateur : p. 153-154. — Les prières consécratoires et la *Contestata* ; l'imposition des mains, par le seul *pontifex*, rite unique de consécration : p. 154. — Le sacre papal ; l'Élu choisi parmi les diacres ou prêtres cardinaux : p. 155-158. — Désaccords entre l'*Ordo XXXVI* et l'*Ordo XLA* au sujet de la messe, de l'imposition de l'évangélaire et des évêques assistants : p. 158-160. — Influence des *Statuta ecclesiae antiqua* sur la rédaction de l'*Ordo XXXVI* : p. 160-161. — L'imposition du pallium et l'*elevatio in sede* : p. 161. — Le chant des

*Laudes* franques : p. 162-167. — *La sella apostolica* : p. 167-168. — L'imposition du *regnum* : p. 169. — *Frigium, camelaucum* et *regnum* : p. 169-179. — La mitre papale et la tiare : p. 179-184.

CHAPITRE TROISIÈME. — Patrie et date de l'*Ordo XXXVI*  
..... p. 185-191

L'*Ordo XXXVI* a quelques traits romains : p. 185. — Mais les éléments inconciliables avec la pratique romaine y sont plus nombreux : p. 185-188. — Il est l'œuvre d'un liturgiste franc, qui travaillait vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle et peut-être à Saint-Gall : 188-191.

## II. — TEXTE.

Explication des sigles ..... p. 194

*De gradibus romanae ecclesiae* ..... p. 195-205

## ORDO XXXVII A

### I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — Classement des manuscrits. Établissement du texte ..... p. 209-211

Deux familles de manuscrits : p. 209-210. — Classement et arbre généalogique : p. 210-211.

CHAPITRE SECOND. — Nature et origine du texte. Patrie et date ..... p. 213-232

Directoire pour les Quatre-Temps : p. 213. — La discipline franque des Quatre-Temps : p. 213-217. — L'usage romain attesté depuis le VI<sup>e</sup> siècle : p. 217-219. — Dès le V<sup>e</sup> siècle au moins, à Rome, le jeûne d'été placé après la Pentecôte : p. 220-222. — Origine du jeûne de printemps et sa fixation à la première semaine de Carême : p. 222-225. — La pratique romaine en Angleterre : p. 225-226. — Tentatives continentales pour concilier les deux traditions : p. 226-230. — La messe des Quatre-Temps et les ordinations : p. 230-231. — L'*Ordo XXXVII A* témoin de la pratique franque : p. 231-232. — Il a été composé aux premières années du IX<sup>e</sup> siècle : p. 232.

### II. — TEXTE.

Explication des sigles ..... p. 234

*Ordo quattuor temporum ieiunii primi, quarti, septimi et decimi mensis* ..... p. 235-238

## ORDO XXXVII B

## I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Classement des manuscrits. — Établissement du texte. Date et pays d'origine des diverses recensions ..... p. 241-245

Deux classes de manuscrits : p. 241. — Petits pontificaux carolingiens : p. 241-243. — Exemplaires du Pontifical romano-germanique : p. 243-245. — L'*Ordo XXXVII B*, remaniement de l'*Ordo XXXVII A*, a vu le jour en pays rhénan vers l'an 825 : p. 245.

## II. — TEXTE.

Explication des sigles ..... p. 248

*De quatuor temporibus ieiunii primi, quarti, septimi et decimi mensis* ..... p. 249-254

## ORDO XXXVIII

## I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Classement des manuscrits. Source du texte. Lieu d'origine et date ..... p. 257-263

Tous les manuscrits sont des exemplaires du Pontifical romano-germanique : p. 257. — Classement : p. 257-258. — Directoire pour la messe du samedi des Quatre-Temps composé en pays franc ou germanique : p. 258. — Collecte et procession avant la messe selon des exemples romains : p. 258-259. — Accords textuels avec l'*Ordo XX* : p. 259-261. — L'ouvrage est peut-être du même auteur que l'*Ordo L* : p. 262. — Originaire de la même région que le Pontifical romano-germanique, il ne saurait être beaucoup plus ancien : p. 263.

## II. — TEXTE.

Explication des sigles ..... p. 266

*Item de quatuor temporibus ieiuniorum quando fiunt duodecim lectiones* ..... p. 267-269

## ORDO XXXIX

## I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Le manuscrit de l'*Ordo XXXIX*.  
Auteur et date du texte. Sources romaines ..... p. 274-280

L'*Ordo XXXIX* est du même auteur que les autres pièces de la Collection de Saint-Amand : p. 273-274. — Nombreux détails sur les ordinations des Quatre-Temps par lesquels se révèle l'emploi de sources romaines : p. 274-280. — Les renseignements ainsi recueillis et transmis par un clerc franc à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle complètent les informations de l'*Ordo XXXIV* : p. 280.

## II. — TEXTE.

Le manuscrit ..... p. 282

*Ordo qualiter in sancta atque apostolica sede, id est beati Petri ecclesia, certis temporibus ordinatio fit, quod ab orthodoxis patribus institutum est, id est mense primo, IIII, VII, X, hoc est in XII lectiones* ..... p. 283-285

## ORDO XL A

## I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Les manuscrits de l'*Ordo XL A*. Origine romaine du texte. Date ..... p. 289-294

Les deux recueils d'*Ordines* contenant ce rituel de l'ordination papale : p. 289. — Le *Liber Diurnus* garantit l'origine romaine du document : p. 290. — Ordination du pape par l'évêque d'Ostie assisté des évêques d'Albano et de Porto : p. 290-291. — L'imposition de l'évangélaire ouvert : p. 291-292. — La consécration : p. 292. — L'imposition du pallium : p. 292-293. — L'*Ordo* peut remonter au VI<sup>e</sup> siècle : p. 294.

## II. — TEXTE.

Explication des sigles ..... p. 296

*De ordinatione romani pontificis* ..... p. 297

## ORDO XL B

## I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Les manuscrits de l'*Ordo XL B*. Sources du texte. — Origine et date ..... p. 301-304

L'*Ordo XL B* ne se trouve que dans les exemplaires du Pontifical romano-germanique : p. 301-302. — C'est une réédition de l'*Ordo XL A*, avec l'indication des formules d'ordination, empruntées au Sacramentaire grégorien : p. 302-304. — Elle ne remonte peut-être qu'à l'archétype du Pontifical romano-germanique et aurait été exécutée au X<sup>e</sup> siècle en pays rhénan : p. 304.

## II. — TEXTE.

Explication des sigles ..... p. 306

*Ordo qualiter ordinetur romanus pontifex* ..... p. 307-308

## ORDO XLI

## I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — Classement des manuscrits. Établissement du texte ..... p. 311-313

Deux familles de manuscrits : p. 311. — Autorité des trois meilleurs : p. 312. — Établissement du texte : p. 312-313.

CHAPITRE SECOND. — Le rituel de l'*Ordo XLI*. Son origine gallicane. Date..... p. 315-336

La *Denuntiatio* pour la déposition des reliques. Son indépendance à l'égard de l'*Ordo* qui suit : p. 315. — Actes successifs du rituel de la dédicace : p. 315-316. — Le chant sur le seuil de l'église et la liturgie byzantine : p. 316-318. — Entrée dans l'église, prostration, litanie et oraison gélasienne : p. 318. — L'alphabet (*abcdarium*) écrit par l'évêque avec la crosse (*cambuta*) sur le pavé de l'église : rite d'origine celtique : p. 319-320. — Préparation de l'eau bénite avec oraisons gélasiennes : p. 320. — Le Gélasien gallicanisé employé par le rédacteur de l'*Ordo XLI* : p. 320-322. — L'aspersion de l'église, rite gallican ; influences byzantines : p. 323. — Oraison gélasienne après les aspersiones : p. 323-324. — Onction de l'autel, rite gallican et byzantin : p. 324-326. — Bénédiction des linges et vases sacrés : p. 326. — La déposition des reliques dans l'autel

en pays de liturgie gallicane : p. 327-330. — Les *brandea* : p. 330-331. — La vigile auprès des reliques et leur transfert en procession, rite gallican et byzantin : p. 331-333. — Consécration de l'autel et déposition des reliques dans le *loculus* : p. 333. — La messe de la dédicace : p. 333-334. — Origine gallicane de l'*Ordo XLI* : p. 334-335. — Contacts avec la liturgie byzantine : p. 335-336. — Ouvrage composé vers le troisième quart du VIII<sup>e</sup> siècle : p. 336.

## II. — TEXTE.

Explication des sigles .....	p. 338
I. <i>Denuntiatio cum reliquiae sanctorum martyrum ponendae sunt</i> .....	p. 339
II. <i>Ordo quomodo ecclesia debeat dedicari</i> .....	p. 339-347
Appendice à l' <i>Ordo XLI</i> : Messe de la dédicace ..	p. 348-349

## ORDO XLII

### I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — Classement des manuscrits. Établissement du texte .....

p. 353-357

Trois groupes de manuscrits : p. 353-354. — Arbre généalogique et classement des manuscrits : p. 354-356. — Établissement du texte : p. 356-357.

CHAPITRE SECOND. — La dédicace des églises à Rome et la déposition des reliques .....

p. 359-384

La consécration des églises, en Italie centrale, contrôlée par les papes : p. 359-361. — Nécessité, au temps de saint Grégoire, des *reliquiae* ou *sanctuariorum* pour la dédicace : p. 361-362. — Les *brandea* ou *palliola* : p. 362-364. — Les *capsellae* contenant les *sanctuariorum* : p. 365-366. — La diffusion des reliques romaines sous forme de *brandea* : p. 366-368. — Dedicace de l'église et consécration de l'autel : p. 368-369. — La messe au jour de la dédicace : p. 369-372. — Primitivement, dédicace sans aspersions d'eau bénite : p. 372-373. — Anciens autels romains avec cavité pour les reliques : p. 373-375. — Les églises sans reliques : p. 375-376. — Les *tituli* romains passent sous le patronage de saints et on les pourvoit de reliques : p. 376-379. — Les transferts de corps saints dans les églises de Rome et de l'Italie suburbicaine : p. 379-382. — Le fractionnement des corps saints à Rome : p. 382-384.

CHAPITRE TROISIÈME. — Le rituel de l'*Ordo XLII*. Son origine romaine. Date ..... p. 385-394

Actes successifs de la dédicace d'après l'*Ordo XLII* : p. 385. — Accord avec le Sacramentaire grégorien : p. 385-386. — Onction de la *confessio* et de la *tabula* qui la fermait : p. 386-388. — La *confessio* : p. 388-389. — La déposition dans la *confessio* de grains d'encens et de parcelles eucharistiques : p. 389-392. — La dédicace de l'église et les aspersion : p. 392-393. — Origine romaine de l'*Ordo XLII* : p. 393-394. — Il rapporte les usages romains du VIII<sup>e</sup> siècle : p. 394.

## II. — TEXTE.

Explication des sigles ..... p. 396

*In nomine Dei summi ordo quomodo in sancta romana ecclesia reliquiae conduntur* ..... p. 397-402

## ORDO XLIII

### I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Le manuscrit de l'*Ordo XLIII*. Les sources du texte. Date et pays d'origine ..... p. 405-407

‡ Manuscrit de la collection de Saint-Amand : p. 405. — Le rédacteur a utilisé les *Ordines XLI* et *XLII*, mais en se conformant à l'usage romain : p. 405-406. — Il se borne à décrire le transfert et la déposition des reliques, avec quelques traits personnels : p. 406. — Caractère sommaire de l'ouvrage : p. 406-407. — Il a été composé en pays franc vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle : p. 407.

### II. — TEXTE.

Le manuscrit ..... p. 410

*Incipit ad reliquias levandas sive deducendas seu condens* ..... p. 411-413

## ORDO XLIV

### I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Le manuscrit de l'*Ordo XLIV*. Origine romaine du texte. Date ..... p. 417-428

Manuscrit exécuté à Ratisbonne entre 824 et 827 : p. 417. Mentions antérieures de la *Diligentia* célébrée à Saint-Pierre : p. 417-418. — La cérémonie avait lieu après les vêpres : p. 418. — Le *chorus* ou *presbiterium* de la Confession de Saint-Pierre : p. 418-422. — La description de la *Diligentia* d'après l'*Ordo XLIV* : p. 422-424. — La *Diligentia* aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles : p. 424-425. — Même cérémonie pratiquée à Saint-Paul hors les Murs et au Mont-Cassin : p. 425-426. — Origine romaine de l'*Ordo XLIV* : p. 427-428. — Composé vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle : p. 428.

## II. — TEXTE.

Le manuscrit .....	p. 430
<i>Ordo qualiter diligentia agitur Romae, ecclesia sancti Petri</i> .....	p. 431-433

## ORDO XLV

### I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — Les manuscrits de l'*Ordo XLV* et l'établissement du texte..... p. 437-443

Sauf les deux plus récents, les manuscrits sont des exemplaires du Pontifical romano-germanique : p. 437-440. — Tous dérivent de l'archétype du Romano-germanique : p. 440. — Peu de variantes différencient les meilleurs : p. 440. — Classement : p. 440-442. — Établissement du texte : p. 442-443.

CHAPITRE SECOND. — Origine de l'*Ordo XLV*. Sources. Date de composition et emploi à Rome ..... p. 445-456

Hypothèse de l'origine germanique de l'*Ordo XLV* : p. 445. — Origine romaine plus vraisemblable : p. 446. — Provenance gélasienne de la première oraison : p. 446-447. — La seconde, de facture gallicane, attestée par le « Gélasien du VIII<sup>e</sup> siècle » : p. 447-448. — La troisième, amplification d'une formule appartenant à ce même livre : p. 448-449. — Opinion diverses sur la date de l'*Ordo XLV* : p. 449-450. — Il n'a pas été composé pour le sacre d'Otton I<sup>er</sup> (962) : p. 450-451. — Ni durant la vacance de l'empire, entre 924 et 962 : p. 451. — Jusqu'au couronnement du dernier Carolingien (881) l'onction impériale fut réservée au pape : p. 451-452. — L'*Ordo XLV* l'attribuant à l'évêque d'Ostie servit peut-être, de 891 à 915, pour les empereurs cisalpins : p. 453. — Il ne fut employé ni pour Otton I<sup>er</sup> ni pour ses premiers successeurs qui furent oints par le pape : p. 453-455. — Au XII<sup>e</sup> siècle, il est redevenu directoire officiel : p. 455-457.

## II. — TEXTE.

Explication des sigles .....	p. 458
<i>Incipit ordo romanus ad benedicendum imperatorem quando coronam accipit</i> .....	p. 459-462
Appendice à l' <i>Ordo XLV</i> : Le manuscrit de Florence .....	p. 463-471

Les deux transcriptions de l'*Ordo XLV*, dans le *Cod. Laur. Aedil.* 122, faites d'après un modèle unique : p. 463-464. — Les textes qui séparent les deux transcriptions sont tirés d'un exemplaire romanisé du Pontifical romano-germanique : p. 464-467. — Il en est de même des deux transcriptions de l'*Ordo XLV* : p. 467-469. — Texte de ces deux recensions : p. 469-471.

## ORDO XLVI

## INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Les manuscrits de l'*Ordo XLVI*. Sources du texte. Date et origine .....

p. 475-479

Deux manuscrits, dont le plus récent est négligeable : p. 475-476. — L'*Ordo XLVI* libre remaniement de l'*Ordo XLV* : p. 476-478. — Ouvrage sans autorité, composé dans le nord de la France vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle : p. 478-479.

## II. — TEXTE.

Explication des sigles .....	p. 482
<i>Ordo romanus ad benedicendum imperatorem</i> ....	p. 483-485

## ORDO XLVII

## I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER. — Classement des manuscrits. Établissement du texte .....

p. 489-493

L'*Ordo XLVII* figurant dans l'archétype du Pontifical romano-germanique n'a pas été conservé dans toutes les copies : p. 489. — Transcriptions interpolées : p. 491. — Manuscrits utilisables divisés en deux principaux groupes : p. 491-493. — Classement : p. 493.

CHAPITRE SECOND. — Origine et date de l'*Ordo XLVII*  
 ..... P. 495-499

Ouvrage évidemment non romain : p. 495-496. — Calqué sur un *Ordo* franc du sacre royal : p. 496-498. — N'a pas été employé en 816 au couronnement de Louis le Pieux : p. 498-499. — Impropre à tout couronnement impérial, il a été composé peu avant 950 : p. 499.

## II. — TEXTE.

Explication des sigles ..... p. 502  
*Item benedictio ad ordinandum imperatorem secundum Occidentales* ..... p. 503-505

## ORDO XLVIII

### I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Les manuscrits de l'*Ordo XLVIII*.  
 Les sources et l'établissement du texte ..... p. 509-514

Les manuscrits sont tous des exemplaires du Pontifical romano-germanique : p. 509-510. — Messe du sacre impérial, primitivement rattachée à l'*Ordo XLV* : p. 510-511. — Adaptation d'une messe gélasienne : p. 511-512. — Celle-ci a été grossie d'une formule franque de bénédiction tripartite : p. 512-513. — Établissement du texte : p. 513-514. — Date : p. 514.

### II. — TEXTE.

Explication des sigles ..... p. 516  
*Missa pro imperatore* ..... p. 517-519

## ORDO XLIX

### I. — INTRODUCTION.

CHAPITRE UNIQUE. — Le Manuscrit. Origine du texte  
 ..... p. 523-526

Manuscrit unique dans lequel l'*Ordo XLIX* est rattaché à la Collection A : p. 523. — Indices de l'origine romaine de ce rituel des funérailles : p. 523-525. — Parenté étroite avec un *Ordo* transcrit vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle : p. 525-526. — Les deux documents sont de même antiquité : p. 526.

## II. — TEXTE.

Le manuscrit .....	p. 528
<i>Ordo qualiter agatur in obsequium defunctorum</i> .....	p. 529-530
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.....	p. 531-543



IMPRIMATUR,  
Lovanii, die 1<sup>a</sup> Junii 1956.

✠ H. VAN WAEYENBERGH,  
*Rect. Univ. deleg.*